This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

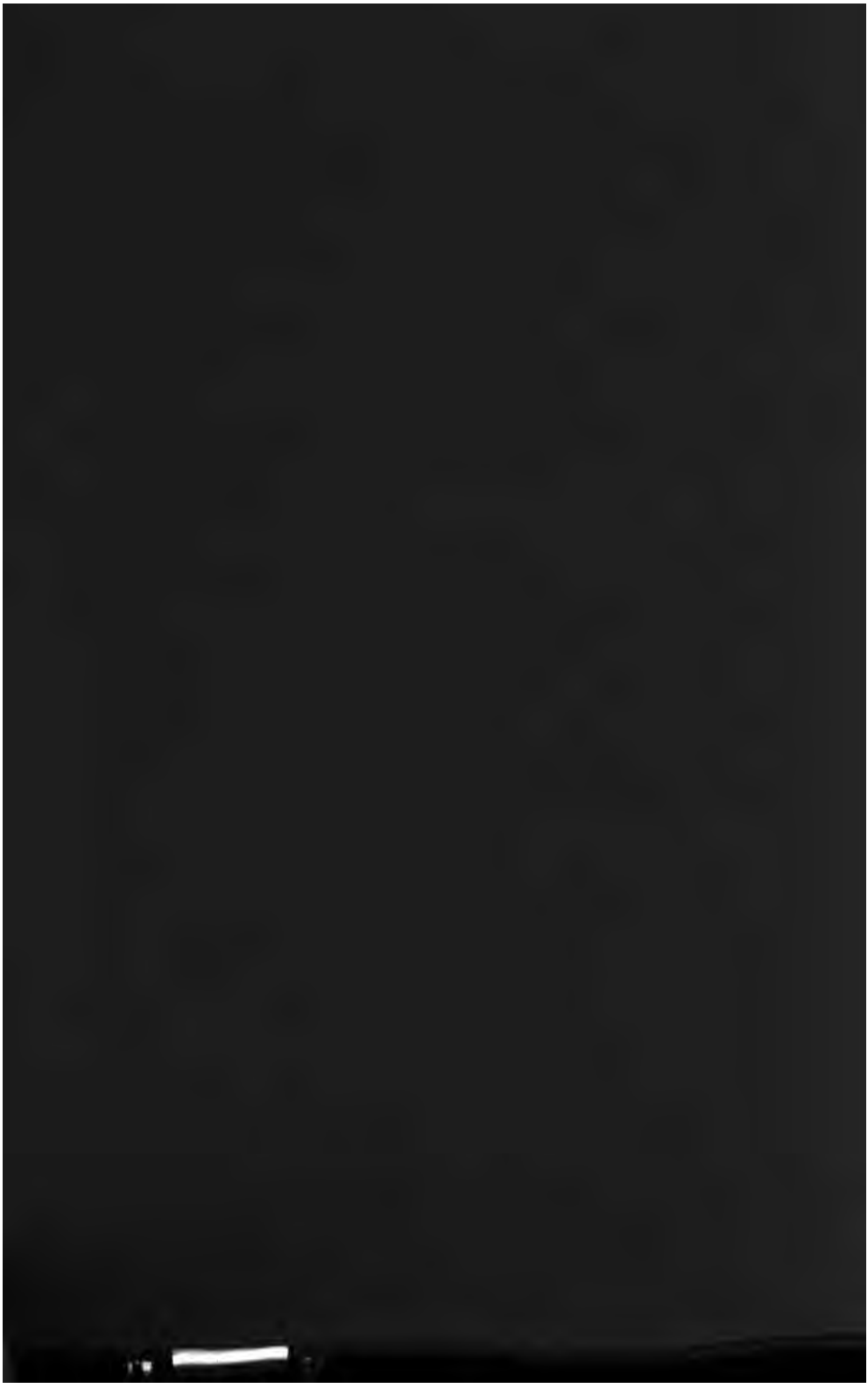

DC
801
.V71
A2

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

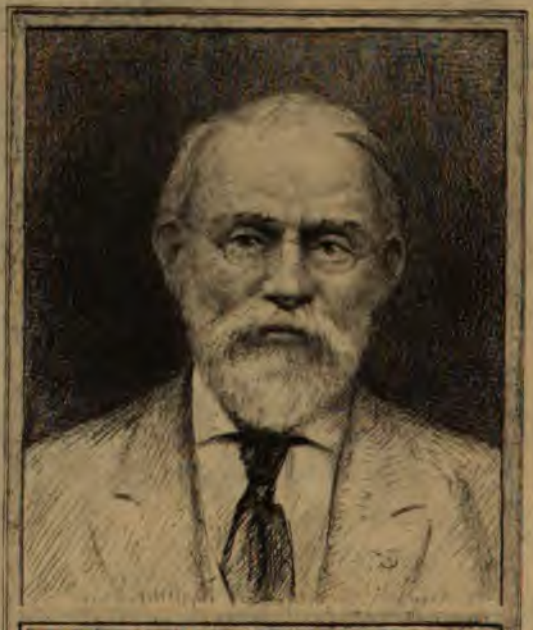

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

IX

1878.

VITRY-LE-FRANÇOIS
Typographie PESSEZ et Cᵉ, rue Dominé de Verzet, 13
—
1878

La Société laisse aux auteurs la responsabilité de leurs travaux et de leurs opinions scientifiques.

(*Art. 34 du règlement d'administration intérieure.*)

Dunning
Nijhoff
4-20-28
15088

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 11 octobre 1877.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le dépouillement de la correspondance amène :

Un manuscrit de M. Picart, membre correspondant, sur les principes de l'électro-dynamisme. Dans ce travail de haute science, M. Picart présente sous un point de vue nouveau, le résultat de ses recherches sur cette branche de la physique mathématique, recherches qui ont déjà été l'objet d'un premier mémoire à l'Académie des Sciences. Le travail que M. Picart présente à la Société donne des résultats tout nouveaux, et a une importance capitale. Il est renvoyé à la commission des impressions.

La parole est à M. Hérelle. M. Hérelle s'était proposé de continuer, dans la présente séance, ses études

sur les protestants de Vitry après la révocation de l'Edit de Nantes. Mais les documents que M. Hérelle a pu recueillir sur ce sujet, tant aux archives qu'à la bibliothèque nationale, deviennent si abondants, que cette étude prend les proportions d'un ouvrage considérable. Il est donc impossible à M. Hérelle, quant à présent, de donner un résumé, même succint, de son travail; le temps lui ayant manqué pour coordonner les nombreux matériaux qui se trouvent à sa disposition.

M. Barbat lit un rapport sur le Congrès tenu au Havre en 1877, par l'Association scientifique pour l'avancement des sciences. Après avoir donné le détail de la réception magnifique faite par la ville du Havre aux délégués à cette fête de la science, M. Barbat communique à la Société les impressions qu'il a recueillies dans les différentes sections du Congrès. De hautes questions de médecine, d'anthropologie ont été traitées par MM. Broca, Hanot, de Quatrefages. M. Barbat a été particulièrement intéressé par le panorama, en vingt tableaux, de la reconstitution exacte et mathématiquement prouvée des arbres et des plantes de l'époque houillère, exposition faite par le comte de Saporta, au moyen des procédés de l'optique. Une chose à remarquer, c'est que, selon M. de Saporta, la constitution de ces plantes se trouve être la même dans les bassins houillers les plus éloignés, sous les latitudes les plus différentes; ce qui semble prouver une température uniforme, de 18° en moyenne, pendant l'époque houillère.

La science préhistorique a tenu une grande place au Congrès. M. Barbat donne l'analyse d'un très-beau discours de M. le professeur Broca, président de l'association. Le sujet de ce discours, remarquable par la précision du récit, par son exposition lucide et surtout par l'élévation des idées, était : « *Des races fossiles de l'Europe occidentale.* » M. Barbat termine en disant qu'il espère, d'après des renseignements sérieux, voir le Congrès se réunir, en 1880, à Reims; ce qui permettrait à notre Société de prendre sa part dans ces fêtes de la science.

Il est procédé ensuite au dépouillement du scrutin pour l'élection comme membres associés : de M. Rebut (Charles), directeur de l'usine à gaz, présenté par MM. le docteur Vast et Vast-Viet, et de M. Mordillat, instituteur à Bassuet, présenté par MM. le docteur Vast et le docteur Mougin.

A l'unanimité, MM. Rebut (Charles) et Mordillat sont proclamés membres associés.

Dons offerts : Objets gaulois (âge de pierre), par M. le docteur Bompard, de la part de M. Périnet.

La séance est levée.

Séance du 13 décembre 1877.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le dépouillement de la correspondance amène :

1° Une lettre de M. Collet qui, se trouvant par ses

occupations dans l'impossibilité de continuer ses fonctions de conservateur archiviste, remet sa démission entre les mains de la Société;

2° Une lettre de M. Legrand qui pour raisons de santé donne sa démission de membre titulaire de la Société.

M. le docteur Mougin lit un rapport sur les fouilles qu'il a faites, au mois d'août dernier, au nom de la Société, à Charvais, sur le territoire d'Heiltz-l'Evêque, où certains indices avaient fait prévoir l'existence d'un cimetière gallo-romain. Le résultat de ces fouilles a dépassé toute attente. La Société a pu en juger par les nombreux objets qui ont été mis sous ses yeux, tels que torques, fibules, bracelets, anneaux de jambes, etc., trouvés dans 69 tombes fouillées. Tous ces objets sont très-intéressants, particulièrement un bracelet à grains d'ambre et un poignard qui n'ont encore été trouvés dans aucun cimetière gaulois. M. Mougin dépose sur le bureau le plan de la contrée, celui du cimetière gallo-romain et le procès-verbal des fouilles, rédigé conformément aux instructions de la Société française d'archéologie. M. Mougin se réserve pour plus tard de lire un travail d'ensemble sur ces découvertes; mais il pense que l'essentiel aujourd'hui est de faire connaître les fouilles qui ont été faites et la nature des objets trouvés. Dans ce but, il propose à la Société : 1° d'insérer dans le volume de cette année (1877), en cours d'impression, le procès-verbal de fouilles et le dessin de quelques objets vraiment remarquables et inédits; 2° de faire au nom de la

Société, au mois d'avril prochain, une communication à la Sorbonne. Cette communication fera très-certainement honneur à la Société et lui donnera des titres à une récompense. La Société entre complétement dans les vues de son secrétaire. Elle le remercie de son travail et adresse en même temps des remerciements à M. Julien de Felcourt qui a bien voulu contribuer par une somme de 100 francs aux frais des fouilles entreprises.

La parole est à M. le Trésorier pour la lecture du compte de l'exercice 1877.

Les comptes de M. le Trésorier sont approuvés et des remerciements lui sont votés.

Il est procédé ensuite au dépouillement du scrutin pour l'élection d'un vice-président pour l'année 1878, d'un conservateur archiviste et d'un membre associé.

M. Barbat de Bignicourt est proclamé vice-président pour l'année 1878.

M. Moulé est proclamé conservateur archiviste.

A l'unanimité, M. Vauthier-Brunet, présenté par MM. les docteurs Vast et Mougin, est proclamé membre associé.

M. le docteur Vast donne quelques détails intéressants sur les propriétés et la préparation du salicylate de soude.

Don offert à la Société par M. Guillochin, déposé sur le bureau par M. Herr : Histoire de la nature des oiseaux avec leurs descriptions retirées du naturel, escrite en sept livres par Pierre Beloy du Mans (1555).

La séance est levée.

Séance du 14 février 1878.

M. le docteur Vast, en prenant place au fauteuil de la présidence, remercie la Société qui a bien voulu l'honorer des fonctions de président pour l'année 1878. Retraçant à grands traits le passé de la Société et sa situation actuelle, il constate avec satisfaction qu'elle est en bonne voie, et termine en la conviant à de nouveaux travaux.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le dépouillement de la correspondance amène :

1° Une lettre de M. Vast-Viet qui offre à la Société sa démission de membre titulaire. La Société accepte cette démission et confère à M. Vast-Viet le titre de membre correspondant.

2° M. Morel adresse à M. le président une lettre relative aux objets trouvés par M. le docteur Mougin au cimetière de Charvais. Il désirerait avoir le dessin du poignard avec sa gaîne, qui est, à son sens, unique dans le département de la Marne, pour le communiquer à M. Bertrand, conservateur du Musée de Saint-Germain.

3° Une lettre de M. l'instituteur de Pargny-sur-Saulx qui rend compte de la découverte d'objets en brique, faite sur le territoire de Pargny-sur-Saulx. A cette lettre se trouve joint un commentaire de M. Gilardoni, membre correspondant, qui ne pense pas que les objets en question aient une grande valeur pour la Société.

4° Une lettre de M. le préfet de la Marne qui invite notre Société à s'abonner à l'album paléographique de l'Exposition universelle. M. Lemoine dit que le conseil municipal de Vitry s'étant déjà abonné à cette publication, il serait peut-être inutile que notre Société souscrivît de son côté. La Société est de l'avis de M. Lemoine.

La Société s'occupe du choix des délégués pour la représenter à la réunion des délégués des sociétés savantes, à la Sorbonne, en 1878. Les membres désignés sont :

MM. Jacquier, Barbat de Bignicourt, docteur Mougin, Richon, Pestre, Julien de Felcourt, Royer Collard, Reboux, Eugène Deschiens, Auguste Deschiens, Rouville.

La parole est à M. J. de Felcourt pour le compte-rendu des mémoires de la Société nationale académique de Cherbourg. M. de Felcourt donne l'analyse de deux mémoires qui lui paraissent mériter tout particulièrement l'attention. Ce sont une étude sur lord Byron par A. Büchner, professeur à la faculté des lettres de Caen, et une étude sur deux misanthropes par Ch. Frigoult, professeur de littérature à l'Ecole préparatoire de marine. Ces deux travaux, dit M. de Felcourt, se distinguent autant par la nouveauté des aperçus que par l'élégance du style. L'auteur du mémoire sur Byron commence par étudier quelques-unes des périodes de la vie du poète et fait ressortir très-habilement les influences du milieu social et politique qui ont agi sur le génie de Byron. Il examine son rôle comme chef

d'école et son influence chez les différentes nations, et s'attache particulièrement à étudier quelques points obscurs de cette existence si troublée. — Le travail sur les deux misanthropes (Timon et Alceste) par M. Frigoult abonde en idées originales. Nous voyons comment ces deux types, créés pour ainsi dire par Lucien, ont passé de l'antiquité sur la scène moderne. Comment les génies de Sheakespeare et de Molière se les sont appropriés pour en faire deux chefs-d'œuvre. L'analyse que nous donne M. de Felcourt du beau travail de M. Frigoult est pleine elle-même d'aperçus attrayants. Son manuscrit est renvoyé à la commission des impressions.

M. le Président annonce à la Société que M. Moulé, son archiviste, a continué le travail entrepris par M. Collet, savoir le catalogue, par ordre de matières, des travaux de tout genre compris dans les nombreux volumes de notre bibliothèque. L'abondance des documents rend le travail de M. Moulé extrêmement utile, au point de vue des recherches à faire. M. Jacquier est d'avis que ce catalogue soit imprimé et mis à la disposition des membres de la Société. M. Nicaise fait remarquer que le même travail a été fait sous sa direction pour la Société académique de Châlons.

La parole est à M. Nicaise. Dans une inspiration pleine d'intérêt, M. Nicaise fait ressortir l'importance des découvertes faites au cimetière de Charvais par M. le docteur Mougin. On est là, dit M. Nicaise, en présence d'objets qui caractérisent la première époque du fer, période Marnienne qui précède l'époque gauloise.

A ce propos, M. Nicaise passe en revue les diverses phases par où ont passé le bronze et le fer. On peut distinguer pour ces métaux plusieurs époques. La première période du bronze est celle du fondeur, la deuxième période est celle du marteleur. Cette dernière période, dont plusieurs bracelets trouvés à Charvais présentent les caractères, touche à la première époque de fer, caractérisée par le cimetière de Halstadt. On trouve dans cette première époque le fer lié au bronze, l'ornementant. Le fer était alors un métal précieux ; c'était le fer des premiers âges, c'est-à-dire le fer oligiste. Dans l'opinion de M. Nicaise, la découverte du cimetière de Charvais est très-importante. On est là sur une voie féconde, et il serait très-utile de continuer les fouilles. M. Nicaise termine par des aperçus très-intéressants sur l'archéologie et l'anthropologie. La Société a entendu M. Nicaise avec le plus grand plaisir ; elle le remercie de sa communication.

M. Janson-Maurupt lit un rapport sur les annales de l'académie de Mâcon, tome XV. M. Janson-Maurupt relève particulièrement les travaux intitulés : Le comté de Chalon, le Charollais et la ville de Paray-le-Monial. Etude historique par M. Quarré de Verneuil, capitaine d'état-major. — L'auteur du mémoire insiste surtout sur la fondation et l'historique du couvent de Paray-le-Monial. Le rapport de M. Janson-Maurupt est renvoyé à la commission des publications.

M. le docteur Giraux lit un travail sur les accouchements, qu'il a publié dans le *Mouvement médical*.

M. le docteur Vast donne communication d'un travail

sur les eaux de l'arrondissement de Vitry, trouvé dans les papiers de M. Chevillon. C'est un travail d'hydrotimétrie très-important. Il renferme l'analyse de 253 échantillons d'eaux de l'arrondissement en même temps que des renseignements de grand intérêt. Ce travail est renvoyé à la section de médecine. Il pourra servir, comme le remarque M. le docteur Vast, de catalogue des eaux de l'arrondissement de Vitry.

Il est procédé au dépouillement du scrutin pour l'élection de deux membres associés.

A l'unanimité, sont proclamés membres associés :

M. Philippe, président du tribunal de Vitry, présenté par MM. Barbat de Bignicourt et docteur Vast; M. Delaunay, sous-inspecteur des forêts, présenté par MM. les docteurs Ménard et Vast.

Dons offerts :

Des débris de poterie du moyen âge, trouvés aux environs de Vitry-en-Perthois et un furet, offerts par M. le docteur Mathieu ;

Un mortier, offert par M. l'instituteur de Pargny ;

Un nid de guêpes, offert par M. Chapron, de Bassuet.

La séance est levée.

Séance du 9 mai 1878.

Le dépouillement de la correspondance amène une lettre au sujet de l'érection d'une statue à Leverrier. — La Société souscrit pour 25 francs.

La question du rapport sur la réunion des Sociétés

savantes à la Sorbonne est mise à l'ordre du jour pour la séance suivante. M. Barbat s'excuse de ne pas avoir eu le temps de rédiger son rapport et prie la Société de vouloir bien lui permettre de l'ajourner à la séance prochaine.

Sur la proposition de M. le Président, la Société passe à l'examen des questions relatives aux archives du bailliage. A ce propos, M. le Président lit une lettre de M. le Sous-Préfet informant la Société que, M. le Ministre de l'Intérieur a décidé de faire rentrer à la préfecture de la Marne tous les dossiers, antérieurs à 1790, provenant du greffe de Vitry et qui sont actuellement dans une salle non appropriée pour recevoir à demeure un semblable dépôt. Une autre lettre de M. Vétault, directeur des archives du département, dit que le droit de l'Etat est formel, mais il engage la Société à demander le remboursement des frais de classement. M. Collard croit que la Société a intérêt à rendre les archives aux conditions précitées. D'abord, il n'y a pas à l'Hôtel-de-Ville de local approprié pour les recevoir, ce qui serait pour l'Etat un motif suffisant de revendication. En les cédant, on réserverait les droits de la Société au remboursement intégral des frais de classement. — Après une discussion à laquelle prennent part plusieurs membres, la question suivante est posée par M. le Président : La Société est-elle d'avis que nous revendiquions nos droits au remboursement avant la réintégration des archives à la préfecture de Châlons, faisant valoir que c'est grâce à une autorisation préalable que le travail a été entrepris et

mené à bonne fin, la Société exprimant d'ailleurs le regret de ne pouvoir conserver ces archives en dépôt? La Société répond unanimement par l'affirmative. On procède à l'examen des dépenses qu'a entraînées ce classement. C'est un total de 1,200 francs environ à rembourser. M. Hérelle pense que l'inventaire a été fait d'une manière assez complète et assez détaillée pour pouvoir être imprimé à l'Imprimerie nationale, aux frais de l'Etat.

M. le Secrétaire annonce que le bulletin de l'année 1877 est imprimé, sauf le travail de M. Picart. L'impression de ce manuscrit ayant été décidée en principe par la Société, on s'est adressé à cet effet à M. Gautier-Villars, éditeur des ouvrages de hautes mathématiques. M. Gautier-Villars vient d'écrire que pour différents motifs, le manuscrit n'était pas encore imprimé et qu'avant de le faire, il croyait devoir informer la Société que le prix d'impression serait de 500 à 600 francs. La Société pense qu'elle n'est pas assez en fonds pour pouvoir, quant à présent, faire cette dépense et décide, quoi qu'à regret, que l'impression du manuscrit de M. Picart sera ajournée.

M. Barbat dépose sur le bureau le volume de M. de Vaveray, qui est presque achevé. C'est un magnifique volume; rien n'a été négligé par l'imprimeur. Le ministère a souscrit pour 20 exemplaires. Il est décidé que dès à présent la souscription à 10 francs le volume est close, et que pour les personnes étrangères à la Société, le prix du volume sera de 15 francs.

La parole est à M. Vautrin pour la lecture d'un tra-

vail sur le sanglier. M. Vautrin n'a lu qu'une partie de son travail, réservant la fin de cette lecture pour la séance prochaine.

Il est procédé au dépouillement du scrutin, ouvert depuis le commencement, pour l'élection de deux membres.

A l'unanimité, M. Calloud (Fabien), pharmacien de 1re classe, présenté par MM. les docteurs Vast et Mougin, est proclamé membre titulaire et M. Bécret, instituteur à Outrepont, présenté par MM. Moulé et docteur Mougin, est proclamé membre correspondant.

Dons offerts : Service hydrométrique du bassin de la Seine. — Résumé des observations centralisées par MM. Belgrand et Lemoine pendant l'année 1876, accompagné d'un atlas d'observations sur les cours d'eau et la pluie, offert par M. Rouville, ingénieur des ponts et chaussées à Vitry.

Un bibliophile châlonnais au XIXe siècle, offert par Mme Garinet.

Divers minérais trouvés à Vitry-en-Perthois, par M. le docteur Mathieu.

Séance du 13 juin 1878.

Le dépouillement de la correspondance amène :

1° Une lettre de M. le Préfet accusant réception de l'inventaire des archives du bailliage et de la prévoté de Vitry.

A ce propos, M. le Président informe la Société

qu'il s'est rendu au bureau de M. Vétault, directeur des archives départementales de la Marne, sur son invitation. Il résulte de l'entretien qu'ils ont eu, que le remboursement de la somme de 1,200 francs, montant des frais de classement, a été approuvé par M. Vétault, et mis au projet de budget du service des archives. Il est donc à peu près certain que nous rentrerons en possession de cette somme. Les fiches ont été remises à M. le Directeur des archives qui, après les avoir examinées, a trouvé que le travail de M. Bouchot était complet. Quant à l'impression, il paraît que l'Imprimerie nationale ne s'en charge nullement. La Société pourrait faire imprimer le catalogue ou à ses frais, ou aux frais du département qui alors en serait possesseur, mais dans ce cas nous pourrions acheter le nombre d'exemplaires qui conviendrait.

La parole est à M. Barbat de Bignicourt pour le compte-rendu des délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne. Dans une exposition pleine d'intérêt, M. Barbat passe en revue les différentes sections en insistant particulièrement sur les travaux de la section d'histoire. Les communications qu'il y a entendues ne relèvent guère que des points de détail en apparence peu importants, mais elles ne laissent pas d'éclairer d'un jour nouveau certaines questions obscures jusqu'à présent, et rendent par cela même un incontestable service à la vérité historique. Un travail de grande valeur, sur lequel M. Barbat insiste tout particulièrement, est celui de M. Maggiolo, sur le droit public, sur la nature, le caractère, les transformations succes-

sives de la législation des petites Ecoles depuis Charlemagne jusqu'à la Révolution française. Après avoir passé en revue un certain nombre de travaux d'histoire, M. Barbat passe à la section d'archéologie. Plusieurs de nos collègues s'y étaient fait inscrire : MM. Reboux, Morel et Nicaise, membres correspondants, et M. le docteur Mougin, membre titulaire. Ce dernier avait envoyé son travail sur le cimetière de Charvais. M. Reboux a fait une lecture sur l'ambre, son origine fossile et ses usages dans les temps les plus reculés. M. Morel a parlé du cimetière de Somme-Bionne dans lequel il a trouvé des objets fort curieux. Il a bien voulu encore donner lecture du travail de notre secrétaire, M. Mougin, sur le cimetière de Charvais. M. Morel accorde une très-grande valeur d'originalité au petit poignard en fer trouvé dans une des tombes du cimetière et qui rappelle le type de Hallstadt. M. Auguste Nicaise est venu ensuite faire sur le tumulus de Margerie la communication verbale dont nous avons eu les prémisses. Enfin, pour conclure, la Champagne, et plus particulièrement notre Société, ont été fort honorablement représentées.

La Société remercie M. Barbat de Bignicourt de son intéressant rapport ; ce travail est renvoyé à la commission des impressions.

La parole est à M. Vautrin pour la lecture de la suite de son travail sur le sanglier et ses habitudes dont il a donné une première lecture à la dernière séance et qui renferme des observations pleines d'originalité.

M. Hérelle communique à la Société la première partie d'un travail sur la ruine de Vitry-en-Perthois par Charles-Quint en 1544. Les observations de M. Hérelle portent sur trois points principaux. En se fondant sur le récit de Du Bellay, témoin oculaire, et sur les documents conservés aux archives municipales, on voit 1° que Brissac, qui commandait en chef à Vitry, n'a point essayé de défendre la place, et qu'il a ordonné la retraite dès l'arrivée des Impériaux; 2° que l'église où eut lieu le massacre célèbre de 500 Français ne peut être une église de Vitry, et que peut-être s'agit-il de l'église de Méry-sur-Marne; 3° que la ville ne fut point détruite par ordre de Charles-Quint au moment de l'occupation, que la plupart des monuments, château, église, etc., restèrent à peu près intacts, et que les dégâts causés se produisirent seulement deux mois plus tard, dans une sédition des habitants, au moment où, après la paix signée, l'empereur donna ordre de se retirer, à la garnison qu'il avait laissée dans la place. L'incendie de la ville a été le fait, non de l'armée de Charles V, mais des Calvinistes rôdant dans le pays. Cet incendie d'ailleurs eut lieu vers 1568, longtemps après le départ des Impériaux.

Ce point d'histoire, étudié avec soin par M. Hérelle, est, comme on le voit, de la plus haute importance. Aussi ces assertions ont-elles provoqué une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Pestre et Mathieu. Pour élucider la question autant que possible, il a été décidé, sur la proposition de M. Barbat,

qu'une commission se rendrait sur les lieux, jeudi 20 juin, pour examiner le château de Vitry.

M. Pestre a la parole pour la lecture d'une notice archéologique sur l'église d'Arzillières. Le travail très-complet de M. Pestre est accompagné d'un dessin représentant une tombe avec ses inscriptions. Il est renvoyé à la commission des impressions.

M. Person, membre associé, adresse à la Société un travail de météorologie intitulé : *Description de l'état atmosphérique pendant l'année* 1877. Ce travail contient l'état climatologique mensuel très-détaillé et est accompagné de tables résumant chaque mois.

Aucun membre ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Séance du 1er août 1878.

L'ordre du jour appelle l'examen des mémoires envoyés pour le concours de 1878.

Pour le concours de géologie la Société a reçu deux mémoires.

Le premier est intitulé : *Notices géologiques sur le canton de Sainte-Menehould.*

M. Deschiens, dit que le travail paraît être fait par un homme compétent, connaissant très-bien le sujet dont il parle. M. Jacquier étudiant la notice dans les détails, en fait ressortir de nombreuses imperfections. M. le Secrétaire donne lecture à ce sujet d'une lettre de M. Pergant qui signale quelques côtés défectueux.

Après discussion la Société décerne à l'auteur de ce mémoire une médaille de bronze.

Le deuxième travail est relatif à la géologie du canton de Sézanne. La Société le jugeant inférieur au premier, tout en lui reconnaissant une valeur sérieuse, décerne à son auteur une mention très-honorable.

M. Moulé rend compte d'un mémoire sur les plantes vénéneuses de l'arrondissement. C'est un ouvrage écrit avec clarté et méthode, mais fort incomplet. La Société adopte les conclusions du rapport de M. Moulé qui conclut à une mention honorable.

M. Delpuech, analyse une notice intitulée : *Trop de mots, pas assez de choses*, dans laquelle l'auteur fait ressortir par des exemples ingénieux l'importance des leçons de choses pour l'instruction des enfants. M. Delpuech lit à la Société des extraits de la notice et demande pour les auteurs, une médaille d'argent (adopté).

M. Julien de Felcourt parle du concours de poésie. Il fait remarquer qu'un soufle poétique bien accusé circule dans les vers intitulés une *Gerbe*. Il lit les pièces qui ont pour titre *Mariette*, et *Le Soir*. L'élégance du style et l'harmonie de la facture font demander pour l'auteur une médaille de bronze (adopté).

Un autre poëme plus important a été envoyé au concours. C'est le premier chant sur Memnon, sujet poétique s'il en fut, dit M. de Felcourt, dans lequel l'auteur a su se faire admirer. Il renferme en effet des beautés d'un ordre très-élevé, il y a des passages imités d'Hésiode que ne renieraient pas des poëtes es-

timés du XVIII[e] siècle. La Société, regrettant de ne posséder que le premier chant du poëme de Memnon décerne à son auteur une médaille d'argent.

La Société a reçu un volumineux travail sur les Graveurs champenois. C'est une biographie de 96 graveurs. M. Pestre fait ressortir l'intérêt de ces recherches qui donnent un catalogue des œuvres de chaque artiste. Il signale cependant quelques omissions et quelques erreurs. La Société décerne à l'auteur une médaille d'argent, et charge M. Pestre de rédiger pour la séance publique un rapport détaillé sur ce travail.

On a encore reçu deux autres manuscrits : L'un est un travail sur les plantes médicinales ; l'autre une petite géométrie pratique. Ces travaux ne sont jugés dignes d'aucune récompense.

La Société vote en outre une médaille d'argent à M. Bécret, instituteur à Outrepont pour le zèle avec lequel il a surveillé les fouilles du cimetière gaulois de Charvais.

Rien n'étant plus en délibération la séance est levée.

Dons offerts : 1° Cristallisations dans un fragment de charbon de terre, par M. Poinot, de Vitry-le-François ;

2° Carinaria cymbium (4) Méditerrannée, par M. Deschiens ;

3° Diverses brochures d'archéologie préhistorique, envoyées par l'auteur, M. le D[r] Robert, de Sézanne.

SÉANCE SOLENNELLE

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Tenue à l'Hôtel-de-Ville, le Jeudi 10 Octobre 1878.

La séance s'ouvre à deux heures sous la présidence de M. Doury, sous-préfet de Vitry-le-François.

M. le Dr Vast, président, prend place près de M. le Sous-Préfet.

Siégent au bureau : MM. Oudin, curé-archiprêtre, De La Barre Duparcq, président de la Société académique de la Marne, Ragon de Laurencez, conseiller honoraire à la Cour de Nancy, Marcel Périn, conseiller général, et les membres du bureau de la Société : MM. Barbat de Bignicourt, Dr Mougin, Herr, Hatterer, L. Moulé.

Les membres titulaires, associés et correspondants, au nombre desquels MM. Nicaise, archéologue à Châlons, Masson-Ouriet, de Châlons-sur-Marne, Collignon, capitaine de dragons, assistent à la séance.

M. le Sous-Préfet prononce le discours suivant :

MESDAMES, MESSIEURS,

Le soin des intérêts matériels de l'arrondissement, et les nombreuses visites que j'ai dû faire dans les communes pour connaître les besoins des populations, ne m'ont pas permis jusqu'ici de suivre, avec toute l'attention que j'eusse voulu y consacrer, les travaux si intéressants de votre Société des Sciences et Arts ; je l'eusse fait d'autant plus volontiers, que j'ai lu dans un de vos comptes-rendus qu'elle a eu parmi ses fondateurs un de mes prédécesseurs, l'honorable Monsieur Duviviers.

Si j'examinais tout ce que comprend la rubrique Sciences et Arts, je devrais vous entretenir des événements mémorables de l'antiquité, vous parler de ses grands hommes : de Socrate, qui mérita le titre de père de la philosophie ; de Xénophon, son disciple, aussi savant que grand homme d'Etat ; de Platon, dont le nom rappelle toute l'élévation des sciences et toute l'aménité des lettres ; d'Aristote, ce génie universel qui fit la lumière dans tous les genres de littérature et dans toutes les parties des sciences ; de Varron, le plus savant des Romains ; de Cicéron, qui porta à un degré qui n'a jamais été dépassé l'union de l'éloquence et de la philosophie ; je devrais ensuite vous parler de tous ceux qui, depuis ces temps reculés, ont laissé des noms illustres dans la république des lettres, enfin vous présenter au moins un résumé de

tout ce qui s'est fait de beau et de grand dans l'humanité...

Mais rassurez-vous, Messieurs, mon but est de beaucoup plus modeste, et, outre que si je procédais ainsi, je serais obligé de vous retenir durant plusieurs séances, je reconnais le premier que je ne serais pas à la hauteur de cette tâche immense.

Je me bornerai donc à vous dire d'une façon aussi succincte que possible, qu'avec un titre qui embrasse presque toutes les connaissances humaines, vous en étudiez le plus grand nombre avec fruit, que vous l'avez prouvé par de savants rapports sur la botanique, la zoologie, la météorologie, les sciences mathématiques et médicales, l'histoire générale et l'histoire locale ; que vous encouragez en outre, par le concours annuel auquel vous les conviez, tous ceux qui s'intéressent aux sciences et aux arts, en un mot, que votre but est d'enrichir sans cesse par de nouvelles découvertes l'histoire de votre beau pays de Vitry, et d'apporter ainsi votre pierre à l'édifice de l'histoire générale de notre chère France..... Cette dernière, en effet, malgré les travaux admirables des grands historiens de notre époque, se fait encore tous les jours.

Mais si la critique peut s'exercer à juste titre sur une foule de questions qui divisent les esprits les plus distingués, il en est aussi, sur lesquelles toute controverse a cessé depuis longtemps, telle est par exemple celle de l'influence de l'état politique et social des sociétés en général et de notre pays en particulier, sur les progrès des arts et des sciences ; elle se révèle

à toutes les époques ; mais elle est surtout évidente dans l'histoire de l'architecture.

En effet, c'est en même temps que Rome, que les sciences et les arts disparaissent, et sont oubliés durant dix siècles ; et c'est durant ce long intervalle que l'Europe reste plongée dans l'esclavage et la stupidité.

Ce n'est également qu'au premier jour de l'an mil, quand ils furent délivrés d'une terreur entretenue par l'ignorance et la superstition, terreur qui avait bouleversé tout l'état social et politique, que nos pères se mirent à l'œuvre, avec un zèle qui tenait de l'enthousiasme, et que l'on vit s'élever nos premières basiliques ; c'est plus tard, après les croisades, sous l'influence des idées rapportées d'Orient, que nos architectes se lancèrent dans des voies nouvelles et construisirent ces splendides sanctuaires que l'on admirera toujours, surtout dans un département qui possède un monument merveilleux, j'ai nommé Notre-Dame de Reims.

Après ce premier épanouissement de l'art, et sans qu'aucun prodrome ait pu le faire prévoir, la nuit reparaît de nouveau pendant plus d'un siècle. Non-seulement tout progrès cesse, mais l'on craint, avec raison, pour les chefs-d'œuvre des temps passés ; c'est l'époque où la France lutte pour son existence même, c'est l'exode de l'ignorance profonde et de la misère publique, époque que Michelet a appelé : « Son enfer du Dante..... »

Quelle place possible pour les arts et pour les sciences au milieu de ces ténèbres !

Mais pendant que la France affirmait sa vitalité, en

combattant victorieusement contre l'étranger, un empire s'écroulait à l'autre bout de l'Europe, et l'Italie, déjà mieux dotée que les autres pays, enrichie encore des trésors que lui apportaient les fugitifs de Constantinople, préludait, grâce à l'invention de l'imprimerie, à l'appui d'un Médicis surnommé le Magnifique et sous les auspices de deux papes, à une rénovation miraculeuse, non-seulement des lettres, mais encore des arts, car ce fut aussi l'époque des Léonard de Vinci, des Pérugin, des Michel-Ange, des Titien et des Raphaël.

C'est donc, *tant sont impénétrables les desseins de la providence,* de dessous les ruines de Rome, que se releva son ancien génie, que la poésie, la sculpture et la peinture ressuscitèrent, que les blocs de marbre reprirent une nouvelle vie.

La France devait profiter et profita, en effet, de cette révolution ; car, si pour le malheur de la nation, nos rois follement ambitieux ont trop souvent franchi les Alpes, leurs expéditions téméraires ont eu du moins un résultat heureux, elles nous ont valu *la Renaissance,* et l'influence de l'Italie sur les lettres et les arts dans notre patrie se continue aussi longtemps qu'elle dure dans notre histoire politique.

Enfin, est-il possible de méconnaître cette même influence de notre état social et politique sur les lettres et les arts dans le siècle appelé, non sans quelque raison, le grand siècle, et dans lequel à côté de beaucoup de travaux d'art utiles, nous en voyons d'autres qui, comme la construction des palais de Versailles, ne sont que l'expression des caprices du plus absolu des monarques.

Je n'ai presque parlé jusqu'à présent que des arts, mais vous êtes aussi, Messieurs, la Société des sciences.

Les sciences ont marché longtemps d'un pas timide et mal assuré, on ne pouvait publier un ouvrage sans l'autorisation du chef de l'Etat, et bien des savants ont monté sur le bûcher pour avoir émis des opinions contraires aux doctrines établies ; aussi, comme le disait avec vérité votre honorable président, dans votre séance annuelle du 4 octobre 1877, c'est seulement aujourd'hui qu'elles progressent et tendent à se vulgariser.

Ce n'est guère, en effet, qu'au dix-huitième siècle que celles-ci prennent leur essor ; mais cet essor est rapide, les découvertes se multiplient dans tous les genres, et rien ne peut dès lors enchaîner un mouvement admirable qui se poursuit à travers les épreuves de notre grande et immortelle Révolution jusqu'à notre époque, où, à l'ombre d'institutions protectrices du travail et de la liberté, sous l'égide d'un gouvernement de paix, de concorde et de progrès, qui sait se faire aimer chaque jour davantage, Sciences et Arts se donnent la main pour enfanter les prodiges que notre magnifique Exposition, qui est bien celle que la République étale aux regards étonnés du monde entier.

Je termine ici, Messieurs, les aperçus généraux que, malgré mon insuffisance et mon impéritie, j'ai dû essayer d'indiquer dans les diverses phases parcourues par les Sciences et les Arts, et je remercie votre Société de l'honneur qu'elle m'a fait en m'appelant à occuper, pour cette séance, une place qui n'appartient qu'à un lettré ou à un savant ; car en présidant, sans autre titre

que votre bienveillante courtoisie, une réunion composée d'hommes érudits, dont plusieurs ont su se faire ou se feront certainement un nom dans les sciences ou dans les lettres, je crains justement de n'être qu'un profane parmi vous.

Allocution de M. le Dr Vast, président annuel.

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'il y a deux ans à peine, la Société des Sciences et Arts de Vitry, adoptant un usage depuis longtemps suivi par bon nombre de Sociétés ses aînées, décidait l'institution d'un concours annuel, à la suite duquel des récompenses seraient décernées dans une séance publique et solennelle à ses lauréats, l'opinion, même parmi nous, était loin d'être unanimement fixée sur l'avenir réservé à une addition aussi importante introduite dans nos statuts.

Si, en effet, la plupart de nos collègues adhéraient avec un empressement d'heureux augure à une proposition qui, dès 1869, leur avait été soumise par trois membres de cette Société, il ne manquait pas de bons esprits qui, interrogeant d'un regard inquiet l'avenir, se demandaient avec défiance, ou tout au moins avec un doute philosophique, si une pareille mesure avait des chances réelles de succès ; si la Société, en se mettant directement en contact avec le grand public, ne s'exposait pas à de sérieux mécomptes ; si un nombre

suffisant de concurrents empressés répondrait à notre premier appel ; — nos travaux, jusqu'alors retranchés dans la modeste enceinte de notre musée naissant, ou dans les pages discrètes de nos bulletins annuels, auraient avantage à franchir ces barrières jusqu'alors respectées ? N'aurions-nous pas à compter plus directement avec la critique ? En un mot, une semblable innovation n'était-elle pas une tentative téméraire, car *innover*, en cet ancien et quelque peu routinier pays de France, n'est-ce pas faire œuvre toujours délicate et souvent périlleuse ?

L'événement, Messieurs, s'est chargé de dissiper ces craintes, et le souvenir de notre premier concours est encore trop présent à vos esprits, pour que j'aie besoin de vous en rappeler l'heureuse issue.

Et, en effet, pouvez-vous avoir oublié que, pour une lutte annoncée depuis quelques mois à peine, un groupe respectable de travailleurs zélés s'est résolûment présenté, tous pleins d'ardeur, tous animés d'une généreuse émulation ; et, si plusieurs de leurs œuvres, se ressentant forcément de la si récente institution du concours, étaient plutôt d'ingénieuses dissertations sur divers sujets d'histoire, de sciences naturelles ou de didactique, n'avons-nous pas eu le précieux avantage de trouver parmi elles plusieurs travaux d'un vrai mérite, et notamment une monographie dès longtemps conçue, sagement méditée, pleine de faits et de documents inédits, digne enfin d'obtenir de vos suffrages unanimes la récompense la plus haute qui soit inscrite dans notre programme ?

Et quand, à la suite des émotions de cette première épreuve, arriva enfin le grand jour de la séance publique, ai-je besoin de vous remémorer le sympathique empressement qui porta l'élite de cette ville et de l'arrondissement à répondre à notre appel, témoignant ainsi de son sérieux intérêt pour le culte des choses de l'esprit? Aussi n'est-ce pas, messieurs, sans un certain orgueil, que je revendique ma part dans la proposition qui a déterminé l'institution des prix annuels, et pour laquelle j'avais été heureux d'associer mon nom à ceux de notre honorable vice-président, M. Barbat de Bignicourt et de notre ancien et bien regretté président, le docteur Valentin.

L'élan était donné. — Bientôt, à l'annonce du second concours, celui qui nous réunit aujourd'hui, se mettaient à l'œuvre de nouveaux concurrents qui, au jour fixé, fournirent à nos commissions une ample moisson. Loin de moi la pensée d'empiéter sur la tâche de nos zélés rapporteurs ; je me bornerai à constater que, dès aujourd'hui, ces mémoires ont tous dépouillé la forme hâtive de la première heure ; que tous ont emprunté au temps et à la réflexion mûrie leur ineffaçable empreinte.

C'est ainsi, messieurs, que peu à peu la Société, interprétant la pensée féconde de ses laborieux fondateurs, a atteint le complément naturel, le couronnement nécessaire de ses travaux. C'est ainsi qu'elle a heureusement poursuivi son triple but : enrichir notre musée local, cultiver les diverses branches des connaissances humaines, enfin, et surtout, entretenir et encourager autour d'elle le goût des études scientifiques.

Mais avant d'arriver à ce terme, les efforts de la Société des Sciences et Arts, bien que tendant à un même but, ont dû passer par diverses phases et subir, peu à peu, grâce à l'influence d'un mouvement plus général, d'importantes modifications.

Sous son nom primitif de Société des sciences naturelles, elle s'était d'abord presque entièrement consacrée à l'étude de l'histoire de la nature dans notre arrondissement: et certes, disons-le, cette phase initiale n'avait pas été traversée par elle sans utilité pratique, ni même sans éclat. Des herbiers importants et scientifiquement classés, des travaux méritants sur la botanique, la zoologie, la géologie de la contrée, plus spécialement enfin des recherches toutes nouvelles entreprises sur la cryptogamie par un de nos collègues dont le nom fait aujourd'hui autorité dans les congrès botaniques, tel est en quelques traits le bilan sommaire de cette période. Plus tard, suivant, devançant peut-être l'entraînement général qui porte l'érudition moderne à remonter aux sources vraies de l'histoire, à dépouiller les archives nationales, à demander enfin au vieux sol de la Gaule de lui révéler le secret de notre passé, plusieurs d'entre nous se sont activement mis à l'œuvre et d'intéressantes découvertes n'ont pas tardé à récompenser leur zèle: études diverses sur l'histoire de l'ancien et du nouveau Vitry et de leurs environs, classement des archives du bailliage, fouilles méthodiques des cimetières gaulois et gallo-romains de notre arrondissement, publication luxueuse du précieux manuscrit du président de Vaveray, ne sont-ce

pas là des titres sérieux, des preuves palpables de la réalité de nos efforts ?

Enfin, après avoir mentionné ces fructueuses recherches, laissez-moi insister plus spécialement (ne puis-je pas en ce jour parler un instant, *pro domo mea),* laissez-moi, dis-je, insister sur l'utilité réelle de celle de nos sections la plus récemment organisée, celle des sciences médicales, pour la création de laquelle vous me permettrez, chers collègues, au nom de l'association des médecins, de vous adresser l'expression de sa plus entière gratitude. Vous avez compris, Messieurs, que si vous aviez donné largement asile aux travaux historiques, comme complément obligé de l'étude du théâtre même de l'histoire, c'est-à-dire de la terre que nous habitons, il y avait lieu d'admettre aussi la connaissance normale et pathologique du plus noble habitant de cette terre, de l'homme lui-même. Vous avez compris qu'il y avait justice à ne pas recevoir simplement dans votre compagnie les hommes adonnés à l'art de guérir au titre vague et mal défini d'amis des sciences, mais qu'eux aussi avaient, comme la Médecine dans la série des facultés académiques, une place légitime à occuper dans vos rangs. Vous leur avez donné droit de cité parmi vous ; vous leur avez permis de constituer, sous l'aile de la Société, une réunion médicale scientifique qui, avec quelque peu d'ardeur et de bon vouloir, est appelée à rendre dans l'avenir de signalés services.

Il existe, en effet, parmi tant d'autres, un préjugé qu'il est urgent de combattre et de détruire : c'est celui qui réserve tout spécialement aux grands centres

l'étude des questions médicales ; comme si l'homme n'était pas le même partout ! comme si le don d'observer était exclusivement réservé à quelques élus ! Et cependant, Messieurs, un simple coup d'œil jeté en arrière sur le passé de la médecine, ne nous permet-il pas de porter un jugement sain en pareille matière ?

Si, avouons-le, les grands vulgarisateurs, si les praticiens dont le nom remplit les cent bouches de la Renommée, sont presque exclusivement l'apanage des grandes capitales, comment ne pas reconnaître que l'humble découverte, l'observation patiente et silencieuse a bien souvent été recueillie dans le calme de la province, loin du bruit des grandes foules humaines ?

Et, pour ne rappeler que quelques-uns des noms qui se pressent dans notre mémoire, citons au hasard plusieurs de ces travailleurs d'élite, qui du fond de leur retraite, ont apporté leur pierre à l'édifice de la science.

Qui ne sait qu'avant Moreau (de Bar), qui appartient pour ainsi dire à notre contrée, les membres frappés localement d'une altération profonde des os, étaient presque fatalement voués à l'amputation ? Qu'un des premiers, le premier peut-être, il apprit aux chirurgiens qu'une plus sage pratique conseillait souvent d'enlever partiellement la zône malade, et d'éviter ainsi au patient une mutilation définitive ? Cette simple indication était un trait de lumière : ce n'était rien moins qu'une méthode des plus fécondes, celle des résections osseuses qui, entre les mains de M. Ollier, de Lyon, et du professeur Sédillot, deux autres pro-

vinciaux, devaient donner plus tard de si prodigieux résultats.

Quel médecin ignore les travaux si originaux de M. Denis (de Commercy), sur la composition du sang, ceux de M. Serres (d'Uzès), cet esprit si fécond en heureuses modifications sur la chirurgie usuelle ; qui ne sait que les praticiens dont le nom fait autorité sur les affections septicémiques, telles que le charbon et la pustule maligne, ne sont autres que des médecins de petits centres, Bourgeois (d'Etampes), Raphaël (de Provins), Raimbert (de Châteaudun)? Vous citerai-je les patientes recherches de M. Gendron sur les épidémies des petites localités? ce ne serait, certes, que pour vous renvoyer à un très-intéressant travail d'un de nos collègues, M. le Dr Matthieu, de Saint-Remy, dans lequel il nous est donné de suivre pas à pas la contagion de la fièvre typhoïde?

Vous rappellerai-je enfin la simple et calme figure de ce grand médecin, si longtemps l'idole de la Touraine, dont les causeries familières et à peine quelques travaux écrits ont tant fait pour la propagation de la trachéotomie, pour l'étude des affections pseudo-membraneuses, et pour la théorie médicale de la substitution ? praticien dont le grand honneur est d'avoir eu pour disciples deux des plus grands cliniciens de notre temps, et que l'un d'eux, le professeur Trousseau, récompensa largement de ses leçons en inscrivant en tête de sa clinique médicale, cette épigraphe qui l'immortalisera : *A mon vieux maître* PIERRE BRETONNEAU !

Oui, Messieurs, travaillons : amassons des matériaux,

groupons-les, nous les avons sous les yeux, nous pouvons les apprécier, nous avons pour nous la critique rétrospective qui fait si souvent défaut dans les grands centres, où les sujets disparaissent souvent à jamais de l'œil de l'observateur. Peut-être des esprits généralisateurs se serviront-ils de ces documents, si besoin leur en est; rien, croyez-le bien, ne sera perdu pour la science.

Le travail, Messieurs, telle est la devise de notre Société.

Ici, sur le terrain neutre des études scientifiques, nous inspirant de la tradition des hommes vraiment libéraux qui ont été nos initiateurs, qu'un sèul sentiment nous anime, celui d'une mutuelle émulation !

Nous ne demandons à qui que ce soit: d'où venez-vous? où avez-vous appris ce que vous savez? mais bien, que savez-vous? quel contingent apportez-vous à l'œuvre commune?

C'est en persévérant dans ces sentiments, chers collègues, que vous maintiendrez la Société dans la voie féconde qu'elle a suivie jusqu'alors, et qu'à votre tour, semblables aux coureurs dont parle Lucrèce:

« Et, quasi cursores, vitaï lampada tradunt. »

vous léguerez à vos successeurs le feu sacré de la science et l'amour éclairé du progrès.

RAPPORT

SUR

LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Par M. le Dr MOUGIN, secrétaire.

MESSIEURS,

L'an dernier, dans notre première séance publique, j'ai entrepris l'histoire des travaux de la Société depuis sa fondation. Mais l'étendue des mémoires publiés, le nombre des communications faites aux séances, ne me permirent pas de terminer. Je viens aujourd'hui m'acquitter de cette tâche.

Il est bon de jeter de temps en temps un regard en arrière ; la vue du chemin parcouru renseigne sur celui qui reste encore à faire. Les progrès accomplis appellent d'autres progrès, les travaux publiés demandent d'autres travaux qui les critiquent et les complètent. La prospérité d'une société comme la nôtre est tout entière

dans le nombre et la variété des œuvres de ses membres.

Le compte-rendu annuel a encore une autre utilité ; nos volumes ne sont pas dans toutes les mains, ils sont peu connus. Souvent des notices très-intéressantes pour le légiste, le savant, le naturaliste, l'archéologue, resteraient ignorées si, grâce à la publicité d'une séance solennelle, elles ne pouvaient être signalées et analysées.

Mais je me hâte d'aborder nos travaux. Il me reste à vous parler de trois volumes de nos mémoires, aussi entrerai-je immédiatement en matière en résumant un important ouvrage de M. Jacquier, inséré dans notre volume de 1872. Il a pour titre : De l'esprit des mathématiques supérieures. — Vous savez, Messieurs, qu'au delà de l'enseignement classique élémentaire, il existe ce que l'on appelle les mathématiques spéciales et les mathématiques supérieures. Qui n'a pas entendu prononcer les noms de géométrie analytique, de calcul différentiel et de mécanique céleste ? Ces sciences paraissent inaccessibles à ceux qui possèdent seulement les éléments des mathématiques ; il leur faudrait un travail de plusieurs années avant de comprendre un seul chapitre de Laplace. C'est un sanctuaire où quelques privilégiés peuvent seuls pénétrer. En un mot, entre la science enseignée pour le baccalauréat et les mathématiques supérieures, il y a un abîme. M. Jacquier a voulu le combler.

Mais d'abord dans une préface aussi bien écrite qu'elle est fortement pensée, l'auteur relève des attaques qui ont été dirigées contre les hautes mathéma-

tiques. Il montre que pour découvrir les secrets de la nature, pour arriver à la connaissance du vrai, le *calcul* doit être mis au même rang que l'expérience de l'expérimentation.

On connaît les étonnantes découvertes qui lui sont dues, les derniers incrédules ont dû disparaître le jour où l'on a vu un savant, du fond de son cabinet, la plume à la main, dire avec certitude aux observateurs, aux astronomes : J'ai appris par le calcul que tel jour, à telle heure, à tel point de l'espace, vous apercevrez une planète nouvelle ; je la trouve dans les chiffres, vous la verrez dans le ciel. La découverte de Neptune ne permet plus de mettre en doute la certitude et la puissance de l'analyse mathématique.

Les sciences positives ont aussi, avec la philosophie, des relations étroites. Elles fournissent au philosophe, véritablement digne de ce nom, des bases inébranlables sur lesquelles il peut élever ses théories et ses systèmes. Nous ne sommes plus au jour où l'on demandait à la métaphysique pure l'explication de l'univers. Pour ramener tout à l'évidence selon l'excellente méthode de Descartes, il faut surprendre les secrets de la nature. Les spéculations scientifiques qui en découlent ne sont pas non plus sans rapports avec les lois sociales. Quel vaste domaine ouvert au philosophe le jour où la terre ne lui est plus apparue comme placée au centre du monde avec un soleil et des étoiles créés à son intention, mais comme une bien faible partie d'un système planétaire perdu lui-même au milieu d'autres systèmes ! Aussi, peut-on dire, sans exagération, que Copernic

en exposant le vrai système du monde, a causé dans les mœurs, dans la morale, dans la législation une révolution véritable.

M. Jacquier nous parle aussi de ces luttes qui, à toutes les époques, ont existé entre les lettrés et les savants. De bons esprits sont tombés dans ce travers.

Châteaubriand a écrit que la science mène à l'athéisme, de l'athéisme au crime, et Lamartine que l'enseignement mathématique fait l'homme machine et dégrade la pensée. C'est un travers de l'esprit humain de juger sans connaître, c'en est un autre d'être exclusif et de mettre au-dessus de toutes les connaissances humaines celle qu'on a le plus approfondie. Tout cela ne rappelle-t-il pas le maître de musique prétendant devant M. Jourdain qu'il n'y a rien de plus utile dans un état que la musique, tandis que le maître de danse affirme que les bévues des politiques et les manquements des grands capitaines ne sont venus que faute de savoir danser.

Les ennemis des savants les montrent toujours absorbés dans des chiffres, sans autre préoccupation que les nombres, incapables de saisir les beautés de la littérature. C'est une profonde erreur. Les lettres et les sciences, ces deux voies différentes que parcourt l'esprit humain pour arriver à la connaissance du vrai et du beau, ne sont pas parallèles; elles ont de nombreux points de contact. Comment peut-on croire que le savant a pour unique préoccupation les lois de la nature physique et que les harmonieuses beautés de la création ne touchent pas son cœur, ne parlent pas à son esprit?

Non, l'astronome ne peut pas admirer l'étendue de notre système planétaire sans apercevoir ces cîmes élevées où il se rencontre avec l'imagination du poëte.

Mieux que tout autre, se basant sur des connaissances acquises, il peut rêver aux mondes encore inconnus. Il peut redire dans une prose poëtique, sinon cadencée, les idées sublimes que fait naître une création si vaste qu'elle éveille immédiatement l'idée d'infini. Je dirai plus. Le souffle vivifiant de la science se retrouve dans le style et dans la forme des ouvrages écrits par des savants ; l'élégance s'y marie à la précision et à la netteté, aussi les portes de l'Académie française se sont-elles souvent ouvertes d'elles-mêmes devant ces hommes dont les écrits reflètent toute la vigueur de conception. Ainsi sachons être justes. N'oublions pas que beaucoup de savants ont été des littérateurs estimés, et, pour répondre à Lamartine et à Châteaubriand, citons cette parole de Dalembert : « Qui aurait à choisir d'être Newton ou Corneille ferait bien d'être embarrassé ou ne mériterait pas d'avoir à choisir. »

Mais, Messieurs, il me faudrait citer ici toute la préface de M. Jacquier, si je voulais signaler les belles pensées qu'elle renferme. J'ai tenu seulement à vous faire connaître les principaux passages. Quant au sérieux travail qui la suit, je ne puis entrer ici dans des détails techniques. Les hautes mathématiques y sont mises à la portée de tous ceux qui possèdent la géométrie plane, l'algèbre élémentaire et la trigonométrie rectiligne. Souvent par des méthodes qui lui sont propres, l'auteur démontre les principes les plus élevés de

la mécanique céleste. C'est ainsi qu'après avoir établi les équations générales du mouvement curviligne, il démontre, par une méthode analytique qui lui est personnelle, le principe de l'attraction universelle. Antérieurement, M. Jacquier nous avait déjà communiqué un mémoire sur le mouvement libre d'un point matériel dans les sections coniques. Il est impossible de montrer ici l'importance scientifique de ces travaux. Mais, si l'on ne peut suffisamment apprécier le mathématicien, il faut dire bien haut que c'est un honneur pour la Société de posséder le philosophe qui sait allier les vérités de la science aux aspirations les plus élevées de l'âme humaine. Il se révèle dans cette consolante pensée que je reproduis textuellement :

« Si parfois les erreurs des philosophes et les témérités des sceptiques troublent l'âme, les découvertes des savants lui rendent le calme et la sérénité, et lui permettent de contempler avec ravissement l'ordre de la nature qui reflète la pensée divine. »

Nos mémoires renferment de nombreux travaux relatifs à l'archéologie et à l'histoire locale.

Dans une notice sur les communautés laïques de la ville de Vitry-le-François, M. Denis, de Châlons, qui est un chercheur habile, a trouvé des documents qui seront un jour d'une grande utilité pour écrire l'histoire de Vitry. L'on sait qu'avant 1789, il existait en France des communautés, des confréries qui liaient par une solidarité matérielle et morale les personnes exerçant une même profession, un même métier. M. Denis nous parle de la communauté des avocats et procureurs,

de ses armes et de ses statuts particuliers. Il donne la liste des avocats qui ont exercé à Vitry de 1609 à 1770, et l'on est heureux d'y retrouver beaucoup de noms qui sont encore aujourd'hui portés très-honorablement dans la magistrature et dans l'armée.

Viennent ensuite les communautés des tanneurs, des apothicaires, des médecins, des orfèvres, qui fournissent à l'auteur des pages où l'on trouve des faits particuliers à chaque communauté.

Ce travail est suivi d'une autre notice sur l'introduction de l'imprimerie dans notre ville. M. Denis cite les imprimeurs qui se sont succédé à Vitry depuis 1645 et donne la liste des œuvres qu'ils ont éditées. Enfin sous le titre de variétés numismatiques sur le département de la Marne, le même auteur tente la restitution à la ville d'Epernay des monnaies mérovingiennes du pagus otinentis, restées jusqu'ici sans attributions. Il fait connaître quatre médailles inédites et publie en outre les dessins des assignats de Vitry, de Sézanne et de Reims, ainsi que le tableau des valeurs successives du papier monnaie dans le département de la Marne.

Les recherches de M. Denis sont faites avec exactitude et compétence. Elles constituent une véritable bonne fortune pour les Sociétés qui comme la nôtre s'intéressent avant tout aux recherches locales.

Ces souvenirs du passé, nous les avons applaudis dans l'histoire de M. le président Gillet écrite par M. Barbat de Bignicourt.

Né en 1765 d'une famille de magistrats, Jean Antoine Gillet vit ses études dirigées vers le droit. En 1792, il

faisait à Paris son stage de procureur, quand, effrayé de la révolution dont il prévoyait les excès, il revint à Vitry, où il passa dans une tranquillité relative et dans l'étude de la coutume de Vitry, les quelques années qui s'écoulèrent jusqu'au Directoire.

Car Vitry était bien calme pendant les jours néfastes qui ensanglantèrent Paris et divers points de la France. Dès la convocation des Etats généraux, la noblesse avait reconnu que ses priviléges étaient abusifs et y avait spontanément renoncé ; et l'évêque de Châlons, au nom de son diocèse, avait aussi déclaré renoncer à tous les priviléges temporels. Comme on le voit, les réformes nécessaires s'étaient faites d'elles-mêmes. Aussi le club des Amis de la Constitution se contenta-t-il de planter sur la place le drapeau rouge et le bonnet phrygien, tout en faisant dire une messe solennelle pour le repos de l'âme de Mirabeau. Si un peu plus tard, quelques excès furent commis, ce fut plutôt contre les monuments que contre les personnes, et le 9 thermidor, la cité n'avait à regretter la vie d'aucun de ses enfants. M. Gillet fut nommé en 1798 commissaire du Directoire exécutif et en 1800 juge au tribunal de Vitry. Successivement procureur impérial et procureur du roi, député pendant les Cent jours et en 1824, président du tribunal en 1833, M. Gillet sut dans ses diverses fonctions conserver l'affection et l'estime de ses concitoyens. Vous esquisserai-je, Messieurs, la peinture du magistrat dont M. Barbat a fait un portrait si soigné et si ressemblant ? Il faudrait citer la notice tout au long. M. Gillet fut un président rare, foncièrement bon, mais en apparence

bourru, avec les plaideurs notamment. Il arrangeait beaucoup plus d'affaires qu'il n'en jugeait.

« Les plaideurs, dit M. Barbat, venaient dans son cabinet et chacun exposait ses griefs. « Vous avez raison, et vous, vous avez tort » ne craignait pas de dire, au bout d'un instant, l'homme perspicace qui, de suite, avait entrevu la situation exacte de chacun, au point de vue de la stricte équité. Si l'on s'arrangeait, tout allait bien ; il était le premier à donner, à celui qui lui semblait avoir raison, des conseils de modération. Mais si l'homme à la mauvaise cause voulait discuter, M. Gillet s'animait ; il exposait les frais qu'on allait faire, les petites haines qui résulteraient du procès, les rancunes qu'il engendrerait, et devenant subitement froid : « Maintenant plaidez si vous voulez, disait-il. » On ne résistait guère ; que de procès n'a-t-il pas arrangés ainsi ? fidèle à cette maxime d'un grand sage, qui affirme que le meilleur procès ne vaut rien. »

M. Barbat intéresse ses lecteurs avec le cabinet légendaire de la rue du Pont qui était un vrai capharnaüm : des livres empilés, avec des serins, des bouvreuils et un perroquet hardi qui s'attaquait aux redingotes des plaideurs. Et ce jardin de Couvrot que tout Vitry a connu et dont on allait admirer les châlets, les grottes et leurs surprises. Comme il montrait bien le caractère de l'aimable vieillard qui l'habita dans les dernières années.

L'auteur de la notice rapporte de nombreuses anecdotes sur M. le président Gillet, je ne pourrais qu'en altérer le charme en vous les résumant. Mais il en est une dont M. Barbat n'a pas parlé et que l'on m'a ré-

cemment apprise. Elle peint si bien le caractère du magistrat, que je ne puis résister au désir de la raconter.

C'était sous la Restauration. A Paris siégeait la Chambre introuvable, plus royaliste que Louis XVIII ; en province, triomphait une réaction qui poursuivait de tracasseries mesquines tout ce qui touchait de près ou de loin aux principes de 89 ou aux gloires du premier Empire. A Vitry surtout, des sociétés secrètes s'étaient fondées pour pousser le gouvernement à des mesures de proscriptions, et le roi, que l'on trouvait trop libéral, y était ouvertement traité de jacobin.

M. Gillet était procureur du roi.

Animé de cet esprit conciliant qui lui avait permis de rester sur son siége de magistrat sous des gouvernements si divers, il ne donnait pas de suite aux dénonciations qui lui signalaient tous les jours les attaches bonapartistes ou libérales de tel ou tel de ses compatriotes.

Les dénonciateurs étaient mécontents.

Ils s'adressèrent à plus haut que lui et le ministre de la justice reçut plusieurs plaintes contre le procureur de Vitry qui manquait de zèle et ne se montrait pas un royaliste assez pur. Le ministre était probablement aussi un jacobin, car les lettres reçues de Vitry furent retournées à M. Gillet qui résolut de se venger.

A quelque temps de là, il donnait un grand dîner.

Tout le monde officiel en était et, paraît-il, de ceux-là qui avaient été si empressés à blâmer sa conduite, aucun ne manquait. Le dîner suit sa marche habituelle. Au dessert, M. Gillet se fait apporter sur la table, de-

vant lui, sur un plateau d'argent, une cassette. Et les convives le voient avec étonnement en tirer une lettre et la faire immédiatement porter à l'un d'entre eux en disant du ton le plus charmant au domestique debout derrière lui : « Pour M. un tel. »

Cinq, six invités, peut-être plus, au milieu d'un silence glacial reçoivent ainsi une lettre tirée de la cassette et reconnaissent avec stupeur celle qu'ils ont écrite contre leur amphitrion.

Alors celui-ci de son ton le plus gai et de sa voix la plus aimable : « Maintenant, Messieurs, il est bien entendu que nous n'en parlerons jamais. » — « Apportez le champagne », dit-il à ses gens.

Et bientôt la gaieté un moment suspendue réunit dans une cordiale causerie tous ceux dont M. Gillet venait de se faire, par un trait d'esprit, des amis et des admirateurs.

Voilà l'homme. Voilà celui qui a su sous le Directoire, le Consulat, l'Empire et les Bourbons, tout en ne manquant pas à ses devoirs de magistrat, empêcher ses concitoyens de souffrir de ces brusques changements politiques qui vous ordonnaient de brûler le lendemain ce qu'ils vous faisaient adorer la veille.

Enfin, M. Barbat de Bignicourt a dépeint M. Gillet comme un des derniers représentants de cette société polie du XVIII[e] siècle, pleine d'aménité et de savoir-vivre, mais certainement plus légère et moins positive que la nôtre.

Cette société peut être appréciée à des points de vue bien divers. Nous n'avons pas ici à prendre parti entre

les historiens qui paraissent la regretter et ceux qui la dénigrent, il est cependant juste de dire qu'il est impossible de porter sur elle un jugement impartial en n'en étudiant que le mauvais côté, en ne la voyant qu'à travers les dossiers des affaires criminelles de l'époque.

La société de Vitry au XVIII[e] siècle ne mérite pas toutes les attaques que l'on a dirigées contre elle, mais que nous vallions moins que nos pères, il serait je crois téméraire de l'affirmer. Du reste, comme le dit très-bien M. Barbat, des discussions de cette nature sont faites pour diviser ; des sociétés, comme la nôtre, doivent au contraire chercher à rapprocher.

« Travaillons dans un commun désir de nous être agréables les uns aux autres, nous ne pouvons le faire sous une meilleure égide que celle de M. le président Gillet. »

M. Barbat de Bignicourt s'est montré dans cette notice conteur agréable, en même temps qu'écrivain habile. Il est à désirer que son exemple soit suivi et que nos mémoires renferment la biographie de tous ceux qui ont été l'honneur de la cité.

Depuis la ruine des abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines, si riches et si florissantes au moyen-âge, la bibliothèque de Vitry possède 65 manuscrits sur velin, parmi lesquels plusieurs semblent avoir été écrits aux X[e], XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles. Personne ne s'était occupé de ces vieux volumes, quand M. Hérelle, professeur de philosophie au collége de notre ville, a entrepris de déterminer leur âge et de nous signaler leur contenu. Il

commence par esquisser l'histoire des deux abbayes, où des moines de l'ordre de Citeaux, dans le silence et la paix du cloître, se livraient à l'étude et à la copie de ces vieux manuscrits qui font aujourd'hui notre admiration. « Que de temps, que de peine, dit M. Hérelle, pour dessiner ces belles lettres onciales, aux contours gracieusement arrondis ! Que de soins minutieux pour rendre parfaite cette écriture gothique aux arêtes anguleuses, aux barres et aux hastes ornées de traits fins qui semblent un bijou taillé à facettes. »

Les chartes de fondation de Cheminon disent que ce fut vers 1100 qu'Alard et Albéric, avec quelques compagnons, dirent adieu au siècle, et, lassés des excès des pouvoirs humains, se retirèrent dans la forêt de Luiz, non loin de Cheminon. Grâce aux libéralités de Hugues, comte de Champagne et comte de Vitry, Cheminon prit un accroissement rapide. En même temps, l'Abbaye de Clairvaux, sous la puissante impulsion de saint Bernard, fondait près de Trois-Fontaines une autre abbaye. Elles ont toutes deux vécu sept siècles, presque autant, dit M. Hérelle, que la dynastie des Capétiens.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des manuscrits. Ce sont pour la plupart des commentaires de l'Ecriture sainte et des ouvrages des Pères. Citons seulement certains travaux inédits, qu'il serait bon d'étudier, comme un traité ancien sur le cérémonial des évêques et un opuscule sur le chapitre général de Citeaux. M. Hérelle a, d'ailleurs en dehors de notre société, publié un catalogue complet et raisonné de

tous les manuscrits. C'est un chercheur et un érudit. Notre volume de cette année contient encore le fruit de ses trouvailles dans les archives du département. Le passage de M. Hérelle au collége de Vitry aura été pour notre société, précieux et fécond.

Notons encore comme se rapportant à l'histoire locale quelques notes pour servir à une statistique du canton de Vitry par M. Pergant, et une notice avec dessin sur quelques objets antiques trouvés à Favresse par M. Leroy. Si tous les instituteurs imitaient l'exemple de M. Leroy, s'ils voulaient bien nous adresser des descriptions et des dessins de toutes les découvertes faites dans leur commune, notre archéologie locale ferait de rapides progrès.

M. Vast nous a lu une notice biographique sur M^lle^ Moreau, morte à Vitry en 1871, c'était une amie des sciences. Elle a légué à notre Société une rente annuelle de cent francs. « Les sociétés, dit M. Vast, doivent conserver précieusement le souvenir de ceux qui, à l'heure de leurs dispositions dernières, ont contribué à leurs progrès et à leur prospérité. »

M. Legrand a publié une notice sur la législation civile de l'ancien Bailliage de Vitry-en-Perthois. Ce Bailliage était un des plus importants de la Champagne. Il avait sous sa dépendance les prévôtés royales de Château-Thierry, Epernay, Châtillon-sur-Marne, Fismes, Sainte-Menehould, Larzicourt et Saint-Dizier. Le bailli de Vitry devint si puissant qu'il parvint à établir des usages particuliers qui furent rédigés pour la première fois en 1481. La coutume fut revisée en

1509 et régit les personnes et les propriétés jusqu'en 1789. Aujourd'hui que la législation de la France est uniforme, il y a un grand intérêt à lire ces anciennes coutumes qui sont maintenant du domaine de l'histoire.

M. Legrand en a fait une étude détaillée. Il a fait ressortir les différences les plus saillantes qui existent entre la loi actuellement en vigueur et la loi ancienne. C'est surtout l'abolition du servage et des priviléges de la noblesse, la suppression du droit d'aînesse et du douaire des veuves, et de la réduction à la quotité disponible des biens donnés quand le donateur laisse des enfants ou ascendants.

Tous ceux qui s'intéressent à l'étude du droit voudront lire ce travail. Il est écrit avec compétence, et certains chapitres comme ceux du droit des veuves et des successions sont d'un haut intérêt.

Mais M. Legrand ne s'est pas contenté de nous faire cette importante communication sur la coutume de Vitry. Nos mémoires renferment encore une étude non moins remarquable sur Juvénal. L'auteur nous peint le satirique sous un jour nouveau. Ce n'est plus le moraliste que l'on nous montrait cherchant à châtier les vices de son temps et dévoilant de ses vers indignés la tyrannie de Domitien et les débauches des histrions ; c'est un homme avide du scandale et du succès qu'il peut faire naître. C'est un déclassé, jaloux de la fortune des autres et de l'usage qu'ils en font, et mécontent de la pauvre place qui lui est échue dans le monde de Rome. La morale en effet a peu à gagner à la longue description des désordres de Messaline,

d'Hippia et de la fille de César. Juvénal est donc un grand poëte, mais ce n'est pas un homme vertueux. Il a cherché la célébrité dans la peinture complaisante des vices de son époque. Il a fait plus, il a exagéré ces vices. « Il n'est pas douteux qu'il y avait à Rome des gens de mœurs dissolues, il n'y a là rien de surprenant. De tout temps il y a eu dans les grandes villes du monde entier des parvenus qui ont réalisé des fortunes scandaleuses, des fils de famille menant une vie dissipée et des femmes affichant leur luxe et leur immoralité ; mais on ne doit pas en conclure, comme l'a fait Juvénal, que c'est là le caractère de tout un peuple. »

En un mot, M. Legrand nous a montré que Juvénal n'était pas un moraliste, parce qu'il peint sous une forme trop attrayante et avec trop de complaisance les désordres des grands. C'est un satirique, mais ces satires ne laissent pas voir cette indignation vengeresse que l'on trouve dans Horace. Ce n'est pas non plus un historien, car, s'il est d'accord avec Tacite sur la perversité des mœurs de Rome, il en a beaucoup exagéré les vices. — L'auteur a fait là une œuvre toute personnelle et dont la Société a apprécié toute la valeur critique. Aussi, avons-nous vu avec regret l'état de santé de M. Legrand l'obliger à s'éloigner de nos séances.

Rollin et la réforme de l'enseignement classique, tel est le titre d'un ouvrage dans lequel M. Auguste Piat, rassemblant quelques extraits du traité des études, a voulu faire l'application au présent des idées de Rollin sur la réforme de l'enseignement. Vous savez tous,

Messieurs, qu'actuellement encore le fond des études classiques et des exercices des colléges est l'étude du latin et du grec. Mais tandis que l'on fait encore à peine quelques thèmes grecs, le thème et surtout le discours latin sont dans tout leur éclat, et l'on enseigne à parler une langue que l'on devrait seulement apprendre à traduire. Aujourd'hui la langue latine n'est plus celle des savants. Ceux-ci n'ont plus d'organe qui leur soit commun ; pour les comprendre, il faut apprendre les langues étrangères. — Au temps de Rollin, on parlait encore le latin, aussi n'est-ce que pour le grec qu'il a soulevé des arguments qui, aujourd'hui, s'appliquent à l'une et à l'autre des deux langues. Voici ce qu'il dit à propos du grec : « La coutume qui s'était introduite dans les colléges de faire consister toute cette étude dans la composition des thèmes grecs avait donné lieu sans doute au dégoût et à l'aversion presque générale pour le grec qui y régnait autrefois. L'Université a bien senti que l'usage de cette langue étant maintenant réduit à l'intelligence des auteurs, sans que nous ayons presque jamais besoin ni de la parler, ni de l'écrire, elle devait principalement appliquer les jeunes gens à la traduction. » Mais si M. Piat désire avec Rollin la suppression du discours latin, il est clair qu'il ne veut pas voir lui survivre la versification. Les vers latins ! Je n'insisterai pas sur leur inutilité. Il serait trop facile de reproduire les vigoureuses critiques sorties de plumes si compétentes qui les ont souvent attaqués. Notre génération, et surtout, comme le fait remarquer M. Piat, les maîtres et les élèves des dix dernières années, au sou-

venir desquels il en appelle, les ont condamnés. Il est à regretter qu'on laisse si longtemps se prolonger leur agonie.

Passant aux procédés et aux méthodes d'enseignement, l'auteur trouve dans Rollin des leçons et des exemples. Il combat l'abus des devoirs écrits, préfère le travail fait en classe en commun, au travail particulier fait à la maison et montre que l'habileté d'un maître consiste à jeter de l'agrément dans l'étude. Oui, Rollin a raison ; le but principal de l'enseignement classique est d'accoutumer les élèves à un travail sérieux et de leur faire aimer les sciences. — M. Piat parle de choses qu'il connaît, il a fait avec succès ces études classiques dont il demande la réforme. Il sait, que selon l'expression de Rollin, les jeunes gens sont à plaindre quand ils sont condamnés à passer les dix plus belles années de leur vie à apprendre une ou deux langues, dont ils n'auront peut-être jamais occasion de faire usage.

Mais le travail de M. Piat a été écrit il y a quelques années. S'il l'eût fait aujourd'hui, il eût avec satisfaction constaté une tendance générale aux réformes utiles. Il eût vu les leçons de choses faire petit à petit leur trouée et venir modifier les méthodes d'enseignement. Il eût vu donner une place de plus en plus importante à la géographie et à l'histoire, créer l'étude obligatoire des langues vivantes et du dessin, introduire la gymnastique dans les colléges, et il eût constaté que si les collégiens d'aujourd'hui font encore des vers latins, il n'est pas moins vrai qu'il faut

proclamer bien haut les progrès accomplis, en féliciter les maîtres, en être heureux pour les élèves, car ceux-ci sont l'objet de plus de sollicitude, ils reçoivent des leçons plus habilement comprises, que ceux d'il y a dix ans.

La France porte toute sa sollicitude vers l'instruction de ses enfants, car elle sait que c'est à ce prix qu'elle pourra se tenir à la tête de la civilisation et du progrès, et réaliser un jour ses plus légitimes espérances.

Dans un travail intitulé : « Opinion politique de Tacite », M. Alvin, ancien principal du collége de Vitry, étudie les diverses appréciations que l'on a publiées sur les préférences politiques de cet historien. Les uns le représentent comme dévoué à l'autorité monarchique, les autres, comme ennemi de l'empire des Césars. D'un côté, Bossuet le cite comme le précepteur par excellence des rois et de leurs ministres, de l'autre, Mirabeau lui emprunte l'épigraphe célèbre de l'une de ses brochures. « *Dedimus profecto grande patientiæ documentum.* » C'est que Tacite en même temps qu'il flétrit le despotisme et les débauches des souverains, s'indigne contre le servilisme du peuple. Mais s'il ne veut pas voir le peuple esclave, il ne désire pas le voir roi. De tout ce qu'il a écrit, on ne peut pas conclure qu'il préfère à la monarchie le gouvernement républicain. Tacite n'est pas libéral. Il n'a ni pour lui, ni pour son pays ces passions généreuses qui poussent certains peuples à procurer aux autres la liberté dont ils

jouissent. Il veut pour les Romains le sceptre du monde; que Rome soit libre et qu'elle impose le joug à ses voisins. « Au sein du monde romain, dit M. Alvin, Tacite chevalier, sénateur, consul, revêtu des plus hautes magistratures de l'empire, gendre d'un éminent et illustre général, qui n'a pas, à ses yeux, de plus beau titre de gloire que d'avoir enfin courbé sous le joug des Romains, les Bretons, jusque là libres et indomptés, — Tacite fut ce que devait être tout Romain courant les mêmes honneurs, attaché par les mêmes liens. »

Cruel pour les ennemis de Rome qui étaient alors nos aïeux, les Gaulois, il traite de scélérats et de rebelles ceux qui luttent pour la liberté de la patrie. Partisan du pouvoir absolu de Rome sur les nations, il ne devait pas être partisan de la liberté politique ; il voulait l'unité de gouvernement, c'est-à-dire la monarchie pour Rome. Hâtons-nous de le dire, M. Alvin, au cours de son travail, se défend plusieurs fois de faire de la politique. Le monde romain a peu d'analogie avec les sociétés modernes. Les politiques de nos jours sont surtout divisés sur des questions de forme; ils sont presque unanimes sur les grands principes des libertés sociales.

C'est donc une étude purement historique que M. Alvin a voulu faire. Il l'a écrite dans un style élégant qui nous fait vivement désirer la suite des développements que l'auteur devait donner à son étude.

Nos volumes renferment plusieurs travaux sur les sciences médicales.

M. le docteur Vast a publié de sérieuses études de pathologie externe sur l'emploi de certains caustiques en chirurgie et des observations anatomiques sur des lésions curieuses qu'il avait étudiées :

Notamment un cas de rupture traumatique de l'aorte abdominale par suite d'une luxation des vertèbres, et une fracture de l'extrémité inférieure du fémur dans laquelle la réduction n'a pu être obtenue que grâce à la ténotomie sous-cutanée. L'importance de ces observations n'échappera à personne. La médecine base la plupart de ses méthodes sur des faits bien étudiés. C'est rendre service à la science que de publier les cas heureux où la sagacité du chirurgien a su par des soins ingénieux combattre la maladie.

L'exemple de M. Vast n'est pas assez largement suivi. Nos bulletins devraient enregistrer plus souvent des cas intéressants de pratique médicale. — J'ai moi-même publié un petit travail que je citerai afin d'être complet. C'est une notice sur une simplification que j'ai fait subir aux appareils aspirateurs employés dans le traitement des pleurésies. Mais ce sont là des sujets trop spéciaux pour y arrêter longtemps votre attention ; je préfère parler un peu plus longuement de deux études d'où découlent un enseignement et des considérations importantes pour l'hygiène publique.

L'une de M. le docteur Matthieu, de Saint-Remy, sur la contagion de la fièvre typhoïde, l'autre de M. Léon Moulé sur la contagion de la tuberculose.

Lorsqu'un médecin, sans idée préconçue, a l'occasion d'étudier une maladie pendant de longues années, qu'il

en suit attentivement l'origine et la marche, quand, dans un travail consciencieusement écrit, il vient dire voici ce que j'ai vu, voici les allures du mal, voici comment il naît, comment il s'étend, voici les précautions qu'il faut prendre contre lui ; ce médecin produit une œuvre utile, dont l'indiscutable valeur scientifique est basée sur l'exactitude des faits et l'impossibilité d'en nier les conséquences.

Tout cela, M. Matthieu l'a fait.

A la campagne, dans ce milieu si propre à la véritable observation par la connaissance approfondie que le praticien peut avoir de ses malades, il a étudié de nombreuses épidémies locales. En 1864 à Neuville-sous-Arzillières ; en 1866 à Saint-Remy et Bussy-aux-Bois, 1867 à Blaise et Gigny, 1868 à Somsois, à Norrois, et en 1871 et 1872 alternativement à Cloyes et à Norrois.

Dans toutes ces épidémies, il y a pu suivre le fléau frappant de maison en maison, transporté par les relations du voisinage ou par les soins donnés aux malades. La surveillance exercée par l'auteur sur les colporteurs inconscients des ferments contagieux lui a démontré qu'avec des soins et une attention soutenue, on pourrait éviter bien des malheurs. Oui, M. Matthieu a raison, et il importe de le dire bien haut : Lorsqu'une fièvre typhoïde apparaît dans un endroit, il faut isoler le malade ; sinon, le plus souvent, on verra ce seul cas engendrer une épidémie plus ou moins étendue. Il est indispensable d'interdire l'accès de la maison du malade à tous ceux dont les soins ne lui sont pas utiles.

Le médecin doit empêcher de toute son autorité les sacrifices stériles, il doit proscrire les dévouements inutiles. Il sait que la fièvre typhoïde est beaucoup plus à craindre pour les adolescents que pour les personnes âgées et il éloigne les jeunes gens du foyer d'infection ; surtout pendant la deuxième et la troisième semaine de la maladie, époque où la contagion est le plus à craindre.

Il ordonne les mesures de désinfection nécessaires. Car il n'ignore pas que le poison qui sert à la transmission est vraisemblablement contenu dans les matières rendues par le malade et qu'il est souvent propagé par les linges et les effets d'habillement. En un mot, il prend toutes les mesures qui peuvent arrêter la marche envahissante du mal, et s'il ne peut le vaincre entièrement, il en limite au moins singulièrement l'action.

C'est là un des côtés les plus importants du rôle du médecin dans la société. Enseigner tout ce qui peut servir à conserver la santé pour n'avoir point à combattre la maladie. M. Matthieu, en précisant et en établissant par des faits les lois de la transmission de la fièvre typhoïde, a rendu un véritable service et il a contribué pour sa part à fixer un point de la science naguère encore controversé.

Messieurs, vous ne connaissez que trop une maladie cruelle, insidieuse dans ses origines et dans sa marche, et fatale dans sa terminaison. J'ai nommé la phthisie pulmonaire qui est due le plus souvent à une dégénérescence tuberculeuse des poumons. Eh bien, mes-

sieurs, si quelqu'un venait vous dire, cette viande que vous mangez, et ce lait que vous donnez avec tant de sollicitude à ce que vous avez de plus cher au monde, à vos enfants, sont souvent, quand ils proviennent d'animaux malades, une cause de propagation de la phthisie dans l'espèce humaine? Vous seriez justement effrayés. C'est là pourtant l'opinion de savants distingués et nous devons à la vérité de proclamer que les expériences les plus récentes sont favorables à cette thèse.

M. Moulé à longuement étudié la question. Dans son travail sur la contagion de la tuberculose, il fait l'histoire de la phthisie dans les différentes espèces animales. Il étudie, en médecine vétérinaire, la contagion par cohabitation, puis celle par inoculation de matière tuberculeuse, et les expériences contradictoires de MM. Colin et Villemin d'un côté, Lebert et Béhier de l'autre. Il cite et apprécie tous les travaux qui se sont produits tant sur la contagion par ingestion de matière tuberculeuse que par l'usage de la viande et du lait des bêtes malades, et se plaçant au point de vue de l'hygiène publique, en présence de la crainte trop fondée que l'alimentation avec de la viande ou du lait d'animaux phthisiques ne soit dangereuse pour l'espèce humaine, M. Moulé conseille une grande prudence. Il voudrait que la viande des animaux suspects fût impitoyablement et sévèrement rejetée par les inspecteurs d'abattoirs. Associons-nous à ce vœu.

La viande d'une bête tuberculeuse, ne dût-elle pas communiquer la phthisie, n'est pas bonne pour l'ali-

mentation. Il faut la proscrire partout et ne pas se contenter de l'empêcher d'être consommée dans le lieu d'origine pour la laisser diriger sur un grand centre de population. Les Parisiens surtout, qui payent à la phthisie un si large tribut, sont ceux qui ont le plus besoin d'une nourriture exempte de tout soupçon. C'est croyons-nous, le contraire qui a lieu. La viande qui serait rejetée d'abatoirs de province n'est pas toujours enfouie, on la voit prendre la direction de la capitale. — Quant au lait, on ne saurait être trop circonspect, quand on songe à la mortalité énorme de la tuberculose chez les enfants. M. Ranse l'a dit à juste titre :

« Relativement au lait des vaches tuberculeuses et à la possibilité de son action malfaisante, chez les jeunes enfants, l'hygiéniste ne saurait se montrer trop sévère. Chez un être pour qui le lait est, et doit être la nourriture exclusive, pendant les premiers mois de l'existence, croit-on qu'il soit indifférent d'employer du lait provenant d'un animal sain ou d'un animal malade ? »

Plus l'enfant est jeune, plus la contagion est facile, on ne saurait être d'une prudence exagérée.

Je me résume, messieurs, car je ne voudrais pas dans un sujet si important laisser dans votre esprit le moindre doute sur l'état de la science dans cette question. Il n'est pas encore absolument démontré que l'ingestion de viande et de lait provenant d'animaux phthisiques puisse communiquer à l'homme la tuberculose, mais cela est possible, cela est probable. Il faut donc agir comme si elle était et se mettre en garde.

Voilà le travail de M. Moulé ; on comprend toute son utilité, il était nécessaire de vulgariser les notions les plus récentes de la science ; il était indispensable de jeter le cri d'alarme qui peut-être arrachera à la mort un grand nombre de nouveaux-nés. Mais avant de quitter ce grave sujet, je considère comme un devoir d'ajouter quelques conseils pratiques qui aideront à diminuer les chances de transmission de la tuberculose. Pour ce qui concerne la viande, c'est la cuison et la cuison seule qui peut lui enlever ses propriétés infecteuses. Il n'y a jamais rien à craindre avec de la viande bien cuite. Aussi dans les cas nombreux où la viande crue ou demi-cuite est indiquée, où le médecin pour des causes variables se voit forcé de la prescrire, si la viande des bœufs sacrifiés laisse quelque doute, il faudra recommander la viande de mouton, le gigot saignant, le sang de mouton et voici pourquoi : les moutons sont réfractaires à la tuberculose, presque jamais l'on ne voit un mouton phthisique, tandis que trop souvent les vétérinaires constatent des tubercules chez les bœufs amenés à l'abattoir, même dans un état de santé qui paraît florissant. Pour le lait il faut s'abstenir toujours de donner aux enfants du lait d'une vache qui tousse. Si la santé de l'animal donne seulement lieu à quelques soupçons, il faut faire bouillir longuement le lait, et, quoique le lait bouilli soit pour l'enfant un peu plus indigeste que le lait cru, parce qu'il est moins aéré, il est indispensable, en présence de deux inconvénients, de choisir le moindre. Du reste, la chèvre est bien plus rarement tuberculeuse que la

vache, et, dans les cas douteux, son lait devrait être préféré.

Telles sont les quelques précautions bien simples qui peuvent prévenir de grands malheurs, on serait coupable de les négliger.

Messieurs, les travaux que je viens d'analyser touchent à toutes les branches des connaissances humaines, aussi avez-vous le droit en jetant un regard en arrière d'être fiers de l'œuvre accomplie par notre Société.

Vous connaissez la valeur de ses mémoires ; le résultat de ses fouilles figure à l'Exposition universelle ; le manuscrit qu'elle vient d'éditer est apprécié de tous les connaisseurs.

Aussi les encouragements ne nous manquent pas. L'Etat et le département nous subventionnent généreusement. La ville de Vitry a récemment augmenté son allocation annuelle. Notre situation est florissante, et si notre musée pouvait recevoir un emplacement plus vaste qui lui permît d'étaler ses collections et de provoquer de nouveaux dons, il nous resterait peu de choses à désirer. Le public pourrait étudier plus largement l'histoire naturelle de la région et les richesses numismatiques, archéologiques, et autres que nous possédons. Et la Société remplirait alors entièrement le seul but qu'elle se propose : le progrès des sciences et arts dans notre arrondissement.

L'ANCIEN PONTHION EN PERTHOIS

Lecture par M. BARBAT DE BIGNICOURT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Je ne croyais pas devoir prendre la parole aujourd'hui devant vous. Notre honorable président a bien voulu me demander une notice sur l'ancien Ponthion. Je vous l'offre, — vous priant tout d'abord de m'accorder quelques instants de bienveillante attention.

Cette étude n'est pas neuve. Je ne ferai guère que répéter ici ce que beaucoup d'autres ont dit avant moi et mieux que moi. Mon travail n'apprendra rien à la plupart d'entre vous. J'ai cru cependant devoir vous la présenter, ne fut-ce que pour résumer et raviver certains souvenirs qui se perdent et qu'ignore la génération présente.

I

Reportons-nous par la pensée vers des temps fort éloignés. Nous embrassons du regard cette partie de notre France que peuplèrent, avant et après la venue de notre Seigneur, les Celtes, les Gaulois, les Romains et les Francs. D'immenses forêts couvrent le sol. Les

cours d'eau seuls parviennent à se frayer un lit à travers les ravines. Rien ne trouble cette grande solitude que le cri des fauves et le chant des oiseaux. La nature, si animée soit-elle, semble être inanimée par cela même que l'homme n'a pas encore fait son apparition sur cette terre destinée à devenir le riche pays que nous voyons — notre plantureux Perthois.

Le Perthois, Messieurs, eut le sort de toutes les contrées qui devinrent des vallées à la suite des terribles bouleversements de l'époque diluvienne. Les eaux, en se retirant, laissaient presque partout, dans les plateaux relativement les moins élevés, un humus qui engendra bientôt une admirable végétation. Mais vous figurez-vous l'aspect de notre pays pendant cette période que je suis bien obligé d'appeler sauvage? Tel il fut pendant de longues années, tel nous le retrouvons au moment des premières occupations celtiques ou gauloises. Les migrations des hommes, vers toutes les contrées du monde, se sont sans doute accomplies partout de même. Là où des colonies déjà formées ne se scindaient pas, en vue de peupler d'autres rives, les hommes, individuellement d'abord; ou du moins par familles ou par groupes, se répandaient peu à peu vers les contrées nouvelles. Qui a pris possession primitivement de notre Gaule? bien hardi serait celui qui l'oserait dire. On peut faire mille suppositions; aucune certitude n'est acquise. Le champ des hypothèses est vaste, mais c'est un labyrinthe dans lequel s'égare la pensée humaine, si habile soit-elle à sonder le passé. L'écriture — ce grand truchement de tous les agisse-

ments des hommes — l'écriture qu'Alcuin, aux temps de Pépin-le-Bref, dont nous allons parler justement tout à l'heure, appelait « la gardienne de l'histoire », n'existait pas ; et ces peuplades n'avaient d'autres signes de convention que les pierres qu'elles taillaient pour leurs besoins, ou dont elles composaient leurs monuments primitifs. La tradition seule pouvait transmettre les souvenirs. Mais les souvenirs s'effacent vite et, le plus souvent, se confondent. Qu'est-ce qu'un souvenir d'homme d'ailleurs en face de l'immensité des siècles ?

Si loin que nous remontions par la pensée vers ces temps reculés, nous nous trouvons toujours en face de suppositions et de doutes. Un point d'interrogation se dresse seul là où nous voudrions pouvoir trouver des certitudes.

Devons-nous nous étendre sur ces origines? non. Je ne veux point m'exposer à vous entendre me dire de passer au déluge. Nous y sommes justement, ou du moins j'y arrive, à propos de cette vieille tradition qui veut que Vitry, votre vieux Vitry, ait eu pour fondateur Carkon, petit-fils de Noé, qui l'aurait nommé Carconne. Ceci me paraît contestable ; ne nous y arrêtons pas. Carkon, si Carkon est venu dans nos pays, n'a pu évidemment, pas plus que les autres enfants de Noé, fonder de premier abord des grands centres et des villes, comme nous voyons, aujourd'hui, de hardis navigateurs créer des centres de commerce ou des comptoirs sur la côte du Malabar ou ailleurs. Les choses ne se passèrent pas d'abord aussi facilement.

Les migrations des hommes étaient lentes et successives. Ceux-ci, à demi et même tout à fait sauvages, à peine vêtus, sans autre mobile que des instincts à satisfaire, n'ayant pas même à leur disposition les instruments les moins perfectionnés, ne pouvaient dès le principe faire surgir ainsi de terre des grands centres ou des villes. Montés sur des troncs d'arbres, creusés à coups de silex et grossièrement façonnés en manière de bateaux, ces premiers occupants de toute contrée déserte suivaient d'abord le cours des rivières. Ils s'arrêtaient de temps à autre, selon que le sol ou les clairières leur paraissaient meilleur ou plus fleuries. Ils se creusaient des grottes là où le terrain plus dur leur permettait de le faire. Ils se choisissaient, pour y camper en quelque sorte, des endroits découverts qui semblaient devoir leur promettre un peu plus d'air et de soleil ; ils donnaient bientôt à la terre les premiers éléments de toute culture et parvenaient enfin à se créer des établissements. Etaient-ils inquiétés par d'autres survenants ? ils allaient plus loin. De là, les agglomérations qui, avec le temps, finirent par former des réunions d'hommes que l'histoire est venue ensuite classer sous des dénominations distinctes. Les villes, les grands centres, les cités, ne se sont montrés que bien longtemps après, lorsque les forêts ont été à peu près défrichées, que le sol a été en partie labouré et que les communications ont pu enfin s'établir de peuple à peuple.

Le grand tort de ceux qui traitent des choses du passé, c'est de vouloir raisonner de ces choses comme

si elles s'accomplissaient de nos jours, sans tenir compte des différences de temps. C'est ainsi que les plus fâcheuses erreurs s'accréditent. Les préjugés et les idées fausses viennent ensuite. Ceux-ci, comme celles-là, achèvent de mener les foules aux conclusions les plus vaines.

Dans notre Perthois comme ailleurs, les années qui précédèrent les temps de l'histoire écrite restent dans la nuit la plus noire. Des découvertes comme celle qu'a eu la très-heureuse chance de faire, tout récemment, notre zélé secrétaire, M. le docteur Mougin, du cimetière de Charvais, à Heiltz-l'Evêque, prouvent bien assurément que, deux ou trois cents ans avant notre ère, le pays qui avoisine Ponthion et même Vitry, était habité; qu'une peuplade guerrière, tout au moins, a passé par là. Mais d'où venait cette peuplade? Quels étaient les hommes qui habitaient cette contrée? Depuis combien de temps hantaient-ils ces parages? A quelle race appartenaient-ils? C'est ce que personne ne saurait dire et ce que moins que tout autre j'essairai d'établir.

Ce qui est certain, c'est que, peu à peu, les cabanes s'étaient changées en habitations plus solides. Les bois, le long de la Marne et de la Saulx, avaient été coupés; le sol avait été quelque peu cultivé; des successions de petits centres d'habitation étaient devenues ce qu'on devait appeler, à l'époque romaine, des *villæ* et des *curtis* (1). D'autres hommes étaient venus qui avaient

(1) Tous nos villages dont les noms finissent en *ville* et en *court*, n'ont pas d'autre origine et sont aussi les plus anciens du pays.

joint leurs efforts à ceux des premiers occupants. L'idée religieuse — cette grande idée qui sépare l'homme de la bête — avait surgi; une civilisation relative était sortie de tout cela, — et nos premiers pères, Gaulois ou autres, avaient pu définitivement former un peuple.

Il n'est donc pas douteux, Messieurs, que dans des temps fort anciens, notre pays n'ait été peuplé d'hommes; toutefois, c'est seulement à partir de l'époque de l'invasion romaine que nous voyons l'histoire de ces hommes s'affirmer et que nous entendons prononcer pour la première fois les noms qui avaient pu leur être donnés. Les *Remi* et les *Partenses* peuplèrent les contrées aujourd'hui champenoises qui s'étendent des rives de l'Aube et de la Marne à celles de la Meuse et de l'Aisne. Les gens de Reims sont d'anciens *Remi;* nous sommes, nous autres, les fils des *Partenses*. Parthes — Perthes — fut la capitale de ces derniers. On le croit du moins, mais on ne le prouve pas. On le prouve d'autant moins que les uns veulent voir dans ce nom la preuve qu'une colonie de Parthes serait venue créer cette ville de Perthes dont le renom historique est absolument nul, tandis que d'autres attachent à ce nom de Perthes — d'où est venu celui du Perthois — un sens qui n'a aucun rapport avec la ville ou le village de Perthes et prétendent qu'il signifie : lieu boisé défriché, terrain donné à perte, c'est-à-dire à bail. Beaucoup de localités, dans nos pays, portent encore aujourd'hui le nom de Perthe.

Vitry, Messieurs, votre *Victranum Castrum*, a une origine purement romaine. C'est ce que paraissent

démontrer les médailles trouvées dans des fouilles faites, à différentes époques, et aussi l'existence d'un *Capitolium*, dont il est question dans plusieurs chartes du XII[e] siècle, intéressant Vitry-le-Brulé. Si Vitry existait avant l'invasion romaine — ce que je suis loin de nier d'ailleurs — il est positif qu'on ne sait rien de son histoire avant ces temps primitifs. Vitry, toutefois, eût une certaine importance dès les premiers temps de cette invasion. Cette ville — ce *castrum*, ce camp, ce château, si vous l'aimez mieux — avait dû connaître des batailles et voir ses soldats sortir triomphants de ces combats, puisque son surnom : *Victranum*, qui vient de *victrix*, veut dire : victorieux.

Mais ce n'est point de Vitry-le-Victorieux que j'ai, aujourd'hui, à vous entretenir. J'ai à rappeler les grandeurs et les vicissitudes d'une localité voisine : camp, château, palais ou simple métairie romaine, qui devint, sous les rois de nos deux premières races, résidence royale, et où s'accomplirent de graves événements : j'ai nommé Ponthion.

II

Ponthion, — *Pontigo*, — se trouve, nul d'entre vous ne l'ignore — au confluent de la Bruxenelle et de la Saulx, sur cette dernière rivière, non loin de la Bas-Roche, a environ deux lieues de l'ancien Vitry. C'est aujourd'hui un village ignoré : il a connu de grands jours.

On pense que la fondation du premier château de Ponthion, — car il y en a eu deux certainement, et même trois sans doute, — remonte à l'an 530, sous le règne de Thierry Ier, roi d'Austrasie. Le pays des anciens *Partenses*, — notre Perthois, — avait en effet été compris dans le lot de celui des fils de Clotaire, qui régnait en Austrasie. L'idée qu'on se fait aujourd'hui d'un château et à plus forte raison celle qu'on s'en faisait au moyen-âge, ne saurait convenir au Ponthion mérovingien. A mon sens, comme à celui de beaucoup de commentateurs qui se sont occupés de l'histoire de ces temps, les châteaux ne pouvaient être alors que de vastes camps retranchés derrière lesquels s'abritaient les hommes d'armes qui gardaient les grands où les chefs. Plus spécialement encore, certains de ces châteaux servaient-ils de lieux d'habitation et de résidences d'été à ces mêmes chefs. D'anciennes *villæ* ou métairies romaines, étaient ainsi devenues des lieux de séjour d'autant plus facilement défendables à l'aide de fossés remplis d'eau, ou de simples terrassements, que les canons n'existaient pas. Ponthion à mon avis, le Ponthion du VIe siècle, — comme celui du temps de Charlemagne — n'était donc qu'une simple métairie au centre de laquelle on avait dû élever des constructions plus ou moins importantes. L'enceinte de ce vieux Ponthion ne se retrouve pas ; du moins nous ne sommes pas sûrs du tout qu'on la retrouve. La Société des Sciences et Arts s'en est inquiétée ; elle a ordonné des fouilles ; elles ont été entreprises sous la direction de notre collègue très-compétent M. Gabriel Pestre, avec

l'aide et le concours de notre non moins zélé collègue M. Pergant. Ces résultats, malheureusement, n'ont pas été aussi satisfaisants que nous pouvions l'espérer.

L'emplacement actuel de la motte près de laquelle s'élevait encore, au moment de la Révolution, le petit castel tout moderne de M. de Fredy, est-il bien celui qui a vu successivement s'élever aux bords de la Saulx, d'abord la première construction mérovingienne et ensuite la forteresse qui a dû succéder à celle-ci au moyen-âge ? c'est une question. M. Pestre dit oui ; d'autres de nos collègues pensent que le point est au moins douteux. Cette question a été traitée au Congrès de la Société française d'archéologie, à Châlons, en 1875 ; elle n'a pas été résolue, elle ne l'est pas encore aujourd'hui.

Quoiqu'il en soit, le fait seul de la découverte d'une tombe mérovingienne dans une substruction de cet emplacement avoisinant une poterne, ne laisse aucun doute sur l'existence, à cet endroit, aux temps mérovingiens, de constructions relativement solides, et cette découverte devient un argument puissant entre les mains de ceux qui prétendent que la vieille demeure de nos rois à Ponthion, pouvait bien n'avoir eu que les dimensions extrêmement restreintes qui se retrouvent sur la motte actuelle : 35 mètres de long sur environ 20 de large.

Mais la prétention de ceux d'entre vous qui considèrent ces dimensions comme bien exiguës pour un palais, n'est pas de nier que le palais mérovingien n'eût été là ; ils se demandent simplement si cet emplacement n'était pas seulement une des parties de

cette ancienne résidence royale qui dût abriter tant de fois nombre d'hommes d'armes, de princes, de ducs, de prélats et de serviteurs? Au dire du président de Vaveray, le petit château de M. de Fredy, détruit à l'époque de la Révolution, n'existait pas sur la motte seigneuriale — déjà plantée en vigne de son temps, dit-il, — mais à côté.

Là ne saurait être, toutefois, l'intérêt de la notice que j'ai l'honneur de vous présenter. Ponthion a existé en tant que résidence royale, et c'est là, pour nous, le point essentiel. Je dois même profiter ici de la circonstance pour déclarer une fois de plus que l'opinion de ceux qui voulaient que Ponthion fût dans le Ponthieu, est tout à fait abandonnée. Le *Pontigo* de nos rois est bien notre Ponthion. Une charte qui se trouve dans un des cartulaires du monastère du Der porte que Volfarius, avant son élévation à l'archevêché de Reims, était, en 813, *Missus dominicus* — envoyé royal — *super totam Campanam* — sur toute la Champagne — et qu'à ce titre, il souscrivit, comme témoin, à un acte de donation fait à ce monastère, d'héritages situés *apud Pontigonem, prope Victranum Castrum in pago Partensi,* c'est-à-dire : à Ponthion, près Vitry, en pays perthois (1). Un diplôme donné, l'an 863, au palais même de Ponthion par Charles-le-Chauve, pour la fondation d'un monastère *in villa quæ vocatur Victrianicus* — dans la ville qui se nomme Vitry — porte que les bénéfices de ce nouveau monastère proviennent du fisc de Ponthion et sont situés *in pago pertensi* — en

(1) Recherches sur le pays perthois par M. de Torcy.

pays perthois. (1) Il y a même une troisième chronique, citée par M. Royer-Collard, notre collègue, qui s'est beaucoup occupé, lui aussi, de la question, qui parle de Ponthion et mentionne sa situation, au confluent de la Saulx et du Brusson, c'est-à-dire de la Bruxenelle.

III

Je vous demande la permission d'esquisser très-rapidement les diverses phases de l'histoire de Ponthion. Je me contenterai d'abord de vous citer des dates rappelant des faits importants. Je m'arrêterai ensuite avec quelque complaisance sur l'entrevue du pape Etienne III avec Pépin-le-Bref, entrevue qui eut lieu à Ponthion même, et qui devait avoir pour l'Eglise romaine, au point de vue du pouvoir temporel des papes, de si graves conséquences. Je vous parlerai ensuite des dernières vicissitudes de Ponthion.

La première fois que nous entendons parler de Ponthion, c'est au VI[e] siècle. Flodoard — lisez Grégoire de Tours — en parle comme d'un lieu ayant servi de prison d'abord au jeune Théodebert, fils de Chilpéric, roi de Soissons (que son oncle Sigebert, roi d'Austrasie, aurait retenu là pendant un an), et ensuite, vingt ans plus tard, à Saint-Louvent. Les choses se seraient passées vers 563 et 584.

Je trouve cette assertion reproduite dans la statis-

(1) *Gallia christiana*, t. 10, instrumenta. Col. 148.

tique de Guérard. Or, j'ai le regret de dire — après examen — que les textes ne justifient pas absolument cette donnée. Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur de certains mots. Ce qui ressort très-clairement de ces dires, c'est qu'au VI[e] siècle Ponthion — château, camp ou prison — existait. Cela nous suffit. En 575, c'est-à-dire entre les deux dates dont il vient d'être question, la reine Brunehaut habita cette résidence. Une querelle intestine s'était élevée entre les grands qui voulaient dépouiller le duc Loup, l'habile conseiller de la reine, et une bataille allait être livrée *prope Pontigonem et Olumnam* — entre Ponthion et Saint-Dizier — dit M. de Torcy dans ses *Recherches sur le pays perthois,* lorsque Brunehaut qui résidait au château de Ponthion, monta à cheval, vint hardiment s'interposer entre les deux armées et obtint une trêve qui amena bientôt la conciliation. Où M. de Torcy a-t-il puisé ces détails? dans Grégoire de Tours. Nous voyons donc toujours, en dehors même de certaines questions de fait, l'existence de Ponthion bien prouvée.

Nous arrivons au VII[e] siècle. Nous voici en 685, sous le règne de Thierry III. Cent vingt ans se sont écoulés depuis l'époque du séjour de Brunehaut à Ponthion. C'est un roi fainéant qui règne. Cependant une réunion des grands du royaume, va se tenir là, dans laquelle de graves intérêts seront discutés.

Ici, je dois insister encore sur une remarque déjà faite. Aucune analogie ne saurait exister entre les mœurs du temps dont je parle et nos habitudes actuelles. Les rois d'alors, il faut le dire bien vite, n'avaient

peut-être pas toute la majesté qu'on a voulu leur prêter depuis. C'était de grands justiciers qui se transportaient d'un point à un autre du territoire, avec une facilité qui peut nous surprendre aujourd'hui, mais qui n'avait cependant rien que de naturel si l'on veut bien considérer les fonctions dont ils étaient, avant tout, investis : rendre la justice à leurs peuples. Les rois, dit le 4e concile de Tolède, sont ainsi nommés parce qu'ils gouvernent bien : *recte*. Toujours ils étaient prêts à se rendre à l'appel de leurs sujets et disposés à les entendre. Toutes nos assemblées nationales, toutes ces réunions importantes d'où est sortie la liberté de notre pays, tous ces plaids, ces assises, ces champs de mars, ces champs de mai, ces assemblées d'états, où toujours s'alliaient si bien les grandes idées d'autorité et de liberté — se sont tenus sur les points les plus différents du territoire, d'un bout de la France à l'autre. De là cette grande et véritable décentralisation engendrée par la monarchie. Les rois qui devaient connaître de tout, allaient vers leurs justiciables bien plutôt qu'ils ne forçaient ceux-ci à venir à eux. Ils s'enquerraient sur place et *de visu*, des intérêts de chacun. Les résidences royales, comme celle de Ponthion, étaient donc de grandes maisons de plaisance dans lesquelles, momentanément, ils venaient s'abriter. Ils s'y transportaient avec leurs suites pendant des semaines et quelquefois des mois. Noyon, Quiercy, Attigny, Ponthion, tirent de là leur célébrité. Ces établissements devaient être fort considérables, puisque tous les besoins de la vie trouvaient à s'y

satisfaire, et que des artisans de tous les genres, fourniers, forgerons, maréchaux, couturiers, cuisiniers, ciriers, accompagnaient toujours les cours devenues ainsi nomades, de palais en palais.

Ce mot : palais, est encore employé pour désigner de vastes métairies. Je le prends, pour ma part, dans un sens plus étroit et je le traduis ainsi : palais, lieu où se rendait la justice. Le palais de nos rois, à Paris, devenu le sanctuaire de la justice, n'a-t-il pas gardé son nom ?

Mais il me tarde d'arriver à l'entrevue d'Etienne III et de Pépin-le-Bref à Ponthion. La dynastie Carlovingienne commence. Les maires du palais ont pris la place des rois fainéants. Nous entrons dans une nouvelle ère.

IV

Mais d'abord les commentateurs ne sont pas d'accord sur le nom même du Pape qui vint à Ponthion. Les uns le qualifient ainsi : Etienne II ; les autres disent Etienne III. Avec un peu de réflexion, il est facile de reconnaître que les uns et les autres ont raison. A la mort du pape Zacharie, un pape du nom d'Etienne, avait été élu, mais il mourût peu de jours après son élévation, sans même avoir été consacré, et ce fut un autre Etienne qui le remplaça. Certains historiens ont pensé que les deux papes devaient être qualifier mêmement ; ce sont les tenants d'Etienne II. D'autres ont

voulu suivre l'ordre hiérarchique et ont dit : Etienne II et Etienne III. Cette distinction, après tout, importe peu. M. Francis Lacombe, dans son *Histoire de la papauté*, M. l'abbé Jæger, dans son *Histoire de l'Eglise*, expliquent parfaitement les circonstances dans lesquelles on se trouva et se prononcent pour Etienne III. Ce pape eut un Paul pour successeur — celui-là même qui devait offrir à Pépin le Bref, la première horloge à roue qui ait paru en France, Paul Ier, — et le successeur de ce Paul, en 768, fut encore un Etienne que les mêmes historiens appellent Etienne IV, ce qui explique tout.

Etienne III donc, victime des violences d'Astaulphe, roi des Lombards — lequel après avoir promis la paix au Saint-Siége, avait poussé l'oubli de tous ses engagements, jusqu'à violer la Pentapole et l'Exarchat de Ravenne, menaçant Rome même — Etienne III, dis-je, avait invoqué la protection de Pépin ; il avait écrit secrètement à ce prince pour lui demander asile dans ses Etats ; il avait, en même temps, sollicité par envoyés spéciaux, l'appui des ducs Francs. Pépin, dont le pouvoir n'était pas encore absolument affermi et qui savait le grand prestige dont était entourée l'autorité morale des papes, répondit avec empressement aux avances d'Etienne. Le pape entreprit alors le voyage de France et nous trouvons tout au long, dans Anastase le bibliothécaire, le récit émouvant de cette marche longue et pénible du successeur de saint Pierre à travers l'Italie et la France. Le même annaliste raconte avec des détails pathétiques l'entrevue d'Etienne avec Pépin. M.

Royer-Collard, notre collègue, nous en a parlé longuement.

Etienne s'est d'abord rendu auprès d'Astaulphe, roi des Lombards, qui tenait sa cour à Pavie ; il l'a adjuré de restituer à l'Eglise ce qu'il a usurpé sur ses domaines. Astaulphe accepte les présents du Saint-Père, mais refuse d'obtempérer à ses prières. Le Pape l'avertit alors qu'il va se transporter auprès de Pépin et qu'il invoquera l'aide et le secours du roi de France. Astaulphe n'ose le retenir ni même s'opposer à ce voyage. Etienne peut donc quitter Pavie le 15 novembre 753 ; il n'arrive toutefois à Ponthion que le 6 janvier 754.

Pépin lui fera dans ce palais une splendide réception; il a envoyé au devant de lui, à une journée de marche, l'aîné de ses fils alors âgé de 11 ans, celui-là même qui, un jour, s'appellera Charlemagne; bien plus, il a voulu se rendre, de sa personne, ainsi que la reine Bertrade, à la rencontre d'Etienne III, et c'est une lieue environ avant Ponthion que son cortège se trouve en présence de celui du Saint-Pontife. Tout le monde s'agenouille et devant le roi prosterné, le Pape entonne un cantique d'action de grâces. Pépin ne veut pas ensuite qu'un autre que lui ait l'honneur de servir d'écuyer au Pape, et, saisissant la bride de son cheval, il le mène ainsi jusqu'au palais de Ponthion. C'est le jour de l'Epiphanie, toute la Cour est en fête.

Le lendemain toutefois, nous voyons la scène changer. Hommage a été rendu le premier jour au pape malheureux ; c'est maintenant au pape malheureux à

s'incliner devant le roi tout puissant. Etienne s'est couvert de cendres, lui et tous les gens de sa suite, en signe de deuil. Le matin, il s'est rendu dans l'oratoire du palais et là, en présence du roi et de la reine, il s'est jeté aux pieds de l'autel, en invoquant le secours de Dieu et celui du roi de France, et a conjuré ce dernier, au nom des mérites de Pierre et par la miséricorde divine de le délivrer, lui et le peuple romain, de la servitude des Lombards.

Le récit d'Anastase est vraiment magnifique. Le sentiment religieux de l'ordre le plus élevé s'y traduit, à chaque ligne, dans un admirable langage. Il raconte comment le roi Pépin, ayant voulu relever le Saint-Père, ce dernier s'y refusa, déclarant qu'il resterait au contraire dans cette position, jusqu'à ce que Pépin et les seigneurs présents lui eussent promis de le secourir et lui eussent donné la main en signe de sincérité. Pépin jura le premier qu'il délivrerait l'église de Rome de la domination des Lombards. Il demanda seulement un délai pour tenter l'expédition qu'il était difficile d'entreprendre pendant l'hiver. Il engagea le Pape à se rendre, en attendant, à l'abbaye de Saint-Denis, près Paris, où il trouverait certainement la grande hospitalité due à son rang.

L'histoire nous apprend que c'est là, en effet, que se rendit Etienne III ; qu'il tomba même malade à l'abbaye de Saint-Denis et que ce fut là qu'il eût cette vision qu'il a racontée lui-même dans un style imagé, et à la suite de laquelle il fut instantanément guéri.

Avant de quitter Ponthion, il avait voulu témoigner

sa reconnaissance à Pépin, d'abord en le saluant du nom de roi très-chrétien — dénomination que nous voyons pour la première fois employée vis-à-vis de nos rois et qui leur est toujours restée depuis ; — et ensuite en offrant de lui donner de nouveau l'onction sainte, bien qu'il l'eût déjà reçue du pape saint Boniface. C'est de là que découle la cérémonie des sacres. Tout se fit en grand appareil. Etienne déclara aux seigneurs Francs qu'il leur défendait, par l'autorité de saint Pierre dont Jésus-Christ l'avait fait le dépositaire, de se choisir jamais, au risque des plus grands malheurs, un roi qui ne fût pas de la race de ces princes élevés sur le trône, par la grâce de Dieu et la volonté nationale. Le sacre, en effet, ne conférait à nos rois aucun droit qu'ils ne possédassent déjà. C'était la confirmation, devant Dieu, d'un pouvoir acquis, et l'engagement pris par le roi de gouverner selon les traditions franques. La vérité de ceci, affirmée d'ailleurs par les historiens les plus compétents, ressort des paroles mêmes que prononçait l'archevêque officiant : « Sire, disait-il, ce n'est point l'onction sainte que nous répandons sur vous qui vous confère aucun droit sur la couronne. Ce droit, vous le tenez de vos ancêtres et des assemblées nationales. » Le prétendu droit divin, entendu comme on le veut généralement, n'est donc qu'un mot vide de sens.

Cette entrevue de Ponthion eut pour l'Eglise romaine des conséquences incalculables. Pépin tint parole au Pape et le pouvoir temporel des successeurs de Pierre se trouva dès lors fondé. Les donations de Pépin achevèrent de le fortifier.

V

Ponthion vit encore, dans la suite, son nom mêlé à d'autres graves évènements. Dom Bouquet parle d'une Charte donnée à Ponthion, pour l'église d'Argenteuil, par le roi Carloman. Charles-le-Chauve, — ce sont encore des Chartes fournies par Dom Bouquet qui le prouvent — séjourna, à plusieurs reprises, à Ponthion.

En 876, sous le même Charles-le-Chauve, un Concile s'est tenu dans cette résidence.

Il n'entre point dans mon plan de rappeler les graves questions qui s'agitèrent là et qu'on trouve rapportées tout au long dans les annales de Bertin. Qu'il me suffise d'indiquer que dans ce Concile, que présidait le roi de France, entouré de légats venus de Rome, on traita surtout l'importante question de l'extension de l'autorité des Papes sur les libertés dites de l'Eglise gallicane. Charles-le-Chauve y appuya les légats qui apportaient des lettres de primatie à Ansegise, archevêque de Sens, sur tous les évêques Francs et Germains. Le roi avait fait prendre rang à Ansegise, immédiatement après les légats, et Hincmar, archevêque de Reims, protesta vivement contre cette primatie. Les séances du Concile furent souvent agitées. On y décida cependant des questions d'ordre ecclésiastique qui réglèrent définitivement les rapports des évêques et des prêtres avec les laïcs.

En 907, un acte de donation du roi Charles-le-Simple confère le domaine de Ponthion à la reine Frederenne.

Plus tard, cette reine légua elle-même cette terre à l'abbaye de Compiègne.

En 952, le château ou le palais furent détruits par Louis-d'Outre-Mer qui ne pardonnait pas aux habitants de Ponthion d'avoir favorisé les dissensions du temps.

Un autre château — une forteresse plutôt — fut-il alors reconstruit, au moyen âge, par les seigneurs féodaux, concessionnaires de l'abbaye de Compiègne? c'est ce qu'on ignore, mais le fait est probable. Plusieurs annalistes parlent, d'après Guérard, de murs d'un château ayant cinq mètres et plus d'épaisseur. Si ces murs ont réellement existé, il nous paraît difficile qu'ils n'aient pas servi, dans les siècles subséquents, et surtout après la découverte du canon, à abriter un véritable château fort. L'opinion adverse veut cependant que Ponthion soit resté longtemps une résidence ouverte protégée tout au plus par des fortifications de terre, et trop voisine du château de Vitry pour avoir eu besoin d'autres défenses.

Quoi qu'il en soit, nous voyons Ponthion pillé et détruit en partie par les grandes Compagnies dans la seconde moitié du XIV^{e} siècle. Guérard — qui ne nous dit toujours pas où il a pris ses renseignements — prétend qu'en 1419 l'oratoire du palais n'existait déjà plus.

Plus tard, en 1544, à l'époque de l'envahissement du Perthois par les armées de Charles-Quint, Ponthion, comme Vitry, eut fort à souffrir de leurs violences. Ses moulins, fort importants, paraît-il, furent alors détruits et on ne les releva qu'en 1555. Vitry était devenu Vitry-le-Brûlé et votre ville nouvelle, Messieurs, s'était élevée

sous l'égide protectrice de la Salamandre du roi qui avait tout perdu à Pavie — sauf l'honneur.

Au moyen âge, administrativement parlant, — et dans les temps qui suivirent, — la communauté de Ponthion ne cessa de jouir de très-importantes libertés locales. Un syndic était nommé annuellement par les habitants réunis en assemblée générale. Les fabriciens, le maître d'école, le collateur et le garde-champêtre étaient choisis par les habitants, qui concouraient encore par le choix de délégués, à la nomination des représentants du pays aux états généraux. Les prestations seigneuriales ne consistaient, au XVIII[e] siècle, qu'en une rente de sept livres dix sols pour le four banal, et en une autre rente d'un denier et d'un chapon par chaque ménage complet. Cette dernière redevance produisait trente chapons deux sols et six deniers. On voit que les habitants s'en tiraient à peu de frais. Aucune corvée ni redevances ne pesaient sur eux. Un prévôt, un lieutenant, un procureur fiscal, un greffier et un sergent étaient institués par le seigneur pour l'exercice de la justice, qui ne dépendait pas plus là qu'ailleurs de son bon plaisir — comme on est trop porté à le croire — mais bien d'officiers nommés *ad hoc* dont les appels ressortissaient au bailliage de Vitry.

VI

Je suis arrivé, messieurs, au terme de cette trop longue esquisse que mon intention a été, cependant, de rendre courte. Mais il était nécessaire de montrer,

sous toutes ses faces, le grand passé de Ponthion. A la fin du XVII[e] siècle, en 1693, nous relevons un acte constatant que le domaine a été vendu « à noble et prudent homme, Pierre Delaistre, conseiller du roi et son avocat au bailliage de Vitry. » Et, en 1714, le 8 juillet, nous voyons la terre de Ponthion achetée, avec le fief de Sailly, par la famille de Fredy (1).

Ce Pierre Delaistre avait fait édifier non loin de la motte seigneuriale qui avait dû voir s'élever sur son sol l'ancienne forteresse du moyen-âge, un petit Castel en bois, que nos grands pères et même nos pères, ont encore pu voir debout, puisqu'il n'a été détruit qu'à l'époque de la Révolution (2). Il était alors possédé par le dernier chevalier de Fredy. Ce seigneur eût la plus triste fin. Ne se connaissant pas d'ennemis, il n'avait pas voulu émigrer. Retiré dans le petit château de Vavray qui lui appartenait également, il y vivait modestement avec une vieille servante qui lui était fort dévouée. Au plus fort de nos discordes civiles, il fut dénoncé comme suspect et une bande de forcenés, qui pillaient les châteaux du Perthois, se présenta un jour à Vavray, pour le saisir et le livrer. M. de Fredy eût à peine le temps de gagner une cachette que ses prédécesseurs avaient fait ménager dans les combles du château. C'était une poutre creuse, dans laquelle un homme pouvait se tenir couché et où il se blottit; un ressort que faisait jouer du dedans et du dehors une

(1) Le fief de Sailly a été vendu en 1780, par M. de Fredy, à un grand oncle paternel de l'auteur de ces lignes.

(2) Une tour ou poterne existait encore en 1832, à l'époque de la construction du nouveau pont de Ponthion et dut alors être rasée pour son établissement.

mince ficelle attachée à une planche mobile, permettait à la personne cachée là de retrouver sa liberté, une fois le danger passé.

Les soi-disants patriotes sommèrent la vieille servante d'avoir à leur dire où était son maître. Elle s'y refusa. Elle se fut fait tuer plutôt que de le trahir. On parla alors de l'emmener et on l'emmena en effet ; on la retint même prisonnière pendant trois jours. Au bout de ce temps elle revint à Vavray et se hâta de parcourir le château. N'y trouvant plus son maître, elle pensa qu'il avait pu s'échapper. Mais elle monta au grenier et fit jouer le ressort de la poutre. Un horrible spectacle s'offrit alors à ses yeux. Le malheureux M. de Fredy était là étendu mort dans sa cachette. Ses doigts crispés tenaient encore la corde qui s'était rompue sans doute lorsqu'il avait voulu faire jouer la planche mobile dans sa rainure.

Le voyageur qui se rend aujourd'hui à Ponthion, n'aperçoit plus rien qui lui rappelle le grand passé que nous venons d'esquisser. A deux pas de l'ancienne motte seigneuriale qui éveille tant de souvenirs, une auberge se dresse dont l'enseigne — qui forme en même temps un jeu de mots, — fait songer, tout au moins, au vieil esprit gaulois.

Cette enseigne se compose d'un zéro, du chiffre 20, du chiffre 100 et encore d'un zéro.

0 20 100 0

Celà signifie : *au vin sans eau.*

N'est-ce pas le cas de le dire, en face de tant de grandeurs évanouies : *sic transit gloria mundi !*

A. BARBAT DE BIGNICOURT.

RAPPORT

SUR

DIVERS TRAVAUX ENVOYÉS AU CONCOURS

Par M. L. MOULÉ, archiviste.

MESDAMES, MESSIEURS,

Chargé, depuis quelques jours à peine, de vous présenter un rapport sur six des mémoires envoyés au concours de 1878, je me vois forcé d'être bref; mais la lecture d'un rapport étant souvent assez aride, il est à présumer que vous n'y perdrez guère.

Le premier mémoire soumis à notre examen a pour titre : *Des plantes vénéneuses du canton de Thiéblemont,* et pour devise : *Rien ne sert de courir, il faut partir à point.* Bien que cet ouvrage soit écrit avec beaucoup de clarté, de simplicité, de méthode, il n'échappe malheureusement pas à la critique. Le premier reproche que nous lui adresserons, c'est d'être incomplet; car sur les 31 plantes vénéneuses qui sont spontanées dans le canton de Thiéblemont, l'auteur

n'en cite que 12. S'il n'eût voulu décrire que les plus vénéneuses et les plus communes, la critique aurait certainement peu de prise ; mais parmi les végétaux qui ont été omis, il s'en trouve plusieurs qui peuvent être regardés comme fortement toxiques, soit à cause de leur fréquence, soit surtout à cause de l'énergie de leurs propriétés. C'est ainsi, qu'en première ligne nous pourrons citer la belladone, atropa belladona, qui, spontanée dans les bois de Sermaize et de Trois-Fontaines, peut passer, à juste titre, pour une des plantes les plus dangereuses, en raison des accidents très-graves qu'elle a pu occasionner, à cause de la ressemblance de ses baies avec les cerises dites guignes.

Nous pourrions encore citer le lolium temulentum, le lychnis githago, si abondamment répandus dans certaines moissons et dont les graines, mêlées à celles qui servent à l'alimentation de l'homme et des animaux, peuvent donner lieu à de sérieux dangers. Viendraient ensuite le ranunculus arvensis, la mercuriale dont les propriétés purgatives sont si connues, l'aethusa cynapium et beaucoup d'autres encore ; mais cette énumération nous entraînerait beaucoup trop loin, et il nous faudrait recommencer à nouveau et sans aucun profit, un travail que nous avons déjà publié.

Au point de vue technique, il n'y aurait, pour ainsi dire, presque rien à critiquer. Cependant nous ferons remarquer que l'auteur décrit sous le nom de cicuta une plante qui doit nécessairement se rapporter au conium maculatum ou grande ciguë, la cicutaire (cicuta virosa) n'existant pas dans notre département.

Néanmoins, malgré les quelques imperfections que nous venons d'énumérer, cet opuscule mérite d'être récompensé ; aussi, la Société désirant encourager l'auteur dans ses travaux, décerne une mention honorable à M. Barrois, instituteur à Haussignémont.

Après les savants travaux de MM. Bossu, Cazin, Moquin-Tandon, etc., sur les plantes médicinales, il semblait qu'il n'y avait plus aucun avantage à aborder ce sujet. Cependant il nous a été adressé un mémoire ayant pour titre : *Considérations générales sur les plantes officinales, alimentaires et vénéneuses.* Ce travail qui a pour devise : *Il y a dans la conduite de la nature envers l'homme une bonté bien digne d'admiration,* n'est qu'une vaste compilation qui indique, il est vrai, de la part de son auteur de grandes recherches, mais d'une longueur et d'une obscurité telles qui prouvent qu'il ne faut pas toujours prendre trop à la lettre ce vers de Boileau :

J'évite d'être long et je deviens obscur.

Aussi, à l'unanimité, la Société ne le juge digne d'aucune récompense et décide qu'à l'avenir elle se montrera peu indulgente pour ces travaux de pure compilation et sera plutôt disposée à récompenser un travail même concis, pourvu qu'il soit personnel et original.

Deux mémoires nous sont parvenus en vue du concours de géologie. Le premier de ces mémoires intitulé : *Notices géologiques du canton de Sainte-Mene-*

hould, porte pour épigraphe : *Quod potui feci, faciant meliora potentes.*

L'auteur de cette notice commence par nous retracer rapidement l'histoire de Sainte-Menehould et nous montre comment cette ville est arrivée à prendre le nom qu'elle possède aujourd'hui, nom, que cette cité s'est choisie pour honorer la mémoire d'une jeune chrétienne, que les habitants regardaient comme leur ange tutélaire, et qui n'était autre que *Manechildis* (*Manehould*), fille de Sigmard, un seigneur du Perthois, qui vers 451 habitait au château. Puis il nous esquisse à grands traits la topographie de ce canton, pour arriver à la partie la plus longue et la plus importante de son travail, la partie géologique.

D'après l'opinion d'un de nos collègues, géologue distingué de l'arrondissement, cette notice serait écrite avec méthode, et montrerait qu'elle est l'œuvre d'un travailleur qui a vu, parcouru et étudié son terrain. Cependant elle n'est pas exempte de critiques ; et quelques erreurs, paraît-il, auraient été commises par l'auteur. C'est ainsi que sa carte géologique présenterait quelque différence avec celle du département tracée par MM. les ingénieurs Buvigner et Sauvage ; que certains fossiles ne seraient peut-être pas placés dans les terrains où ils devraient exister et qu'entre autres, il aurait fait figurer dans les sables verts l'ostrea virgula, qui est caractéristique des argiles kimméridiennes. Mais comme le dit très-bien l'auteur dans sa préface, il ne fait que débuter dans cette belle et noble science vers laquelle il s'est senti attiré et n'a nullement l'intention de passer

pour un maître en géologie, comme le prouve cette devise bien choisie, qu'il a placée en tête de cette notice : *J'ai fait ce que j'ai pu, que ceux qui peuvent faire mieux, le fassent.*

Aussi une discussion assez longue s'est elle élevée au sujet de la récompense à décerner à ce mémoire et après un sérieux débat, la société tout en regrettant de ne pouvoir accorder à M. Collet, de Sainte-Menehould, une médaille d'argent, en raison de certaines imperfections que présente son travail, lui décerne une médaille de bronze avec l'espoir que ce laborieux géologue persévèrera dans ses études.

Le second mémoire est un essai *sur la topographie et la géologie du canton de Sézanne.* Cet ouvrage, comme l'indique sa devise : *Ille terrarum mihi praeter omnes angulus ridet*, paraît être l'œuvre d'un chercheur, d'un amant passionné de la science géologique ; mais malheureusement il ne répond pas tout à fait au programme. En effet, d'un côté l'auteur disserte beaucoup plus sur les causes probables de la configuration actuelle du sol des environs de Sézanne, qu'il n'en donne la constitution géologique détaillée ; de l'autre, à part deux ou trois communes dont il a décrit succintement la constitution géologique, il paraît n'avoir concentré toute son attention que sur le territoire de Sézanne. Aussi la Société n'a-t-elle cru pouvoir décerner qu'une mention honorable à M. le Dr Robert, si connu, du reste, par ses travaux sur la science préhistorique.

Les deux derniers mémoires qu'il nous reste à exa-

miner, ont trait l'un et l'autre à l'instruction primaire. Le premier est tout simplement le résumé d'un cours de géométrie pratique à l'usage des écoles primaires. Tout en rendant justice à la netteté, à la précision de ce travail, la Société ne lui trouve rien de particulier qui mérite récompense.

Le second mémoire intitulé : *Causeries avec les enfants ou leçons de choses*, est une étude fort intéressante sur la manière d'instruire les enfants et de développer leur intelligence. Sans condamner les différentes méthodes en usage actuellement, l'auteur de cette notice pense qu'en les alternant avec celle qu'il propose aujourd'hui, on rendrait l'attention de l'élève moins soutenue et l'étude offrirait ainsi plus d'attraits. Trop souvent, dit-il, on surcharge la mémoire, pendant qu'on laisse inculte beaucoup d'autres facultés qui ne nous sont cependant pas moins nécessaires. Apprendre l'enfant à raisonner, c'est la meilleure méthode qu'on puisse employer pour développer ses facultés intellectuelles. Quel moyen l'auteur emploie-t-il? C'est ce que nous verrons en lisant les lignes qui vont suivre et que nous copions textuellement dans son mémoire.

« Il faut provoquer l'activité d'esprit de l'enfant « par une suite continuelle de questions qui néces- « sitent un travail de toutes ses facultés, afin d'en « obtenir des réponses qu'on fait suivre d'explications « ou de rectifications, et auxquelles se rattachent suc- « cessivement de nouvelles questions.

« En un mot, parler avec les enfants et les faire

« parler, voilà par excellence le moyen de développer « leur intelligence, en exerçant toutes leurs facultés, « moyen dont n'approcheront jamais les leçons faites « sur des livres et encore moins les récitations de « pages ou de chapitres appris par cœur. »

Sur l'avis de M. Delpuech, principal du collége, une médaille d'argent est accordée à M. Cornu, instituteur à Vatry, ainsi que des félicitations à l'auteur de ce mémoire qui, lors de notre concours de 1877, a obtenu une médaille de bronze pour ses travaux sur les études primaires.

Il nous reste maintenant à remercier M. Becret, instituteur à Outrepont, qui, avec un zèle infatigable et un soin minutieux, a surveillé les fouilles entreprises au nom de la Société, par M. le Dr Mougin, sur le territoire d'Heiltz-l'Evêque. Ces fouilles ont amené la découverte d'un important cimetière gaulois et mis au jour grand nombre de fibules, torques, bracelets, poignards, épées, dont plusieurs d'un type remarquable figurent en ce moment-ci à Paris à l'exposition rétrospective. Aussi la Société des Sciences et Arts, désirant récompenser le zèle de M. Becret, lui décerne une médaille d'argent, en le priant de continuer ses recherches, qui ne peuvent manquer d'être fructueuses dans un territoire aussi riche en objets préhistoriques.

L. MOULÉ,

Médecin-vétérinaire, archiviste de la Société des Sciences et Arts.

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS DE POÉSIE

Par M. JULIEN DE FELCOURT.

MESDAMES, MESSIEURS,

Platon voulait bannir les poëtes de sa république ; notre compagnie, qui est une sorte de parlement de la république des lettres, mieux avisée, n'en déplaise à ce sage de la Grèce, non-seulement les admet parmi ses membres, mais encore récompense leurs œuvres. C'est qu'en effet la poésie est un de ces sentiments innés dans l'homme ; elle répond en quelque sorte à un besoin de son cœur. Tantôt c'est un souffle puissant qui nous ravit et nous soulève de cette atmosphère terrestre ; l'âme déborde d'enthousiasme ; dans ses transports impétueux, cédant à l'inspiration qui l'entraîne, elle lance ces poésies sublimes qui tour à tour ont fait couler nos larmes ou enflammé notre courage ; tantôt, c'est une

rêverie pleine de charmes si bien dépeinte par Lamartine

Un vent caresse ma lyre,
Est-ce l'aile d'un oiseau ?
La voix dans le cœur expire,
Et l'humble corde soupire
Comme un flexible roseau.

Qui donc pourra jamais définir « cette expression mélodieuse de la pensée humaine » ? Protée littéraire, elle se plie à toutes les situations, elle rend tous les sentiments, reflète toutes les émotions violentes, et pour se manifester elle empruntera le chant du musicien comme le ciseau du sculpteur, le pinceau de l'artiste aussi bien que la plume de l'écrivain. Eternelle comme le monde, les anciens la disaient fille du ciel, nous, modernes, nous la dirions plutôt fille de la liberté.

Ne semble-t-il pas, en effet, que, plus l'homme est mis en contact immédiat et fréquent avec les grands spectacles de la nature, plus le sentiment poétique se développe en lui? Vous le trouverez à un haut degré chez l'Arabe s'enivrant de l'espace au galop rapide de son coursier des déserts. Vous le rencontrerez chez le marin luttant avec enthousiasme contre les vents et les vagues, l'œil fixé sur les horizons lointains.

Dans une sphère plus restreinte, n'est-ce pas la poésie qui donne tant d'attrait à la chasse du grand gibier et fait affronter au tireur les dangers d'une lutte corps à corps ou d'une ascension pleine de périls ? Enfin, quitte à faire naître un sourire incrédule et moqueur sur vos

lèvres, j'irai jusqu'à oser dire que vous trouverez de la poésie même dans l'humble pêcheur à la ligne qui, à l'ombre d'un saule, dans un vert recoin du ruisseau, sent son cœur battre à se rompre si un timide gardon fait osciller sa ligne ; si bien que l'on peut dire, en parodiant le mot du bourgeois-gentilhomme, que les trois quarts des gens font de la poésie sans le savoir.

C'est ce qui explique le plaisir qu'éprouvent des personnes même illettrées à entendre de beaux vers ; il y a dans leur harmonie, dans leur rhythme bien senti quelque chose qui attire et qui ravit, et nul ne saurait se soustraire à leur charme. Mais, pour atteindre ce but, il n'est pas nécessaire d'avoir toujours à célébrer des héros : ainsi qu'un simple morceau d'argile se transforme entre les mains d'un habile sculpteur en une statuette élégante, de même un brin d'herbe, une fleur, un coucher de soleil suffisent au véritable poëte pour faire chanter sa lyre.

Nous en avons la preuve dans un recueil de quelques vers modestement intitulés *Une Gerbe :* sans doute les épis qui la composent ne sont pas tous du plus pur froment et quelque ivraie s'y est peut-être sournoisement glissée, mais un souffle poétique bien accusé circule dans ces strophes ; on sent qu'elles n'ont pas été écrites pour le plaisir de versifier. Ce serait dommage de déflorir ce bouquet des champs par la sécheresse d'un compte rendu et nous vous demandons la permission de vous en faire respirer la douce senteur par la lecture de quelques-uns de ces vers qui séduisent par leur tournure simple et distinguée à la fois.

Voici la première pièce intitulée *Le Soir :*

LE SOIR.

A l'heure où le jour tombe, où quittant la montagne
Le vieux pâtre en chantant ramène son troupeau,
Où, par le chemin creux le laboureur regagne
D'un pas robuste et lent le paisible hameau ;

Quand le bruit par degrés s'éteint dans la vallée,
Et qu'un dernier soupir doux et mystérieux,
De l'arbre, du buisson, de la plante isolée
Comme un hymme d'amour s'élève vers les cieux ;

Lorsque l'oiseau s'endort, quand la lune balance
Sur la nature en paix son beau front argenté,
A cette heure où des champs le solennel silence
Pour l'âme a tant de charme et de chaste beauté ;

Qu'il est doux d'aspirer les senteurs des prairies
Qu'apporte sur son aile un souffle caressant
Et de laisser couler ses molles rêveries,
Comme un riant ruisseau sur le gazon naissant !

Dans les plis du vallon, assis au pied d'un chêne
Dont la brise inégale agite les rameaux,
Qu'on aime à promener son regard sur la plaine,
A découvrir partout de gracieux tableaux !

Ici, jetant son ombre, une tour en ruine ;
Là de hauts peupliers qui semblent dans la nuit
De noirs géants, plus loin une blanche chaumine
Que reflète en passant la rivière qui fuit !

Puis, tremblant dans l'azur, les mille fleurs célestes,
Purs diamants par Dieu semés, et qu'on croit voir
Sourire aux fleurs des champs, étoiles plus modestes
Qu'incline d'un baiser le vent léger du soir.

Chaque heure vient ainsi dans sa magnificence
A la grande harmonie apporter son accord,
Et tour à tour offrir au milieu du silence
A nos yeux une scène, à nos sens un transport.

Oh ! comme on sent alors au dedans de soi-même
Des étreintes d'amour, et des élans pressés
De désirs inconnus et de tendresse extrême,
Secrets enivrements vers l'infini lancés !

Comme on voudrait aux voix de la terre et des ondes
Mêler sa voix, créer de sublimes accents
Qui, traversant l'espace et franchissant les mondes,
Monteraient jusqu'à Dieu comme des flots d'encens !

Car tout dans la nature à ce Roi rend hommage,
L'aurore, le midi, les monts, les bois, l'oiseau,
La source sous le hêtre et le flot sur la plage,
Et l'insecte et la fleur et le frêle roseau.

C'est lui qui du soleil traça la route immense,
Lui qui prête à la nuit son calme et sa douceur,
Lui qui donne et ravit à son gré l'existence
Et fait battre d'espoir et d'amour notre cœur !...

... Soyez bénis soirs purs, soirs tout remplis de charmes,
O vous dont les rayons en mon cœur agité
Ont versé tant de foi, fait monter bien des larmes
A mes regards épris de votre majesté.

Je crois inutile, Messieurs, de vous faire admirer cette rêverie ; et déjà vous avez applaudi l'élégance du style et l'harmonie de la facture. En un jour de fête, comme celui-ci, j'ai hésité un moment à vous lire une seconde pièce intitulée *Mariette*, dans la crainte de faire naître, surtout pour quelques-uns d'entre vous, un sentiment de tristesse ; mais l'expression d'une douleur naïve et réellement sentie me fera, je l'espère, accorder mon pardon.

MARIETTE.

A quoi pensés-tu, dis-moi Mariette,
Quand, au mois des fleurs, des vertes moissons,
Tu marches rêveuse et souvent seulette
Et les yeux baissés, le long des buissons ?

Pourquoi ces soupirs ? Quand la terre en fête
S'éveille et tressaille aux plus doux frissons,
Quand sous le ciel bleu mésange et fauvette
Promènent gaiment leurs fraîches chansons ?

Tu pleures ! — Sans doute cette tristesse
Vient de quelque amour ou d'une promesse
Dont se rit, hélas ! un amant trompeur !

Mais elle, soudain, d'un air de souffrance :
« Je suis de l'Alsace et songe à la France,
» C'est là tout l'amour que j'ai dans le cœur. »

Et nunc paulo majora canamus,
Eoasque acies et nigri Memnonis arma,

Et maintenant chantons des sujets plus relevés.

Les troupes de l'Orient, et les armes du noir Memnon.

Memnon, tel est le titre du second poëme soumis à notre examen, et dont malheureusement le premier chant seulement nous a été envoyé ; sujet poétique s'il en fut, mais plein d'écueils et de périls par sa grandeur même. Memnon ! ne vous semble-t-il pas, entendant invoquer le fils de l'Aurore, que la statue harmonieuse de l'antique Thèbes se dresse devant vous ? Memnon, c'est l'Orient qui se déroule à nos yeux avec ses souvenirs et ses légendes, c'est le vieux monde avec ses mystères, ses demi-dieux et leurs gigantesques combats. Pourtant, il faut un certain courage pour oser chanter en alexandrins sonores ces héros de l'antiquité depuis que notre génération railleuse a fait monter sur tous les théâtres les dieux de l'Olympe en omnibus, et réciter le recueil des calembours aux deux Ajax et à Ménélas. Il y a un siècle on

s'écriait : les dieux s'en vont ! nous pouvons, je crois, dire aujourd'hui à plus juste titre : les dieux sont partis ! Eh bien, c'est le cas de répéter ici que la fortune favorise les audacieux, car l'auteur du poëme qui nous occupe s'est fait non-seulement lire mais encore admirer. C'est que, ainsi que j'avais l'honneur de vous le dire en commençant, il est des épisodes vieux comme le monde, mais qui toujours iront droit au cœur parce qu'ils rendent des souffrances également cruelles à tous les âges, et nous ne pouvons rester insensibles à la douleur de Priam ou aux pleurs d'Andromaque, comme elles ont ému nos pères et intéresseront nos fils.

C'est sous les murs de Troie que vont se dérouler les faits chantés par notre poëte. Hector n'était plus ! Le vieux roi d'Ilion voyait tomber tour à tour ses fils les plus valeureux et ses alliés les plus fidèles. Depuis que l'époux d'Andromaque avait été traîné dans la poussière par un vainqueur aussi orgueilleux qu'impitoyable, le découragement s'était emparé des défenseurs de Pergame : sans doute, les oracles avaient déclaré qu'Achille succomberait comme Hector, mais on cherchait en vain le héros dont le bras assuré saurait frapper la seule place vulnérable du fils de Thétis. Cependant un nom venait souvent retentir aux oreilles troyennes : on racontait que bien loin, sortant des déserts de la Libye à la tête de ses troupes au teint brûlé par le soleil, un jeune prince volait de victoire en victoire ; rien ne résistait à ce demi-dieu, fils de l'Aurore, et le monde semblait devoir bientôt devenir sa conquête.

Tel est le sujet du poëme qui nous occupe et dont nous désirerions vous faire connaître quelques extraits; mais, pour lire les passages qui nous ont plus particulièrement frappé, il faudrait plus de temps que celui dont nous disposons ici; aussi bien nous craindrions de lasser votre attention bienveillante déjà exercée par tant d'intéressants travaux dont vous venez d'entendre les comptes rendus. Je vous demanderai seulement la permission de vous faire connaître l'introduction du premier chant.

MEMNON.

(*Souvenirs classiques.*)

CHANT PREMIER.

Muse des anciens temps, dont la douce harmonie
Inspira les accords du cygne d'Aonie,
Soit que, mêlée aux jeux de tes aimables sœurs,
Tu folâtres gaîment sur un tapis de fleurs
En cadençant les pas d'une danse animée,
Ou que seule, le soir, sur la rive embaumée,
Tu baignes tes cheveux dans les eaux du Mélès;
Soit qu'aux banquets divins du céleste palais
Ta voix, unie aux sons de ta lyre dorée,
Rappelle aux immortels leur légende sacrée,
Ou sur un ton moins grave enseigne au moissonneur
Le secret d'acquérir l'aisance et le bonheur, (1)
O Muse d'Hésiode, aujourd'hui je t'implore :
Je chante l'Amazone et le fils de l'Aurore !
Dis-moi comment, épris d'un mutuel amour,
Ce couple infortuné quitta le seuil du jour,
Vint offrir à Priam un secours inutile

(1) Ces douze premiers vers sont imités du début de la Théogonie d'Hésiode.

Et ne put triompher du destin ni d'Achille.
Pour sauver de l'oubli tous ces faits éclatants,
Remonte à mes côtés le vieux fleuve des temps !
Et toi, du jour naissant aimable messagère,
Jeune Aurore, salut ! Dès que ta main légère
Soulève par degrés le manteau de la nuit
Dont chaque étoile tremble et devant toi s'enfuit,
Le fauve gigantesque et l'insecte minime
Eprouvent les transports d'une joie unanime
Et tout ce qui respire, au moment du réveil,
Chante un hymne à tes feux précurseurs du soleil.
Tandis que d'un regard tu réjouis la terre,
Sur ton char coloré tu gémis solitaire,
O Déesse ! et tes pleurs qui ne cessent jamais
Pour les mortels comblés sont de nouveaux bienfaits.
De ces pleurs nourriciers la fertile rosée
Ranime la vigueur de la terre épuisée,
Fait éclore les fleurs, fait germer les moissons
Et suspend son cristal aux plus ingrats buissons.
Aussi chaque matin, adorateur fidèle,
Je m'élance au devant de ta clarté nouvelle ;
Dès que ton char paraît sur le ciel blanchissant,
J'élève de ma voix l'hymne reconnaissant,
Je célèbre ton fils, et ma Muse inspirée
Donne une larme au deuil d'une mère éplorée.

Nous n'avons pu, Messieurs, vous donner qu'un aperçu bien rapide de ce poëme ; néanmoins les vers harmonieux que vous venez d'entendre ont suffi, nous l'espérons, pour vous permettre d'apprécier des beautés d'un ordre très-élevé. Il y a dans cette imitation d'Hésiode des passages que ne renieraient pas des poëtes les plus estimés du XVIII^e^ siècle ; en effet, ce point nous a particulièrement frappé, et vous l'avez peut-être remarqué déjà, Messieurs, combien ces vers ont le cachet du siècle passé. C'était un mérite de plus

à nos yeux et, en présence des deux pièces du concours qui ont été analysées, notre commission n'a eu qu'un embarras, celui du choix des récompenses. Si Memnon eût été un poëme complet, nous n'aurions pas hésité, vu le mérite incontestable et transcendant de cette œuvre, à lui décerner la plus haute distinction, c'est-à-dire la médaille d'or ; mais nous tenons là des promesses pour l'avenir que nous ne saurions ainsi abandonner et, pour cette année, une médaille d'argent seulement sera décernée, à titre d'encouragement, si j'ose me servir de ce terme, à M. Emile Charton. Peut-être y a-t-il dans cette décision un peu d'égoïsme de notre part ; mais vous vous associerez, nous l'espérons, à ce sentiment, afin d'entendre encore l'année prochaine d'aussi beaux vers dans le second chant.

Quant à l'auteur de *La Gerbe*, M. Gustave Sauvage, votre commission lui a décerné une médaille de bronze.

Tel est le compte rendu, trop incomplet sans doute, du concours poétique de 1878 : bien que restreint quant au nombre des travaux présentés, il a atteint par le mérite de ses œuvres un niveau qu'il serait téméraire, je crois, d'espérer chaque année. Néanmoins, la voie est tracée et nous pouvons dire à bon droit aux concurrents futurs : succès oblige !

RAPPORT

SUR

LE CONCOURS FACULTATIF

Par M. G. PESTRE, architecte.

Mesdames et Messieurs,

La Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François a récompensé cette année un ouvrage présenté dans la catégorie du sixième concours et qui traite de l'art de la gravure dans l'ancienne province de Champagne.

L'absence ou le refus de quelques-uns de mes collègues et une certaine aptitude en cette matière m'ont valu le périlleux honneur de vous en rendre compte. Je m'efforcerai par ma brièveté de gagner votre indulgence, dont je sens tout le prix et que je vous supplie de ne pas me refuser.

Le manuscrit dont j'entreprends la description très sommaire, a pour titre : *Les Graveurs champenois.* L'auteur a choisi la forme biographique, il fait défiler sous les yeux du lecteur et par ordre alphabétique les quatre-vingt-seize artistes dont il raconte l'histoire.

Négligeant la partie anecdotique avec un soin dont on ne saurait trop le féliciter, il se borne à désigner le lieu de naissance de chaque graveur, le nom des maîtres qui ont dirigé ses premiers pas, les écoles qu'il a fréquentées et les différents genres qu'il a adoptés; mais où l'auteur a donné ses soins les plus assidus et les plus heureux, c'est dans le catalogue des œuvres de chaque artiste. Après avoir puisé aux meilleures sources, il donne sur chaque pièce l'avis des maîtres les plus autorisés; le ou les monogrammes de chaque graveur, car il leur arrivait de les modifier ou de les changer. Il complète sa description par la désignation des cabinets où se trouvent les pièces rares. Pour certaines il indique les prix qu'elles ont atteint dans les ventes.

On reproche avec quelque raison à l'ouvrage dont j'ai l'honneur de vous entretenir, de comprendre dans sa collection des artistes qui ne sont pas nés en Champagne ou qui n'y ont jamais habité. Ce sont :

1° Belmond (Jean-Antoine).
2° Boulanger, né à Amiens.
3° Barbieri (Dominico), dit Dominico-Fiorentino, élève de Michel-Ange.
4° Bourdon (Pierre), né dans Seine-et-Marne.
5° Chéron (Henri), né à Meaux.
6° Duvert, orfèvre dijonnais.
7° Lerouge (Pierre), dit Passavant.
8° Panseron, né dans la Brie.
9° Thomassin, né à Paris.
10° Tortebat (François), également né à Paris.

Resteraient donc de bon aloi quatre-vingt-six gravures champenois authentiques.

On serait dans une profonde erreur si l'on supposait que les quatre-vingt-six artistes catalogués ci-dessus ne se sont illustrés que par la gravure.

En 1452, un artiste florentin, Maso Finiguera, invente un procédé qui permet de reproduire un dessin au moyen de la gravure au moment même où Gutemberg y éditait à Mayence sa bible dite en dix lignes. De même que pour l'imprimerie, le procédé de reproduction par la gravure pénétra dans les ateliers avec la promptitude de l'éclair. Et chaque artiste s'empressa d'utiliser un procédé si simple pour reproduire ses chefs-d'œuvre, ses compositions, ses esquisses. Ainsi firent bon nombre de nos artistes champenois, se livrant aux grandes œuvres par goût et faisant de la gravure à l'occasion. Il en résulte qu'ils sont généralement plus connus comme peintres, statuaires ou architectes que comme graveurs. J'en vais citer quelques-uns :

1° Barbieri est généralement connu par ses décorations au palais de Fontainebleau où il a collaboré avec le Rosso.

2° Bouchardon a surtout vécu en Suède. Cet artiste a édité les cris de Paris, on en connaît 17 à 18 épreuves, dont 8 ont été publiées par le comte de Caylus.

3° Boulanger est resté à Paris quoiqu'il fut élève de Regnesson, célèbre graveur de Reims.

4° Carrey (Jacques) a voyagé en Orient avec Nointel ; il a travaillé aux plafonds des galeries de Versailles sous la direction de Lebrun.

5° Chastillon (Claude) a passé une partie de son existence à Paris. C'est lui qui a dirigé les travaux du Pont-Neuf et qui a dessiné la Place-Royale.

6° Gillot (Claude) était maître de Watteau, il a dû par conséquent habiter Paris et y obtenir des succès comme peintre.

7° Duvert était orfèvre de profession et graveur à l'occasion.

8° Guillaume Le Blé, le premier des Le Blé, était à Venise à l'âge de 20 ans, il revint à Paris et y resta jusqu'à sa mort.

9° Mignard (Pierre) et Mignard d'Avignon n'ont passé à Troyes qu'une partie de leur jeunesse, c'est surtout à Paris où ils se sont illustrés et où ils ont formé école.

10° Robert (Paul Ponce Antoine), né à Sery-en-Porcien, se rend très-jeune à Paris, entre à l'école de Jouvenet, passe en Italie, visite Venise et revient à Rome où il passe 18 ans.

11° Vuibert, né à Troyes, se rendit fort jeune en Italie où il reçut les leçons de Vouet, son compatriote; il y devint le compagnon d'études puis l'ami du Poussin dont il grava plusieurs œuvres.

D'après l'auteur des *Graveurs champenois,* la ville de Troyes aurait donné naissance ou asile à 25 graveurs. Parmi les plus célèbres figurent : Bazin qui a gravé 189 pièces; Boulanger, 120; Cochin (Nicolas), 211; Thomassin (Philippe), 105; Thomassin (Simon), 21, et Vuibert (Remy).

Reims en compterait 14, généralement fort renom-

més. Le plus célèbre, Robert Nanteuil, fit ses études au collége des Pères Jésuites. Il était élève de seconde, lorsqu'il débuta par les portraits de ses camarades à la plume ou au crayon. Pendant ses études de philosophie et de rhétorique, il gravait sur les tables, sur les arbres mêmes, mais ces heureuses dispositions pour les beaux arts étaient peu goûtées de ses maîtres.

Nanteuil débuta dans les arts par un tambour d'après Callot qui est un grand succès. Il prit rang parmi les maîtres à l'occasion d'un portrait du roi Louis XIII gravé de grandeur nature. Cet artiste qui s'était fait une spécialité de graver des portraits, a considérablement produit; on connaît de lui 234 pièces.

D'après les encyclopédistes, Nanteuil était devenu fort riche, il menait grand train et il passe pour avoir laissé peu de fortune à ses héritiers.

Il convient encore de signaler Régnesson (Nicolas) qui passe pour avoir été maître et beau-frère de Nanteuil.

Châlons-sur-Marne en aurait produit 13, dont voici les noms les plus connus :

Chastillon, qui a produit 62 pièces, dont deux vues de Vitry-le-François et une vue de Vitry-en-Perthois. Chedel, qui, après avoir passé 37 ans à Paris, revint mourir à Châlons, il avait gravé 101 pièces; le chevalier de la Touche; Papillon de la Ferté (victime de la terreur); Picard (Hugues), auteur de 7 pièces dont une vue de Vitry-le-François et la famille Varin, encore honorablement représentée aujourd'hui par ses descendants.

L'ouvrage sur les graveurs champenois a demandé à son auteur de patientes et laborieuses recherches avant de parvenir à former le catalogue des milliers de gravures qui émanent de nos artistes champenois. Il nous apprend lui-même à quelles sources il a puisé, et, il faut le reconnaître, ces sources offrent toutes les garanties désirables de compétence et de savoir. En voici les noms :

L'abécédaire de Mariette.

Le dictionnaire des monogrammes de Brulliot.

Le dictionnaire des gravures de Basan.

Le dictionnaire des artistes de Fontenay.

Les ouvrages spéciaux ou locaux de Carrard de Bréban, Georges Duplessis, Groslay, Le Blanc et Passavant.

Cet ouvrage, qui eût pu prendre tout aussi bien le titre de catalogue des gravures des artistes champenois, est rempli d'enseignements utiles pour les artistes et surtout pour les chercheurs et collectionneurs de gravures ; il est digne à tous égards de figurer dans une bibliothèque et la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François a cru devoir le récompenser par une médaille d'argent.

Si ce simple exposé a pu suffire à vous donner une idée de la valeur de l'ouvrage que nous allons couronner, nous vous prions de vous joindre à nous pour acclamer son auteur, M. Auguste Denis, antiquaire à Châlons-sur-Marne.

PESTRE.

LAURÉATS DU CONCOURS DE 1878.

La Société décerne :

1° Une médaille d'argent à M. Charton, de Vitry-le-François, pour son poëme sur *Memnon*.

2° Une médaille d'argent à M. Cornu, instituteur à Vatry, pour son travail sur les leçons de choses.

3° Une médaille d'argent à M. Denis, antiquaire à Châlons-sur-Marne, pour son travail sur les Graveurs champenois.

4° Une médaille d'argent à M. Bécret, instituteur à Outrepont, pour le zèle avec lequel il a surveillé les fouilles du cimetière gaulois de Charvais.

5° Une médaille de bronze à M. Gustave Sauvage, de Vitry-le-François, pour ses poésies intitulées : *Une Gerbe*.

6° Une médaille de bronze à M. Pierre Collet, de Sainte-Menehould, pour sa note géologique sur le canton de Sainte-Menehould.

7° Une mention très-honorable à M. le Dr Robert, de Sézanne, pour son travail sur la géologie du canton de Sézanne.

8° Une mention honorable à M. Barrois, instituteur à Haussignémont, pour son travail sur les plantes vénéneuses de l'arrondissement.

SUJETS

MIS AU CONCOURS POUR L'ANNÉE 1879.

I. — Archéologie et Histoire locale.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante :

Faire une étude historique sur une des communes de l'arrondissement de Vitry-le-François.

Les concurrents sont invités à rechercher dans les anciens terriers, dans les minutes des notaires et dans les archives des juridictions seigneuriales ou royales, ainsi que dans les papiers appartenant aux familles, tous les documents propres à éclairer l'histoire de la commune.

Il leur sera tenu compte des recherches sur les patois locaux et des indications qu'ils donneront sur les édifices ayant un intérêt historique.

II. — Géologie.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur de la meilleure notice géologique sur un des can-

tons du département de la Marne. Aucun programme n'est imposé ; il serait bon néanmoins que les candidats traitassent les points suivants :

Topographie du canton ; — Constitution géognostique du sol ; — Extension géographique ; — Puissance et fossiles de chaque assise ; — Accidents minéralogiques ; — Exploitation de carrières et de mines ; — Considérations agricoles ; — Utilité que l'agriculture peut retirer de l'étude de la géologie.

III. — Botanique.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du meilleur mémoire sur les rapports de la botanique avec la géologie. — De la connaissance des terrains par les plantes. — Application au département de la Marne.

IV. — Zoologie.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du meilleur mémoire sur la question suivante :

Etudes sur les insectes nuisibles aux végétaux soit à l'état de larve, soit à l'état d'insecte parfait. — Moyens de les détruire.

V. — Sciences médicales.

Une médaille d'or de 100 francs sera décernée à l'auteur du meilleur travail sur la question suivante :

Faire connaître par une statistique exacte la mortalité comparative des enfants nouveau-nés dans le département de la Marne ou dans un arrondissement seulement. Tenir compte de la nourriture de l'enfant : allaitement maternel, mercenaire, mixte, au biberon, etc.

VI. — Concours facultatif.

La Société décernera des médailles d'or, de vermeil, d'argent et de bronze, aux personnes dont les travaux, quel qu'en soit l'objet, lui paraîtraient dignes d'être encouragés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les récompenses seront décernées dans une séance publique que la Société tiendra dans le courant d'octobre 1879.

Les mémoires doivent être envoyés, sous pli cacheté, à M. le docteur Mougin, secrétaire de la Société, avant le 1er juillet 1879. Ces mémoires doivent être inédits et porter une épigraphe. Cette épigraphe sera répétée sur l'enveloppe d'un billet cacheté qui contiendra le nom et l'adresse de l'auteur.

Les manuscrits ne seront pas rendus, mais les auteurs pourront en prendre copie.

Nota. — Des primes d'encouragement pourront être

décernées aux personnes qui, ayant fait des découvertes archéologiques, en auront informé la Société.

Vitry-le-François, le 20 août 1878.

Le Secrétaire,

Dr MOUGIN.

Le Président,

Dr L. VAST.

DOCUMENTS INÉDITS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX

(1482-1789)

TIRÉS DES ARCHIVES DE VITRY-LE-FRANÇOIS

ET

PUBLIÉS AVEC UNE INTRODUCTION ET DES NOTES

PAR

G. HÉRELLE

Professeur de Philosophie.

INTRODUCTION.

Entre tous les documents conservés dans les divers dépôts d'archives, il n'en est pas sans doute d'une importance plus générale et d'un intérêt plus durable que ceux qui concernent les Etats-Généraux, puisqu'on y trouve l'expression authentique des souffrances, des besoins et des vœux de la nation. Il est vrai que les Cahiers des trois ordres parlent souvent le langage de la passion, que le clergé, la noblesse et le tiers-état subissent les illusions et les préjugés du moment, que le malheur des temps inspire parfois aux rédacteurs anonymes d'injustes récriminations. Mais ne semble-t-il pas que ces exagérations mêmes sont un enseignement utile? Les événements et les dates ne sont, pour ainsi dire, que le squelette de l'histoire; lorsque l'érudit a savamment restitué les faits et expurgé les erreurs de détail, il reste encore à retrouver et à décrire la vie de ce corps inanimé; or, la vie d'un peuple est tout entière dans ses idées, ses désirs et ses passions. Les documents sur les Etats-Généraux fournissent pour ce genre de travail les ressources les plus précieuses; on y trouve mille renseignements sur toutes choses, sur l'administration, sur le commerce, sur la justice, sur l'armée. Et ce ne sont point d'arides statistiques,

qui se résument en chiffres confus ; on surprend le jeu des intérêts contraires ; on assiste à des luttes actives et dramatiques ; dans l'opposition ou l'accord des Cahiers, on croit entendre des fragments de dialogue, où revivent toutes les émotions des temps passés. Un homme bien compétent en ces matières écrivait récemment (1) : « S'il était permis d'assigner un rang aux pièces sur « les Etats-Généraux suivant l'importance des docu- « ments, ce seraient les Cahiers de doléances qui de- « vraient être cités en première ligne... Opinions du « temps, mœurs et besoins des contemporains, tout y « porte l'empreinte des sentiments de ceux qui les « rédigèrent. L'intérêt qui s'attache à leur publication « est tel, que, suivant nous, aucun de ces cahiers ne « doit être laissé dans l'ombre... »

Ces idées sont depuis un demi siècle celles de nos grands historiens. Dès la création du Comité des Travaux Historiques, M. Guizot crut qu'il n'y avait point d'entreprise plus urgente que celle-là, et sa féconde initiative donna au public le texte du *Journal des Etats de Tours*. Mais ce volume n'était, dans ses intentions, que le commencement d'un vaste ensemble : en réalité, il ne s'agissait de rien moins que de reconstituer les annales de nos vieilles assemblées, et de rendre ainsi à l'histoire politique sa véritable physionomie. Pour mener à bien cette grande entreprise, les écrivains les plus distingués offrirent généreusement leur concours. En 1836, Augustin Thierry accepta la mission

(1) M. Picot, dans son rapport du 6 décembre 1875 au Comité des Travaux Historiques.

de réunir tout ce qui pouvait éclairer les origines et les progrès du tiers-état; le recueil ne fut point terminé; mais l'auteur nous a du moins laissé une *Histoire*, qui témoigne de la patience de ses investigations et de la sagacité de ses vues. Il n'est pas inutile d'observer en passant qu'Augustin Thierry avait bien senti l'inappréciable valeur des Cahiers, même de ceux qui n'ont que la plus humble origine : dans les pièces justificatives de son ouvrage, il transcrit en entier celui de Bligny, petit village du bailliage de Troyes. (1) Un peu plus tard, en 1841, M. A. Bernard découvrit des papiers importants qui concernaient les Etats de la Ligue, et l'on s'empressa de leur donner place dans la belle collection des *Documents Inédits;* malheureusement certaines difficultés survinrent, qui retardèrent l'achèvement de cette publication. C'est pour des raisons semblables que les travaux de MM. de Stadler et Levasseur n'ont pas encore été mis sous presse.

Et pourtant, depuis de longues années, le gouvernement favorise et encourage ce genre de recherches ; il tâche même de les provoquer. Une circulaire ministérielle du 5 décembre 1850 invita toutes les personnes compétentes à explorer les archives et à signaler en haut lieu les documents originaux. Il y eut peu de réponses. Le même appel a été renouvelé plusieurs fois, sans succès. Il faut quelque désintéressement pour pro-

(1) Tome II, app. III. — M. Boutiot, *Histoire de Troyes,* III, p. 187, a relevé l'erreur d'A. Thierry qui, ne connaissant point la provenance exacte de la pièce publiée, avait conjecturé qu'elle se rapportait à Bligny-le-Carreau.

céder aux explorations et pour entreprendre les copies. Si la science s'enrichit des découvertes nouvelles, le travailleur s'y fatigue, et il n'a pas même, après l'œuvre accomplie, le dédommagement de la paternité littéraire.

Les pièces que nous publions aujourd'hui appartiennent aux archives judiciaires, municipales et hospitalières de Vitry-le-François. Elles se divisent en deux séries ; la première comprend les documents antérieurs au XVIII[e] siècle ; la seconde concerne l'Assemblée de 1789.

I

I. *Etats-Généraux de* 1484. — La destruction des archives de Vitry-en-Perthois nous laisse ignorer presque complètement la part que prit cet ancien bailliage aux Etats réunis par Louis XII, Anne de Beaujeu et leurs prédécesseurs. Cette perte donne plus de prix encore aux rares indications que nous avons eu la bonne chance de recueillir.

Dans le traité signé le 23 décembre 1482 par Louis XI et Maximilien d'Autriche, le roi de France s'obligeait à faire ratifier les stipulations des souverains par les trois états (1). Le paiement de 8 sols 4 deniers au chevaucheur qui apportait à Vitry l'édit royal (P. I.), et l'ordonnance de Regnault Doulcet, lieutenant du bailli

(1) Henri Martin, VII., p. 150, note.

de Vermandois au siége de Châlons (P. II.), prouvent qu'un commencement d'exécution fut donné à cette clause, dès avant la signature de l'instrument de paix ; les députés reçurent l'ordre de se rendre à Laon le 26 décembre, « sur peine aux deffaillans d'estre repputez rebelles. »

La mort de Louis XI, survenue bientôt (30 août 1483), mit le pouvoir aux mains d'un enfant, Charles VIII ; le Conseil de la Couronne crut nécessaire, « pour pourveoir plus seurement aux fais et affaires du royalme », de reprendre le projet du Roi défunt, et de faire un nouvel appel aux trois ordres (P. III.). Les lettres du 24 octobre assignaient la réunion à Orléans pour le 1er janvier de l'année suivante ; mais le gouvernement changea d'avis, et l'assemblée se tint en la ville de Tours.

Pour la période qui suit la ruine de Vitry-en-Perthois (1544) et la fondation de Vitry-le-François (1545), les documents sont incomplets, mais nombreux encore. Disons tout de suite que les plus curieux ne nous sont point parvenus en original, et que, après des recherches infructueuses dans les dépôts de Paris et de Châlons, nous nous sommes trouvé réduit aux transcriptions exécutées vers 1820 par M. de Torcy. (1) Cet historien avait consacré trente ans d'une vie laborieuse à la préparation de son ouvrage sur la Champagne et le pays Per-

(1) Les papiers de M. de Torcy sont conservés aux archives municipales et aux archives départementales. Ce dernier dépôt possède une trentaine de liasses très-volumineuses, qui formaient la majeure partie des matériaux réunis pour les *Recherches sur la Champagne*.

thois; mais il mourut avant d'avoir fini d'imprimer son livre. (1) Les archives de la capitale, celles du département de la Marne, celles des départements voisins, celles de Vitry, de Saint-Dizier, de Sainte-Menehould, celles des villages ou des familles, les bibliothèques publiques ou privées lui avaient livré tous leurs secrets ; il est impossible, croyons-nous, de découvrir un titre important pour l'histoire locale, qu'il n'ait pas connu, noté ou copié. Malheureusement cette immense compilation fut faite avec plus de courage que de critique : on y trouve tout, mais rien en ordre ; c'est une masse confuse, qu'on a beaucoup de peine à débrouiller, et dont on ne tire pas grand parti ; l'auteur ne donne aucun renvoi, n'indique aucune cote ; il faudrait, ou reprendre son travail en sous-œuvre pour le contrôler, ce qui est effrayant, ou croire ses assertions sur parole, ce qui est peu scientifique. Cependant, si les copies de M. de Torcy n'ont point le caractère légal de l'authenticité, elles se recommandent par les plus fortes garanties morales (2) : on remarque sur chacune d'elles des corrections orthographiques, des restitutions de mots mal écrits ; on voit qu'elles ont été vérifiées et collationnées à plusieurs reprises ; on sent qu'elles sont l'œuvre d'un

(1) Le volume unique qui a paru (1837, in-8°) ne contient que des généralités médiocrement intéressantes ; il fut peu apprécié. Les trois volumes qui devaient suivre auraient contenu les Recherches locales, et le second était même entièrement rédigé ; mais, lorsqu'il fut question de le mettre sous presse, l'argent manqua : une lettre touchante de l'auteur nous apprend qu'à ce labeur il avait usé sa petite fortune (Arch. dép. Fonds de Torcy). Aujourd'hui ce manuscrit précieux est perdu, et probablement détruit.

(2) Nous en avons constaté plus de cent fois l'exactitude, lorsque nous avons pu les comparer aux originaux.

homme qui aimait l'histoire vraie et qui se donnait du mal pour la puiser aux meilleures sources. Il nous a donc paru bon de prendre un juste milieu, qui ne contrarie ni la rigueur des méthodes, ni les sympathies légitimes : nous donnons ici l'analyse sommaire des copies relatives aux Etats-Généraux, sans reproduire intégralement un texte où se sont peut-être glissées des erreurs partielles.

II. *Etats-Généraux de* 1560. — La conjuration d'Amboise venait de troubler profondément le royaume. Le prétexte avoué du complot était la religion ; mais un chroniqueur contemporain (1) nous apprend qu'en réalité « il y avoit plus de malcontentement que de huguenoterie ». La situation financière était déplorable ; l'état devait 42,000,000, quoique le roi Henri II eût trouvé dans le trésor de l'épargne 1,700,000 écus ; quatorze années avaient donc suffi pour créer ce déficit énorme, auquel il n'était point possible alors de remédier par la ressource du crédit. Ce fut en ces circonstances que parut l'édit du 26 août, qui convoquait les Etats à Meaux pour le 10 décembre. Dans son mandement au bailli de Vitry, François II déclare que la réunion des trois ordres a paru être le meilleur moyen « pour relever le pauvre peuple qui vit soubz nostre obéissance du grand faix qu'il porte et a cy devant porté ; » il ajoute que la responsabilité de ces malheurs doit être rejetée sur les doctrines nouvelles et sur les événements militaires ; il promet qu'on en-

(1) Journal de Brulart.

tendra, qu'on examinera « les plainctes de tous les affligez, sans exception de personnes. » L'intention du Roi, à son avénement, est de « reprendre l'ancienne forme de communicquer par le moien desdictz estatz » avec tous ses sujets; il veut que les lieutenants et gouverneurs des provinces visitent les villes et autres lieux de leurs charges, qu'ils procèdent à des enquêtes impartiales, qu'ils écoutent « par le menu » la plainte populaire, qu'ils donnent à leurs subordonnés l'assurance de la réduction des tailles, et en même temps qu'ils aient l'œil sur « les espritz malins qui pourroient estre composez des reliques de la rébellion et tumulte d'Amboise, ou aultres gens studieux de nouvelletez et altérations d'estatz. » On avait besoin d'argent; c'était tout le moins qu'on accordât quelques bonnes paroles à ceux que l'on se proposait de mettre à contribution.

Les députés élus par le bailliage et ancien ressort de Vitry-le-François furent : pour le clergé messire Thierry de Tournebulle, doyen et chanoine de l'église collégiale de Vitry-en-Perthois; pour la noblesse, messire Réné d'Anglure de Givry, chevalier de l'ordre, capitaine de cent hommes d'armes; pour le tiers-état, nobles hommes maîtres François Hocquart, procureur du Roi au bailliage de Sainte-Menehould, et Claude le Besgue, prévôt en garde de l'ancien et du nouveau Vitry.

Le cahier de remontrances rédigé pour les Etats contient l'expression brève et sévère des griefs publics. D'abord, il faut réformer l'Eglise, remettre à l'élection

les archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, chanoines et autres dignitaires, nommer à toutes ces fonctions des gens « doctes et de saincte vie », exiger la résidence et l'assistance aux offices, proscrire la commende, contraindre les curés à l'administration gratuite des sacrements, défendre l'ordination des prêtres qui n'ont pas au moins 30 ans et 50 livres de revenu, séparer la juridiction temporelle de la juridiction spirituelle, et permettre à toute personne de main morte de se racheter « au dict de gens de bien ». Au Roi, on demande de s'occuper des affaires de l'état, d'assister souvent à son conseil et de donner audience à porte ouverte, « afin que, le tout entendu, il ordonne estre faict bonne et briefve justice, à l'imitation et exemple du Roy sainct Louys, et aultres successeurs roys. » La magistrature aussi doit être réformée : les offices sont vénaux, qu'on les fasse électifs ; les magistrats ne sont pas toujours « suffisans et expérimentez », que la cour de Parlement examine leur « preudhommie et loyaulté » ; les charges de judicature se sont multipliées outre mesure ; les exceptions judiciaires, les committimus, les évocations, la multiplicité des juridictions sont autant d'obstacles à la bonne administration de la justice. Les tabellions, notaires et greffiers exigent des salaires illicites ; ils abusent du parchemin et de l'écriture, et ruinent le pauvre peuple. Viennent ensuite les réformes financières et économiques. Ceux qui perçoivent les péages, à charge d'entretenir les ponts et chaussées, laissent ces services en souffrance et s'approprient les deniers ; pour rendre l'activité et

la prospérité au commerce, qu'on lui donne toute liberté à l'intérieur; qu'on abolisse même les bureaux établis pour recevoir les droits de haut passage et les impositions foraines; de cette façon on attirera les étrangers, on enrichira les nationaux et on favorisera l'accroissement des villes nouvelles. La noblesse n'est pas épargnée non plus dans ces âpres récriminations : une multitude de faux nobles se soustraient frauduleusement à l'impôt de la taille; en voyage, les gentilshommes refusent de solder leurs dépenses et « destruisent le laboureur »; la chasse est devenue un abus intolérable, qui occasionne la dévastation des vignes et des récoltes. Il serait bon enfin de réfréner le luxe par des lois somptuaires, de limiter le nombre des domestiques, d'interdire les vêtements précieux, de supprimer les jeux, de fermer les cabarets pendant les jours de fête, et de chasser les bateleurs et histrions qui divertissent le peuple de ses affaires et lui donnent des habitudes de paresse.

Tel est en substance le cahier du bailliage de Vitry; chacun de ses articles est une amère condamnation du désordre qui régnait par toute la France. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que les villes voisines s'exprimaient plus hardiment encore. Ainsi, à Troyes (1), dans leurs remontrances, les bourgeois et les nobles n'hésitent pas à réclamer l'aliénation des biens du clergé et des joyaux des églises pour payer la dette de l'Etat. « Vaudroit trop mieux, y est-il écrit, ...voir consom-

(1) Publications de la Société Académique de l'Aube, *Documents inédits*, I, p. XXIII.

mer le tout au profit du prince, que de surcharger le pauvre peuple, membre vivant de Dieu. »

III. *Etats-Généraux de* 1576. — L'édit de pacification du mois de mai 1576 n'avait eu pour résultat que d'exaspérer les catholiques et de provoquer la formation de la *Sainte-Ligue*. Les Huguenots furent insultés en plusieurs endroits ; un vent de guerre religieuse se prit à souffler sur le pays. Pour détourner, ou peut-être pour hâter la tempête, on résolut de convoquer les Etats. Dans le mandement royal du 16 août adressé au bailli de Vitry, il n'est question que de l'amour de Henri III pour ses sujets, « du sainct désir » qu'il a toujours eu de les soulager, de la bienveillance qu'il apporte à « les maintenir en paix, repos et seureté tant de leurs biens que de leurs personnes, » de sa « grande affection... de remectre et restablir touttes choses en bon estat, » de sa bonne volonté « d'exécuter entièrement ce qui aura esté advisé et résolu ausdictz Estatz, à ce que un chacun en son endroict puisse recevoir et sentir les fruictz qu'on peult et doit attendre et espérer de l'issue d'une telle et si notable assemblée. » Mais on sait de reste que les questions religieuses passèrent tout d'abord au premier rang, et que le seul résultat des délibérations fut la révocation de l'édit de mai, l'adhésion du roi à la Ligue, et la surexcitation des haines réciproques.

Une ordonnance du bailli, rendue le 19 août, prescrivit aux gouverneurs et conseillers de la ville de Vitry, prévôts, maires royaux, lieutenants et juges des châ-

tellenies, terres et seigneuries situées dans le bailliage et ancien ressort, d'assembler les gens des trois ordres le 15 septembre suivant, à 8 heures du matin, au lieu principal de leurs juridictions, afin de dresser les cahiers primaires et « élire certains bons personnages d'entre eux, » qui les représenteraient à l'assemblée générale du bailliage.

Le 24 septembre, dans une réunion préliminaire tenue sous la présidence de prudent homme Me Gilles Petit, écuyer, prévôt en la prévôté de Vitry, les députés du tiers-état vérifièrent leurs pouvoirs et nommèrent une commission de douze personnes pour réduire en un seul les cahiers de toutes les paroisses. Le 26 septembre, Me Noël Jacobé fit le rapport du travail des commissaires, et fut ensuite chargé, avec Louis Godet, Jean Mauclerc, Charles Millet et Christophe Dominé, de défendre à l'assemblée générale les articles adoptés.

Il est inutile d'analyser longuement ces remontrances, semblables en beaucoup de points à celles de 1560 : les mêmes abus provoquaient les mêmes plaintes ; ce document est curieux surtout par la répétition obstinée et monotone de vœux qu'on n'écoute pas, de désirs dont on ne tient aucun compte. Cette fois, le tiers a senti le vice de ces Etats-Généraux, dont les délibérations n'ont point de sanction, dont le pouvoir se sert pour obtenir des subsides, et qu'il oublie quand les députés ont regagné leur province. Il faut avant tout « que ce qui sera conclud soit gardé, observé et exécuté de poinct en poinct, sans y adjouster ny diminuer, et sans remectre l'exécution en aultre temps » ; il faut aussi que

les opinions soient librement émises, et que « ung chacun puisse déclairer les nécessitez du royaulme. » N'entrevoit-on point déjà, sous ces formules encore timides, ce qu'on appellera par la suite le principe de la souveraineté nationale? Le mot n'existe pas encore, mais l'idée est visible et transparente. Le bourgeois des bonnes villes n'entend plus qu'on se joue de lui.

Le quatrième article (1), qui demande pour les protestants la jouissance paisible des bénéfices de l'édit de pacification, souleva de vives controverses; mais les partisans de la tolérance restèrent victorieux, avec une faible majorité de sept voix. Il est curieux d'observer qu'en un temps où les catholiques prennent dans les conseils du gouvernement une influence si décisive, le tiers-état de Vitry montre une sorte de défiance à l'égard du clergé; il se plaint que le faste de cet ordre, voué par profession à la modestie, soit devenu un scandale; il déplore que le plus clair revenu des biens ecclésiastiques soit dissipé par des séculiers; il souhaite, après déduction des dépenses obligées, qu'on affecte le surplus de ce revenu aux pauvres et qu'on l'emploie « en œuvres pitoyables ». Les juges et officiers royaux devraient être déclarés compétents pour connaître de l'administration de ces biens; et les maires, gouverneurs et échevins devraient être autorisés à poursuivre l'exécution des contraintes prononcées en ces matières par la justice séculière.

(1) Ainsi conçu : « Qu'il plaise à Sa Majesté permectre aux subjects de son Royaulme professans la Religion Réformée joyr du bénéfice de son edict de pacification du moys de may dernier. »

Le cahier de la noblesse nous est également parvenu ; il fait avec celui du tiers-état le plus singulier contraste. La noblesse se déclare sans réserve royaliste et catholique ; elle offre au Roi « tout debvoir et service à elle possible » ; elle ose remercier « très-humblement la royne mère de la peine qu'il luy a pleu prendre par cy devant à l'obéissance de ladicte foy, et la supplie qu'il lui plaise de bien et mieux continuer en cette volonté. » Quand on songe que la reine mère était Catherine de Médicis, principale instigatrice de la Saint-Barthélemy, on se demande quelles violences nouvelles pouvait rêver le parti de la Ligue en réclamant « mieux » que cet horrible massacre. Et pourtant les abus sont si criants que la noblesse elle-même convient de la nécessité d'une réforme ; les ministres de l'Eglise « sont de mauvaise vie, exemple et conversation » ; il est nécessaire de convoquer un concile national, qui supprimera les maisons monastiques, et réunira leurs biens au domaine de la couronne, « pour les revenuz, les intentions des fondateurs remplies, *servir au soulaigement de ladicte noblesse* ». (Art. IV.) Il est impossible de demander plus naïvement et avec moins de détours une spoliation dont on veut s'attribuer le profit.

L'assemblée générale des trois ordres du bailliage se réunit le 16 octobre au Palais Royal de Vitry ; elle fut présidée par le bailli, Christophe de Salles, conseiller chambellan du Roy et chevalier de ses ordres, assisté de Jacques Linage, lieutenant-général, et de Louis Godet, lieutenant-particulier. Après la prestation

du serment requis, tous les députés se rendirent à l'église Notre-Dame et entendirent la messe que célébra le révérend père en Dieu messire Louis de Clèves, évêque de Bethléem, abbé de Toussaints-en-l'Ile. L'office terminé, chaque ordre se retira dans la salle de ses séances pour décider s'il agirait en commun ou séparément. On tomba d'accord que les cahiers resteraient séparés, mais que les élections seraient communes.

Le lendemain (17 octobre), l'assemblée choisit ses députés aux Etats-Généraux. Les suffrages furent donnés à haute voix sur appel nominal, comme cela s'était pratiqué « de toute ancienneté »; et chaque membre présent, prêtre, noble ou bourgeois, concourut à toutes les nominations. Les élus furent : pour le clergé, vénérable maître Pierre Sybert, docteur en théologie, grand archidiacre de Châlons; pour la noblesse, messire Jacques d'Anglure, vicomte d'Etoges, capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier de l'ordre du Roi; et pour le tiers-état, nobles et prudents hommes maîtres Jacques Linage, conseiller du Roi, président et lieutenant général, et Germain Godet, lieutenant du bailli de Vitry au siège de Sainte-Menehould (1).

A partir de ce moment, l'étude des Etats de Blois n'appartient plus à l'histoire locale (2).

(1) Tous ces détails sur les assemblées préparatoires sont extraits des mémoires manuscrits de MM. Nyel et Charles Barbier, mémoires aujourd'hui perdus, mais dont M. de Torcy nous a conservé quelques fragments.

(2) Nous publions sous ailleurs quatre pièces relatives au bailliage de Troyes (nos X et XI) déjà publiées par la Société Académique de l'Aube dans ses *Documents Inédits* (I. p. 98 et suiv.). Nous ne parlons pas davantage du cahier de tiers-Etat de Saint-Dizier (no IX).

IV. *Etats-Généraux de* 1588. — Le 26 juillet 1588, au moment où le Perthois et la Champagne étaient cruellement éprouvés par les guerres de la Ligue, une ordonnance du bailli de Vitry convoqua les trois ordres des villes, prévôtés, terres et seigneuries du ressort. L'assemblée fut présidée par le bailli, messire Pierre de Sommièvre, chevalier, vicomte de Lignon, ancien lieutenant des gardes du corps du feu roi Charles IX, et capitaine de la ville ; il avait pour assesseurs nobles et prudents hommes Jacques Linage, président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial, Antoine de Combles, lieutenant particulier, Nicol le Besgue, avocat du Roi, et Jacques Haale, procureur du Roi. Le clergé siégeait à sa droite, la noblesse à sa gauche, le tiers-état au centre, sur des estrades dressées pour cette occasion. Après une harangue du bailli, le greffier donna lecture du mandement royal sur la convocation des Etats; puis chaque ordre regagna sa chambre particulière, rédigea ses cahiers de doléances et nomma ses députés (1).

Les élus furent : pour le clergé, révérend père en Dieu Cosme Clausse, évêque-comte de Châlons, pair de France; pour la noblesse, messire Jacques d'Anglure, chevalier de l'ordre, sieur d'Estoges ; et pour le tiers-état, nobles et sages maîtres Jacques Linage, président et lieutenant-général au bailliage, et Jean de Saint-Remy, prévôt et juge ordinaire de la prévôté royale de Sainte-Menehould. Tous ces députés étaient

(1) Selon les fragments manuscrits de M. de Torcy, conservés aux archives municipales, II. 6.

attachés à la Ligue, et furent nommés par l'influence et les intrigues du duc de Guise et de son frère le cardinal archevêque de Reims (1).

Dans de telles conditions, on ne s'étonnera pas que les remontrances du tiers-état reproduisent presque intégralement les instructions que les ligueurs firent transmettre en ce temps-là aux villes et communautés de la Champagne et de la Brie. Il paraît que les cahiers du clergé et de la noblesse étaient fabriqués sur le même modèle ; mais ils ne nous sont point parvenus. Le tiers demande « que nul ne soit receu roy de France, s'il n'estoit de la religion catholicque, apostolicque et romaine, et recognu tel par le continuel exercice qu'il en auroit toujours faict ; que les princes issus du sang royal, de quelque costé, estoc ou ligne que ce feust, lesquels seroient héréticques ou fauteurs d'hérésie, soient déclarez incapables de la couronne de France, quelque droict qu'ilz pourroient alléguer : que le peuple de France, en cas que le roy tombast en hérésie, ou la soustint, ou la permist, directement ou indirectement, soit deschargé et tenu quicte de l'obéissance qu'il debvoit au roy. » Chacun de ces articles vise manifestement la personne d'Henri de Navarre ; mais il en est d'autres dont la portée est plus générale, et qui s'attaquent au principe même de l'autorité royale. On déclare que désormais cette autorité doit se soumettre à celle des Etats-Généraux ; que les Etats pourront pren-

(1) La ville de Vitry était au pouvoir du duc de Guise depuis le mois de mars 1585. (Voir *La Réforme et la Ligue en Champagne*, par M. Henry, p. 68.)

dre connaissance des actes du souverain, et le « maintenir au droict et praticque » de ses prédécesseurs ; que la paix et la guerre ne se feront point sans eux ; que le pouvoir est issu d'eux et doit leur retourner. Pour assurer cette révolution politique, on organisera un contrôle incessant ; les Etats éliront une Chambre chargée de surveiller l'exécution de leurs ordonnances ; cette Chambre, par l'intermédiaire de son syndic, communiquera avec les syndics généraux des trois ordres, lesquels seront attachés à la suite de la cour, et « procureront au conseil du roy ce qui concernera le bien de l'estat. » Enfin, les assemblées seront périodiques, et se tiendront tous les trois ans. — C'est le régime parlementaire organisé au profit du parti catholique, avec un comité de surveillance permanente.

Nous n'insisterons point sur les autres réformes, ecclésiastiques et administratives, réclamées par le même cahier. Elles sembleraient de médiocre importance, après l'expression des idées politiques que nous venons de résumer.

V. *Etats-Généraux de* 1593. — Les archives de Vitry ne possèdent aucun document sur cette assemblée.

VI. *Etats-Généraux de* 1614. — Nous avons au contraire plusieurs pièces intéressantes sur les Etats de Sens. Signalons en premier lieu le procès-verbal de l'assemblée du 20 juillet 1614, pour la nomination des commissaires à qui le tiers-état de Vitry voulait confier la rédaction de ses doléances. Les élus furent

nobles et prudents hommes Me Antholne de Combles, lieutenant particulier, Nicolas le Besgue, conseiller et avocat du Roi au bailliage, Thierry de Marolles et Gilles Jacobé, avocats, Jean de Pinteville, greffier, et Thomas Le Blanc, procureur. Le cahier qu'ils préparèrent ne nous est point parvenu ; et il ne nous reste que la minute des articles proposés par « un quidam, » sans doute un protestant : on remarquera l'esprit de tolérance qui a inspiré le vœu de cet anonyme sur les affaires religieuses (P. XVII.).

« Il faut, dit-il, ramener les sujets à la piété. Cela se fera par les exhortations de bons et paisibles prédicateurs, avec interdiction de la chaire et punition des séditieux ; par jeûnes et prières solemnelles et publicques ; par l'abolition des confrairies de nouveau establies à desseing, qui ne tendent qu'à enlacer les consciences aux retz de la superstition, pour après les précipiter à des entreprises contre le Roy et l'estat ; par ordonnance bien observée de mutuelle bienveillance entre les subjectz des deux relligions, attendant que Dieu nous ait touché les cœurs pour nous amander et rendre cappables de plus grande lumière en ses secretz, et qu'endurant et supportant les ungs des autres par charité chrestienne, nous puissions prier Dieu paisiblement, sans s'affliger les ungs les autres par contentions, disputes et effectz d'animosité. »

Mais il est un autre cahier beaucoup plus important, celui du clergé du bailliage de Troyes (p. XVIII), dont notre dépôt conserve l'original. Comment ce manuscrit est-il arrivé à Vitry ? Nous n'en savons rien. En tout

cas, c'est une bonne fortune pour nous de le publier, bien qu'il ne concerne pas notre bailliage (1).

Ce qui frappe tout d'abord en lisant ces remontrances, c'est le caractère nouveau et fâcheux des préoccupations qu'elles manifestent. Au siècle précédent, malgré ses passions et ses colères, le clergé demandait sincèrement et avec énergie la réforme de ses propres abus ; en 1614, sauf quelques plaintes inévitables contre la commende et la non-résidence, il s'inquiète fort peu de la discipline intérieure, et beaucoup de l'accroissement des privilèges ecclésiastiques ; les choses spirituelles deviennent un prétexte de revendications temporelles ; l'Eglise veut écarter le contrôle de l'état, même dans les circonstances où le dogme et la morale n'ont rien à démêler ; son ambition est de se constituer en pouvoir indépendant, de s'affranchir des juridictions ordinaires et d'exercer sans surveillance, au nom des principes religieux, une autorité intolérante et tracassière. Il suffit de parcourir le recueil des Mémoires du Clergé (1) pour être convaincu que nous constatons ici, non pas une rare exception, mais une tendance générale : plus on avance et plus le mal devient sensible ; bientôt (2), le clergé n'élèvera la voix que pour

(1) Nous avions d'abord offert la copie du cahier à la Société Académique de l'Aube ; mais M. le Secrétaire nous a écrit récemment qu'il ignorait si la Société continuerait ses publications sur les Etats-Généraux, et que, dans cette incertitude, il nous laissait toute liberté d'imprimer la pièce comme il nous conviendrait.

(1) Paris, in-folio, 1740.

(2) Pour la dernière fois, dans les remontrances adressées à Louis XIII en 1636 (col. 1384), le clergé de France signale officiellement quelques-uns des vices dont il souffre.

défendre ses intérêts politiques, administratifs et financiers.

Naturellement, la « liberté de conscience » est l'objet des premières et des plus vives attaques. Si l'on n'ose pas encore demander la révocation de l'édit de Nantes, au moins réclame-t-on l'annulation de tous les arrêts qui ont été rendus depuis en faveur des protestants ; bien plus, les personnes qui proposeront à l'avenir des mesures favorables à la religion réformée encourront « le crime de leze-majesté. » Les hérétiques seront exclus de tous bénéfices, hôpitaux, maladreries, aumôneries, prébendes, etc. Pour prévenir la diffusion des mauvaises doctrines, la librairie sera astreinte aux règlements les plus sévères ; aucun livre ne sera imprimé ni débité sans l'approbation de la Faculté de théologie et des ordinaires ; ceux qui transporteront, vendront ou posséderont des livres défendus « seront punis de peines capitales ; » les évêques, leurs grands vicaires ou officiaux pourront, sans assistance du bras séculier, visiter les boutiques et les maisons ; les délinquants seront justiciables des tribunaux ecclésiastiques.

Mais les propres enfants de l'Eglise ont besoin aussi d'être contenus dans la révérence et le respect. On fera revivre les articles de l'Ordonnance de Blois qui prescrivent la sanctification du dimanche et des fêtes, et les dispenses pour travailler aux jours consacrés seront accordées par le prêtre. Les actes et contrats passés en temps défendu seront nuls. Le curé, à son prône, publiera l'excommunication des simoniaques, de leurs fauteurs et adhérants, et aussi de ceux qui retiennent

injustement les dîmes. Les blasphèmes, les paroles impies sur la religion, les injures contre les ministres seront punis d'amendes applicables aux œuvres pieuses. Les tavernes et cabarets seront étroitement fermés, parce qu'ils sont des « retraictes ordinaires là où Dieu est offensé, son divin service négligé, son peuple ruyné, le bien des familles dissipé, les monopoles contre l'estat et bien publicq practiquez. »

Le clergé supplie encore le Roi de maintenir la noblesse « en tous ses honneurs, estatz, privilèges et immunitez », mais à condition que la noblesse se fera la protectrice et la gardienne soumise de l'Eglise. On enjoindra aux nobles d'assister aux offices; on leur interdira d'abandonner pour la chasse les exercices religieux; on les rappellera à la « modestie », en leur défendant « de s'attaquer aux curez, pour avoir les premiers de l'eau béniste, pain bénist et encens »; on cessera de se mettre à la discrétion des seigneurs, pour retarder l'heure des grandes messes; on déclarera roturiers et on excommuniera ceux d'entre eux qui oseront entreprendre sur les biens des ecclésiastiques.

Les remontrances relatives à l'administration ont presque toutes pour objet de mettre le clergé en dehors et au-dessus de la loi commune, et de lui donner une organisation indépendante. Les droits de l'Eglise seront reconnus imprescriptibles; les titres de perception et les déclarations auront en justice la même valeur que les originaux; les décimes seront abolis ou diminués; les ecclésiastiques resteront déchargés de tous loge-

ments de gens d'armes, de garnisons, fournitures de vivres, cotes, tailles, gabelles, etc.; le bureau ecclésiastique sera seul compétent pour juger des affaires relatives aux privilèges des gens d'église; les marguilliers ne pourront être syndics, procureurs ou commissaires pendant le temps de leur charge; les deniers des fabriques ne seront, en aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit, prêtés pour des usages profanes. Les prétentions du clergé en matière judiciaire ne sont pas moindres qu'en matière de finances : ses préséances et prééminences devront être désormais respectées plus exactement par la magistrature; dans chaque présidial quatre places de conseillers seront accordées gratuitement aux ecclésiastiques; les juges séculiers n'entreprendront plus juridiction « sur lesditz ecclésiastiques pour ce qui est de leur vie et mœurs, ni sur les provisions de bénéfices, résidences en iceulx, prédication de la parole de Dieu,... institution des maistres d'escolles, reiglements et visitations de collèges,... pollutions d'Eglises, payemens de décimes, oblations, mariages en temps prohibé...; » ils ne pourront refuser leur commission pour l'exécution des jugements « donnés par les juges ecclésiastiques contre personnes laïques; » les appellations comme d'abus seront interdites, lorsque le juge d'église procédera à l'exécution de trois sentences conformément rendues par l'évêque, l'archevêque et le primat. Quant au « pauvre peuple, » on se contente de rappeler sommairement qu'il est surchargé par le poids des impôts, et on souhaite son soulagement, « afin qu'il lève plus

librement les yeux au ciel, priant sans cesse pour la prospérité de sadicte Majesté. »

Etats-Généraux de 1649 *et de* 1651. — De 1614 à 1648, malgré des crises financières, politiques et militaires, il ne fut point question de réunir les trois ordres : la royauté avait pris peur de ces assemblées, qui se montraient chaque jour plus audacieuses contre le gouvernement. Mais, au commencement de l'année 1649, après de graves revers à l'extérieur, au milieu des troubles menaçants de la Fronde, en face des exigences inquiétantes du Parlement, alors que le Roi, chassé de sa capitale, était obligé de chercher un refuge à Saint-Germain, il sembla un moment que le seul moyen de salut pour la couronne était de faire appel à la nation contre la turbulence incorrigible des princes révoltés. Nous possédons l'ordonnance du 3 février, par laquelle le bailli de Vitry prescrit la nomination des députés du clergé, de la noblesse et du tiers-état ; l'acte du conseil de ville du 25 février, par lequel les sieurs Jacobé, échevin, et de Marolles, sindic, sont nommés députés de l'échevinage ; un autre acte du conseil du 27 février, pour la convocation d'une assemblée générale des habitants de Vitry ; le procès-verbal de cette assemblée (30 février), où Me Nicolas Mauclerc, conseiller du Roi, Jacques François, aussi conseiller du Roi et prévôt, Jacques Jacobé, avocat, François Jacobé, premier échevin, et Pierre de Marolles, procureur sindic, sont délégués pour dresser le cahier des remontrances ; enfin le procès-verbal de l'assemblée du clergé,

réunie le 1er mars sous la présidence de Jean de Combles, conseiller aumônier du Roi. (P. XIX-XXII.) Mais, pendant ces préparatifs, les troubles s'étaient apaisés, le prince de Condé avait fait sa paix avec la cour, une amnistie entière était intervenue. Aussi le gouvernement s'empressa-t-il de se passer du concours dangereux des Etats, en négligeant de donner suite à la convocation.

Deux ans plus tard, en 1651, Mazarin, brouillé de nouveau avec les Frondeurs, avait été obligé de fuir hors du royaume, pendant que les rebelles entraient triomphalement à Paris (16 février). Cette fois ce fut le prince de Condé qui voulut appeler les Etats, sans doute dans l'espérance qu'il pourrait tourner contre le pouvoir royal l'agitation inséparable d'un pareil événement. Le 25 juin parut l'ordonnance du grand bailli, François de Sorcy (P. XXIII). Le 30 juillet, en assemblée générale, les habitants de Vitry élurent, pour représenter la ville, nobles et prudents hommes Mes François Grosseteste, conseiller du Roi et lieutenant-assesseur, Nicolas Mauclerc, conseiller au bailliage, Jacques François, conseiller du Roi et prévôt, Jean Becquey, lieutenant civil et particulier en l'élection, et Jacques Jacobé, avocat en Parlement (P. XXIV). Le second dimanche d'août, la noblesse du bailliage et ancien ressort tint sa séance au Palais Royal; et le lendemain, à l'unanimité, elle choisit pour députés messire Charles marquis de la Vieuville et messire Samuel de Beauveau; les commissaires nommés pour la rédaction des articles furent le vicomte de Coolle,

MM. de Massige, d'Ablancourt, de Nove, et messire Anthoine Godet, chevalier vicomte de Soudey (P. XXV). Pendant ce temps, la reine régente persuadait aux princes que les Etats-Généraux nuiraient à leurs intérêts, de sorte que la convocation n'eut pas plus de résultats qu'en 1649.

Depuis cette époque jusqu'à la fin du siècle suivant, on ne songe plus à consulter la France sur ses destinées. Le pouvoir personnel s'est imposé définitivement avec Louis XIV, et il durera jusqu'au moment où l'impulsion de ses propres excès le brisera contre la puissance, parfois désordonnée, mais désormais invincible, de la volonté nationale.

II

Il n'entre point dans le dessein de cette étude d'énumérer les causes générales et lointaines qui préparèrent la Révolution. Sur ce sujet, tout a été dit, un peu confusément peut-être, avec des exagérations qu'on appellerait volontiers des illusions d'optique : chacun s'est attaché exclusivement à son point de vue, et a donné une observation particulière pour la vérité totale. Mais la vérité est plus complexe et plus difficile à saisir ; il faudrait rapprocher et combiner les idées, remettre chaque détail à son point, et reconstituer l'ensemble par une synthèse exacte des parties : travail immense, plusieurs fois entrepris, et toujours inachevé. En attendant l'exécution définitive de cette œuvre

d'ensemble, il n'est pas sans intérêt de constater en passant dans les archives locales les signes avant-coureurs de la chute de l'ancien régime.

Si l'organisation civile et politique du moyen âge était fort éloignée de la perfection, du moins avait-elle eu sa raison d'être et sa grandeur. La féodalité formait un système d'institutions bien ordonnées, cohérentes et symétriques, qui répondait aux besoins et aux mœurs de cette époque, puisqu'il put se maintenir pendant quatre cents ans, et permit aux sociétés nouvelles de sortir de la barbarie. C'est à partir de la fin du XVI[e] siècle qu'une sourde révolution se prit à travailler le corps social ; et il en résulta, non point une réforme franche de la constitution, mais seulement un trouble secret, une perte d'équilibre, de faux rapports entre les classes différentes, et un malaise qui devint chaque jour plus pénible. En apparence, rien n'avait changé ; le clergé, la noblesse, le tiers conservaient leurs situations respectives ; la machine administrative était devenue plus savante, plus compliquée, et, en somme, plus régulière dans son fonctionnement. Mais, selon le mot de Bacon, les idées gouvernent le monde : tout le mal venait du désaccord entre les idées naissantes et les institutions vieillies. Le gouvernement refusait de modifier son principe ; il était donc inévitable que le mépris du principe amenât le mépris du gouvernement.

Depuis les guerres de la Ligue, le prestige des deux premiers ordres était étrangement compromis. Le tiers, qui sans doute n'avait point dans les conseils royaux la

même autorité, mais qui s'était rendu nécessaire par le nombre, l'industrie et la richesse (1), tenait en suspicion la noblesse et le clergé ; on a montré dans un ouvrage récent (2) que ces idées révolutionnaires étaient bien antérieures à la Révolution, et qu'il fallait remonter fort loin dans le passé pour surprendre à leur origine les causes de cette crise, que quelques-uns s'obstinent à considérer comme une folie passagère.

L'Eglise souffrait depuis longtemps d'abus pernicieux, qu'elle avait déplorés sans les corriger. Le désordre des maisons monastiques, la négligence des évêques, l'irrégularité des élections, la non-résidence, mendicité impudente des moines, la fréquente inconduite des prêtres, sont l'objet ordinaire des plaintes du clergé, tant que le clergé reste soucieux d'autre chose que de son influence temporelle. M. de Montalembert, dans son Histoire des moines d'Occident (3), avoue qu'au XVII[e] siècle la corruption était extrême et la décadence profonde. Bossuet, lui aussi (4), constate que la réformation de la discipline ecclésiastique était devenue urgente, mais que, « désirée par les peuples, par les docteurs, par les prélats catholiques, elle avait été malheureusement éludée. » Les causes les plus tristement efficaces de ce relâchement général semblent avoir été, d'une part l'opulence des couvents, et d'autre

(1) Déjà, dans les Œconomies royales, Sully avait dit qu'un Etat se passerait mieux de gens d'Eglise et de nobles que de marchands, d'artisans et de laboureurs.

(2) Rocquain, les Idées révolutionnaires avant la Révolution.

(3) Préface, chap. VI et VII, passim.

(4) Histoire des Variations, I, ch. I.

part la funeste pratique de la commende, qu'à quelques égards on pourrait considérer comme une confiscation anticipée des biens du clergé, non au profit de l'Etat, mais au profit des courtisans (1). En vertu du concordat, le Roi put distribuer les abbayes à quelques jeunes cadets de grandes maisons, à quelques célibataires laïcs, parfois même à des hommes mariés (2), ou à des enfants, ou à des favoris indignes. On en fit un objet de trafic, un apport dans certains contrats, une récompense de services inavoués. Sous Louis XV, les rentes des plus riches monastères allèrent grossir l'opulence honteuse d'un Dubois ou d'un Terray. Ce fut « un scandale permanent... Le titre d'abbé tomba dans la boue » (3).

Faut-il s'étonner que le peuple, qui ne sait pas l'histoire, qui souffre du vice présent sans connaître la vertu passée, ait perdu peu à peu le respect et la reconnaissance ? Les possesseurs de ces sinécures lucratives n'accomplissaient aucun devoir spirituel ; ils ne paraissaient dans leurs abbayes que pour pressurer les habitants ; ils réduisaient ou supprimaient le personnel des maisons conventuelles, pour accroître leurs revenus liquides. A Huiron, par exemple, en 1667, l'abbé commendataire n'entretenait plus que quatre religieux, ou, pour mieux dire, il les faisait végéter dans une misère sordide, très-mal faite pour inspirer aux paysans la véné-

(1) Montalembert, p. 164, exprime une idée analogue, sans dire le mot.

(2) Charles de Valois, bâtard de Charles IX, fut abbé de la Chaise-Dieu à 13 ans ; il touchait encore les revenus de cette abbaye en 1599, quoique marié depuis plusieurs années.

(3) Montalembert, p. 162.

ration (1). Par une conséquence inévitable, la piété diminue et l'hostilité grandit. Les archives judiciaires de notre bailliage abondent en documents qui manifestent l'ébranlement des croyances et l'émancipation des esprits. En plein règne de Louis XIV, les procès pour jurements et blasphèmes se multiplient (2); un scepticisme aggressif contre la religion, cyniquement exprimé, devient pour certaines gens la monnaie courante de la conversation. A ce point de vue, rien n'est plus curieux que le procès de l'huissier Poignant (3), ce précurseur du père Duchesne, qui, en 1699, confondait dans une même haine, grossière et véhémente, la Majesté divine et la Majesté royale. Poignant ne fut pas une rare exception; tout au contraire ce demi-fou n'était possible que dans un milieu déjà favorable à l'esprit de révolte. En 1675, nous voyons un recteur d'école déclarer que « les saints et les saintes ne sont pas grand'chose. » En 1673, on jugeait un homme qui « faisoit gageure que N. S. J. C. n'estoit pas ressuscité. » La licence devenait générale; les jours de fête n'étaient plus des jours de recueillement et de prière; il fallait que le prévôt renouvelât tous les ans avec une sévérité croissante les ordonnances contre les bals et les mascarades en temps de carême (4), qu'il fît fermer pendant les offices les caba-

(1) Chronique manuscrite de l'abbaye d'Huiron, par dom Baillet, bénédictin.

(2) Voir à la Prévôté, les années 1665, 1673, 1687, 1702, etc.

(3) Bailliage criminel. Ce procès est analysé dans *La Société à Vitry-le-François*, d'H. Bonhuy, p. 10. L'auteur n'a pas tout dit. Voir aussi dans le même ouvrage le procès de Peys, analogue au précédent.

(4) Voir quelques-unes de ces ordonnances aux archives de la Prévôté, 1666, 1676, 1677, etc.

rets plus fréquentés que l'église, qu'il proscrivît rigoureusement les danses le jour de la saint Jean-Baptiste, où l'on allait en pèlerinage à Saint-Jacques de Vitry-en-Perthois, parceque, sous prétexte de religion, il se commettait mille excès jusque dans la cour de l'abbaye, (1679). Au XVIII[e] siècle, cette situation devint plus grave encore : tantôt c'étaient des jeunes gens qui s'assemblaient en bandes pour envahir la maison « où les soins apostoliques de l'évêque de Châlons avaient établi pour les femmes et pour les filles une veillée chrétienne » (1699) ; tantôt c'étaient des charivaris nocturnes, des enseignes désiroires ou des bottes de foin suspendues aux portes du presbytère de Vitry (1), des injures publiques et des voies de fait jusque dans l'exercice du culte (2). En 1770, Vitry faillit avoir son chevalier de la Barre : plusieurs jeunes gens, D. des L., Ch., B., T., s'étaient déguisés en capucins et en sœurs grises, et, ainsi costumés, s'étaient rendus dans un bal travesti, où « ils poussèrent l'irréligion et le mépris des choses saintes jusques à se servir d'une petite croix qu'ils faisoient baiser aux personnes présentes. » L'assemblée se prêta de bonne grâce à cette plaisanterie sacrilège, qui aurait même passé inaperçue sans une une dénonciation secrète. Le procureur du Roi dut prendre l'initiative des poursuites ; mais le tribunal fut indulgent, et n'infligea aux coupables qu'une légère peine correctionnelle. N'avait-on pas vu pire encore au

(1) Mémoires manuscrits de Massenat.

(2) Voir au bailliage criminel les années 1667, 1697, 1711, 1723, 1727, 1738, 1744, 1748, 1749, 1755, 1756, 1761, 1762, 1765, 1768, 1775, 1782, etc.

siècle précédent ? N'y avait-il pas eu, le 31 janvier 1667, orgie et bataille de masques sur le cimetière Notre-Dame ?

Ainsi le premier ordre était discrédité dans l'opinion publique et le second ne jouissait pas d'une considération beaucoup plus solide. Depuis François Ier, les prérogatives nobiliaires s'achetaient moyennant finance, de sorte que les vieux titres, dus à la naissance et au courage, se trouvèrent confondus avec les titres nouveaux, dus uniquement à l'argent. Il arriva donc que les nobles furent considérés comme de simples privilégiés qui, grâce à leur fortune, se faisaient dispenser de figurer sur la cote de la taille. Or, l'opinion publique n'admettait plus les immunités de la noblesse, parce que les services onéreux rendus autrefois par cet ordre n'étaient plus maintenant à sa charge. Depuis la réorganisation militaire, c'était le roturier qui formait le gros des armées, et la convocation du ban et de l'arrière-ban n'était plus guère qu'une revue de parade (1). D'ailleurs les faux nobles avaient pullulé à l'infini, et les villes ne cessaient de réclamer leurs droits contre ces intrus, qui refusaient de prendre leur part dans les charges communes et qui au besoin falsifiaient des pièces pour se créer aux dépens de leurs concitoyens une préjudiciable indemnité (2). C'est, semble-t-il, vers le milieu du XVIIe siècle, qu'une autre sorte d'abus se prit à sévir en Champagne, je veux parler

(1) Cette modification historique est rappelée fortement dans le Cahier du tiers-Etat de Vitry en 1789, chapitre de l'impôt.

(2) On trouve la trace de nombreuses affaires de ce genre aux archives municipales et judiciaires de Vitry.

des procès innombrables qui s'engagèrent entre les seigneurs et les communautés pour la résurrection d'anciennes redevances tombées depuis longtemps en désuétude. Supposons qu'au moyen âge le seigneur fît construire un four banal, un pressoir banal, sous condition que les habitants ne pourraient cuire leur pain ni presser leur raisin ailleurs, et qu'ils paieraient une redevance proportionnelle au nombre de muids pressés et de fournées cuites ; ce contrat était parfaitement équitable ; on y retrouve, sous une forme élémentaire, l'application d'un principe d'économie industrielle : le capitaliste avance les fonds en stipulant une garantie et une rémunération, et son bénéfice est la récompense du service rendu. Par la suite, l'aisance et le bien-être s'accroissant, ce qui avait d'abord été un bienfait devint une gêne et une servitude ; alors il arriva ordinairement que la communauté racheta sa liberté d'action au prix d'une cotisation fixe ; il arriva aussi que le seigneur négligea simplement de percevoir ce qui lui était dû, et on en trouve la preuve dans les aveux et dénombrements où ces droits sont cités avec la mention : « de nul revenu. » Telle était la situation à Noyers en 1668, et Louis de Nettancourt, rendant hommage de ce fief au comte d'Estien, déclare même que le four est démoli. Mais, lorsque la noblesse fut devenue avant tout financière, nombre de seigneurs s'avisèrent de reproduire les anciennes chartes, contre lesquelles, à défaut de prescription légale, il y avait une sorte de prescription morale ; ces prétentions provoquèrent une résistance énergique, surtout lorsque

le débat porta, non plus sur le paiement d'un impôt, mais sur l'exigence de prestations serviles et sur l'aliénation de « la liberté corporelle » (1). Le plus curieux et le plus caractéristique des procès de ce genre est celui que les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont soutinrent contre M. de Saint-Blaise (2); tandis que ces communautés se ruinaient jusqu'au dernier sou pour défendre leur indépendance devant la cour de Parlement, le seigneur logeait pendant un an dans les villages récalcitrants la compagnie de dragons dont son fils était capitaine, et essayait d'obtenir par intimidation la reconnaissance de droits que des parchemins d'une authenticité contestée ne suffisaient point à établir. Les affaires de ce genre se multiplient au XVIII[e] siècle; elles sont à la fois ruineuses et irritantes. Pour peu que le seigneur affecte en outre à l'égard de ses subordonnés des airs de hauteur et de morgue aristocratique, l'irritation se change en haine, et l'on en vient de part et d'autre aux plus déplorables extrémités : M. de F., de Ponthion, se savait détesté à tel point qu'il n'osait plus sortir sans son fusil (3); et M. de N. B., exaspéré de l'irrévérence d'un paysan, criait brutalement à son valet : « Tue-moy ce bougre-là ! » (4)

Ainsi le respect, principe de toute hiérarchie, était

(1) Procès de Saint-Blaise; arch. du bailliage, 1669.

(2) Arch. munic. II, 62; arch. du bailliage, 1664 et 1669; archives des notaires, 1645, etc. Ces documents ont été analysés avec soin par M. Moulé, dans une monographie de Changy.

(3) Lettre autographe, du 15 août 1773.

(4) Bailliage criminel, 1720.

détruit, et l'édifice social menaçait ruine. L'entraînement des besoins et de la misère hâta cette chute imminente. Nous sommes trop enclins à ne considérer le XVII[e] et le XVIII[e] siècle qu'à travers le prisme charmant de la littérature et des beaux-arts ; tout alors semble vive couleur et merveilleux rayonnement. Mais, aux yeux de l'observateur fidèle, il y a dans cette histoire des profondeurs sombres et d'inquiétants recoins. Fénelon, dans une lettre adressée à Louis XIV lui-même, nous apprend le plus clair résultat de ce règne tout doré de gloire. « Vos peuples, dit-il, meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée ; les villes et la campagne se dépeuplent ; tous les métiers languissent, et ne nourrissent plus les ouvriers ; tout commerce est anéanti... La France entière n'est plus qu'un grand hôpital, désolé et sans provisions (1). » Vauban, le premier de nos économistes, vient, de sa voix grave et attristée, confirmer le témoignage de l'évêque de Cambrai. « La dixième partie de la population, dit-il (2), est réduite à la mendicité, et mendie effectivement. Des neuf autres parties, il y en a cinq qui ne sont pas en état de faire l'aumône à celle-là, parce qu'eux-mêmes sont réduits, à très-peu de chose près, à cette malheureuse condition. Des quatre autres parties qui restent, trois sont fort malaisées et embarrassées de dettes et de procès. Et dans la dixième, où je mets tous les gens d'épée, de robe, ecclésiastiques et laïques, toute la noblesse haute, la noblesse distinguée, et les

(1) Fénelon, lettres politiques.
(2) Dîme Royale, préface.

gens en charge militaire et civile, les bons marchands, les bourgeois rentés et les plus accommodés, on ne peut pas compter sur cent mille familles ; et je ne croirais pas mentir quand je dirais qu'il n'y en a pas dix mille, petites ou grandes, qu'on puisse dire être fort à leur aise (1). » Qu'on songe maintenant aux prodigalités ruineuses de la cour, aux guerres follement entreprises et pitoyablement conduites, au déficit qui croissait d'année en année ; et on admirera la courageuse confiance d'un Turgot, d'un Necker, qui, dans la détresse publique, crurent qu'avec de sages réformes on pourrait encore essayer de sauver le gouvernement. Un homme d'état contemporain (2) a dit que la royauté française « était morte de misère ; » oui, de la misère des sujets. Lorsque le peuple souffre, il n'est point patient. Depuis les dernières années du « grand règne, » des troubles populaires se produisent souvent et partout. Notre bailliage eut aussi ses jours d'émeute ; et ce que demandaient les séditieux, c'était du pain. Citons quelques dates (3). En novembre 1692, la foule exaspérée assaillait la maison d'un marchand de grains de la rue du Pont, forçait les portes, saccageait le mobilier, puis, armée de haches et de couteaux, se promenait par la ville, avec des menaces de mort contre les accapareurs ; cette petite révolution dura

(1) Voir aussi les célèbres pamphlets anonymes sur le règne de Louis XIV, imprimés en 1690 à l'étranger, sous le titre : « *Les Soupirs de la France esclave, qui aspire après sa liberté.* »

(2) Jules Simon, *La Liberté*, I. p. 103.

(3) Les dossiers de tous ces procès sont aux archives du bailliage ou de la prévôté.

deux jours, sans que la police impuissante pût rétablir l'ordre. Emeute à Favresse en 1694. Autre émeute à Vitry en 1698. En 1704, les habitants d'Heiltz-le-Maurupt se soulèvent et font un mauvais parti à des voituriers qui emportaient un chargement de blé. Nouvelles émeutes à Vitry en 1704, en 1709, en 1753. Grave émeute le 20 octobre 1770 : M. de Braux de Drosnay, lieutenant de police, est entouré sur la place par un millier de personnes, qui le bousculent, qui l'injurient et vocifèrent « qu'il le faut estrangler. » Plusieurs émeutes en 1789, à Passavant, à Bignicourt, etc. Emeute à Vitry en 1790, causée par la cherté du pain. Depuis la formation de cette monstrueuse compagnie, qui créa les disettes artificielles de 1768 et de 1769, le peuple voyait partout des accapareurs spéculant sur sa faim. Si les gouvernements les mieux intentionnés chancèlent, lorsque, par des circonstances absolument indépendantes de leurs efforts, la prospérité publique vient à péricliter pendant qu'ils tiennent le pouvoir, que devait-on attendre du misérable gouvernement d'un Louis XV, qui fut actionnaire du pacte du famine ?

Pour achever ce triste tableau, il resterait à parler des impôts. Sans doute, on ne les paie jamais avec plaisir, et, à quelqu'époque qu'on se place, le contribuable les trouve toujours pesants. Mais il n'est pas contestable que, depuis le commencement du XVIII[e] siècle, ils étaient devenus intolérables, et par leur poids écrasant, et par l'arbitraire de leur répartition, et par les vexations de toutes sortes qu'on mettait en usage pour en obtenir le paiement. Vauban avait déjà pro-

testé contre « l'envie, la faveur et l'animosité qui réglent la proportion de l'imposition » (1). Les administrateurs eux-mêmes conviennent que ces accusations sont méritées : les procès-verbaux de l'assemblée provinciale de Champagne (2) renferment ce curieux aveu. Dans la séance du 17 novembre, M. Rouillé, intendant, expliquant le mode de répartition de la taille avant son arrivée dans la province, dit que « le sort des contribuables se trouvoit dans la main de ces deux hommes (le collecteur et son auxiliaire), qui joignoient souvent à une ignorance profonde des propriétés et possessions d'un chacun, une partialité aveugle, qui les portoit à favoriser leurs parents et leurs amis, et à surcharger ceux des habitants qui avoient eu le malheur de leur déplaire. » La corvée aussi donnait lieu à toutes sortes de maux ; « les contraintes, les amendes, les emprisonnements mêmes, tout avoit été mis en usage pour forcer le paisible laboureur à aller remplir sa tâche à des distances très-éloignées. » M. Rouillé se félicite d'avoir atténué ces inconvénients. Mais par quel moyen? On ne le devinerait pas : « Nous commençâmes, dit-il, par supprimer toutes les punitions corporelles et même pécuniaires ; mais comme il étoit

(1) Dîme royale, premiers fonds. — Ajoutons que les contribuables ne jouissaient guère du fruit de l'impôt. On lit dans un mémoire adressé à l'intendant par l'échevinage de Vitry : « Il arrive que six mois de l'année toute la ville n'est qu'une fondrière et le meslange de quelque vieux pavé faict des hauts et bas où les chevaux enfoncent jusques aux sangles et dont les charetiers sont tenus des jours entiers. »

(2) Créée et organisée par règlement royal du 23 juillet 1787. Elle tint sa première séance le 4 août de la même année. Les procès-verbaux ont été imprimés chez Seneuze, Châlons, in-4°.

important de fixer les corvéables sur les routes, et de les assujettir à remplir la tâche qui leur étoit imposée, nous ne trouvâmes pas de moyen plus sûr pour remplir ce double objet, que de les y faire accompagner par la maréchaussée, dont ils étoient obligés de payer les vacations à raison de trois livres par jour. » Ainsi la troupe des corvéables venait travailler sous la surveillance d'une escorte de gendarmes, et c'était encore un progrès! Et l'archevêque de Reims, président, après avoir à son tour affirmé « l'arbitraire odieux qui rendoit les impôts plus insupportables à la classe la plus foible, ...les poursuites multipliées qui répandoient la désolation dans les campagnes », félicitait M. Rouillé pour son humanité, ses vues d'ordre, de justice et de bienfaisance, qui lui avaient depuis longtemps « assuré la reconnoissance de la province ».

On remarquera cette franche adhésion d'un des plus hauts dignitaires de l'Eglise aux reproches que depuis un demi siècle les économistes et les publicistes adressaient chaque jour à l'administration. C'est que les abus étaient si visibles et si funestes, qu'en 1787 il n'y avait en France aucun représentant intelligent des deux premiers ordres, qui ne se ralliât de bonne grâce au tiers-état, pour proclamer l'impérieuse nécessité de corriger l'organisation d'alors. Par la force des choses, les idées nouvelles s'étaient insinuées partout; en haut comme en bas, on avait soif de droit, d'égalité et de liberté. C'est encore l'archevêque de Reims, qui en présence des membres les plus distingués du clergé et de la noblesse de Champagne, disait dans la séance du

19 novembre : « Tous les ordres de l'état ne forment plus qu'un même corps... La noblesse aujourd'hui est moins fière de ses titres honorables qu'ambitieuse de considération publique. Le tiers-état est affranchi par la raison des préjugés que de vaines distinctions voudroient établir entre les hommes... Les esprits éclairés sont d'accord sur le principe, tous les cœurs sont animés du même zèle (1). » Ce zèle qui s'est emparé de tous les cœurs, c'est la passion des réformes. L'histoire ne s'est donc pas trompée en dénommant notre première révolution la Révolution Française ; par son origine et par ses effets durables, elle est bien l'œuvre de la nation tout entière.

I. *Convocation des Etats de* 1789*; agitation politique.* — Lorsque la royauté en détresse eut décidé la convocation des Etats-Généraux (2), ce fut dans toute la France une immense acclamation de joie. Le pays ne se possédait point d'aise de se sentir rendu à lui-même, et d'être enfin autorisé à chercher le remède de ses longues souffrances. Dans l'enthousiasme de la première heure, on crut que le mal se guérirait par enchantement, et que la réunion des Etats inaugurerait une ère de bonheur universel. Un grand nombre de municipalités votèrent au Roi des adresses de remerciement, où il nous plaît de voir autre chose qu'une banalité officielle : c'était l'illusion généreuse d'un peuple, qui, après le régime autocratique, voit apparaître

(1) Procès-verbal, p. 16.
(2) Par arrêt du conseil du 5 juillet 1788.

l'aurore de la liberté. La liberté est la condition essentielle du bonheur social, mais elle n'est point ce bonheur même ; les hommes se sont souvent mépris sur cette différence, et il en est résulté de cruelles déceptions, suivies quelquefois de colères terribles. Qui rendra-t-on responsable de ces excès ? l'erreur, et non pas la liberté.

L'arrêt du 5 juillet 1788 parvint au conseil de ville de Vitry le 16 du même mois ; il fut lu et enregistré au bailliage le 16 novembre (1) ; enfin, le 17 février 1789, parut l'ordonnance du grand bailli d'épée, M. de Thomassin de Bienville, qui, conformément à l'Instruction et au Règlement Royal du 24 janvier, prescrivait la procédure à suivre pour la convocation et la réunion des assemblées électorales. L'analyse de cette pièce n'est pas sans intérêt, puisqu'on y trouve le détail des opérations qui préparèrent le plus grand événement de notre histoire.

Clergé. — Tous les abbés séculiers ou réguliers, les chapitres, corps et communautés ecclésiastiques rentés, réguliers ou séculiers, des deux sexes, les prieurs, curés, commandeurs, et généralement tous les bénéficiers, devaient être assignés par huissier royal, sur la requête du procureur du Roi, au principal manoir de leurs bénéfices, pour comparaître à l'assemblée générale du bailliage qui se tiendrait à Vitry le 16 mars 1789. Les bénéficiers comparaîtraient en personnes ou par procureurs ; les chapitres et communautés ecclésiastiques se feraient représenter par des délégués régu-

(1) Archives du bailliage ; registre.

lièrement fondés de pouvoir ; les curés résidant à plus de deux lieues du chef-lieu ne pourraient comparaître que par procureurs, s'ils n'avaient point de vicaire pour les remplacer à la cure ; au contraire les ecclésiastiques sans fonctions actuelles ne pourraient comparaître que personnellement. Pour cet ordre, les formalités préliminaires étaient donc très-simples, et se réduisaient à la convocation et à la comparution.

Noblesse. — Tous les ducs, pairs, marquis, comtes, barons, chatelains, et généralement tous les nobles possédant fief dans l'étendue du bailliage et jouissant de la noblesse acquise et transmissible, seraient assignés de la même façon que dessus, pour comparaître personnellement ou par procureurs, à l'assemblée générale du 16 mars. Quant aux nobles de noblesse acquise et transmissible, mais non possédant fief, ils ne pourraient être convoqués que sous certaines conditions : la qualité de français, l'âge de 25 ans et le domicile dans le ressort étaient exigés d'eux ; en outre la faculté de se faire représenter par procureurs leur était refusée. Cette distinction n'est pas sans importance, et répond à un principe qui a disparu aujourd'hui de notre droit public : maintenant, la loi ne considère que le citoyen, c'est-à-dire la personne morale ; autrefois, elle faisait entrer en ligne de compte la propriété foncière, et conférait à son détenteur des privilèges politiques.

Tiers-Etat. — Autant les opérations électorales étaient simples pour la noblesse et le clergé, autant elles étaient longues et compliquées pour le tiers-état.

En effet, ce dernier ordre ne devait comparaître, délibérer ni voter directement à l'assemblée générale du bailliage, et sa représentation définitive n'avait lieu qu'au troisième degré. 1° Au premier degré, le corps électoral se composait de tous les habitants des villes, bourgs, villages et communautés situés dans l'étendue du ressort (1), non comprise la ville de Vitry, qui justifiaient de la nationalité française, de l'âge de 25 ans, du domicile dans la paroisse et de l'inscription au rôle de la taille ; à Vitry particulièrement, il comprenait les membres des corporations de métiers et de toutes autres corporations, comme celles des avocats, des officiers de justice, etc., et toutes les personnes qui, ne tenant à aucune corporation, remplissaient les conditions précédemment indiquées. Chacune de ces communautés ou corporations, assignée par exploit d'huissier et sur l'avertissement donné par les officieux municipaux, s'assemblerait au lieu ordinaire pour procéder à la rédaction de son cahier et pour nommer (2) les députés chargés de porter ses remontrances à l'assemblée préliminaire. 2° L'assemblée préliminaire, tenue au chef-lieu de chaque bailliage, et fixée au 9 mars pour le bailliage principal, avait mission de donner acte aux comparants, de vérifier les pouvoirs, de réunir en un cahier commun tous les cahiers particuliers et enfin de se réduire au quart, de sorte que les députés restants représenteraient seuls le tiers-état

(1) Ce ressort comprenait le bailliage principal de Vitry et les quatre bailliages secondaires de Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Flames.

(2) Les électeurs donnaient leur suffrage à haute voix.

à l'assemblée générale du 16 mars. 3° Le 16 mars, la noblesse, le clergé et le tiers-état, réunis en séance solennelle, prêteraient le serment dans la forme accoutumée, puis éliraient « par la voix du scrutin de notables personnages, au nombre et dans la proposition déterminée par la Lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois états de ce bailliage. »

On voit qu'aux termes du règlement et de l'ordonnance le tiers-état commençait ses opérations préparatoires près d'un mois avant le jour où le clergé et la noblesse étaient autorisés à se réunir pour la première fois, par conséquent à une époque où ces deux ordres n'auraient pu encore concerter aucune action collective; de plus, dans les assemblées de communautés et de corporations, il discutait et rédigeait la formule provisoire de ses griefs et de ses vœux. Cet avantage compensait largement les inconvénients de la représentation indirecte : en de certains moments, les idées ont je ne sais quelle puissance contagieuse, et elles se communiquent de l'un à l'autre comme une fièvre épidémique; on ne sera donc pas surpris des progrès inouïs que les opinions populaires accomplirent pendant le mois de février et la première quinzaine de mars.

On a dit que les brochures avaient fait la Révolution française (1). La vérité est qu'en aucun temps le peuple français n'éprouva un semblable besoin de propager ses idées par la presse, et de donner à ses convictions politiques une gratuite publicité. Partout les

(1) Arthur Young, I, p. 274, éd. Guillaumin.

particuliers, les sociétés, les conseils municipaux font imprimer leurs délibérations, leurs projets, leurs utopies ; ces fascicules, ces feuilles volantes sont échangés de ville à ville, envoyés au gouvernement, colportés dans les campagnes, répandus à profusion ; on y trouve l'expression infiniment variée du sentiment populaire, tantôt modéré et conciliant, tantôt âpre et aggressif. A Epernay, à Vertus (1), à Châlons, le tiers déclare qu'il croit au dévouement des deux premiers ordres, que ceux-ci « ne se refuseront point à la gloire d'être utiles à leur patrie, » qu'ils consentiront sans aucun doute à l'égale répartition de l'impôt, que le peuple a confiance dans la bonté du Roi, dans « le désintéressement de l'Eglise pour les biens temporels, » dans le patriotisme de la noblesse ; on n'oublie pas cependant d'ajouter que le troisième ordre « constitue essentiellement la nation, qu'au moins en forme-t-il la très-grande partie..., qu'il soutient la monarchie, la nourrit, en est comme la base, le fondement, la force et le nerf. » A Bar-sur-Aube (2), les officiers municipaux parlent « des droits imprescriptibles que le peuple tient de la nature. » A Joinville, dès le 13 octobre 1788, un notable disait en plein conseil (3) que les lois existantes étaient plutôt dues « à la fougue d'un vainqueur qu'aux lumières d'un sage ; » qu'au

(1) Délibérations imprimées. (AA. 7.)

(2) Lettre du 31 décembre 1788, adressée au conseil de ville de Vitry. (AA. 7.) On connaît le mot des électeurs de Bar-sur-Aube à leurs députés, qu'ils chargèrent, si le roi faisait droit à leurs demandes, de le remercier, sinon, de le *déroiter*.

(3) Ce discours, adressé au roi et au ministère, fut ensuite imprimé, avec une dédicace aux avocats du Parlement de Paris, et intitulé : *Unité de la nation dans l'assemblée des Etats-Généraux*. (AA. 7.)

lieu de consulter les archives, il vaudrait mieux s'en tenir « à ce qu'inspirerait la raison, dépouillée des préjugés, et instruite par les malheurs passés ; » qu'à ne considérer que les individus, le clergé et la noblesse ne forment pas même un centième de la nation, et « qu'en raison de leurs exemptions, ce nombre devrait être encore diminué ; » que les ecclésiastiques et les nobles « ne font partie de la nation qu'en qualité de citoyens et de propriétaires ; » qu'à ce titre ils sont les obligés de la nation, qui leur confie des terres, et des bras pour les cultiver ; que le clergé notamment est incapable de former un ordre politique, parce qu' « il a des membres chez nos ennemis comme chez nos alliés, et que son chef ne réside pas même parmi nous ; » qu'il convient donc de supprimer d'injustes et dangereuses distinctions, de réduire les personnes jusqu'alors privilégiées au rôle de simples électeurs, et de nommer une « *assemblée devenue pour la première fois nationale*, » devant laquelle les ministres rendraient leurs comptes annuels. En somme, presque tous ces imprimés procèdent d'une inspiration libérale, et ne diffèrent entre eux que par le ton et les nuances ; le contraire est une rare exception (1), et les pièces royalistes n'émanent presque jamais du tiers-état.

(1) Dans un modèle imprimé, mais anonyme, de *Délibération à prendre par le Tiers-Etat* (AA. 7), on lit : « I. En France, il n'y a qu'une autorité légitime, celle du Roi. II. Lui seul est le chef suprême et le souverain législateur de la nation... IV. Que dans la nation il n'y a aucun corps, aucun particulier qui ait une autorité propre que le Roi ne puisse retirer à lui comme à son principe... VII. Que la formalité de la publication n'a d'autre principe que la nécessité de donner une connoissance authentique des nouvelles lois à ceux qui doivent les exécuter, etc. »

La municipalité de Vitry suivit l'exemple des villes voisines, et fit imprimer (1), avec le discours que prononça un des notables dans la séance du 14 décembre 1788, les conclusions prises unanimement sur la proposition de cet orateur. Les formes y sont adoucies et les précautions oratoires abondent ; mais le fond n'est pas moins hardi que celui des pamphlets les plus révolutionnaires. Ce que demande le Conseil, c'est l'abolition politique des ordres, et il donne pour raison de son vœu que cette distinction compromet la prospérité publique. Le tiers-état n'est-il point, comme le pensait Sully, « ce qui constitue essentiellement la nation ? » Le clergé et la noblesse ne se sont-ils point toujours recrutés dans le tiers-état ? Et cependant, la force et l'industrie du tiers sont continuellement énervées par l'influence des classes supérieures ; le spectacle des faveurs dont elles jouissent est une cause de découragement, de dégoût, ou d'égoïsme ; tout homme distingué s'efforce de changer sa position sociale en se faisant pourvoir d'un office; l'état perd ainsi « ses grands cultivateurs, ses négociants, ses grands fabriquants, ses artistes, et généralement tous ces citoyens qui, par leur bonne conduite, leur succès et leur expérience, eussent multiplié ses récoltes, aggrandi son commerce, perfectionné ses fabriques et ses arts. » L'importance et l'utilité du tiers exigent donc « qu'on le délivre de ces liens, de ces entraves » qui s'opposent au bien public, qu'on lui fasse aimer son sort, qu'on

(1) Le seul exemplaire imprimé que nous connaissions est aux archives municipales. (AA. 7.)

le relève dans sa propre estime et qu'on le préserve à jamais du retour des anciens abus. Le meilleur moyen pour arriver à ce résultat, c'est de donner au troisième ordre une représentation égale à celle des deux autres et d'établir que les délibérations seront arrêtées en commun, à la majorité des suffrages individuels(1).

On devine qu'en ce temps de passion politique le règlement royal du 24 janvier, pour l'exécution des Lettres de convocation, n'échappa point à la critique. Et aussi bien tous les reproches dont il fut l'objet n'étaient-ils que trop justifiés. Dans ce document, on avait pris à tâche de consacrer le droit historique en opposition avec le droit naturel et de renouer au profit de la royauté une tradition brisée depuis un siècle et demi pour le plus grand mal de la France. Entre autres choses, on avait « conservé à tous les bailliages qui avoient député directement aux Etats-Généraux de 1614, un privilège consacré par le temps, pourvu du moins qu'ils n'eussent pas perdu les caractères auxquels cette distinction avoit été accordée »; ces bailliages étaient appelés *principaux*, sans aucune considération de l'étendue territoriale, ni du nombre des habitants. Au contraire on avait qualifié bailliages *secondaires* ceux qui n'avoient point député directement en 1614, quelle que fut d'ailleurs en 1789 l'éten-

(1) Des exemplaires imprimés furent envoyés au Roi, à monseigneur le garde des sceaux, à l'assemblée des notables, au ministre dont le département comprenait la province de Champagne, au directeur général des finances, à l'intendant, à plusieurs communautés, à madame Dominé de Verzet, etc. L'intendant en accusant réception, dit que le conseil de ville de Vitry a fait « acte de patriotisme », et que Sa Majesté lui en sera reconnaissante. (AA. 7.)

due de leur ressort et le chiffre de leur population. Enfin les bailliages de création plus récente avaient été institués *principaux* ou *secondaires* selon le bon plaisir ministériel. Les bailliages secondaires n'avaient point de députation distincte, et devaient se contenter de participer aux élections du bailliage principal auquel ils étaient rattachés. Mais, comme cette organisation avait pour conséquence la plus choquante injustice, on s'était vu forcé d'innover pour rester fidèle au passé, et de pallier les inconvénients du principe admis, en accordant à certains bailliages deux ou plusieurs députations; un état annexé au Règlement fixait le nombre des députés de chaque circonscription électorale. Malheureusement il est bien difficile d'éviter l'arbitraire, lorsqu'on n'agit point en vertu d'une maxime certaine et unique, et le Roi lui-même avouait des inégalités auxquelles il n'avait pu remédier.

Lorsque l'état annexé parvint à Vitry, les électeurs virent avec surprise que le bailliage principal, avec ses quatre bailliages secondaires de Sainte-Menehould, de Saint-Dizier, d'Epernay et de Fismes, n'avait obtenu qu'une seule représentation (1). Quatre jours après (16 février), le lieutenant-général de Sainte-Menehould écrivait au conseil de Vitry pour l'engager à réclamer une députation nouvelle. Au même moment, les officiers municipaux d'Epernay rédigeaient une supplique à M. de Villedeuil, ministre de la maison du Roi (2),

(1) La représentation composée d'un député du clergé, d'un député de la noblesse, de deux députés du tiers-état.

(2) Envoyée le 17 février. (AA. 23, pièce 8.)

pour protester contre la disposition qui rejetait leur ville « parmi les bourgs et communautés de campagne ». Enfin, le 22 février, le bailliage et présidial (1) adressait au Roi, par l'intermédiaire de M. de Barentin, garde des sceaux, un mémoire (2) pour supplier Sa Majesté de réformer la décision prise et de doubler le nombre des députés indiqué dans l'état du 24 janvier.

Ce mémoire est curieux, et mérite examen. L'insuffisance dont on se plaint « pourroit, dit-on, contrarier les vues bienfaisantes de Sa Majesté, dont l'intention est d'entendre tous ses sujets sans distinction, et de leur donner des représentants en nombre à peu près égal, eu égard à la population et à la somme des impositions qu'ils supportent. » Or, Vitry est l'un des sept bailliages principaux dont se compose la généralité de Champagne. Si on ajoute à la population du chef-lieu, qui est de 9,000 habitants (3), celle des bailliages secondaires qui lui sont annexés, il n'y aura pas de ressort plus important dans la province. Rocroy, Château-Portien, Réthel, Mézières, sont joints à Vitry par Sainte-Menehould, ainsi que le marquisat de Montcornet, la baronnie de Letour, Rumigny, dépendance du duché de Guise, et les prévôtés du Châtelet, de Bourg, de Brieulle-sur-Bar et de Wau. Six cent cinquante villages, non comprises les censes, relèvent directement ou indirectement de ce vaste département judiciaire, et la circonscription de Reims elle-même

(1) Le bailliage et présidial avait décidé dès le 13 février, jour de la réception du règlement, qu'il enverrait des observations pressantes au ministre.

(2) Arch. mun. (AA. 16.)

(3) On avait d'abord écrit 8000.

n'a guère que le tiers d'étendue. Si l'on considère maintenant la somme des impositions, il se trouve que, pour les tailles, la capitation et les accessoires, le ressort de Vitry, sans compter Fismes, paye 1,417,785 livres, tandis que Reims, avec Fismes et une partie de Sainte-Menehould, ne paie que 853,568 livres. De plus, Vitry et Sezanne sont les seules villes de la généralité assujetties à la taille personnelle, « cet impôt si lourd pour le pauvre » ; les cinq autres villes franches donnant entre elles neuf députations, il est à craindre que leurs députés ne fassent effort pour défendre des privilèges, devenus très-préjudiciables aux cités qui ne jouissent pas du même avantage. Que si on veut suivre la tradition de 1614, pourquoi Reims, Châlons, Langres, qui alors n'ont envoyé aucun député, sont-elles mises aujourd'hui en possession de nommer six députations ? D'ailleurs les Etats de 1614 « n'avoient pour objet que d'arrêter les abus auxquels avoit donné lieu la perte que la France venoit d'essuyer, ce que la minorité du Roy ne lui permettoit pas de faire par lui-même, d'empescher les grands du royaume d'empiéter sur son autorité, les personnes en place d'en abuser ; le peuple n'y avoit d'autre intérêt que celui du rétablissement de l'ordre ; il pouvoit et devoit s'en rapporter à ceux d'entre eux qui étoient à portée d'indiquer les remèdes. » Au contraire les Etats de 1789 auront pour mission d'assurer l'intérêt du peuple, d'étudier l'assiette de l'impôt, de régler sa répartition. « C'est une convocation qu'on doit considérer comme la plus importante qui ait jamais eu lieu, puisque le bonheur et la tran-

quillité des sujets de Sa Majesté dépendent de ce qui y sera arrêté et décidé. »

En même temps, pour suivre l'effet de ces réclamations, M. Gillet, maire d'Epernay et membre du bureau intermédiaire (1), se rendit à Paris, sollicita plusieurs audiences, et obtint la rectification des chiffres primitivement fixés. Par un règlement particulier du 2 mars 1789 (2), le roi dérogeait aux lettres de convocation et à l'état du 24 janvier, réduisait à deux les députations de Reims, et accordait à Vitry une seconde députation.

II. 1° *Assemblées primaires de la ville de Vitry-le-François.* Les corporations d'arts libéraux et les corporations d'arts et métiers s'assemblèrent le 27 février 1789, sur la convocation de leurs syndics. Les premières devaient élire deux députés et les secondes un seul député à raison de 100 électeurs et au-dessous; de sorte que 29 corporations comprenant 270 électeurs ou environ, furent représentées par 40 députés. Les habitants de Vitry qui n'appartenaient à aucune corporation, et qui se trouvaient au nombre 291, n'étaient autorisés à nommer que 6 députés.

C'est au couvent des Récollets que les 46 élus tinrent, du 2 au 8 mars, les séances où fut arrêté le cahier particulier de la ville.

(1) Le 23 février, il avait écrit au conseil de Vitry pour provoquer des démarches communes. Dans une de ses lettres (AA. 7.), il dit que la population totale du ressort est de 222,920 habitants, excédant de 72,000 celle de 150,000 âmes, exigée pour la première députation.

(2) Imprimerie royale, 4 feuillets petit in-4°. — Lu et publié en l'assemblée du tiers-état du 9 mars 1789, et registré le 14 mars au registre du bailliage.

2° *Assemblées des paroisses du bailliage principal.* Conformément à la procédure prescrite par l'ordonnance du 17 février, le procureur du Roi avait fait notifier aux 143 communautés du bailliage principal les mesures prises pour la convocation des Etats-Généraux. Les exploits de signification ordonnaient de « publier « dimanche prochain au prône de la messe de paroisse, « par le curé ou vicaire d'icelle, lesdites lettres du Roi, « le règlement y joint et ladite ordonnance, en les faisant également lire, publier et afficher à l'issue de « la messe de paroisse, au-devant de la porte principale « de l'église, et en convoquant au son de la cloche, en « la manière accoutumée, l'assemblée des habitans, « pour, par lesdits habitans et communauté, tenir leur « assemblée, dresser leur cahier de doléances, plaintes « et remontrances, et nommer leurs députés dans le « nombre et de la manière prescrite par l'article XXXI « du règlement : à sçavoir dans les bourgs, villages et « communautés, deux députés à raison de deux cents « feux et au-dessous, trois au-dessus de deux cents « feux, quatre au-dessus de trois cents feux, et ainsi « de suite; leur notifiant que l'assemblée à laquelle « devront se trouver lesdits députés a été indiquée par « M. le bailly de Vitry dans la ville de Vitry, le neuf « du mois prochain, où ils porteront le cahier de ladite « communauté... »

Les assemblées de paroisse eurent lieu du 1er au 8 mars, sous la présidence du juge du lieu, ou, en son absence, de tout autre officier public (1), syndic (Cla-

(1) Article XXV du règlement royal.

manges), procureur fiscal (Cloyes), président de l'assemblée municipale (Dampierre), notaire royal (Givry-en-Argonne), maire en la justice seigneuriale (Heiltz-le-Maurupt), etc. Quelquefois le curé, comme à Montiers, et souvent le seigneur, comme au Montois, figurent parmi les personnes présentes. D'ordinaire les électeurs sont énumérés pêle-mêle dans les procès-verbaux, sans désignation spéciale, excepté pour les officiers municipaux qui tiennent toujours la tête de la liste. Pourtant on rencontre aussi des mentions d'états, et les plus fréquentes sont : laboureurs, manouvriers, tixiers. Beaucoup plus rarement la liste est dédoublée en deux parties, dont la première contient les noms des laboureurs ou propriétaires fonciers, tandis que la seconde est réservée aux ouvriers et aux artisans (Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt, Larzicourt, etc.) Dans plusieurs villages, il est dit expressément que « tous » les comparants sont des manouvriers. (Chantecoq, etc.)

Nous avions espéré d'abord que l'étude des procès-verbaux nous fournirait des indications précises pour établir la statistique de l'instruction primaire dans le bailliage de Vitry en 1789. En effet, le modèle imprimé qui avait été envoyé à chaque communauté portait que les noms de « tous » les électeurs devaient être inscrits dans l'acte, et que le président signerait « avec ceux desdits habitants qui savent signer. » Si ces règles avaient été observées, il eût suffi de compter les noms et les signatures pour avoir par soustraction le chiffre des hommes illettrés. On aurait seulement remarqué

que le chiffre ainsi obtenu était un peu trop faible, puisque la classe indigente, et en conséquence la plus ignorante, était exclue du suffrage. Mais nous nous sommes bientôt aperçu que tous ces calculs étaient illusoires, parce que les formalités prescrites n'ont presque jamais été remplies.

Dans ces procès-verbaux, au lieu d'une énumération complète de tous les membres de l'assemblée, on ne trouve ordinairement que quelques noms suivis de l'indication vague : « et autres habitans. » Aussi le nombre des comparants nommés est-il très-souvent disproportionné avec le nombre des feux : à Bassuet, 250 feux et 44 comparants nommés ; à Vitry-en-Perthois, 176 feux et 16 comparants nommés ; à Hauteville, 120 feux et 24 comparants nommés, etc. Il arrive même, (à Dommartin-sur-Yèvre, Heiltz-le-Hutier, Isles, etc.) qu'il y a moins de comparants nommés que de signatures. Quelquefois, (à Charmont et Charmontel,) le nombre des comparants coïncide avec celui des signatures ; mais il est clair qu'on n'a précisément nommé que ceux qui savaient signer. A Orconte, les seuls officiers municipaux signent au procès-verbal ; à Sogny, le seul président de l'assemblée est dénommé dans le corps de l'acte. Là où les procès-verbaux semblent rédigés avec le plus de soin, le nombre des feux et celui des comparants nommés se rapprochent sensiblement : à Villeroy, 55 feux et 51 comparants ; à Arrigny, 27 feux et 28 comparants ; à Saint-Jean-devant-Possesse, 27 feux et 20 comparants ; à Luxémont, 20 feux et 20 comparants, etc. Les omissions évidentes n'empêchent

point d'ailleurs qu'on répète à peu près partout la formule : « signé avec ceux desdits habitans qui savent signer. »

Dans de telles conditions, toute supputation devient douteuse. Néanmoins il nous a paru curieux de relever : 1° Le nombre des feux, 2° la proportion des comparants nommés et des signatures apposées, 3° la proportion des comparants et des signatures, dans les paroisses où le nombre des feux s'écarte peu de celui des comparants.

1° Pour les 125 paroisses dont nous possédons les procès-verbaux, on relève un chiffre de 8196 feux.

2° Pour les 86 paroisses qui donnent une liste quelque peu détaillée des comparants, on compte 1885 comparants et 1530 signatures ; ce qui fait une proportion de 81,1 %.

3° Pour les 20 paroisses où le chiffre des comparants s'éloigne le moins du chiffre des feux (ce qui permet de supposer que la liste du procès-verbal est complète), on trouve 475 feux, 422 comparants et 277 signatures ; la proportion est donc de 65,6 %.

D'où l'on peut conclure que les illettrés, en dépit des écoles, étaient fort nombreux ; ce que confirme, du reste, l'examen des signatures elles-mêmes, souvent tracées d'une main lourde, en caractères maladroits, en majuscules boiteuses, et à peine lisibles.

En l'absence de chiffres exacts, il n'est pas plus facile de savoir si les électeurs ruraux mirent beaucoup d'empressement à fréquenter les assemblées primaires. Il est cependant remarquable qu'aucune paroisse du

ressort principal ne manqua de se faire représenter, et qu'une seule est signalée pour son indifférence, celle de Saint-Remy-en-Bouzemont. A la suite du procès-verbal de cette communauté, on lit une protestation du syndic contre les habitants qui n'ont pas comparu. « Ils ont fait refus de s'y trouver, dit-il, quoique n'ayant aucun empeschement ni cause légitime ; ce n'est qu'une pure malice de leur part, d'avoir fait défaut à ladicte assemblée. » Les défaillants étaient 46, plus nombreux que les comparants ; l'application d'une amende de 40 sols fut requise contre eux, en vertu de l'article XXIV du règlement royal, qui déclarait « tenus » de comparaître tous les électeurs régulièrement assignés.

Mais d'autre part, nous voyons un village faire des démarches actives et même s'imposer des frais pour conquérir la jouissance de ses droits politiques. La communauté de Rarécourt était de temps immémorial dans une situation singulière : les ducs de Lorraine, et notamment Réné d'Anjou, en 1433, lui avaient accordé des lettres de sauvegarde, qui défendaient expressément d'exiger d'elle aucune autre contribution que celle de 2 sols et 6 deniers par ménage. Charles VI, roi de Bohême, puis Charles-Quint, en 1523, et Charles de Lorraine en 1643, avaient confirmé ces franchises. Après la réunion des trois évêchés et des duchés de Lorraine et de Bar, les traitants avaient cherché plusieurs fois à étendre sur cette paroisse les droits du fisc; mais l'arrêt du 1er juin 1728 l'avait définitivement exemptée de tout impôt, hormis les 2s 6d, qu'elle payait en 1789 entre les mains du prince de Condé, représen-

tant du duc de Lorraine dans le Clermontois. Les habitants n'étaient donc compris dans aucun rôle d'imposition, non plus que dans aucun dénombrement des assemblées provinciales, « attendu que dans ce lieu il n'y a aucune municipalité établie, ce que l'on ne peut attribuer à aucune autre considération qu'en faveur de leur privilège. » Or, le gouvernement avait subordonné l'exercice du droit électoral au payement de la taille, ce qui les privait tous de prendre part aux élections. Cela n'empêcha point le procureur Magisson de réunir les habitants (8 mars) ; et, à l'unanimité, ils décidèrent qu'ils ne laisseraient pas d'envoyer deux députés, et qu'ils feraient rédiger leur cahier par un avocat de Vitry, sur les notes et pièces qu'on lui fournirait.

Les élus des assemblées primaires furent pour la plupart des « laboureurs, » c'est-à-dire des propriétaires et des fermiers, ou encore les petits officiers de justice qui avaient présidé la réunion. En quelques lieux, ce fut un artisan ou un « manœuvre », comme à Vaux-la-Petite. Dans cinq paroisses seulement ce fut le seigneur (Pringy, le Montois, Longchamp, Couvrot et Beaumont). Les campagnards avaient bien compris la nécessité de confier leurs intérêts à des gens de leur classe, et d'exclure les privilégiés d'une députation dont le rôle principal devait être de réclamer contre les privilèges.

3° *Assemblées des bailliages secondaires.* Le tiers-état des bailliages secondaires, convoqué dans chaque paroisse par les lieutenants de ces bailliages, tint ses

premières assemblées de la même façon que dessus. Puis les députés des communautés se réunirent au chef-lieu pour rédiger le cahier du bailliage et pour se réduire au quart. Les procès-verbaux ne nous signalent dans ces réunions aucun incident notable.

III. *Cahiers des corporations de Vitry.* — Il paraît, par les procès-verbaux, que presque tous les corps d'états s'étaient contentés de nommer des députés, sans formuler de remontrances. Aussi n'avons-nous que quatre cahiers, et encore trois sont-ils fort courts, écrits dans une langue et avec une orthographe très-incorrectes. On remarquera toutefois que ces doléances sont dogmatiques ; à l'exception d'un ou deux articles, elles visent, non pas les intérêts spéciaux du métier, mais les abus qu'il faut détruire, l'organisation politique et administrative qu'il faut réformer. La question de l'impôt est celle qui préoccupe surtout ces corporations ; et le moyen indiqué d'abord pour rétablir les finances est de rendre le clergé et la noblesse contribuables aussi bien que le tiers. Parfois, sous des mots ambigus, on entrevoit un projet plus radical ; les maîtres marchands chaudronniers disent : « Toutes les communautés d'abbaye, de religieux, religieuses, qui jouissent de la fleur des biens du royaume, et leurs coffres remplis d'or et d'argent de la sueur des habitants qui les environnent, c'est là où il faut puiser pour parvenir au restablissement de l'Etat. »

Le *Mémoire des doléances de la Compagnie des notaires royaux de Vitry*, malgré son caractère exclu-

sivement professionnel, ou plutôt à cause de ce caractère, présente un haut intérêt : c'est une critique, faite par des hommes compétents, de la législation des droits de contrôle et d'insinuation, ce code « le plus imparfait, le plus contradictoire, le plus vicieux qu'il soit possible d'imaginer..., ce cahos profond, dans lequel se perdent également les contribuables et les employés à la perception ; il ne reste à ceux-ci que la ressource de l'arbitraire, et le public en est journellement la victime. » En attendant les réformes générales promises par Necker, « ce généreux ami de la nation, » il y a des abus si criants que ce serait un bienfait d'y apporter au moins des remèdes provisoires. Les notaires de Vitry demandent la modération des droits, l'assiette fixe de l'impôt, l'unité des perceptions sur un seul acte, le retour aux principes, le respect de la justice, la proscription du bon plaisir et de la partialité. Les particuliers y gagneront beaucoup, et le trésor n'y perdra rien, parce que les actes se multiplieront, lorsque les parties n'auront plus à craindre des vexations et des iniquités.

IV. *Cahiers des communautés rurales.* — Il nous est parvenu seulement douze cahiers de communautés rurales (1) ; mais ce sont des éléments suffisants pour apprécier l'état des esprits dans nos campagnes à la veille de la Révolution.

« La Révolution française, disait M. de Tocque-

(1) Cahiers de Villeroy, Sainte-Livière, Charmontois, Matignicourt, Passavant, Dompremy, Bassuet, Blaise-sous-Hauteville, Petites-Côtes, Sermaize, Longchamp et Rarécourt.

ville (1), est, je crois, la seule au commencement de laquelle les différentes classes aient pu donner séparément un témoignage authentique des idées qu'elles avaient conçues..... Les cahiers resteront comme le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation de ses volontés dernières. » Si, à ce titre, les cahiers de province et de bailliage, plus abstraits, plus théoriques, sont précieux pour l'homme d'état, les cahiers primaires des paroisses, plus voisins de la réalité, plus imprégnés des passions actuelles, plus émus dans leur forme grossière, ont encore pour l'historien philosophe un intérêt supérieur. Ces doléances rustiques sont la partie vive du sentiment populaire ; on ne s'y inquiète point de l'origine du pouvoir, des attributs qu'il convient de lui reprendre, des contrôles dont il faut l'entourer. C'est sur ces gens que pèse surtout la misère publique, et ils crient, sans prendre grand souci de l'exactitude des termes et de l'agencement des idées. Tantôt un simple paysan a tenu la plume, et alors l'écriture, le style, l'orthographe semblent d'un enfant qui commence à fréquenter l'école ; tantôt un bourgeois retiré aux champs, ou un petit officier de justice, ou même le curé, comme à Sermaize, se sont faits, pour la grande circonstance, les greffiers de leur village, et alors le langage est plus élégant, le cahier tracé avec plus de soin. Mais toujours et partout revient le même écho : « la société actuelle n'est pas réglée selon la justice ! » Peut-être que d'une paroisse à l'au-

(1) *L'ancien Régime et la Révolution*, préface p. VIII, et p. 379.

tre on se contredit sur l'opportunité de telle ou telle réforme ; mais dans toutes les paroisses l'accusation contre l'état social est unanime. Et voilà pourquoi « ces laides pages paysannes » ont changé en quelques jours la face du monde.

Les communautés rurales ne sont point hostiles à la personne du Roi ; elles le remercient avec effusion « de ce qu'après deux siècles il a rendu à la nation les Etats-Généraux » (Passavant) ; elles sont tout émerveillées que « des extrémités de son royaume et des habitations les moins connues, il veut que chacun soit assuré de faire parvenir jusqu'à lui ses vœux et ses réclamations ; » mais elles ajoutent « qu'on a emprunté le nom auguste du souverain pour les opprimer » (Villeroy). Heureusement de meilleurs temps sont venus ; elles ont confiance dans les Etats-Généraux ; « cette assemblée respectable ne pourra s'empêcher de les seconder, et dira avec eux : la vérité est la fille du temps, non de l'autorité. »

En effet, le prestige de l'autorité décline ; le villageois comprend que « le tiers-état est aussi utile à l'Etat même, pour ne pas dire plus, que l'ordre du clergé et de la noblesse » (Bassuet) ; et puis, il a entendu parler des « droits naturels », ces mots se sont gravés dans sa tête. Armé de cette idée nouvelle, il se révolte contre sa misère. « La nature, en produisant les hommes, leur a donné à tous les mêmes droits et les mêmes titres aux produits de la terre, leur mère nourricière : c'est un principe incontestable ! » (Matignicourt.) Pourquoi donc ne possède-t-il pas la terre que ses sueurs

seules fécondent ? A Sermaize, il n'y a qu'un tiers des biens immeubles qui appartienne aux habitants; la plus grande partie de la population est dans l'indigence; les maisons tombent en ruines. Aux Petites-Côtes, le marquis de Presles est propriétaire du finage presque entier; il n'y a que deux laboureurs; le reste, ce sont de simples manouvriers, et de pauvres veuves réduites à la détresse. A Villeroy, l'abbé de Saint-Evre, l'abbé de Riéval et les seigneurs occupent tout. A Sainte-Livière, « il n'y a pas un seul habitant qui possède des fermes à titre de propriété. » A Blaise-sous-Hauteville, toutes les terres sans exception sont biens seigneuriaux ou de main-morte. Aussi les habitants de Matignicourt peuvent-ils s'écrier avec raison : « C'est toujours le plus fort qui fait la loi; et le plus fort, dans les campagnes, c'est le plus haut en dignité, c'est le plus riche. Toujours le seigneur renferme en lui ces deux qualités; de là il s'érige en maître »; la communauté impuissante se trouve sans défense à la merci de ses caprices.

Pour comble d'injustice, tandis que les seigneurs ou les abbés, seuls ou principaux propriétaires, ne paient aucune taille de propriété, cet impôt écrase ceux qui ne possèdent rien ; « car c'est à raison de la quantité foncière du finage et des récoltes qu'il produit, que le total de l'imposition est déterminé » (Blaise) ; tel village de 30 feux, où aucun habitant n'a de terres, paie 2,466 livres de taille, ce qui fait en moyenne 82 livres par famille. Puis ce sont les dîmes, les corvées, les redevances, les banalités, les vingtièmes, les aides, les traites foraines

etc. De là vient que le fils du paysan déserte la campagne et se retire à la ville franche, que l'agriculture est en souffrance, qu'une famine arrive tous les trois ou quatre ans.

Les récriminations contre l'inégalité de l'impôt, contre sa répartition arbitraire, contre les exemptions abusives, contre la gêne intolérable des barrières, contre la mauvaise administration des deniers publics se renouvellent à chaque page. Les remèdes proposés sont l'établissement d'un impôt foncier qui pèse sur tout le monde et la création d'assemblées provinciales pour répartir également les charges. On voudrait aussi que le sel, qui se paie jusqu'à 16 sous la livre (Villeroy), fût mis à un prix raisonnable et rendu marchand ; que les corvées fussent organisées plus commodément ; que le prélèvement des dîmes devînt uniforme, etc., etc. On se soucie peu des distinctions honorifiques, dont on abandonne volontiers la possession aux seigneurs ; mais « il est temps d'obliger » les privilégiés à subvenir aux besoins de l'Etat et à prendre leur part des charges nationales.

Pour de semblables motifs, le paysan n'aime ni les riches abbés, ni les bénéficiers, ni les décimateurs, tous ceux en un mot qui accaparent le sol, qui vivent sans travail du plus clair de son produit, et qui ne rapportent rien au trésor public. Il faut fermer les maisons de Chartreux, de Bernardins, de Bénédictins, qui ne rendent aucun service, relever de leurs vœux les religieux qui le désirent (Charmontois, Passavant.) Mais le bas clergé, le clergé séculier, est considéré comme

un ami ; « seul il est nécessaire au salut des âmes et à l'Etat » (Charmontois) ; il convient donc d'assurer aux curés une subsistance honnête, qui leur manque trop souvent ; et alors on sera en droit de supprimer le casuel, « ce commerce honteux... qui avilit l'honneur du sacerdoce... Le peuple respecteroit plus ses pasteurs, si une funeste apparence ne le portoit à les regarder comme des mercenaires. » (Charmontois, Sainte-Livière, Passavant, Sermaize.)

V. *Cahiers des bailliages secondaires.* — Ces cahiers ont beaucoup d'analogie avec les précédents ; dans les assemblées des bourgs et des petites villes où ils furent composés, l'élément rustique dominait encore ; on doit donc s'attendre à y retrouver les mêmes sentiments et les mêmes idées, mais exprimés sous une forme plus précise, dans un langage plus ferme, avec plus de suite et d'autorité.

A cet égard, le cahier de Sainte-Menehould est caractéristique et peut être pris pour exemple. Les rédacteurs de ces remontrances affectent des tournures brusques, sévères, impérieuses ; ils sentent qu'ils ont avec eux le pays entier ; ce n'est pas en leur nom seulement, c'est « au nom de tout le tiers-état du royaume » (art. 73), qu'ils élèvent la voix ; ce ne sont plus des réformes partielles qu'ils implorent, c'est « un nouveau régime national » (art. 68) qu'ils sont prêts à exiger.

Ils ne ménagent pas les mots pour qualifier le régime ancien. Tous les impôts actuellement existants doivent être anéantis, comme « illégaux, » parce que la nation

ne les a pas consentis. Les banalités, corvées seigneuriales et tous droits semblables « font rougir la nature et n'ont d'autres principes que dans les anciens vestiges de la barbarie et de l'esclavage. » C'est « un cri d'indignation » qu'il faut pousser contre la féodalité et ses pratiques ; c'est une mesure réparatoire qu'on prendra en autorisant les communautés « à rentrer dans leurs biens usurpés depuis quarante ans. » N'est-ce pas une « grande immoralité » de réserver à la haute noblesse les places les plus honorables et les plus lucratives de l'Eglise, et de laisser les cures à des gens « choisis dans la dernière classe du peuple ? » Il faut faire table rase de tous ces privilèges, de tous ces despotismes ; il faut « que la Bastille soit détruite et que sur les décombres il soit élevé une statue à Louis XVI, le restaurateur de notre liberté. Nous proposons que dans ce monument notre auguste souverain, si cher à nos cœurs, soit représenté, non environné de trophées, signes trop communs de terreur et de vaine gloire, mais tendant les bras à un peuple libre, qui arrosera ses pieds de larmes de joie et de reconnoissance. » (Art. 76.)

Telle est la note dominante dans le cahier de Sainte-Menehould, et aussi, mais sur un ton plus bas, dans les cahiers de Saint-Dizier, d'Epernay et de Fismes. Royer-Collard aurait donc pu dire en 1789 aussi bien qu'en 1830 : « La démocratie coule à pleins bords ! »

VI. *Assemblées de bailliage.* — Dès le 9 mars, le centre de l'agitation politique était Vitry-le-François, où

les députés du tiers-état du bailliage principal tenaient leur assemblée préliminaire. Nous ignorons quels furent les avis ouverts et les questions contestées ; mais les débats devinrent assez tumultueux pour que le procureur du roi requît que défense fût faite de prendre la parole « avant que la communauté dont on étoit le représentant fût en tour de voter. »

Cette assemblée préliminaire fut suivie de l'assemblée générale des trois ordres, réunie pour la première fois le 16 mars, à huit heures du matin, dans l'église des R. P. Récollets. Après comparution, les membres du clergé, de la noblesse et du tiers furent intimés au lendemain 17, pour la prestation du serment. Le serment prêté, M. Dominé des Landres, abbé de Moncets, célébra la messe du Saint-Esprit à Notre-Dame ; puis chaque ordre revint au couvent des Récollets et se retira au lieu particulier de ses séances : le clergé dans la salle de la bibliothèque, sous la présidence de l'abbé de Moncets ; la noblesse dans la salle du réfectoire, sous la présidence du grand bailli ; le tiers dans l'église, sous la présidence de M. Barbié, lieutenant-général. Pendant les jours qui suivirent, entre sept et huit heures, on entendait la messe en commun ; puis on se séparait pour travailler, et chaque journée comprenait ordinairement deux séances, celle du matin et celle de l'après-midi.

En apparence, les relations des trois ordres furent parfaitement cordiales, et inspirées par le plus sincère désir d'union et de concorde. Les députations chargées d'échanger des compliments se succèdent à chaque séance, et presque à chaque heure de la journée ; il n'est

parlé que de zèle, que de dévouement pour le bien public, d'esprit de paix, de sagesse et de modération. La noblesse, plus explicite encore que le clergé, dit en propres termes, par l'organe du comte de Dampierre : « Nous sommes tous François, nous sommes sujets du même Roy, enfans du même père ; par conséquent nous sommes tous frères (1). » Et ces paroles sont accueillies par des applaudissements unanimes et par les cris de : « *Vive le Roy ! vive la noblesse !* »

Il y a plus. Dès leur première séance, la noblesse et le clergé s'empressent de prendre une délibération par laquelle ils renoncent à toute espèce de privilèges pécuniaires : l'évêque de Châlons, dans sa lettre du 29 décembre 1788, avait déjà conseillé ce désintéressement. Le tiers, en répondant à la nouvelle de cette décision généreuse, déclare « qu'il est pénétré de la plus vive reconnoissance..., que les expressions lui manquent pour peindre toute sa sensibilité..., que cette époque formera entre lui et les deux autres ordres une union inaltérable, qui sera le soutien de la religion..., de l'honneur du nom français..., qui cimentera la félicité du Royaume. » Et, soit par enthousiasme, soit par précaution, il prie qu'on lui permette de porter dans son propre procès-verbal le texte authentique de la résolution qui vient de lui être communiquée (2).

(1) Il est remarquable toutefois que cette déclaration, rapportée par le procès-verbal du tiers, a été omise dans le procès-verbal de la noblesse.

(2) En quelques villes, les défiances se produisirent ouvertement. A Dijon, on put lire sur les murs, dans un placard : « Peuple, il paraît une nouvelle déclaration de gentilshommes, par laquelle ils paraissent consentir à payer l'impôt comme vous. N'en croyez rien ; ils veulent vous amorcer, ils veulent vous jeter de la poudre aux yeux..., »

Pourtant, lorsqu'on cherche à lire entre les lignes et à deviner les intentions sous les protestations, on entrevoit des défiances secrètes, des rancunes mal dissimulées. Le clergé et la noblesse, qui attendent des délibérations en commun un surcroît d'autorité, proposent au tiers de travailler ensemble et de rédiger un cahier unique. Mais le tiers a pris les devants ; sous le mauvais prétexte que son cahier sera bientôt fait, il se résout à délibérer seul, à nommer ses députés séparément, à repousser toutes ouvertures contraires qui pourraient lui être faites au nom des premiers ordres ; et, pour rendre cette mesure irrévocable, il se hâte de nommer 12 commissaires, qui commenceront immédiatement leur travail. Il consent d'ailleurs, lorsque le cahier sera terminé, à en donner communication au clergé et à la noblesse : c'est une formalité qui n'engage à rien.

De son côté, la noblesse résiste énergiquement aux influences démocratiques, qui, chose étrange, lui sont apportées par un prince du sang royal. Le 20 mars, M. Louis Stanislas Xavier de Girardin, vicomte d'Ermenonville, fondé de pouvoir de S. A. S. Monseigneur Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, se présente au nom de son maître ; il est porteur du cahier personnel du prince, lequel n'est autre qu'un extrait du livre de Sieyès sur les *Délibérations à prendre dans les assemblées de bailliage ;* en outre il fait lecture des instructions spéciales à lui données par son commettant, qui réclame la liberté individuelle, la liberté de conscience, la liberté de la presse, le respect absolu de toute lettre

confiée à la poste, l'inviolabilité de la propriété, le droit de refuser toute contribution non consentie par la nation, la périodicité des Etats-Généraux, la responsabilité des ministres, la consolidation de la dette, la répartition égale des impôts, etc. Toutes ces réformes sont celles que le tiers demande avec instances. Mais la noblesse décide que ces instructions ne seront ni insérées ni annexées au procès-verbal de l'ordre ; elle décide que le vicomte d'Ermenonville ne sera point autorisé à en faire part aux deux autres ordres ; elle décide qu'il ne recevra point communication des opérations faites en son absence ; elle décide enfin qu'il n'aura voix dans l'assemblée que sur le choix des députés. Il est clair que ces mesures de rigueur ont pour objet, non le premier prince du sang, mais le partisan des idées nouvelles.

Le clergé parut d'abord plus conciliant ; et son président, dans une allocution prononcée avant le vote final, ne craignit pas de dire que le spectacle de la touchante fraternité des trois ordres l'avait ému jusqu'aux larmes. Néanmoins, le mandat donné aux députés montre qu'un profond dissentiment séparait cette assemblée de celle du tiers-état. Il y est enjoint aux élus de voter par ordre, et non par tête, « cette constitution étant inhérente au droit constitutionnel », et de demander la modification de l'ordonnance qui accorde un état-civil aux non-catholiques. En un temps où la nation entière était entraînée par la légitime passion de l'égalité, le refus de renoncer aux privilèges politiques des classes et la proposition de retirer aux pro-

testants les avantages acquis devaient paraître fort suspects : toute réforme partielle aurait semblé précaire, si, de fait, le pouvoir fût resté aux mains des deux premiers ordres.

VII. *Cahiers de Bailliage.* — Les assemblées de bailliage avaient dans leurs attributions la rédaction des cahiers généraux, où devaient être condensées systématiquement les doléances particulières. Ces cahiers sont donc une œuvre de seconde main, mûrement étudiée, écrite avec prudence, et où l'on ne retrouve ni les aspérités ni les naïvetés des cahiers primaires. Comme l'espace nous manque aujourd'hui pour réimprimer ces documents trop longs, et que d'ailleurs les curieux peuvent en prendre connaissance dans le texte publié (1), il nous suffira d'indiquer en quelques mots le caractère de chacun d'eux.

Les historiens de la Révolution ont remarqué que les cahiers du clergé en 1789 se divisent en deux catégories : ceux des assemblées où l'influence des dignitaires ecclésiastiques a dominé, et ceux des assemblées où les curés ont formé la majorité ; tandis que le clergé supérieur défend, non sans quelque timidité, les maximes du droit divin, le clergé inférieur prend le parti du peuple contre l'aristocratie laïque, et, à l'exception de la liberté des cultes et de la liberté de la presse, veut les mêmes réformes et dans des termes aussi vifs que le tiers-état. En somme, le cahier de Vitry appartient plutôt à la seconde catégorie qu'à la première. S'il refuse

(1) Par M. de Torcy, à la fin du 1er vol. de ses Recherches sur la Champagne et le Pays Partois, in-8°, Troyes, 1837.

toute modification de l'état monarchique, du moins il ne ménage ni les critiques ni les réclamations ; il veut « la reconnoissance solennelle du droit imprescriptible et inaltérable que les Etats-Généraux ont seuls essentiellement de voter et de consentir l'impôt, » l'approbation par les Etats-Généraux de toutes les lois d'administration, l'érection de toutes les provinces en provinces d'états, la constatation de la dette nationale, l'établissement d'un budget, la publication des comptes annuels, etc., etc. Il veut aussi l'affirmation de l'Eglise Gallicane, et il reconnaît même au pouvoir public le droit d'intervenir dans les affaires ecclésiastiques pour remédier aux abus, si le clergé ne parvient pas à les détruire. On voit que, tout en condamnant « l'intempérance des opinions du jour, » le clergé de Vitry accorde beaucoup à ces opinions, et qu'en défendant le principe de la vieille royauté, il lui impose cependant le contrôle de la représentation nationale.

La Fayette écrivait en 1789 (1) : « Les cahiers de la noblesse sont un composé de grands principes et de petites minuties, d'idées populaires et d'idées féodales... Il y a deux cents ans d'un article à l'autre. » Le cahier de la noblesse de notre bailliage ne dément point ce jugement ; à côté de concessions bienfaisantes, on y rencontre des vues étroites et des restrictions mesquines ; l'orgueil, un noble orgueil, soulève les gentilshommes contre la tyrannie ; mais l'égoïsme ne perd point pour cela toutes ses prétentions ; les libertés publiques et leurs garanties, y compris la liberté de la

(1) Lettre du 1er avril, publiée par M. Mortimer-Ternaux.

presse, sont hardiment revendiquées ; mais on n'attache pas moins d'importance au maintien des classes, on réclame de nouveaux règlements sur la transmission de la noblesse, on propose dans chaque province l'établissement d'une chambre héraldique, qui jugera en dernier ressort de la validité des titres nobiliaires. D'une part on consent que la noblesse devienne accessible aux commerçants, et que le commerce de gros ne soit plus une cause de dérogeance ; mais d'autre part, pour ce qui concerne le métier militaire, on se contente d'offrir « quelques perspectives moins circonscrites à l'émulation, mère du mérite. » On croit nécessaire la vénalité des offices de judicature, pour éviter « le danger de les voir devenir le partage de gens sans fortune, que le besoin rendroit prévaricateurs » : et l'on recommande à la nation les nobles dépossédés de leurs privilèges comme de « touchantes victimes d'un dévouement patriotique. » Restrictions bien excusables dans la bouche de ces hommes, qui, après avoir joui pendant des siècles d'une situation exceptionnelle, se voyaient tout-à-coup ramenés au droit commun.

Nous avons dit précédemment avec quelle rudesse le tiers-état de Sainte-Menehould avait formulé ses doléances. Au contraire, le tiers-état de Vitry avait adopté les idées et les expressions les plus modérées, remerciant humblement le Roi « de la grâce qu'il vient d'accorder » à la nation, insistant sur les prérogatives de l'autorité royale et protestant que « dans aucun cas et sous aucun prétexte les sujets ne peuvent être dispensés par aucune puissance spirituelle ou temporelle

de leur serment de fidélité » ; libéral d'ailleurs, réclamant le vote par tête comme un droit ancien, accordant aux seuls bureaux l'initiative des propositions et conférant à l'assemblée la totalité du pouvoir législatif. Lorsqu'il fallut procéder à la rédaction du cahier général de l'ordre, les commissaires ne purent s'entendre; MM. Le Sure, Debiarnais, de Crancé et Davanne défendirent avec « une opiniâtreté invincible » le texte des articles de leur bailliage; les autres repoussèrent ces articles comme trop « durs et peu respectueux » ; si bien qu'après quatre jours de débats infructueux, la commission présenta un cahier inachevé, en déclarant « que son travail étoit imparfait, et qu'elle ne se détermineroit point à le signer ainsi qu'il étoit rédigé. » Pour tourner cette difficulté imprévue, l'assemblée, dans sa séance du 20 mars, décida que les cinq cahiers (Vitry, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay, Fismes) seraient ensemble déposés au greffe, cotés, paraphés et considérés comme un seul cahier dont chaque député recevrait expédition.

Mais cette mesure était en contradiction formelle avec l'article XLIV du Règlement; aussi, dans l'assemblée générale du 28 mars, M. de Saint-Genis, lieutenant-particulier, déclara-t-il qu'il refusait son aveu aux pouvoirs des élus, et qu'il se réservait de se pourvoir contre l'irrégularité commise, « même contre les propos et actes qui ont pu être tenus et récités, soit en public, soit dans des maisons particulières, par aucuns des députés faisant partie de ladite assemblée. » Sur quoi l'avocat du roi, considérant que la majorité des membres du

tiers-état était déjà dispersée, requit le bailli de nommer d'office une commission nouvelle, pour opérer la réduction que les premiers commissaires n'avaient pas su accomplir. Deux jours après, le cahier officiel, fabriqué à la hâte, était remis entre les mains du lieutenant-général.

Les députés du tiers n'apportèrent donc aux Etats-Généraux qu'un cahier factice et qui n'était point l'expression originale de la volonté populaire.

VIII. Selon l'antique usage, les députés des trois ordres avaient reçu un mandat impératif, limité pour la noblesse et pour le tiers par le contenu des cahiers, spécifié plus expressément pour le clergé par une « instruction » en 13 articles, à laquelle les élus devaient se conformer « sous peine de nullité de leurs pouvoirs et d'être désavoués par leurs commettants. »

Les événements qui suivirent l'ouverture des Etats-Généraux (5 mai) sont trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler ici. Après que le tiers-état, fatigué d'inviter inutilement les deux premiers ordres à le rejoindre, eut pris l'arrêté du 17 juin, par lequel il se déclarait Assemblée Nationale, la majorité des représentants du clergé vint prendre séance avec lui; mais la noblesse, plus obstinée, continua de s'abstenir, jusqu'à ce qu'enfin le Roi, sur le conseil de Necker, eût ordonné la réunion des trois ordres. Les députés de notre bailliage obéirent; mais, entrés dans la salle commune, ils ne délibérèrent pas: « fidèles aux serments qu'ils avoient prêté, ils ne croyoient pas

qu'aucune puissance eût la force de les en dégager ; » puis l'un deux, profitant du règlement du 27 juin sur les mandats impératifs, revint à Vitry pour prendre les ordres des électeurs. L'assemblée de la noblesse du 22 juillet 1789 cassa le mandat impératif et nomma deux députés suppléants, M. de Marassé et M. le comte de Lardenoy. A cette date, malgré le serment du jeu de paume, et la prise de la Bastille, les haines étaient encore muettes : M. de Ballidart parlait au nom « de l'amitié fraternelle qu'il porte à tous les hommes de quelqu'ordre qu'ils soient ; » et l'assemblée lui rendait sa liberté d'action en déclarant qu'elle n'avait « rien tant à cœur que de voir luire le grand jour de la régénération de l'Etat. »

Députation du bailliage de Vitry-le-François aux Etats-Généraux de 1789.

Ordre du Clergé.

Nicolas Dumont, docteur en théologie et curé de Villers-devant-le-Thour, diocèse de Reims.

Jacques-Antoine Brouillet, curé d'Avize, gradué en droit canon de l'université de Montpellier.

Ordre de la Noblesse.

Jean-Baptiste-David de Ballidart, chevalier, seigneur de la Cour, du fief des Grandes et des Petites Côtes, demeurant à Vitry.

Pierre-Louis comte de Failly, chevalier, vicomte de Vinay, Moussy, les Conardins et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, demeurant au château des Conardins, près Epernay.

Députés suppléants (22 juillet 1789) { M. de Marassé. / M. le comte de Lardenoy.

Ordre du Tiers-Etat.

Nicolas-Remy Le Sure, lieutenant au siège particulier de Sainte-Menehould.

Edmond-Louis-Alexis Dubois de Crancé, seigneur de Balham, ancien mousquetaire, demeurant à Châlons.

François-Pierre Barbié, conseiller du Roi, lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Vitry.

Jean-Baptiste-Célestin Poulain, seigneur de Boutancourt, maître de forges, demeurant à Boutancourt, près Mezières.

DOCUMENTS

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

PREMIÈRE PARTIE.

I.

ÉTATS DE 1483. (VIEUX STYLE.) *

I. *Ordonnance du lieutenant-général du bailli de Vermandois au siège de Châlons.*

Regnault Doulcet, escuier, licencié en lois, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant general de Monsieur le bailly de Vermandois, commissaire du Roy nostre sire en ceste partie, à noble escuier Jehan le Folmarié, lieutenant à Chaalons de Monsieur le bailly de Vermandois. Nous avons presentement receu les lettres du Roy nostre sire, par vertu desquelles et pour obeyr et

* Dans les pièces antérieures aux Etats de 1649, suivant l'usage des anciens éditeurs, nous n'avons accentué que la dernière syllabe des mots.

accomplir de nostre part au contenu desdites lettres, ainsy que mandé et commis nous est pas icelles, vous mandons et commettons que incontinent et sans delay vous faictes crier et publier ès lieux accoustumez ès termes et limites de vostre povoir acoustumé, à son de trompe et cry publicque, que tous presbtres gens d'Eglise, nobles et autres gens du tiers et commun estat, qui sont tenus de comparoir aux Estatz du Roy nostre dict seigneur quant ilz sont mandez, se trouvent en personnes en la ville de Laon le XXVI^me^ jour de decembre prochain venant, pour oyr et entendre ce que de par le Roy nostre dict seigneur leur sera dit et exposé pour le bien unniversel desdictz royaume et de la chose publicque d'icellui, touchant la paciffication de tous les differens, guerres et divisions qui ont courru par cy devant d'une part et d'autre, meismement des pays, estatz, subgetz, terres et seigneuries du duc d'Autriche, et les enffans et heritiers Madame Marie de Bourgongne, fille du feu duc Charles de Bourgongne dernier passé ; et ce sur peine aux deffaillans d'estre repputez rebelles et desobeissans au Roy nostre dict seigneur, encourir son indignation, et de ce estre pugnis sans dissimulacion, comme ou cas appartient. Et tellement et si dilligemment y procedez que aucuns de la condicion que dessus n'en puisse pretendre cause d'ignorance, en nous certiffiant souffisamment de ce que fait en aurez. De ce faire vous donnons povoir, auctorité et mandement especial. Mandons et commandons à tous les justiciers, officiers et subgectz, que à vous en ce faisant obeissent et entendent dilligemment.

Donné à Soissons le XIII^me^ jour de decembre, l'an M.CCCC. quatre vingtz et deux. *Signé:* DOULCET.

(Arch. munic. de Vitry, AA. 7. Original en parchemin. Sceau de cire rouge sur simple queue.)

II. *Extraits des registres des comptes communs.*

A Foucquet Danepapain, pescheur, et à Jehan Jaquesson, aussy pescheur, la somme de seize solz huit deniers tournois pour les causes qui s'ensuyvent: c'est assavoir audit Foucquet XV s. ts. pour ung brochet à luy acheté par lesditz gouverneurs ladite somme, et audit Jaquesson XX d. ts. pour une pesche, à eulx deux par lesditz habitans pour l'an de ce present compte, lequel poisson fut baillié et presenté à maistre Jehan Prevost, commissaire du Roy nostre sire, qui apporta les premieres nouvelles de la paix; lesquelles parties mises ensemble font ladicte somme de XVI. s. VIII. d. ts., comme par la certiffication desditz gouverneurs dactee XXIII^e^ jour de decembre l'an mil IV^c^ IV^xx^ et deux appert..... cy, XVI s. VIII. d. ts. . . . .

(Archives de l'hôpital, III E. 1. f° 53 r°.)

A Agot du Chesne, gouverneur dessus dit, la somme de soixante dix solz tournois qui deux luy estoient par lesditz habitans, pour baillier au chevaucheur qui apporta la paix audit Vitry, en l'absence du procureur qui estoit à Chaalons pour les affaires de la ville, pour son vin; comme il appert par la certiffication de Jehan Pierre, gouverneur, dactee le V^e^ jour de janvier IV^xx^ et deux..... cy, L XX. s. ts.

(Id. id. f° 53 r°.)

A Jehan le Voitat VIII s. IV d. pour les despens d'un

chevaucheur qui apporta les premieres nouvelles et lettres du Roy nostre sire, pour tenir les trois estats touchant le mariage monsieur le Daulphin.

(*Id. id. f° 57 r°.*)

A Jehan le Voitat, hostellain, demeurant à Vitry, la somme de trente neuf solz deux deniers tournois, à luy deuz par lesditz habitans, pour les causes qui s'ensuivent : c'est assavoir XXIII s. IV d. ts., pour les despens de maistre Jehan Prevost, commissaire du Roy nostre sire, quand il apporta les nouvelles de la paix; plus VIII s. IV d. ts. pour les despens d'un chevaucheur d'escurie qui apporta lettres de par le Roy nostre sire touchant ladite paix et ratifficacion du mariage monseigneur le Daulphin; et VII s. VI d. ts. pour les despens d'un autre chevaucheur qui apporta lettres de ladite paix, dont furent fais les feux; comme par le mandement desditz gouverneurs dacté le XXIII[e] jour IV[c] IV[xx] et trois et quitance dudit Voitat rendue ycy appert..... cy, XXXIX s. II d. ts.

(*Id. id. f° 59. r°.*)

III. *Lettres patentes de Charles VIII pour la convocation des Etats.*

Charles par la grace de Dieu Roy de France, au bailly de Vermandois ou à son lieutenant, salut. Pour ce que depuis le trespas de feu nostre très cher seigneur et pere, que Dieu absoille, et que sommes parvenus à la couronne, nous avons retiré et fait venir devers nous les seigneurs de nostre sang et lignage, et autres gens et notables personnages de nostre royalme pour leur communicquer les affaires d'icelluy, affin de pourveoir

aux choses où il est expedient et necessaire de donner provision pour le bien de nostre royalme, et qu'il nous samble et ausdictz seigneurs de nostre sang et autres estans devers nous, que pour pourveoir plus seurement aux fais et affaires de notredict royalme, il estoit et est très convenable de assambler les troys estas d'icelluy; Nous, pour ces causes, escripvons presentement aux gens d'eglise, nobles, bourgois et habitans de vostre bailliage, que en toute dilligence ilz se assamblent pour eslire six personnages notables, c'est assavoir deux d'eglise, deux nobles, et deux de l'estat commun, et les envoyent devers nous en la ville d'Orleans au premier jour de janvier prochain venant, ainsi qu'il est plus à plain contenu en nos lettres missives, que vous envoyons. Et adfin qu'ilz accomplissent le contenu en icelles, nous voulons et vous mandons que incontinent vous mandés et faittes assambler les gens d'eglise, nobles, bourgoys et habitans de vostredict bailliage et leurs presentés de par nous nosdictes lettres, affin qu'ilz pourveoient sur le contenu en icelles, et qu'ilz envoient lesdictz six personnages, et non plus, bien instruis et advertis des remonstrances et aultres choses que vous et eulx verrés estre necessaires pour le bien de nous et de nostredict royalme et desdictz pays, avec povoir souffisant par escript, pour conclure, consentir et acorder tout ce qu'il sera fait, ordonné et conclud à ladicte assemblee. De ce faire vous donnons plain povoir, auctorité, commission et mandement especial. Donné à Bloys, le XXIIII^{e} jour d'octobre, l'an de grace mil IIII^{c} IIII^{xx} et troys, et de nostre regne le premier.

Ainsy signé : par le Roy, monsieur le duc de Bourbon, connestable de France, les contes de Clermont, de Dunoys, de Marle et de Commige; les evesques d'Alloy et de Perigueux et Coustance, et aultres presens à Brinon.

Collationné.

Signé : R. DOULCET, avec paraphe.

(*Arch. mun. de Vitry. AA.* 7) (1).

II

ÉTATS DE 1560.

IV. *Mandement de François II au bailli de Vitry-le-François, pour la convocation des Etats.*

Ce mandement est donné à Fontainebleau, le 31 août 1560.

(*Arch. munic., II, 6 ; copie de M. de Torcy*) (2).

V. *Remonstrances, plainctes et doleances du bailliage de Victry-le-François et ancien ressort.*

Le texte de ces remontrances, rédigé par les commissaires chargés de ce soin dans l'assemblée particulière du 21 octobre, fut définitivement arrêté le 25 octobre 1560. — 57 articles.

(*Arch. munic. II, 6 ; copie de M. de Torcy.*)

(1) Nous lisons, dans une lettre adressée à M. de Torcy par M. Clouet, bibliothécaire de Verdun, que les députés du bailliage de Vitry aux Etats de 1484 furent : pour le clergé, l'abbé de Trois-Fontaines ; pour la noblesse, Galiache de Brandebec ; pour le tiers, Me Remy Martin. (Arch. mun. AA. 22.)

(2) Nous avons dit précédemment, p. 121–123, pourquoi nous ne reproduisions pas le texte des copies de M. de Torcy. On lira d'ailleurs dans l'introduction l'analyse de ces documents.

III

ÉTATS DE 1576.

VI. *Mandement de Henri III au bailli de Vitry-le-François, pour la convocation des Etats de Blois.*

Donné à Paris le 6 août 1576.

(*Arch. munic. II, 6 ; copie de M. de Torcy.*) (1)

VII. *Mémoire des remonstrances que l'ordre du tiers-état de la ville de Victry-le-François entend estre faictes par les depputez qui seront commis en l'assemblee du bailliage et ancien ressort dudict Vitry, qui se tiendra le seiziesme jour d'octobre prochain en l'auditoire du Pallais Royal d'icelle ville.*

Cahier de 37 articles.

(*Arch. munic. II, 6 ; copie de M. de Torcy.*)

VIII. *Extraict du cahier des remonstrances, plainctes et doleances de l'ordre de la noblesse du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François, deffinitivement arresté le* 23e *jour d'octobre* 1576.

Cahier de 10 articles.

(*Arch. munic., II, 6 ; copie de M. de Torcy.*)

IX. *Cahier des Remontrances du Tiers-Etat de la*

(1) On trouve en outre à la Bibliothèque Nationale, Collection de Champagne, vol. 111, p. 136, le procès-verbal de convocation et d'élection des députés du bailliage de Vitry aux Etats de Blois, de 1576, commençant ainsi : « Le quinziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante seize, pardevant nous, Jacques Linage.... » Le temps nous a manqué pour prendre copie de cette pièce.

ville de Saint-Dizier, arrêté dans l'assemblée générale du 14 octobre 1576 (1).

Plaise à Sa Majesté ordonner que bonne et briefve justice soyt administree à son peuple.

Plaise à sadicte Majesté descharger ladicte ville de Sainct Dizier des garnisons y estans et des foulles et charges qu'elle a suporté et supporte au moyen d'icelles garnisons, nonobstant lesquelles sont lesdictz habitans journellement contrainctz faire guet et garde tant de jour que de nuict, et permectre à iceulx habitans jouyr du benefice de son eedict de pacificacion.

Qu'il luy plaise aussy les maintenir en leurs anciens privileges et droicts à eulx conceddez et octroyez par les anciens seigneurs et Roys, mesmement en droictz de justice dont les eschevins dudict lieu sont de temps immemorial en possession et saisine ; lesquels eschevins, après qu'ils sont esleuz en assemblee generalle tant par les gens du Roy que habitans dudict lieu, ayans presté le serment par devant le bailly dudict lieu ou son lieutenant, ont la jurisdiction et cognoissance de tous desgatz et forfaictures qu'ilz se commectent en bois, pasquis, pasturages et usages d'iceulx habitans, et de tous autres desgatz ou forfaictures qui se commectent au territoire et ban lieu de ladicte ville, des mattieres reelles en cedict ban lieu, le cas y escheant, et pour l'exercice de leurs justices ont jour distinct et

(1) Quoique cette pièce n'appartienne point à nos archives, nous lui avons donné place dans ce recueil, avec l'espoir d'attirer l'attention des travailleurs sur le petit nombre de documents que la ville de Saint-Dizier, qui n'a point encore d'histoire, a pu sauver des ravages de l'incendie.

separé pour icelle tenir, et aultre que celuy du bailly et du maistre du Val audict lieu.

Ont aussi iceulx eschevins marteau pour marquer le bois ausdictz habitans pour bastir et en user à leurs necessitez autre que le marteau dudict maistre du Val; et où aulcuns se trouvent avoir pris et couppé bois sans marc ou assignation desdictz eschevins ès bois desdictz habitans, sont justiciables par devant lesdictz eschevins, lesquels contrevenans estans condamnés en amande envers le Roy, lesdictz habitans dudict lieu.... ont droict de..... dict ung cinquiesme (1).

Et où il y a appel interjeté d'eulx, il ressortit à la court de Parlement ou à la table de marbre à Paris.

Que de tout temps et ancienneté ledict bailly et eschevins pour le Roy audict Sainct-Dizier ont eu accoustumé d'avoir et tenir par devers eulx les clefz des portes de ladicte ville...., assistoient ou faisoient assister à la fermeture et closture et ouverture d'icelles portes; et le cappitaine estably au tiltre d'office de la cappitainerie du chastel de ladicte ville n'avoit aucune cognoissance d'icelles clefz ny des portes de ladicte ville, ains seullement de ce qui deppendoit de son chastel et bassecour, allencontre duquel se fermoyent les habitans au moyen d'une porte faisant separation du chastel de ladicte ville; mais que depuis vingt ans en ça, au moyen des guerres et autres troubles advenus en ce Royaulme,

(1) L'encre de cette page et des suivantes est très-pâle, et beaucoup de mots sont effacés ; quelques additions marginales ont presque complètement disparu. — Ce qui reste des Archives de Saint-Dizier est resserré avec beaucoup de soin dans une armoire de fer et de pierre ; par malheur ces précautions mêmes sont nuisibles, et nous avons trouvé des portefeuilles humides et moisis,

les cappitaines se seroient efforcez de tyrer à eulx la cognoissance desdictes clefz et en frustrer lesdictz eschevins; partant supplyent à Sa Majesté les maintenir audict privilege et interdire ausdictz cappitaines ladicte cognoissance, et ne les empescher de faire pescher ès fossez d'allentour de ladicte ville, et en iceulx mectre nacelles, quant il est advisé par lesdictz esleuz dudict conseil d'icelle ville.

Pareillement interdire à iceulx cappitaines de prendre aulcune cognoissance des habitans d'icelle ville et faulxbourgs, et de ne les molester ny travailler par prison, comme aulcuns d'iceulx ont faict.

Sera remonstré que d'ancienneté lesditz habitans n'estoient aulcunement foullez ny travaillez de garnisons, par le bon debvoir qu'ilz faisoient et ont tousjours faict, de eulx conserver et maintenir soubz l'auctorité dudict seigneur Roy; mais depuis quelque temps en ça l'on auroit estably des morte paye audict lieu, lesquelz auroient en sa charge de garder les portes d'icelle ville.

Avec lesquelz morte paye lesdictz habitans auroyent mesmes durant les plus grands troubles tousjours faict leur debvoir à la tuytion et deffence de ladicte ville sans y avoir aulcune garnison, tellement qu'il n'en seroit advenu aulcun inconvenient.

Neantmoings depuis trois ans en ça ilz auroyent esté surchargez de deux compagnyes de gens de guerre oultre lesdictes morte paye, à la grant foulle et ruyne tant desdictz habitans que des villaiges circonvoisins, qui auroient esté contrainctz leur fournir vivres et munitions.

Et lesdictz habitans de ladicte ville les loger et fournir les lictz, linges et aultres choses necessaires, et de bois pour la garde tant de jour que de nuict, à leur grande foulle et à la grande degradation des boys à eulx appartenans.

Partant supplier sa Majesté, où par cy après on les vouldroit charger d'aulcunes garnisons..... (1)

Plaise à sadicte Majesté soulager le pays des environs de Sainct-Dizier, en consideration des ruynes et perthes que le peuple a eu à souffrir par le moyen du passage des Reistres estans soubz la conduicte du sieur Cazimir, et aultres soubs le..... du sieur de Heurbity, Haultepelotte et aultres sieurs estrangers, lesquelz sont envoyez en France au grand destryment du peuple.

Qu'il luy plaise abolir la ferme des vins entrans, dyminuer l'augmentation faicte sur le sel depuis trois ans en ça.

Qu'il luy plaise aussy retirer à soy le domaine par cy devant alyené, synamment les terres et seigneuries baillez en ususfruict ou assignat de douayre, et ordonner que tous douayres sur le royaume soient payez en deniers sur le revenu de sadicte Majesté en l'hostel de ville à Paris ou sur quelque generalité comme Rouan.

Que ceulx qui tiennent ou tiendront aultres terres et seigneuries en ususfruict ne pourront pretendre aulcun droict sur les provisions, nominations des officiers des lieux; et vaccations advenant desdictz officiers, qu'elles

(1) Le reste de cet article, raturé, puis récrit en marge, est maintenant illisible.

soient reunyes aux parties casuelles de sadicte Majesté, et cependant que les receptes generalles ne soyent chargées du payement des gages desdictz officiers qui auroient esté pourveuz par les ususfruictiers.

Plaise à sadicte Majesté abollir les greffes des tailles payés naguere..... (1) par les paroisses, d'aultant que l'erection dudict office est au prejudice et foulle du peuple.

Qu'il luy plaise aussy ordonner par son eedict que touttes forges et fourneaulx à fer qui se trouveront construictz au dedans de la ban lieu des villes de son Royaulme soyent abolies et ruynées, et deffendre la construction et exercice d'icelles, affin que le peuple puis *(sic)* commodement recouvrer bois pour bastir ès lieux et ediffices ruynez par les guerres et en recouvrer pour son chauffage, ce qu'ilz ne pourroient faire durant l'exercice et continuation desdictes forges et fourneaulx, pour la fournicture de chascune desquelles convoyent plus de cent cordes de bois par jour, qui pourroit causer la totalle destruction des bois de haulte futaye.

Plaise à sa Majesté supprimer tous offices alternatifs et aultres offices nouvellement erigez, qui sont à la grande foulle du peuple.

Qu'il luy plaise aussy ordonner que nul ne pourra doresenavant estre exempt de tailles, de quelqu'estat ou condition qu'il soyt, au cas qu'il se trouveroit se mesler d'aulcun trafficque ou negoce, directement ou indirectement, par interest ou aultrement en quelque

(1) Quelques mots illisibles.

manyere que ce soit, affin que ceulx qui se trouveront cottisez aux tailles ayent moyen d'icelles payer par leur trafficque.

Qu'il luy plaise defendre à sa gendarmerye de tenir les champs et courir ça et là, comectant exactions sur le peuple, ains qu'ilz aient à payer de gré à gré où ilz passeront, et affin qu'ilz aient moyen de ce faire, qu'ilz soient payez de leurs gages suyvant les reglemens sur ce faictz.

Qu'il luy plaise d'ordonner que ceulx qui ont l'administration des deniers et affaires du Roy recevront ordre de defendre à touttes personnes de bastir aulcuns colombiers fors aux sieurs haultjusticiers.....(1)

Me Patot, notaire (fo 78.), **maître échevin, et Jean Gilles sont nommés députés pour porter ce cahier à l'assemblée générale du bailliage** (fo 67, vo).

(*Arch. munic. de Saint-Dizier. Registre des conclusions, à la date du 14 oct. 1576, fos 66 et 67.*)

X. *Cahiers de corporations de la ville de Troyes* (2).

1° « Memoire des remonstrances que le colege des libraires et imprimeurs de la ville de Troyes entendent estre faictes par les deputés qui seront commis à l'assemblee generalle des Estats qui se tiendront à Bloys. » (18 articles.)

2° « Remonstrances, doleances et advis que font et baillent par escript Nicolas Oudot et Marc Febvre, boulangers demorant à Troyes, esleus par les com-

(1) Les trois derniers articles sont tout-à-fait illisibles.

(2) Nous avons fait insérer ces trois cahiers dans les *Documents inédits*, publiés par la Société Académique de l'Aube, p. 132 et suivantes.

pagnons et suppostz du mestier de boulanger... » (26 articles.)

3° « Advis et deliberation des maistres patissiers de la ville de Troyes. » (11 articles.)

(*Arch. munic. II. 12; originaux signés.*)

XI. « *Remonstrances, Supplications et Requestes du Tiers-Estat du Bailliage de Troyes,* extraictes et accordées sur les habitants du dict Tiers-Estat en la ville et forsbourgs dudict Troyes et en autres villes et chastellenyes dudict Bailliage, reduictes en ce cayer par les eleus et nommés au recueil, accord et redactions des Remonstrances desdictes villes et chastellenyes et en assemblee generalle pour ce tenue au Palais Royal dudict Troyes le premier jour d'octobre mil V^c^ LXXVI, en vertu des lettres patentes de Sa Majesté, du seiziesme jour d'aoust dernier et austres du.... jour de septembre, concernant la convocation generalle des Estats du Royaulme au quinziesme jour de novembre prochain en la ville de Bloys, publiées audict Troyes et partout où il appartient, pour le dict cahier de Remonstrances et supplications estre par les comis et deputés des Bailliages en ladicte assemblee dudict premier jour d'octobre repeté à sadicte Majesté en ladicte convocation generalle des Estats du Royaulme en ladicte ville de Bloys audict quinziesme novembre au nom dudict Tiers-Estat dudict Bailliage, suyvant la procuration et charge de ce faire donnee aux esleus et deputés en l'assemblee du premier jour d'octobre. »

Le texte de ce cahier fut accepté, à Blois, le 22 décembre, par les députés des bailliages secondaires, et devint ainsi le

Cahier général du tiers-état de Champagne. Il porte, outre les signatures de M. de Mesgrigny, président et lieutenant-général à Troyes, celles de « Bélin, Bélin, députez du bailliage de *Troyes*; Robelin, *Chaumont*; Linage, *Victry*; J. Richer, député du bailliage de *Sens*; Bouvot, siège royal de Langres; Neurien, Gonthières, bailliage de *Chaumont*; Médard, député pour *Langres*; de Villiers, bailliage de *Sézanne*; Cosset, Lebel, députez du bailliage de *Meaux*. »

(*Arch. munic. de Vitry, II, 12, original.*) (1)

IV

ÉTATS DE 1588.

XII. *Cahier des Remonstrances, plainctes et doleances de l'ordre du Tiers-Estat du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François.*

39 articles.

(*Arch. munic. II, 6; copie de M. de Torcy.*)

XIII. *Procès-verbal de la signature et de la remise du cahier du Tiers-Etat.*

L'an M V^c^ IIII^xx^ VIII, le XIIII^e^ jour d'aoust, ces presens articles, au nombre de soixante et neuf (2), ont esté accordez en l'assemblee generalle tenue audict Victry par les gens du Tiers-Estat, pardevant M. le bailly dudict Vitry ou son lieutenant general, iceulx articles leuz et repetez plusieurs fois, par M^e^ Jan Haale,

(1) Ce cahier reproduit le cahier du tiers-état de la ville et des faubourgs de Troyes, publié dans les *Documents inédits*, p. 98.

(2) La copie de M. de Torcy n'en donne que 39, comme on vient de le voir.

conseiller du Roy, prevost dudict Victry, Gille et Jan les Jacobez, et Jan Petit, advocatz au bailliage de Victry, deputtez par les habitans et prevosté de cedict lieu;

Me Jan de Sainct-Remy, aussy conseiller du Roy, prevost de Saincte Menhoud, Nicolas Haqueteau, conseiller du Roy au siege de ladicte prevosté, et Loys Hocquart, conseiller du Roy audict siege, et Pierre Amiot, procureur scindicq de ladicte ville, deputez dudict Saincte Menhoud;

Me François de Souflert, aussy conseiller du Roy, lieutenant general au bailliage d'Esparnay, Me Claude de Nesle, advocat audict bailliage et eschevin de ladicte ville, Pierre Bailly, procureur scindicq de ladicte ville, deputtez par les habitans de ladicte ville et bailliage d'Esparnay;

Me Henry Billet, mayeur de ladicte ville et commis de Fismes, depputté par le tiers-estat de la prevosté dudict lieu, assisté de Me Anthoine Villain, procureur scindicq des habitans de ladicte ville de Fismes;

François Petit, escuyer, Me eschevin et depputté de ladicte ville de Sainct Dizier;

Me Gabriel Le Picart, lieutenant general au bailliage et prevosté de Vertu, depputté par les habitans de ladicte ville de Vertu;

Mes Jacques Bonnières et Gobin, eschevins, deputtez de la ville de Rhetel;

Me Jean Cahart, procureur scindicq, depputté tant par la ville de Maizières que de la ville et prevosté de Warcq;

Ledict Me Pierre Amyot, procureur fondé des mannans et habitans de ladicte ville de Chasteau Portien;

Me Jacques Bellement, lieutenant du prevost de Victry-le-François en son siege de Victry-en-Parthois, et Leger Valleton, marchand demeurant audict lieu, deputtez par lesdictz habitans et communauté dudict Victry-en-Parthois;

Lesquels articles ainsy concludz et arrestez ont par iceux susdictz deputtez esté signez et declairez à noble homme et sage Me Jacques Linage sieur de Nuisement, conseiller du Roy, president et lieutenant-general au bailliage et siege presidial de Victry, et audict Me Jan de Sainct-Remy, prevost dudict Sainte-Menhoud, par nous choisiz et esleuz pour iceux articles porter et presenter aux estatz generaulx, convoquez par Sa Majesté en la ville de Bloyes le XVe septembre venant, pour faire entendre le contenu d'iceux à sadicte Majesté, et conferer avec les deputtez du Tiers-Estat de ce Royaulme, et generallement faire en ce et ce qui en despend pour le service de Dieu et de sadicte Majesté, bien et soulagement du peuple, et utilité publicque, comme ilz verront estre à faire conformement ausdictz articles et remonstrances lesquels sont ainsi que dessus.

Ledict cahier a esté dellivré par moy G. Jacobé audict sieur Linage president, en sadicte demeure, environ le midy, presens messieurs le lieutenant particulier et conseillers du Roy, ce dymanche XXIe d'aoust M Vc IIIIxx VIII.

(Arch. munic. de Vitry. FF, 4, minute.)

XIV. *Frais de voyage du député du Tiers-Etat.*

[Payé] à noble et sage maistre Jacques Linage, conseiller du Roy, president et lieutenant general au bailliage et siege presidial dudict Vitry, la somme de seize escus deux tiers d'escu sol, à laquelle les habitans dudict Vitry ont esté cottisez par prudent homme M^e^ Anthoine de Combles, conseiller du Roy et lieutenant particulier audict bailliage, en la presence et du consentement du procureur du Roy et des gouverneurs dudict Vitry, pour le voiage faict par ledict sieur president en la ville de Blois en l'annee V^c^ quatre vingtz huict, ayant esté deputé par le tiers-estat des villes et communaultés dudict bailliage, pour se trouver aux Estatz-Generaulx, qui se tenoient en ladicte ville de Bloys, comme appert par le mandement desdictz gouverneurs et quittance dudict sieur president, en datte du dixiesme jour d'apvril mil V^c^ quatre vingtz quinze, cy renduz.

(Arch. munic. CC. 77, f° 147.)

V

ÉTATS DE 1593. (1)

XV. *Vérification des pouvoirs de Girard Frizon.*

Dudict jour [16^e^] febvrier 1593. — Maistre Girard Frizon, conseiller du Roy et lieutenant criminel au siege presidial de Rheims, et deputé de ladicte ville,

(1) A défaut de tout autre document sur les Etats de 1593, nous avons reproduit cette pièce, déjà publiée.

a verifié en personne, en ladicte chambre, ses pouvoirs et deputations d'icelle ville, l'un du 23e decembre 1592, en l'assemblee tenue au Palais Royal dudict Rheims, signé Raynssant, et scellé du sceau royal en placart; et l'autre du lendemain, 24e dudict mois de decembre, des.... des habitans et conseillers du conseil de ladicte ville, signé N. Bonnespayne et P. Anges, aussi scellé du sceau royal en placart. Et si a presenté en outre deux procurations en blanc pour comparoir ausdictz estats, l'une pour les habitans et communauté de Victry-le-François, passee pardevant Hubert de Raiz et Jehan Godin, notaires au tabellionnage dudict Victry, le 11e octobre 1591, signee Richer, et scellee du sceau royal; et l'autre des eschevins et procureur syndic des habitans de la ville de Sainct-Dizier, passee pardevant Estienne Guanier et Jehan Royer, notaires audict Sainct-Dizier, signee Boyet, et scellee du sceau royal, en date du 25 octobre 1592, en vertu du pouvoir à eux donné en l'assemblee generale des habitans et communauté de ladicte ville, tenue en l'auditoire royal audict lieu, le 18 dudict mois. Sur quoy, après qu'elles ont esté veues, a esté ordonné qu'il auroit acte de leur presentation, et advertiroit lesdictes villes de Victry et Sainct-Dizier d'envoyer leurs deputez personnellement en ladicte assemblee, et neantmoins qu'il demeureroit en son option de comparoir pour l'un ou l'autre desdicts trois bailliages seulement. (1)

(*Procès-verbaux des Etats-généraux de 1593, publiés par A. Bernard; page 681.*)

(1) Girard Frizon opta pour Reims (Bernard, page 9). Voir encore sur le même fait la page 46 de l'ouvrage cité.

VI

ÉTATS DE 1614.

XVI. *Commissaires nommés pour dresser le cahier du tiers-état.*

« Du dimanche vingtiesme jour de juillet mil six cens quatorze.

« En l'assemblee generalle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François, convoquez tant au son de la cloche que trompette en l'audithoire et pallais royal dudict Victry, lieu accoustumé, à traiter de leurs affaires communes, president en icelle noble et prudent homme Me Phillippe Le Jay, conseiller du Roy, president et lieutenant general au bailliage et siege presidial dudict Victry, où assistoient le procureur du Roy et les eschevins et gens du conseil de ladicte ville....

« Sur ce, luy a esté proposé de requerir par ledict procureur sindicq que ladicte assemblee ayt à nommer des personnes pour dresser les articles et cahiers des plaintes que l'on auroit à faire aux estatz convocquez à Sens. L'affaire mis en deliberation, ont esté nommez pour ce faire les personnes de prudens hommes Me Anthoine de Combles, lieutenant particulier, Nicolas le Besgue, conseiller et advocat du Roy au bailliage dudict Victry, Thiery de Marolles, Gilles Ja-

cobé, advocatz, Jean de Pinteville, greffier, et Thomas le Blanc, procureur audict Victry.

(Registre des délibérations, BB, 2, f° 72 v°.)

XVII. *Remontrances présentées par un inconnu..*

L'impieté et l'injustice sont les deux sources de noz maux.

PIETÉ.

Il fault donc ramener les subjectz à la pieté. Cela se fera par les exhortations des bons et paisibles predicateurs, avec interdiction de la chaire et punition des seditieux ; par jeunes et prieres sollennelles et publicques ; par l'abollition des confrairies de nouveau establies à desseing, qui ne tendent qu'à enlacer les consciences aux retz de superstition, pour après les precipiter à des entreprises contre le Roy et l'Estat ; par ordonnance bien observee de mutuel bienveillance entre les subjectz des deux relligions, attendant que Dieu nous ayt touché les cœurs pour nous amander et rendre cappables de plus grande lumiere en ses secretz, et qu'endurant et supportant les ungs des autres par charrité chrestienne, nous puissions prier Dieu paisiblement sans s'affliger les ungs les autres par contentions, disputes et effectz d'animosité.

JUSTICE.

L'Injustice est en l'oppression du peuple mangé par les officiers de justice, de finances et de guerre.

REMEDE AU PREMIER MAL.

Officiers de Justice.

Le remede au premier est d'abollir la venalité des estatz de judicature, estant le mal qui en vient insu-

portable, et auquel [ne] se peult aucunement proportionner la commodité qu'on pretend provenir des partyes casuelles.

Establir juges, par la nomination des trois estatz des lieux suivant l'ordonnance d'Orleans, gens bien famés, de moyens et entenduz, soient citoyens des lieux ou autrement, sans y admettre aucuns estrangers en fasson que se soit, les salarier honorablement du public revenu des lieux où ils serviront, retrencher touttes corruptions de dons, mesmes des espices, ensemble touttes gabelles sur greffes et aultres telles choses; faire tels officiers non perpetuelz, mais triannaux ou pour tel autre temps qu'on advisera, et qui en fin de leur temps seront responsables de ce qu'ilz auront faict en leurs estatz, comme il se praticquoit anterieurement par les Romains et encores aujourd'huy par quelques nations.

N'avoir en chasque ville qu'un degré de jurisdiction et abollir tous les aultres conformement à noz ordonnances royaulx; indicquer de cinq en cinq ans telles officiers pourvus de quallité et de bonne reputation pour les tenir en debvoir par l'aprehention de telles censures, comme en use l'Espagnol.

Deffendre aux juges l'enterinement des graces, pardons et abollitions, sinon en cas de l'ordonnance, quelques jussions qui leurs soient adressées; empescher qu'elles ne soient expediées à la Chancellerie; faire rendre le respect deu à la justice par tous les subjectz indifferamment, mesmement par les gentilzhommes qui plus continuellement s'en dispensent, et ordonner que les tiltres qu'ils ont acquis durant la guerre ou à l'occa-

sion d'icelle sur leurs subjectz seront par eulx rendus pour estre lasserés comme nulz.

Mais d'aultant qu'il seroit malaisé en ceste confusion et desordre reformer tout à coup et effectuer ce que dessus, au moings peut-on par provision, à l'exemple d'Auguste Cesar, repurger telles compagnies de ceulx qui nottoirement en sont indignes, leurs ostant l'exercice et laissant le nom et l'honneur, et punissant ceulx qui feront contre leur debvoir.

REMEDE AU SECOND MAL.

Finances.

Casser en effect tous les officiers innutilles, qui espuisent les finances du Royaulme tant en gages, droictz, que concussions; leur faire rendre compte de leurs administrations par gens de bien, que nomeront les Estatz à Sa Majesté.

Faire lever les deniers et iceulx porter aux coffres du Louvre ou Bastille par ceulx que desputeront les villes et communaultés, chefz de chaque bailliage ou resort, dont elles seront responsables, et pourront choisir telz commis d'entre eulx que bon leur semblera, et iceulx changer d'an en an.

Retrencher les dons immanses faictz et à faire, les pentions innutilles et deceptives mesmement aux subjectz.

Convertir au proffict du public tant de benefices qui se donnent à des femmes, des enfans, des ignorans incapables et indignes, à la honte et ruine des chrestiens.

Rechercher et confisquer tant d'argent que finan-

ciers et aultres cachent dedans et dehors le Royaulme, qui faict partye de leurs larrecins.

Empescher et retrencher tous les grands partis; rechercher ceulx qui en ont abusé, grands et petits.

REMEDE AU TROISIESME MAL.

Gendarmerye.

Distribuer les charges de la guerre au merite, non à la faveur, à la valleur et experiance, non à la recommandation ; bannir des armées les blasphesmes, les jeux, les garces et les duels.

Deffendre à peine de la vie les viollemens de femmes et filles, bruslemens de maisons et grains, meurtres, excès et rençonnemens des hostes, sans remission de telles crimes.

Deffendre aux gens de guerre de sejourner plus d'ung jour en ung lieu pour quelques occasions que se soit, de rençonner les bourgs et villages pour n'y loger, prendre les chevaulx et bestail des pauvres gens, descouvrir leurs maisons, battre leurs grains, prendre leurs meubles ; et ordonner que les cappitaines en chef et membres des compagnies seront responsables de leurs soldats en leurs propres noms des contraventions à ce que dessus.

Mettre aux armées de bons predicateurs pour adoussir le soldat envers le peuple et l'encourager contre l'ennemy, luy remonstrant ce qu'il doibt à Dieu, au Roy et au païs ; et mettre aux armees de bons prevostz des mareschaulx.

Desmollir les forteresses innutilles qui sont à la ruine

des places et du plat païs, et qui donnent cœur d'entreprendre contre le public à ceulx qui les tiennent.

Casser les garnisons non necessaires, et tenir aux aultres les compagnies complettes et les places bien munies.

Faire revenir des places de frontieres, qui se trouveront vuides de gens, vivres et munitions de guerre, combien qu'il y ayt assignation pour les garnir, qui se levent sans fruict que pour les gouverneurs d'icelles.

Sa Majesté sera suppliee de ne permettre aux gouverneurs des provinces, leurs lieutenans, gouverneurs particuliers des villes, places frontieres, et chasteaux, officiers de sa maison tant grands que petits, de faire trafic ny vendre telles charges ; s'ils s'en veullent deffaire, les remetteront purement ès mains du Roy.

Que les recompenses ne se pourront prendre ny attendre que de sa Majesté, par ceulx qui remetteront lesdictz gouvernemens et offices ès mains du Roy, sans qu'ilz puissent tirer argent de ceulx qui seront pourveus en leurs places soubz quelques pretextes ou couleur que se puisse estre, à peine de crime de leze-majesté, ou declarez indignes de tenir jamais estatz et charges du Roy, telz marchés et traficques estans très dangereux et plains de mauvaise ouverture et moyens aux ennemys du Royaulme ou aultres qui vouldroient entreprendre sur la personne du Roy, d'achepter les offices qui approchent la personne de Sa Majesté, pour puis après, soit par poison ou assassinat, executter leurs mauvais desseings, comme aussy les gouverneurs des places pour en disposer puis après au desavantage et possible à la ruine du Royaulme.

Que deffences soient faictes à tous gouverneurs de places frontieres, gens de guerre tenant garnison, ny aultres, d'exiger des bourgeois des villes et des habitans du plat païs courvées, emmeublemens, foings, pailles, avoyne, vin et aultres commoditez, à peine d'estre privés de leurs gouvernemens et les soldatz punis exemplairement.

. Deffences auxdictz gouverneurs et leurs lieutenans commandant ès lieux où il y aura domaine appartenant au Roy, de faire prendre pour eulx soubz main directement ou indirectement aulcunes des fermes dudict domaine.

Deffences auxdictz gouverneurs d'empescher le cours de la justice, intimider les juges des lieux, ny de s'entremettre aulcunement de ce qui concerne et regarde l'administration de ladicte justice à peine de la vie.

OBJETS DIVERS.

Que Sa Majesté commande s'il luy plaist aux secretaires d'estat de ne prendre pour leurs commis et clercs que enfans de bonnes maisons et de bon lieu, la nourriture desquelz est toujours meilleur et la fidellité plus assuree et le courage plus rellevé pour ne commettre une lacheté ou perfidie.

Le mesme commandement sera aussy faict aux intendans des finances pour empescher le cours de tous plais et petites exactions et villenneries qui se praticquent par leurs commis et clercs au blasme et reproche mesme des maistres.

Et d'aultant que la superfluité des habitz et des tables va audelà de l'excès à la ruine des meillieurs

maisons et familles de ce Royaulme, qu'il plaise à Sa Majesté y apporter quelque ordre et reglement, affin de contenir chacun en son rang et quallité, et qu'il y ayt quelque marcque et difference entre les officiers du Roy et ceulx qui ne portent ce tiltre honorable; ausquelz sera faict deffence de porter vellours, sattin et bas de soye, touttes lesquelles estoffes nous sont cherement vendues par les estrangers qui transportent une grande partye de l'argent hors de ce Royaulme.

Et comme l'esprit de la femme est toujours curieux, glissant à la vanité et à l'excès, sera aussy necessaire qu'il soit prescript et ordonné aux dames et damoiselles de quallité la magniere de leurs habillemens, et jusques à quelles sommes elles pourront porter perles, diamens et aultres bagues et joyaulx; et pour les bourgeoises telles qu'elles soient, que l'usage de telles pierreries et perles leurs soient interdict, mesme deffendu de porter sattin, damas et bas de soye, à peine de confiscation et d'amande.

Et estant l'usage de vaisselle d'argent trop commun dans les maisons des personnes privées, laquelle si elle estoit monnoyee pourroit apporter un grand advantage au commerce et trafic, et ne l'estant demeure innutille, ne servant que à l'ostentation et vanité, fauldroit en regler l'usage et jusques à la quantité de mardz que chasque maison particuliere en pourroit posseder, comme aultre fois il s'est praticqué à Rome, et le surplus de ladicte vaisselle porter à la monnoye, et contre les contrevenans decerner amande et peine rigoureuse.

Que ès ellections particulieres de ce Royaulme il se leve avec la taille certaines sommes destinées aux pontz et chaussées; qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que lesdictz deniers seront employés aux reparations des pontz et chaussées des eslections dans lesquelles lesdictes levées se font, qu'elles ne pourront estre diverties ailleurs, affin que les subjectz de Sa Majesté contribuans à ladite levee se puissent ressentir en chasque ellection de la commodité desdictes reparations; et où quelques ouvrages s'entreprendroient pour la necessité et commodité public du commerce, soit de canal, de riviere ou aultres de pontz et chaussées, de grande despence, en ce cas il plaise à Sa Majesté (faire) faire lever [deniers] particuliers dans lesdictes ellections à l'effect desdictz ouvrages, comme il s'est praticqué pour le canal de Loire, affin que l'ordinaire et pas plus qui se leve dans lesdictes ellections demeure pour la reparation des autres moindres et petitz ouvrages qui seront jugés necessaires dans lesdictes ellections par Messieurs les tresoriers de France faisant leurs chevaulchées, ausquelz Sa Majesté sera suppliee d'enjoindre de proceder incontinent aux baulx au rabais desdictz ouvrages, et tenir la main à la perfection du travail d'iceulx.

Au dos, de la même écriture : « Remonstrance pour les Estatz de Sans. Ung quidam. 1614. » Quelques ratures sembleraient indiquer que cette pièce (4 feuillets in-folio) est un brouillon sans doute inachevé.

(Arch. munic. AA 7.)

XVIII. *Cahier du clergé du bailliage de Troyes* (1).

(1) Sur la garde du cahier, d'une écriture plus moderne, on lit ce titre assez bien justifié : « *Doleances et intollerance du clergé.* »

Plainctes, doleances et remonstrances du clergé du bailliage de Troyes, pour presenter à Sa Majesté aux Estatz assignez à Sens au dixiesme du mois de septembre dernier, et depuis transferez au vingtiesme jour d'octobre en la ville de Paris, mis par nous Anthoine de Vaudetar, abbé de Monstierramey, Claude Vectier, doyen, Jehan Bareton, grand-archidiacre, Jehan Luinot, archidiacre d'Arcys, Anne Bazin, chanoine en l'eglise de Troyes, Jehan Beaupoil, chanoine en l'eglise collegialle Sainct Estienne dudict Troyes, et Edme le Secq, curé de Chaource et aumosnier du Roy, deputez pour dresser lesdictz articles par l'assemblee du clergé du bailliage de Troyes, tenue en la chambre du conseil du Palais Royal dudict Troyes, le XIII[e] jour d'aoust dernier, ès mains de reverend Pere en Dieu messire René de Beslay, evesque dudict Troyes, et M[e] Michel Rolet, chanoine dudict Sainct-Estienne, deputez par ladicte assemblee pour les porter ausdictz Estatz et les faire entendre à sadicte Majesté.

I. L'honneur et service de Dieu, qui doibt marcher devant toutes choses, et le repos perpetuel de l'Estat, n'ayant rien de plus prejudiciable que les heresies et nouvelles opinions contraires à la pierre ferme de l'Eglise, faict que le clergé du bailliage de Troyes, desireux de la conservation de l'ung et de l'aultre ensemble, supplie très humblement Sa Majesté très chrestienne, où elle jugera que, si pour le bien de l'Estat il n'est expedient de revoquer absolument tous les edictz octroyez par le passé en faveur de la liberté de conscience, du moings qu'il luy plaise ordonner que ceulx

de la pretendue religion refermee se contiendront dans l'estroict de l'observance des clauses de l'edict, sans les oultrepasser comme ils font ordinairement en plusieurs choses, au prejudice de l'obeissance deue à sadicte Majesté, du repos public et de la religion catholique, toutes concessions faictes depuis ledict edict par arrestz ou aultrement nulles, et telles entreprises à l'advenir defendues sur paine d'encourir le crime de leze-majesté.

II. Que les susdictz pretenduz reformez, n'approuvant l'office ecclesiastique et les volontez et vœuz des fidelles trespassez fondateurs des benefices, ne soient aulcunement receuz aux benefices, maladries, hospitaulx, aumosnieres et prebendes, pensions, portions, dixmes et toutes aultres perceptions des proficlz qui dependent de l'autel ; et que tous ceulx qui y auroient esté admis en soient dejettez et condamnez à restitution des fruictz par eulx perceuz, applicables aux pauvres, et leurs places remplies de personnes capables et catholiques.

III. Que pareille ordonnance soit executee contre tous simoniaques et confidentiers, comme gens non moings dommageables à l'Eglise catholique que les heretiques ; et d'autant que ce mal croist tous les jours, pour en detourner ceulx qui en font coustume, que les evesque facent declarer par les curez tous les dimanches à leurs prosnes tous simoniaques, leurs fauteurs et adherans pour excommuniez, les ceremonies requises gardées et observées, comme gens abandonnez de Dieu.

IV. Que les libraires n'imprimeront ny debiteront aulcuns livres, suivant les ordonnances, sans approbation de la Faculté de Theologie et des ordinaires, d'autant que nous experimentons tous les jours que par une effrenee licence d'escripre, imprimer et vendre telz livres contraires à la religion catholique et à l'estat, naissent plusieurs sortes d'impietez et heresies qui les troublent; et partant ceulx qui seront trouvez saisiz desdictz livres, les vendront ou transporteront aux lieux suspectz, seront puniz de paines capitalles; et à cest effect les evesques, leurs grands vicaires, ou officiaux, sans assistance du braz seculier, visiteront les boutiques des libraires et maisons pour procedder contre ceulx qui s'en trouveront saisiz par amandes, confiscations, et aultres paines; et que les balles qui viennent d'Allemagne, Geneve et aultres lieux ne soient departies qu'en presence de ceulx qui seront commis par les ordinaires des lieux, sur paine d'amande et confiscation, avec permission de les faire publiquement brusler.

V. Et pour pourveoir au mal de l'Eglise catholique, causé tous les jours par ses propres enfans, en l'irreverence et peu de respect qui luy rendent aux jours dediez au service de Dieu, que les ordonnances de Blois, articles 38 et 39, seront executées pour la sanctification des dimanches et festes, la reverence des lieux sainctz et sacrez, à ce que ces lieux et jours susdictz ne soient profanez par promeneurs aux Eglises, foires, marchez, principalement les jours des festes des patrons des lieux, chartiers et aultres profanations esdictz jours et lieux,

signamment pendant le divin service ; et en cas qu'il y eust quelque necessité esdictz jours de festes, comme il peult arriver pendant les moissons et vandanges, l'on sera tenu la declarer au superieur de l'Eglise qui seul en pourra dispenser, mesmes des choses necessaires à la vie ; et affin que telles ordonnances soient estroictement gardées à l'advenir, qu'au default de la justice seculiere il soit permis aux juges ecclesiastiques, en cas de prevention et surprise des delinquants, de pouvoir les faire emprisonner et condamner, sans aulcun trouble de la part des juges seculiers ny d'appel comme d'abus.

VI. Que tous contractz de venditions, eschanges, obligations, hypotheques, transactions, significations et adjournementz et aultres, faictz et passez par notaires lesdictz jours de dimanches et festes, seront de nulle valeur, sinon les actes dressez pour la correction des mœurs, testamentz, contractz de mariage et direction des pauvres.

VII. Et pour dresser esgallement les actions de tous par une reigle irreprehensible, demandent lesdictz ecclesiastiques la publication du sainct Concille de Trente par tout ce royaume, avec les modifications que Sa Majesté jugera raisonnables pour la gloire de Dieu et conservation de son Estat, sans prejudicier aux privileges de l'Eglise gallicane.

VIII. Que tous archevesques et evesques de ce royaume facent residence actuelle en leurs dioceses, suivant l'ordonnance de Blois, art. 14 ; et que les archevesques convoquent de trois ans en trois ans les

evesques provinciaux avec aultres qui doibvent estre appelez de droict aux synodes provinciaux, pour remettre en son entier l'ordre de l'antienne discipline ecclesiastique, suyvant les sainctz decretz, et singulierement pour pourveoir d'hommes suffisantz en saincteté de vie et doctrine aux lieux de leurs dioceses les plus infectez de l'heresie, laquelle prend sa naissance et accroissement de la negligence de ceulx qui y ont esté commis.

IX. Que les evesques facent la visite de leurs dioceses, leurs archidiacres et doyens ruraulx, chascun en sa jurisdiction, convocant tous les ans les synodes de leurs dictz dioceses, affin de juger et ordonner sommairement par une deue information sur toutes plainctes et querelles, oster toutes occasions aux curez et paroissiens de plaider les ungs contre les aultres, retrancher tous abuz, superstitions et corruptelles, et restablir l'ordre et la reigle d'une discipline inviolable partout; et à ce debvoir, comme essentiel à leurs prelatures, soient contrainctz à l'advenir les susdictz archevesques et evesques par saisie de leur temporel, applicable à œuvre pieux, suyvant les edictz d'Orleans, Bloys et Melun.

X. Et pour ce que ce qui est à faire en telles visites ne se peult bien expedier, ny procès verbaulx deuement executer sans l'ayde du braz seculier, que les commissions et contrainctes necessaires en tel cas soient octroyées par le juge royal du lieu où ledict archevesque ou evesque a son siege de residence, pour obvier aux longueurs et dificultez accoustumées, quand

il fault en ung mesme diocese avoir recours à autant de juges qu'il y a de bailliages, tous differendz qui pourroient arriver sur le subject de ladicte commission reservez au juge d'où elle est emanee.

XI. Que s'il se rencontre esdictes visitations, convocations, societez, eglises collegialles et communaultez quelqu'ung, soit regulier ou seculier, tellement incorigible, comme sont ceulx qui ont abjuré l'honneur de leur prestrise, pour jurer le concubinage, après plusieurs monitions, sentences et chastiments canonicques, rebelle à toute sorte de correction et à l'obeissance qu'il doibt au superieur de l'eglise, qu'il soit permis ausdictz ecclesiastiques l'abandonner à la justice seculiere après les formes ecclesiastiques à garder, pour estre exemplairement puniz par les voyes de droict, sans esperence d'estre repetez ou renvoyez, pour s'estre eulx mesmes degradez de l'honneur deu à leur unction.

XII. Et pour empescher que telles gens n'ayent entrées ny places ès chaires et charges de l'eglise, que les archevesques, evesques et aultres superieurs ayant droict de collation ne pourvoyent aux dignitez et benefices que personnes capables et de bonne vie ; et où par faveur, connivence ou aultrement en auroyent esté pourveuz, qu'ilz soyent declarez vacquants et impetrables.

A mesme fin qu'en matieres de collations, provisions, dispenses de bans, indulgences, confrairies, querimonies, lettres dimissoires, d'ordres, patrimonialles, testimonialles, et seel d'icelles, et aultres expeditions où

il fault user d'examen exact, soyt defendu aux archevesques, evesques et aultres collateurs superieurs, leurs gens et officiers, de prendre aulcune chose soubs pretexte quel qu'il soit, sauf la taxe des greffiers pour leurs sallaires, qui sera reiglee par M^rs^ de l'Assemblee, en sorte que lesdictz superieurs ecclesiastiques directement ou indirectement ne tirent aulcun profict nonobstant toutes constitutions à ce contraires, sur pareilles paines deues aux symoniaques selon l'ordonnance de Bloys, art. 20.

XIII. Comme aussy les greffiers des greffes des insinuations ecclesiastiques des villes et dioceses de France ne pourront prendre, pour leurs sallaires d'avoir insinué les provisions et aultres lettres des ecclesiastiques, que la somme qui leur est prescripte par les edictz, à paine d'estre puniz comme concussionnaires, pour eviter aux exactions et foulles qu'ilz commettent en leurs charges ; la cognoissance desquelles exactions, pour estre reprimendées, sera attribuee aux juges ecclesiastiques.

XIV. Que sur mesme paine soit defendu ausdictz archevesques et evesques de vendre les offices ordonnez pour rendre la justice spirituelle, comme officialitez, greffes, promotions et aultres offices, affin que plus briefvement et sainctement la justice soit administree ; enjoignant aux susdictz prelatz faire faire la justice à leurs fraiz en toutes causes qui regardent l'honneur de Dieu et de l'autel devant tous juges.

XV. Qu'ès Eglises cathedralles la pluspart des chanoines soient graduez en la faculté de theologie ou

decret, pour composer un senat honorable en science et pieté, pour assister l'evesque en toutes les necessitez de l'Eglise.

XVI. Et pour ce que aujourd'huy plusieurs honteusement par argent acheptent leurs degrez, pour estre investiz des benefices et dignitez, sans avoir aulcunement faict profession de l'estude du degré dont ilz s'aydent pour s'advancer ausdictz honneurs, supplient très humblement Sa Majesté vouloir defendre à tous doyens, docteurs, regentz, recteurs, principaulx des universitez de ce royaume de donner lettres à aulcun qui n'aye faict ses estudes et tenu publiquement le banc de la dispute en la faculté de la quelle ilz aspirent le degré, sur paine de privation de leurs chaires et d'estre declarez incapables de plus enseigner dans ce royaume, et tous benefices, dignitez et offices ecclesiastiques obtenuz soubs tel pretexte de degré imaginaire, comme vacantz soyent declarez impetrables à l'advenir.

XVII. Qu'ès Eglises cathedralles et collegialles ne soient receuz ny admis nonobstant tous privileges, ceulx qui jà sont revestuz d'aultres prebendes ou benefices requerans residence actuelle, qu'au prealable ilz ne facent publicquement declaration qui sera registree aux greffes des chappitres, de se vouloir desfaire de l'ung dans l'an, après lequel temps tous les benefices soyent impetrables, d'autant que telle pluralité injustement possedee met les Eglises aultrefois honorablement deservies en desolation honteuse ; et neantmoings sera suppliee Sa Majesté d'y pourveoir par union ou aultrement, suyvant la pauvreté des pre-

bendes cathedralles et collegialles, et cures de peu de revenu.

XVIII. Et affin que l'assistance qui est deue au service divin dans les Eglises cathedralles et collegialles soit restablie en son entier soubz l'authorité du Roy, le supplient à cest effect que le decret de la Pragmatique Sanction, commançant par ces motz : *Quo tempore quisque debeat esse in choro*, soit gardé, et qu'il soit escript en ung tableau posé dans le chœur de chacune eglise, pour servir à tous de reigle en toutes contentions qui arrivent en la distribution du manuel et gros desdictes eglises.

XIX. Que les chappelains celebrent les messes aux eglises et aultres lieux de la fondation, et non ailleurs, suyvant l'intention des fondateurs, de poeur qu'ilz n'en soyent frustrez, sur paine de privation desdictes chappelles ; à quoy les evesques pourvoiront, deuement informez de leurs defaultz, et ce nonobstant les volontez contraires des patrons laïques successeurs des fondateurs, lesquelz de leurs authoritez ne pourront convertir les revenuz desdictes chappelles à aultres usages, moings s'en emparer comme de choses propres.

XX. Que les ordonnances jà faictes pour les beneficiers qui doibvent estre promeus aux sainctes ordres seront observées et gardées de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

XXI. Et affin que le revenu des eglises cathedralles et collegialles et aultres societez soit amployé à l'endroict de personnes acquises à Dieu et à son service, supplient Sa Majesté que les jeunes enfans qui se pre-

senteront à l'advenir pour prendre possession des prebendes esdictes eglises donneront bonne et suffisante caution, qui restituera en temps et lieu tous les fruictz par eulx perceuz, en cas que quictant l'Eglise ilz prinsent party au siecle.

Qu'esdictes eglises cathedralles il ne sera receu aulcun esdictes prebendes contrefaict de deformité notable.

XXII. Les curez entre tous les ecclesiastiques estant ceulx qui en l'administration du salut des ames soustiennent tout le faix, et toutefois ceulx qui pour leur honneste entretien sont le plus mal appoinctez de revenu, pour estre la meilleure part d'icelluy prise et occupee par les abbez, prieurs et aultres, supplient très humblement Sa Majesté en avoir pitié et entendre à leur soulagement, comme de ceulx qui speciallement sont les peres spirituelz en la solicitude et service ordinaire de tous ses peuples; et ordonner que ceulx qui n'ont revenu suffisant seront appoinctez de pensions congrues montant à la somme de six vingt livres tz., toutes charges deduictes, ou telle qu'il luy plaira ordonner, selon la qualité et charge des cures, par tous ceulx qui levent les dixmes sur le territoire de leurs paroisses, et qu'ilz seront conservez en tous les droictz d'oblations et offrandes en leurs autelz, et ce nonobstant toutes choses à ce contraires; laquelle pension congrue sera jugee par les officiaulx des lieux, sans que les prenants dixmes, de quelque qualité qu'ilz soyent, puissent demander leur renvoy pardevant aulcuns juges, nonobstant tous privileges; et où il y a une, deux ou plusieurs eglises qui s'appellent Secours,

que le curé presentera ung presbtre aux habitans dudict secours, lesquels seront tenuz l'entretenir sans prejudicier aux dixmes et droictz curiaux, à ce que Dieu et le peuple soit servi avec honneur et reverence et non en courant, comme il arrive lorsque le curé en courant à perte d'halaine va celebrer la messe au secours.

XXIII. Que les curez et aultres beneficiers soyent deschargez de toutes pensions volontaires, et quand est de celles qui excedent le revenu du benefice, si elles sont bien et deuement authorisées, soient reductes au tiers ou entierement supprimées, si le benefice n'est suffisant; et toutes aultres obtenues soubs faulx donné à entendre à Sa Saincteté soyent nulles, et defenses faictes aux evesques et à leurs juges d'emologuer telles pensions, dispenses de mariages, provisions, brefs, bulles, impetrées soubs faulx donné à entendre, sur paine d'estre privez de leurs charges et dignitez; et seront les collateurs ordinaires appelés à ladicte homologation à paine de nullité.

XXIV. Et pour ce que lesdictz curez et aultres beneficiers sont privez de leurs droictz, novalles, domaines, rentes, censes et possessions par le malheur et laps de temps, usurpées, malalienées ou bien retenues soubs pretexte de prescription, ou à faulte de tiltre original perdu par les guerres ou aultrement, et pour n'avoir passé hyppotheque en temps et lieu, supplient Sa Majesté faire que les ordonnances de l'an 1579, art. 12 et 26, et de l'an 1583, art. 49, soient inviolablement gardées pour les biens et revenuz des ecclesiastiques

mal alienez, usurpez et retenuz, mesmes de la non jouyssance depuis quarante ans et de plus, et qu'il n'y aura aulcune prescription, et que foy sera adjoustee aux antiens tiltres de perception et de declaration comme aux originaux, et que les juges ne puissent les debouter de leurs droictz pour quelque raison que ce soit ; que tous jugementz à ce contraires soient de nul effect ; et que la censive ne se pourra prescripre aulcunement comme estant ung fief qui depend immediatement du Roy, quoique la censive ne soit en la justice des ecclesiastiques, ains en celle du Roy, ou aultre seigneur foncier et hault justicier.

XXV. Que tous archidiacres, curez, et aultres qui n'ont aulcun temporel ne soyent compris au payement des decimes ; et où ils y auroient esté compris, en soyent deschargez, d'autant que le spirituel ne peult estre decimable, pourveu que le clergé en soit deschargé d'autant ; et qu'une mesme taxe soit à tous archidiacres par tous les dioceses de France, sans pretendre aulcune chose sur les Eglises.

XXVI. Et pour la grande diminution du revenu des cures et tous aultres benefices, supplient Sa Majesté accorder l'abolition des decimes, ou du moings, si les affaires de son estat ne le permettent, la diminution ; et que si aulcuns se trouvoient surchargez en ladicte cotte pour la variation des temps et des revenuz deteriorez, seront ouiz en leurs plainctes par les deputez qui y auront esgard lors de la taxe qui s'en fera.

XXVII. Et pour soullager les susdictz beneficiers au payement desdictes decimes à l'advenir, que les recep-

veurs prenderont les quictances de tous beneficiers qui ont rente à prendre sur le domaine de Sa Majesté, pour s'en faire payer par le recepveur dudict domaine ou par les recepveurs generaulx, lesquelles quictances tiendront lieu de deniers comptez, et en l'acquict des decimes deues par les beneficiers; et supposé que le recepveur des decimes ne puisse estre payé par le recepveur dudict domaine, les quictances susdictes luy seront allouées en ses comptes comme deniers non receuz; et sera tenu le recepveur general prendre les quictances du recepveur particulier pour argent contant, si mieux Sa Majesté n'ayme faire fond à son domaine pour payer lesdictes rentes; comme aussi supplient sadicte Majesté vouloir recepvoir les beneficiers particuliers au rachapt des decimes, desquelles sont leurs benefices chargez.

Que les reiglementz faictz touchant les decimes seront estroictement gardez; et premierement qu'il y aura certain et mesme terme designé pour tous les dioceses pour le payement desdictes decimes; comme aussi ung mesme temps et jour que se delivreront les contrainctes, de poeur que par equivoque les beneficiers soient surpris et constituez en fraiz.

Que les sergentz desdictes decimes n'exploicteront les jours de festes à paine de nullité desdictz exploictz et d'amande, et desquels ilz ne pourront pretendre aulcuns sallaires.

Que lesdictz recepveurs ne s'entendront avec lesdictz sergentz pour leurs sallaires, et ne pouront obtenir executoires des juges royaulx, ains des juges et deputez

ecclesiastiques, qui auront pouvoir de commettre et demettre lesdictz sergentz et taxer leurs sallaires, pour eviter aux exactions ordinaires et accoustumées.

Que lesdictz recepveurs ne pouront commettre en ladicte recepte que personnes solvables, à paine de respondre en leurs propres et privez noms des pertes que pouroient encourir lesdictz beneficiers.

Que lesdictz recepveurs des decimes rendront compte et restitueront les quatre premieres années des..... mises en surseance, et depuis entierement remises par le feu Roy, lesquelles ilz ont exigées et extorquées des beneficiers, et seront tenuz rendre compte des sommes touchées par les sergentz qu'ils ont envoyé pour faire lesdictes contrainctes et levées de deniers.

Lesdictz recepveurs qui ont plus receu et oultrepassé la volonté du feu Roy et son edict de l'an mil six cent six seront tenuz en rendre compte et à restitution.

Lesdicts recepveurs bailleront quictances absolues desdictes decimes, sans inserer en leurs quictances ces motz : *sans prejudice des années precedentes*, pour eviter aux abuz qu'ilz y commettent.

XXVIII. Que les susdictz ecclesiastiques soient maintenuz ès graces, privileges, immunitez, franchises et exemptions à eulx octroyées et confirmées par les defunctz Roys, et qu'ilz soient exemptz de loger gens d'armes, des garnisons, fourniture de vivres, cottes, tailles, gabelles, guetz, portes, munitions et fortifications de villes, tant en consideration des biens de leurs benefices que de leurs propres.

XXIX. Et d'autant que les ecclesiastiques sont mal

traictez en la justice ordinaire sur la contravention de leurs privileges et immunitez, que la cognoissance et jurisdiction en soit donnee avec plain pouvoir d'en determiner en dernier ressort au Bureau ecclesiastique des deputez estably à Paris, sans qu'il en puisse estre appellé ailleurs, voire mesmes au privé Conseil ; et que les jugementz dudict Bureau soyent executez par les sergentz royaulx sans imploration du braz seculier, placet, ni *pareatur*.

XXX. Que les eglises parochialles et maisons presbiteralles soient refaictes et reparées aux despens des fabriques et par contribution des paroissiens à la dilligence des promoteurs des evesques ; comme aussi les abbayes, prieurez, chappelles, et aultres lieux sainctz soient restabliz et redifiez aux despens des abbés, prieurs et chappelains, à quoy seront contrainctz par saisie de leur temporel, sans que les juges en puissent donner aulcune main levée, à paine de recouvrir tous dommages et interestz des ruines jà arrivées et à arriver allencontre d'eulx, d'autant que les ruines materielles causent bien souvent la ruine des ames.

XXXI. Que les maisons des religieux et religieuses, de quelqu'ordre qu'ilz soient, ainsy reparées, soyent tous les ans visitées par les chefs d'ordre generaulx, ou par leurs vicaires ordinaires, et au default d'iceulx par les evesques diocesains, sans aulcune opposition, et toutes maisons qui n'ont point de visiteurs ordinaires ayent à en choisir ung dans l'an, si mieux n'ayment estre subjectes à la visite et correction de leurs evesques, comme il a esté jà ordonné aux estatz de Bloys.

XXXII. Et affin que tous religieux et religieuses n'ayent aulcune occasion de sortir de leurs cloistres pour rechercher ailleurs leurs necessitez, que tous abbez, prieurs et aultres superieurs de compagnies conventuelles ayent à leur fournir le vivre et vestir en commun, et ce qui est necessaire pour les mallades, pour vacquer plus librement à ce qui est de leur profession, et à prier pour leurs fondateurs.

XXXIII. Que tous abbez et superieurs de communautez soyent tenuz entretenir deux ou trois de leurs religieux les plus capables aux estudes, pour servir de precepteurs, tant pour nourir et entretenir les aultres en l'antienne regularité de discipline, que pour satisfaire à la residence des prieurez cures dependans de leurs abbayes, ausquelz ils seront contrainctz de resider, sans en pouvoir estre dispensez, d'autant qu'estans extraictz de la solitude, ilz doibvent estre la lumiere de leurs peuples.

XXXIV. Que tous superieurs des maisons susdictes ne pouront recepvoir aulcunes personnes à faire voeu et profession qu'ils n'ayent faict leur an de probation, et sans en avoir premierement communicqué aux evesques diocesains ou à leurs grands vicaires, pour recognoistre par examen si le propos deliberé et resolu de se vouer à Dieu et à la religion est franc et libre ; et où lesdictes professions seront faictes aultrement, seront declarées nulles, suivant l'article 28 de Bloys, et ce pour eviter aux maulx de l'inconstance et instabilité.

XXXV. Les abbez et abbesses ne prendront pour ceulx ou celles qui se rendent en leurs abbayes et reli-

gions de grandes sommes de deniers, comme ils ont accoustumé, ce qui destorne les personnes de telles devotions, et ne recepvront neantmoings pas plus de religieux ou religieuses que leurs abbayes en peuvent nourir. Et pour le regard des pensions qu'aulcuns abbez, abbesses ou prieures prennent de leurs religieux et religieuses, seront moderées, et n'en payeront plus ceulx et celles qui entreront par ordre de leur reception ou profession au nombre que l'abbaye peult bien nourir.

XXXVI. Qu'il plaise à sa Majesté ordonner que les escholiers admis en la societé des Jesuistes, tant et si long temps qu'ilz seront en ladicte societé, jusques à profession, ne pouront disposer de leurs biens, tant meubles qu'immeubles ; et sortant de la societé par congé devant la profession, rentreront en leursdictz biens meubles et immeubles et jouyssance d'iceulx comme auparavant, suivant l'edict du feu roy, faict en l'an 1606, sur la remonstrance à luy faicte en ladite année ; duquel edict ilz demandent à sa Majesté la conservation, le tout conformement à l'article de leur restablissement.

XXXVII. Que les religieux sortans de leurs monasteres après leur profession, en quelque lieu qu'ilz soyent trouvez, mesme quand ilz se seroient retirez avec ceulx de la religion pretendue, pouront estre revendiquez par leurs superieurs, soubs lesquels ilz ont professé, et reduictz comme auparavant soubs leur obeissance et correction, suivant l'ordonnance de l'an 1606.

XXXVIII. Les archevesques et evesques ne pouront promovoir aulcun aux sainctes ordres qu'il ne soit

d'aage suffisant et qu'il n'ayt benefices en l'Eglise pour son vivre et entretien, ou bien tiltre patrimonial de la somme de cent livres, qui ne poura estre à l'advenir subject à aulcune alienation ou hypotheque, le tout suyvant l'edict de Bloys, art. 29 ; et où ilz auroient ordonné à la prestrise personnes pauvres, seront contrainctz par toutes voyes de justice, ou de pourveoir les susdictz ordonnez d'ung benefice suffisant pour vivre, ou d'une pension viagere assignee sur les plus liquides revenus de leur temporel.

XXXIX. D'autant que l'entretien des bastimentz des eglises et ornementz d'icelles depend des fabriques, à ce que le bien d'icelles soit bien et deuement amployé, qu'aulcunes personnes ne seront receues ausdictes charges qu'ilz ne soyent de probité et suffisance et de moyens, de poeur que par leur pauvreté ilz ne fussent contrainctz de divertir les deniers d'icelles ailleurs et les convertir en leur usage particulier.

XL. Que ceulx qui seront esleuz marguilliers ne pouront estre contrainctz en aulcune façon que ce soit accepter les charges de syndics ou procureurs des communautez, ny estre establiz non plus comme commissaires pendant leurs dictes charges de marguillier, pour ne confondre les deniers sacrez de l'Eglise pour subvenir aux affaires publiques et prophanes, et deffenses à tous juges d'adresser aulcunes commissions à ceulx qui seront establiz ausdictes charges.

XLI. Ne contracteront lesdictz marguilliers en aulcune façon que ce soit en ce qui regarde leurs charges et le bien des fabricques, sans le consentement des

curez, et ne renderont aulcuns contes des deniers desdictes fabriques, ny les gouverneurs des chappelles et confrairies, sinon en leur presence ; et ne seront amployez les deniers provenans d'icelles sinon à la necessité des eglises et ornementz d'icelles.

XLII. Ne pouront faire aulcun prest des deniers desdictes fabriques à aulcun soubs quelque pretexte que ce soit, sur paine de respondre tant des sommes principalles qu'interestz en leurs propres et privez noms, nonobstant tous jugementz et sentences dont ilz se pouroient couvrir; de quoy aussi seront responsables en leurs propres et privez noms tant ceulx qui les auroient requis, que les juges qui l'auroient ordonné.

XLIII. Qu'injonction sera faicte à tous ceulx, de quelque qualité et condition qu'ilz soient, qui auroient cy devant touché et receu des deniers des fabriques, de les remettre ou faire remettre dans les tresors desdictes eglises, à paine de tous despens, dommages et interestz.

XLIV. Que le dixme, qui est le seul domayne qui reste aux beneficiers, pour les grandes alienations qui ont esté faictes par le passé du temporel des Eglises, soit payé à la dixiesme ou treiziesme, nonobstant toutes coustumes à ce contraires, sans que l'on puisse payer à discretion, qui seroit pour le peu de devotion reduire le tout à ung rien ; et que les dixmes, tant de bled que vin, qui auroient esté aultrefois abornées (*sic*) par les susdictes alienations, soient reduictes à ladicte cotte de la dixiesme ou treiziesme partie en espece.

XLV. Et d'autant qu'en plusieurs lieux la coustume est de payer les dixmes de vin dans les bourgs, villes

et villages après la vandange, et que plusieurs recelent la pluspart des vins qu'ilz ont amenez, defraudant ainsy ceulx à qui est deu ledict droict, ne pouront tirer les vins de leurs cuves sans appeller les recepveurs desdictz ecclesiastiqnes et beneficiers, pour leur payer ledict droict, non plus comme il a esté ordonné pour les champarts sans acquict, sur paine de confiscation des vins au profict des ecclesiastiques et d'amande; et ne se pouront dire exempts du pregoyrage (*sic*) non plus que de la mere goutte, pour estre le dixme du total appartenant à Dieu.

Les dixmes de bled se leveront ès granges ou aux champs, et les dixmes de vins aux vignes, vinnées et pressoirs, le tout à la discretion des ayantz lesdictz droictz.

XLVI. D'autant que le soing des pauvres de droict appartient à l'ordre ecclesiastique, eu esgard au grand desordre et mauvais mesnage qui se faict aujourd'huy par les administrateurs laïques des hospitaux, comme il appert par la grande diminution du revenu, alienations du fond, et singulierement par le mauvais traictement des pauvres, que tous les edictz faictz et arrestz donnez pour l'establissement des desdictz administrateurs laïques seront revocquez, pour estre à l'advenir regiz comme ilz estoient antiennement soubs l'authorité des evesques par maistres ecclesiastiques ou religieux, suyvant mesmes ce qui a esté ordonné par l'edict de l'an 1579, art. 10.

XLVII. Que les malladeries ou leproseries dont le revenu est administré par les laïques ou eschevins des

villes qui en disposent, frustrant ainsi l'intention des fondateurs, seront regies doresenavant par gens d'Eglise, dont les comptes se renderont pardevant qu'il appartiendra ; et sera le revenu amploié selon l'intention des fondateurs, et au defaut des mallades des lieux amploié à œuvres pieuses.

XLVIII. Que les aumosnes generalles ne seront à l'advenir levées par les juges, maires et eschevins indifferemment en tous temps, mais seront reservées à la necessité seulement, laquelle sera jugee par les evesques ou grands vicaires avec les maires et eschevins des lieux appellez, et les deniers en provenans, comme sacrez, ne pouront pour quelque consideration que ce soit estre divertiz et ailleurs amployez, mais seullement au soullagement des pauvres, à paine d'en respondre par les recepveurs en leurs propres et privez noms.

XLIX. Que les assemblées pour faire ladicte aumosne, reiglement, augmentation et diminution d'icelle, ne se pouront faire ailleurs qu'ès maisons episcopalles ; et appartiendra l'authorité de preseance, de prendre voix, conclure, ordonner et arrester de toutes choses ausdictz evesques et à tous autres ecclesiastiques à ce deputez comme leurs vicegerentz, nonobstant toutes coustumes à ce contraires ; et seront les deputez des ecclesiastiques pour ladicte aumosne en pareil nombre que les seculiers.

L. Que la Chambre de la Charité nouvellement erigee soit revocquee, d'autant qu'il appert notoirement icelle estre à la foulle des hospitaux tant fondez que non fondez.

LI. Qu'aux oblatz et pensionnaires sur les abbayes ne seront receues aulcunes personnes que premierement par bon et suffisant tesmoignage ilz ne facent apparoir comme ilz ont esté estroppiez pour le service de Sa Majesté.

LII. Et pour empescher les abbus qui se commettent par une infinité de vagabonds appellés vulgairement gredins, soubs pretexte de pauvreté commettant plusieurs meurtres, larrecins et vilenies, menant avec eulx plusieurs femmes et filles desbauchées, qu'injunction soit faicte à tous prevostz des mareschaux d'y tenir la main et se saisir de telles gens pour en estre le chastiment faict ainsy que de raison; et que les aultres mendians, qui soubs couleur de voeux disent voyager, ne soient tolerez sans avoir attestation de leurs curez ou aultres superieurs ecclesiastiques.

LIII. Qu'il ne se poura cy après impetrer aulcune suppression de prebende pour estre annexee à d'aultres benefices.

LIV. D'autant que plusieurs contentions et debatz arrivent souvent de la part des gens de justice pour l'ordre de marcher ès assemblées publiques au prejudice de ce qui est deu à l'unction sacerdotale, voulant avoir la preeminence dessus lesdictz ecclesiastiques; plaise à Sa Majesté ordonner que tous les archevesques, evesques, dignitez des Eglises cathedralles et collegialles, personatz et chanoines, et tous aultrés gens d'Eglise en quelque part et compagnie qu'ilz se trouvent, soyent honorez des places, preseances et preeminences convenables à leurs dignitez, non pour le respect de leurs

propres personnes, mais de celuy qu'ilz representent.

LV. Qu'en chascun presidial il y ait quatre ecclesiastiques pourveuz par Sa Majesté d'estatz de conseillers, pour lesquels ilz ne fourniront aulcunes finances, et pour raison d'iceulx ne recepvront aulcuns gages, et ce pour la conservation des droictz ecclesiastiques; desquels le decedz, advenant en seront pourveuz d'aultres par Sadicte Majesté, à la presentation du clergé de la ville où est le siege dudict presidial.

LVI. Que les juges seculiers n'ayent à entreprendre jurisdiction sur lesdictz ecclesiastiques, pour ce qui est de leur vie et moeurs, ni sur les matieres de provisions, benefices, residence en iceulx, predication de la parole de Dieu, administration des sacrementz, promotion aux sainctes ordres, de confidence, symonie, institution des maistres d'escholes, reiglementz et visitations de colleges, pensions congrues des curez, restauration et entretenement des lieux sainctz, pollutions d'Eglises, payementz de decimes, oblations, mariages en degré prohibé, de censures, heresies, et toutes aultres matieres purement sprirituelles; desquelles matieres, comme concernant la direction des ames, la cognoissance appartient suyvant les sainctz decretz aux prelatz et juges ecclesiastiques; et que defenses soyent faictes à tous juges de s'immiscer en la cognoissance des cas susdictz sur les paines qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, nonobstant tous arrestz à ce contraires.

LVII. Que pour l'execution des jugementz donnez par les juges ecclesiastiques contre personnes laïques,

où seroit besoing d'implorer le braz seculier, ilz ne seront tenuz prendre assistance que d'ung des juges de chasque bailliage, qui ne poura sur ce refuser sa commission, et en vertu de laquelle le premier sergent royal sur ce requis poura mettre lesdictz jugementz à execution.

LVIII. Que les ecclesiastiques ne se pouront pourveoir pardevant les juges royaulx soubs ombre de possessoire, ains directement au petitoire pardevant lesdictz juges ecclesiastiques, qui pouront donner sentences de provision sur lesdictz differendz, qui seront executées nonobstant oppositions et appellations quelconques.

LIX. Que les juges ecclesiastiques cognoisteront des mariages clandestins, de la vallidité ou invallidité d'iceulx, nonobstant les arrestz donnez au contraire, pour, si faire se doibt, retenir ou renvoyer le tout au juge seculier.

LX. Que les oppositions formées entre les mains des ecclesiastiques, comme celles aux proclamations des bans, se poursuivront pardevant le juge ecclesiastique, lequel ordonnera sur le renvoy ou retention de la cause, et ne seront les partyes opposantes contrainctes de declarer leurs dictes causes pour ce regard pardevant les juges ordinaires des lieux.

LXI. Qu'aulcuns monitoires ne soient donnez sinon pour crimes et scandales publicqs, non pour choses legeres, et defenses aux juges seculiers de bailler permission d'obtenir iceulx, sinon esdictz cas, ny à ce faire contrainderont les evesques ou leurs officiaulx par saisie de leur temporel.

LXII. Qu'en deffault par negligence ou connivence des chappitres et aultres privilegiez de la jurisdiction ordinaire de faire faire et exercer la justice sur leurs delinquantz après la premiere monition qui leur en sera faicte de la part des evesques, qu'il soit permis ausdictz evesques et leurs officiaulx d'informer et donner sentences et jugementz contre lesdictz delinquantz, qui seront executez nonobstant leurs privileges d'exemption.

LXIII. Que pour le scandale qui arrive ordinairement par les servantes domestiques des ecclesiastiques, soit ordonné aux juges des lieux, où ilz cognoisteront tels scandales manifestes, d'expulser icelles des villes et villages avec defenses d'y retorner sur paine du fouet.

LXIV. Que les evesques ou leurs officiaux, et aultres ayans justice ecclesiastique, passeront oultre à l'instruction des procès criminels suyvant l'ordonnance du Roy François, nonobstant appellations.

LXV. Que les susdictz evesques, leurs officiaux ou aultres ayans justice pouront ès actions personnelles juger en dernier ressort jusques à la somme de seize livres parisi, ou aultre somme plus grande, ainsy qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, pour le soullagement des partyes; et où il y auroit appel, juger sans prejudice d'icelluy jusques à la somme de quarante livres, ou telle aultre somme qui sera advisee.

LXVI. Que les archevesques ou officiaux ès matieres pendentes par appel pardevant eulx des jugementz donnez par les officiaux des evesques, pouront juger en dernier ressort lesdictes matieres non excedant

quarante livres parisy, pour mesme soullagement des partyes.

LXVII. Que toutes appellations comme d'abus soient declarées non recepvables par le juge d'Eglise procedant à l'execution de trois sentences conformement rendues par l'evesque, archevesque et primat, ou leurs officiaux ; et que defenses soient faictes de delivrer aulcun relief en chancelerie de telles appellations, et à la cour de les recepvoir.

LXVIII. Que les juges ecclesiastiques pouront procedder contre tous blasphemateurs du nom de Dieu et des sainctz et qui prononceront parolles d'impieté contre l'Eglise catholique, et offenseront les superieurs d'icelle, par amande pour la premiere foys, applicable à oeuvres pieuses, et pour la seconde par renvoy aux juges seculiers, pour estre puniz à la rigueur des ordonnances sans aulcune remission.

LXIX. Qu'ès villages les juges, procureurs et aultres commis à la justice n'ayent à tenir taverne, de poeur que soubs l'impunité que se promettent les y hantans, ilz n'en facent coustume, mesmes pendant le divin service, le tout contre l'honneur de Dieu et à la ruine et confusion de leurs maisons, et que les juges superieurs ayent à y tenir la main sur paine de privation de leurs estatz.

LXX. Que les notaires soient contrainctz d'inserer aux contractz de vendition les rentes, censes, charges et redevances des heritages, et envers qui, et ce pour eviter aux procès qui en arrivent ordinairement.

LXXI. Qu'aux susdictz notaires, tabellions, greffiers

et aultres qui instrumentent en faict de justice, sera faict reiglement pour la taxe de leurs vacquations.

LXXII. Que tout adveu de bourgeoisie soit osté, attandu que ledict adveu n'est seullement receu et authorisé qu'en la Champagne, qui donne subject aux malfaicteurs de fuir et eviter la punition des juges ordinaires et fonciers, ayant mesmes esgard que l'appel desdictz juges ressortist pardevant les juges du Roy.

LXXIII. Que les estatz de judicature ne se vendent plus, et qu'ilz soient reduictz au nombre qu'ilz estoient du temps du Roy Louys XII^me^.

LXXIV. Que les magistratz, tant souverains que subalternes, ne tiennent leurs seances et audiances pendant les predications de l'advent et quaresme, avec injunction à eulx-mesmes d'y assister pour l'exemple qu'ilz doibvent au peuple.

LXXV. Que les peres ou meres tuteurs de leurs enfans mineurs, pour entretenir le bien et l'amitié des familles et alliances, ne pouront pourveoir par mariage leurs mineurs soubs ces quallitez sans appeller les plus proches parens de part et d'aultre, et principalement ceulx du costé d'où vient le bien du mineur, lesquels ont le plus d'interest qu'il soit mesnagé et conservé comme les presumptifs heritiers, à faulte de laquelle convocation de part et d'aultre seront les contractz de mariage declarez nuls, comme clandestins et repugnans à l'ordonnance de Bloys, art. 43, qui ne veult que le tuteur dispose de son mineur sans convocquer les plus proches parens, ce qui se doibt entendre de part et d'aultre.

LXXVI. Supplient très humblement les ecclesiastiques Sa Majesté, que la noblesse soit maintenue et gardee en tous ses honneurs, estatz, privileges et immunitez, comme les colonnes de la religion et nerfs de l'estat, à laquelle sera commandé maintenir en leurs terres et seigneuries les curez et ecclesiastiques en leurs biens et honneurs, et les avoir en leur protection et sauvegarde, leur enjoignant assister au divin service les jours de festes et dimanches, et ne vacquer pendant iceluy à la chasse et aultre exercice.

LXXVII. Que la noblesse, aux contentions des pretendues preseances, places et premiers honneurs ès Eglises, se rende plus modeste que de s'attaquer aux curez pour avoir les premiers de l'eau beniste, pain benist, ou encens, et ainsy troubler l'office divin, ains se pourveoir en tel cas en justice, sans s'entrequereller aux Eglises, ni au dehors s'entredeffier aux duels, sur paine.

Que les grandes messes des paroisses seront celebrées precisement à sept heures en esté, et en hyver à huict heures, sans estre retardées à la discrotion des seigneurs et à l'Indevotion du peuple.

LXXVIII. Que defenses soient faictes à la noblesse de prendre par eulx ou aultruy les dixmes et fermes des ecclesiastiques, sur paine d'estre declarez roturiers, avec commandement de payer eux mesmes lesdictz droitz; et que ceulx qui retiennent injustement lesdictz dixmes et aultres biens de l'Eglise soient declarez par chascun dimanche pour escommuniez.

LXXIX. Que tous les gouverneurs et lieutenans des

provinces facent convoquation des estatz de leurs provinces de trois ans en trois ans, pour cognoistre les deportementz d'ung chascun et y pourveoir promptement par justice, et pour le mesme subject ordonner qu'à l'advenir, à chascune province du Royaume et à son tour, y aura commissaires envoyez de sa part pour tenir les grands jours, pour nous faire vivre tous en l'obeissance inviolable de Dieu, de son Eglise catholique, et du service de Sa Majesté.

LXXX. Supplie très humblement la clemence de Sa Majesté avoir pitié de son pauvre peuple, surchargé de tant de sortes de gabelles, mesmes de celles qui sont ordinaires pour la necessité de la vie, et de voulloir supprimer, ou du moings diminuer icelles, et comme elles estoient du temps du Roy Louys XII^me^.

LXXXI. Qu'il luy plaise aussy diminuer les tailles, affin que ce pauvre peuple deschargé leve plus librement les yeux au ciel, priant sans cesse pour la prosperité de sadicte Majesté.

LXXXII. Que les usures tortionnaires au pauvre peuple qui se practiquent aujourd'huy et se desguisent en tant de nouvelles et dangereuses façons soyent defendues, et la recherche d'icelles faicte tant par les voyes ordinaires qu'extraordinaires, comme aussi le change et rechange, fors celuy qui a esté legitimement introduict.

LXXXIII. Que les tavernes et cabaretz soyent estroictement defenduz et sur paines, comme retraictes ordinaires, là où Dieu est offensé, son divin service negligé, son peuple ruyné, le bien des familles dissipé,

les monopoles contre l'estat et bien publicq practiquez, et ce nonobstant tous arrestz et permissions à ce contraires, soubs pretexte de faire valloir les fermes des vins.

LXXXIV. Qu'aulcun ne soit admis à l'exercice de quelque maytier que ce soit, sans avoir par chef d'œuvre acquis le droict de maistrise audict maytier, nonobstant toutes concessions de lettres, et que tous fraiz, bancquetz et aultres corruptelles de beuvettes et argent accoustumées soyent defendues, sur paine tant contre les maistres des maytiers que contre les magistratz qui en ont la surintendence.

LXXXV. Que les ordonnances faictes et tant de foys reiterées pour refrener le luxe des habitz soient sur paines estroictement gardées, pour contenir chascun en la modestie de son estat.

LXXXVI. Que les monnoyes auront cours suyvant l'edict, et que le transport d'icelles hors le royaume soit defendu.

Que les peres et meres contiennent leurs enfans par bonne instruction en toute modestie et reverence, signamment aux Eglises, et qu'ilz ne leurs permettent jurer et blasphemer le sainct nom de Dieu, sur paine d'en respondre en leurs propres et privez noms.

LXXXVII. Et d'autant que la pluspart de ce qui est cy dessus representé et demandé par reiglement à Sa Majesté a jà esté par les defunctz Roys ordonné sans avoir esté toutefois observé, supplient très humblement tous les ecclesiastiques du bailliage de Troyes Sa Majesté, pour moyenner un grand bien à tout son royaume

et signamment au clergé d'iceluy, qu'il luy plaise, pour l'estroicte garde et observance de tout ce qu'elle ordonnera, nommer et deputer du corps de l'assemblee des commissaires par toutes les villes de son royaume, avec plain pouvoir d'executer et faire executer envers tous et contre tous tout ce qui aura esté par sadicte Majesté ordonné comme juste et equitable, sans qu'il soit loisible à l'advenir à aulcuns juges, cours souveraines ou privé conseil y apporter modification et restriction quelconque, ains le tenir comme loix fondamentales de l'estat et couronne, pour marcher à jamais soubs l'obeissance de ses commandementz, comme très humbles, très obeissants et très fidelles serviteurs et subjectz.

Faict et arresté par nous soubssignez, deputez à l'assemblee du Clergé tenue au bailliage de Troyes ce XIII[e] aoust dernier, pour dresser le present cahier, ce vingt sept[me] septembre M VI[c] quatorze. *Signé.* De Vaudetar; C. Vectier; J. Bareton; J. Luinot; A. Bazin; E. Lesecq; J. Beaupoil.

(*Arch. munic. II, 12. Original.*)

VII

ÉTATS DE 1649 ET DE 1651.

XIX. *Ordonnance du bailli de Vitry.*

De par le Roy et Monsieur le Bailly de Victry, ou son lieutenant général,

On fait sçavoir à toutes personnes, de telle qualité

et condition qu'ils soient, que le Roy, désirant convoquer en la ville d'Orléans, au quinzième jour de mars prochain, les Estats Généraux de son Royaume, Il nous auroit commandé, par ses lettres de cachet données à Sainct-Germain en Laye le vingt-quatrième janvier dernier, de faire sçavoir à tous ses subjects de nostre jurisdiction et ressort, tant Ecclésiastiques, Nobles, que du Tiers-Estat, les intentions de Sa Majesté, à ce que personne n'en ignore, et que chacun ait à y satisfaire. A quoy désirant ponctuellement obéïr de nostre part, enjoignons, en vertu du pouvoir à nous donné par lesdites lettres, à tous Ecclésiastiques, Nobles et du Tiers-Estat, de nostredite jurisdiction et ressort, que pour l'exécution d'icelles ils aient à se trouver en personne, ou par députez fondez de pouvoirs, ainsi qu'il est accoustumé, en cette dite ville de Victry, le premier dudit mois de mars prochain, pour plus amplement entendre les volontez de sadite Majesté, par la lecture publique desdites lettres ; et en icelles exécutant, conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verront estre à corriger et réformer en ce Royaume, mesme choisir un d'entre eux de chaque ordre, pour se rendre audit jour quinze de mars prochain en ladite ville d'Orléans, avec amples Pouvoirs, Instructions et Mémoires, pour faire entendre à Sadite Majesté les Remonstrances desdits Estats. Mandons à nos Lieutenans et autres Juges, tant Royaux que Haults-Justiciers de cedit Bailliage, Coustume et ancien Ressort d'iceluy, de faire sçavoir à tous les demeurans ès paroisses de leurs jurisdictions, par significations, pu-

blications aux prosnes, ou cris publicques, le contenu en la présente Ordonnance ; Et de tenir la main à l'exécution desdites lettres de Sa Majesté, à l'effect de quoy leurs en avons envoyé coppie, signée de nostre Lieutenant Général. Mandons aussi à tous Huissiers ou Sergens, de faire pour l'exécution des présentes tous Exploicts nécessaires, de ce faire leur donnons pouvoir. Fait audit Victry ce troisième février Mil six cens quarente-neuf. Signé : Le Blanc, lieutenant général. Avec paraphe.

(*Arch. munic. AA, 23, pièce 1. Imprimé en placard.*)

XX. *Délibération du conseil de ville.*

« Du XXV febvrier 1649.

» Au conseil où assistoient M^es^ J. Jacobé, de Combles, Roussel, eschevins ; Boyot, Chappron, Rollet, Varnier, Gillet, Grosseteste, Pouppin, Delalain, Henriet, Petit-Jean, de Marolles, sindicq ;

» Sur ce qui a esté représenté par ledict sieur de Marolles sindicq, qu'il a pleu au Roy faire convoquer les Estatz Généraulx en sa ville d'Orléans... ; ont esté nommez et depputez lesdictz sieurs Jacobé, eschevin et de Marolles sindicq ; aussi a esté baillé pouvoir de faire telle remonstrance qu'ilz trouveront estre nécessaire, mesmes d'entrer en conférence avec lesdictz autres depputez des villes, ecclésiastiques, nobles et du tiers-estat, et de nommer telle personne qu'ilz adviseront bon estre pour se transporter en ladicte ville d'Orléans et assister à la tenue desdictz Estatz.....

(*Arch. mun. BB, 10, f° 18 v°.*)

« Du XXVII[e] febvrier 1649.

« Au conseil... a esté conclud et arresté que assemblée généralle sera convocquée à demain, pour faire entendre aux habitans dudict Victry la volonté du Roy, de convocquer les Estatz en la ville d'Orléans au quinziesme mars prochain, selon ses lettres de cachet du 24 janvier dernier, affin de nommer et depputer gens jusques au nombre de cinq ou six pour dresser les cahiers de remonstrances qui sont à faire esdictz Estatz, mesmes depputer en ladicte assemblée une ou deux personnes pour estre porteurs desdictz cahiers et estre présens esdictz estatz et en conférer avec les autres depputez de villes.

(*Arch. mun. BB, 10, f° 19.*)

XXI. *Procès-verbal d'assemblée générale du tiers-état de Vitry.*

« Du dimanche vingt-huict febvrier 1649.

« En assemblée généralle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François.....

« Lecture faicte de la commission de M. le bailly de Victry-le-François ou son lieutenant..... sur ce qui a esté représenté par M[e] Pierre de Marolles sindicq desdictz habitans de Victry, que, pour satisfaire à la vollonté de sa Majesté, il convient nommer et depputer cinq ou six personnes, gens de probité, capacité, et non touchez d'intérestz, pour dresser des cahiers des remonstrances qui sont à faire ausdictz Estatz pour le tiers-estat en ce qui concerne le bailliage et prévosté dudict Victry, l'affaire mise en délibération, les voix, advis et suffrages desdictz eschevins et gens du con-

seil, bourgeois et habitans dudict Victry assistans en ladicte assemblée, ayant esté pris et colligez; ont esté esleuz et nommez nobles et prudens hommes Me Nicolas Mauclerc, conseiller du roy audict bailliage et siège présidial, Jacques François, conseiller du roy, prévost de ladicte prévosté de Victry, Jacques Jacobé, advocat, François Jacobé, advocat et premier eschevin de ladicte ville de Victry, Pierre de Marolles, advocat et procureur sindicq desdictz habitans, pour dresser lesdictz cahiers et remonstrances; et ausquels a esté baillé pouvoir de depputer et nommer une personne suffizante et capable pour porter lesdictz cahiers et remonstrances et assister esdictz Estatz en ladicte ville d'Orléans; et presteront les susnommez le serment au cas requis et accoustumé. *Signé:* Le Blanc.

« Et le lendemain premier mars mil six cens quarante neuf, sont lesdictz Mauclerc, François, J. Jacobé, Fr. Jacobé et de Marolles, depputez et cy-devant nommez, comparuz en personne; lesquels ont presté le serment d'exécuter leur commission et depputation en leur loyaulté et conscience. »

(*Arch. mun. BB, 10, f° 19 v° et 20.*)

XXII. *Procès-verbal de l'assemblée du clergé du* 1er *mars* 1649.

Ce jourd'huy premier jour de mars 1649, en l'assemblée du clergé du bailliage de Victry et ancien ressort d'iceluy, convocquée en vertu des lettres de Sa Majesté données à Saint-Germain-en-Laye le 24 janvier dernier, et de l'ordonnance de Monsieur le bailly de Victry du troisiesme de febvrier aussy dernier; où assistoient les

vénérables doyen, chanoines et chappître dudict Victry par Me Jean de Combles, conseiller aumosnier du Roy, doyen dudict chappître, prieur commendataire de Bourbonne-les-Bains et conseiller au bailliage et siège présidial dudict Victry, Me Pierre Chanlaire, docteur en théologie, et Me Paul Franquet, licencié en loix, chanoines, Me Valérian de Flavigny, prestre docteur en théologie de la maison de Sorbonne, conseiller et professeur du Roy en langue hébraïque de l'Université de Paris, Me Louys du Bois, curé et prieur du Mesnil, Me Hiérosme de Pinteville, doyen de la chrestienté de Victry-en-Partois, Me Jacques Beschefer, doyen de la chrestienté de Perthes, Me Claude Lafouasse, curé de Blacy, Me François Regnault, curé de Ponthion, Me Thiéry Lestandart, curé de Loisie, Me Jean Vinot, curé de Changy, Me Pasquier Humbert, curé de Norois, Me Sébastien Coleson, curé de Frignicourt, Me Jacques de Beaujeu, curé de Saint-Genin, Me Jean de Liège, curé de Saint-Remy, Me Daniel Bouache, curé de Drouilly, Me Pierre Vallier, curé de Huyron, Me Pierre Le Goux, curé de Rheims-la-Bruslée, Me Louys Lefevre, curé de Couvrot, Me Pierre Regnier, curé de Maisons, Me..... Didier, curé de Nuysement, Me Nicolas Lestache, curé de Pringy, Me Nicolas Noslin, curé de Blaise. Sur ce qui a esté dict et remonstré que pour obéir aux volontez du Roy il estoit à propos de choisir et nommer quelque personne dudict bailliage pour se transporter de la part dudict clergé en la ville d'Orléans avec mémoires et instructions, est intervenu Me Antoine du Hamel, abbé de Moncetz, qui a soustenu qu'il debvoit présider en

ladicte assemblée, ce qui a esté empesché par les susnommez, et soustenu au contraire qu'il leur appartenoit de choisir qui bon leur sembleroit pour y présider. Sur quoy ledict sieur abbé se seroit retiré, et requis acte dudict refus, qui luy a esté octroyé. Ce fait, ont tous lesdicts susnommez du clergé choisi et nommé la personne dudict sieur de Combles pour présider en icelle assemblée, et pour greffier la personne de M^e^ Denys Noslet, curé de Songy. Après quoy ont lesdicts sieurs du clergé requis ledict sieur président de colliger les voys pour la nomination et députation d'une personne dudict bailliage de l'ordre éclésiastique, affin de se transporter en ladicte ville d'Orléans avec les mémoires et instructions, qui pour cest effect luy seront mis ès mains; ce qui auroit esté faict à l'instant, et seroit la pluralité des voix tombée sur la personne dudict sieur de Combles, doyen du chappître dudict Victry; à quoy lesdicts sieurs de Flavigny et du Bois, qui ont nommé la personne de M. de Chaalons, diocésain, avec six autres de la compagnie, ont dict qu'ilz entendoient qu'ayant la procuration, sçavoir ledict de Flavigny de vingt éclésiastiques du siège et bailliage de Fismes, ancien ressort de Victry, et ledict du Bois aussy procuration de quattre-vingt éclésiastiques du siège de Vertu, leurs voix debvoient estre comtées pour tous les nommez esdictes deux procurations; et, passant plus oultre, toutes les prévostez et sièges deppendans dudict bailliage doibvent avoir voix, sans avoir plus d'esgard à celles des présens demeurans audict Victry ou des environs comparans, lesquelz

comparans doibvent nommer les hommes d'entre eux ainsy qu'ont prattiqué les aultres prévostez particulières, et ensemblement procéder à l'eslection à la pluralité desdictes prévostez ; et à faulte d'y estre procédé aultrement et de recepvoir lesdictes procurations, protestent que tout ce qui sera faict au pardessus ne leur puisse préjudicier, mesmes de nullité s'il y eschoit. Lesdicts sieurs au contraire ont soustenu qu'il n'y avoit que lesdicts présens qui deussent avoir voix en l'assemblée, mesmes qu'il n'est pas loisible de choisir une personne qui ne soit dudict bailliage, les termes exprès des lettres de sa Majesté et ordonnance de M. le bailly le portant précisément ; et ainsy, ledict sieur évesque de Chaalons n'estant dudict bailliage, et son diocèse pour la plus grande partie estant hors d'iceluy, il ne peut estre nommé, déniant qu'aucune aultre prévosté soit comparue par les seules procurations pour tous les éclésiastiques y demeurans, et que ce qu'ils ont dict estre dans leurs dictes prétendues procurations mises au greffe se trouve véritable à correction. Dont et de quoy a esté octroyé acte aux parties, pour leur servir et valoir ce que de raison. Faict et passé audict Victry, ledict jour premier de mars 1649 ; et ont tous lesdicts présens en ladicte assemblée signé, fors lesdicts de Pinteville, Beschefer, Noslin et Didier. Signé : de Combles, Chanlaire, Franquet, de Flavigny, du Bois, Regnault, Collesson, Lefèvre, Regnier, Le Goux, de Beaujeu, Lafouasse, Thierry Lestendart, Bouache, Vallier, de Liège, Vinot, Lestache, Humbert, Noslet.

(*Arch. munic. FF, 4.*)

XXIII. *Ordonnance du bailli de Vitry,* 25 *juin* 1651.

François de Sorcy, chevallier, baron d'Estrépy, seigneur de Brusson, la Petite-Volandre, bailly et cappitaine de Victry-le-François, au premier huissier ou sergent de ce bailliage sur ce requis, salut. Veu par Estienne Le Blanc, escuyer, seigneur de Cloyes et Maisons-en-Champagne, conseiller du Roy en ses conseils d'Estat et privé, président au présidial et nostre lieutenant général audict bailliage de Victry, les lettres closes du Roy données à Paris le quatriesme jour d'apvril mil VI^c^ cinquante et un, par lesquelles Sa Majesté, désirant arrester le cours des désordres qui se sont introduictz dans le Royaume, et n'en trouvant poinct de meilleur moyen que de convocquer les Estatz-Généraulx, pour, sur leurs plainctes et par leurs bons advis, y apporter les remèdes nécessaires, nous auroit mandé et ordonné, par l'advis de la Royne régente sa mère, d'assembler les gens des trois ordres de nostre ressort dans le plus bref temps qu'il nous seroit possible, pour leur faire entendre la liberté qui leur est donnée de continuer les depputez qu'ilz ont cy-devant nommez en exécution d'autres lettres closes de sadicte Majesté, données à Sainct Germain en Laye le vingt-quatriesme janvier mil VI^c^ quarente neuf, ou bien d'en nommer et eslire d'autres en leurs places; que les procurations des absens qui ont droict d'assister a l'assemblée particulière seront verifiées arrivant ce temps, et que l'ouverture desdictz Estatz généraux se fera en la ville de Tours le huictiesme jour de septembre prochain, où les depputez seront tenuz se rendre ledict jour

avec amples pouvoirs, instructions et mémoires, pour faire entendre à sadicte Majesté les remonstrances desdictz Estatz. A quoy désirans ponctuellement satisfaire, nous vous mandons et commettons par les présentes de signifier et faire sçavoir ausdictz Ecclésiastiques, aux Nobles et aux Gens du Tiers-Estat de ce ressort, que l'assemblée pour eslire lesdictz depputez et dresser les cahiers des plainctes et remonstrances se tiendra en cette ville de Victry le second jour d'aoust prochain, au Palais, à heure de neuf du matin, à ce que lesdictz Ecclésiastiques, comme abbayes, prieurez conventuels, collèges et chappitres et lesdictz du Tiers-Estat ayent à y comparoir par leurs depputez, et les Nobles et autres ecclésiastiques en personne ou par procurations, au désir desdictes lettres closes ; mandons à nos Lieutenans et autres Juges, tant Royaulx que des Haultz justiciers de ce bailliage, coustume et ancien ressort d'iceluy, de faire sçavoir à tous les demeurans ès paroisses de leurs jurisdictions, par significations, publications aux prosnes ou cris publicques, le contenu en la présente commission, et de tenir la main à l'exécution desdictes lettres, à peine d'en respondre en leurs propres et privez noms ; de ce faire vous donnons pouvoir. Donné audict Victry, le vingt cinquiesme jour de Juin mil six cens cinquante et un. Signé à la minutte des présentes : Le Blanc, Président et Lieutenant général susdict, avec paraphe. Et plus bas : par mondict sieur, Dommange.

(*Arch. mun. Enregistré au registre des délibérations le 30 juillet 1651. — BB, 10, f° 119 v°.*)

XXIV. *Procès-verbal d'assemblée générale du Tiers-Etat de Vitry.*

« Dimanche trentiesme juillet mil six cens cinquante et un.

» En assemblée généralle des bourgeois et habitans de la ville de Victry-le-François....

» Sur ce qui a esté remonstré par le sindicq desdictz habitans et communauté..... ladicte assemblée estre convocquée de nostre ordonnance pour satisfaire à la volonté de Sa Majesté, nommer et depputer cinq personnes de probité, capacité et non touchez d'intérest pour dresser les cahiers des remonstrances qui sont à faire ausdictz estatz pour le Tiers-Estat, et que de nostre part nous avons fait entendre ausdictz bourgeois et habitans assemblez comme dessus l'importance de ladicte nomination et élection de personnes des susdictes qualités pour dresser lesdictz cahiers, mesmes nommer une personne suffizante et capable pour porter lesdictz cahiers et remonstrances et assister ausdictz estatz en ladicte ville de Tours; avons pris les voix, advis et suffrages desdictz eschevins, gens du conseil, bourgeois et habitans dudict Victry assistans en ladicte assemblée, lesquelz ont esleu et nommé nobles et prudens hommes M^e^ François Grosteste, conseiller du Roy, lieutenant assesseur audict bailliage et présidial, Nicolas Mauclerc, conseiller audict bailliage et siège présidial, Jacques François, conseiller du Roy, prévost en la prévosté dudict Victry, Jehan Becquey, conseiller du Roy, lieutenant civil et particulier en l'élection dudict Victry, premier eschevin de ladicte ville, et Jacques

Jacobé, advocat en Parlement, demeurant audict Victry, pour dresser lesdictz cahiers et remonstrances; et ausquelz a esté baillé pouvoir de nommer une ou deux personnes suffizantes et capables pour estre porteurs desdictz cahiers et remonstrances, et assister ausdictz Estatz en ladicte ville de Tours; et ordonné que lesdictz depputez presteront le serment au cas requis et accoustumé. »

(*Arch. munic. BB, 10, f° 118, v° et 119.*)

XXV. *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse.*

Ce jourd'huy second dimanche d'aoust mil six cens cinquante et un, en l'assemblée de la Noblesse du bailliage et ancien ressort de Victry-le-François, tenue par nous François de Sorcy, chevalier baron d'Etrépy, seigneur de Brusson et la petite Volandre, bailly et capitaine de la ville de Victry, en exécution des ordres de Sa Majesté, à nous adressez pour la convocation des Estatz Généraulx en la ville de Tours au huictiesme septembre prochain, rendus en datte du quatriesme avril dernier ; sont comparus messire Charles marquis de la Viéville, baron d'Arzilliers; messire Samuel de Beauvau, chevalier, seigneur d'Espence, Vatimont, Balignicourt, Passavant, Givry sur Bussy et autres lieux ; messire Jacques de Sainct Blaise, chevalier baron de Changy, Merlaut, Outrepont, Favresse et autres lieux ; messire Louis de Nettancourt, chevalier, seigneur dudit lieu et autres lieux, et maréchal de camp ; messire Claude de Nettancourt, seigneur de Villers ; messire Charles d'Alaumont, seigneur de Massige et de Vienne-la-Ville, tant en son nom que

comme depputé de la noblesse de Saincte-Manehould; messire Jacques d'Epinois, viconte de Coole, baron de Songy, gentilhomme de la chambre du Roy; messire Claude du Hamel, seigneur de Sainct-Remy-hors-les-Seps, demeurant à Voulliers; messire Jacques de Beauveau, seigneur de Noirlieu; messire Claude de Bellanger, escuyer, sieur de Blacy; messire Anthoine de Combles, seigneur de Vaux; messire Charles de Chelandre, seigneur d'Ay; messire Jean-Charles de Cauchon, seigneur de Sommièvre; Henry de Combles, seigneur de Plichancourt; Louis de Bermondes, seigneur de Goncourt; François Mathé, sieur de la Passée, Sainct-Hilaire et Moivre; Samuel de Papillon, seigneur de Couvrot; Anthoine de Beauvau, seigneur d'Arrigny; Artus de Goubault, seigneur de Sainct-Genis; Charles-Claude de Sainct-Blaise, baron de Changy, seigneur de Sainct-Chéron; Charles de Choisy, escuyer, sieur de Menouville et Morambert; Jacques de Commity, seigneur d'Anglebert, les Petites-Côtes, la Petite-Ville et Saincte-Livière; Louis de Gervaisot, sieur de la Folie; Humbert de Petit, sieur de Récourt; François Déricourt, seigneur de Bussy-le-Repos; François le Mineur, escuyer, seigneur de Saincte-Livière; François de Verneuil, seigneur de Nuisement et Montaulin; Sanson le Noir, sieur de la Chaussée et autres lieux; M^re^ Nicolas de Noue, chevalier, seigneur de Villers en Prayères, Couvrot et Loisie en partie; Pierre du Buisson, escuyer, seigneur de l'Hostel du Bois, demeurant à Halignicourt; Claude de Papillon, escuyer, seigneur de Couvrot et de Sainct-Martin aux Champs; Louis de la Vefve, escuyer,

seigneur du Mextiercellin, Nauroy et autres lieux; Jérosme de Commity, seigneur de Saincte-Livière et de Haucourt; Claude de Joybert, escuyer, seigneur de Soullange; Jacques Henry de Lorrain, escuyer, seigneur de Belleveue et du Buisson en partie; Jacques de Minette, chevalier, seigneur de Sainct-Vrain et autres lieux; Charles de la Noue, escuyer, seigneur de Beauchamps; Nicolas Le Febvre, escuyer, seigneur des Chevalliers, du Plecys, La Borde, Blacy en partie et autres lieux; Jean d'Andrey, chevallier de la Saincte Ampoulle, sieur de Livry, Louvercy, les Grandes-Loges et autres lieux; Charles de Sainct-Privé, chevalier seigneur d'Arrigny et les Petites Côtes; Henry de Sainct-Privé, seigneur d'Arrigny et les Petites Côtes; André de Linage, chevalier, seigneur de Loisie, Drouilly, Cool-sur-Marne et autres lieux; François de Linage, chevalier, seigneur de Villers-sur-Marne et autres lieux; Pierre de l'Evesché, seigneur de Neaufle et de Faulx en partie; Nicolas Pérotte, escuyer, seigneur d'Ablancourt; Philippes du Mé, escuyer, seigneur de Dompmartin, la Planche, les Planches et autres lieux; Pierre du Moulinet, escuyer, sieur de Loisie et autres lieux; Pierre de Mez, escuyer, sieur de Savary, d'Aulnay aux Planches et autres lieux; messire Jacques de Sancharé, escuyer, sieur de la Maison-Rouge; Pierre de Rénel, sieur de la Borde; Louis Dorigny, escuyer, sieur de Longchamp; Robert de Noue, sieur de Marne-la-Maison et autres lieux; Jacques de Joybert, sieur d'Aulnay; Paul Dambly de Regnaulmont, seigneur dudict Regnaulmont, Beaufort et autres lieux; Jacques de Verneuil, seigneur d'Orcont; Claude

de Haudos, escuyer, seigneur de Blacy; Anthoine de Maugin, escuyer, sieur de Lisle; Louis de Royes, escuyer, sieur de la Mothe; Valentin de Noue, escuyer, sieur de Barnet; Jean de Barbaujois, escuyer, sieur de Sainct-Martin; Joseph de Noue, seigneur dudit lieu; Claude de Mertrus, seigneur de Sainct-Ouain et Sainct-Estienne; Nicolas de Marne, escuyer, seigneur dudict lieu; Augustin de Burgeret, escuyer, sieur de Mallepoul; Pierre de Beauvau, escuyer, sieur de Villers en Argonne et de Marigny; Claude de Varnier, escuyer, sieur de Materaicourt; messire Réné d'Averhoud, seigneur de la Lobe, Possesse, Maupertuis et autres lieux, tous en personnes.

Et sur ce qui a esté représenté en ladicte assemblée par maistres Jean-Baptiste La Fouasse, Jacques Mauclerc, Jacques Jacobé, Thierry de Marolles, Charles de Salligny, François Jacobé et Jean Guyot, tous advocats en Parlement; maistres Jean Robert, François Francquet, Jacques Chanlaire et Pierre Bertrand, procureurs audict bailliage et siège présidial de Victry, qu'ils sont porteurs d'un grand nombre de procurations passées par gentilshommes du bailliage et ancien ressort d'icelluy et jusques au nombre de trois cens quarante six, partie d'icelles portans et donnans pouvoir ausdicts procureurs d'y nommer, au lieu et place des gentilshommes constituans, pour députtez de ladicte noblesse en ladicte ville de Tours la personne de messire Charles marquis de la Viéville, baron d'Arzilliers et autres lieux, et l'autre partie la personne de messire Samuel de Beauvau, escuyer, seigneur d'Espence,

Vattimont, Ballignicourt, Sainct-Remy sur Bussy et autres lieux ;

A esté conclud en ladicte assemblée que lesdictes procurations seront veues et examinées ; à l'effect de quoy lesdicts gentilshommes comparans en personnes ont nommé ledict messire Charles d'Alaumont seigneur de Massige, et ledict Jacques de Commity, seigneur d'Anglebert, pour congnoistre si lesdictes constitutions sont de la qualité et lesdictes procurations de la condition requise, mesme pour recevoir par lesdicts sieurs de Massige et d'Anglebert les voix tant desdicts gentilshommes présens que celles portées par lesdictes procurations ; laquelle charge et commission lesdicts de Massige et d'Anglebert ayans volontairement accepté, auroient en présence de ladicte assemblée vacqué à l'examen desdictes procurations ; sur lesquelles s'estans formé diverses contestations et difficultés, tant sur le nombre des voix qu'aucuns gentilshommes de l'assemblée prétendoient certaines desdictes procurations ou voix porter, que sur les deffaults des formallitez et conditions des constituans, ladicte assemblée seroit rompue et remise au lendemain sept heures du matin.

Et ledict jour de lendemain, estans de rechef lesdicts gentilshommes cy dessus comparus en personnes pardevers nous et radmené à effect les difficultez qui s'estoient élevées la veille sur la validité ou invalidité desdictes procurations, ayant de nouveaux icelles exactement considérées et comptées, a esté conclud à ladicte assemblée tout d'une voix que pour terminer

lesdicts différands, lesdictes procurations demeureroient esgalles en nombre et pouvoir, tant au proffict dudict sieur marquis de la Viéville que dudict de Beauvau, et qu'il seroit à l'instant proceddé à la nomination des depputés pour porter les cahiers des remonstrances que lesdicts gentilshommes ont à faire ausdicts Estats Généraulx.

En exécution de laquelle ordonnance et délibération lesdicts gentilshommes cy dessus desnommez auroient unanimement esleuz et choisiz pour leurs depputez en ladicte ville de Tours et pour y porter lesdicts cahiers avec mesme pouvoir les personnes dudict messire Charles marquis de la Viéville et dudict messire Samuel de Beauvau, entre les mains desquels ils veullent et demendent que lesdicts cahiers soient mis et depposez, et qu'ils soient dressez par lesdicts sieurs vicomte de Coolle, de Massige, d'Ablancourt, de Nove, et par messire Anthoine Godet, chevalier vicomte de Soudey, l'un des constituans desdictes procurations, lequel à cest effect sera mandé et requis se vouloir transporter en ceste ville de Victry.

Fait en l'assemblée de la noblesse, tenue en la chambre de l'audience du bailliage et siège présidial de Victry, lesdicts jour et an que dessus, et demeureront touttes lesdictes procurations en nostre greffe, sans que les présentations puissent servir à titre de noblesse. Signé en la minute : François de Sorcy.

(*Archives du bailliage de Vitry-le-François ; liasse de 1651, 1.*)

DEUXIÈME PARTIE.

I

CONVOCATION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX EN 1789 (1).

I. *Pièces relatives à la convocation.*

1° **Arrêt du conseil d'Etat du Roi, du 5 juillet 1788, concernant la convocation des Etats-Généraux.** (Imprimé.)

2° **Lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux, et règlement y annexé. A Paris, de l'imprimerie royale. 1789.**

3° **Instruction pour les baillis et sénéchaux d'épée, ou leurs lieutenans, et pour les lieutenans des bailliages et sénéchaussées secondaires. Fait au conseil d'Etat du Roi, le 24 janvier 1789. Imprimé à l'imprimerie royale.**

(*Arch. mun. AA. 7, AA. 16, AA. 23.*)

Procès-verbal de réception de la lettre du Roi pour la convocation des Etats-Généraux et du règlement y-joint, du 12 *février* 1789 *; suivi du procès-verbal de l'assemblée des officiers du bailliage et présidial, du* 13 *février.*

(*Id. AA. 16.*)

(1) La précieuse *Collection des actes relatifs à la convocation et à la députation à l'Assemblée nationale de 1789*, formée sous la direction de l'archiviste Camus en 1790, et conservée aux archives nationales (176 registres in-folio,) ne contient pas les documents relatifs au bailliage de Vitry ; ce qui ajoute un nouvel intérêt à la publication des textes et des analyses qu'on va lire.

II. *Extrait des registres du Conseil de ville.*

Du seize juillet 1788.

En l'assemblée du corps municipal et des notables, tenue ledit jour.....

Conseil tenant, il a été fait lecture d'une lettre de M. l'Intendant, en datte du treize du présent mois, contenant envoi de cinq exemplaires d'un arrêt du conseil du 5 de ce mois, concernant la convocation des Etats-Généraux.

Sur quoi il a été arrêté qu'il en seroit accusé réception à M. l'Intendant, et MM. sont convenus de s'occuper des objets y relatifs et ont remis au prochain conseil à nommer des commissaires pour les recherches relatives audit arrêt.

(*BB. 55, f° 203.*)

Le bureau intermédiaire, sur la demande du président de l'assemblée provinciale, réclame au Conseil des renseignements relatifs à la convocation et à la tenue des Etats-Généraux. « Et comme l'assemblée d'élection est fixée dans le chef-lieu d'un bailliage très-ancien et jadis très-étendu, qui paroit avoir eu constamment le droit de députer aux Etats-Généraux, elle doit s'occuper avec intérêt de la maintenue de ce droit. » MM. de Branges et Grosseteste se chargent de faire dans les archives toutes les recherches possibles. Du 3 août 1788.

(*BB. 55, f° 210.*)

III. *Documents imprimés relatifs à l'agitation politique.*

1° Au Roi et à Nosseigneurs de son conseil. Adresse des présidens et sindics de la chambre de commerce de Picardie, 30 septembre 1788. Lettre d'envoi au conseil de Vitry, manuscrite.

2° Extrait des registres des délibérations de la communauté de ville de Quimper, 13 nov. 1788. Lettre d'envoi.

3° Délibération du conseil municipal de la ville d'Aix, 14 nov. 1788.

4° Vœu des Trois-Ordres de la ville de Metz et du pays messin, 10 nov. 1788.

5° Procès-verbal de ce qui s'est passé à Nismes dans l'enceinte du palais, le 29 novembre 1788, à la réception du portrait de Sa Majesté, donné par le Tiers-Etat à la cour présidiale.

6° Mémoire présenté à MM. les Maire et échevins de la ville de Rouen, pour les communautés, corporations et citoyens particuliers de l'ordre du Tiers-Etat de ladite ville, et délibération de MM. les officiers municipaux, 30 nov. 1788. Lettre d'envoi.

7° Délibération prise par le conseil de ville de Chaalons en Champagne, en assemblée générale, 4 déc. 1788.

8° Lettre adressée au Roi par les sieurs officiers municipaux, notables et bourgeois de la ville de Bourbonne, 7 déc. 1788.

9° Vœu du Tiers-Etat de la ville de Saint-Mihiel, 3 oct. 1788.

10° Unité de la nation dans l'assemblée des Etats-généraux, ou réunion des trois-ordres, par M. Valdruche de Mont-Remy, à Joinville, 14 déc. 1788.

11° *Délibération du conseil général de la ville et des notables de Vitry-le-François, 14 déc. 1788* (1).

12° Mémoire de MM. les officiers du sénéchal d'Agenois en faveur du Tiers-Etat de la sénéchaussée, 17 déc. 1788.

13° Vœu du Tiers-Etat de la ville de Commercy, 20 déc. 1788.

(1) Les signataires de cette pièce sont : MM. Gillet, maire, Barbier, échevin, Dorisy, procureur syndic, Addenet, Guichard et Guillemin, conseillers, de Branges, chanoine de la collégiale, Grosseteste, lieutenant-général honoraire, Lebel, président des traites, Jacquier, bourgeois, Formey, avocat, Malide et Deschiens, représentant les négociants, Leblanc, représentant les fabricants, Pillotel, représentant les vignerons, notables des trois ordres. La délibération est registrée au registre de la ville, BB. 55, f° 227. Imprimé chez Seneuze.

14° Délibération de MM. les maire, officiers municipaux et notables de la ville d'Epernay, 22 déc. 1788.

15° Délibération du conseil de ville de Vertus en Champagne, 28 déc. 1788.

16° Délibération des habitans de la ville de Clermont-Ferrand, 28 déc. 1788. Lettre d'envoi.

17° Adresse de remercîment présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Reims, janv. 1789.

18° Adresse de remercîment présentée au Roi par les officiers municipaux de la ville de Rouen, janv. 1789.

19° Vœu du Tiers-Etat de la ville d'Etain, 11 janv. 1789.

20° Lettre écrite à M. Necker... par les officiers municipaux de la ville de Laon, 12 janv. 1789.

21° Au Roy. Adresse des officiers municipaux de la ville de Laon, 12 janvier 1789.

22° Adresse de remercîment et très-respectueuses supplications faites au Roi par les officiers municipaux de la ville de Chaource en Champagne. 1789.

23° Avis aux habitans des campagnes sur le choix de leurs députés. Envoyé de Chartres. 1789.

24° Délibération à prendre par le Tiers-Etat dans toutes les municipalités du royaume de France. Sans date.

(*Arch. munic. AA.* 7.)

IV. *Lettre de l'évêque-comte de Châlons au conseil de ville de Vitry-le-François.*

Paris, ce 29 décembre 1788.

On vient, Messieurs, de me renvoyer ici, où je suis retenu par le dérangement de ma santé, la lettre et la délibération que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à Chaalons. Cette dernière est le fruit de votre zèle et de votre amour pour le bien public, et j'en adopte d'autant plus volontiers l'hommage qu'elle renferme des principes que je me suis fait un devoir et

un plaisir de reconnoître par le vœu que j'ai formé personnellement pour que le clergé et la noblesse renonçassent à toutes prérogatives et exemptions pécuniaires, ainsi que les grands du Royaume l'ont déclaré depuis formellement dans le mémoire qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Sa Majesté. Recevez avec tous mes remercîmens, Messieurs, l'assurance de tous les sentimens et de l'attachement respectueux avec lesquels je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur. *Signé :* A. J. év. comte de Chaalons.

Suscription : A Messieurs les officiers municipaux et notables de Vitry-le-François.

(*Arch. munic. AA. 7. Original. Cette lettre est aussi enregistrée au registre du Conseil, BB. 88. f° 245.*)

V. *Ordonnance du bailli de Vitry-le-François pour la convocation des trois ordres du bailliage et ancien ressort.*

(*AA. 7 et AA. 16 ; Original, copie, imprimé.*)

Correspondance pour la convocation des Etats avec MM. de Barentin, Necker, Rouillé, etc. (1) — Documents et correspondances au sujet de la seconde députation demandée par le bailliage de Vitry. Mémoires dressés sur ce sujet à Epernay et à Vitry. Lettres de M. Gillet, etc. — Nouveau règlement fait par le Roi, le 2 mars 1789. Ordonnance du bailli, du 14 mars, pour la lecture et l'enregistrement de ce règlement, qui accorde une seconde députation au bailliage de Vitry.

(*AA. 7, AA. 16, AA. 23.*)

VI. *Ordre du clergé.*

1° Assignations individuelles données aux membres du

(1) Rien dans cette correspondance n'indique que le gouvernement ait essayé d'exercer son influence sur les assemblées du bailliage de Vitry.

clergé, bénéficiers, abbés, prieurs, pour se trouver à l'assemblée du 16 mars.

2° Procurations données par ceux d'entre eux qui ne pouvaient se rendre à cette assemblée. Actes capitulaires.

(*AA. 8; 81 pièces. — AA. 9; 76 pièces. — AA. 10; 87 pièces. — AA. 11; 86 pièces.*)

VII. *Ordre de la noblesse.*

1° Assignations individuelles données à Messieurs de la noblesse du bailliage et ancien ressort de Vitry-le-François, pour se trouver à l'assemblée du 16 mars.

(*AA. 12; 82 pièces.*)

2° Procurations données par Messieurs de la noblesse.

(*AA. 13; 107 pièces. — AA. 14; 100 pièces.*)

VIII. *Ordre du tiers-état.*

Assignations données aux paroisses pour la nomination de leurs députés.

(*AA. 15; 143 pièces.*)

II

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES PRIMAIRES DU TIERS-ÉTAT.

I. *Procès-verbaux des assemblées primaires des corporations de Vitry-le-François, tenues dans le lieu ordinaire de leurs réunions le* 27 *février et jours suivants.*

(*AA. 25; 28 pièces.*)

LISTE DES CORPORATIONS QUI ONT NOMMÉ DES DÉPUTÉS DANS LES ASSEMBLÉES PRIMAIRES.

1° Bailliage et Présidial ; 11 comparants. — Députés : de Saint-Genis, lieutenant particulier, et de Saligny, avocat du Roi.

2° Officiers de la maîtrise particulière ; 4 c. — Sergent du Bellay, maître particulier, de la Motte, procureur du Roi.

3° Officiers de l'Election ; 9 c. — De Saint-Genis, président, de Torcy, procureur du Roy.

4° Officiers des Gabelles ; 5 c. — Toussaint, président, Hermant, grènetier.

5° Traites foraines ; ? c. — Lebel, président.

6° Avocats et procureurs ; 20 c. — Dorizy, Saligny de Matignicourt.

7° Médecins ; 2 c. — Deguienne, Moreau.

8° Notaires ; 6 c. — Hatot, Mignot.

9° Maîtres en chirurgie ; 4 c. — Maugin, Guillemin.

10° Apothicaires ; 5 c. — Jacquier, Delaître.

11° Imprimeurs (le procès-verbal manque). — Seneuze.

12° Marchands drapiers et merciers ; 12 c. — Bertrand, Charton.

13° Epiciers, ciriers, chandeliers ; 21 c. — Gentin.

14° Bonnetiers, chapeliers, foureurs ; ? c. — Jacquemart.

15° Tailleurs, fripiers d'habits ; 20 c. — Yard.

16° Cordonniers en neuf et en vieux ; ? c. — Louvion.

17° Boulangers ; 20 c. — Berton.

18° Bouchers, charcutiers ; 9 c. — Barbat.

19° Traiteurs, rôtisseurs, cuisiniers, pâtissiers ; 10 c. — Maugin.

20° Cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers ; 5 c. — Pannelier.

21° Menuisiers, ébénistes, tourneurs, layetiers, tonneliers, boisseliers et autres ouvriers en bois ; 43 c. — Robital.

22° Couteliers, armuriers, arquebusiers, fourbisseurs et autres ouvriers en acier ; 5 c. — Nouvel.

23° Maréchaux-ferrants et grossiers, serruriers, taillandiers, ferblantiers, éperonniers, ferrailleurs, cloutiers et autres ouvriers en fer ; 21 c. — Hachette.

24° Fondeurs, épingliers, balaniers, chaudronniers, potiers d'étain, et autres ouvriers en cuivre, étain et autres métaux, excepté l'or et l'argent ; ? c. — Chevillon.

25° Tapissiers, vendeurs de meubles en neuf et en vieux, et miroitiers ; 6 c. — Bécasseau.

26° Selliers, bourreliers et charrons et autres ouvriers en voitures ; 13 c. — Langault.

27° Tanneurs, corroyeurs, hongroyeurs, peaussiers, mégissiers, et autres fabricants en cuir et en peaux ; 11 c. — Godart.

28° Orfèvres, joailliers, lapidaires, et horlogers ; 6 c. — Chémery et Ballettier.

29° Perruquiers ; ? c. — Ledhuy.

II. *Procès-verbal de l'assemblée des habitants de Vitry-le-François* n'appartenant à aucune corporation ; du 27 février 1789, en l'Eglise des R. P. Récollets.

291 comparants. Députés nommés :

Dominé des Landres, colonel de la milice bourgeoise ;
Roger Lefebvre de la Tour, bourgeois ;
Jacquier, bourgeois ;
François Pron, vigneron et vinaigrier ;
Laurent Pillotel, vigneron.
Jean-Baptiste Thomassin, vigneron.

(*AA 16 ; AA. 25, pièce 48 bis ; originaux.*)

III. *Procès-verbal de l'assemblée du corps municipal de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

L'assemblée se réunit le 2 mars 1789, dans la bibliothèque des R. P. Récollets, à défaut d'emplacement suffisant dans l'hôtel de ville.

Séance du 2 mars. Comparution des députés du tiers-état de la ville de Vitry. Lecture des lettres du Roi. L'assemblée décide qu'elle s'occupera d'abord de la rédaction de son cahier.

Du 2 au 5 mars, il est vaqué à la rédaction du cahier.

Séance du 6 mars. Election des députés. Sont nommés :

MM. Gillet, maire.
Dorisy, procureur-sindic.
De Saint-Genis, maitre particulier.
Guichard, avocat et conseiller de ville.
De Saligny de Matignicourt, avocat.
Hatot.

Ces députés font observer qu'il y a peut-être lieu de mettre le cahier de la ville en meilleur ordre. Ils sont chargés, avec MM. Dorisy père, avocat, et Toussaint, président du grenier à sel, d'achever ce travail pour le dimanche suivant.

Séance du 8 mars. Représentation du cahier, qui est approuvé avec quelques additions. Il sera porté le lendemain à l'assemblée préliminaire du tiers-état.

(*AA.* 23, *p.* 47 ; *et AA.* 16 ; *originaux.*)

IV. *Procès-verbaux des assemblées primaires des paroisses composant le bailliage de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Nous avons relevé, dans ces procès-verbaux, le nombre des feux, le nombre des signatures apposées, et les noms des députés.

Paroisses.	Feux.	Signatures.	Députés.
Arzillières,	85	43	Vincent, Bouilly.
Alliancelles,	110	24	Boivin, Thugnet.
Arrigny,	27	17	Roussel, Lapierre.
Belval,	49	10	Maucourt, Collet.
Baconnes,	52	9	Dugras, Grosjean.
Bassuet,	250	39	Salmon, Neveux, Bronne.
Bignicourt-sur-Saulx,	60	17	Desanlis, Frerson.
Blacy,	86	26	Gayat, Dollé.
Blaise-sous-Arzillières,	40	25	Songis, Godmart.
Blesme,	60	9	Thierry, Michelet.
Bignicourt-sur-Marne,	17	11	Bongrain, Contant.
Bettancourt-la-Longue,	100	19	Michel, Drouard.

Blenville,	70	—	Hutin, Marchand.
Beaumont,	2	4	Le Blanc (1), *puis* Vincent.
Brauvilliers,	56	12	Lombard.
Brabant-le-Roi,	122	23	Féry, Rougeot.
Brusson,	25	7	Chauré, Maguet.
Bussy-le-Repos,	80	16	Ludet, Millon.
Le Buisson,	65	18	Morel, Bouillé.
Changy,	66	29	Grasset, Legros.
Chantecoq,	18	7	Humbert, Colombat.
Champaubert,	67	—	Valton, Vautrin.
Charmont et Charmontel,	250	37	Virot, Lécuyer, Piat.
Le Châtelier,	60	8	Blanchin, Gamaût.
Châtelraoul,	37	18	Salleron, Sarrazin.
Cheminon,	250	18	Valleret, Barrois, Thévenet.
Coole,	71	14	Bruchet, Mortas.
Petites-Côtes,	17	7	Ragon, Bellot.
Clamanges,	60	16	Ginat, Jacob.
Cloyes.	—	9	Jacquemin, Bongrain.
Contault,	60	16	Delacroix, Brouillon.
Courdemanges,	95	38	Salleron, Roussel.
Couvrot,	4 (sic)	28	Me Gillet, Me Domyné.
Dampierre-le-Château et Sommerecourt,	60	8	Bonjour, Déhut.
Dommartin-sur-Ièvre,	78	27	Jeannequin, Brémont.
Doucey,	73	22	Franquet, Lécosse.
Drouilly,	32	11	Félix, Mathieu.
Ecriennes,	52	22	Martin, Guillemin.
Ecollemont,	14	8	Maugin, Alips.
Epense,	82	20	Jacobé, Saguet.
Etrépy,	65	16	Noias, Girardin.
Saint-Eulien,	27	16	Loriot, Pissot.
Farémont,	17	8	Didon, Gaidon.

(1) M. Le Blanc avait d'abord été élu; mais, n'étant ni juge ni domicilié dans le lieu, il fut remplacé par le sindic de la paroisse à l'assemblée préliminaire du 9 mars.

Favresse,	40	12	Sublin, Jacquet.
Frignicourt,	45	18	Brongrain, Pestre.
Saint-Genest,	4	4	Cappé, Bourdon.
Givry,	150	25	Henri, Urbain.
Glannes,	90	28	Prieur, Bertaux.
Goncourt,	1	—	Noizet (seul habitant.)
Haussignemont,	8	5	Thévenot, Lesure.
Hautefontaine,	2	5	Barrois, Loisye.
Hauteville,	120	23	Vauthier, Lequeux.
Heiltz-le-Hutier,	69	19	Collesson, Jeanpierre.
Heiltz-le-Maurupt,	214	6	Thiébaut, Pernet, Gérard.
Henruel,	17	12	Rapinat, Picard.
Herpont,	82	17	Bassut, Michel.
Huiron,	66	31	Me Debranges, Lacroix.
Isles,	30	13	Gras, Jacquot.
Isson,	25	2	Lequeux, Berton.
Jussecourt,	35	19	Bonnaire, Rollot.
Landricourt,	42	21	Pageot, Philippe.
St Jean-devant-Possesse,	27	18	Hermant, Me de Saint-Genis (1)
Larzicourt,	175	32	Me Duchemin, Ménissier.
Lisse,	78	20	A. Roussel, C. Roussel.
Loisy,	160	62	Hérard, Lanfroy,
Longchamp,	1	—	Gageot (seigneur et seul habitant.)
Saint-Louvent,	9	6	Battelier, Maurupt.
St-Lumier-la-Populeuse.	14	7	Husson.
Saint-Lumier,	87	13	Despocq, Mahout.
Luxémont,	20	12	Collard, Vincent.
Saint-Marc sur-Marne,	180	29	Plait, Varin.
Maisons,	80	16	Me Maugin, notaire, Leroux.
Marolles,	24	13	Delalain, Pasquier.
Maurupt,	110	29	C. Munier, J. Munier.
Merlaut,	100	45	Bidault, Peuchot.

(1) M. de Saint-Genis, n'étant pas domicilié en la paroisse, se retira.

Minecourt,	40	16	Rollot, Hermand.
Moncets,	40	18	Leblanc, Charlot.
Montiers et Jonval,	10	7	Evrard, Ouriet.
Lemontois,	6	6	Regnauldot, seigneur, Antoine.
Noirlieu,	32	17	Martin, Barrois.
Neuville-sous Arzillières	20	14	de Senlis, Robin.
Nettancourt,	190	30	Petit, Charpentier.
Norrois,	30	9	Salleron, Jacquemin.
Nuisement,	20	10	Louis, Girardin.
Orconte,	70	8	Leroux, Mauclerc.
Outrepont,	45	26	Maugin, Valentin.
Pargny,	84	21	Regnault, Gillot.
Perthes,	136	22	Cagnon, Chevillion.
Plichancourt,	33	17	Vallet, Duchêne.
Ponthion,	60	28	Robin, Jacquinet.
Pringy,	79	34	Jacobé de Soulanges, Payart.
Possesse,	110	21	Nicaise, Leloup.
S[t] Quentin-les Marais,	41	18	Leblanc, Roussinet.
Rapsécourt,	24	2	Greslois, Varin.
Rarécourt,	—	34	Sausse, Magisson.
Reims-la-Brûlée,	23	11	Périnet, Roussel.
S[t] Remy-en-Bouzemont,	124	19	Berton, Cappé.
Les Rivières,	22	15	Piat, Berton.
Rosay,	45	12	Gillet, Belval.
Sermaize,	365	33	Bénard, Ruinet, Sauvage, Billaudel.
Scrupt,	63	12	Morel, Delaunay.
Sommièvre,	86	34	Costel, Andruette.
Sogny-en-l'Angle,	57	17	Lécuyer.
Soulanges,	38	29	M[e] Soucat, Gérard.
Thiéblemont,	54	16	Olivier, Darche.
Tournay,	—	3	Vincent.
Trois-Fontaines,	40	11	Sué, Baillot.
Vanault-le-Châtel,	120	29	Domanget, Frappart.

Vanault-les-Dames,	160	31	De Torcy, Garinet.
Varimont,	21	8	Dugrez.
Vauclerc,	28	19	J. Delaunay, Me Delaunay.
Vaveray-le-Grand,	132	57	Sébille, Nocas.
Vaux-la-Grande,	32	13	Barotte.
Vaux-la-Petite,	12	8	Collot.
Vaveray-le-Petit,	70	17	Guyot, Colliet.
Vernancourt,	52	18	Pélican, De Torcy. (1)
La Petite-Ville,	17	9	Pillard, Leblanc.
Villers-sur-Marne,	4	5	Remy, Thuilleux.
Villers-le-Sec,	114	24	Riché, Pérard.
Villotte,	13	13	L. Vincent, C. Vincent.
Vroil,	150	25	Badin, Legendre.
Vouillers,	42	13	Delacour, Collesson.
Saint-Vrain,	56	10	Aubertin, Vagny.
Villeroy,	55	26	Henry, Didrel.
Vitry-en-Perthois (2),	170	6	Bongrain, Lachenille.

Il manque à la collection, pour achever le chiffre de 143 procès-verbaux des paroisses assignées, ceux de :

Bassu,	*députés :* Taurastre et Laurent.
Blaise-sous-Hauteville,	Barrois.
Charmontois-le-Roy,	Comte et Patizet.
Dompremy,	Morel, Jeanpierre.
Matignicourt,	Ostôme, Gras.
Passavant,	Vallet, Dissant, Foureau.
Sainte-Livière,	Alips et d'Aussure.

Sommerécourt, avec Dampierre-le-Château.

Saint-Etienne, avec Vitry-en-Perthois.

Bettancourt-la-Ferrée (3)	Chamouilley	Chancenay
Hallignicourt	Hœricourt	Moëlains
Mutigny	Narcy	Remicourt
	Villiers-en-Lieu	

(1) M. de Torcy n'étant pas domicilié, s'est retiré.

(2) Le procès-verbal de l'assemblée de Vitry-en-Perthois et Saint-Etienne se trouve par exception dans la liasse AA. 21.

(3) Les 10 paroisses qui suivent ont comparu à Saint-Dizier ou à Châlons.

V. *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould,* tenue le 10 et le 13 mars dans l'église de l'Hôtel-Dieu, pardevant Nicolas-Remy Le Sure, conseiller du Roi, président lieutenant-général civil et criminel.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 10 mars. — 317 paroisses rurales comparaissent par 636 députés. — Les députés particuliers de Sainte-Menehould, nommés le 5 mars, sont :

Remy-Nicolas Mouton, conseiller du Roi et son procureur au bailliage, maire royal de Sainte-Menehould,

Me Gabriel Collin de Vrizy, conseiller du Roi, lieutenant en la maîtrise particulière des eaux et forêts,

Me Claude Drouet, marchand-drapier,

Nicolas-Remy Lesure, lieutenant-général.

L'assemblée procède à la nomination de 7 bureaux, qui rédigeront le cahier définitif :

Bureau de Sainte-Menehould (57 paroisses).

Du Bellay	Drouet Marchand	Durand
Picart	Chapiteau	De la Croix
Drouet	De Liège	Varin de Valmy
Haussard	Collin de Vrizy	Varin de Puisa
	Hurault	

Bureau de Rocroy (38 paroisses).

Piettes	Guillaume	Huart
Collardeau	Saingery	Barbeau
Pierrot	Poulain	Hardy
Privat le Roux	Cochard	Soyat
Petit	Warin	

Bureau de Buzancy (*67 paroisses*).

Bernier	Maillart	L'abbé de Malaucourt
Drion	Remuart	Golzard
Boblique	Le Maire	Boucher
Haussard	Husson	Wilquin
Songis	Renault	

Bureau de Château-Portien (*45 paroisses*).

Watellier	Blondel	Bareaux
Desleglaud	Cartier	Demeaux
Souef	Séné	Haingurlot
Gillotin	Hennequin	Phélippot
	Coutier	

Bureau de Réthel (*35 paroisses*).

Bournel	Billaudel	Misset
Limoges	Bataille	Beaulieu
Le Roy	Bausseron	Satabin
Mérieux	Carré	Guillemain
	Gion	

Bureau de Mézières (*40 paroisses*).

Prudhomme	Saingery	Le Roux
Duvignault	Pannetier	Jacquet
L'Ecuyer	Pothier	Martin
Pierron	Rousseau	Talon

Bureau de Vouziers (*42 paroisses*).

Doré	Gilbert	Gilbert
Deville	Pézard	Gangau
Nicaise	Leclerc	Nicaise
Roger	Thiriet	Deville
	Dauphinot	

(*Procès-verbal, p. 26.*)

Séance du 13 mars. Lecture du cahier, « approuvé d'une voix unanime. » — Réduction au quart. — Remise du cahier aux 179 députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VI. *Procès-verbal des assemblées du tiers-état du bailliage de Saint-Dizier,* tenues le 6 et le 7 mars au Palais-Royal, par devant Jacques Gillet, conseiller du Roi, président lieutenant-général civil et criminel.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 6 mars. Dix paroisses comparantes, outre celle de Saint-Dizier. — Les députés particuliers de Saint-Dizier, nommés le 4 et le 5 mars, sont :

Charles Féraud, conseiller du Roi, lieutenant-particulier au bailliage.

Laurent Nicolas-Claude Halotel, conseiller du roi, son avocat au bailliage.

Charlemagne-Pierre Duchemin, avocat en parlement, ancien maire électif de Saint-Dizier.

Jean-Baptiste Briolat, avocat en parlement.

Pierre-Mathieu Delioncourt, avocat en parlement et directeur des postes aux lettres.

Pierre Paul-André Lemaire, notaire royal au bailliage.

Pierre-Claude Robert, marchand de bois pour la provision de Paris.

Jean-Baptiste Boulland, docteur en médecine de la faculté de Montpellier.

Dix commissaires nommés pour la rédaction définitive du cahier : Féraud, Halotel, Duchemin, Delioncourt, Moulin, Guyot, Gallot, Dubois, Varnier et Pennehout.

Séance du 7 mars. Lecture et approbation du cahier. — Réduction au quart. — Le cahier est remis aux quinze députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VII. *Procès-verbal des assemblées du tiers-état du bailliage d'Epernay*, tenues le 10 et le 11 mars par devant Ambroise-Ignace Gigaux de Grandpré, conseiller du roi, président civil et criminel au bailliage.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 10 mars. — 48 communautés, y compris celle d'Epernay, comparaissent par 102 députés. — Lecture de la lettre par laquelle Necker annonce qu'une seconde députation est accordée au bailliage de Vitry. — Lecture d'une protestation contre la nomination des députés d'Epernay, élus le 5 mars. — Provisoirement il est passé outre. — Commissaires nommés pour la rédaction du cahier définitif :

MM. Morel, député d'Epernay.
Blanc, député d'Epernay.
Cazotte, député de Pierry.
Chageot, député de Louvois.
Le Louvier, député de Saint-Martin.
Bigot, député d'Ay.
Collier, député d'Ay.
Rasquin, député de la Neuville-en-Tourne-à-Fuy.
Duval, député d'Avenay.
Chevalier, député de Mancy.

Séance du 11 mars. — Lecture et approbation unanime du cahier. — Réduction au quart. — Difficultés sur l'élection de M. Gigaux de Grandpré, qui n'est domicilié dans aucune paroisse du ressort (1). — Remise du cahier aux députés restants.

(*AA. 16, Original.*)

VIII. *Procès-verbal de l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Fismes*, tenue le 10 mars en la chambre

(1) Voir AA. 23, un document relatif aux difficultés soulevées par cette élection. M. Gigaux de Grandpré avait été nommé huitième député du Tiers-Etat.

du conseil de ce siège, pardevant Jean-Baptiste-Alexandre Delaruelle du Port, conseiller du Roi, lieutenant-général civil et de police audit bailliage.

ANALYSE SOMMAIRE.

Même procédure que dessus. — Députés nommés pour comparaître à l'assemblée générale du 16 mars :

Nicolas-Alexandre Barbet, conseiller rapporteur du point d'honneur.

Henri-François Billette, avocat, substitut du procureur du Roi.

Henry-Claude Goumaut, avocat, prévôt de la justice patrimoniale de ladite ville.

Delaruelle du Port, maire royal et lieutenant-général.

Charles-François Frion, seigneur de Vau-Varennes.

Pierre Lapy, laboureur à Luternay.

Pierre-Simon Valleran, laboureur à Breuil.

Jean-Adam, laboureur à Muscourt et Beauregard.

Henry Thinot, de la paroisse de Presle-la-Commune.

Jean-Baptiste Pasquier, laboureur à Nantelet.

(*AA. 16. Original.*)

III

CAHIERS DES CORPORATIONS DE VITRY.

I. *Doléances, plainte et remontrances de la communauté des maîtres bouchés et charcutiers de la ville de Vitry-le-François, à faire insérer dans le cahier du tiers-état.* (1)

(1) Nous donnons ce cahier *in-extenso* à titre de spécimen, en conservant l'orthographe vicieuse de l'original.

1° Supression des officiers municipaux, et élection d'yceux, suivant l'encien usage.

2° Supression des offices de juré priseur et vendeurs de meubles avec perception des quatre sols pour livre au profit de Sa Majesté.

3° Supression de tous offices conférant la noblesse, soit personelle, soit graduelle.

4° Supression des receveurs généraux et particuliers.

5° Création d'un tribunal souverain dans le centre de la province pour juger les matierres relatives à touts impôts, tribunal qui sera composé des trois ordres d'Etat an nombre égal.

6° Etablissement de l'impôt territorial, afin que touts les impôts soit suporté par les trois états du Royaume.

7° Adoption de la forme établie en Dauphiné.

8° Les impôts établis par les Etats provinciaux qui seront établis ne pourrons être changé par lettre ministérielle ou par aucun arrêt du conseil.

9° Supression des aides et gabelle, droits onéreux et accablant pour le peuple, parce que leur dénomination inombrables les rendent imposible aux percepteurs qui sont hors d'état de les concevoir ; de l'autre par ce que se sont autant d'antraves qui plongent les redevables dans des procès ruineux, et faute par eux d'avoir remplis les formalités inconue à la presque totalité des redevables.

10° Que les entretiens et réparations des routes et chemins soient à la charge des trois ordres, et non à celle du tiers état seulement, à qui il ne profite en aucune manière.

11° Que le clergé ne puisse s'affranchir du joug de l'impôt territorial sur les divers prétexte qu'il a toujours alégué.

12° Supression des lotterie et jeux de hazard.

13° Recullement des barierres aux frontières du royaume.

14° Supression d'une partie quelconque des forges.

15° Quant aux autres objets, on s'en rapporte aux cahiers des autres corporations.

(*AA. 23, pièce 60, original.*)

II. *Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la communauté des maîtres marchands chaudronniers, fondeurs, balanciers et potiers d'étain de la ville de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 4 articles. — Réforme des abus ; dégrèvement du médiocre des habitants. — Egale répartition de l'impôt ; suppression des traites et gabelles, des aides ; reculement des barrières ; réorganisation des corvées. — Modification des octrois de Vitry, dont toute la charge retombe sur les commerçants, ouvriers ou vignerons ; demande de la création d'un impôt territorial ; rétablissement des finances de l'Etat en puisant dans les coffres du clergé. — Expulsion des auvergnats, chaudronniers ambulants et colporteurs de marchandises relatives à l'état des maîtres de cette ville.

(*Arch. munc. AA. 23. Original.*)

III. *Articles des remontrances faites par les maîtres cordonniers en neuf et en vieux de la ville de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 6 articles. — Répartition égale de l'impôt. — Suppression des aides et gabelles ; reculement des barrières. — Réforme de la justice. — Maintien de la jouissance des lods et ventes pour la ville de Vitry. — Réforme de la corvée. — Abolition des nouveaux octrois.

(*Arch. munc. AA. 23. Original.*)

IV. *Mémoire contenant les plaintes et doléances de la compagnie des notaires royaux de Vitry-le-François.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Il est besoin d'une réforme complète de la législation des droits d'insinuation et de contrôle. M. Necker, dans son rapport au Roi, a assuré que ce travail était achevé au mois de janvier 1781. Aujourd'hui, le gouvernement semble donner son attention à des objets d'une plus grande importance ; mais il est des abus criants, auxquels il faudrait du moins apporter un remède provisoire.

1° Le contrat de mariage « le plus solennel des contrats civils », est frappé de droits qui peuvent se cumuler cinq et six fois sur le même acte ; aussi arrive-t-il que les parties suppriment les clauses les plus onéreuses, ou même renoncent à toute stipulation matrimoniale, ce qui met beaucoup de confusion dans les affaires et prive le fisc du produit qu'il se promettait. 2° Les partages de successions et licitations entre cohéritiers, non moins importants pour la preuve de la procession des biens, sont grévés d'impôts si énormes que « dans les provinces tous ces actes se font sous seing privé. » La fortune mobilière et immobilière est imposée tout entière, sans déduction des charges et dettes ; si le partage contient une soute, cette soute est frappée du droit de centième denier, comme s'il y avait mutation d'immeubles ; il en est de même lorsqu'un des héritiers réunit la totalité d'un immeu-

ble à titre de licitation. 3° Les quittances de remboursement sont assujéties à un droit de contrôle égal à celui qui a déjà été payé pour le contrat. Il en résulte que le débiteur se contente ordinairement d'une quittance sous seing privé, dont la production lui sert à fortifier son crédit ; mais, si ses affaires se dérangent, il peut, de concert avec son créancier, qui lui rend les fonds, faire revivre l'hypothèque et la dette même ; et, par cette manœuvre dont l'usage est fréquent, les créanciers nouveaux se trouvent destitués de leur gage et dupes de leur bonne foi. 4° Les déclarations pour les droits de centième denier et de franc-fief sont imposées par les commis à raison du denier 30 lorsque le droit est perçu sur le principal, et à raison du denier 20 lorsque le droit est perçu sur le revenu. « Il est reconnu en matière de finances qu'un revenu de 200[l] donne un capital de 6000[l] ; et qu'un capital de 6000[l] donne un revenu de 300[l]..... Il est très-naturel qu'un procédé aussi partial indispose le redevable contre les percepteurs, et rende également odieux et l'impôt et celui qui le perçoit. » 5° La perception des droits de contrôle et d'insinuation n'est régie depuis longtemps que par l'arbitraire, de sorte qu'une décision du conseil suffit pour autoriser des perceptions inusitées ou pour renouveler des perceptions proscrites. De plus, on donne aux décisions du conseil un effet rétroactif ; après 20 ans, le contractant peut-être poursuivi pour le recouvrement de droits qui n'existaient plus lorsqu'il a contracté. 6° L'autorisation que les règlements accordent aux administrateurs, de forcer leurs commis en recette des droits omis ou insuffisamment perçus, fait que le percepteur, dans un acte compliqué, dont il est difficile de saisir la vraie perception, applique invariablement le droit le plus fort, et laisse au particulier le soin de poursuivre la restitution des frais indûment payés. 7° La rénovation d'un titre de créance est assujétie au même droit que le contrat originaire, et autant de fois que les coobligés passent reconnaissance par des actes séparés. 8° Les actes de rénonciation à succession ou communauté sont soumis au droit

d'insinuation, qui se perçoit, non à raison de la qualité du renonçant, mais à raison de la qualité du défunt, distinction inique, qui semble parfois une insulte au malheur. 9° La démission de biens par les pères et mères à leurs enfants, acte très-fréquent parmi le peuple, « est assaillie par tous les traits de la bursalité. » 10° Les différentes classes établies par les tarifs de contrôle et d'insinuation confondent dans la même catégorie les personnes les plus hautes en dignité, les petits bourgeois, et même les pauvres artisans qui n'exercent plus de profession ; un malheureux vieillard « paie les mêmes droits qu'un maréchal de France », sous une législation qui pourtant consacre l'inégalité de la perception. 11° Les formalités de l'insinuation des actes portant mutation d'immeubles sont très-difficiles, et peu connues des contribuables. 12° Le paiement du droit de centième denier en succession collatérale doit être fait dans chaque arrondissement où se trouvent les biens, ce qui multiplie les voyages et les frais. 13° Les commis de l'administration tiennent les redevables à discrétion, usent à leur égard d'une rudesse impérieuse, se refusent à toute explication, et sont si redoutés qu'aucun huissier n'oserait instrumenter contre eux. 14° Les papiers et parchemins timbrés sont, en Champagne surtout, de la dernière qualité, et tels qu'on « rougiroit de les donner à des enfants qui commencent à prendre la plume. » 15° Les intendants, qui ont l'attribution de la connaissance du contentieux sur les droits de contrôle et d'insinuation, ont des occupations trop diverses pour être bons domanistes. « De là ces décisions contraires à tous les principes connus en matière de jurisprudence ; de là ces jugements contradictoires dans les mêmes cas ; de là enfin cet arbitraire, fléau éternel des contribuables, et qui suffit seul pour rendre odieux des droits que l'on payeroit sans murmurer, si l'on étoit persuadé qu'ils fussent légitimement dus. »

Les notaires demandent la modération des taxes, l'établissement d'un seul droit « proportionné à la qualité, et plus

encore à la fortune des contractans, » la déduction des dettes dans l'imposition des successions, la suppression du droit de centième denier pour les soutes et les licitations, le classement des quittances parmi les actes simples, la non-obligation pour l'acquéreur de faire la preuve que son immeuble n'est pas un fief, la déclaration que les décisions du conseil n'auront jamais d'effet rétroactif, l'abolition des forcements de recette, le dégrèvement des titres nouvels, la gratuité des rénonciations, l'allègement des droits pour les démissions de biens, des tarifs réglés plus équitablement, des formalités plus simples, des délais plus longs, une surveillance plus exacte et un choix plus heureux du personnel des bureaux, enfin le retour des affaires contentieuses aux tribunaux ordinaires, qui connaissent mieux les principes et qui jugeront plus méthodiquement.

(Arch. munic. AA. 23. Original.)

IV

CAHIER DES COMMUNAUTÉS RURALES DU BAILLIAGE PRINCIPAL DE VITRY-LE-FRANÇOIS (1).

I. *Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de Sermaize.* (2)

Située sur les confins du Barrois, dans l'élection de

(1) Les cahiers dont on donne ici le texte ou l'analyse sont conservés aux archives municipales de Vitry. Nous espérions en trouver d'autres aux archives du greffe du tribunal de première instance, où devrait, selon le règlement royal, se trouver toute la collection. Mais les recherches obligeantes de M. le greffier ont été infructueuses.

(2) Ce cahier est écrit et signé de la main de M. Desprez, curé de Sermaize. Il porte en outre 32 autres signatures. Son origine et sa bonne rédaction lui donnaient assez d'intérêt pour qu'il fût entièrement publié.

Vitry-le-François, à six lieues de cette ville, Sermaize est une communauté composée d'environ seize cens individus qui forment trois cens soixante ménages.

Dans un si gros lieu, on ne connoit aucun habitant qui puisse vivre de ses rentes, pas un seul cultivateur qui soit à l'aise, très-peu de propriétaires, un très-petit nombre de fermiers, dont les propriétés et les fermes sont un objet peu considérable.

Plus de trois quarts des habitans sont réduits à l'indigence, plusieurs n'ont aucune espèce de propriété, beaucoup n'ont d'autres fonds que quelques quartiers de mauvaises terres et une maison qui tombe en ruines. Les uns sont réduits à la condition des mercenaires journaliers, et attendent du prix de chaque journée, qui n'excède pas dix et quinze sols, leur propre subsistance, celle de leur femme et d'une famille ordinairement nombreuse, qui manque absolument de tout, dès que le père est arrêté par la maladie. Les autres cherchent à subsister en conduisant dans les villes et villages circonvoisins quelques menues denrées, telles que bois à brûler, fruits, légumes, etc. Cette espèce de commerce ne produit presque rien à cause de la multitude de ceux qui sont obligés de l'exercer, et il devient souvent ruineux par les pertes, par l'éloignement des lieux et la difficulté des chemins. Il y a très-peu d'artisans, parce que la pauvreté ne permet point aux pères de famille de faire apprendre de métiers à leurs enfans.

Les maladies et les mortalités, causées par l'insalubrité des maisons mal couvertes et mal fermées, par la

disette et la mauvaise qualité des alimens, par le deffaut de linge et de vêtemens, enfin par le chagrin et la tristesse inséparables d'une misère excessive, sont beaucoup plus fréquentes que dans toutes les autres paroisses du Perthois.

Les deux tiers au moins des biens appartiennent à des bénéficiers, et sont affermés très-cher, parce qu'ils sont placés dans les meilleurs cantons. Les fermiers généraux de ces terres sont obligés de les souslouer à un prix si exorbitant qu'elles rapportent au plus au cultivateur de quoi payer les labours, les semences et les canons. La pluspart de ces terres sont louées à des étrangers, parce que la pluspart des habitans sont trop pauvres pour les cultiver et pour répondre du canon.

Il ne reste donc aux malheureux habitans qu'un tiers des plus mauvaises terres qui ne produisent presque rien, parce qu'elles sont situées sur les hauteurs et dans les sables, et que le deffaut de moyens, de fourrages et de pâturages ne permettent aux habitans d'avoir que de très-mauvais chevaux, qui périssent tous les jours et sont hors d'état de bien cultiver. La dixme, qui se perçoit à la treizième, ne produit point, année commune, plus de trente-six à quarante septiers de bled, mesure de Vitry, beaucoup moins d'orge et d'avoine.

Cette communauté jouissoit de toute ancienneté d'une certaine quantité de bois communaux, dont le produit servoit à payer une partie de la taille et à subvenir aux charges et réparations publiques ; les particuliers y trouvoient leur chauffe, et des bois pour bâtir et

entretenir leurs maisons. Un procès intenté par le prieur actuel leur a enlevé les deux tiers de ces bois pour l'usage et la propriété, et les a réduits à un tiers, très-insuffisant pour les besoins publics, et dont ils ne peuvent jouir de longtemps, parce que le même prieur s'est emparé de la coupe générale de ce tiers, pour satisfaire aux frais de plusieurs procès qu'il avoit suscités.

La communauté n'a donc pour tous revenus fixes que vingt-quatre livres de rente; obligée de payer les vingtièmes pour son tiers des bois comme si elle avoit la totalité, et d'entretenir des gardes pour veiller à la conservation, grévée de plusieurs autres charges publiques, de l'entretien de plusieurs ponts et édifices, elle est obligée de presser encore le joug du peuple en faisant de temps en temps des impositions au marc la livre, et de louer tous les ans une partie des pâturages communs, déjà beaucoup trop resserrés, ce qui augmente la misère publique en enlevant le moyen de nourrir les animaux.

Toutes les maisons et biens fonds sont grévés de cens et lods et ventes.

Depuis quelques années, le prieur, en qualité d'engagiste du domaine, a trouvé le moyen de se faire adjuger une redevance annuelle de quatre boisseaux d'avoine par ménage, ce qui forme une charge d'autant plus pesante que presque tous les habitans sont obligés d'acheter l'avoine, parce qu'ils n'en recueillent point.

Il se trouve sur le territoire de Sermaize quelques cantons de vignes dans les endroits qui ont été jugés

moins propres à la culture des grains. Ces vignes produisent année commune environ dix huit cens pièces de vin. Cette culture est beaucoup plus onéreuse que profitable au cultivateur, parce que le vin est de la plus mauvaise qualité possible, qu'il ne peut être transporté hors de la paroisse et périt ordinairement vers la Saint-Jean, et que les droits établis sur ces vins et dont tous les autres vignobles voisins sont exempts, égalent et surpassent souvent la valeur intrinsèque du vin.

Ce vin se vend année commune, la pièce : 10 livres.

Inspecteurs, octrois, don gratuit, par pièce.	2l 9s
Droits de vente en gros, par pièce.....	3l 15s
Droits de revente en détail.....	8l
Total.....	14l 4s

Il est donc évident que la pièce de vin coûte aux habitans de Sermaize, année commune, 4l 4s au-dessus de sa valeur intrinsèque.

Ces droits excessifs portent plusieurs malheureux, qui n'ont pour vivre d'autre ressource que quelques pièces de vin, à le vendre en fraude, ce qui leur occasionne des procès encore plus ruineux.

Outre ces droits sur les vins, sont encore assujétis les habitans à un droit particulier de six deniers par livre de viande, et autant par livre de chandelle ou suif, à d'autres droits sur les boucheries, etc.

Ils se trouvent sur la frontière de la Lorraine, ce qui les empêche de communiquer réciproquement avec les Lorrains et Barisiens leurs voisins immédiats, pour les

vins et autres denrées nécessaires aux consommations des uns et des autres, sans payer des droits d'entrée et de sortie considérables. Les habitans de Sermaize sont eux-mêmes gênés, et les marchands françois forains ne peuvent circuler dans les quatre lieues limitrophes sans avoir des acquits à caution qu'il faut faire décharger et renvoyer au bureau des traites et sans encourir des paiemens considérables, ce qui expose encore les habitans de Sermaize à des perquisitions d'employés qui culbutent tout ce qu'il y a dans les maisons, granges et greniers.

Les droits d'aides exposent encore les habitans à d'autres vexations de la part des commis de ces impôts arbitraires, et aux perceptions multipliées, desquelles personne des redevables ne connoit rien, et que même des commis exerçant depuis plus de dix ans conviennent qu'ils ne connoissent pas bien. Le bourg de Sermaize a été assujéti depuis un certain temps à des droits d'octrois, droits de don gratuit et droits d'inspecteurs aux boucheries qu'il n'avoit jamais payés auparavant, qu'on ne doit payer que dans les villes, et qu'aucunes paroisses de campagne autant et même plus considérables que Sermaize ne payent pas. Cette extension de la part de la régie des aides coûte aux habitans annuellement environ six mille livres, en outre des autres impositions ordinaires.

Enfin les habitans de Sermaize souffrent infiniment de l'impôt du sel, des frais de contrainte qui se font par les garnisonnaires et huissiers.

C'est d'après ces doléances et par les motifs sus-

expliqués que les habitans de Sermaize forment le vœu le plus ardent et le plus unanime :

1° Pour la suppression de la taille, capitation, impositions accessoires et du sixième représentatif de la corvée.

2° Pour la suppression des droits d'octrois, de don gratuit, d'inspecteurs aux boucheries.

3° Pour la suppression des droits d'aides, des droits d'entrée et de sortie de la province de Champagne, et de celle de Lorraine, pour le reculement des barrières aux frontières du royaume.

4° Pour la suppression de l'impôt du sel, et pour qu'il soit rendu marchand, ou à un prix raisonnable, ainsi que le tabac.

5° Pour la diminution et modération des vingtièmes jusqu'après l'acquittement du deficit des dettes de l'Etat, à l'impôt desquels vingtièmes ne seront point comprises les maisons habitées par les propriétaires, assez coûteuses en réparations, et qu'il n'y soit imposé que les maisons données à loyer, déduction faite d'une certaine somme pour réparations annuelles.

L'assemblée forme un autre vœu non moins intéressant pour l'amélioration de l'agriculture ; c'est l'exemption de milice en faveur des enfans des laboureurs demeurant avec eux et travaillant au labourage, l'obligation par les ecclésiastiques d'entretenir et d'exécuter les baux faits par leurs prédésseurs de tous bénéfices quelconques, lesdits baux non excédant neuf années, l'abrogation de la contrainte par corps contre les laboureurs pour les baux qui leur seront faits.

L'assemblée supplie très-humblement Sa Majesté d'accorder l'établissement d'un Parlement dans la province de Champagne, très-étendue et peuplée ; des Etats provinciaux, dont les membres seront tous électifs, et moitié du tiers-état ; d'ordonner la rédaction de toutes les coutumes de la province en une seule ; qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure ; que les Etats provinciaux se rassemblent périodiquement à une époque fixe ; qu'il soit fait une réformation dans l'administration de la justice civile et criminelle, pour l'abréviation des procédures et des frais.

Pour remplacer les susdites suppressions, les habitans désirent l'établissement d'un impôt territorial en nature, sans aucune exception des propriétaires ecclésiastiques et nobles ; la suppression des dixmes ecclésiastiques, qui ne sont point une vraie propriété, mais une pension alimentaire convenue originairement pour les curés seuls de chaque territoire, à la charge de leur payer sur le produit des dixmes des sommes tant en grain qu'en argent, qui puissent les mettre en état de vivre honnêtement et sans plus exiger de casuel, lesquels paiemens seront faits par chaque adjudicataire desdites dixmes.

Il paroit contre toute raison que l'homme, à l'entrée comme à la sortie de la vie, soit condamné à payer un impôt pécuniaire aux ministres de la religion, que le vœu de la nature soit étouffé et la bénédiction nuptiale interdite à quiconque est assez malheureux pour ne pouvoir payer une taxe odieuse. Le sacrifice des chrétiens seroit sans doute plus auguste aux yeux des peu-

ples, si la cupidité des décimateurs ne fournissoit à l'ignorance le droit d'imaginer que les ministres ne l'offrent qu'à prix d'argent.

Cette espèce de commerce, qu'on peut appeler honteux, avilit l'honneur du sacerdoce et compromet les intérêts de l'Etat ; le peuple respecteroit plus ses pasteurs, si une funeste apparence ne le portoit à les regarder comme des mercenaires. Etre obligé de tendre ignominieusement la main pour recevoir quelques pièces de monnoie d'un malheureux auquel il faudroit donner du pain, quelle avilissante humiliation pour un homme qui le doit sentir !

Les curés sont les pères et les pasteurs des peuples ; ils tiennent entre leurs mains les esprits et les cœurs de la multitude ; c'est pour les déposer aux pieds de la divinité et de celui qui en est sur la terre la plus vive image. Il est donc de l'intérêt d'un roi jaloux de l'amour et de la fidélité de ses peuples, de faire absolument oublier un usage qui, en dégradant le sacerdoce aux yeux du vulgaire, lui enlève ou du moins affaiblit le plus beau, le plus grand, et le plus efficace moyen qu'il y ait de régner sur le cœur de ses sujets.

(*AA. 23. Original.*)

II. *Cahier des remontrances, plaintes et doléances des habitants de Matignicourt* (1).

Les habitans de la paroisse de Matignicourt, assemblés en état de commun, à l'effet de prendre et recueillir les voies sur les doléances, plaintes, redresse-

(1) Ce cahier est un curieux exemple de l'éloquence un peu brutale du paysan mécontent.

ment de griefs sur les perceptions des impôts, leur quotité, leur nature, leur aplication, la réforme d'aucuns privilèges, et enfin pour répondre aux veues du Roy qui s'occupe du bonheur de son peuple en cherchant à connoître les moyens de les soulager ; tous les susdits habitans d'une voie unanime ont fait et rédigé le présent leur cahier et ont donné plein et entier pouvoir aux s^rs^ Ostôme père et Augustin Gras, qu'ils ont nommés pour leurs députés et leurs représentans, d'appuyer et faire valloir autant qu'il sera en eux les plaintes, doléances, redressement de griefs dont le détail va suivre.

I. La taille est portée à un taux exhorbitant ; la capitation et ses accessoires encore davantage. C'est une vérité de fait que les deux premières classes de l'Etat, qui en sont exemptes, reconnoissent et avouent. Les cultivateurs de toutes espèces, les peuples plient sous le fardeau de cet impôt ; il est temps de réformer cet abus si l'on veut conserver les cultivateurs. Mais diminuer cet impôt, c'est affèblir les revenus de l'Etat, et ses besoins sont connus et avoués : la convocation des trois ordres en fournit la preuve, et encore le désir du souverain d'améliorer son revenu sans surcharger son peuple, ce qui ne peut s'opérer qu'en trouvant un moyen de répartition d'impôt qui soit supporté également par les trois ordres. Cependant la noblesse, le clergé ont des privilèges aussi anciens que sacrés, privilèges nécessaires dans toute société, parce qu'il y faut des distinctions ; autrement nous tomberions dans l'anarchie. Laissons donc à la noblesse et au clergé l'exemp-

tion de taille ; mais ils doivent la capitation ainsi que tous les privilégiés ; cette capitation jusqu'à présent s'est taxée par corporation et par tête ; outre que chaque corps n'a jamais été taxé à raison de son revenu, c'est qu'il est injuste, et de toute injustice, qu'un conseiller, n'importe de quelle jurisdiction, qui n'a que sa charge ou peu de chose avec, paye autant de capitation, parce qu'il est du même corps, que son confrère qui jouit de dix mille livres de revenu annuel. D'ailleurs la quotité de la capitation que paye le corps de la noblesse dans l'élection de Vitry, celle de la province, ne peut être comparée avec ce que paye le Tiers-Etat, sans que l'on soit frapé, et sensiblement, de la différence ; elle est énorme, et révolte. Exemple : d'après les procès-verbaux déposés au greffe de l'élection,

Un particulier ayant en revenu cent livres, le marc la livre de la taille étant à trois sols, cela donne 15[l].

Celui de la capitation et accessoires à 30[s], cela donne encore..... 22[l] 10[s]

Total..... 37[l] 10[s]

D'où il suit qu'il paye à l'Etat plus du tiers de son revenu ; tandis qu'un noble, un privilégié, ne paye, et de toute éternité, lorsqu'il n'a que 100[l] de revenu, que pour mémoire ; que nous voyons sous nos yeux des nobles jouissant en biens fonds de 10,000[l] de rente, payer 15 à 20[l] de capitation, ce qui se peut justifier en comparant la première cote du rolle de la noblesse avec le revenu. Où est la justice ? Où est l'égalité ? Nous en appellons à notre maître et souverain, aux

Etats-Généraux assemblés ; et nos griefs sont sensibles ! Il est juste que la noblesse ait des distinctions et des privilèges, entre autres qu'elle ne paye pas la taille ; mais nous vouderions qu'elle payât la capitation en proportion de son revenu, comme nous le faisons, que ce revenu fût tiré en colonnes sur le rolle pour mémoire, et sur icelluy la capitation comme elle est au rolle de la paroisse. Cette justice rendue, il en résulteroit une augmentation de revenu pour l'Etat assez considérable pour le mettre à même de venir au secours du troisième ordre ; d'autant que le clergé assimilé à cet impôt sans diminution de décimes formeroit un second moyen.

Tous les privilèges, et dans tous les cas, sont une source d'abus. L'abbé, le prieur, le bénéficier, le gentilhomme loue son bénéfice, sa terre, et pour faciliter son fermier, son admodiateur, ils passent entre eux un traitté sous seing privé, et en conséquence d'une procuration, il passe pour régisseur, et ne paye ny taille ny capitation. Ce fait aussi connu que commun ne peut être contesté ny révoqué en doute. Voilà donc l'abus des privilèges, abus qui altère les revenus de l'Etat et qu'il faut réformer. Pour cela nous vouderions, et c'est notre veü, que tous bénéficiers non résidant dans son bénéfice, et seigneurs ou nobles dans sa terre, l'un et l'autre fussent considérés comme affermés, et l'homme les représentant assujéti à la taille et à la capitation. Nous vouderions encore qu'aucun curé ne pût faire valloir et affermer d'autre décime que celle attachée à son bénéfice et à sa cure, sans être assujéti à la taille

et capitation. De ce régime fondé sur l'équité, il en résulteroit une augmentation considérable à l'Etat.

De plus on ne sait pourquoy et pour quel motif tous les citoyens du même Etat, sous un même régime, sous un même maître, un même père, formant la même famille, aucuns d'eux ont des privilèges, des exemptions au préjudice des autres, thémoins les habitans des villes, qui jouissent de l'exemption de tailles et ne payent qu'une faible et légère capitation; outre que ces franchises retombent nécessairement sur les habitans de villes non franches et des campagnes, et que ce privilège fait déserter les campagnes ; dès qu'un habitant se trouve aisé, pour se soustraire aux impôts de la taille et capitation, il se retire à la ville franche. Pour rémédier à cet abus, rendre aux campagnes leurs cultivateurs, et faire supporter à tous les citoyens les impôts également, nous demandons la suppression et abolition de toutes espèces de franchises à aucunes villes du royaume.

II. La prestation de la corvée en argent est un abus dont nous demandons le redressement, en la remettant en nature et y assujétissant toutes les classes, sans autre distinction que celle personnelle pour les nobles, les privilégiés et le clergé; et l'abus de la prestation en argent est sensible, parce qu'elle coûte plus au peuple, et les routes sont déjà moins bien entretenues ; c'est un fait auquel on ne peut faire trop d'attention.

III. L'exemption de milice, de corvées et autres charges publiques, que donnent la noblesse et le clergé à leurs domestiques, produit un mal réel pour les cultiva-

teurs et laboureurs, cette classe si précieuse à la société, en ce que l'homme de peine, pour se soustraire à ces charges, préfère de servir un privilégié à un laboureur, quoi qu'il lui donne moitié de gage. De là il en résulte un premier mal, que ce domestique, originairement fait pour travailler, devient paresseux et presque à charge à la société; un second que le privilégié, trouvant des domestiques pour rien, se livre à sa vanité, à son faste, et enlève des hommes utiles; un troisième et plus sensible, c'est que de là le laboureur manque d'hommes, de bras pour ses travaux, quoique les payant le double et le triple. Il seroit donc nécessaire de redresser cet abus, en assujétissant tous les domestiques des nobles et du clergé, un seul excepté, à la milice et autres charges publiques, ou à une taxe personnelle et annuelle de 24[1] par an. C'est notre veü; nous le demandons.

IV. La perception des droits sur les vins et liqueurs, qu'on appelle aydes, est extrêmement gennante et assujétissante; mais elle produit des droits payés par les étrangers, et l'Etat en a besoin; laissons subsister cette partie. Il seroit à désirer que cette perception fût simplifiée en réduisant une infinité de caractères et de noms de droits à un seul, et encore que toute espèce de privilège fut supprimée, c'est à dire que les trois ordres payassent également; et de là il en résulteroit une augmentation de revenu considérable, tant par le nouvel assujétissement que par la privation de tous moyens, aux privilégiés et leurs gens d'affaires, de frauder; ce qui doit porter encore davantage à supprimer les privi-

lèges, puisqu'il est de fait, et de fait très-certain, qu'ils favorisent la fraude.

V. Le produit ou perception des droits de gabelles, ou vente exclusive du sel, est un autre genre de produit pour l'Etat, qu'il seroit difficile, pour ne pas dire impossible de remplacer. D'ailleurs la certitude d'avoir cette denrée de première nécessité absolue dans tous les temps, sans monopole ny renchérissement, est une considération bien importante; mais nous désirerions, et c'est notre veü, que toutes espèces de privilèges locaux et de provinces fussent supprimés, et que toutes le payassent également, à la différence seulement des frais de transport, parce que le produit ayant la même fin, on ne sait pourquoy telle province le payeroit moins; que tous privilèges de francs sallés fussent supprimés, et que le prix du sel fût diminué d'un tiers, parce qu'il est constamment trop cher pour le peuple.

VI. La nature, en produisant les hommes, leur a donné à tous les mêmes droits et les mêmes titres au produit de la terre, leur mère nourrissière ; c'est un principe incontestable. Les hommes réunis en société, il leur a fallu des lois qui assurassent à chacun leur droit et leur propriété. Mais quelle a été la raison et la justice qui a pu dicter et déterminer celle qui donne à la noblesse le droit exclusif d'être propriétaire des biens fiefs et qui défend au tiers état d'en posséder, sinon en payant et d'avance tous les 20 ans une année et demie du produit? Si la noblesse peut seule posséder des fiefs, à la bonheur ; mais le tiers devroit avoir le même privilège de posséder les biens de roture, et il devroit être

de même défendu à la noblesse d'être propriétaire de roture sans être assujétie aux mêmes droits que le tiers pour les fiefs ; c'est un grief qui, quoiqu'ancien, doit être redressé, et c'est ce que nous demandons ; ou plutôt, et pour le bien de tous les ordres, que la liberté soit réciproque ; et il en résulteroit un bien réel pour la noblesse pauvre, pour le tiers et pour l'Etat, parce que la noblesse ne sera pas forcée de vendre son bien à un homme de son ordre, qui faute de concurrent luy fait la loi ; au tiers, par ce qu'il pourra se procurer avec son argent le bien qu'il voudra ; et à l'Etat beaucoup plus de perceptions de droits, par ce que le prix étant plus fort les mutations libres seront bien plus multipliées.

VII. Tout décimateur étoit originairement obligé de fournir à sa paroisse, et de belle espèce, toreaux, et belliers bannaux. Tous ou presque tous s'en sont soustraits. Il seroit à désirer que l'on fît revivre cette obligation ; il en résulteroit un avantage pour la propagation de ces sortes d'animaux si utiles à la société ; et ce veü, qui sera peut-être isolé, n'en mérite pas moins l'attention du gouvernement. Un autre abus qui ne mérite pas moins d'attention en ce qu'il fait dégénérer l'espèce, le voicy : la nature a ses caprices ; la mère brebis met bas son fruit de janvier en mars ; mais il arrive souvent qu'un agneau de l'année antécédente ou quelque mère brebis qui ont souffert ne mettent bas que dans le mois de may ; il est trop tard pour caster cet agneau ; s'il est mâle, on le met au troupeau ; il est faible, mais il est mâle ; il se communique ; de là il en

résulte une mauvaise espèce. En conséquence nous désirerions pour le bien public qu'il fût deffendu à tous particuliers sous peine d'amende de mettre sous la garde du berger aucuns agneaux mâles qu'ils ne soient coupés.

VIII. C'est toujours le plus fort qui fait la loi, et le plus fort dans les campagnes, c'est le plus haut en dignité, c'est le plus riche. Toujours le seigneur renferme en luy ces deux qualités; de là il s'érige en maître; souvent sans faire valloir, sans terres, sans pâture, il a un troupeau de moutons, et un troupeau à part, qui absorbant toutes les pâtures, aucun cultivateur de la paroisse ne peut nourrir de moutons, abus qu'il seroit nécessaire de réformer pour le bien commun, en supprimant le droit de troupeau à part, et en obligeant le seigneur à restreindre son troupeau à la proportion des terres qu'il cultive et fait valloir personnellement.

IX. Nous applaudirions au régime et gouvernement des assemblées provinciales, si leur division par élection n'entraînoit pas avec elle autant de bureaux intermédiaires, qui nécessitent à une dépense trop considérable pour la province. Pour y rémédier, nous désirerions, et c'est notre veü, que la province fût mise en état, que ce même état eût une commission intermédiaire toujours subsistante dans la ville du centre, et que les différens membres composant les états ne pussent s'assembler que tous les trois ans, à moins de cas extraordinaire, prévu par le Roy ou demandé par la province. La commission intermédiaire dirigeant

toutes les opérations suffiroit, coûteroit beaucoup moins, et, en luy donnant les pouvoirs suffisans, elle feroit exécuter ses ordres dans les différentes élections de la province par les juges de l'élection, tribunal établi pour l'assiette et répartition des impôts. Et cette mission étant le devoir de leur charge, elle ne coûteroit rien et n'en seroit pas moins bien faite.

X. L'administration de la justice a certainement besoin de réforme ; mais c'est un détail que nous laissons aux habitans qui en connoissent mieux que nous les abus et les moyens de les réprimer. Tout ce que nous désirerions seroit une loy qui abrégeât les longueurs des procès et fixât un terme à leur fin.

Fait, délibéré et arrêté en l'assemblée tenue au lieu accoutumé, où tous les habitans présens qui savent signer ont signé, et les autres déclaré ne savoir le faire, à Matignicourt, le quatre mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Un double du présent a été remis ès mains du sindic de ladite communauté et un autre en celles des sieurs Ostôme et Gras, nos députés et procureurs pour nous représenter.

(*AA. 21. Original.*)

III. *Cahier des Remontrances, plaintes et doléances de la Communauté de Bassuet, pour être présenté par les députés de ladite Communauté à l'assemblée du Tiers-Ordre de l'Etat qui doit se tenir en la ville de Vitry le neuf du présent mois de mars, en exécution des lettres et règlemens du Roy du vingt quatre janvier dernier.*

La multitude des charges du Royaume qui confèrent

la noblesse ou accordent des privilèges d'exemption de tailles et autres impositions créées dans des temps de calamités et avec de modiques finances, le grand nombre d'impôts et de commis nécessaires en apparence à leur perception, jouissant tous de l'exemption des tailles et autres impositions publiques, ont rendu successivement le poids des impôts accablant pour le Tiers-Etat.

Un simple particulier propriétaire de 100[l] de rentes paye pour taille, capitations, corvées et vingtième 64[l] au moins, tandis qu'un noble jouissant de 10,000[l] de rentes ne paye qu'une modique capitation de 10 à 20[l] de vingtièmes (1).

Le Tiers-Etat est aussi utile à l'Etat même, pour ne pas dire plus, que l'ordre du clergé et de la noblesse. Ces deux derniers sont également sujets du même prince, et il est temps de les obliger à concourir avec le dernier ordre à venir au soulagement de l'Etat en partageant avec eux l'acquit des impôts de la dette nationale, en leur conservant les honneurs et prééminences dûs à leurs naissances et leurs dignités.

Il convient de supprimer les impôts trop multipliés et onéreux dans leur perception, les simplifier autant que faire se pourra pour éviter la multitude des commis et receveurs, examiner le produit net de chaque impôt pour ce qui en est versé au trésor royal, déduction faite des droits de régie et perception, répartir la masse

(1) Comparer ces chiffres avec ceux que fournit le cahier de Matignicourt. Nous donnons le cahier de Bassuet comme un intéressant témoignage des vues administratives des populations rurales.

totale de ces impôts sur toutes les provinces du Royaume à proportion de leurs revenus et de la qualité de leur sol.

Distribuer les contingents de chaque province dans les paroisses d'icelle aussi dans la même proportion.

Permettre aux habitans des paroisses de répartir entre eux le montant de leur contribution.

Accorder des Etats Provinciaux ou Assemblées Provincialles et des Commissions intermédiaires pour surveiller la répartition des contributions des paroisses.

Supprimer les tailles, capitations, tant nobles que roturières, et les décimes ecclésiastiques.

Remplacer ces impôts par une subvention territoriale perceptible sur tous les biens et revenus des trois ordres de l'Etat, sans aucunes exceptions, soit qu'ils soient tenus en fief ou en roture, soit qu'ils appartiennent à des bénéficiers ou à l'Eglise, et pour cet effet faire un cadastre général des biens et de leur produit, eu égard à leur sol.

Supprimer les corvées sur les taillables et y substituer un impôt ou droit de roulage perceptible sur les grandes routes, ou faire contribuer à leur confection les biens appartenans aux trois ordres.

Assujétir à une industrie tous les propriétaires d'offices et commissions à gages, émolumens et salaires, les artistes et les artisans, et les manouvriers ou gens sans état, à proportion du produit de leur état, de manière cependant que le simple manouvrier ne paye pas plus de 3 à 8 livres.

Supprimer les droits d'aides et les commuer en un

droit unique aux entrées d'inventaires, aux entrées des villes, et sur les aubergistes et cabaretiers, à proportion de leur débit, et, ce droit payé, accorder aux propriétaires la faculté de disposer de leur vin ainsi que bon leur semblera, sans payer aucun droit.

Supprimer les gabelles, en laissant au souverain le privilège exclusif de la fabrication et vente du sel dans ses magasins à un prix modéré, qui ne puisse excéder huit sols la livre dans les provinces les plus éloignées des salines, et le rendre commerçable par tout le Royaume.

Supprimer les traites et reculer les barrières sur les frontières du Royaume.

Supprimer les huissiers priseurs et accorder au peuple la liberté de faire faire leurs ventes par des huissiers ou sergens à leur choix, en réservant à Sa Majesté les quatre deniers pour livres.

Supprimer les milices provincialles comme onéreuses aux campagnes et inutiles en temps de paix, sauf à imposer une taxe modérée sur les garçons sujets au sort pour aider l'entretien des troupes.

Pour acquitter les arrérages des charges de l'Etat, laisser subsister un vingtième jusqu'à leur acquit, et y assujétir les revenus des trois ordres de l'Etat.

Etablir une cour souveraine dans chaque province, accorder aux juges des seigneurs le pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à dix livres en nature civile et personnelle, et jusqu'à cinq livres en matière de police, lorsque leurs jugemens seront rendus par deux juges de même opinion.

Laisser aux justiciables des justices subalternes royales ou seigneuriales la liberté de se pourvoir directement ou requérir leur renvoy devant leur premier juge d'appel.

Former de nouveaux arrondissemens dans les justices royales, attribuer aux juges royaux ordinaires la connoissance des matières d'impôts, des droits féodaux et domaniaux, et supprimer tous juges d'attribution et de privilèges.

Rendre aux juges seigneuriaux le droit de recevoir les baux et adjudications des revenus communaux.

Autoriser les habitans à recevoir et arrêter les comptes de leur sindic en présence des municipalités.

Supprimer, vacances arrivant, les charges conférant la noblesse et tous privilèges d'exemptions par charges.

Réformer les tarifs des droits domaniaux et réservés, modérer ces droits, sauf à remplacer le déficit du produit actuel par un droit de timbre pour les différens actes et sur les effets du commerce.

Abréger les formalités de procédure, diminuer les droits réservés sur les actes du greffe, simplifier l'instruction des affaires, et le jugement gratis.

Supprimer les garde-étalons.

Accorder le commerce libre des grains, tant dans l'intérieur du royaume qu'à l'étranger, dans les années d'abondance.

Il seroit à désirer que le gouvernement s'occupât du commerce des grains pour empêcher les monopoles, éviter qu'il ne soit à un prix excessif, ni trop bas, ce qui pourroit se faire en établissant des magasins dans

les différens cantons de chaque province, que l'on rempliroit dans les temps d'abondance et que l'on ouvriroit dans les temps de disette.

Déclarans de plus les soussignés qu'ils s'en rapportent à la prudence de leurs députés, pour requérir, acquiescer ou consentir à tous autres articles qui pourront être insérés dans les cahiers des autres paroisses, villes ou communautés, qui auront pour objet le bien des sujets de l'Etat, l'avantage et la prospérité du royaume.

(*AA. 21. Original.*)

IV. *Plainte et doléanses que les habitans du Tiers Etat du vilage et communoté de Blaize soubs Hauteville font très respectuosement au Roy en l'ensemblée général de ses Etats* (1).

Le vilage de Blaize est situé sur la rivière de Blaize à trois lieux de la ville de Saint-Dizier et quatre lieux de la ville de Vitry-le-François. Il appartien à messire Jean-Baptiste-François de Lamichodière, chevallier, seigneur compte d'Hauteville, encien intandant d'Auvergne, de Lion et de Rouen, seigneur de la Michodière, Romaine, Blacy et Blaize soubs Hauteville et autre lieux, encien provaut des marchant de la ville de Paris, conseillier d'état, conseillier d'honeur au Parlement et conseillier au conseille royalle du commerse. Il est composé de trentes feux.

I. *Tailles et capitation et autre impositions assesoire.*

(1) Cahier publié comme spécimen de rusticité incorrecte. L'orthographe grossièrement vicieuse a été conservée, parce qu'elle donne à ces plaintes naïves je ne sais quoi de plus caractéristique.

Le téritoire de Blaize contien cinq cents journelles tant terres que preds, dont deux tieres appartienne à Monsieur de Lamichodière, et l'autre tiere appartienne à M. l'abé d'Hautefontaine, au colège de Chaalons, les Religieuses de Vitry et autres, ne payant aucune taille de propriété, ny vingtième ; cepandant c'est à raison de la quantité fonsière du finage et des récoltes qu'il produit queu le total de l'imposition est déterminer pour Blaize dont les habitans payent aujourd'huy deux mils cent livres de tailles en total, et en outre cel de trois cents soixantes et six livres d'impôts additionnaire pour l'entretien des grandes routes, total général montant à la somme de deux mils quatre cents soixantes et six livres.

Les cottes des Laboureurs et Manouvriers sont surchargé et ogmenté par le privilège du curé de ne rien payé pour l'exploitation de sa part des dixmes, mais encore pour les autres portions des dixmes qu'il peu prendre à loyer. M. le curé d'Hauteville et de Blaize a pour sa portion toutes les dixmes novalles ; il exploite un sixième dans la totalité des grosses dixmes, en sorte qu'il y a encore cinq sixièmes qui sont exploité par plusieurs d'Hauteville et de Blaize qu'ils contribu seul à l'imposition.

II. *Vingtième.* Cette imposition est aussi très-imparfaite ; les maisons occupé par les propriétaires ne doivent y estre assujettie, étant absolument nessaire à leurs habitation et exigeant de fréquante réparations. Il n'y auroit que les maisons donné à loyer qui pouroits être imposé au vingtième, à raison du revenu effective,

déduction faite de la somme annuelle à la quelle on évaluroits les réparations.

III. *Droits d'aides, de traites forains, de controolle et centième denier.* La perseption des droits d'aides, multiplié à l'ainfinie et sans que jamais celuy qui les payent puise bien conoître ce qu'il doit ny voire les erreurs dans les perseptions, soit à raison des réductions des mesures, soit à raison des différante de plus ou moins grandes perseptions, achef d'acabler les habitans, surtout les propriétaire de vignes, les laboureurs et les cabartiers, les laboureurs en faisant nessairement une grande consommation, ce qu'ils leurs coutte fort chaire pour les droits, parce qu'on leurs accorde très-peu. Les habitans de Blaize sont dans l'usage de porter toutes leurs danré au marché de la ville de Saint-Dizier, d'où il y a à Saint-Dizier des barière et une douanne pour la perseption des droits de traites ; on ne peu rouller dans les quatre lieux de distance de la Lauraine sans acquis à cotion ou autres expéditions qui gênent et retardent les voyageurs, leurs coutes de l'argent et les exposent à des formalités pour la décharge des acquis.

Les habitans de Blaize sont souvent dans le cas d'éprouver des procès tant de la part des commis aux aides que de celles des employés dans les fermes, souvent sans en sçavoir la cause et sans les avoir mérité, et soufre de leurs visites et perquisition. Ils se joignent au veux généralles pour la suppression des aides et pour le recullement des barières aux extrémité du royaume ; et aussy pour la suppression des gabelles

et pour qu'il soit établie un moindre prix pour le sel, plus conforme à sa valeur réel ; et pour qu'il y ait un règlement plus claire, plus uniforme et moins arbitraire pour les droits de controolle et centième denier.

IV. *Compte des saindic de la Communoté.* Il se rande devant le subdélégué de Vitry et chéluy, ce qui occasionne une dépanse onéreuse pour la communoté ; ils en coûte cinq livres le subdélégué et son greffier, et au saindic et l'auditeur qui l'accompagne à chacun quarante sols. Ils conviendroit que ses comptes soit randu devant les membres de la municipalité, où quelque sertain nombre d'adjoints seroit donné pour le tout être fait gratuitement, et ensuite les comptes être vérifié, réformé ou approuvé par l'assemblée du département de Vitry ou son buraux intermédiaire.

V. *Instruction des enfans.* Cet objet essentiel et intéressant est négligé par le deffaut de moien des habitans surchargé et épuisé de touttes manières. Le vœux de la communoté seroit qu'il fût pris sur la totalité du revenu des dixmes une somme fixe que les décimateur ou les fermiers fusent obligés de payer au maître d'écolle pour l'ainstruction des garsons, ce qui seroit d'autant plus juste qu'autrefoix le tiers des dixmes étoit destiné pour le besoin des pauvres.

VI. *Les gardes-étalon.* Le voeux des habitans conforme au voeux public est la suppression des étalons. L'expérience [prouve] que cette établissement est inutile et mesme nuisible à la production des chevaux ; cependant il est très-contraire. Premièrement le garde-étalon jouit à Hauteville de soixante et douze livres de

taille et capitation. Secondement les habitans et autres qui compose l'arondissement payent trois livres dix sols par jumans. Troisièmant l'étalon ne peu sufire à la fécondation des jumans. Quatriemmant la pluspart des jumans ne sont ny de taille ny de corporance pour avoir de la génération avec l'étalon, en sorte queu dans la pluspart des arondissement souvent il ne s'y trouve pas trois à quatre poulains bien vivant par chaque année. Les laboureurs s'occupe actuellement plus essiensiellement à la production des chevaux entiers et des jumans qui leurs soit proportionné, afin d'avoir de bon élève et prope au payes.

VII. *L'agriculture.* Les laboureurs qui s'en occupe sont découragé plus queu jamais pour tous les impôts et charges qu'on réuny sur leur classe, ce queu joint au accidant qu'ils éprouvent par la perte de leurs bestiaux, les grelles, chéseresse, innondation, l'inégalité du produit de leur récoltes, font qu'ils travaille sans aucun raport, pour autry et non pour eux-mesmes. Après les impôts, les fermages acquité, les domestiques, charons, varcollier, maréchaux payé, il neu leurs reste que la suptance bien modic, ce qui les obligent de faire des dettes, et la pluspart d'entre eux après deux ou trois beaux ce trouvent ruiné, privé de leurs état par la saisie de leurs récoltes, de leurs bestiaux et autre ustansille de labourage, et queu la pluspart languisse dans les prisons par la dureté des propriétaire.

Une des causes les plus ordinaire de leurs arrives est la résiliation des beaux éclésiastiques par le décedz des titulaire. Leurs fermiers qui ont été obligé de leur

payer des pots de vin souvent tropt considérable sont obligé d'abandonner les terres du bénéfise après une, deux ou trois récoltes, pour lesquels ils ont fait des dépans dans l'espéranse de jouire de toutte l'étandu de leurs beaux ; le nouveau pourveu du bénéfise relou à un autre fermier, soit par faveur, soit par intérêts ; des laboureurs ce trouve sans terres à cultiver, et, ne considérant que le besoin actuel, sans songer au danger et à la perte au quel il s'exposent, prènent les terres des nouveaux bénéficiers à très-haut prix ; et delà résulte pour les cultivateurs des préjudise que l'expérience prouvent, mais trop tart.

Pourquoi l'assemblée désireroit que les beaux des bénéfises fusent soumis à la loy et que les nouvaux titulaires fuse obligé d'entretenir le bail [fait] par son prédesseseur, aussy que les enfans et héritiers des autres propriétaires foncier le font.

Mais il est un autre voeux qui intéresse l'agriculture, les cultivataire et tous les membres du tiers-état en général ; c'est celuy de la suppression des tailles et autres impositions accessoires des aides, des gabelles, avec le reculement des barières ; c'est l'établissement d'un impôts territorialle en argent générallement sur toutes les terres, prée, bois, étang et vignes et autres héritages sans aucunes exception en faveur des nobles et éclésiastique, dont le produit paroît pouvoir remplacer celuy restant de tous les susdits impôts, après les fraits de régie des fermes et de recette acquité et qui sont en pure perte pour les contribuables et pour l'Etat.

Mais dans le cas où le Roy dans sa sagesse jugeroit

à propos de conserver ou de modifier plusieurs des impôts existant ou d'en établir de nouveaux moins onéreux à ses sujets et plus productif à l'Etat, il soit supporté et acquité par les nobles, les éclésiastique et les gens de mainmorte et les membres du Tiers-Etat, approportion de propriété et revenut de chacun d'eux, étant de justice et de droit constitutionnellement que tous les sujets du royaume contribu à la charge de l'Etat et à sa propriété qui intéresse égallement l'Etat.

VIII. L'assemblé supplie très-respectueusement sa Majesté de vouloir bien prendre en considération les plaintes et doléanses sy dessus que sa bonté [nous permet] de luy faire, aussy que les vœux que forme encore l'ensemblée, [que] la Provinse de Champagne, aussy considérable par son étandue et sa population qu'intérésante pour les impôts qu'il paie, ait un Parlement, des Etats provinciaux bien organisés, et dont les membres changent successivement à certaine époeq, sans privilège et faveur des nobles et des éclésiastique ; qu'il ait un seul contenu, un seul poit et une seul mesure ; enfin pour qu'il plaise au Roy de faire un règlement pour une mélieur administration de la justisse, tant en matière civil qu'en matière criminel, qui produisent l'abréviation des jugement, la diminution des fraits et le retranchement des lanteurs dans l'ainstruction, et qui procure dans les affaires criminel au accusée les secours et les moyens néssesaire pour établir la justification de ceux qui sont inossant, et les garantires, soit par des erreurs soit par des formalités trop rigoureusement observé ou mal entendu de subire le châti-

ment et les peines qui ne doivent être infligé qu'à ceux qui sont vraiment criminel; de manière que l'inocent ne puisse périre ou être désonoré comme le coupable.

Fait et arrêté à l'assemblé généralle du tierse état tenu et présidé par Jacques Vaultier, ancien praticien au baillage et compté d'Hauteville, pour l'absence de M. le Bailly dudit lieu, pour le porter à l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Vitry du neuf du présent mois. Wauthier.

Expédié par moi greffier de la municipalité de Blaize, ce 8 mars mil sept cent quatre vingt neuf. Signé enfin : Wauthier ; J. B. Pillard, sindic ; F. Barois ; C. Déclaron ; L. Pillard ; L. Regnaud ; P. Michel ; Louis Baillat.

Signé : J. B. Parcollet, greffier.

(*A. A. Expédition authentique.*)

V. *Mémoire pour les habitans de Rarécourt, bailliage de Vitry-le-François, à joindre au cahier de doléances dudit bailliage.*

De temps immémorial la communauté de Rarécourt jouit de privilèges et franchises qui lui ont été conservés de règnes en règnes par la France, la maison d'Autriche et les ducs de Lorraine.

Ils supplient très-humblement Sa Majesté de les maintenir dans ces privilèges et de leur conserver la protection que les rois, ses augustes prédécesseurs, ont bien voulu leur accorder.

Les privilèges des habitans de Rarécourt leur ont été confirmés par lettres de sauvegarde du 25 avril 1552, à la charge par eux de payer au Roy par chaque chef

de ménage 2s. 6d. Ils acquittent ce droit à l'engagiste de Sa Majesté, au comté de Passavant.

Charles-Quint leur a également octroyé des lettres de sauvegarde en 1523, et elles portent qu'elles sont données par continuation de celles de ses prédécesseurs, et nommément de Charles IV roi de Bohême et duc de Luxembourg. Elles assujettissent également les habitans de Rarécourt à payer 2s. 6d. par chef de ménage, et de les porter annuellement, comme ils le font toujours, à la recette des domaines de Sa Majesté impériale à Luxembourg.

Enfin les ducs de Lorraine, et notamment René d'Anjou, le 22 juin 1433, et Charles duc de Lorraine le 10 avril 1643, leur ont accordé pareille sauvegarde, moyennant une pareille redevance de 2s. 6d. par chef de ménage; et ces lettres deffendent expressément d'exiger d'eux aucune autre contribution ni imposition. Ils acquittent encore aujourd'hui cette redevance au domaine de M. le prince de Condé représentant le duc de Lorraine dans le Clermontois.

La protection réunie des trois puissances a toujours eu l'effet de maintenir les privilèges de Rarécourt, et jamais ils n'ont été asservis à aucune des trois, que jusques à concurrence de la redevance à eux due.

La réunion des Trois-Evêchés et celle des duchés de Lorraine et de Bar a placé Rarécourt entre ces deux provinces et celle de la Champagne, et il a cessé d'être un des points des frontières du Royaume; mais cet agrandissement n'a rien changé dans la constitution de ce village. Différentes fois les traitans ont cherché

à étendre sur lui les droits du fisc ; mais ils ont toujours échoué. Il suffit de rappeller ici le dernier arrêt du Conseil qu'ils ont obtenu le 1er Juin 1728; il fait règlement en cette partie ; il décharge les habitans de Rarécourt de toutes impositions, et les maintient dans la jouissance de leurs privilèges.

Les habitans de Rarécourt espèrent que Sa Majesté le Roy de France voudra bien les maintenir dans l'état où ils sont; fidèles à leurs engagements, ils acquitteront toujours avec exactitude et fidélité l'engagement qu'ils ont contracté de servir la redevance de 2 s. 6 d. par ménage, qu'ils paient annuellement.

MM. les Députés aux Etats-Généraux sont priés et spécialement chargés d'appuyer auprès des Etats-Généraux les réserves que les habitans de Rarécourt ont fait insérer au cahier des doléances du baillage de Vitry-le-François, et de les supplier, ainsi que Sa Majesté de les prendre en considération.

Signé : Magisson, Fauce, } députés de la paroisse de Rarécourt.

(*AA. 21. Original.*)

VI. *Cahier des doléances, plaintes et remontrances respectueuses faites par les habitans de la communauté de Villeroy, pour satisfaire et obéir aux ordres de Sa Majesté le Roy de France Louis Seize, portés par ses Lettres données à Versailles le* 24 *janvier* 1789, *pour être présenté à l'assemblée des Etats-Généraux.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 22 articles, rédigé avec correction, et signé par

26 électeurs. — Pour satisfaire à la volonté du Roi, ils exposeront sincèrement des griefs que jusque là ils enduraient en silence, « dans la crainte de blesser le nom sacré de leur maître ». — Ils ont payé exactement des contributions qui n'étaient point proportionnées à leurs forces et facultés. — La subvention de l'année courante est de 394[l] 14[s], plus 4[l] 18[s] pour droit de recette, plus 40[s] pour droit de quittance. — Les impositions accessoires à la subvention sont de 805[l], somme fixée arbitrairement par le bureau, et qui ne retourne pas dans les coffres de Sa Majesté. Les habitants demandent donc l'impôt territorial. — La capitation est de 554[l] 11[s] en principal, et 139[l] en accessoires inconnus. — La corvée est fixée à 315[l] 10[s]. — Les vingtièmes atteignent la somme de 466[l] 15[s]. Et ces contributions réunies forment un total de 2697[l] 4[s], payé par 55 habitants, tous manœuvres, sauf douze ou quinze laboureurs d'une demi charrue chacun. Le village a fort peu de ressources; son finage ne se compose que de 900 arpents de terre aride, dont la plus grande partie appartient à l'abbé de St-Evre, à l'abbé de Riéval et aux seigneurs voisins. — En outre, plusieurs étrangers y possèdent des gagnages pour lesquels les fermiers paient 1900[l] au cours de France. — Disette de bois; les 175 arpents que possède la commune sont grévés d'une redevance que la misère empêche de payer, de sorte que depuis 15 ans on n'a pu obtenir le régal de la coupe. — Aucun pâturage; aucun usage forestier, malgré le voisinage des forêts; impossibilité d'élever du bétail. — Impossibilité de commercer, parce que le village est aux confins de la Lorraine et de la Champagne, et qu'il n'y a aucun bureau où l'on puisse se munir d'une expédition. Le roi est supplié de reculer les barrières, et de réunir Villeroy à l'une ou l'autre province. — Droits seigneuriaux, dont on ignore la cause et l'origine. — Chaque feu paie au seigneur 2 carolus à la Saint Etienne. On ne connaît ni la valeur de ces pièces ni pourquoi on les doit. — Le même jour, chaque habitant paie 2 deniers, pour la rente des Fourches. — Le 1[er] octobre, il paie encore

une poule. Le laboureur paie en outre 2 carolus par cheval de trait, 1 gros 2 deniers par bœuf, 1 carolus par vache, 3 deniers par génisse, 1 denier par mouton, brebis, chèvre ou cochon. — Les manœuvres paient 2 carolus. Les héritiers collatéraux paient chacun 5 sols; les enfants aussi, au décès de leurs parents, « imposition qui révolte le droit naturel.» — A Villeroy, les dîmes de grain se paient à la dixième gerbe. — Les brandons ayant été abolis par l'Eglise, le gagnage de Trécent devrait retourner à la communauté. — « Les fermiers des seigneurs et décimateurs viennent de vouloir exiger d'eux une dixme nouvelle et regardée par la loy dixme insolite, sur une espèce de légume appellé vulgairement pomme de terre, au paiement de laquelle dixme plusieurs habitans se sont refusés, ce qui a fait naître une contestation qui est encore indécise et pendante en Parlement. » — L'appel de la haute justice de Villeroy se fait à Vitry, distant de 18 lieues. Que cette paroisse soit donc réunie au bailliage de Toul. — Le sel est vendu 16 sols moins un liard au magasin de Nancy. — « Les supplians joignent leurs vœux à ceux de toute la nation; dans tous les temps et en fidèles sujets ils sacrifieront leurs biens, leurs vies, celles des leurs, pour la conservation du Roy, de son auguste famille et de l'Etat. »

(*AA. 21. Original.*)

VII. *Cahier de plaintes, remontrances et doléances de la communauté de Sainte-Livière.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 19 articles irrégulièrement cotés, signé par sept habitants. — Les remontrances « ont été dressées avec la liberté que nous inspire la bonté du Roy. » — Le finage de Sainte-Livière comprend 900 journels, sujets aux inondations. — Un tiers de la prairie est mauvais. — Il n'y a pas un seul habitant qui possède des biens-fonds; toute la terre est occupée par des forains ou gens de main-morte. — Le collège

de Châlons, les Ursulines de Joinville, les religieux de Haute-Fontaine, la chapelle Saint-Charles d'Eclaron, le chapelain de Sainte-Livière, l'abbé de Moncets et le curé détiennent presque tout le territoire. — L'abbé de Huiron et l'abbé de Moncets décimateurs. Il serait utile de supprimer les décimateurs, lesquels ne remplissent point leurs charges, de verser les deux tiers des dimes au trésor royal et d'employer le troisième tiers aux réparations de l'église, du presbytère, des routes et des cours d'eau. — La commune de Sainte-Livière est accablée par les frais extraordinaires qu'a exigés la restauration de la maison presbytérale, la reconstruction de l'église, et les procès engagés à ce sujet contre les décimateurs. — Nul commerce, faute de chemins praticables. Les corvées devraient être faites sur place et non au loin. — Aucun usage. Pas de pont sur la rivière. — Les cotisations des communautés sont chose excellente ; mais jusqu'à cette heure la répartition s'est faite injustement. On réclame un unique impôt en argent perçu sur toutes les terres portant fruits. — Extrême difficulté de la culture dans le finage. — Suppression de la banalité du moulin. — Les aides, les gabelles, les traites foraines causent des « vexations inouïes, qui dégradent et avilissent la nation. » — Suppression des huissiers priseurs, dont les droits absorbent le produit des ventes. — Suppression du casuel. Nécessité « d'imposer un frein à l'avidité de certains prêtres. » — Suppression des haras. — Suppression de la moitié des forges et fourneaux. — Prendre des précautions contre les inondations de la rivière de Blaise.

(*AA. 21. Original.*)

VIII. *Remonstrance, plainte et doléance que fait très-humblement et respectivement la communauté de Charmontois-le-Roy en Argonne.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 8 articles, rédigé et transcrit très-grossièrement,

signé par 23 habitants. — « Gémissants sous le poix honéreux des impôts, » les habitants réclament contre les exemptions des ecclésiastiques et des nobles, « qui se sont enrichis des sueurs et des travaux du cultivateur et du mersenaire, » et demandent la suppression des privilèges pécuniaires, l'impôt territorial en argent, la contribution proportionnelle au revenu, la participation égale aux charges publiques, l'abolition de droits vexatoires et iniques. — On paie le sel 14ˢ la livre. Suppression de la gabelle. — Entraves apportées aux transactions commerciales ; injustice des commis ; bizarrerie sans cesse changeante des règlements, « source d'emprisonnement, de révolte et d'*assassins*. » Suppression des traites. — Suppression de plusieurs maisons religieuses, inutiles au public. Relever de leurs vœux ceux qui le désirent. — Le casuel est onéreux pour les peuples et honteux à la religion. Donner aux curés une subsistance honnête, prise sur l'opulence des couvents. — Suppression des huissiers priseurs. — La justice est administrée dans les paroisses par des officiers ignorants ou injustes. Fléau des procès. Etablissement dans chaque province d'un tribunal qui juge en dernier ressort. — Que la milice ne se tire qu'une fois en trois ans.

(*AA. 21. Original.*)

IX. *Remonstrances, plaintes et doléances que font très-humblement le corps municipal et la plus saine partie des habitans et communauté de Passavant en Argonne.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 29 articles, rédigé très-brièvement, et signé par 47 habitants. — Remerciment au Roi. — La dette de l'Etat est reconnue dette nationale. — Ne recourir qu'au crédit et aux impôts dont la perception est moins onéreuse. — Egale répartition des impôts. — Que chaque province soit constituée en pays d'état, comme le Dauphiné. — Publicité des comptes

de finances. — Suppression de la taille d'industrie. — Suppression des milices. — Les corvées payées par tous. — Remplacement des receveurs généraux des finances par un bureau de douze personnes. — Un seul receveur particulier par ville. — Réunir aux présidiaux la juridiction des trésoriers de France. — Réduire le nombre des abbés, religieux, évêques, chanoines, etc.; confisquer le superflu de leurs biens; obliger le clergé à la résidence. — Rendre le tarif des traites clair, précis et protecteur. — Reculement des barrières. — Qu'à l'extrême frontière les étrangers soient nos tributaires. — Suppression des petites et grandes gabelles; que la vente du sel et du tabac soit volontaire et au poids. — Suppression des aides. — Tarif nouveau et moins lourd pour les droits de contrôle. — Attribution aux bailliages de la manutention et vérification des domaines réels. — Suppression des jurés priseurs. — Etablissement d'une cour souveraine dans chaque province; exiger des juges, avocats, etc., les connaissances suffisantes; réduction du nombre des huissiers. — Règlement des frais de justice. — Règlement des droits des notaires. — Suppression du casuel des curés, après leur avoir assigné un revenu honnête. — Un curé par paroisse de deux cents feux. — Que Necker demeure directeur général des finances. — Les biens du territoire de Passavant sont chargés d'impôts seigneuriaux; point de commerce à cause de l'éloignement des grands chemins. Il serait très-avantageux pour le bourg qu'on construisît une route de Sainte-Menehould à Bar-le-Duc. — Les dîmes de vin sont à la 20e pièce, celles de grain à la 8e gerbe; les habitants paient 23e par an aux seigneurs, et les vignes sont chargées de cens.

(*A. N. Original.*)

X. *Très-humbles doléances, plaintes et remontrances des habitans de la communauté de Dompremy.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 15 articles, signé par 7 habitants. — Les impôts

sont excessifs. Il faut les répartir sur tous les ordres. — Abolition du droit de gros manquant. — Les ecclésiastiques qui prennent à bail des dîmes ou des terres ne doivent avoir droit à aucune exemption. — Interdiction de la mendicité. — Suppression du garde-étalon. — Suppression ou modification de l'impôt sur le sel. — Adoucir la perception des aides, soit par un droit unique sur les vins après la vendange, soit par un impôt sur les vignes. — Suppression des traites ; reculement des barrières. — Suppression des huissiers priseurs. — Réduction des corvées et répartition sur tous les ordres, la noblesse et le clergé profitant plus des routes que le tiers. — Reddition gratuite des comptes communs devant les juges des lieux. — N'exiger aucuns comptes des communautés qui n'ont aucun revenu. — Affecter les dîmes au payement des curés et à l'entretien de l'église et du presbytère. — Diminution du nombre des fêtes chômées, très-nuisibles au travailleur et au propriétaire, et cause ordinaire de débauche. — Diminution des droits de contrôle et d'insinuation.

(A. N. Original.)

XI. *Extrait des remontrances, plaintes et doléances pour être présentées à l'assemblée intermédiaire de Vitry-le-François, que les habitans du tiers-état du village des Petites-Côtes font très-respectueusement au Roy en l'assemblée générale de ses Etats.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 4 articles, non compris le préambule. — Le village est composé de 17 ménages ; on ne compte que 2 laboureurs ; les autres sont des manouvriers ou de pauvres veuves. 160 journaux de terre, sans bois ni prés. Les seigneurs, et particulièrement le marquis de Presle, possèdent presque tout. Cependant les habitants paient 752 livres d'impôt. — Les aides et les traites écrasent le contribuable. — Il faut

supprimer les garde-étalons et autoriser le parcours. — Suppression des tailles, des aides, des gabelles; reculement des barrières; établissement d'un impôt territorial en argent ou en nature, également réparti sur tous les ordres. — Créer en Champagne un parlement et des états provinciaux, dont les membres seront renouvelés périodiquement, sans privilège pour la noblesse et le clergé.

(*AA. 21. Expédition authentique*) (1).

XII. *Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Longchamps.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 9 articles, non signé, et probablement incomplet. — Répartition égale de l'impôt. — Suppression des garde-étalons. — Remplacer les corvées par un droit de barrière, établi sur les grandes routes et payé par les voitures bourgeoises, de poste et de roulage. — Reculement des barrières. — Suppression provisoire du droit de trop-bû; remplacement des aides par un autre impôt. — Interdiction aux curés de faire valoir les dîmes appartenant aux gros décimateurs. — Défense aux propriétaires de faire garder particulièrement leurs bêtes à cornes. — Etablissement d'un bureau de charité dans chaque paroisse, pour lequel les fonds seront pris sur les maisons religieuses. — Suppression des diligences conduites à l'instar de la poste, et maintien des seules voitures publiques à petites journées, attendu que la ferme des diligences est onéreuse à l'Etat.

(*AA. 21. Copie du temps.*)

(1) Il existe dans la même liasse un autre cahier de la communauté des Petites-Côtes, plus correctement rédigé, plus étendu, mais sans caractère authentique. Il se compose de 8 articles, sous les titres suivants : impositions ; égalité de l'impôt ; dîmes ; jardins fruitiers, (lesquels faisaient autrefois la richesse de la paroisse) ; route d'Arrigny à Moncetz ; aides ; pâturages ; huissiers-priseurs.

V

CAHIERS DES BAILLIAGES SECONDAIRES.

I. *Cahier des plaintes, doléances et remontrances de toutes les villes, bourgs, villages et communautés du bailliage royal et ressort de Sainte-Menehould.*

Sire, pour nous conformer au règlement de Votre Majesté du 24 janvier dernier, pénétrés de la plus vive et de la plus respectueuse reconnaissance envers le monarque bienfaisant qui nous permet de mettre sous ses yeux la masse énorme des maux qui nous affligent, en protestant de notre inviolable fidélité, nous avons la douce espérance de voir luire sur la France un jour plus pur et plus serein, sous l'égide d'un ministre dont les vertus et la probité sont avouées par toute la nation. Nous apportons aux pieds de Votre Majesté notre hommage, notre amour, notre dévouement et nos doléances.

1° Nous demandons qu'à l'assemblée des Etats-Généraux on vote par tête et non par ordre.

2° Que les droits de la nation soient assurés par le concours des trois ordres avec le souverain.

3° L'anéantissement des impôts établis, comme illégaux, n'ayant point été consentis par la nation.

4° Que la nation ait le droit de s'imposer elle-même à l'avenir ; que le remplacement des impôts se fasse toujours en argent et jamais en nature, sur les trois ordres indistinctement, au prorata de leur fortune, et sans distinction d'aucuns privilèges pécuniaires.

5° Que l'impôt soit limité toujours d'une tenue d'Etats à une autre, suppliant Votre Majesté de ne jamais le proroger ni étendre sans le concours de vos Etats, sous aucuns prétextes et dans quelque cas que ce soit, parce qu'elle peut toujours réunir ses sujets près de sa personne lorsqu'elle le jugera à propos.

6° Nous supplions Votre Majesté de permettre à nos députés, avant de voter aucun impôt, 1° de vérifier les charges de l'Etat, 2° les réformes et modifications dont elles paraîtront susceptibles, 3° de faire la division des départements, d'en déterminer la dépense, 4° de s'occuper de l'examen comparatif des ressources de chaque province, pour établir entre elles un marc la livre.

7° Nous demandons le retour périodique des Etats-Généraux, fixé à cinq ans, et reconnu par Votre Majesté comme loi fondamentale de l'Etat.

8° L'établissement d'Etats provinciaux, dans la même forme que ceux du Dauphiné.

9° Que les Etats-Généraux soient autorisés à vendre les domaines engagés au nom de Votre Majesté, pour la liquidation de la dette publique, ou du moins à les louer en bail emphythéotique, de manière que le peuple puisse en profiter et les améliorer comme sa propriété.

10° L'abolition du droit de franc-fief et de tous autres qui ne portent que sur une classe, ne devant plus jamais y avoir de distinctions entre les ordres relativement aux impôts.

11° La corvée supportée également par les trois ordres.

12° Le reculement des barrières, et que tout ce qui est français ne soit plus étranger à ses concitoyens.

13° L'établissement d'une caisse nationale, pour acquitter toutes les dépenses et charges annuelles de l'Etat, sous l'inspection et la responsabilité d'une commission nommée par les Etats-Généraux, constituée par eux, et composée de six députés de chaque province, savoir : un du clergé, deux de la noblesse et trois du tiers-état.

14° L'établissement d'une caisse d'amortissement des dettes, dont le remboursement sera fixé par les Etats-Généraux par an, non compris les intérêts successifs des capitaux éteints, qui y seront également employés, sous l'administration de la commission des Etats.

15° Le compte imprimé rendu à la nation chaque année par la commission générale des recettes et dépenses de l'Etat.

16° Nous demandons l'abonnement de la province pour tous les impôts, et la liberté d'en faire la répartition de la manière qui sera jugée la plus avantageuse aux contribuables par les Etats provinciaux.

17° Nous demandons la suppression des haras.

18° Sous ces conditions, nous reconnaîtrons la dette du gouvernement comme dette nationale, lorsqu'elle aura été préalablement bien constatée et bien discutée par nos députés aux Etats-Généraux.

19° Lorsque les Etats-Généraux s'occuperont de la nouvelle répartition des impôts qui seront jugés nécessaires, nous recommandons à nos députés de rendre le sel marchand, sans aucune entrave et au poids ; que,

si la Gabelle ne peut être entièrement détruite, l'impôt se perçoive aux salines et soit fixé par les Etats-Généraux sans aucune possibilité d'extension, et de manière que le sel rendu dans la province revienne au plus à six sous la livre. Et sur cette motion le bailliage de Réthel fait volontiers à Votre Majesté le sacrifice de son privilège, espérant qu'elle considérera comme un acte d'équité de le rédimer du droit de teston envers son seigneur.

20° Nous demandons que dans la nouvelle répartition à faire par les Etats provinciaux, on charge d'abord les objets de luxe et de consommation des villes franches.

21° La suppression des droits d'aides et leur remplacement par les moyens les moins onéreux ; et surtout libérer les entraves de la finance.

22° La suppression de la taille industrielle, attendu que le produit net est la seule matière imposable, et que le travail, surtout d'un manouvrier, ne peut être considéré sous ce point de vue.

23° En parlant de la suppression des droits d'aides, nous avons entendu celle de tous ceux qui sont compris dans cette régie, comme destructeurs de notre commerce.

24° La réformation du tarif et la modération des droits de contrôle, clairs, précisément énoncés, connus de tout le monde, et qui ne puissent exposer le peuple aux vexations trop communes des agents du fisc ; la suppression du centième denier, ou que du moins il ne puisse être exigé que deux mois après la mise en demeure ; que les contrôleurs ne puissent être notaires

ni huissiers, ni les notaires huissiers; que les agents ne puissent faire de recherches ni chez les particuliers ni dans les dépôts publics.

25° Que toute communication sur les grandes rivières, jugée par les Etats provinciaux nécessaire à la circulation intérieure des denrées, cesse d'être charge locale et soit entretenue des fonds de la province.

26° Que tous les chemins également nécessaires au public et à la circulation des denrées soient pareillement une charge de la province.

27° Nous demandons la suppression des frais de la milice et le changement du régime; que le tirage s'en fasse sur les lieux et que la dépense en soit supportée par les fonds libres de la province.

28° Nous réclamons l'établissement d'une cour souveraine en Champagne.

29° Celui d'un bailliage et présidial par arrondissement de deux cents paroisses, nonobstant la diversité des coutumes.

30° Nous demandons des prévôtés dans chaque bailliage, composées de vingt à trente paroisses les plus prochaines.

31° Nous demandons un nouveau code civil et criminel.

32° Que le code pénal soit égal pour tous les sujets du Roi, afin de détruire le cruel préjugé, qui entache les ordres et les familles de la punition des coupables.

33° La suppression des huissiers priseurs, des greffiers et des experts, comme étant une des plus cruelles vexations du peuple et sans intérêt pour l'Etat.

34° Nous supplions Votre Majesté d'ordonner la résidence des ecclésiastiques dans leurs bénéfices ; nous demandons la suppression de toutes les réclamations des décimateurs sur les verdures et menues dîmes.

35° Comme aussi la conversion de la dîme de grain en argent, à imposer au marc la livre de la valeur des propriétés décimables, sur le pied des trois derniers baux qui ont pu en être faits, ou à dire d'experts à défaut de baux.

36° Nous demandons que les Eglises et presbytères soient désormais à la charge des décimateurs.

37° La suppression des casuels et droits de l'Eglise sur les paroissiens.

38° Que les baux des bénéficiers aient toujours leur exécution pendant le temps déterminé par lesdits baux, nonobstant le décès des titulaires ou changement quelconque.

39° Nous demandons que les dettes du clergé ne puissent être considérées que comme des charges particulières de leurs bénéfices, à moins que le corps ne justifie à nos députés assemblés que les emprunts qu'il a contractés pour subvenir aux besoins de l'Etat excédaient la proportion dans laquelle leurs biens auraient dû être imposés ; et cet excédant seul pourra être considéré comme dette de la nation ; mais nous entendons que le clergé, acquittant les impôts aujourd'hui dans la même proportion que tous les sujets du Roi, reste seul chargé de liquider ses engagements, comme chaque individu doit acquitter la dette qui grève sa propriété.

40° Nous réclamons la destruction des banalités, corvées seigneuriales et de tous les droits qui font rougir la nature, ou qui n'ont d'autres principes que dans les anciens vestiges de la barbarie et de l'esclavage.

41° Nous demandons que tout propriétaire puisse démembrer son fief à volonté et suivant ses besoins; le droit naturel veut que l'homme puisse disposer de sa propriété d'après tous les motifs de convenance personnelle.

42° Nous demandons une loi qui autorise tout citoyen à se rédimer d'une charge perpétuelle quelconque comme contraire aux droits naturels, et que le remboursement en soit fixé sur le pied du denier trente de la valeur desdits objets, lors du remboursement qui sera toujours à la volonté du débiteur.

43° Nous demandons que toute administration et régie des biens communaux soit uniquement confiée aux Etats provinciaux, que le contentieux en soit donné aux prévôtés et bailliages, et que le peuple soit enfin soulagé des vexations et oppressions qui le rendent si fréquemment victime de l'arbitraire.

44° Nous demandons une loi sévère et qui ne puisse être éludée contre les chasseurs qui dévastent nos empouilles, méprisent le pauvre jusque dans sa propriété; et nous jetons un cri d'indignation contre le règlement du 15 mai 1779, dont les formalités impossibles rendent nuls tous les efforts du cultivateur pour échapper aux dégats que lui occasionnent le gibier et surtout les lapins.

45° Nous demandons un meilleur établissement pour

les gardes messiers, pour la conservation des biens de campagne et pour la sûreté publique.

46° Nous demandons que les seigneurs soient tenus de produire et faire reconnaître les titres en vertu desques ils jouissent des différents droits de leurs terres.

47° Nous demandons une loi qui autorise tout particulier à faire rouir ses chanvres dans les rivières, ruisseaux ou rutoirs pratiqués exprès pour cet objet, mais sous la condition expresse que le cours d'eau ne pourra être intercepté.

48° La liberté d'arroser les prairies par des batardeaux nonobstant l'opposition des meuniers ou propriétaires du cours d'eau, mais sous la condition d'un dédommagement relatif au chômage des usines.

49° Nous demandons que, sur les impôts que les États seront autorisés à prélever sur la province, il soit fait une masse suffisante pour réparer tous les accidents des eaux, de la grêle ou du feu, de manière que les non-valeurs qui résultent des décharges accordées aux malheureux ne puissent en aucun cas tomber en rejet sur les communautés.

50° L'agriculture étant le nerf de l'Etat et la partie la plus contribuante à ses charges, il paraît de toute justice que sur la masse des impôts il soit réservé des fonds pour différents objets d'encouragement et d'amélioration, plus nécessaires que tant de monuments fastueux, qui, sans utilité publique, ne flattent que la vanité de celui qui en a été l'ordonnateur.

51° Une nouvelle vérification des bois et des usines, pour que les intérêts des maîtres de forges ne ruinent

pas le peuple par le prix excessif auquel la consommation de ces usines pourrait porter cet objet de premier besoin.

52° Nous supplions que l'on renouvelle la loi qui défend de laisser sortir les pigeons lorsque la terre est couverte d'empouilles et dans le temps des semences.

53° Que les marchands colporteurs et roulants soient tenus de prendre un seul brévet, de fixer un domicile toujours relaté sur leur passeport, dans lequel domicile ils acquitteraient l'impôt dans la même proportion que les autres sujets du Roi à raison de leur bénéfice présumé.

54° Nous demandons que tous banqueroutiers frauduleux soient punis de mort.

55° Un des objets qui aggravent le plus les charges du cultivateur, est l'insuffisance de la loi ainsi que les formalités à remplir pour justifier une entreprise. Le vice de cet abus paraît dériver de la facilité que tout propriétaire a de se procurer un titre dont l'énoncé en quantité excède souvent l'effectif. Nous demandons qu'il soit fait dans chaque communauté et aux dépens des propriétaires respectifs un arpentage de la situation actuelle des propriétés par tenants et aboutissants, longueur, largeur et quantité énoncées; il serait fourni à chaque propriétaire un extrait notarié et sans frais de contrôle de chaque héritage séparé, et le tableau général de toute la propriété du village resterait au greffe de la communauté. Cette opération remplirait deux objets, celui de démasquer l'homme perfide et barbare qui accable le pauvre en faisant refluer sur lui l'impôt

auquel il sait soustraire sa fortune, et celui d'assurer les propriétés.

Alors, pour obvier à jamais à tous procès ou entreprises des voisins, il suffirait que la loi déclarât comme nulles toutes ventes, échanges et partages où ne seraient pas relatées les dimensions de chaque objet compris au titre précédent de propriété. Défense à tout notaire, sous des peines afflictives, et d'être responsable en son propre et privé nom de l'événement, de se prêter à passer aucun desdits actes sans y remplir les formalités prescrites, et que la possession ne puisse jamais prévaloir contre cette propriété.

56° Nous demandons un dépôt public des expéditions des actes des notaires dans le greffe de chaque bailliage.

57° Nous demandons l'admission des protestants aux charges publiques sur information de vie et mœurs.

58° L'abolition du retrait censuel.

59° La liberté de la presse.

60° Nous réclamons la liberté d'aliéner ou louer, au profit et sur l'avis de la pluralité des habitants, les biens communaux qui ne seraient point d'assez grande étendue pour servir à la pâture des bestiaux.

61° Nous proposons l'établissement de bureaux de charité dans tous les villages pour subvenir aux besoins des vrais pauvres, et d'autoriser le gouvernement à sévir contre les mendiants vagabonds et dangereux à la société.

62° Quelques paroisses de l'élection de Réthel demandent que dans le cas où le sel deviendrait vente libre et volontaire, il leur soit accordé une indemnité

pour la privation de leur privilège de sel blanc à raison de trente deniers, dans lequel les habitants réthélois ont été maintenus par l'art. 18, t. 16, de l'ordonnance de 1680. Rocroy fait la même demande.

63° Nous demandons qu'aucun chemin de traverse ne puisse avoir une largeur moindre que celle fixée par l'ordonnance, et que les communautés soient autorisées sur une simple sommation à faire couper les haies et rélargir les voies publiques dans les endroits trop resserrés.

64° Nous demandons que les communautés soient autorisées à rentrer dans leurs biens usurpés depuis quarante ans en justifiant de leurs titres.

65° Un tarif uniforme pour les frais de justice.

66° Que la province n'ait plus qu'un même poids et une même mesure.

67° Nous demandons que les notaires et les huissiers soient réduits à un nombre fixe pour chaque prévôté, sans que leur arrondissement puisse gêner la confiance des peuples.

68° La loi, étant trop peu connue des habitants des campagnes, expose souvent l'innocent à passer pour coupable, ou l'homme injuste à prétexter cause d'ignorance ; pour obvier à ces deux inconvénients, qui déterminent trop souvent l'indulgence des juges, nous réclamons la publication, tous les ans, à époque fixe, au prône des paroisses, des lois relatives au nouveau régime national.

69° La réformation des mœurs étant une des branches les plus essentielles d'un bon gouvernement, l'é-

ducation du peuple paraît mériter la plus sérieuse attention de la part des Etats-Généraux. Nous proposons entre autres moyens l'instruction plus soignée des maîtres d'école, ainsi que des prix pour les élèves et leurs instituteurs.

70° L'étonnante bigarrure de la composition des bailliages, et les justes motifs de réclamation qu'ont la plupart des citoyens contre leur défaut de représentation aux Etats-Généraux, nous forcent de présenter notre vœu pour qu'à l'avenir la composition des Etats-Généraux se fasse par Etats provinciaux et par arrondissements égaux soit en population soit en imposition.

71° Nous demandons la réformation de la coutume de Vitry par des commissaires des trois ordres choisis par leurs pairs, et composés dans la même forme que les Etats-Provinciaux.

72° Nous réclamons contre l'usage de concentrer dans la haute noblesse toutes les places honorables et lucratives du clergé. Si la naissance doit obtenir des préférences à mérite égal, nous regardons comme une grande immoralité de compter le mérite pour rien et d'accorder tout à la faveur. C'est du meilleur choix des administrateurs en tout genre que dépendent les principes essentiellement constitutifs d'un bon gouvernement.

L'état des curés, si respectable par la nature de leurs fonctions, est souvent avili parce qu'il est livré à des mercenaires soudoyés par les décimateurs, choisis forcément dans la dernière classe du peuple, attendu qu'il n'est pas de plus petit état que celui d'un curé à portion congrue, parce qu'un curé reste toute sa vie

curé, et qu'un bon bourgeois même répugne à l'être, ayant la facilité de se procurer presque en sortant du séminaire un canonicat qui lui fait passer sa vie dans l'aisance et l'oisiveté. Si ces bénéfices étaient accordés à titre de récompense, si, pour en obtenir, il fallait avoir été vingt ans curé, on verrait s'approcher de cet état plus de personnes dignes de la confiance et du respect des peuples par leur naissance, leur éducation et toutes les vertus qui en sont le fruit. Quant aux premières dignités ecclésiastiques, le siècle de Louis XIV offrait encore quelques exemples du mérite récompensé ; mais Fénelon, Bossuet, n'ont pas été remplacés par un ordre qui fournit tant de sujets distingués. Nous désirons que les Etats-Généraux rétablissent les encouragements et l'équité dans la distribution des emplois de la hiérarchie ecclésiastique. L'éducation du peuple est si précieuse, elle a tant d'influence sur le bonheur d'un empire, qu'on ne peut trop exciter l'émulation des magistrats religieux, qui doivent gouverner nos consciences plus encore par l'exemple des vertus que par leur instruction.

73° Nous réclamons au nom de tout le tiers-état du Royaume contre l'ordonnance qui exige quatre degrés de noblesse pour entrer au service. Si une loi doit être consentie par la monarchie, c'est surtout celle qui classe les citoyens. Le tiers-état est en possession de consacrer son sang, sa fortune et ses talents à la défense de la patrie ; Fabert, Catinat, Vauban, Jean-Bart, Turgot, d'Asfeld, Chevert sont sortis de son sein ; et la France fourmille d'anciens militaires distingués de cet ordre.

La loi qui anoblit le militaire à la troisième race serait donc détruite par une simple ordonnance du ministre de la guerre, quoique cette loi ait fait longtemps la base de notre constitution, l'honneur et la gloire de notre monarchie, et qu'elle ait été le berceau des nobles aujourd'hui les plus distingués. Si l'on prive le tiers-état des moyens de développer des talents vraiment utiles et glorieux, il ne restera donc plus à l'homme qui voudra s'élever au-dessus de sa sphère que les charges à privilèges, inutiles à l'Etat, onéreuses au peuple, et qui décorent magnifiquement un traitant. N'est-ce pas avilir la noblesse elle-même, grangrener son sang et lui présenter une source infecte et fangeuse, destinée sans concurrence à renouveler des pertes que le laps de temps doit lui faire essuyer. Et si enfin une guerre désastreuse forçait le souverain d'appeler le tiers-état à partager les périls et la gloire de la noblesse, serait-il juste de flétrir ces braves défenseurs de la patrie d'une réforme humiliante à la paix?

Pour qu'une loi soit bonne, il faut qu'elle le soit dans tous les temps et par toutes les circonstances. Mais il n'appartient qu'aux Etats-Généraux d'en faire de pareilles, et l'on n'a guère de louanges à donner ni de reproches raisonnables à faire à un Ministre toujours vacillant entre la faveur et l'intrigue.

74° Nous demandons que nos députés aient le droit de voter aux Etats-Généraux avec sûreté de leurs personnes, pleine et entière liberté, jamais à huis clos, mais en présence de tous les spectateurs que la salle pourra contenir, et sans acception ni exception de personne.

75° Nous regardons comme un acte essentiel de notre liberté que la plus grande authenticité apprenne au peuple à connaître ses représentants, serve d'égide et d'aiguillon à la vertu, et surtout retienne dans les sentiers de l'honneur l'homme faible ou vendu qui oserait tenter de s'en écarter.

76° Nous réclamons la suppression des lettres de cachet, et la destruction des prisons d'Etat. Monument ancien et barbare du despotisme ministériel, nous faisons des vœux pour que la Bastille soit détruite et que sur les décombres il soit élevé une statue à la mémoire de Louis XVI, le restaurateur de notre liberté. Nous proposons que dans le monument notre auguste souverain si cher à nos cœurs soit représenté, non environné de trophées, signes trop communs de terreur et de vaine gloire, mais tendant les bras à un peuple libre, qui arrosera ses pieds de larmes de joie et de reconnaissance.

Nous demandons enfin que les députés qui seront nommés à Vitry pour les Etats-Généraux soient tenus de se conformer à ce qui est porté par le présent cahier et aux pouvoirs y contenus, et sans en aucuns cas outrepasser les pouvoirs qui leur seront donnés dans le cahier général du bailliage de Vitry, contenant ceux du bailliage de Saint-Dizier, du bailliage de Sainte-Menehould, du bailliage d'Epernay et du bailliage de Fismes.

(*AA.* 22. *Copie.*) (1)

(1) Copie provenant des papiers de M. de Torcy, qui annonçait la publication prochaine de ce document dans le prospectus de ses *Fragments*, in-8°, 1839. L'original n'existe point à Vitry ; il est également inconnu aux archives et à la bibliothèque de Sainte-Menehould, où, sur notre demande, M. le maire de cette ville a eu l'obligeance de faire faire des recherches spéciales.

II. *Remontrances, plaintes et doléances que les habitants composant le tiers-état du bailliage de Saint-Dizier font très-respectueusement au Roi en l'assemblée de ses Etats-Généraux* (1).

La ville de Saint-Dizier, une des plus anciennes de la province de Champagne, généralité de Châlons, est située sur la rivière de Marne, à une lieue de la Lorraine, dont elle est frontière. Sa population est de 5,000 âmes ; et la masse totale de ses impositions s'élève à la somme de 220,000[l], non compris le produit des fermes, du tabac, traites etc., qu'on a laissé pour mémoire, suivant l'état vérifié.

Cette somme de 220,000[l], répartie sur 5,000 habitants, donne un somme de 44[l] par tête ; de là il suit que la commune de Saint-Dizier paye audelà de son contingent, puisque, par l'aperçu donné par M. Necker dans son Traité d'administration des finances, I., p. 202, chaque habitant de la généralité, depuis le premier âge jusqu'au dernier, est arbitré payer 26[l] 16[s] ; ce qui fait une différence de 17[l] 4[s] par chaque individu ; et chaque communauté du ressort du bailliage de Saint-Dizier a un impôt proportionnel à celui du chef-lieu. Il résulte de cet aperçu effrayant pour les habitants composant le tiers-état du ressort dudit bailliage, qu'ils se trouvent forcés de solliciter la bonté paternelle du Roi, de venir au secours d'un peuple fidèle et digne d'un meilleur sort, et d'accueillir ses très-humbles représentations.

(1) Cahier de 16 articles. Pour abréger et pour éviter les redites, nous omettons les articles où l'on ne trouve que des idées et des sentiments déjà exposés dans la pièce précédente.

Mais avant de proposer ses doléances, le tiers-état dudit bailliage supplie Sa Majesté de recevoir l'hommage de la respectueuse reconnaissance qu'il ressent pour un monarque chéri, qui daigne appeler autour de lui son peuple et le rendre coopérateur de ses travaux ; qui lui donne la flatteuse espérance de voir bientôt éclore le jour où tous les abus vont disparaître, où un ordre certain va s'établir pour toujours dans toutes les parties de l'administration, où enfin, après avoir pris une connaissance exacte de la situation des finances de l'Etat, les dépenses de ses divers départements seront arrêtés d'une manière fixe et invariable.

Il ose espérer que Sa Majesté, en lui accordant ce bienfait inestimable, ajoutera encore celui d'écouter le Tiers-Etat de la France entière, qui désire ardemment de voir les Etats-Généraux voter par tête, et ne se séparer qu'avec la certitude de leur retour périodique et à époque fixe.

(1).....

ART. II. *Suppression de privilèges exclusifs.* L'assemblée forme des vœux pour la suppression des corps de métiers et jurandes, pour la suppression des privilèges exclusifs attribués à quelques corporations, ou personnellement à quelques particuliers, pour faits relatifs au commerce, métiers ou professions quelconques.

La suppression du don gratuit.

La modération des droits d'octroi, et l'établissement

(1) Article omis : *I. Taille, capitation roturière, impositions accessoires, vingtièmes, aides, etc. Imposition territoriale. Etats provinciaux. Administration des finances. Impôt sur le capital.*

d'un tarif réfléchi, qui ne laisse aucun arbitraire aux percepteurs.

La suppression des droits sur les boucheries et charcuteries, dont la perception a donné l'expérience de différents abus et inconvénients nuisibles au public et préjudiciables aux bouchers et chaircutiers.

La suppression des banalités des moulins, fours et pressoirs, et des droits de péages et pontages, jusqu'à ce qu'il ait été justifié desdits droits par des titres authentiques.

(1) .....

ART. IV. *Réduction du nombre des forges et de leurs feux sur la rivière de la Marne et ruisseaux y affluents.* Le bois est de première nécessité, tant pour le chauffage, que pour la charpente ; la ville de Saint-Dizier et tous ses environs, quoiqu'au milieu des plus belles et des plus vastes forêts, sont au moment de manquer de bois de chauffage, que l'on paye aujourd'hui à un prix excessif.

La corde de bois de chauffage, qui coûtait en 1729 trois livres, se paye aujourd'hui vingt-cinq livres.

Les villes de Vitry, Châlons et leurs ressorts, qui sont peu boisés, payent encore plus chèrement le bois de chauffage, à raison de leur distance des forêts qui avoisinent Saint-Dizier.

Ce renchérissement prodigieux provient de l'immense consommation des forges et fourneaux, tant anciens que nouveaux, situés dans le ressort du bailliage de

(1) Article omis : *III. Traites foraines. Gabelles.*

Saint-Dizier et dans différents lieux de son voisinage, consommation pour laquelle on ne convertissait autrefois en bois de charbon que les taillis des forêts, mais aujourd'hui on met en bois de charbon les grosses branches des chênes, hêtres et autres arbres, même les corps de ces arbres, que les maîtres de forges disputent au commerce des bois de charpente, ce qui en a aussi considérablement augmenté le prix.

Sur les plaintes faites en 1731 sur l'augmentation et la consommation des forges en Champagne, Monsieur de Courtagnon, grand-maître des eaux et forêts de cette province, et Monsieur Lefèvre ont été nommés commissaires du Roi. Ils ont fait en 1731 un procès verbal de réformation des forges. Ce procès verbal a été homologué le 10 mars 1733. Cependant le nombre des feux a été augmenté; il a même été construit dans le ressort de ce bailliage trois nouvelles forges, avec trois fourneaux et une fonderie, l'une à Bienville, l'autre à Chamouilley, où il y a une ancienne forge, et la troisième à Eurville, où il y a aussi une ancienne forge.

L'assemblée forme le vœu le plus unanime pour la réduction des forges et de leurs feux, conformément au règlement de 1731 et à l'arrêt d'homologation de 1733, dont elle demande que l'exécution soit invariablement ordonnée et maintenue.

(1).....

ART. VI. *De la navigation de la Marne.* La ville de Saint-Dizier est le premier port navigable de cette

(1) Article omis: *V. Agriculture. Haras. Pigeonniers. Baux ecclésiastiques, etc.*

rivière : il s'y fait, ainsi que dans les ports inférieurs des villages de Valcourt, Moëslains et Héricourt, une construction d'une grande quantité de bateaux, et on y brelle une très-grande quantité de bois de charpente et de sciage : mais la navigation est interrompue et impraticable depuis Saint-Dizier jusqu'à Vitry, pendant une grande partie de l'été, où l'eau est basse et se répand hors du lit de la rivière, qui est sans bords pendant six lieues de longueur d'une desdites villes à l'autre, dont le terrain est plat, sablonneux et grêveux, ce qui prive les mariniers de ce pays de travail et de subsistance pendant long-temps, et retarde l'approvisionnement de la ville de Paris d'une grande quantité de bois de toute espèce, d'une quantité considérable de fers et d'autres marchandises et denrées qui se voiturent par eau.

Il arrive souvent que les marchands de fers et de bois sont obligés de faire voiturer par terre les marchandises, dont la délivrance est urgente, jusqu'à Vitry, où la rivière est navigable en tous temps ; ce qui coûte beaucoup au commerce et nuit à l'agriculture, dont sont distraits beaucoup de laboureurs, pour faire ces charrois. Il existe différents péages sur la rivière de Marne, onéreux au commerce et ruineux pour la navigation, entr'autres ceux qui se perçoivent à Châlons, pour l'entretien du pavé de cette ville, auquel les bateaux et le flottage des bois n'ont aucun rapport ni analogie.

Le vœu de l'assemblée serait qu'il fût pratiqué le long de cette rivière des ouvrages qui la rendraient navigable en tous temps, et que tous les péages sur la rivière fussent supprimés.

(1).....

ART. X. *Lettres de cachet.* La liberté des citoyens est le premier attribut, que la nature, qui les fait naître, imprime à chaque individu; mais depuis plus d'un siècle cette liberté naturelle, précieuse et imprescriptible, a été altérée, et souvent détruite par le pouvoir arbitraire, dont des ministres se sont emparés par le moyen des lettres de cachet, armes fatales dans la main des ministres despotes, dont les français de tous les ordres ont été les victimes.

Pour quoi la nation assemblée est priée d'en faire connaître au Roi tous les abus et dangers, et de lui demander qu'à l'avenir on ne puisse employer les lettres de cachet que dans les cas d'une urgente nécessité, et à la charge de remettre sur le champ les citoyens, qui auront été arrêtés, au jugement des tribunaux ordinaires.

ART. XI. *Réformes dans les collèges et universités.* Le tiers-état de ce bailliage croit devoir demander au Roi une réforme dans les universités et collèges, ainsi que dans les écoles publiques, où l'on enseigne les sciences élémentaires, et principalement pour les degrés que l'on y confère à la jeunesse qui se destine à la magistrature et aux professions d'avocat, de médecin, et de chirurgien, et de pourvoir à ce que ces degrés ne soient plus accordés qu'aux connaissances acquises par l'étude, et à l'aptitude des talents prouvés

(1) Articles omis: *VII. Comptes des syndics des communautés rurales. VIII. Réformation des tribunaux et des droits de justice. IX. Contrôle. Insinuation des actes. Droits de greffe.*

et reconnus par des examens exacts ; l'Etat y est essentiellement intéressé.

Le gouvernement a fait connaître qu'il regarde les habitants des campagnes dignes de sa protection, pour leur procurer des secours dans les cas d'épidémie : alors il leur envoie, et à ses frais, des médecins et des chirurgiens éclairés et habiles ; mais ces habitants de la campagne sont privés des mêmes secours pour les maladies ordinaires, qui en enlèvent infiniment plus successivement que les maladies épidémiques ; et pour les maladies journalières, ils sont abandonnés à des chirurgiens de campagne, qui y exercent, de la manière la plus abusive et la plus funeste, la médecine et la pharmacie, celle-là avec la plus grande présomption et la plus grande ignorance, celle-ci avec le plus vil intérêt : mais ce qui achève de dévaster surtout les campagnes, c'est la foule de charlatans, qui paraissent autorisés à empoisonner impunément, par de prétendus antidotes et remèdes spécifiques, les habitants de la campagne les plus ignorants en ce genre, et qui croient à l'efficacité des remèdes qui leur coûtent le moins. C'est ainsi que ces empiriques causent impunément la mort de tant de sujets utiles à l'Etat, tandis qu'un simple meurtre, occasionné par un premier mouvement de vivacité, ou de passion, et quelquefois par pur accident, est puni avec le plus grand éclat, et la plus grande sévérité.

(1).....

(1) Articles omis: *XII. Unité des poids et mesures. XIII. Autorisation aux bénéficiers d'aliéner leurs justices et droits seigneuriaux.*

Art. XIV. *L'admission du tiers-état aux grades militaires.* L'Assemblée fait encore un vœu, c'est que le tiers-état soit admis aux grades militaires concurremment avec l'ordre de la noblesse, la bravoure et le mérite n'étant pas le partage exclusif de cet ordre privilégié. L'admission du tiers-état dans les cours souveraines est aussi unanimement votée pour le tiers-état, l'expérience de tous les temps nous fournissant la preuve que l'ordre du tiers a fourni le plus grand nombre de personnages instruits et éclairés. Le bien de l'humanité détermine encore l'assemblée à demander que la discipline militaire, pour être ferme, ne fût pas barbare ; il est dur à des hommes libres, qui ont leurs frères, leurs enfants dans le service, d'apprendre que dans tel régiment, par exemple, il est arrivé d'accabler de coups de plat de sabre, jusqu'à ce que le sang leur sorte par la bouche, des hommes qui allaient périr quatre jours après dans des prisons ou dans des hôpitaux. Pourquoi dans des cas pareils s'être passé d'arrêt de mort ?

(1).....

Art. XVII. L'assemblée du Tiers-Etat croit devoir encore prononcer un vœu déjà exprimé par celui de tous les ordres de l'Etat, c'est d'assurer la dette nationale ; il estime que l'honneur de la France entière y est intéressé, et qu'elle ne voudra pas s'exposer aux yeux de l'Europe au danger inévitable de perdre sa réputation antique de loyauté et de fidélité dans ses engagements.

(1) Articles omis : *XV. Réforme de la milice. XVI. Adjudications des ouvrages publics des communautés.*

Fait et passé en l'assemblée du Tiers-Etat du bailliage de Saint-Dizier, le sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

(*AA. 21, copie.*) (1)

III. *Cahier des plaintes, remontrances et doléances des communautés dépendantes du bailliage d'Epernay.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 8 chapitres formant ensemble 45 articles, sans compter le préambule et la conclusion. — La contribution annuelle pour chaque feu dans le bailliage d'Epernay est de 182^{l}, sans parler des logements de troupes et autres charges municipales. Misère publique. La ville d'Epernay est prête cependant à faire tous les sacrifices pour remédier à des abus qui compromettent la gloire et l'intérêt du royaume. — I. Constitution régulière des Etats généraux et provinciaux. Commission intermédiaire. Responsabilité des ministres devant les Etats. — II. Religion. Suppression des annates. Charges des décimateurs. Résidence, etc. — III. Justice. Abolition de la vénalité. Obligation de motiver les arrêts. Suppression des tribunaux d'exception. Création d'une juridiction supérieure et souveraine. Liberté individuelle. — IV. Commerce. Liberté des transactions. Unité des poids et mesures. Milice. Garennes. Gabelles. Corvée. Droits domaniaux, etc. — V. Impositions. Suppression des aides, de la taille, etc. Création d'un impôt unique, réparti successivement par province, par département, par ville, bourg, village et habitant. Les députés « ne pourront consentir à aucune imposition que sous la condition expresse qu'elle sera également répartie entre tous les ordres ; ils maintiendront le principe qu'à la

(1) Copie préparée pour l'impression par M. de Torcy. M. le Maire de Saint-Dizier a bien voulu nous faire savoir que l'original est inconnu dans cette ville.

nation seule appartient le droit de consentir l'impôt. » — Confiance dans la bonne volonté des deux premiers ordres, dans les lumières du ministre, dans l'amour du Roi.

(*AA. 21. Copie.*) (1)

IV. *Cahier des doléances, plaintes et remontrances du bailliage de Fismes.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Cahier de 37 articles, sans compter le préambule. On y remarque surtout les vœux suivants. En ce qui concerne la dette de l'Etat, il la faut reconnaître et répartir par provinces. En ce qui concerne l'impôt, il faut y assujétir également les trois ordres. Maintien des traites, et reculement des barrières. Développement des voies de communication. Défense au laboureur d'exploiter plus de trois charrues. Unité de la législation. Unité des poids et mesures. Suppression des tribunaux d'exception. Suppression des épices. Suppression du casuel. Suppression des dîmes. Destruction du gibier. Périodicité des Etats-Généraux.

(*AA. 21. Copie.*) (2)

VI

PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES DE BAILLIAGE.

I. *Procès-verbaux des assemblées préliminaires du Tiers-Etat, tenues à Vitry-le-François, en l'Eglise des*

(1) Copie préparée pour l'impression par M. de Torcy. Nous avons prié M. le maire d'Epernay de nous faire savoir si les archives municipales dont il a le dépôt conservaient un original ou une copie authentique de ce document ; mais nous n'avons reçu aucune réponse.

(2) Même origine que dessus. Nous avons demandé inutilement si l'original de ce cahier existait aux archives de la commune de Fismes.

R. P. Récollets, le 9, 10, 11, 12 *et* 15 *mars* 1789, *pardevant Pierre-François Barbié, conseiller du Roy, lieutenant-général au bailliage et siège présidial.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 9 mars. Liste des 143 paroisses du bailliage principal, assignées à la requête du procureur du Roi. — Il est donné acte aux députés comparants et défaut contre les défaillants. — Ordre d'assignation contre l'huissier Guyot, qui a exigé 36ˢ au lieu de 12 par chaque exploit. — Nomination de commissaires pour rédiger le cahier. Les commissaires nommés sont messieurs Delacroix, de Branges, de Salligny de Matignicourt et Dorisy.

Séance du 10 mars. Discussions « qui n'ont fait que retarder le fruit du travail ». Le procureur du Roi requiert et le lieutenant-général décide « que nul député ne pourra ouvrir son avis que lorsque la communauté dont il est le représentant sera en tour de voter », à moins que le président ne lui ait accordé la parole. — Préparation du cahier.

Séance du 11 mars. Préparation du cahier. — L'huissier Battellier est venu « troubler l'assemblée pour donner un exploit aux députés de la paroisse d'Heiltz-le-Maurupt. » A la requête du procureur du Roi, l'exploit sera déposé au greffe, pour prendre telles conclusions qu'il appartiendra.

Séance du 12 mars. L'huissier Guyot est condamné à restituer les sommes perçues indûment, et à payer une amende de six livres et les frais. — La rédaction du cahier ne sera terminée que dans deux jours. — Réduction au quart ; 73 députés restants.

Séance du 15 mars. Assemblée des commissaires et des députés réduits au quart, dans la bibliothèque des Récollets. — Lecture du cahier. — Approbation de la rédaction. — Le cahier est remis à M. de Saint-Genis, lieutenant particulier, l'un

des députés restants, pour le porter à l'assemblée générale des trois états.

(*AA. 16. Original.*)

II. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois-ordres, tenue le* 16 *mars* 1789 (1), *dans l'église des R. P. Récollets, par devant Louis-Maurice, marquis de Thomassin, seigneur comte de Bienville, chevalier, grand bailli d'épée de la ville et bailliage de Vitry-le-François, seigneur de Marthée, Lamotte, Puelmontiers, Jervillers, Laborde, Longeville et autres lieux.*

ANALYSE SOMMAIRE.

Comparution de l'ordre du clergé. — Comparution de la noblesse. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Vitry, réduits au quart. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Sainte-Menehould. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Fismes. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage d'Epernay. — Comparution des députés du tiers-état du bailliage de Saint-Dizier. — L'assemblée est intimée au lendemain matin pour la prestation du serment.

17 mars, 7 heures et demie du matin. Prestation du serment entre les mains du bailli dans l'église Notre-Dame. Ordonnance pour la division des trois ordres.

(*AA. 16. Original.*)

III. *Procès-verbal des séances de l'ordre du clergé à l'assemblée des trois Etats du bailliage de Vitry-le-François, tenue le* 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 *et* 27 *mars*

(1) On trouve aux archives (AA. 23. pièces 18 et 19), un état des logements distribués à MM. les députés des trois ordres du bailliage et ancien ressort, pour l'assemblée générale du 16 mars et jours suivants.

1789, *dans la salle de la bibliothèque du couvent des Récollets.*

SOMMAIRE DU PROCÈS-VERBAL.

17 mars. L'assemblée se réunit sous la présidence de Me Alexandre Domyné des Landres, abbé régulier de l'abbaye royale de N.-D. de Moncets. — Liste des comparants, en personnes (111 membres), ou par procureurs, auxquels il est donné acte. — Nomination d'un secrétaire, Me Simon le Prest, chanoine et curé d'Avenay. — Réception des députations du tiers-état, de la noblesse. — Députations envoyées au tiers-état, à la noblesse, au chapitre, au grand bailly, au procureur du Roi, au lieutenant-général du bailliage.

« Plusieurs de MM. ayant témoigné à M. le président le désir d'entendre proposer à l'assemblée une délibération dont l'objet seroit d'annoncer dès à présent à MM. du Tiers que le clergé de ce bailliage ne veut plus avoir d'intérest séparé des siens, et qu'il est disposé à renoncer en sa faveur à toute espèce de privilèges pécuniaires, M. l'abbé de Moncets prenant la parole a dit : « Quoique je sois infiniment « honoré d'être à la tête d'une assemblée si respectable, j'ai « bien plus à me féliciter d'être environné de cœurs citoyens, « qui n'ont plus d'intérests à réclamer sitôt que le bonheur « commun de la patrie pourroit en recevoir quelqu'atteinte. « Je m'applaudis de ce que j'éprouve les mêmes sentiments « qui vous animent, et je m'empresse de vous inviter à don- « ner, en suivant cette généreuse résolution, un modèle à « tous les ordres du noble désintéressement qui seul peut « honorer la religion, assurer la tranquillité du monarque et « la félicité de chacun des sujets. » Et de suite, la délibération prise, il a été arrêté d'un consentement unanime et par acclamation qu'il seroit député à MM. de la noblesse, pour y porter le vœu que vient de former l'assemblée, et se réunir, s'il étoit possible, au second ordre, pour annoncer de concert

à MM. du Tiers, la volonté unanime des deux premiers ordres, de renoncer en sa faveur à tous les privilèges pécuniaires. M. le président a nommé pour cette députation MM. l'abbé d'Andigné, Le Levain, Buirette et Clément. » (f° 7.) — Députation du clergé au tiers-état. M. l'abbé de Moncets, prenant la parole, a dit :

« Messieurs, nous venons au nom du clergé des cinq bail-» liages réunis vous faire part de la délibération qui a été » prise par acclamation, de consentir à la répartition égale des » impôts sur toutes les propriétés foncières et mobiliaires » susceptibles de revenus, sans distinction d'ordre. L'ordre du » clergé est flatté de vous donner par cette juste et généreuse » résolution la preuve la plus authentique de son zèle et de » son dévouement pour le bien public. Il y a lieu d'espérer » que ses efforts, réunis à ceux des deux autres ordres, pro-» duiront l'effet qu'il en attend, la tranquillité du Roi et la » prospérité de l'Etat. » (f° 8.) — Une députation du tiers-état vient remercier le clergé.

18 mars. Délibération relative aux cahiers. Discours de M. l'abbé de Moncets :

« Messieurs, pour nous conformer à l'article 43 du règle-» ment, et à l'invitation générale que nous a faite M. le grand » bailly en faisant l'ouverture de l'assemblée des trois ordres, » il paraîtroit convenable qu'avant de procéder à la nomina-» tion des commissaires on s'occupât de cette question im-» portante, savoir si le clergé doit proposer aux deux autres » ordres de travailler en commun à la rédaction des cahiers. » Mais l'ordre du Tiers ayant déjà fait choix de ses commis-» saires particuliers, tout l'empressement et le zèle que nous » aurions à manifester dans nos opérations les sentiments » d'union et de concorde qui ont été cimentés hier d'une ma-» nière si touchante et si solennelle n'auroient plus d'objet. » Cependant nous penserions, si c'étoit l'avis de Messieurs, » qu'on pourroit concilier nos dispositions particulières avec » les circonstances actuelles, en arrêtant d'une manière una-

» nime que nos cahiers particuliers, lorsqu'ils auroient été » rédigés et délibérés dans l'assemblée, seroient communi- » qués aux deux autres ordres, avec invitation pressante d'en » user de même à notre égard, afin de parvenir, s'il étoit » possible, à rédiger un seul et unique cahier, qui devien- » droit un monument précieux de l'esprit de paix, de sagesse » et de modération qui auroit animé les trois ordres de ce » bailliage. » (Fos 8 et 9.)

— Proposition acceptée à l'unanimité. Députation nommée pour faire la proposition au Tiers. — Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier du clergé.

Liste des commissaires nommés.

MM. Le Levain, curé de Vitry.
Gargau, curé de Mareuil.
Joseph, curé de Saint-Mards.
Clément, curé de Saint-Dizier.
Dugarre, curé de Saint-Souppleix.
Buirette, curé de Sainte-Menehould.
Paté, curé de Réthel.
Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours.
De Falguières, curé de Cheminon.
Lanton, curé de Pierry.
De Louvemont, curé de Minecourt.
Langlois, curé de Plivot.
De Cappy, prieur curé de Frignicourt.
Ansart, prieur curé de Grandpré.
D'Andigné, vic. gén. tit. de la chapelle de N. D. du Boué.
De Branges, chanoine de Vitry.
Jadelot, prieur de Trois-Fontaines.
Becquet, chanoine de Châlons.
Lénel D'Ivoyri, prélat de Novi.
Rogier, prieur curé de Sept-Fontaines.

19 mars. Députation de la noblesse, qui consent à la communication de son cahier et déclare qu'elle a décidé de voter

par ordre, non par tête. — Députation du Tiers, qui consent à la communication de son cahier.

23 mars. Lecture du cahier du clergé.

24 mars. Continuation et fin de cette lecture. — Le clergé décide qu'il votera par ordre.

25 mars. Nomination de scrutateurs.

26 mars. Discours de l'abbé de Moncets, président, avant la nomination des députés aux Etats-Généraux. — Contestation au sujet du vote des curés domiciliés à plus de deux lieues de Vitry. — Le grand bailly décide la question en leur faveur. — Nomination des députés. M. Nicolas Dumont, curé de Villers-devant-le-Thours, 1er député. M. Jacques-Anthoine Brouillet, curé d'Avize, 2e député.

27 mars. Pouvoirs accordés aux députés. — Protestation du chapitre contre l'article 1er. Clôture du procès-verbal.

(*AA. 19. Original.*)

IV. *Pouvoirs des députés du clergé.* L'an 1789, le 27 du mois de mars..... Voulants lesdits ecclésiastiques que les pouvoirs qu'ils donnent à leurs députés soient restreints dans de justes bornes et tellement dirigés qu'ils servent à rappeler les vrais principes, que tout François ne doit jamais méconnoître et que l'intempérance des opinions du jour tend à détruire et à obscurcir ; considérants surtout combien il est important pour le bonheur et la tranquillité de la nation, pour la gloire du monarque et pour le rétablissement de l'ordre, de préserver leurs députés de toutes les influences étrangères à l'intérest public, dont l'esprit de corps et certains particuliers administrateurs se sont servi avec trop d'avantage pour abuser et séduire ; considérants enfin que l'honneur et la sureté de leurs députés exigent que jamais dans le cours des Etats-

Généraux ils ne paroissent exprimer leurs vœux particuliers, mais toujours celui de leurs commettants, conformément aux sentiments et aux motifs qui les ont dirigés et aidés dans la rédaction de leurs demandes et doléances,

Leur prescrit :

« 1° De demander la conservation de l'ancienne et permanente constitution monarchique, de manière que l'autorité royale, toutes les prérogatives de la couronne et les droits de la nation soient reconnus et inviolablement respectés.

« 2° La propriété des biens et la liberté individuelle, auxquelles il ne doit jamais être permis, sous quelque prétexte que ce puisse être, de donner la moindre atteinte illégale.

« 3° Qu'on fixe les limites de l'autorité des corps de judicature, de manière qu'ils ne puissent jamais, oubliants la nature de leurs fonctions et l'objet de leur première institution, prétendre pouvoir modifier, interpréter et même rejeter les lois déterminées par le concours de l'autorité royale et des Etats-Généraux, lesquelles loix doivent toujours être enregistrées dans les cours, sans opposition ni délay.

« 4° Pour assurer l'emploi des impôts et prévenir le retour des abus, demander la convocation périodique et fréquente des Etats-Généraux, lesquels s'ajourneront de concert avec le monarque, à l'époque qui leur paroîtra convenable pour le succès et révision de leurs opérations.

« 5° De voter par ordre et non par tête, cette consti-

tution étant inhérente au droit constitutionnel des trois ordres, et nécessaire pour conserver leurs distinctions; pourront néanmoins lesdits députés consentir à voter par têtes, à la pluralité des suffrages de l'ordre, lorsqu'il s'agira seulement d'objets communs aux trois ordres.

« 6° Nonobstant l'exception précédente, et sans y préjudicier, faire reconnoître que l'adhésion des trois ordres est nécessaire pour valider les impôts, les emprunts et leur forme, de manière que deux ordres consentants ne puissent jamais lier le troisième, s'il est dissident.

« 7° Avant de s'occuper de la dette nationale et de l'impôt, voter tout ce qui concerne l'administration générale et particulière, la fixation des dépenses, telles qu'elles sont comprises aux articles du cahier des doléances, depuis l'article 7 jusqu'à l'article 11 inclusivement.

« 8° La suppression de tous les impôts actuellement existants, comme n'ayant jamais été consentis par la nation, ou ne l'ayant été qu'en partie, tant pour la proportion que pour la durée, et avec des restrictions et modifications qui n'ont pas été respectées.

« 9° A l'égard des impôts à rétablir, se renfermer dans les dispositions des articles 13-21, autant que le vœu général, la nature des dépenses et la connoissance plus particulière des principes indiqués dans les cahiers de doléances sembleront le leur permettre, ainsi que le véritable intérest des peuples.

« 10° Voter la conservation permanente à jamais de la religion catholique, apostolique et romaine, non dans

ce sens que le clergé puisse supposer dans les deux autres ordres aucune altération du respect dû à l'antique foy de nos pères, mais pour prévenir l'adoption de tout système, qui, sous prétexte de réforme dans des points qui sembleroient cependant moins essentiels, tendroit cependant à la destruction du culte, à la subversion du clergé et de la tranquillité publique ; demander en conséquence exécution de l'article 69 relatif aux non-catholiques.

« 11° Demander, comme une conséquence et une suite nécessaire de l'article 54, l'exécution de l'article 55 au sujet de la dette du clergé, par le même principe et pour faire reconnoître le droit constitutionnel qu'à l'Eglise en général et celle de France en particulier, de pourvoir, en vertu de sa primitive institution, à tous les objets qui intéressent la discipline et le régime intérieur du clergé ; réclamer le retour des conciles nationaux, organisés et constitués ainsi qu'il est porté aux articles 70 et 71, lesquels seront interprétés dans ce sens, que lesdits conciles s'occuperont des discussions qui seroient une suite des affaires temporelles actuelles, et des moyens de maintenir l'exécution des anciens canons, auxquels on ne pourra ajouter qu'en se conformant aux règles établies et reconnues dans l'Eglise.

« 12° Voter, comme un des objets qui a concentré plus particulièrement l'attention de l'ordre, et qui intéresse essentiellement la gloire et la tranquillité du clergé, l'exécution des articles 56-63, relatifs à l'augmentation des portions congrues, qui devra être déterminée, ainsi que les moyens d'y pourvoir, dans la prochaine tenue

des Etats-Généraux, sans qu'on puisse prétendre, sous prétexte de l'impossibilité, différer l'acquit de cette première dette du clergé envers sa classe la plus utile.

« 13° Enoncer de la manière la plus expresse l'engament contenu dans l'article 72, en l'interprétant toutefois dans ce sens, que les Etats-Généraux ne pourront jamais connoître que des abus qui tiennent immédiatement au temporel.

Quant aux autres articles, nous déclarons que pour tout ce qui n'est pas restreint ou limité par le présent mandat, nous nous en rapportons à ce que les députés estimeront en leur âme et conscience pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne soient toujours dirigés par la justice, la modération, la fidélité envers le Roy, l'amour de l'ordre, le respect des propriétés individuelles de tous les corps et la tranquillité publique, et persuadés qu'ils se regarderont toujours comptables à la religion, au Roy, à la nation, et spécialement au clergé de ces bailliages, de leurs sentiments et de leurs principes.

Et tous les articles cy dessus seront par eux rigoureusement observés, à peine de nullité de leurs pouvoirs et d'être désavoués par leurs commettants.

« Lesquelles instructions et pouvoirs ont été lus, approuvés et arrêtés en l'assemblée du clergé du bailliage principal de Vitry et des autres bailliages y réunis pardevant nous grand bailly du bailliage royal de Vitry, afin d'être présentés à l'assemblée des Etats, etc. »

(AA. 19. Original. Ces pouvoirs sont insérés au procès-verbal, f° 14.)

V. 1° *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse des bailliages de Vitry-le-François, Sainte-Menehould, Saint-Dizier, Epernay et Fismes, tenue à Vitry les* 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 27 *mars* 1789.

(*AA. 19. Original.*) (1)

2° *Liste générale de MM. de la noblesse comparants en personne ou par procuration à l'assemblée du bailliage.*

(*AA. 13. 1re pièce.*) (2)

VI. *Procès-verbaux des assemblées du Tiers-Etat* du bailliage de Vitry-le-François et des quatre bailliages secondaires, tenues en l'église des R. P. Récollets, pardevant M. Barbié, lieutenant-général au bailliage et présidial, les 17, 19, 20, 21, 22 mars 1789.

ANALYSE SOMMAIRE.

Séance du 17 mars. Après la messe du Saint-Esprit, où les députés ont prêté serment, Messieurs du Tiers-Etat prennent séance dans l'Eglise des Récollets. — Sur la proposition du président, l'assemblée décide qu'elle rédigera son cahier séparément.

« Les cahiers des cinq bailliages étant faits, et ne s'agissant que de les réduire en un seul, ce travail pourroit ne pas être de longue haleine; tandis que les deux autres ordres n'ont encore que des matériaux préparés par les membres qui les composent; que les discussions qui seront la suite de l'examen de leurs différents cahiers et leurs délibérations respectives entraîneront des lenteurs, qui seroient préjudiciables

(1) Publié par M. de Torcy, p. 416 de ses *Recherches sur la Champagne*. In-8°. Troyes, 1832.

(2) M. de Torcy a publié cette liste mise en ordre alphabétique, p. 441. Il y a joint les procurations de Charles Philippe comte d'Artois, p. 441, et de Louis Philippe Joseph d'Orléans, p. 457.

au tiers, et surtout aux habitants des campagnes, dans une saison aussi précieuse ; pourquoi le tiers préfère de rédiger son cahier et nommer ses députés séparément. Et dans le cas où les autres ordres voteroient pour se réunir avec lui, M. le président voudra bien leur répondre d'après les motifs cy devant expliqués, et en les priant d'être persuadés que, si le tiers ne peut répondre à leur confiance, ce n'est pas qu'il ne donne la sienne tout entière aux deux premiers ordres. »

Nomination de commissaires pour la rédaction du cahier général :

Vitry.	De Saligny de Matignicourt, avocat au Parlement. Dorizy, avocat au Parlement.
Ste-Menehould.	Le Sure, lieutenant-général. Debiarnais, maire de Réthel. De Crancé. Davanne.
Fismes.	Barbey. Gouman.
Saint-Dizier.	Féraud, lieutenant-particulier. Halotel, avocat du Roi.
Epernay.	Morel, procureur du Roi. Blanc, négociant.

Echange de députations avec le clergé et la noblesse. — Le président annonce que la grosse cloche de l'église paroissiale appellera les députés, lorsque le travail des commissaires sera fini.

Même jour, à quatre heures. A la prière du grand bailli, l'assemblée a été convoquée comme dessus, pour recevoir communication des délibérations prises par les deux premiers ordres. — Le tiers remercie les deux premiers ordres de leur délibération généreuse. — Paroles adressées par le lieutenant-général au clergé : « Messieurs, nous venons avec empressement vous offrir nos actions de grâces sur la délibération généreuse « que vous avez fait annoncer au tiers. Il est pénétré de la

« plus vive reconnoissance; nos cœurs en sont émus, et les « expressions nous manquent pour vous peindre toute notre « sensibilité. Nous espérons, Messieurs, et nous pouvons vous « assurer que nous regardons cette époque comme celle de « l'union inaltérable qui sera le soutien de la religion, qui « rendra la tranquillité au Roi, et cimentera la félicité du « Royaume, le bonheur des trois ordres et de ceux qui les « composent. Mais votre délibération est trop généreuse pour « ne pas nous faire désirer de la transmettre à nos descen- « dants. Nous vous prions de consentir qu'elle soit portée en « notre procès-verbal, comme un monument de votre patrio- « tisme. » — Allocution semblable à la noblesse. — « M. le comte de Dampierre, qui présidoit la noblesse en l'absence de M. le bailly, a répondu à la députation dans les termes les plus affectueux. Et un instant après, le même gentilhomme est venu avec trois membres du même ordre, et il a dit : « Messieurs, nous sommes tous François; nous sommes su- « jets du même Roy, enfants du même père; par conséquent « nous sommes tous frères. » A ces mots, l'assemblée a té- moigné sa satisfaction et sa reconnoissance par des applau- dissements unanimes. »

Séance du 19 mars. Députations du clergé et de la noblesse. — Discussion sur la nomination de M. Gigaux de Grandpré. — Députation du tiers vers le clergé et la noblesse, pour leur « offrir l'hommage du cahier des doléances de notre ordre, « aussitôt que, rédigé, il aura reçu la sanction de l'assemblée. »

Séance du 20 mars. L'élection de M. Gigaux de Grandpré est invalidée. — Les commissaires présentent le cahier, en faisant observer « que leur travail est imparfait et qu'ils ne « se détermineront point à le signer ainsi qu'il est rédigé. » L'assemblée a demandé, afin de conserver à chacun bailliage le vœu qu'il a formé, et d'éviter les discussions qui ont eu lieu entre les commissaires sur la rédaction de chacun des articles, que les cinq cahiers fussent déposés au greffe de Vi- try, cotés et paraphés de suite par M. le lieutenant-général

président, et ne fissent qu'un seul et même cahier, dont il sera donné expédition aux députés. » Cette proposition est approuvée à la presque unanimité. — Nomination de trois scrutateurs, MM. Le Sure, Crancé de Balham et Cazotte. — Protestation de M. de Saint-Genis, lieutenant-particulier au bailliage, contre la qualité de lieutenant-général au bailliage de Sainte-Menehould, donnée à M. Le Sure, bien que, par arrêt contradictoire, le siège de Sainte-Menehould ait été déclaré dépendant du bailli de Vitry. Protestation contraire de M. Le Sure.

Séance du 21 mars. Nomination des députés. 294 votants.

1er député, M. Le Sure (166 voix).

2e député, M. de Crancé de Balham (198 voix).

3e député, M. Barbié (176 voix).

Séance du 22 mars. Continuation du scrutin pour l'élection du quatrième député. 287 votants.

4e député, M. Poulain de Boutancourt (146 voix).

L'assemblée est intimée au lendemain pour entendre prêter le serment par les députés des trois ordres.

(*AA. 16. Original.*)

VII. *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres,* tenue le 28 mars en l'église des Récollets, sous la présidence du grand bailli.

ANALYSE SOMMAIRE.

Comparution des députés des trois ordres, qui requièrent le grand bailli de recevoir leur serment. — M. de Saint-Genis prend la parole pour dire : « L'assemblée générale du tiers-» état n'a pu, à cause de l'opiniâtreté invincible des députés » du bailliage de Sainte-Menehould, opérer la réduction de » ses cahiers en un seul, quoique cette opération fût essen-» tiellement nécessaire et impérativement ordonnée par l'ar-» ticle 44 du règlement fait par le Roi. Il n'a eu aucune con-

» noissance des procès verbaux qui ont dû être dressés à la » fin de chaque séance, parce qu'ils n'ont point été lus à l'as- » semblée... L'assemblée du tiers ne peut être considérée » aujourd'hui comme suffisamment complète, puis qu'au lieu » de plus de 300 députés, elle se trouve n'être effectivement » que d'environ 20 personnes... Tous les cahiers apportés par » les députés des différents bailliages n'ont point été lus dans » l'assemblée du tiers-état, pas même depuis qu'il a été ar- » rêté qu'il seroit fait une collection de cahiers au lieu d'un » cahier général..... On pense qu'on ne peut agréer les » expressions dures et peu respectueuses souvent répétées » dans le cahier du bailliage de Sainte-Menehould. D'après » cela on estime qu'il est impossible de donner aucun » pouvoir général aux députés du tiers-état... » Il déclare en outre refuser son approbation au pouvoir général qui pourrait leur être accordé, et se réserve de se pourvoir pardevant qui il appartiendra, « même contre les propos et actes qui ont » pu être répandus et récités, soit en public, soit dans des » maisons particulières, par aucuns des députés faisant partie » de ladite assemblée, » — Les 3 députés présents du bailliage de Saint-Dizier adhèrent à ces réquisitions. — Réplique de M. Dubois de Crancé, député de Sainte-Menehould. — L'avocat du Roi, considérant que, faute d'accord, l'assemblée du Tiers n'a pu procéder à la réduction de ses cahiers, et que cette assemblée est actuellement dispersée, requiert, en vertu de l'article 51 du règlement royal, qu'il plaise au bailli nommer des commissaires d'office, pour, sous la présidence du lieutenant-général, procéder à ladite réduction, et ordonner que, à défaut d'autres pouvoirs, ce cahier ainsi réduit servira aux députés de pouvoirs généraux. — Ordonnance conforme du bailli, qui nomme commissaires d'office MM. de Branges, Hatot, Féraud, Halotel, Le Sure, Mouton et Lochet, choisis parmi les membres présents. — Prestation du serment.

30 mars. Les commissaires ci-dessus désignés remettent leur travail aux mains du lieutenant-général, en y joignant

nant les mandats impératifs des députés aux Etats-Généraux ; du 27 juin 1789.

Lu, publié et registré à l'audience du bailliage du 7 juillet 1789.

(*AA. 7 et AA. 16.*)

II. *Déclaration de MM. de Ballidart et comte de Failly aux Etats-Généraux.*

(*AA. 20. Copie certifiée.*) (1)

III. *Procès-verbal de l'assemblée de la noblesse du bailliage de Vitry*, portant révocation du mandat impératif et contenant nouveau pouvoir à MM. les députés, avec nomination de députés suppléants ; 22 juillet 1789.

(*AA. 19. Original et extrait imprimé.*) (2)

IV. *Règlement fait par le Roi* pour le paiement des dépenses des assemblées des bailliages et sénéchaussées ; lu, publié et enregistré à l'audience du bailliage le 30 juin 1789.

(*AA. 19.*)

V. *Pièces relatives à la liquidation des frais occasionnés par la convocation et la réunion des députés.* — Correspondance. — Compte du greffier du bailliage : 109^{l} 10^{s}. Compte de Seneuze, imprimeur : 899^{l} 9^{s}. Compte d'un huissier royal : 7^{l} 15^{s}.

(*AA. 22 et AA. 23.*)

(1) Publiée par M. de Torcy, loc. cit. p. 463.
(2) Publié par M. de Torcy, id., p. 458.

RECHERCHES

HISTORIQUES ET CHRONOLOGIQUES

SUR LES VILLAGES

DE L'ARRONDISSEMENT DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

I

ÉTUDE SUR LA SEIGNEURIE ET LES VILLAGES

DE

Changy, Merlaut, Outrepont.

AVERTISSEMENT.

En examinant les archives municipales de Vitry-le-François, nous avons trouvé le dossier d'un procès soutenu vers 1665 par le seigneur de Changy, Merlaut, Outrepont, contre les habitants de ces trois communautés. Ce procès, relatif à des corvées et redevances, tombées depuis longtemps en désuétude et que M. de Saint-Blaise prétendait faire revivre à son profit, nous a paru digne d'intérêt, et par les moyens énergiques que mît en usage le seigneur de Changy pour amener ses vassaux à composition, et par la persistance opiniâtre avec laquelle les habitants luttèrent contre ses prétentions. Cette lutte eut pour théâtre des villages voisins de notre ville et son histoire ne peut manquer d'intérêt.

Nous voulions d'abord restreindre notre travail à l'examen de ce différend ; mais la lecture des pièces que produisirent les demandeurs et les défendeurs nous a révélé bon nombre de faits antérieurs, qu'il n'était pas sans utilité de grouper dans un ordre chronologique. Ces notes, réunies avec soin, constitueront la première partie de notre étude. Viendra ensuite l'analyse du procès entre les habitants de Changy,

Merlaut, Outrepont et leurs seigneurs (1634-1749). Enfin nous suivrons l'histoire de ces communautés pendant la période révolutionnaire.

PREMIÈRE PARTIE.

NOTES HISTORIQUES

SUR LES SEIGNEURS ET COMMUNAUTÉS

DE CHANGY, MERLAUT, OUTREPONT.

I

Chronologie des Seigneurs.

1217. — Mariage de Hugues, châtelain de Vitry, avec Aelis.

1231. — Hugues ou Hues, châtelain de Vitry-en-Perthois, seigneur de Changy, Merlaut, Outrepont et Bassuet, octroie une charte à ces villages.

(Soc. sc. et arts de Vitry, t. 8. Charte de 1231.)

1238. — Messires Baudouin Dumesnil et Robert d'Ambly, seigneurs de Changy.

1251. — Robert de Sommevesle succède à Hugues son père dans la châtellenie de Vitry.

1261. — Robert, chevalier de Sommevesle, châtelain de Vitry, seigneur de Changy. Sa femme Jehanne.

(Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Cheminon.)

1249-1252. — D'après un extrait des rôles des fiefs du comté de Champagne, sous le règne de Thibaud le Chansonnier, le châtelain de Vitry tenait en fief, du comte de Champagne, le four de Merlaut et les fiefs de Changy, Merlaut, Outrepont. — La mère du châtelain tenait en douaire Changy, Outrepont et tout ce qui lui appartenait à Bassuet.

(Rôle des fiefs du comté de Champagne, A. Longnon.)

1302, 7 août. — Ordonnance de Philippe le Bel, roi de France, qui enjoint à tous les seigneurs de Champagne et de la châtellenie de Vitry, d'envoyer à Arras un certain nombre d'hommes d'armes pour combattre les Flamands qui s'étaient révoltés contre Jacques de Châtillon, comte de Saint-Paul, gouverneur du comté de Flandre, que le roi avait réuni à la couronne en 1300. — Le sire de Changy, Merlaut, Outrepont et son fils aîné devaient fournir six hommes d'armes et douze sergents.

(Vitry. Arch. munic. Papiers de M. de Torcy.)

1396. — Aveu et dénombrement de messire Joffroy d'Ambly, seigneur de Changy et Bassuet.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy, L. 1.)

1456. — Aveu et dénombrement fourni par dame Eustasse de Mainy, veuve de Messire Rennequin de Stennenohl, et en premières noces de feu Gaulthier le Chien. — Dame en partie de Changy.

(Arch. dép. Fonds de Torcy, L. 1.)

1463. — Foi et hommage de messire Lescot, pour partie de la seigneurie de Changy acquise en 1462 de M^me^ de Mainy. — D^lle^ Pérette de Vendières, sa femme.

(Idem.)

1481. — Foi et hommage de Charles la Ramée pour la terre et seigneurie de Changy, acquise par son mariage avec demoiselle Pérette Lescot.

(Idem.)

1498. — Aveu et dénombrement de messires Phillebert et Erard du Chastellet, seigneurs de Changy.

(Idem.)

1513. 28 octobre. — Phillebert du Chastellet, chevalier sénéchal de Lorraine, seigneur de Saint-Amand ; et Huet du Chastellet, écuyer, seigneur de Deuilly, tous deux seigneurs de la moitié des terres et seigneuries de Changy, Merlaut, Outrepont, par alliance avec la famille de Saint-Blaise.

(De Vaveray. — L'élection de Vitry.)

Famille de Saint-Blaise.

Cette famille dont nous ne remarquons l'apparition que vers 1420, était originaire de Champagne et relevait des comtes de cette province. Elle avait pour armoirie : *D'azur à la pointe de giron d'argent.*

ROBERT DE SAINT-BLAISE, 1420. — Sieur de Brugny.

(Sommaire du procès-verbal de la noblesse de Champagne. De Caumartin.)

LOUIS DE SAINT-BLAISE, 1467. — Ecuyer, seigneur de Brugny, Saint-Marc, et de Changy en partie à cause de D[lle] Lescot, sa femme.

(L'élection de Vitry, M. de Vaveray.)

OGIER DE SAINT-BLAISE, 1508. — Fils de Louis, seigneur de Brugny et de moitié de la terre et seigneurie de Changy, baron de Troissy, page de Pierre, duc de Bourbon. Jeanne de Beaufort, sa femme, fille de Jean et de Marguerite de la Rama.

(Idem.)

JACQUES DE SAINT-BLAISE, 1538. — Petit-fils de Louis, écuyer, seigneur de Changy et de Brugny en partie, à cause du partage avec ses frères et sœurs de la succession d'Ogier, leur père. Sa première femme Catherine d'Harancourt ; sa deuxième Catherine de Dompmartin.

(Idem.)

1550, 12 septembre. — Jacques de Saint-Blaise rend foi et hommage pour les terres de Changy, Merlaut, Outrepont, dont partie lui était échuë par succession d'Ogier, son père, et l'autre partie acquise de M. Philippe de Roncherolles. Ce Jacques est le premier qui ait pris la qualité de baron, que sa postérité continue.

(Idem.)

1557, 11 juillet. — Foi et hommage de Jacques de Saint-Blaise pour partie desdites terres qui lui sont venues par échange avec Jean du Chastelet, héritier, seigneur de Thon.

(Idem.)

CLAUDE DE SAINT-BLAISE, 11 février 1592. — Chevalier baron de Brugny, seigneur de Changy, par partage fait entre lui et Ogier de Saint-Blaise, son aîné. Sa femme Sara de Suzanne. Leurs enfants : Jacques de Saint-Blaise et Louise, épouse de M. de Maillart. Messire Claude de

Saint-Blaise mourut en 1616 ; sa femme Sara de Suzanne en 1626, au mois d'octobre.

(Arch. dép. Fonds de Torcy.)

JACQUES DE SAINT-BLAISE, 1621, 28 avril. — Fils du précédent. Sa première femme Jeanne Delahaye, fille de Charles vicomte d'Aubilly, baron de Chaumont; sa deuxième Gabrielle de Trois-Fontaines ; sa troisième Marguerite de Stainville. Jacques de Saint-Blaise avait pour sœur Catherine de Saint-Blaise, qui, en 1622, épousa Claude de Nettancourt, seigneur de Villers-le-Sec. Les enfants de Jacques et de dame de Stainville étaient Charles-Henry, Jacques-Antoine et Marie-Françoise.

(Arch. dép. Fonds de Torcy.)

1622, novembre. — Vente par Fauvel, de la seigneurie de Faveresse, à Jacques de Saint-Blaise.

(De Vaveray, l'Election de Vitry.)

1630, 26 juillet. — Foi et hommage de Jacques de Saint-Blaise pour les terres de Changy, Merlaut et Outrepont, réunies par acquêt de ses sœurs, M^me^ de Maillart de Gruièrres et M^me^ de Nettancourt.

(Idem.)

1651. — Messires Jacques et Claude de Saint-Blaise se trouvent parmi les comparants à l'assemblée de la noblesse pour les Etats-Généraux, convoqués à Tours, le 2^e^ dimanche d'août 1651.

(Arch. Bailliage Vitry. Liasse 1651, I.)

1652, 18 janvier. — Jeanne de Nettancourt, fille unique de haut et puissant seigneur messire Claude de Nettancourt et de dame Catherine de Saint-Blaise, ses père et mère, assistée de ses parents et de haut et puissant seigneur, messire Jacques de Saint-Blaise, son

oncle, passe contrat de mariage, avec messire Jean Phélippes de Tournebulle.

(Acte original. Arch. de la maison de Nettancourt.)

1674, 6 juillet. — Location de la seigneurie de Favresse 50 livres de rente.

(De Vaveray.)

1676, 22 juillet. — Dame Marguerite de Stainville, femme dudit de Saint-Blaise, revend cette seigneurie à M. Morel.

(Idem.)

CHARLES CLAUDE DE SAINT-BLAISE, 1650. — Seigneur de Changy et de Saint-Cheron. Claude Françoise de Chaumont, sa femme.

(Idem.)

CHARLES HENRY DE SAINT-BLAISE, 1699. — Fils de Jacques, seul seigneur de Changy, Merlaut, Outrepont. Sa femme Jeanne Nicole de Montarby. Ses enfants Claude Charles de Saint-Blaise ; Anne Henriette de Saint-Blaise, épouse de M. de Mérigny, seigneur de Mérigny, Rembercourt et autres lieux ; M^me^ Thérèse Barbe de Changy, dame chanoinesse du chapitre de Sainte-Marie de Metz.

(Justice seigneuriale de Changy.)

1756, 6 décembre. — Décès de M^me^ Jeanne Nicole de Montarby, veuve de Charles Henry de Saint-Blaise.

(Idem.)

CHARLES CLAUDE DE SAINT-BLAISE, 1737-1758. — Lieutenant colonel au régiment royal des cuirassiers, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis ; seul seigneur de Changy, comme fils et héritier de Charles Henry de Saint-Blaise. Sa femme Anne Henriette Charlotte Al-

modie de Livron. Ils n'ont eu de leur mariage qu'une fille unique, Marie Charlotte Almodie de Saint-Blaise. Son procureur fiscal, Hanus.

(De Vaveray.)

HENRIETTE CHARLOTTE ALMODIE DE LIVRON. — Usufritière de la seigneurie de Changy, veuve de Claude Charles de Saint-Blaise et fille unique du mariage entre messire Anne Hérard Jean Baptiste de Livron et demoiselle Louise Madeleine Henriette Charlotte de Nettancourt.

(Bailliage. Liasse non cataloguée.)

1773. — Elle soutient un procès contre les religieux et communautés de l'abbaye de Notre-Dame d'Evaux en Ornois. Procès survenu à propos d'une seigneurie qu'elle avait acquise de Louis Anne Alexandre de Biaudos, marquis de Casteja, baron de Treveray, demeurant en la ville de Saint-Dizier. (La terre et seigneurie de Demange aux Eaux et ses dépendances par contrat passé devant notaire à Paris le 23 septembre 1773).

(Idem.)

1789. — M^me^ Almodie de Livron comtesse de Saint-Blaise, dame baronne de Demange aux Eaux, envoie de cette seigneurie où elle demeurait une procuration pour les Etats-Généraux de 1789. — Son procureur à l'assemblée de la noblesse était messire Jean Baptiste Louis Gaston de Fredy de Vavray, chevalier, lieutenant de nosseigneurs les maréchaux de France au département de Champagne, chevalier de Saint-Louis, seigneur de Ponthion.

(Arch. munic. Etats-Généraux de 1789. AA. 14. Liasse 75.)

1793. — M^me^ de Saint-Blaise vient habiter à Vitry.

Elle nomme Lhuillier régisseur de son château de Changy.

LOUIS JOSEPH EUGÈNE DE BOYER DE CASTANET, 1778-1789. — Chevalier, marquis de Tauriac, demeurant en son château de Languedoc, seigneur de Changy, Merlaut, Outrepont, par suite de son mariage avec dame Marie Charlotte Almodie de Saint-Blaise.

(Bailliage. Liasse non catalogués. 1788.)

1593. — Hector de Saint-Blaise, sieur de Pouy, député de la noblesse pour la ville de Sens, aux Etats-Généraux de 1593. (P. 8.)

Reçu le 12 février. (P. 563.)

Secrétaire de la chambre de la noblesse. (P. 14 et 648.)

Reste à Paris après la prorogation des états. (P. 645.)

(Procès-verbaux des Etats-Généraux de 1593, publiés par Auguste Bernard, in-4°.)

II

Notes historiques sur les communautés de Changy, Merlaut, Outrepont.

853. — Diplôme de Charles le Chauve qui mentionne Changy, comme faisant partie de l'évêché de Châlons. Vers le 11e siècle cet évêché s'en dessaisit au profit de l'abbaye de Saint-Memmie.

(Diocèse ancien de Châlons. Ed. de Barthélemy.)

1231. — Charte par laquelle Hues Châtelain de

Vitry-en-Perthois, soumet à cens les habitants de Changy, Merlaut, Outrepont, Bassuet, et les quitte des droits de mainmorte, hormis ceux qui se formarieront.

(Société des sciences et arts de Vitry-le-François, T. 8. Charte publiée par M. Hérelle. Voir pour l'analyse de cette charte, paragraphe III. Droits seigneuriaux.)

1235. — Hugues, châtelain de Vitry, déclare que Aceline Popète, veuve de Drogon, prévôt de *Chaînsy*, a donné à l'abbaye de Cheminon un pré à Outrepont, du consentement de ses deux fils Pierre et Morel.

(Arch. dép. Originaux. Fonds de l'abbaye de Cheminon.)

1235. — Il y avait à cette époque à Changy une prévôté du monastère de Cheminon, et, non loin de là, la maladrerie de la mer (mare) qui fut unie à la manse de Saint-Memmie en 1236.

(Diocèse de Châlons. Ed. de Barthelemy.)

1237, mai. — Acte par lequel Hugues, châtelain de Vitry, signifie au comte de Champagne, la vente à l'abbesse et religieuses de Saint-Jacques de Vitry, pour 273 livres 10 sous de Provins, de la rivière de Merlaut avec ses deux affluents et toute la pêcherie, depuis les moulins de Changy jusqu'aux moulins de l'Evêque.

(Layettes, Du Trésor des Chartes, t. II, p. 342. N° 3325 de l'inventaire.)

1237, juillet. — Acte de Hugues, châtelain de Vitry, par lequel il vend, au chapitre de l'église Sainte-Marie de Vitry, les deux tiers de son four banal de Changy, pour 80 livres de Champagne. Le troisième tiers leur est donné à titre d'aumône, sous condition qu'aux anniversaires d'Hugues, de sa femme et de ses enfants, un service sera célébré pour eux par les chanoines, avec

distribution de trente sous prélevés sur le revenu de ladite aumône. Les habitans de Changy sont tenus de cuir à ce four, et, en cas de contravention, paieront l'amende. Hugues interdit, à lui et à ses héritiers, le droit de créer un autre four à Changy; mais il se réserve le droit d'en avoir un dans sa maison pour cuire son pain et celui de sa famille.

(Arch. munic. Cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame. Voir pièces justificatives. P. I.)

1237, juillet. — Hugues s'engage à faire confirmer la précédente donation par Thibaut, roi de Navarre, de Champagne et de Brie, comte Palatin. En cas de refus du roi de Navarre, il consent lui et ses héritiers à rendre aux chanoines les 80 livres qu'il en a déjà reçues et dans un délai de 40 jours après le refus du roi.

(Idem.)

1238, avril-mai. — Donation faite, par le Châtelain de Vitry, à l'abbaye de Sainte-Memmie, de 12 sous de cens sur la maison de la meth ou de la mer sise à Changy; d'un champ de terre contenant 6 journels, attenant à lad. maison ; et du droit d'usage aux pasquis de Changy. Par cette donation le châtelain décharge cette maison de toute servitude et concède pour toujours cette propriété à l'abbaye de Sainte-Memmie.

(Original, Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Sainte-Memmie.)

Arrangement relatif à cette donation entre l'abbaye et messires Baudoin, Dumesnil et Robert d'Ambly, seigneurs de Changy. Confirmation et vidimus de cette donation devant l'official de Châlons.

(Arch. dép. Fonds de Torcy. L. 1.)

1253, novembre. — Raoul, doyen du chapitre de Vitry, lègue entre autres choses à l'abbaye de Cheminon ses acquêts de Changy, Merlaut, Outrepont.

(Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Cheminon.)

1260. — Thibaut, roi de Navarre et comte de Champagne renonce à la saisie faite par son père de 32 setiers de blé de rente à Changy, Maucourt, Nettancourt, etc.

(Idem.)

1261, septembre. — L'official de Châlons déclare que Robert, chevalier de Sommevesle, châtelain de Vitry, Jeanne, sa femme, et Jean, leur fils aîné, cèdent le droit de pâture à Changy, Merlaut, Outrepont.

(Idem.)

1266, février. — Robert, châtelain de Vitry, et sa femme Jehanne font savoir que les prieurs d'Ormoy ont eu et auront toujours le droit de prendre de la terre sur les pâquis de Changy, pour maintenir les écluses et les maisons de leurs moulins de Changy. Messire Robert ajoute que nul ne pourra les troubler dans ce droit, ni dans leur pêcherie. Vidimus de cette charte 7 juillet 1472.

(Arch. dép. Fonds de Torcy. L. 1.)

1270. — Acte du comte Thibaut donnant à l'abbaye de Cheminon 6 setiers saisis par son père Thibaut (*apud Chemseium*).

(Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Cheminon.)

1276, avril. — Accord entre le seigneur de Changy et l'abbaye de Sainte-Mommie, relatif au bornage du territoire de Changy et de la mer.

(Arch. dép. Fonds de l'abbaye de Sainte-Memmie.)

1281, février. — Vente par Morel de Changy, homme

de corps de Hugues, de 25 sous de cens sur la maison qu'il possède près la porte de Faveresse. Vente faite à l'église Sainte-Marie dudit Vitry moyennant 20 livres de Champagne.

(Arch. munic. Cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame de Vitry-en-Perthois. Fol. 124.)

1396, 21 et 22 avril. — Foi et hommage fourni par messire Joffroy d'Ambly, seigneur de Changy, Bassuet.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy. L. 1.)

1456, 5 juin. — Aveu et dénombrement fournis par dame Eustasse de Mainy, veuve de messire Rennequin de Stennenohl, dame en partie de Changy.

(Arch. dép. Fonds de Torcy. L. 1.)

1459, 18 octobre. — Vidimus d'un autre aveu et dénombrement de ladite dame. Cet aveu montre entre autres choses que les biens de cette dame sont francs de droits de *tonlieu, de tourrage, et de rouage* à Vitry; qui sont des droits de péage et d'entrée tant avec voitures qu'autrement. Il est dû par an à la châtelaine de Changy, 20 oisons fournis par les habitants d'Outrepont, plus 10 muids de vin des vignes de Changy.

(Idem.)

1462, 15 janvier. — Contrat portant donation pure et simple et entre vifs de dame Eustasse de Mainy, veuve de feu Rennequin de Stennenohl et en premières noces de feu Gaulthier le chien, à demoiselle Perette de Vendières, épouse de messire Nicolas Lescot, sa sœur utérine, de la moitié de la terre et seigneurie de Changy, et de la maison séant au château de Vitry-en-Perthois, et de ses dépendances.

Ladite dame de Mainy avait acheté la terre et seigneurie avec messire Rennequin, son époux, de demoiselle Isabelle de Montanet, nièce et héritière de messire Joffroy d'Ambly, à cause de dame Alix d'Ambly, sa mère et sœur dudit sieur d'Ambly. 3 octobre 1435.

(Idem.)

1463, 1 mai. — Foi et hommage de messire Lescot pour la moitié de la terre et seigneurie de Changy.

(Idem.)

1478, 25 mars. — Vidimus de la charte de 1231 par Jean Le Coffat, garde des sceaux de la prévôté de Vitry, au rapport de Jean de Gruyères et de Guillaume Le Prince, jurés du roi au tabellionnage de Vitry.

(Société des sciences et arts de Vitry-le-François, t. 8.)

1481, 5 novembre. — Lettres patentes du roi de France portant réception des foi et hommage de Charles de la Ramée pour les terres et seigneurie de Changy, à cause de sa femme Perette Lescot.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1482, 24 mai. — Sentence du bailli de Meaux, par laquelle la succession du nommé Jean Granderel, homme de corps de la seigneurie de Changy, qui était allé habiter à Provins, est adjugée à messire de la Ramée, seigneur de Changy, à cause de demoiselle Lescot sa femme, auparavant épouse de M. Louis de Saint-Blaise.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1485, 20 janvier. — Affranchissement par messire Charles La Ramée, en faveur de Guillaume Romé, à charge d'entrer dans les ordres sacrés de l'Eglise.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1486-1488, 16 janvier et 31 mars. — Sentences du bailli de Vitry, qui adjuge au seigneur de Changy les redevances portées dans la charte de 1231, et condamne à l'amende les nommés Laurent et Leseure pour cause de formariage.

(Arch. mun. ii 62.)

1487. — Le seigneur de Saint-Urbain vend aux moines de Trois-Fontaines tout ce qu'il possède sur le territoire de Merlaut.

(Ed. de Barthélemy. Diocèse ancien de Châlons.)

1498, 31 janvier. — Aveu et dénombrement des terres et seigneurie de Changy, rendu par Huet du Chastellet pour un quart par indivis avec Phillippe et Erad du Chastellet. Cet aveu indique les noms des hommes et femmes de corps. Il y en avait 21 à Outrepont, 22 à Merlaut. Ce dénombrement constate qu'il y avait des serfs, des hommes et femmes de corps, originaires de Changy, Merlaut et Outrepont qui demeuraient ailleurs. Savoir : 4 à Saint-Quentin, 5 à Haussignémont, 3 à Blesmes, 30 à Vanault-les-Dames, 16 à Bassuet, 2 à Ponthion, 1 à Scrupt.

1499, 14 avril. — Cet aveu qui reconnaît 16 formariés, fut présenté à la chambre le 14 avril 1499.

(Arch. mun ii 62.)

1508 et 1509. — Aveus et dénombrements.

(Idem.)

1513, 28 octobre. — Partage entre MM. Du Chastellet frères de ce qui leur appartient dans les seigneuries de Changy, Merlaut, Outrepont et Saint-Eulien.

A M^re^ Phillebert du Chastellet, seigneur de Saint-Amand, échoit en partage : La seigneurie de Merlaut et

toutes ses dépendances, droits seigneuriaux, revenus, censives, etc. etc., le pressoir et la prévôté de Merlaut, les hommes et femmes de corps de Saint-Quentin, la moitié des cens dus à Changy sur plusieurs héritages, la moitié de la rivière, le grand pré dit le Chastellain, la moitié des hommes et femmes de corps d'Outrepont, le gaignage de Vallendre, sis au finage du Pargny-sur-Saulx, le signe patibulaire appelé Fourche à la Malle séant sur le chemin de Possesse (*droit indivis*), une partie des vignes de Vitry, Merlaut, Changy, la moitié de la terre et seigneurie de Saint-Eulien, la forêt dudit Saint-Eulien, le droit de chasse trois fois la semaine avec oiseaux et chiens, dans la garenne dudit Vitry.

Huet du Chastellet, seigneur de Gerbervillers et de Deuilly a en partage : La terre et seigneurie de Changy avec toutes ses dépendances, la place et la prévôté de Changy, la moitié de la rivière devers Vaveray, le pont de Changy, une fauchée de pré sise en la prairie de Merlaut, lieudit la Loche, la moitié des hommes et femmes de corps d'Outrepont, le gaignage et la seigneurie de Blesmes avec toutes ses dépendances, le bois de Vaveray, le droit que possède M^re^ Phillebert en la garenne de Vitry (*droit indivis*), la Fourche à la Malle sise sur le chemin de Possesse (*droit indivis*), les censives dues sur plusieurs héritages tant à Vitry qu'à Changy, une partie des vignes de Vitry, Changy, Merlaut, la moitié des censives dues par les habitants de Perthes, le bois dit le buisson Clément, le quart du bois du lieu, les étangs et tout le ban de Frasnes, la moitié de la terre et seigneurie de Saint-Eulien.

Dans ce partage il est dit, que les hommes et femmes de corps de l'un des seigneurs pourront se marier avec les hommes et femmes de corps de l'autre seigneur, c'est-à-dire dans les seigneuries de Changy, Merlaut, Outrepont, Blesmes, Saint-Eulien, Haussigémont, Perthes, etc.

(li 61. Cette pièce comprend 11 feuilles de parchemin cousues ensemble, longueur 5m,30, largeur 0m,50.)

1515-1529 et 1539. — Aveus et dénombrements.

(li 62.)

1539, 9 juin. — Sentence du bailli de Saint-Dizier qui adjuge à M. de Saint-Blaise le droit de formariage contre Jean Lefebvre.

(Idem.)

1544. — Les troupes de Charles-Quint, envoyées de Saint-Dizier pour surprendre Vitry, passent à Changy.

« Et estoit leur entreprise que la cavallerie passeroit la rivière de Vitry à un village nommé Changy, à une lieue françoise au-dessoubs dudict Vitry, pour se trouver sur le chemin de Chaalons, à ce que, si les François se vouloyent retirer vers ledict Chaalons, ils les peussent rencontrer en teste, et, s'ils se retiroient audict lieu de Vitry, le comte Guillaume venoit avecques l'artillerie pour les forcer. Mais le jour les surprint avant qu'ils fussent à Changy, où ils trouvèrent vingt chevaux de guet de la compagnie du sieur de Langey, laquelle estoit conduitte par le sieur de Marville, Cathelin Raillart son lieutenant, à cause que ledict sieur de Langey estoit en Piémont. Lequel Marville, ayant découvert les coureurs des ennemis, qui vouloient recongnoistre le passage, si ferma au bout du pont; aussi

firent les ennemis attendant leur grosse troupe; et, ce pendant, ledict Marville advertit La Motte Gondrin, capitaine de chevaux légers, lequel estant arrivé passa l'eau pour combattre les coureurs des ennemis; mais il fut chargé de telle furie qu'il fut renversé et lui fort blessé et repoussé jusques où estoit la compagnie du sieur de Langey; la quelle, voyant sur leurs bras cinq ou six cornettes de chevaux légers, commencèrent, toujours en combattant, à faire leur retraite sur Vitry. »

(Mémoires de M. Du Bellay, p. 513.)

1546-1547. — Jacques de Saint-Blaise, seigneur de Changy, prend parti pour les habitants de Vitry-en-Perthois, dans les longs procès qui suivirent la translation de la ville, et, en février 1547, il se porte appelant avec les habitants de Vitry de l'arrêt du 27 mars 1546.

(Arch. mun., FF. 1, p. 2. Procès-verbal de Noël Coiffart, lieutenant-général au bailliage de Troyes.)

1547, 13 août. — Aveu et dénombrement présenté par Jean du Châtelet tant pour lui que pour Anne et Grégoire Duchâtelet ses frères, de ce qui leur appartient avec Pierre Duchâtelet leur frère, des terres et seigneurie de Changy, Merlaut, Outrepont. Il ne contient pas les noms des hommes et femmes de corps. « Par cet adveu Jean Duchâtelet reconnaît qu'il a justice sur toutes choses qui viennent en *attrayères* et d'aucuns forains et habitants qui ne sont pas ses hommes et femmes de corps, esquels forains qui ne sont pas ses hommes et femmes de corps et *attrayères* ledit Duchâtelet prend des 8 deniers les cinq. » Par

cet aveu ledit seigneur reconnaît qu'il y a 15 formariés sans les dénommer. Dans cet aveu sont rappelés les oysons dûs à Outrepont pour raison de ce que les habitants sont déchargés du four banal.

(Arch. mun. ii 62.)

1547, 14 décembre. — Commission de la chambre portant souffrance et main levée, à la charge de faire vérifier ledit aveu et dénombrement à jour d'assise et à trois jours plaidoyables.

(Idem.)

1548, 18 juin. — Claude Raulet, lieutenant du bailli de Vermandois au siège de Châlons, requis par les habitans de Vitry-en-Perthois de procéder à l'exécution de l'arrêt du 11 mai 1548 (dans le procès pour la translation de la ville), fait assigner ceux de Vitry-le-François à comparaître le 18 juin devant le portail de l'église de Changy. Ils ne se présentèrent que pour articuler leurs causes de récusation contre le commissaire exécuteur, et firent défaut. Raulet, passant outre, prononça condamnation contre eux, sous peine d'amende et de prise de corps.

(Arch. m. FF. 1, p. 4.)

1548, 12 juillet. — Sentence du prévôt de Vitry qui ordonne que Jacques de Saint-Blaise, François Bidault de Changy, Estienne Bidault, Pierre Pidouard, marguiller de Changy, Nicolas Bellement, Jean Bourgeois, procureur de la communauté, Jacquemin de Dompmartin, Claudin Lafouasse, Colin Legrand, Didon et Estienne Bellement, gouverneurs de la communauté de Changy et Outrepont se rendront le 13 juillet à midi en

l'église de Changy pour assister à l'ouverture du coffre où se trouve renfermée la charte de 1231.

(Arch. m. ii 62.)

1548, 13 juillet. — Procès-verbal des marguillers déclarant qu'ils ne peuvent exhiber ce coffre. Ils exigent au contraire qu'on leur remette une clef dudit coffre dont M^me^ de Saint-Blaise était dépositaire. Ils promettent alors de donner copie de la charte.

(ii 62. — Arch. dép. fonds de M. de Torcy.)

1549. — Jacques de Saint-Blaise commence à prétendre que dans les villages de Changy, Merlaut, Outrepont, il existe des hommes et femmes de corps sujets à des redevances. En effet, pendant les guerres et les mouvements civils, ceux-ci recherchèrent la protection des seigneurs les plus puissants. Il s'en réfugia un grand nombre dans les 3 villages. Alors l'ayeul de M. de Saint-Blaise imposa sur ceux qui se réfugiaient sur les terres de sa seigneurie, une redevance annuelle de 5, 10, 15, 20 sols par personne qu'il qualifia de redevance à cause de la *demourance*.

(ii 62.)

1550, 30 août. — Aveu et dénombrement présenté par Jacques de Saint-Blaise.

1550, 12 septembre. — Acte de foi et hommage dudit M. de Saint-Blaise.

1551, 9 novembre. — Sentence du bailli de Vitry qui déclare les habitants de la seigneurie de Changy hommes de corps et les condamne à payer les redevances et à passer titre nouvel de la charte. Les habitants en appelèrent de cette sentence.

(Idem.)

1556, 24 mai. — Contrat d'échange par lequel Jean de Châtellet, d'accord avec Marthe d'Haussonville, son épouse, donne à messire Jacques de Saint-Blaise ce qui lui appartient des terres et seigneurie de Changy, Merlaut, Outrepont. Par contre M. de Saint-Blaise accorde à Jean du Châtellet la moitié par indivis des terres et seigneurie de Donremy sur Meuse, relevant du château et châtellenie de Gondrecourt.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy. L. 1.)

1557, 22 mai. — Arrêt qui casse et infirme la sentence du bailli de Vitry et ordonne le vidimus de la charte.

(Arch. m. ii 62.)

1558, 22 mars. — Arrêt obtenu par défaut contre 150 habitants des trois villages, qui déclare la sentence de 1551 commune à plusieurs particuliers.

1558. — Arrêt de la cour qui ordonne le vidimus de la charte.

1559. — Vidimus de la charte à Paris.

1560, 31 mars. — Sentence du prévôt de Vitry, qui reconnaît le nommé Prot Michel homme de corps et le condamne à payer 10 années de redevances échuës à la Saint-Denis.

1560, 14 juillet. — Arrêt du juge de Changy qui condamne les nommés Bellement et Ollier à payer des redevances pour cause de formariage.

(Idem.)

1561, 31 août. — Contrat par lequel Oiry du Châtellet, seigneur de Deuilly et de Gerbervillers, donne en échange à messire Jacques de Saint-Blaise le quart de ce qui lui appartient dans la seigneurie de Changy,

M. de Saint-Blaise lui donnant le village et la seigneurie d'Ormes, dite la seigneurie de Linange.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy. L. 1.)

1563, 5 mars. — Titre constatant que la seigneurie d'Omey est mouvante du fief de la seigneurie de Changy. Foi et hommage du seigneur de Changy pour la terre et seigneurie d'Omey.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy. L. 1.)

1572, 4 août. — Aveu et dénombrement présenté par Jacques de Saint-Blaise.

(Arch. m. ii 62.)

1573, 8 janvier. — Sentence du bailli de Vitry qui donne main levée à Ogier de Saint-Blaise en conséquence de l'acte d'hommage par lui fait.

1577. — Déclaration des droits de la terre et seigneurie de Changy, Merlaut, Outrepont.

(Idem.)

1592, 12 février. — A la requête de messire Ogier de Saint-Blaise baron de Brugny et de Claude de Saint-Blaise son frère baron de Changy, une assemblée a lieu au château de Brugny pour partage des biens à eux échus par succession de leurs père et mère.

Partage de la terre et seigneurie de Changy. Enumération des revenus de ladite seigneurie.

Changy. — Il est fait mention de 14 laboureurs possesseurs de chevaux, qui doivent chacun par an un setier, moitié blé et avoine ; de 57 hommes de bras qui doivent fournir par année 28 setiers 4 boisseaux moitié blé et avoine, soit l'équivalence en argent de 67 livres 13 sous pour le blé et 28 livres 10 sous pour l'avoine.

Les poules dues par les habitants se montent à 207, plus 45 fournies par 14 personnes de la servitude, soit en argent 39 livres 12 sous 2 deniers par an.

Les avoines dues à Changy pour la Saint-Remy se montent à la somme de 10 livres 14 sous 5 deniers, celles de la mi-carême à 36 sous 6 deniers, et enfin celles de la mi-mai, que l'on dit être pour le château de Vitry-en-Perthois, à 30 sous.

Le passage du pont de Chapgy est évalué à 9 livres tournois.

Merlaut. — A Merlaut, on comptait 34 laboureurs ayant chevaux, devant fournir par an 34 setiers, moitié froment et moitié avoine ; 67 hommes de bras, fournissant 37 setiers 4 boisseaux.

Les poules dues se montaient à 267, soit en argent 39 livres 12 sous par an.

Outrepont. — 24 laboureurs, soit à fournir 12 setiers 2 boisseaux et demi ; 56 hommes de bras redevant 28 setiers et demi de froment et avoine.

Poules dues, 222, soit en argent 39 livres 12 sous par an. Les habitants d'Outrepont devaient fournir en outre 74 oisons estimés 5 sous pièce, ou 18 livres 10 sous.

Tous les laboureurs de Changy, Merlaut, Outrepont devaient 3 corvées.

La terre et seigneurie de Changy était évaluée à un revenu total de 2,499 livres 10 sous 6 deniers.

(Arch. départ. Fonds de M. de Torcy. Original. L. 1.)

1594, 9 octobre. — Compte rendu par Claude de Saint-Blaise à Ogier de Saint-Blaise, tant en son nom

que comme héritier pour moitié de François et René de Saint-Blaise, du revenu des terres et seigneuries de Changy, Merlaut, Outrepont, Blesmes et Dompremy.

(Arch. m. ii 62.)

1594. — Registre ou compte dans lequel on peut reconnaître que le nombre des nouveaux domiciliés dans la seigneurie était assez grand ; car on avait tiré des nouveaux domiciliés de Changy, 8 escus d'or sol, 53 sols 3 deniers ; de ceux de Merlaut, 2 escus d'or sol, 30 sols, et de ceux d'Outrepont, 4 escus d'or sol, 30 sols.

Dans ce registre il est dit qu'en 16 ou 17 années, il s'est établi 64 personnes dans les 3 villages.

1596. — Déclaration des droits de la terre et seigneurie de Changy, Merlaut, Outrepont.

2 septembre. — Acte d'affranchissement de ladite déclaration, nomination d'experts, jugement, procès-verbal d'estimation de la terre.

1598, 28 mai. — Etablissement du moulin de Merlaut.

(Arch. de la Société des sciences et arts. V. Pièces justificatives, p. 2.)

1609, 26 janvier. — Acte de foi et hommage présenté par M. de Saint-Blaise.

(Idem.)

1619, 29 novembre. — Transaction passée entre dame Sara de Suzanne, veuve de messire Claude de Saint-Blaise, et M. Jacques de Saint-Blaise et dame Louise de Saint-Blaise, sœur de Jacques, épouse de messire François de Maillard. Par cette transaction madame Louise de Maillard renonce à tout droit sur la terre et seigneurie de Changy, à condition que sa mère et son frère lui paieront en 5 ans une somme

de 1500 livres. Cette somme fut payée entièrement; car en 1621, le 29 avril, M. de Maillard donne un reçu de 1500 livres.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1623, 1er février. — Lettres patentes de Louis XIII portant donation aux Minimes de Vitry-le-François des matériaux provenant d'une poterne, d'un pan de muraille et d'une petite tour près des anciens bâtiments du château. Sa Majesté leur permet de démolir ces débris pour achever de bâtir leur église.

Requête présentée au bailli de Vitry par Jacques de Saint-Blaise, qui met opposition à l'exécution de ces lettres de donation, parce qu'il lui appartient une maison sise à la Motbe où était autrefois le château, maison appelée la haute porte Saint-Léonard, avec la tour d'entrée.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1625, 22 septembre. — Sentence du bailli de Vitry qui reconnaît les droits du seigneur, et cela du consentement des religieux qui, à la vue des titres, ont renoncé à la donation.

Ce même jour Jacques de Saint-Blaise accorde aux religieux une partie des matériaux dont il est question.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy. L. 1.)

1627, 16 février. — Transaction par laquelle Jacques de Saint-Blaise, pour demeurer paisible possesseur de la seigneurie de Changy, promet de payer à dame Catherine de Saint-Blaise, sa sœur, épouse de Claude de Nettancourt, une somme de douze mille livres, en plus des six mille livres qui lui avaient été données lors de son mariage avec M. de Nettancourt en 1622.

Moyennant cette somme ladite dame et son mari renoncent à toutes leurs prétentions sur la succession de Claude de Saint-Blaise et de dame Sara de Suzanne, leurs père et mère.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1627. — Ventilation de la terre de Changy.

1631, 11 mars. — Aveu rendu par Jacques de Saint-Blaise.

1634-1640. (1) — Déclarations d'usages de la fabrique et commune de Changy.

(Arch. nationales.)

1641, 16 mars. — Bail de la ferme et cens de Changy, par moitié et chargé pour le tout de culture et semence.

(Arch. du bailliage de Vitry-le-François. Pièces non inventoriées.)

1649, 31 décembre. — Bail de la terre et cens de Changy moyennant 50 setiers moitié froment et moitié avoine.

Baux passés entre Jacques de Saint-Blaise et Antoine Guillemin.

(Idem.)

1645. — Plusieurs lettres de M. de Saint-Blaise, signées de Changy, ayant trait à la donation de Champenois qui, s'étant retiré à l'hôpital de Vitry, avait légué audit hôpital toutes ses terres situées à Changy.

(Arch. de l'Hôpital. B. 53.)

1647. — Déclaration des biens et terres dudit Champenois d'après les papiers terriers de Changy.

(Arch. de l'Hôpital, B. 53, 1647-1654.)

1695, 5 février. — Partage entre messire Charles Henry, Jacques Antoine et Marie Françoise de Saint-

(1) Nous ne donnons pas ici l'inventaire des pièces relatives au procès (1634-1749), puisqu'elles sont toutes analysées ou transcrites dans le courant de cette étude.

Blaise, enfants de Jacques et de dame de Stainville, de la succession de leur père défunt et même de celle de leur mère qui s'en est dessaisie en leur faveur. La terre et seigneurie fut cédée à Charles Henry et à Jacques de Saint-Blaise. Quelques années après, elle appartint à Charles Henry par le décès de Jacques.

(Arch. dép. Originaux. Fonds de M. de Torcy.)

1742 octobre, 15 mars 1743, 11 mai 1744. — Aveus et dénombrements qui constatent les droits des seigneurs de Changy à la garenne de Vitry, aux maisons, tours et portes d'entrée du château, aux oisons d'Outrepont, à la rivière depuis le finage d'Heiltz-l'Evêque, Vaveray jusqu'au moulin de Changy et depuis ce moulin jusqu'à l'embouchure de la rivière dans la Saulx.

(Arch. dép. Fonds de M. de Torcy.)

1742, 15 novembre. — Arpentage fait par Jean Lapôtre, arpenteur à Doucey, et Jean Letellier, arpenteur à Vitry, des terres et prés loués pour 9 ans, des usages des communautés de Changy, Merlaut, Outrepont. Cet arpentage se monte à 65 journaux 38 perches tant terres que prés.

(Arch. du bailliage. Pièces non inventoriées.)

1744. — Adjudication de différentes pièces d'usages faite à divers particuliers pour 3, 6 ou 9 ans, se montant à la somme de 884^{l} 13^{s} 4 deniers par an.

1744-1755, 9 février 1744. — Requête présentée à M. de la Chataignerie, intendant de Champagne, par les habitants de Changy, Merlaut, Outrepont, tendant à ce que les saules plantés au bord de la rivière, proche le moulin de Changy, soient vendus par adjudication

au profit desdites communautés, qui prétendaient que lesdits saules avaient été plantés par le meunier de Changy, sur et au préjudice de leur pâquis.

9 février 1755. — La requête est renvoyée au subdélégué de Vitry pour prendre connaissance des faits et donner son avis. Appel de M. de Saint-Blaise. Réponse du subdélégué portant que les émondes desdits saules seront adjugés au profit des trois communautés.

17 avril. — M. de Saint-Blaise interjette appel de cette sentence; il est probable qu'il a gagné son procès, car les saules ont été coupés au profit de ce seigneur ou à celui de son meunier.

1755, 7 février. — Adjudication de 13 fauchées 1/2 quartier d'usage, lieudit au Pâquis-de-la-Mer, pour 2 ans, à raison de 88 livres par an.

(Idem.)

1756, 6 décembre. — Acte de décès de M^me^ de Saint-Blaise, veuve de messire Charles Henry de Saint-Blaise.

(Bailliage. Justice seigneuriale. Changy.)

1758, 18 mars. — Vente par M^me^ Marguerite de Stainville, veuve de Jacques de Saint-Blaise, de 2 quartiers de vigne, un au lieudit les Morillons, et un autre au lieudit les Loups. Vente faite par sentence moyennant 120 livres payables au profit de messire Charles Henry de Saint-Blaise ou à celui de M. Nicole de Montarby de Dampierre.

(Idem.)

1781. — Bail fait par M^me^ la comtesse de Saint-Blaise avec Jean Baptiste Gobert, cultivateur, demeurant à Saint-Lumier, d'une fauchée de pré dit la quatrième fauchée du pré le Joli-Coq, pour jouir de la tonsure

et dépouille pendant 6 ans à charge d'en payer annuellement à Madame pour la première année 24 livres et pour chacune des 5 années, 30 livres.

1783. — Ordonnance rendue par Jean Gillet, prévôt de Changy, Merlaut et Outrepont pour mettre fin aux divers abus qui se produisaient dans les paroisses desdits lieux et au scandale que plusieurs personnes commettaient jusque dans les églises (1).

(Bailliage, justice seigneuriale)

1789. — Assemblées préliminaires des paroisses pour les Etats-Généraux.

Changy. — 66 feux, 45 comparants, 29 signatures; députés : Grasset et Legros.

Merlaut. — 100 feux, 45 signatures; députés : Bidault et Peuchot.

Outrepont. — 45 feux, 45 comparants, 26 signatures; députés : Maugin et Valentin.

(Procès-verbal de l'assemblée préliminaire pour les Etats-Généraux de 1789. Arch. munic. AA. 17.)

Période révolutionnaire.

1792, janvier. — Procès entre les habitants de Changy et le meunier au sujet d'un terrain qu'il tenait à bail emphitéotique du ci-devant seigneur. Arrêt du tribunal du district en faveur du meunier.

(Archives judiciaires pour la période révolutionnaire.)

2 février. — La municipalité de Changy fait signer par les habitants un acte par lequel ils s'engagent à venir travailler au gué de la rivière.

(1) Pièce justificative. P. 5.

3 février. — Dévastation par lesdits habitants d'un terrain appartenant au meunier de Changy.

25 mars. — Assemblée générale des habitants de Changy, Merlaut, Outrepont, pour s'entendre sur les moyens à employer pour rentrer en possession des usages dont leur seigneur les avait dépossédés.

26 mars. — Signature d'un acte par lequel les habitants des 3 communautés s'engagent à aller couper le bois du canal appartenant à leur ci-devant seigneur.

27 mars. — Coupe du bois du canal. Dévastation de quelques autres propriétés.

28 mars. — Arrivée à Changy d'un détachement des gendarmes de Vitry et d'un autre détachement de gardes nationaux commandés par M. de Torcy, envoyés par les administrateurs du district, pour mettre fin aux dévastations des propriétés.

23 mai. — Mandat d'amener lancé contre les maires, officiers municipaux, et procureurs des communautés.

(Idem.)

14 juin. — Condamnation des officiers municipaux des villages de Changy, Merlaut, Outrepont.

1793, 28 mars. — Procédure civile intentée contre eux par le meunier de Changy et M. Boyer de Castanet de Tauriac, ex-seigneur de Changy, Merlaut, Outrepont. Demande de dommages et intérêts.

28 mai. — Dévastation de l'herbe de la saulsaie du canal.

22 juin. — Opposition à l'enlèvement du foin situé dans le pré dit pré de Bucrie.

27 juin. — Condamnation des officiers municipaux de

la commune de Changy, par le tribunal de police correctionnelle du district de Vitry-sur-Marne.

(Toutes ces pièces sont aux archives judiciaires)

1809. — Le château situé au haut de la côte près de l'église de Changy fut vendu par son dernier propriétaire, M. de Tauriac, puis complètement détruit en 1809. Il avait été rebâti à neuf en 1749, sur les anciennes fondations; aujourd'hui il n'en reste plus aucun vestige, si ce n'est cette inscription que nous avons trouvée sur une plaque de bois clouée sur une maison de Changy, et qui sans doute avait été placée sur une des dépendances du château : Voici cette inscription :

M. Claude Charle comte de Saint-Blaise et dame Anne Hanriette Charlotte Almanda de Livron son épouse mont posé icy l'an 1747.

Dans l'église de Changy qui, d'après M. de Barthélemy (diocèse de Chalons), fut presque complètement détruite en 1799, on a retrouvé en faisant des fondations, ces années dernières, un caveau renfermant plusieurs squelettes posés les uns sur les autres. C'était peut-être le caveau de la famille de Saint-Blaise.

III

Droits seigneuriaux.

REDEVANCES INDIQUÉES DANS LA CHARTE DE 1231.

(Analyse de la charte.)

Redevances et prestations. — Chaque homme chef de maison qui travaille de bras devra 12 deniers par an

et une *myne* de blé, moitié froment, moitié avoine ; et pour chaque bête employée à la culture un setier de blé, moitié froment et moitié avoine, plus trois sols qui seront versés au *verseret* et au *trémois*.

Chaque homme possédant un cheval ou dix bœufs sera tenu d'amener à Changy une charretée de bois, qu'il ne devra pas aller chercher à plus de six lieues.

Ceux qui n'auront pas de chevaux iront tailler le bois du seigneur une fois l'an et pas plus, sinon ils seront dédommagés.

Les redevances pour chaque brebis et chaque porc seront de un denier par an, et de deux deniers pour chaque vache et chaque poulain.

Chaque maison devra une corvée pour les blés du seigneur; mais ce dernier, les jours du corvée, sera tenu de leur délivrer le pain.

Ceux qui accompagneront le seigneur à la chevauchée se nourriront à leur compte un jour et une nuit, mais les jours suivants leur nourriture sera à la charge du seigneur.

La garde aux portes sera exigée des habitants; ceux qui s'en abstiendront, de jour paieront douze deniers d'amende, et cinq sols de nuit.

Chaque ménage devra trois poules par mi-an, deux à la fête de Saint-Remy et une au carême, plus douze deniers dont le douzième se payera à la mi-carême. Les impôts seront perçus à la fête de la Saint-Denis. Celui qui ne les payera à jour fixe sera puni d'une amende de douze deniers et d'une corvée.

Le blé de l'impôt sera mené à Vitry au plus loin.

Quiconque viendra demeurer dans un des villages dépendants de la seigneurie sera soumis au cens comme les autres habitants.

Le seigneur, quand des hôtes viendront dans sa maison, pourra faire prendre un coussin dans une ou plusieurs maisons du village, et là, où il l'aura pris, il ne pourra plus en reprendre le lendemain.

Justice seigneuriale. — Un délit dans les jardins ou vignes sera puni d'une amende de 5 sols, s'il est commis le jour, et de 20 sols la nuit. Quant à toutes les autres discordes, elles seront jugées par les échevins suivant la coutume de Vitry.

Pour garder les convenances de cette charte, les bourgeois éliront quatre échevins qui seront rééligibles chaque année. Tout échevin repris de faux jugement sera cassé, sans toutefois être sujet à payer l'amende. Le prévôt jurera de tenir loyalement les convenances de cette charte et de ne rendre aucun jugement sans être assisté de deux échevins, ni lever amende sans leur avis.

« Et ces convenances avons juré de tenir sur les reliques des saints, en l'église de Changy, en présence du curé et des habitans de la paroisse, moi, Hues, ainsi que ma femme Alix, et Robert, et Henri et Guillaume mes fils. »

En témoignage, ce même seigneur a fait voir aux habitants des lettres de l'évêque de Châlons, portant que lui et ses descendants seraient excommuniés eux et leurs terres, s'ils voulaient toucher à cette franchise,

jusqu'à ce qu'ils eussent fait amende honorable devant le porche de l'église de Changy.

(Société sciences et arts, t. 8. Charte publiée par M. Hérelle.)

1646. — Vers 1646, M. de Saint-Blaise soumet à cens les héritages et maisons dépendant de sa seigneurie, à raison de 4 deniers par chaque journel de terre, un sol pour chaque foyer, et un setier de grain raclé par chaque cheval de travail. Celui qui ne possède pas de chevaux doit 4 boisseaux de grain, moitié froment, moitié avoine, plus 3 poules et une corvée de 7 jours par an.

Pour tous les habitants indistinctement : 3 jours de corvées de bras, 1 sol pour le four à la mi-carême, 1 poule à la Saint-Jean, 3 à la Saint-Denis, 1 sol pour chaque maison, 4 deniers pour chaque vache, 2 pour chaque poulain, un pour chaque mouton et chaque porc. Tous les héritages, comme terres, prés, vignes, etc., doivent une censive emportant lods et rentes.

(Arch. munic. ii 62.)

Redevances de la demeurance.

Redevances qui se lèvent sur les demeurants qui ne sont pas de la condition servile.

(Arch. mun. ii 62.)

Redevances perçues à Changy.

	écus d'or	sols	den.		écus d'or	sols	den.
1584	5	26	»	1590	8	53	3
1585	6	16	»	1591	7	3	6
1587	3	46	6	1592	13	47	»
1588	8	11	6	1593	»	»	»
1589	4	4	»	1594	2	2	6

Redevances perçues à Merlaut.

1584	2	16	8	1590	2	20	»
1585	2	30	6	1591	»	»	»
1587	2	26	8	1592	13	47	»
1588	2	16	8	1593	»	»	»
1589	2	7	6	1594	5	»	»

Redevances perçues à Outrepont.

1584	3	15	»	1590	2	25	»
1585	4	10	»	1591	3	22	»
1587	4	20	»	1592	13	47	»
1588	4	30	»	1593	»	»	»
1589	4	4	»	1594	4	9	»

Censive de la Saint-Denis.

Redevances à percevoir à la Saint-Denis 1789.

(Bailliage. Pièce non inventoriée.)

villages,	contribuables,	sols,	deniers,	obole et œufs.
Changy.....	80	516	65/100	
Merlaut.....	117	632	10 7/12	1 ob., 4 œufs.
Outrepont.....	72	361	8 1/2	
Valmy.....	1	1	4	
Vitry-le-François....	32	135	10	
Vitry-en-Perthois...	12	7	»	
Bassuet.....	111	92	7	
Vavray.....	65	15	3	
Saint-Quentin.....	22	42	4	1 œuf.
Saint Lumier.....	10	»	37	
Lisse.....	12	»	45	
Saint-Amand.....	5	»	12	
Aulnay.....	1	»	7	

Vesigneul.....	1	»	1
Châlons.....	2	5	11
Courdemanges.....	1	2	9
Jussecourt.....	2	»	10
Heiltz-l'Evêque.....	1	1	7
Plichancourt.....	1	»	2
Verzey (par. de Reims-la-Br.)	3	»	9
Villers-le Sec.....	1	»	5
La Gravière.....	1	»	3
Etrépy.....	2	1	13
Pringy.....	1	3	6
Scrupt.....	3	»	9
Remennecourt.....	1	3	»
Maurupt.....	1	1	3
Ponthion.....	3	»	8
Demange-aux-Roues.	1	1	2
Sole-sur-Marne.....	1	1	2
Paris.....	1	»	6
Bas-Village.....	1	»	11

Total général des redevances à percevoir à la Saint-Denis 1789 : 1832 sols, 1 denier 1/2, 1 obole, 5 œufs.

DEUXIÈME PARTIE.

PROCÈS ENTRE LES HABITANTS DE CHANGY,

MERLAUT, OUTREPONT ET LEURS SEIGNEURS,

(1634-1749).

Vers la fin du règne de Charles le Chauve, il n'y avait plus guère en France que des bénéfices ou fiefs ; c'est-à-dire que toute terre dépendait d'une autre terre, tout homme d'un autre homme.

Plus tard, la révolution féodale s'accentuant davantage, nous voyons les comtes de Champagne et de Flandre, les ducs de Bourgogne relever du domaine royal qui, pendant longtemps ne se composa que d'un petit nombre de domaines échappés à l'avidité des grands dignitaires. Toutefois la dépendance de ces grands dignitaires était plutôt nominative que réelle : ils jouissaient dans toute l'étendue de leur territoire de droits presque régaliens et possédaient des privilèges tellement étendus qu'ils ont pu, plusieurs fois, contre-

balancer le pouvoir de la couronne. Au-dessous d'eux, se trouvaient les seigneurs de moindre importance, il est vrai, mais qui, dans leurs seigneuries n'avaient pas une autorité moindre que les suzerains dont ils étaient les vassaux. Chacun d'eux regardait son domaine comme un état indépendant dont il était le maître absolu, taillant les serfs à merci, et pouvant, comme dit Beaumanoir, leur prendre tout ce qu'ils possédaient, les tenir en prison, toutes les fois qu'il lui plaisait, à tort ou à raison, sans avoir de comptes à rendre qu'à Dieu.

Sur la fin du douzième siècle, les temps commencèrent à s'adoucir et les chartes octroyées devinrent des lois qui réglaient les rapports du seigneur avec le vassal. Par la suite, beaucoup de ces droits tombèrent en désuétude ; mais, les chartes qui constataient les droits n'étaient pas perdues.

Au milieu du dix-septième siècle, alors que la France fatiguée des guerres civiles eut retrouvé le repos, les nobles s'empressèrent de collectionner ces chartes et de les retirer des coffres où elles étaient enfouies.

Ils tentèrent de ressusciter certaines redevances, certaines prestations serviles que depuis longtemps on n'exigeait plus, s'efforçant ainsi de jouir des avantages stipulés dans les anciens titres.

La plupart réussirent sans obstacle, tant était grand leur prestige ; mais d'autres se heurtèrent contre l'obstination de leurs vassaux et furent obligés de terminer leurs différends devant les tribunaux. Presque toujours les magistrats donnaient droit au seigneur ; alors le

vassal acceptait forcément, sinon de bonne grâce, ce qu'il ne pouvait refuser. D'autre fois, au contraire, fort de son droit, et n'ayant aucun goût pour les coutumes féodales dont ses ancêtres lui avaient laissé un sinistre tableau, il interjetait appel de la sentence qui le condamnait.

Nous allons voir ce que firent les seigneurs pour réduire leurs vassaux à l'obéissance, et quels moyens ils employèrent pour leur extorquer le peu de liberté dont ils jouissaient.

Le procès survenu entre M. de Saint-Blaise et les sujets de sa seigneurie est un exemple remarquable entre tous de ce genre de conflit.

De temps immémorial, paraît-il, les seigneurs de Changy prétendaient à des droits seigneuriaux, et cela sans aucune contestation, lorsqu'en l'année 1634 le nommé Michel demeurant à Merlaut refusa de payer les redevances auxquelles le seigneur déclarait avoir droit. « Ce qui auroit baillé subject aud. sieur de faire appeller ledict Michel pour estre condamné à en faire le payement ; ce qu'il obtint contre les héritiers dudict Michel par sentence rendue au bailliage dud. Vitry le quatre janvier mil six cent quarante quatre ».

Cette contestation entre le seigneur et un de ses hommes fut l'origine de la lutte que les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont entamèrent contre leur châtelain. En effet, pensant que Michel n'avait pas entrepris le procès sans quelques fondements, ils refusèrent à leur tour de payer les redevances. « Ce qui obligea ledit

seigneur de Changy après quelques années de cessation dudict payement de les faire assigner pour se voir condamnés au payement des dettes à la manière accoustumée » (1).

Ceux-ci protestèrent énergiquement, soutinrent qu'en France les servitudes personnelles étaient abolies et que par la Charte de 1231 leurs devanciers avaient été affranchis. Ils ajoutaient que, si l'on avait exigé d'eux quelques prestations serviles, cela ne s'était fait que par force et violence.

Le seigneur leur répliqua, que la charte n'avait pas eu pour but de leur donner la liberté tout entière, mais seulement d'apporter une certaine modération et un peu d'adoucissement dans l'exécution, et pour faire valoir ses prétentions, il exhiba une foule de titres.

Ce que voyant, le bailli de Vitry rendit, le 29 mars 1645, une sentence déclarant les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont (2) serfs, hommes de corps et de main-morte, et en cette qualité, condamnés à payer les droits contenus en la charte de 1231. Ceux-ci protestèrent à nouveau contre les prétentions exorbitantes de leur seigneur, et appelèrent de cette sentence. Alors, M. de Saint-Blaise craignant que l'affaire n'allât en plus haut lieu, et sentant sans doute que ses exigences étaient par trop élevées, mit tout en usage pour les amener à une transaction. Mais ils refusèrent formellement d'adhérer à cette nouvelle proposition.

(1) Arch. munic. ii, 62.

(2) Bassuet à cette époque avait été rendu au roi.

Pour arriver à ses fins, M. de Saint-Blaise fit venir à son château 5 ou 6 particuliers du village de Changy qui, ayant été autrefois ses valets, lui étaient tout dévoués. Il les engagea à lui présenter une requête par laquelle ils demanderaient à entrer en arrangement avec lui, ce qu'ils s'empressèrent de faire. Il fit ensuite dresser une transaction par trois avocats de Vitry et la fit signer par ces mêmes individus qui lui avaient présenté requête.

Fort de ce moyen, il crut avoir beau jeu du reste des habitants et pensa qu'ils signeraient cette transaction sans aucune difficulté. Mais ceux-ci, prêts à tout plutôt que de se soumettre à un droit odieux, refusèrent leur signature. C'était à cette époque une grande hardiesse de la part de ces malheureux; car le seigneur pouvait cruellement les punir de leur refus, ce qui ne se fit pas attendre.

En effet, M. de Saint-Blaise se voyant déjoué dans ses projets, résolut de tirer une vengeance éclatante de l'obstination de ses vassaux et de les amener à composition. Dans ce but, il écrivit à ses fils (1) qui commandaient alors deux régiments de cuirassiers, de venir à son aide. Ceux-ci, sans avoir l'autorisation du roi, amenèrent leurs soldats et les répartirent chez les habitants des trois communes, qui durent non-seulement les loger, mais encore les nourrir, eux, leurs valets et leurs chevaux. On devine facilement les misères que supportèrent ces pauvres malheureux de la part de soldats si redoutés, même en temps ordi-

(1) Arch. munic. ii 62, p. 1 et 4.

naire, qu'on regardait comme une calamité d'avoir des troupes à loger.

A plus forte raison devaient-ils être encore plus à craindre en ce moment ; les guerres civiles et étrangères les avaient rendus plus indisciplinés que jamais et ils se montraient d'autant plus exigeants que, ne pouvant les payer, on les autorisait au pillage des blés pour pourvoir à leur subsistance. Dans certaines parties de la France, il y en eut à cette époque qui commirent de telles exactions qu'ils firent dire à M. le duc de Longueville : « qu'il avait vu beaucoup de lieux où l'ennemi n'eût pas fait pire », et Dieu sait ce qu'en ce temps-là l'ennemi se permettait.

Ces soldats excités par leurs chefs et par M. de Saint-Blaise lui-même qui me les avait fait venir que pour désespérer ses vassaux, agirent comme en pays conquis et commirent les plus honteux désordres.

« Les violences ont esté sy publiques, dit une pièce » du temps, que toute la Champagne en est estonnée ; » les restes des maisons démolies, les matériaux aplic- » quez à son chastrait, les cicatrices des blessures qu'il » a faictes sur le corps de tant de pauvres vieillars et » tant de vefves dont les maris sont morts à cause des » dicts mauvais traitemens, en sont des tesmoins irré- » prochables (1). »

Quand le seigneur de Changy eut complètement réduit les habitants à l'impuissance, quand il eut senti qu'il les tenait en son pouvoir et que peu d'entre eux pouvaient s'opposer à ses exigences, il s'occupa enfin

(1) Arch. munic. ii 62. Pièce 1.

de leur faire signer sa transaction. Il alla lui-même de porte en porte pour recueillir les signatures, se faisant accompagner d'un notaire et d'une troupe de soldats chargés d'aider les récalcitrants à faire preuve de bonne volonté.

A part quinze ou seize personnes, aucun des habitants des trois villages n'opposa de résistance, et tous souscrivirent à un acte dont on ne prenait pas même la peine de leur lire la teneur.

Lorsqu'il eut enfin extorqué ce qu'il demandait (1646), M. de Saint-Blaise ne voulant pas perdre le bénéfice d'un si beau travail, contraignit ses victimes à comparaître en assemblée générale pour homologuer la transaction. Ces malheureux poussés à bout, maltraités, pillés, et sachant que, s'ils refusaient, leur seigneur par ses moyens prompts et énergiques saurait bientôt les réduire, ne résistèrent plus en rien à ses injonctions. Ils se réunirent donc en assemblée générale ; et, par arrêt de la cour du 6 juillet 1647, la transaction fut homologuée. En vertu de ce jugement, tous les habitants, même ceux qui avaient refusé de signer, furent reconnus serfs et sujets aux droits portés dans l'acte.

Cela terminé, M. de Saint-Blaise, craignant que le peu que possédaient ses vassaux ne fût perdu pour lui, s'empressa de réclamer les redevances qui lui étaient dues, emprisonnant, maltraitant ceux qui se refusaient à payer, et ne manquant pas surtout de doubler la somme sous prétexte de refus. Et quelles redevances! « Sy l'on compte les redevances en grain, en argent, « en poulles et les corvées, dans les meilleures années,

« il n'est point de laboureur qui puisse estre quitte à « moins de quatre vingts ou cent livres, et ce qu'il y a « de plus rigoureux est que ledict de Sainct Blaise ne « donnant jamais de quittance, il faict paier deux ou « trois fois par an, les mesmes redevances, se ventant « que pour s'empescher d'avoir procès, il faut qu'un « seigneur réduise ses sujets dans une telle nécessité « qu'ilz ne soient pas capables d'en entreprendre » (1).

Cette fois les habitants trouvèrent dans l'excès même de leur malheur une énergie nouvelle ; et comme ils n'avaient plus rien à perdre, ils n'hésitèrent pas à se pourvoir contre la transaction. En 1657, ils adressèrent une supplique (2) à M. Voisyn, intendant de Champagne disant : « que pour subvenir aux mauvais traitemens » et exactions qui leur auroient depuis plusieurs années » esté faites par les gens de guerres ennemis de l'es- » tat et autres ils auroient depuis 18 ans en ça ou en- » viron esté contraints de vendre et aliéner à meschet » le peu d'usages qu'ils possédoient. » Ils ajoutaient : « Qu'il ne leur reste plus aucun usage pour pouvoir » nourrir aucuns bestiaux, ce qui leur cause un très- » notable préjudice, qui les empesche de se pouvoir » relever des ruines dans lesquelles ils demeurent en- » sevelis; et que, pour surcroist de malheur, le seigneur » baron de Changy, prenant l'occasion des troubles à » son avantage, les a tellement asservis et surchargés de » droits nouveaux et inouïs qu'il ne leur est pas possi- » ble d'y pouvoir suffire.

(1) Arch. munic. ii 62, p. 3.
(2) Arch. munic. ii 62, p. 15. Voir pièces justificatives, p. 3.

» Et recemment encore, au quartier d'hiver de l'an-
» née 1656, lesd. habitans de Merlaut ayant 9 cavaliers
» en garnison, désirans se libérer des incommoditez
» qu'ils en recevoient et n'ayans plus aucuns usages à
» vendre pour parvenir à leur dessein, neuf particuliers
» d'entre eux, se sacrifians pour les autres, vendirent
» chacun demi journel de leurs propres pour leur en
» delivrer le prix et par ce moien delivrer leurd. com-
» munauté de cette incommodité. Mais cela estant venu
» à la connoissance dud. sieur baron de Changy, il s'om-
» para de leurs deniers, et ainsi le prix de leurs héri-
» tages leur est demeuré infructueux, leurs cavaliers
» leur estant faute d'argent demeurés sur les bras. » (1)

M. de Saint-Blaise ne s'attendant pas à une telle hardiesse de la part de ses vassaux et les trouvant bien osés de réclamer, malgré toute la peine qu'il s'était donnée pour les en empêcher, redoubla ses rigueurs et exigea d'eux plus de dix mille livres par an, ce qui réduisit les habitants à la dernière misère (2). Cependant, malgré tous les mauvais traitements inimaginables auxquels ils étaient soumis, malgré les redevances inouïes qui leur incombaient, ils persistèrent dans leur appel, et leurs réclamations finirent par arriver aux oreilles du Roi qui, touché de leur détresse, envoya une lettre de cachet à Monseigneur Voisin, intendant de Champagne, afin de faire une information sur les faits qui venaient de se passer.

Les habitants de Changy, Merlaut, Outrepont com-

(1) Pièce justificative n° 3.
(2) Arch. munic. ii 62, p. 77. Pièce justificative, p. 4.

mençaient à reprendre un peu d'espoir; mais cet espoir fut de courte durée. M. de Saint-Blaise, dans le but d'éviter une information trop complète, qui aurait pu dévoiler les exactions commises, résolut de s'attacher le lieutenant-criminel de Reims qui remplaçait M. Voisin, malade en ce moment. Aussitôt qu'il eut appris son arrivée à Vitry en l'hôtel de la Croix-d'Or, il s'empressa de venir avec son fils loger dans la même hôtellerie. Or, il est à présumer qu'à Vitry, où il y avait peu de passagers de condition, M. le lieutenant-criminel et M. de Saint-Blaise vécurent à la même table. Il est plus que probable que leurs relations, un peu froides au début, finirent par s'adoucir, qu'en peu de temps ils furent dans les meilleurs termes et que l'un et l'autre daubèrent à plaisir ces pauvres manants qui avaient l'audace de leur tenir tête. Mais comme il fallait avant tout que l'information eût son cours, le lieutenant-criminel se mit en devoir d'exécuter son mandat. Le jour de l'audience arrivé, MM. de Saint-Blaise ne trouvèrent rien de mieux que de se tenir aux portes de l'hôtel et là, armés de gourdins, d'empêcher les témoins de venir déposer (1); ce qui fit que le lieutenant-criminel, n'ayant entendu aucun témoin à charge, et ne trouvant par conséquent rien à réprimander, s'en retourna en donnant droit au seigneur.

Celui-ci craignit néanmoins que, sur une nouvelle plainte, une nouvelle information n'eût lieu; il n'était pas toujours aussi sûr de remporter la victoire et redoutait qu'à la fin on ne découvrît la preuve de ses

(1) Arch. munic. fi 62, p. 47. Pièce justificative n° 4.

violences; il interjeta donc appel à la permission d'informer. Malgré tout, l'information fut faite, car les habitants desdits villages obtinrent en chancellerie, le 15 janvier 1661, des lettres en forme de requête civile, contre l'arrêt de la cour du 6 juillet 1647 et contre la transaction du 22 mai 1646, appelant de la sentence rendue par le bailli de Vitry, le 29 mars 1645.

Pressés d'en finir, ils poursuivirent l'entérinement de ces lettres avec toute la diligence possible; mais, la cause, ayant été mise au rôle de Champagne, ne fut pas appelée. Cela n'empêcha pas le seigneur de Changy d'exiger les droits qu'il prétendait lui être dus. Les habitants s'étant plaints à nouveau, il parut le 16 décembre 1661 un arrêt portant défense de les contraindre, à condition qu'ils paieraient la moitié des droits contenus dans la transaction. Bien qu'ils se fussent empressés d'exécuter l'arrêt, le seigneur, n'y trouvant pas son compte, poursuivit main levée desdites défenses, tout en continuant à percevoir la totalité des droits.

Mais, M. l'avocat général Bignon, ayant eu connaissance des titres et principales preuves, les communiqua à la cour qui, trouvant les prétentions de M. de Saint-Blaise peu raisonnables, rendit le 4 septembre 1662 un arrêt qui confirma celui du 6 décembre 1661 et ordonna que les habitants de Merlaut et Outrepont (1) feraient juger leur cause, le lendemain des Rois, sinon l'arrêt d'homologation serait exécuté et les droits portés dans la charte de 1231 perçus.

En vertu de cet arrêt les habitants firent toutes les

(1) Les habitants de Changy n'étaient pas partie au procès.

diligences possibles pour se mettre en règle, s'inscrivirent en faux contre les pièces produites par M. de Saint-Blaise, firent plusieurs appels, achevèrent l'information et envoyèrent à Paris 4 députés, auxquels ils donnèrent plein pouvoir pour poursuivre l'audience en parlement. Malheureusement ils ne purent obtenir audience, et le lendemain des Rois se passa sans que les intéressés eussent pu faire plaider leur cause. Aussi quelques jours après, peut-être même le surlendemain, M. de Saint-Blaise qui sans doute n'avait pas été étranger à ce retard, somma les habitants d'avoir à lui payer les redevances auxquelles ils étaient sujets, d'après l'arrêt de la cour du 4 septembre 1662. Ceux-ci, qui se trouvaient dans l'impossibilité de satisfaire aux prétentions de leur seigneur, ne répondirent pas à cette sommation ; et M. de Saint-Blaise, sans aucune rémission, fit enlever leurs bestiaux et leurs meubles et en fit vendre pour plus de six mille livres.

Ce dernier coup achevait la ruine de ces pauvres gens, qui étaient littéralement mis sur la paille et réduits à un état voisin de la mendicité ; aussi mirent-ils opposition à cette saisie ; mais ils en furent pour leurs peines : le bailliage de Vitry les condamna (31 janvier 1663). Enfin, le 9 février 1663, ils envoyèrent une supplique (1) à MM. du Parlement, les priant d'arrêter les dévastations de leur seigneur et de les faire rentrer dans leurs biens.

En réponse à cette supplique, ils obtinrent un arrêt de sursis, en attendant qu'ils pussent faire juger leur

(1) Arch. munic. ii 62, p. 14.

cause ; mais ledit arrêt était inutile, puisqu'il ne comportait aucune restitution des biens dont ils avaient été dépouillés.

Les habitants de Merlaut et Outrepont profitèrent cependant de ce sursis pour se mettre en règle, et dans ce but, le 26 février 1663, se réunirent en assemblée générale pour nommer un nouveau procureur dans l'instance contre M. de Saint-Blaise, rédigèrent de nouvelles protestations et, vers l'année 1665, obtinrent que l'affaire serait jugée en parlement.

A eux s'étaient joints plusieurs personnes étrangères au pays. C'étaient MM. Edmond Barbier, receveur des domaines, Laurent Vallet, marchand, Pierre Vallet, charron, Claude Duchesne, Antoine Clément, procureur du roi en l'élection de Vitry, Claude Gillet, Daniel Derval et Pierre Lacoisne, tous demeurant à Vitry, et Jean Ansenet, Paul... Nicolas... et Pierre Jacquet, originaires des villages de Merlaut et Outrepont, mais depuis longtemps déjà établis à Bassuet.

Ces personnes qui, par jugement du 27 avril 1665, avaient été reçues parties intervenantes au procès, se plaignaient de ce qu'elles ne pouvaient tirer aucun parti des terres qu'elles possédaient dans les villages dépendant de la seigneurie de Changy, M. de Saint-Blaise ayant par ses menaces et mauvais traitements empêché leurs fermiers de labourer ces terres jusqu'à ce qu'ils eussent payé le cens, et les ayant ainsi réduits à la dernière extrémité.

Enfin l'affaire fut définitivement jugée, et le 1er septembre 1665 la cour rendit un arrêt qui déboutait les

habitants de leur demande et des lettres de rescision qu'ils avaient obtenues en chancellerie, et les condamnait à subir les droits portés en la transaction, à l'exception de ceux qui ne l'avaient pas signée et de ceux qui auraient obtenu des affranchissements de leur seigneur. Du reste, nous donnons ci-dessous un extrait de cet arrêt.

Arrêt contre les Merlaudiers (1).

« ..... Dit a esté que ladite cour, sans avoir égard « à l'intervention, a débouté et déboute les demandeurs « de leurs Lettres en forme de requête civile et de « rescision et sur les appellations a mis et met lesd. « appellations au néant, ordonne que ce dont a esté « appellé sortira effet, ce faisant la transaction exécutée « selon sa forme et teneur.

« Ne pourra néanmoins led. de Saint-Blaise con- « traindre en vertu de lad. transaction ceux qui ne « l'ont pas signée, ou qui ont eu des affranchissemens « de luy ou de ses prédecesseurs, de rien payer de ce « qui est contenu en lad. transaction, sauf à luy à se « pourvoir contre eux, ainsy qu'il avisera estre... pour « les droits portés par la charte de 1231. Deffence au « contraire, »

Bien qu'ils eussent perdu leur procès, les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont, prétendant toujours être dans leur droit, réclamèrent et finirent par obtenir, au mois de novembre 1665, un jugement du con-

(1) Arch. munic. ii 62, p. 2.

seil privé, par lequel il est ordonné que M. Herbin, intendant de Champagne, donnera son avis sur les conséquences dudit arrêt, pour être fait droit à leur requête. Mais malheureusement la misère empêcha les demandeurs de poursuivre l'exécution.

Malgré tout, ils ne perdent pas courage. Le 5 janvier 1669 (1), il se réunissent en assemblée générale devant le portail de l'église de Merlaut, afin d'élire des députés auxquels ils donneraient pleins pouvoirs et qu'ils enverraient à Paris pour y defendre leur cause. Les députés nommés (Jehan Vallentin et Jehan Lacoisne), il fallait de l'argent pour leur voyage ; comme les deux communautés n'en possédaient pas, les habitants se réunissent de nouveau le 9 février et le 25 mars 1669 ; ils décident qu'on essaiera de négocier à Vitry un emprunt de 40 livres tournois, qu'ils s'engageront à rendre à telle époque que le prêteur voudra. Vraisemblablement cette démarche n'eut point de succès ; car ce n'est que quelques années plus tard, en 1697, que munis des ressources nécessaires ils purent recommencer les procédures. A cet effet, ils s'adressèrent à M. Barbier, receveur des domaines, pour le prier de donner aux deux députés qu'ils déléguaient à Paris une lettre d'introduction auprès de son neveu, M. Barbier, avocat au parlement.

Par cette lettre (2) on voit que les gens de Changy qui jusqu'alors n'étaient pas partie au procès, s'étaient joints au habitants de Merlaut et Outrepont, dans l'ins-

(1) Arch. du bailliage, janvier-juin 1869.
(2) Arch. mun. ii, 62.

tance contre Charles-Henri de Saint-Blaise, M. Jacques de Saint-Blaise son père étant mort.

A partir de ce moment, les pièces font complètement défaut. Mais il est probable que les habitants payèrent les redevances jusqu'en 1789 ; car d'après un cueilleret ou cahier des censives de cette époque, nous voyons que l'homologation de la transaction a été confirmée par arrêt de la cour du parlement de Paris le 5 mars 1704 ; puis, que les propriétaires et détenteurs de maisons et héritages en ont fait leur déclaration par devant M. Paul Tisserant et son confrère, notaires royaux à Vitry, en vertu de lettres patentes de terrier, obtenues de sa Majesté Louis XV, roi de France et de Navarre, le 18 décembre 1748, par feu messire Claude Charles comte de Saint-Blaise, chevalier, seigneur, baron de Changy, Merlaut et Outrepont ; et enfin qu'il y a eu sentence d'entérinement desdites lettres pour le maintien et la conservation des droits de la seigneurie, par devant le bailli de Vitry ou son lieutenant, le 12 juin 1749 (1).

Ainsi se termina cette lutte acharnée entre les habitants de Changy, Merlaut, Outrepont et leur seigneur. Ce qu'il faut surtout remarquer dans ces sortes de procès, c'est l'esprit de résistance dont sont animés les habitants qui, pillés et maltraités, refusent de se soumettre à des exigences devenues odieuses ; esprit de résistance qui fut un des prodromes, lointains il est vrai, mais cependant manifestes de la Révolution française. Ce n'est plus, comme au temps de la jac-

(1) Pièces justificatives, p. 6.

querie, cette lutte aveugle et brutale du paysan contre son souverain ; ce n'est plus par le pillage, l'incendie, l'assassinat que les serfs espèrent se faire justice ; c'est devant les tribunaux qu'ils portent leurs griefs. C'est ainsi que petit à petit, de procès en procès, ils arrivèrent jusqu'à cette fameuse nuit du 4 août 1789, qui, en abolissant les privilèges et le régime féodal, les délivra enfin et pour toujours de leur servitude.

TROISIÈME PARTIE.

CHANGY, MERLAUT, OUTREPONT

PENDANT LA PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

Après les phases du procès que nous venons de raconter, il n'y aurait pas lieu de s'étonner que les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont eussent profité des troubles révolutionnaires pour user de représailles. Cependant, ils firent preuve d'une modération relative, et se bornèrent à la reprise, malheureusement illégale et tumultueuse, de terrains dont leurs seigneurs les avaient autrefois dépossédés (1).

C'est en 1792, que nous les voyons résolus à se faire justice eux-mêmes, après la perte d'un procès engagé contre le sieur L..., meunier, au sujet d'un terrain qu'il tenait à bail emphitéotique du seigneur, et dont les habitants prétendaient être possesseurs, sous pré-

(1) En 1657, M. de Saint-Blaise s'était emparé de leur rivière et de dix-huit fauchés de pâquis, de plus, il avait fait vendre leurs moulins banaux, et, six ans auparavant, avait pris deux journels et demi d'oseraie appartenant à l'église Saint-Martin, de Merlaut. (Arch. munic. ii 62, p. 15.)

texte que les anguilles du moulin avaient fait obtenir à L... tel jugement qu'il voulait; le 3 février, 100 à 150 personnes de Changy, de tout âge et de tout sexe, maire et procureur de la commune à leur tête, armées de haches, bèches, etc....., vinrent au moulin pour entrer en arrangement relativement au terrain en litige. Sur le refus du meunier, ils se ruèrent dans son jardin et en un instant l'eurent saccagé, arrachant les pieux, fascines, saules qui le soutenaient au bord de la rivière. Cela fait, ils se retirèrent.

Quelques jours plus tard, les trois communautés se réunirent en assemblée générale, pour se concerter sur les moyens d'obliger leur seigneur à rendre les titres et papiers concernant les droits personnels, le papier terrier et la fameuse charte de 1231. Après délibération, le maire de Changy partit pour Paris, où il obtint une déclaration d'usages des trois communes, fournie au papier terrier de Champagne le 30 mars 1635. A son retour, les habitants convoqués pour le 25 mars sur la place de Changy, entendirent la lecture de cette déclaration ; après quoi, ils se dirigèrent en foule vers le château. M^me^ de Saint-Blaise était absente. Ils s'adressèrent à M. Lhuillier, son régisseur, et après l'avoir prié de lire la déclaration de 1635, lui demandèrent s'il était possesseur de titres suffisant pour anéantir cette déclaration. Sur sa réponse négative, il fut averti qu'ils allaient entrer de suite en possession des usages usurpés et que, le mardi suivant, ils iraient couper le bois, dit du canal, au lieu appelé autrefois la Saulsaye. Le lendemain 26, à l'issue de la messe,

ils se réunirent près la halle de Changy, pour s'engager par écrit à couper le bois du canal. L'acte fut placé sur le pressoir et chacun y apposa sa signature. Puis on se rendit à Merlaut et Outrepont pour faire part aux habitants de la teneur de cet acte et les inviter à le signer.

Il est curieux de remarquer avec quelle facilité les gens de Changy, Merlaut et Outrepont, pour arriver à leur but, s'empressèrent de commettre les mêmes abus dont leurs ancêtres avaient été victimes plus de cent années auparavant. En effet, les moyens qu'ils employèrent en cette circonstance, sont analogues à ceux que mit en usage M. de Saint-Blaise, pour faire passer sa transaction. Comme leur seigneur, ils allèrent de porte en porte recueillir les signatures, insultant et menaçant les gens qui faisaient mine de refuser. A la moindre hésitation, ils s'emportaient en menaces ; quelques-uns ne parlaient de rien moins que de « faire voler la tête des récalcitrants sur le toit. » D'autres plus humains et partisans de la dive bouteille, demandaient qu'on mît chez les indécis une compagnie qui boirait leur vin et mangerait tout ce qu'ils possédaient. La violence, on le voit, n'est pas fort ingénieuse à varier ses procédés.

Les signatures obtenues, les perturbateurs se donnèrent rendez-vous pour le lendemain. Le 27 mars, à 5 heures du matin, les habitants des trois communautés, réunis près de la halle, armés de haches et de serpes, se disposaient à se rendre au canal, quand on annonça l'arrivée de M. de Torcy. Celui-ci, prévenu du

complot, était accouru en qualité de commandant de la garde nationale de Vitry-en-Perthois pour s'opposer à leur projet. Mais malgré l'énergie de ses paroles, il ne put rien obtenir; on lui signifia même qu'il eût à se mêler de ses affaires; quelques exaltés osèrent dire que s'il ne se tenait point tranquille « on trouverait bien dans le bois un arbre pour l'accrocher et le renvoyer sur l'eau à Vitry-en-Perthois. » Sans se déconcerter, M. de Torcy les engagea à produire les titres dont ils étaient possesseurs, et à intenter une action régulière contre M^me^ de Saint-Blaise. A cela, il fut répondu qu'ils avaient eu assez de procès comme cela, que s'ils n'agissaient ainsi, ils ne rentreraient jamais en possession des usages usurpés, et qu'après tout, une fois le bois coupé, il serait toujours temps d'en venir là. M. de Torcy s'adressa alors au maire et aux officiers municipaux et les rendit indécis, en les prévenant, qu'en cas de poursuite, ils seraient responsables de tous les désordres. Mais pour couper court à toute hésitation, les habitants s'emparèrent d'eux, les entraînèrent à leur tête et se rendirent au bois du canal qui, en peu de temps, fut coupé à blanc. Cela fait, ils se rendirent dans des propriétés que divers particuliers tenaient à bail emphitéotique de leur ci-devant seigneur et là, sous prétexte d'alignement, les ravagèrent. Chez le sieur D... ils coupèrent 26 saules et 5 arbres fruitiers, et à la contrée du champ du Pont 80 pieds d'arbres furent abattus; ils revinrent ensuite par le moulin, coupèrent les haies du jardin et jetèrent bas 60 arbres fruitiers.

Le lendemain les administrateurs du district, avertis, envoyèrent à Changy le lieutenant de gendarmerie. Celui-ci prit en passant M. de Torcy qui l'attendait à Vitry-en-Perthois avec quatre-vingt-quatre hommes de la garde nationale ; ils se dirigèrent ensemble vers le village. On y était déjà prévenu de leur arrivée. Le nommé M... qui travaillait dans ses vignes, avait aperçu le détachement et s'était empressé de crier partout que 500 hommes armés venaient pour les assassiner. Aussi les habitants qui allaient au canal terminer leur besogne attendirent-ils l'arrivée des troupes. C'est pourquoi M. de Torcy, qui s'était porté en avant avec les gendarmes, les trouva réunis.

A peine fut-il sur la place qu'il fut accablé d'invectives par M... lieutenant de la garde nationale de Merlaut, qui le traita d'assassin. A quoi M. de Torcy répondit en donnant lecture du mandat du district. Pendant cette lecture M... se démenait comme un véritable forcené, criant, gesticulant, faisant un tel tapage que ses concitoyens durent lui imposer silence. A ce moment arrivèrent les gardes nationaux. Aussitôt M... cessa ses invectives et courut s'enquérir auprès d'eux si leurs fusils étaient chargés, s'ils avaient de la poudre et des balles. Sur leur réponse affirmative, il mit tout en œuvre pour fraterniser avec eux et leur faire promettre de ne pas tirer.

Ces manœuvres furent aperçues par M. de Torcy, qui, voyant les habitants tranquilles, donna ordre aux officiers de la garde nationale de reconduire leur détachement à Vitry-en-Perthois. Puis il se rendit chez

Lhuillier, pour l'engager à venir avec lui chez le maire de Changy donner lecture des titres de propriétés de Mme de Saint-Blaise. Comme il rentrait le soir chez le sieur Laurent, cabaretier, pour rejoindre la compagnie de gendarmerie, il fut de nouveau insulté par M.... M. de Torcy ne répondit pas à ses invectives, mais fit sortir les gardes nationaux de Saint-Quentin qui se trouvaient au cabaret depuis plusieurs heures. A peine étaient-ils dehors, que M... leur ordonna de décharger leurs fusils ; quelques-uns obéirent. M. de Torcy s'aperçut de cette manœuvre, et enjoignit aux soldats de se retirer. Mais M..., de plus en plus furieux, lui répondit qu'il avait le droit de leur commander, qu'il ne le reconnaissait pas comme un commandant et qu'au surplus s'il avait ses épaulettes il les lui arracherait. Comme M. de Torcy voulait ramener ce fou à des sentiments moins violents, celui-ci leva sa hache sur lui et le provoqua en combat singulier. M. de Torcy donna ordre aux gardes nationaux d'arrêter M... Mais les gardes refusèrent, disant qu'ils n'étaient pas venus pour cela.

M. de Torcy rentra chez Laurent, où il fut suivi par M... qui continuait de l'insulter. On fut obligé de le traîner dehors ; mais il ne se retira pas sans avoir dit que bientôt sa hache lui servirait à autre chose qu'à couper du bois et qu'il connaissait quelqu'un à qui il ferait son affaire.

Les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont ou plutôt leurs représentants ne tardèrent pas à expier les déprédations qu'ils avaient commises. Le 23 mai 1792,

un mandat d'amener du district fut lancé contre les représentants des trois communautés et contre M....

Le 4 avril commença leur interrogatoire. Accusés d'avoir abusé de leurs fonctions et provoqué les habitants de leurs communes à désobéir à la loi, sans autorité légitime, le maire, le procureur, les officiers municipaux et M... furent condamnés par jugement du tribunal de police correctionnelle du 14 juin 1792, an 4 de la liberté. Par ce jugement, il fut ordonné qu'ils seraient pris au corps et conduits directement en la maison de justice du tribunal criminel de Châlons.

L'année suivante, les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont furent cités devant Charles-Maxime de Torcy, juge de paix du canton de Vitry-en-Perthois, à la requête de Charles L..., meunier de Changy, et de Jean Gillet, homme de loi demeurant à Vitry, et homme d'affaires de Louis-Joseph-Eugène Boyer de Castanet-Tauriac, demeurant à Toulouse. Par jugement du 28 mars 1793 ils furent condamnés à l'amende et aux dommages et intérêts envers les demandeurs, et il leur fut enjoint de ne jamais les troubler en la possession de leurs biens.

Malgré ces jugements, les habitants de Changy n'en persistèrent pas moins dans leurs prétentions. Le 28 mai 1793, le sieur L. maire de Changy, et D. et P. habitants dudit lieu, firent faucher l'herbe de la saussaie du canal. Pour ce fait, ils furent condamnés à payer 100 livres de dommages et intérêts.

Quelques jours après, ils s'opposèrent à l'enlèvement des foins situés sur un pré, dit du Buire. Ils avaient

attendu que le pré fût fauché ; lorsque le foin fut bon à rentrer, ils vinrent en troupe pour empêcher les ouvriers de les rentrer en grange. Le maire de Changy donna même l'ordre à un détachement de la garde nationale de se transporter, de nuit, dans le pré, pour écarter les travailleurs. Il y avait ordre de sonner le tocsin si le propriétaire se présentait sur les lieux.

Le 22 juin, à 11 heures du matin, P..., fermier de M. de Castanet, sort de chez lui avec une voiture attelée de 4 chevaux et escortée de 6 ou 7 personnes. Aussitôt le tambour se fait entendre et il n'est pas arrivé dans le pré du Buire, qu'il voit venir à lui le maire de Changy, suivi d'une foule d'habitants qui le somment de se retirer.

Sur une plainte du sieur P..., un nouveau mandat d'amener fut lancé contre le maire de Changy et cinq habitants de ce village. L'arrestation fut effectuée par un détachement composé de 13 cavaliers du 7e régiment de cavalerie, et par le lieutenant de gendarmerie accompagné de cinq gendarmes. La force armée avait mission de séjourner à Changy jusqu'au rétablissement de l'ordre.

Traduits en police correctionnelle le 7 juillet 1793, les accusés furent condamnés à 6 mois de détention, aux dommages et intérêts et à l'amende de 200 livres, sans préjudice de l'amende de 100 livres à laquelle le maire L. avait été condamné antérieurement avec les quatre citoyens désignés plus haut.

A partir de ce jour, nous n'avons retrouvé aux archives aucune trace de troubles nouveaux. Il y a donc

lieu de croire que l'énergie déployée par l'autorité eut enfin raison des mutins (1).

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

De furno de Chamseio.

Universis presentes litteras inspecturis, Ego Hugo, Castellanus de Vitriaco, notum facio quod ego vendidi ad perpetuitatem canonicis ecclesie beate Marie de Vitriaco duas partes furni mei bannalis de Chamseio, precio octoginta librarum pruvinensium Campanie fortium, tertiam vero partem ejusdem furni eisdem canonicis in puram et perpetuam elemosinam contuli et concessi, ita quod ipsi singulis [annis] anniversarium meum, uxoris mee et liberorum meorum celebrabunt; et die predicti anniversarii distribuere tenentur triginta solidos canonicis presentibus de fructibus elemosine supradicte. Hanc vero venditionem et elemosinam factam de laude et assensu Alaïdis uxoris mee, que fidem prestitit quod in hiis omnibus nichil de cetero

(1) Il y a aux archives départementales, fonds de Torcy, un curieux mémoire de M. de Torcy sur l'époque révolutionnaire et sur les événements auxquels il eut part.

reclamabit, predictis canonicis contra omnes qui juri stare voluerint, teneor garantizare. Et sciendum quod omnes homines de Chamseio tenentur et tenebuntur in predicto furno coquere, nec alibi; et si aliquem predictorum hominum de Chamseyo alibi coquere continget, ille qui alibi coqueret pro qualibet vice predictis canonicis planam emandam persolvere teneretur et reddere furnagium; et de hoc crederetur testimonio furnarii, quem ibi ponent dicti canonici, et alterius hominis. Ceterum in predicta villa de Chamseio ego nec heredes mei nec alii alium furnum facere poterimus, hoc salvo quod ego habebo furnum meum in propria domo mea, ad quoquendum panem meum et familie mee tantummodo deputatum. Has vero conventiones supradictas ego per fidem meam et [post] decessum meum heredes mei qui dictam villam de Chamseyo tenebunt, tenemur fideliter observare. De omnibus autem iis conventionibus observandis et tenendis obligo me, omnia bona mea et successores meos, qui predictam villam de Chamseyo possidebunt. In cujus rei testimonium presentem paginam sigilli mei munimine predictis canonicis tradidi (munimine) roboratam. Actum anno Domini millesimo ducentesimo tresimo septimo, mense julio.

(Arch. mun. de Vitry, GG. 182, f° 109r° du Cartulaire de Notre-Dame.)

II

Echange pour Monsieur de Changy contre les habitans de Merlau pour la place où est assis le moulin de Merlau.

Ce jourd'huy, vingt-huictièsme du moys de may mil cinq cens quatre-vingtz-dix-huict, assemblée a esté tenue par les manans et habitans du village de Merlault ; et y estoyent assistans à ladicte assemblée, Pierre le Gros dict Guillaume, Anthoine Pérot, Pierre Champenoys, Nicolas Gaydon dict Prevot, Didier Frerson, Ambroise Jacob, Claude Lejeune, Pierre Jacquier, Pierre Robert Tabourin, Nicolas Le Jeune dict Vallentin, Martin Gaydon dict Prévot, Nicolas Champenoys, Pierre Huillier, Jehan Cadet Oudot, Christophe Perot, Absallon David, Laurent Leseure dict Pérot, Anthoine Gaydon, Pierre Michiel, Jehan Le Gros, Christophe Richard, Nicolas Oudot dict Collot, Jehan Vallentin, Pierre Le Jeune, Robert Le Jeune, Jehan Vallet, Jacques Oudot, Ogié Carré, Pierre Le Jeune dict Guillotte, Fleurant Richard, Martin David, Pierre Balosse et Philbert Richard, tous laboureurs et vignerons demeurans audict Merlault, et faisans la plus grande et seinne partye de la communaulté dudict Merlaut. Lesquelz habitans et communaulté auroient requis et supplié hault et puyssant seigneur Claude de Sainct-Blaise, chevalier seigneur de Changy, Merlaut, Oultrepont, Sainct-Quentin, etc., de vouloir faire construire et bastir ung moulin à eau sur la rivière dudict Merlault et icelluy asseoir sur ung pasquis qui est de leur communaulté assis auprès dudict Merlault communément appelé *le pasquis de Jolly Cocq ;* d'aultant que durant les hyvers ils estoyent travaillez et grevez d'aller faire mouldre leurs grains tant aux moulins de Victry que aultres lieux, qui sont distantz dudict

Merlault d'une lieue et plus, et que pour construire et bastir ledict moulin ils consentoyent et accordoyent que ledict preigne dudict pasquis, joingnant d'une place appartenant audict sieur, la quantité de dix perches de largeur et vingt-cinq perches de longueur, qui faict en tout une demye faulchée dix perches, tenant d'une part audict sieur et d'aultre part au reste dudict pasquis, boutant d'ung bout sur la grande rivière et d'aultre bout sur la rivière où sera ledict moulin assis, pour, par ledict sieur, ses hoirs et successeurs joyr et user, faire et disposer de ladicte demye faulchée dix perches de pasquis, dès maintenant et à tousjours, comme à luy appartenant et de chose par luy loyallement acquestes. Ce que ledict sieur comparant en personne en ladicte assemblée, ayant entendu les requisitions, consentemens et offres desdicts habitans, a icelles acceptées et receues, et, pour récompense de ce, ledict sieur a baillé auxdicts habitans une pièce de terre à luy appartenant, contenant une demye faulchée dix perches, tenant d'une part et d'aultre part audict pasquis, boutant d'un bout audict pasquis et d'aultre bout à la rivière où sera assis ledict moulin, pour, par lesdicts habitans dudict Merlaut, les habitans et communaultez de Changy et Oultrepont joyr et user, faire et disposer de ladicte pièce de terre et icelle mettre en mäture de pasquis et usage entre eux dès maintenant et à tousjours comme à eulx appartenant. Ce que lesdicts habitans ont aussy accepté, moyennant que lesdicts habitans et communaultez desdicts Changy et Oultrepont en soyent d'accord et le veuillent consen-

tir. Ainsi a esté accordé, conclud et arresté entre ledict sieur et lesdicts habitans et communaulté dudict Merlaut; et en signe de vérité ledict sieur et la plus grande partye desdicts habitans ont siné sur l'original des présentes au greffe, et les aultres ont déclaré ne savoir siner, en présence des nommez Jehan Michiel, lieutenant de la prévosté dudict Changy, estant avec ledict sieur et habitans transportez sur ledict pasquis à l'yssue de la messe parochialle dicte et célébrée à l'église dudict Merlault, ledict vingt-huitiesme jour du moys de may mil cinq cens quatre vingt et dix huict. Et ledict jour et an susdicts les manans et habitans et communaultez desdicts Changy et Oultrepont, sçavoir: Jehan Lequeulx dict Anthoinot, Claude Lequeulx dict Bonvouloir, Louys Adam, Noël Bergeron, Philbert Adam, Pierre Bourgeoys, Estienne Huillier, Nicolas Bellement, Nicolas Bourgeoys, Jacquier Bourgeoys, Pierre Huillier, Pérot Lapostre, Louys Périnet, Jehan Michiel munier, Philbert Michiel, Jehan Lequeulx dict Mariotte, Estienne Hanus, Nicolas Aulbertin, Philbert Lejeune dict Mourot, Anthoine Michiel, Pérot Oudot dict Collot, Jehan Lequeulx magister, Louys Huillier, Estienne Legros, Philbert Oudot, Jehan Chaulré, Balthazar Carré, Pierre Hanus, Martin Robert, Jehan Richard dict Martin, Jehan Franquet, Louys Lafouasse, Nicolas Collin, Estienne Pernet, Donatien Bellement, Pierre Carré, Jensson Carré, Nicolas Despocq, Didier Jacquesson et plusieurs aultres, tous laboureurs et vignerons demeurans audict Changy et Oultrepont et faisans la plus grande et scine

partye de leurs dictes communaultez, estans tous assemblez à l'yssue de la grande messe parochialle dicte et célébrée à l'église dudict Changy, ledict jour qui est le jour des octaves de la feste du sainct sacrement de l'autel, lesquelz habitans ont tous, d'un commun consentement et accord, consenty, grée et accordé ce qui a esté accordé en l'assemblée tenue ledict jour par la communaulté dudict Merlault cy devant escript, qui est qu'ilz ont déclairé qu'ilz consentoyent que ledict sieur de Changy preigne une demye faulchée dix perches dudict pasquis de Jolicoq tenant etc..... Et ont lesdictz habitantz et communaultez desdict Changy et Oultrepont accepté la demye faulchée dix perches de terre que ledict sieur leur a baillée pour rescompense, laquelle etc.... En tesmoing de ce nous avons faict signer ces présentes par Michiel-Michiel, greffier ordinaire de ladicte prévosté, qui furent faictes et passées ledict vingt-huitiesme jour dudict moys de may mil cinq cens quatre-vingtz et dix-huict (1).

Signé: M. MICHIEL.

(Arch. de la *Société des sciences et arts* de Vitry-le-François.)

III

A Monseigneur Voisin, conseiller du Roy en ses conseils, M^e^ des requestes ord^re^ de son hostel et Intendant de justice, police et finance, en Champagne et armées.

(1) Cette pièce a été copiée sur l'original par M. le Dr Valentin. L'original est actuellement entre les mains d'un habitant de Merlaut.

Supplient humblement les pauvres manans et habitans du village de Merlaut, disant que pour subvenir aux mauvais traitemens et exactions qui leurs auroient depuis plusieurs années en ça esté faites par les gens de guerre ennemis de l'Estat et autres, mesmes aux contributions qu'il leur auroit convenu fournir, ils auroient depuis dix-huit ans en ça ou environ esté contraints de vendre et alliéner à meschet le peu d'usages qu'ils possédaient à plusieurs particuliers de la ville de Vitry, qui, les voyant dans la nécessité de vendre, ne leurs en auroient voulu donner que fort peu de chose, soubz cette condition encore qu'il les tiendroient d'eux à titre de louage et presque à tel prix qu'ils auroient voulu. En sorte que depuis ce temps ils en auroient tiré de revenu comme encore de présent, le double du juste intérest des deniers qu'ils en auroient desbourcé. Cependant il ne reste plus aucuns usages ausdicts supplians pour pouvoir nourir aucuns desdicts bestiaux. Ce qui leur cause un très-notable préjudice, qui les empesche de se pouvoir relever des ruines dans lesquelles ils demeurent ensevelis, ne trouvant aucun soulagement à leurs misères. Mais au contraire pour un surcroist de malheur le s^{r} baron de Changy, seigneur de leur village, prenant l'occasion des troubles à son avantage, les a de son autorité privée, tellement asservis et surchargé de droits nouveaux et inouïs, qu'il a usurpé sur eux sans aucun tiltre ny fondement, qu'il ne leur est pas possible d'y pouvoir suffire, s'estant fait depuis cinq ans en ça ou environ ascensir les héritages et maisons dud. lieu de Merlaut, à raison de quatre de-

niers pour chacun journel de terre, et d'un sols pour chacun foier. Ce fait, a vendu les moulins bannaux, s'est emparé de leur rivière, et davantage il tire tous les ans de chacun cheval travaillant audit lieu un septier de grain par moitié froment et avoine, et de chacun manant n'ayant chevaux quatre boisseaux de grain, aussi par moitié froment et avoine, avec trois poulles et une corvée de sept jours l'an ; et si outre tout cela il s'est emparé de dix huit fauchées de pasquis appartenans tant à leur communauté qu'à celles de Changy et d'Outrepont, sans leur en avoir donné aucune chose ; et non contant de ce, il s'est aussi depuis six ans en ça emparé de deux journels et demy d'ozerois appartenans à l'église Saint-Martin dud. lieu, à laquelle il a abandonné soubz prétexte d'indemnité trois quartiers de meschants prez qui n'ont jamais vallu le tiers desd. ozerois ; et le pis est que lors que la mort survient à quelques-uns des manans et habitans dud. lieu, il s'empare de leurs biens soubz prétexte de quelques arrérages desd. droits injustement usurpez. Et récemment au quartier d'hiver de l'année dernière mil six cens cinquante-six, lesd. habitans de Merlaut, ayant neuf cavaliers en garnison, désirans se libérer des incommoditez qu'ils en recevoient, et n'ayans plus aucuns usages à vendre pour parvenir à leur dessein, neuf particuliers d'entre eux, se sacrifians pour les autres, vendirent chacun demy journel de leurs propres pour leur en délivrer le prix et par ce moien délivrer leurd. communauté de cette incommodité. Mais cela estant venu à la connoissance dud. sieur baron de Changy, il s'empara de leurs de-

niers, et ainsi le prix de leurs héritages leur est demeuré infructueux, leurs cavaliers leur estant, faute d'argent, demeuré sur les bras le reste dud. quartier d'hiver. Et ainsi les pauvres suplians souffrent journellement par son moyen une infinité d'exactions et vexations qui les retiennent dans une extresme pauvreté, ne leur estant plus possible d'y pouvoir subvenir, ny payer les droits du Roy, s'il ne leur est sur ce pourveu. Pourquoy ils ont recours à Vostre Grandeur.

A ces causes, Monseigneur, il plaise à Vostre Grandeur permettre aux suplians faire appeller pardevant vous les particuliers acquéreurs desd. pasquis, pour veoir estre dit qu'en leur payant par chacun an l'intérest des deniers qu'ils justiffieront avoir desboursé pour l'acquisition d'iceux au taux de l'ordonnance eu esgard au temps qu'ils ont esté acquis, ils rentreront en la possession et jouissance de leurs usages, et qu'au surplus ils demeureront deschargez de la levée des droits sur eux injustement usurpez par led. sieur baron de Changy, et qu'il soit tenu en deffence de plus doresnavant s'immiscer en la perception d'iceux que préalablement il n'aye justifié par bons tiltres et vallables avoir droit de ce faire. Et qu'enfin il leur soit permis de se ressaisir des dix huit fauchées de leursd. pasquis, dont il s'est emparé, et des deux journels et demy d'ozerois dont il s'est aussy emparé apartenant à l'Eglise dudit Merlaut, soubz les offres qu'ils font néantmoins de luy rendre les trois quartiers de prez qu'il a donné par forme d'indemnité. Et les pauvres

supplians seront tenus de continuer leurs vœux pour la santé et prospérité de Vostre Grandeur.

1657.

(Arch. munic. ii 62, p. 15. Original.)

IV

A nosseigneurs du Parlement.

Supplient humblement, les habitans et communautés des villages de Merlaut et Outrepont, sur la frontière de Champagne, disant que Jacques de Saint-Blaise, seigneur de Changy les ayant voulu en l'année 1644 assujétir à des redevances et prestations serviles, et pris le dessein de s'attribuer une assise réelle et foncière telle que le seigneur des Armoises, son parent, résidant dans la coutusme de Bar ou les servitudes sont réelles, avoit droit de prendre et dont il estoit en possession immémoriable d'en jouir, les supplians s'y seroient formellement opposés comme estant personnes libres et fondés en une possession immémoriable de jouir d'une liberté toute entière. Sur quoy led. de Saint-Blaise les ayant fait assigner par devant le bailly de Vitry, seroit intervenue sentence rendue par forclusion le XXIX mars 1645, par laquelle les supplians ont esté déclarés serfs, hommes de corps et de mainmorte, et en cette qualité condamnés à payer des redevances et prestations serviles et personnelles contenues dans une prétendue charte de 1231 ; de laquelle sentence les habitants desd. villages ayant appellé en

la cour et fait voir par leurs griefs que les prétentions dud. de Saint-Blaise estoient insoustenables, ledit de Saint-Blaise mit en usage toutes sortes d'exactions et de violences pour contraindre lesd. habitants à luy passer une transaction. Pour y parvenir, il se fit présenter requeste par cinq ou six particuliers du village de Changy, qui avoient esté ses valets et domestiques. Les termes de cette requeste découvrent assez que led. de Saint-Blaise en est l'autheur. En suite de cette requeste, led. de Saint-Blaise fit dresser une transaction à sa fantaisie, il la fit signer à ces mesmes particuliers et comme les autres habitans intéressés ne vouloient pas s'y soumettre, il fit venir dans lesd. villages des troupes de gens de guerre. Il y fit venir ses deux enfans qui commandoient, il y fit exercer tous les mauvais traitemens imaginables ; de sorte que lesd. habitans se voians réduits à la dernière extrémité, ils furent contraints de se reconnoistre serfs et de signer lad. transaction sans sçavoir le contenu en icelle ; led. de Saint-Blaise, pendant une année et demie estant venu luy-mesme de porte en porte, avec un nottaire et main-forte pour la faire signer. Laquelle transaction estant ainsy signée de tous les habitans à l'exception de quinze ou seize, il contraignit lesd. habitans par les mêmes violences de convoquer une assemblée généralle et de passer un acte pour omologuer lad. transaction ; en conséquence de laquelle transaction omologuée par arrest led. de Saint-Blaise ayant extorqué les redevances y portées avec les mesmes violences, immédiatement après la conclusion de la paix les supplians se

sont pourvûs contre icelle, ce qui ayant porté led. de Saint-Blaise à les faire maltraiter jusques à exiger d'eux plus de dix mil livres en une année, en supposant des refus de paiement et des rebellions imaginaires. Il a réduit les supplians en un estat si déplorable qu'ils sont presque tous à la mendicité ; ce qui estant venu à la connoissance du Roy, Sa Majesté auroit envoyé lettre de cachet au sieur Voisyn, intendant de la province de Champagne, pour informer de tous ces désordres ; lequel s^{r} Voisyn estant lors malade commit le lieutenant criminel de Reims ; lequel s'estant transporté en la ville de Vitry et logé en la Croix-d'Or, led. de Saint-Blaise y seroit venu descendre avec son fils ; lesquels s'estant emparés de l'esprit dud. lieutenant criminel, et ayant empeschè, le baston en main, les témoins de venir à déposition, il ne faut pas s'estonner si les preuves ne sont peut estre aussy fortes qu'elles le pouvoient estre, si l'on avoit commis un juge désintéressé et qu'il y eût eu liberté de déposer. Led. de Saint-Blaise qui craint néanmoins que l'on ne découvre un échantillon de ses violences par des informations, a interjetté appel de la permission d'informer, qu'il suppose avoir esté obtenue par les supplians, dud. lieutenant criminel de Reims et de l'information faite en conséquence. Il a esté receu appelant par arrest du 18 mars 1662, et quoy qu'il y ait prévemption, il n'a pas laissé l'onziesme de ce mois de prendre un arrest par lequel, sur lesd. appellations, les parties sont appointées au conseil et joint et déclarant qu'il employe pour causes d'appel et production sur lesd. appellations

ce qu'il a escrit et produit au procès. Cet appel est insoustenable en la forme et au fonds. En la forme, ce n'est point le lieutenant criminel de Reims qui a donné permission d'informer ; c'est Sa Majesté qui a voulu qu'on informast, c'est Sa Majesté qui a donné la lettre de cachet. Si led. de Saint-Blaise se plaint du Roy, Sa Majesté reçoit toutes les plaintes ; si led. de Saint-Blaise veut interjetter appel de sa lettre de cachet, il faut qu'il s'adresse à un juge qui soit compétent. L'information qui est entre les mains de M^rs les gens du Roy a esté apportée au greffe de la cour en vertu d'arrest. A quoy adjoustant la fin de non recevoir fondée sur la prévemption, led. de Saint-Blaise agit contre les formes ordinaires. Au fonds les supplians ont si peu d'appréhension de ne pas faire preuve des faits portés par leur requeste civile et dans toutes leurs escriptures.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaise donner acte aux supplians de ce que pour responses à l'employ pour causes d'appel et production fait par led. de Saint-Blaise sur les appellations par luy interjettées de lad. permission d'informer et information, ils emploient ce qu'ils ont escrit et produit au procès et le contenu en la présente requeste. Comme aussy leur donner acte de ce qu'ils offrent de faire preuve par teamoins et par escrit de tous les faits articulés par les lettres en forme de req^te civile par eux obtenuës par leurs escriptures et de ceux contenus dans la présente requeste, et ci sous les peines de droit. — XVIII juillet 1665.

Signé : BAULDRY.

(Arch. munic. II 62.)

V

Ordonnance du prévôt de Changy.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jean Gillet, prévôt de Changy, Merlaut et Outrepont, salut. Sçavoir faisons que sur les plaintes et remontrances à nous faites de différens abus qui se commettoient dans les paroisses desdits lieux, et du scandale que plusieurs personnes commettoient jusque dans les églizes au mépris du respect dû à la sainteté du lieu, et ouï le procureur fiscal, ordonnons que les ordonnances, arrêts et règlemens concernant le respect dû aux églizes et l'observation des dimanches et fêtes..... seront exécutés.

Enjoignons à tous habitans et autres qui se trouveront dans l'étendue de notre jurisdiction les jours de dimanches et fêtes d'observer les solennités instituées par l'Eglize et de se conformer à ces préceptes. En conséquence faisons deffenses à nos justiciables de quitter leur paroisse les jours de dimanches et fêtes sans motifs suffisans et sans causes légitimes pour aller dans les villes ou villages voisins et leur enjoignons d'assister aux offices de leur paroisse.

Leur faisons deffenses de fréquenter les emblaves et vignes, n'y de courir les rues, pendant les offices, à peine de dix livres d'amande.

Leur faisons pareillement deffenses, et à tous autres étrangers, de faire lesdits jours aucun charois, n'y de se livrer à aucuns travaux, sinon en cas d'urgente necessité, pendant ce temps et après en avoir obtenu la

permission du procureur fiscal, qui en conférera au préalable avec le sieur curé de la paroisse, à peine de vingt livres d'amande.

Enjoignons à tous nos justiciables de l'un et l'autre sexe de se comporter dans les églizes de leur paroisse avec toute la décence duë à la sainteté du lieu, leur faisons deffenses d'y rire, causer ou faire aucuns gestes qui puissent distraire les autres à peine de cinquante livres d'amande.

Et attendu que dans lesdittes églizes les places des hommes sont distinguées de celles des femmes, deffendons à tous les hommes et garçons d'occuper aucune place dans les bancs destinés pour les femmes, n'y de se mettre sous les cloches, n'y de rester dans les sentiers à côté des femmes ; leur enjoignons de se placer dans les bancs des hommes, et où aucuns d'eux n'auroient de places, leur enjoignons de s'adresser aux marguilliers pour leur en procurer sur le champ, à peine de vingt livres d'amande.....

Fait et rendu le trois may mil sept cent quatre-vingts-trois.

Signé : GILLET.

(Arch. du bailliage. Liasse concernant Changy, Merlaut, Outrepont.)

VI

Préambule du registre des censives de la Saint-Denis 1789.

Etat ou cueïlleret des censives duës a honnoré sei-

gneur, Messire Louis Joseph Eugène de Boyer de Castanet, chevalier, marquis de Tauriac, seigneur baron de Changy, Merlaut et Outrepont, à cause de dame Madame Marie Charlotte Almodie de Saint-Blaise, son épouse, lesdites censives affectées sur les maisons et héritages scitués tant esdits lieux qu'aux finages d'iceux et finages voisins, appartenans ou qui ont appartenus aux sujets desdits lieux et seigneurie, à leurs hoirs, descendans ou ayant cause, en quelques lieux ils fassent leurs résidences. Lesdites censives, tant anciennes établies par des titres particuliers avant le 22 may 1646, que nouvelles et générales établies sur toutes les maisons et héritages de toutes espèces quelconques ès lieux et finages desdits Changy, Merlaut et Outrepont, appartenans auxdits sujets, leurs hoirs et descendans de masles ou femelles, et leurs ayants cause par transaction authentique dud. jour 22 mai 1646, homologuée en la cour de parlement à Paris le 6 juillet 1647, confirmée par arrêt de ladite cour, notamment par celui du 5 mars 1704. Desquelles maisons et héritages, les propriétaires et détempteurs ont fourni chacun une déclaration par devant Mr Paul Tisserand et son confrère, notaires royaux à Vitry-le-François en vertu de lettres patentes de Terrier obtenues de Sa Majesté Louis XV roy de France et de Navarre, le 18 décembre 1748, par feu messire Claude Charles comte de Saint-Blaise, chevalier, seigneur baron de Changy, Merlaut et Outrepont, père et beaupère desdits seigneurs et dame de Tauriac, et sentence d'entérinement desd. lettres, de M. le bailly dudit Vi-

try ou son lieutenant, du 12 juin 1749, pour le maintien et conservation des droits desdites seigneuries ; la recette desquelles censives sera faite d'après lesdites déclarations, et d'après les autres déclarations postérieurement faites par les nouveaux détempteurs propriétaires à cause d'acquêts, échanges, donations, ou successions, dont les titres ou billets de partage ont été registré au greffe de la prévôté de Changy, Merlaut et Outrepont ou au bureau de la recette et régie des droits et revenus desdites seigneuries. Les dites censives partant lods et ventes, retenuë, saisie et amendes le cas échéant, savoir le cens ancien établi par titres particuliers avant le 22 may 1646 partant lod et vente, à raison de vingt deniers pour livre suivant la coûtume de Vitry, et le cens actuel établi par ladite transaction du 22 may 1646, à raison de 12 deniers pour livre, conformément à icelle transaction. L'un et l'autre lods et ventes dus en toute mutation, excepté seulement le cas de succession en ligne directe ou collatérale, et de donations par avancement d'hoirie ; et dans tous les cas de mutations quelconques, les acquéreurs, échangeurs, donataires ou héritiers, sont tenus et obligés en vertu de ladite transaction et autres titres desdites seigneuries, de venir faire leurs déclarations par le menu, nouveaux tenans, aboutissans et aspects du soleil, au greffe de ladite prévôté, ou aux bureaux des recettes et régie desdits droits et revenus, et d'y apporter leurs titres de propriété pour y être registré sans frais dans les 40 jours des acquisitions, échanges, donations ou successions ouvertes, à peine de 60 sols d'amende. Lequel

cens ancien doit se payer comme du passé et au désir des actes d'ascensement ou possession ancienne et continuelle. Et le cens étably par ladicte transaction, doit se payer à raison de 12 deniers par chacune maison et son accin ordinaire, et de 4 deniers par chacun journel, même d'un denier pour chaque pièce, quoique moindre d'un quartier, ou ce qui excède chaque quartier, de toute espèce d'héritages, soit terres, prez, vignes, chanvières, bois, saulsayes ou autres héritages généralement quelconques, et cela annuellement entre les mains dud. seigneur, ses receveurs ou commis, au château de Changy, le jour de la fête saint Denis, 9 octobre de chaque année, ou dans les deux jours suivans, à peine de 5 sols d'amende par chaque manquement de payement dudit cens à l'un ou l'autre desdits jours. Laquelle recette se fera de chacun des particuliers cy après denommés pour l'année échuë ledit jour saint Denis 1789 ; en vertu desdits titres et de la contrainte qui sera opposée à la fin du présent cueilleret, par Monsieur le prévôt de Changy, Merlaut et Outrepont ou son lieutenant. Savoir : ..... (1)

Soient les dénommés au présent rolle ou cueilleret contrains, chacun à leur égard, au payement du montant de leur cotte par les voyes de droit, même par saisie censuelle des fruits de leurs héritages, et dans le cas où il conviendrait sortir de notre ressort pour mettre ces présentes à exécution, prions tous juges, requis le permettre dans l'étendue de leurs jurisdictions.

(1) *Pour les villages sujets à cens et les cens établis par chacun d'eux, voir Redevances.* (*Choses concernant Changy. P.*)

Fait par nous prévost de Changy, ce 9 octobre 1789.

Signé : GILLET.

(Archives du bailliage de Vitry.)

Vitry-le-François, 1879.

L. MOULÉ,

Médecin-vétérinaire.

ESSAI

SUR

LA TOPOGRAPHIE ET LA GÉOLOGIE

DU CANTON DE SÉZANNE

Par M. le Dr ROBERT.

Ille terrarum mihi præter omnes
Angulus ridet.
HOR.

TOPOGRAPHIE.

La route de Vitry-le-François à Paris, en sortant des plaines basses de la Champagne pour pénétrer sur les plateaux élevés de la Brie, partage presqu'également en deux le canton de Sézanne; elle est pour ainsi dire, sur ce point, la corde d'un grand arc de cercle commençant au sud par Villeneuve-Saint-Vistre et finissant au nord par Broussy-le-Petit; le cercle entier est complété au sud-est par les communes de Linthes et de Pleurs. Ce vaste espace que, par anticipation, nous considérons comme ayant été le fond d'un petit golfe

de la mer crétacée, est bordé presque sans interruption du sud-ouest au nord-est de hautes collines assez régulières dans leurs altitudes, puisqu'elles atteignent 207 mètres à Fontaine-Denis, 131 à Vindey, 167 à Sézanne, 213 au château de Sans-Souci, 230 à Broyes, 233 à Allemant et 167 à Broussy-le-Petit. La moyenne de toutes ces altitudes est de 191 mètres.

Le canton de Sézanne comprend deux régions bien distinctes presqu'égales aussi en étendue : la première du côté de la Champagne ou du sud-ouest au nord-est, est circonscrite par les communes de Fontaine-Denis, Barbonne, Saudoy, Vindey, Sézanne, Péas, Saint-Loup, Linthes ; la seconde du nord-est au sud-ouest, est bornée par les communes de Pleurs, Gaye, Queudes et Villeneuve-Saint-Vistre ; ces dernières communes forment la limite extrême champenoise. La deuxième région du côté de la Brie qu'elle entame un peu, décrit un demi-cercle depuis Fontaine-Denis, à travers la forêt de la Traconne, les bois de Saudoy et de Vindey, Mœurs, Verdey, Lachy, Mondement, Oyes, Reuves et Broussy-le-Petit. La superficie générale du canton, en chiffres ronds, est de 28,391 hectares dont 21,268 en terres labourables, 2,772 en bois, 992 en vignes, 1,522 en prés, 527 en marais ou terrains marécageux, 320 en friches, le reste d'une contenance de 987 hectares étant représenté par des bâtiments, routes et cours d'eau (1).

D'autres collines sur l'origine desquelles, nous re-

(1) Quoique le but de ce mémoire ne soit pas de faire de la statistique, on ne nous blâmera sans doute pas de dire, que la population du canton de Sézanne d'après le dernier recensement, s'élevait à 13,000 âmes ; pour sa part, Sézanne en comptait 4,833.

viendrons en parlant de leur constitution géologique, semblent être des chaînons détachés d'une chaîne principale pour venir mourir dans les plaines de la Champagne. Les plus importantes par leur grand prolongement en forme de jetée, séparent en deux, le vaste espace que nous avons considéré comme ayant été le fond d'un petit golfe ou d'une grande baie très-ouverte, pour former de chaque côté, avec une régularité parfaite, des bassins à Sézanne et à Broyes. Cette petite langue de terre est divisée elle-même en trois saillies principales sous les noms de Larigot, de Montagne des Grottes et de Colline de la Justice. Les deux premières de ces éminences jouent un trop grand rôle en paléontologie, pour que nous n'y portions pas la plus scrupuleuse attention lorsque nous en serons à la géologie proprement dite.

La nature du sol étant bien différente dans les deux moitiés du canton de Sézanne, ainsi que nous l'avons fait pressentir en commençant, crétacée d'un côté, argilo-sablonneuse de l'autre, il en est résulté que la première moitié, en raison de la rareté des sources dont nous parlerons plus loin, est exposée à de grandes sécheresses, tandis que la seconde moitié très-boisée, humide de sa nature, échappe à cet inconvénient : le régime des eaux subordonné à la constitution géologique et même à la configuration du sol (1), imprime

(1) Cela se conçoit si l'on veut avoir égard à ce que les collines qui divisent le canton de Sézanne en deux régions, vont toutes se confondre en pente très-douce avec les plateaux de la Brie qui a surabondamment d'eau. A peine a-t-on atteint la crête des espèces d'escarpements qu'elles présentent du côté de la Champagne, que le partage des eaux se manifeste ; malheureusement c'est seu-

donc à la culture des céréales une physionomie aussi étrangère à l'une à l'autre que tranchée, suivant qu'en partant du chef-lieu, on se porte au nord-ouest ou au sud-est : d'un côté on se trouve dans la Brie dont les terres sont cultivées en billons ou en ados, disposition du reste sagement conçue pour l'écoulement des eaux que le sous-sol argileux ne laisse pas pénétrer plus avant ou que très-lentement et que l'on voit séjourner entre chaque billon jusqu'à ce que l'air ambiant s'en soit emparé ; d'un autre côté, on est en pleine Champagne dont les terres très-absorbantes de leur nature, par conséquent retenant difficilement les eaux, sont cultivées à plat. Dans le premier cas ce sont le froment et l'avoine sur lesquels on doit le plus compter, tandis que dans le second cas, le seigle est la céréale qui donne les plus belles espérances, pourvu, cependant, que le campagnol ou petit rat des champs (*mus arvilis*), par son excessive fécondité, n'en fasse pas une trop grande consommation (1). Il convient cependant de faire

lement au profit de la Brie. Aucune source, si ce n'est quelques minces filets d'eau s'échappant de la crête, viennent temporairement arroser les vignobles situés au-dessous en regard de Sézanne ; mais pour peu que les pluies cessent, ces sources superficielles sont bientôt taries. Que faire dans cette perplexité ? Etant reconnu que cet inégal partage des eaux, rien d'un côté, tout de l'autre, est la conséquence des soulèvements qui ont incliné tout le département de la Marne de l'Est à l'Ouest, la meilleure chose que le cultivateur ait à faire, c'est d'en prendre son parti sans murmurer ; aussi est-il l'homme le plus résigné.

(1) Ce petit rongeur nous a fourni une observation assez curieuse pour que nous ne croyions pas devoir la passer sous silence. Nous nous sommes assuré que pendant l'hiver, alors qu'il n'y a plus rien à mettre sous la dent dans les champs, les campagnols émigraient pour venir habiter les collines arides où ne croissent guère que des lichens avec lesquels ils se nourrissent. Ce sont, comme on voit, des mœurs qui ont beaucoup de rapport avec celles des Lemmings de la Laponie.

remarquer, qu'à force de bonnes cultures et d'engrais, les cultivateurs champenois sont parvenus à obtenir des rendements satisfaisants en froment.

Entre les deux zônes de céréales si opposées l'une à l'autre du même canton, il en existe une troisième intermédiaire, réservée presqu'entièrement à la vigne qui couvre les pentes des collines tournées vers la Champagne et dont Sézanne semble vouloir se parer. Rien, en effet, n'est plus intéressant à suivre que les soins apportés à cette précieuse plante sarmenteuse pour le succès de laquelle, tout le monde, hommes, femmes et enfants, déploient la plus grande activité et mettent en jeu toute leur intelligence ; mais aussi dans les bonnes années, le mal extrême qu'ils se donnent est-il récompensé par une récolte abondante qui s'élève en moyenne jusqu'à 30,000 hectolitres de vin sinon généreux du moins très-agréable à consommer.

Bien qu'il n'y ait que peu de choses à dire touchant l'arboriculture proprement dite, nous ne pouvons cependant pas passer sous silence, les essais de plantations de peuplier suisse que M. le comte Du-Fou a faites d'après le système des ados avec des fossés *très-profonds*, plus profonds qu'on ne le fait habituellement, sur le versant du Grand-Morin, à l'ouest du parc de M. le vicomte de Peyronnet au lieudit Sans-Souci ou Frécul : en cette place si peu propre à n'importe quelle culture, les arbres se disputent le terrain le plus rocailleux (*meulières*), le plus argileux et le plus humide quoiqu'en pente, qu'on puisse rencontrer. Sans cette sage mesure, il saute aux yeux que les racines des

peupliers ne manqueraient pas de pourrir, tandis qu'ils poussent avec une vigueur exceptionnelle. C'est un exemple, soit dit en passant, qui mériterait bien d'être suivi dans les terrains en pente fortement inondés. Naturellement la partie du canton qui appartient à la Champagne n'est guère pourvue d'arbres ; les cultures ne sont pas gênées par des rangées d'ormes ou de peupliers : nous ne voyons d'exception qu'en faveur de ces enfants des bords de la mer Caspienne qui atteignent souvent de grandes dimensions, tels sont deux noyers qui n'ont pas moins de trois mètres de circonférence, à l'entrée du village de Linthes du côté de la station ; mais ils sont trapus. (1)

Enfin pour compléter le tableau agricole de notre canton, il convient de dire quelques mots de la culture maraîchère : assurément, les légumes n'atteignent pas de grandes proportions dans les terres maigres de la Champagne ; mais en revanche, ils y acquièrent des qualités supérieures, inhérentes, évidemment, à la nature du sol dans lequel la craie domine : si par exemple,

(1) Les plantations des routes dans le canton de Sézanne sont toutes récentes ; ce sont généralement des ormes qui en font les frais. Cependant entre Sézanne et Sans-Souci, l'administration des ponts et chaussées leur a substitué sur la route nationale d'Orléans à Givet, une essence, l'ailanthe ou vernis du Japon, qui, dans ces derniers temps, a été préconisée par MM. Guérin Méneville et Givelet pour favoriser l'acclimatation du *Bombyx cinthia*. Jusqu'à présent elle semble devoir complètement réussir ; les arbres sont de la plus belle venue. Quant à leur valeur intrinsèque, malgré la rapidité avec laquelle ils croissent, ils n'en constitueraient pas moins, suivant MM. Séguier et Payen, un excellent bois de charronnage. Pas n'est besoin d'ajouter qu'ils ont aussi le grand avantage de n'être pas ravagés par les insectes xylophages (*scolytes*, *cossus*) auxquels nous avons fait, par ordre ministériel, une si rude guerre dans le département même de la Marne.

on vante les melons de Châlons, nous croyons que ceux de Sézanne ne leur sont pas inférieurs ; ils ne sont pas gros, mais ils ont une saveur et un goût très-fins qu'on ne rencontre rarement dans les meilleurs melons maraîchers de Paris où l'excès d'engrais exagère le volume de la cucurbitacée aux dépens de la qualité. Les légumineuses sont très-farineuses ; il en est de même des pommes de terre. (1) Les crucifères à la tête desquelles se pavanent les choux qui n'atteignent jamais comme les melons de grandes proportions, jouissent de leurs propriétés spécifiques au plus haut degré (Il ne faut pas être petite maîtresse pour manger les radis de Sézanne ; ils ont trop de vertus !) Au reste si nous entrons dans tous ces détails qui pourront paraître puérils, c'est pour faire remarquer, au point de vue géologique, que la nature crétacée du sol, tout en exaltant les principes actifs des plantes, malgré les engrais qu'on y peut mettre, ne doit pas être étrangère à leur peu de développement. Il en est des plaines de la Champagne comme des plateaux pierreux complantés en chêne ; tout le monde sait que dans de semblables con-

(1) Il doit paraître bien étrange de voir cultiver cette solanée à même la craie en apparence simplement retournée ; car les terres cultivées sont généralement colorées en gris-brun ou brun-rougeâtre par le limon diluvien qui constitue la terre arable, proprement dite. Pour expliquer cette espèce d'anomalie, il faut nécessairement admettre que les grains de craie ou de calcaire friable, ne sont pas plus nuisibles au développement des plantes que les grains de quartz dans les terrains sabloneux. De part et d'autre, ils ne serviraient qu'à faciliter l'absorption ou l'assimilation des principes immédiats enfouis dans la craie ou le sable. C'est sans doute pour cette raison, soit dit en passant, que la terre de bruyère est si favorable à de certaines plantes délicates quoique rustiques. Le carbone uni aux grains de quartz lui donne des propriétés toutes particulières. On peut en dire autant de bien d'autres plantes telles que les céréales.

ditions, cette essence forestière, à poids égal, est plus riche en carbone que celle qui vient dans les meilleurs terrains. Revenons au régime des eaux.

Il ne manque qu'une rivière dans le centre du canton pour faire de Sézanne une ville d'une certaine importance : le territoire de cette ancienne capitale des Sézannais *(Urbs antiqua Sezannorum)* ne possède qu'un petit cours d'eau emprunté au Grand-Morin qui baigne la limite extrême du canton dans la Brie, laquelle dérivation porte le nom d'Auges, sans doute à cause des retenues faites le long de son cours pour faire marcher des moulins à tan et à farine. Indépendamment de ce ruisseau, on voit sourdre du fond d'un caveau tout près des murs de la ville et au nord-ouest une très-belle source bien connue des lavandières sous le nom de Fontaine-du-Vé ; sur les anciennes cartes, les eaux de cette source passaient dans les faubourgs avant d'être absorbées par les Auges qui les ont complètement effacées dans les souvenirs traditionnels ; et, cependant, il nous paraît hors de doute que l'existence de la fontaine du Vé a été la cause déterminante de la fondation de Sézanne sur l'emplacement d'un grand centre celtique (1).

Si le territoire proprement dit de Sézanne n'est pas très bien fourni d'eaux naturelles, on ne peut pas en

(1) Nous ne connaissons pas de stations de ce genre tant soit peu importantes, bien caractérisées, qui ne se rattachent à l'existence de quelque source abondante. C'est une régle presque sans exception qui facilite singulièrement les recherches si on l'observe : en général, les pierres travaillées sont d'autant plus communes que les sources sont plus fortes et intarissables. Inutile alors de s'appliquer à chercher des haches, couteaux, grattoirs, etc., là où il n'y a pas d'eau.

dire autant de celui des communes qui occupent la partie méridionale du canton : depuis Saint-Remy d'où s'échappe en bouillonnant une source des plus remarquables (fontaine Saint-Remy), jusqu'à Connantre au sud-est, règne une succession de petits cours d'eau et de marais qui envahiraient les terres livrées à la culture, si on n'avait pas eu soin d'y mettre obstacle par un canal de dessèchement : ainsi les Auges déjà usurpatrices de la fontaine du Vé, après s'être renforcées des ruisseaux appelés les Bouillons, de Lavaure et de la Maurienne, en se canalisant entre Gaye et Pleurs, ont pris le nom de La Superbe qu'elles ne tardent pas à perdre pour se jeter dans la Pleurre qui vient en sens opposé. Cette charmante petite rivière dont la transparence est encore rehaussée par l'éclat de la craie sur laquelle elle coule littéralement avant de se diriger brusquement vers le sud en s'éloignant définitivement du canton, reçoit successivement, en aval, les ruisseaux de la Fosse-Quibout (encore un nom significatif comme celui de la fontaine Saint-Remy dit *les Bouillons !*), de la Fosse-aux-Anguilles et des Folies.

Une semblable distribution des eaux s'observe dans le sud-ouest du canton : non loin de Chichey, des eaux de source (1), après avoir rempli l'étang de Choiselle,

(1) Ces eaux ne sont sans doute que la réapparition d'une source qui semble provenir de la haute colline (189 mètres) appelée Le Châtel au nord-ouest de Saudoy, mais en réalité devant prendre naissance au sommet du vallon qui sépare les bois de Saudoy de ceux de Vindey; nous disons réapparition parce que cette magnifique fontaine qui a beaucoup de rapports (origine, situation, débit), avec celle du Vé au nord-ouest de Sézanne, après avoir largement arrosé Saudoy, disparaît à quelques centaines de mètres du village dans la direction de l'étang de Choiselle.

sont assez fortes à leur sortie pour faire marcher des moulins. Afin de l'empêcher d'inonder davantage le pays, le ruisseau de Choiselle qui ne reçoit cependant qu'un très-faible tribut apporté par le Paussin et le Riverolles, est cotoyé aussi par un canal de dessèchement entre Queudes, Villevote et Villeneuve-Saint-Vistre. De ce dernier point, toujours à travers les prés-marais, il suit la même direction du nord-ouest au sud-est que la Pleurre pour aller se jeter avec elle dans l'Aube.

D'après cet exposé hydrographique, nous voyons donc que les eaux de source et conséquemment les cours d'eau, sont assez rares dans la partie du canton qui relève géologiquement de la Champagne ; en voici sans doute la raison : la craie étant fissurée, fendillée (1) à une grande profondeur par suite de soulèvements qui ont plus ou moins redressé ses couches, les eaux pluviales ou d'écoulement y pénètrent avec la plus grande facilité. Pourquoi maintenant, nous dira-t-on, une exception en faveur de la fontaine de Saint-Remy et de l'étang de Choiselle ? Les faibles altitudes de ces deux points, 101 mètres d'un côté et 94 de l'autre, relativement aux autres altitudes de la contrée, nous

(1) Cette dislocation des bancs crétacés, que nous attribuons à des soulèvements, est tellement prononcée dans les affleurements de la craie, sur la rive droite de l'Oise, derrière Précy, que nous avons toujours eu les plus grandes appréhensions à l'égard du percement du tunnel sous la Manche : en effet, si les bancs crétacés sous-marins dans lesquels ce long souterrain doit être percé se trouvent dans les mêmes conditions que la craie dans les environs de Sézanne et sur les versants de la vallée de l'Oise, nous craignons bien qu'on ait à surmonter de grandes difficultés provoquées par des infiltrations dans l'exécution de cette téméraire entreprise ? Les fonds que l'on mettrait dans cette affaire, si nos prévisions sont justes, ne courraient-ils pas le risque de tomber à l'eau ?

semblent indiquer assez bien que les sources en question, ne sont que l'épanchement d'un trop plein qui se manifeste dans les parties les plus basses (dépressions) du territoire, alors que le sous-sol crétacé n'a pas encore eu le temps d'absorber toutes les eaux tombées dans le cours de l'année.

Quant aux marais qui ne sont que la conséquence du mode d'écoulement des eaux de source ou de leur distribution, nous ne voyons pas, non plus, qu'ils jouent un grand rôle dans le canton de Sézanne : c'est tout au plus s'ils favorisent le développement de la tourbe qui n'est guère exploitée, avec avantage, que dans les marais de Saint-Gond. Exposés à se dessécher ou à se réduire considérablement sous les mêmes influences que celles qui pèsent sur les sources, ils ne paraissent pas, quels qu'ils soient, exercer une action fâcheuse sur la santé. D'après nos informations, on ne se plaindrait pas dans le pays de fièvres paludéennes. L'état sanitaire du canton est généralement bon. Il faut sans doute attribuer cet avantage à ce que nous avons déjà dit, de la grande perméabilité du sol qui oblige les eaux en apparence stagnantes, telles sont celles des marais, à se renouveler incessamment par voie d'infiltration (1).

---

(1) Notre jardin à Sézanne, est traversé par un grand fossé d'écoulement qui sert de lavoir lorsque la fontaine du Vé lui abandonne le trop plein de son débit. Eh bien, malgré son fréquent usage, ce lavoir creusé dans la craie et en apparence toujours rempli d'eaux croupissantes (on ne le vide jamais) ne laisse

GÉOLOGIE ET PALÉONTOLOGIE.

Ces deux branches de l'histoire naturelle dans le canton de Sézanne, ne peuvent manquer d'offrir le plus grand intérêt, non pas à cause de la nature si contrastante des roches et de la grande variété des fossiles qu'elles renferment ; mais parce que sur ce point, les terrains secondaire et tertiaire en se mariant, laissent voir très-nettement leur superposition ; aussi, est-ce le meilleur exemple de stratigraphie qu'il nous ait été donné de pouvoir étudier à notre aise : d'un côté, on a sous les yeux, à perte de vue, la couche nuptiale de l'ancienne mer crétacée ; c'est ce que les géologues appellent le terrain secondaire par excellence, d'une homogénéité parfaite, malgré son immense étendue comparable à celle d'un désert avec ses oasis, toujours la même dans une grande partie de l'Europe septentrionale, depuis les côtes de la mer Baltique jusqu'à

dégager aucune odeur désagréable, méphitique, lorsqu'on remue la vase accumulée au fond ; les eaux deviennent alors toutes noires, mais par le repos elles peuvent servir de nouveau au blanchiment. C'est du moins une expérience que nous avons faite pour nous assurer hygiéniquement de l'inocuité des eaux en apparence stagnantes du canton.

A l'appui de notre observation, il convient d'ajouter que M. Belgrand le savant directeur des eaux et égouts de Paris enlevé tout récemment à l'Académie des sciences, a reconnu que les sources de la Champagne, non-seulement, ne renferment point de sulfate de chaux, mais ne contiennent même le carbonate de chaux qu'en faible quantité : or, il est de notoriété publique, qu'il n'y a pas d'eaux plus putrescibles que les eaux séléniteuses.

celles de la Manche. De l'autre côté, en tournant le dos à la Champagne, on a beaucoup de peine à se reconnaître au milieu des couches enchevêtrées et de différente nature dont par-dessus le marché, le dépôt paraît s'être opéré, à plusieurs reprises, par des eaux tantôt douces, tantôt salées ou saumâtres qui auraient remplacé la mer crétacée : c'est ce que l'on est convenu de dénommer le terrain tertiaire. Enfin, un autre dépôt essentiellement hétérogène puisqu'il se compose des débris de tous les dépôts préexistants, les recouvre indistinctement, comme si la cause qui l'a engendré se fût plu à niveler le sol bouleversé par les soulèvements tout en cherchant à réparer le mal fait à la terre ; celui-ci a pris le nom de terrain de transport ou quaternaire dans lequel on a cru devoir comprendre les atterrissements fluviatiles et autres encore en activité.

Comment les terrains stratifiés de notre canton si disparates dans leur composition, de physionomie si différente, ont ils été émergés ou mis à sec après avoir été pendant tant de siècles sous les eaux ? Nous répondrons, que c'est vraisemblablement la conséquence d'une des plus grandes révolutions (cataclysme) que le globe ait éprouvées, laquelle révolution a rayé comme on sait, du règne animal, ces grands mammifères, dits antédiluviens, que nous nous plaisons à considérer comme ayant été antérieurs à la présence de l'homme, du moins dans les contrées qui recèlent des dépouilles fossiles d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, etc.

A considérer les choses dans leur ensemble ou à les

voir à distance, il est difficile de ne pas attribuer l'émersion de ce prodigieux dépôt de calcaire blanchâtre, friable, semblable à de la farine comprimée, d'environ quatre cents mètres d'épaisseur, à un immense soulèvement qui se serait propagé de l'est à l'ouest ou dans le sens opposé à la rotation de la terre : dans l'origine, la mer occupait incontestablement tous les pays où la craie à laquelle nous faisons allusion, règne sans partage ; c'était un de ses vastes domaines qu'elle avait été forcée d'abandonner précipitamment devant l'invasion de nouvelles eaux moins amères et tenant en suspension du sable très-divisé et du limon dont le mélange plus ou moins intime, constitue la base la plus commune de la terre végétale. Il n'a pu guère en être autrement si l'on veut prendre en considération, que le département de la Marne n'est pour ainsi dire qu'une plaine inclinée de l'est à l'ouest avec une altitude de 118 mètres à l'entrée de la rivière, tandis qu'elle n'atteint plus que 64 à la sortie. Le point le moins élevé du canton de Sézanne eu égard à l'inclinaison générale du département, est coté 87 mètres à Villeneuve-Saint-Vistre, là où nous avons déjà signalé une assez forte dépression du sol occupée par l'étang de Choiselle. Les plus fortes éminences tout-à-fait crétacées oscillent entre 100 et 120 mètres. Telle est la physionomie générale de la contrée qui exprime bien dans ce petit coin de terre de Sézanne auquel s'adresse notre épigraphe, les luttes gigantesques que la mer et les lacs eurent à soutenir, lorsque le globe dans le paroxysme de l'enfantement, livra passage à ses plus fortes aspérités.

Un détail géologique qui doit surtout appeler l'attention lorsqu'on regarde à vol d'oiseau, la partie du canton de Sézanne dépendante de la Champagne, c'est une espèce de boursouflement mamelonné du sol qui rappelle un peu les dômes trachytiques de l'Auvergne ou d'autres contrées volcaniques, telle que l'Islande que nous croyons assez bien connaître pour l'avoir parcourue, en tous sens, deux années de suite. Les collines qui environnent Sézanne bâtie elle-même sur un léger renflement de la craie, viennent bien à l'appui du rapprochement que nous cherchons à faire avec des dômes volcaniques attribués aussi à des forces soulevantes ou à de fausses éruptions (1). Pouvons-nous avoir un doute à cet égard lorsque tout près de la ville et même dans ses faubourgs, la craie laisse voir dans les tranchées ouvertes pour adoucir les pentes des routes et voies de grande communication, ses cou-

(1) Lorsque les dômes ou les collines qui les remplacent sont disposés circulairement, rien n'empêche de considérer les bassins qu'ils dessinent comme autant de *cratères de soulèvement* ? Précy dont nous avons déjà eu occasion de parler, est le meilleur exemple que nous puissions invoquer à cet égard : la vallée de l'Oise, en cet endroit, s'élargit considérablement en forme de bassin ; de toute part, ce vaste espace qu'aucune butte n'accidente, est bordé de hautes collines, les unes appartenant exclusivement à la craie, les autres au terrain tertiaire représenté généralement par le calcaire marin grossier ; et toutes ont leurs couches redressées comme si elles eussent été forcées de livrer passage à des déjections volcaniques qui ne sont jamais sorties.

Ajoutons comme témoignage des efforts prodigieux de la force soulevante développée dans cette circonstance, que les bancs de calcaire marin sont fracturés de telle façon, que les carriers ont peu de chose à faire pour exploiter la roche : ce sont de grands parallélipipèdes, tandis que la craie ne s'est divisée qu'en petits fragments irréguliers gros tout au plus comme des pavés qu'on charge immédiatement dans les tombereaux pour l'expédier aux sucreries et aux fabriques de chaux hydraulique ; les rognons de silex pyromaque étant mis de côté pour un autre usage, la céramique.

ches redressées perpendiculairement à l'horizon? Presque parallèlement aux collines qui bordent le bassin de Sézanne vers le sud-ouest; règne une énorme fente courant du nord-est au sud-ouest, à parois verticales, d'une éclatante blancheur, d'où le nom de *Fossé blanc* qu'elle porte dans le pays. Quoique transformée en un ravin très-profondément encaissé, ce n'est pas à dire pour cela, qu'elle serve souvent d'écoulement aux eaux pluviales (1). Cette grande fracture qui a failli diviser en deux la petite colline située au pied du Bois-Guillaume, est couverte d'inscriptions anciennes qui témoignent bien par leur belle conservation que les agents atmosphériques ont dû être étrangers au phénomène qui a produit ce remarquable écartement des couches relevées de la craie. Si, ailleurs, on ne saisit pas parfaitement la structure de collines semblables, c'est que les couches redressées qui en forment la charpente, sont masquées pas des éboulis et les matériaux du terrain de transport notamment par du limon que les eaux diluviennes ont amenés. La grande crevasse que nous venons d'esquisser est elle-même effacée dans la plus grande partie de son étendue au sud-ouest et au nord-

(1) Toutes les solutions de continuité des couches de la craie ne doivent cependant pas être attribuées à des soulèvements ; il en existe qui sont perpendiculaires au mode de stratification ; leurs parois sont tellement rapprochées que ni silice gélatineuse, ni diluvium quelque fin qu'il fût, n'ont pu y pénétrer. Cette troisième espèce de fissure est généralement caractérisée par des stries de frottement ou de glissement, ce qui semble bien indiquer qu'elles ne se sont faites qu'à la suite d'un tassement de la masse crétacée. Il conviendrait donc, suivant nous, de les distinguer sous le nom de *failles de glissement*. Précy en offre des exemples bien remarquables qui compromettent quelquefois l'existence des ouvriers lorsque la craie profondément excavée, vient tout à coup à s'ébouler en mettant à jour de grandes murailles à pic parfaitement unies.

est de Sézanne, là où le soulèvement s'est le plus fait sentir, 204 mètres au Bois-Guillaume, 167 mètres à la Guette au-dessus de la ville et 213 mètres au château de Sans-souci dit Frécul. Il est à croire qu'on pourrait la suivre beaucoup plus loin si la main de l'homme ne cherchait pas à la faire disparaître en la comblant au profit de la culture.

En méditant sur les causes de cette grande révolution du globe qui a changé le niveau des plaines de la Champagne en les inclinant vers le couchant en même temps qu'elle les boursouflait là où elles disparaissent sous les formations lacustres de la Brie, nous sommes amené à supposer que l'exhaussement général du sol s'est effectué lorsque la craie était encore sous les eaux à l'état de pâte molle; nous estimons aussi qu'il a été accompagné d'ondulations semblables à celles qui traversent l'océan dans les grands tremblements de terre et qu'arrêtées inopinément dans leur développement, comme le sont les grandes lames qui viennent se briser contre les falaises escarpées, par des saillies de roches très-anciennes cachées dans les profondeurs de la terre, l'exhaussement général de la craie, disons-nous, en ce qui touche le canton de Sézanne, qu'on peut prendre pour modèle, s'est définitivement traduit par un relief très-accidenté du sol : il y aurait eu en cet endroit, qu'on nous passe le mot et pour mieux rendre notre impression, un refoulement de la matière crétacée ; d'où les mamelons et les plissements que présentait la craie avant d'avoir été recouverte par le terrain tertiaire. Qui ne voit là une con-

firmation éclatante de la théorie des soulèvements, en vertu de laquelle, les mamelons ou bombements ne seraient qu'une conséquence géométrique de la dépression des terrains où on les observe ? En d'autre terme, n'est-il pas de la dernière évidence qu'il ne peut pas se produire d'affaissement du sol sans qu'à côté, il n'y ait en compensation, une élévation correspondante ou équivalente ; ce sont des choses connexes (nous ne sommes plus au temps où l'on prétendait qu'il y avait d'immenses cavernes sous nos pieds !).

Ce serait donc à la suite d'une agitation excessive de l'écorce terrestre qui a forcé les eaux marines à céder la place à des eaux alternativement douces et saumâtres, qu'il s'est établi une différence si prononcée entre les dépôts lacustres qui recouvrent les mamelons de la craie en avant de Sézanne et la grande formation des meulières en arrière de la même ville. Dans le principe, c'était cependant le même réservoir d'eau douce dans lequel, la mer cherchait quelquefois à faire irruption, ce qui explique fort bien dans certaines localités de la Champagne, au Mont-Aimé, par exemple, le mélange ou l'association de corps organisés lacustres et marins, tels que des vertèbres et des dents de squales avec des ossements de reptiles (crocodiles). Mais par suite de l'inclinaison du sol, de l'est à l'ouest, le territoire de la Brie, reposant sur la craie (1) s'est, dans sa constitution physique, rendu tout à fait indépendant ; il y aurait eu

(1) A Longueville, près de Provins, la craie reparaît sous de puissantes assises de calcaire marin ou de grès calcarifère ; c'est la tranchée du chemin de fer de Mulhouse qui l'a mise à nu.

là, nous le répétons, un obstacle souterrain, un récif ou une espèce de haut-fond qui aurait forcé la craie à dépasser son niveau habituel ; à moins, ce qui est aussi admissible, que ce ne soit tout simplement l'effet d'un soulèvement inégal ou ondulatoire.

Toujours est-il que par suite de ce partage des eaux lacustres, les deux bassins qu'elles remplissaient, communiquant primitivement entre eux, furent un beau jour tout à coup mis à sec, comme si la terre dans un suprême effort de ses forces soulevantes eut voulu s'affranchir d'un double tribut. A la suite de cette catastrophe, le canton de Sézanne du côté de la Champagne fut presque complètement deshérité d'eaux naturelles, tandis que de l'autre côté, en Brie, il resta largement doté. En effet, les sources les plus abondantes, telles sont celles du Grand-Morin, arrosent les vallées briardes tandis que le moindre filet d'eau, si ce n'est le ruisseau temporaire de Larigot (par contraction et corruption de la Rigole), ne serpente pas sur les flancs des collines qui dessinent dans leur étroite union un magnifique amphithéâtre au chef-lieu de canton.

Cela dit, passons maintenant à l'examen purement géologique du canton de Sézanne : afin de ne pas trop nous écarter de notre sujet, tout en décrivant les terrains qui font partie de la circonscription territoriale commune, nous mentionnerons seulement ce qu'il y a de plus intéressant en paléontologie et même en minéralogie, l'industrie, à ce dernier point de vue, pouvant y trouver son compte.

La craie est donc le terrain qui, par son immensité,

frappe le plus l'observateur, lorsqu'il quitte Sézanne pour entrer de plein pied dans la Champagne, c'est-à-dire, sans avoir à faire de fortes montées : nous avons dit plus haut qu'elle avait été soulevée à plusieurs reprises ; et comme ces soulèvements n'ont pu se faire sans fentes ni crevasses (il n'y a pas de fumée sans feu !), il s'en est suivi que les eaux pluviales, ainsi que nous croyons l'avoir déjà dit, ne séjournent pas longtemps à la surface de la craie. Nous ne connaissons rien de particulier en fait de fossiles propres à ce terrain ; ils sont même assez rares ; ce sont toujours des bélemnites, notamment le *mucronatus* ; des échinodermes, notamment le *spatangus cor-anguinum vel microgaster*. Mais ce qui ne doit pas laisser que d'étonner, c'est l'absence complète de rognons de silex pyromaque ; et cependant il y a d'énormes amas de cailloux roulés originaires de la craie dans le bassin de Sézanne où les courants ont dû, par conséquent, les avoir amenés de très loin à la faveur du plan incliné relevé ci-dessus ; tels sont encore les cailloux accumulés au pied de la montagne des Grottes et on peut ajouter sans vouloir chercher à amplifier, à la base de toutes les collines qui séparent la Champagne de la Brie (1).

En l'absence de silice concrétionnée ou de rognons

(1) Il ne nous est pas indifférent d'insister sur ces grandes réunions de cailloux, car elles nous semblent bien propres à jeter de la lumière sur la formation des collines : n'est-il pas évident qu'elles préexistaient lorsque les pierres erratiques sont venues s'arrêter à leur pied, car sans cela les cailloux eussent passé outre ? Donc, il a fallu pour expliquer cet ordre de faits, deux soulèvements, un pour exhausser les collines, un autre pour les recouvrir de cailloux roulés qu'il faut bien se garder de confondre avec ceux du diluvium qui, relativement, sont à peine altérés.

de silex pyromaque, les couches crétacées offrent une particularité intéressante au point de vue de la minéralogie appliquée dans les environs de Sézanne : précédemment, dans nos recherches géologiques sur Précy, nous avions signalé deux sortes de crevasses ou de fentes correspondant à autant de grandes commotions terrestres, arrivées, les unes et les plus anciennes, pendant que la craie achevait de se déposer au sein des eaux marines ; les autres et les plus récentes, longtemps après que le terrain s'était émergé. Nous avions aussi trouvé les premières remplies de silex pyromaque en tablettes identique à celui des rognons (1) et les secondes comblées par du limon diluvien brun-rougeâtre très-fin qu'on peut suivre jusqu'à l'extrémité la plus déliée des fissures. Ce détail en apparence insignifiant, si faible quand on veut le rapprocher de la puissance des causes

(1) Le remplissage de ces fentes nous semble mériter une mention particulière : la silice gélatineuse tenue en suspension dans la craie, profitant du vide opéré par les fentes, aurait transsudé, suivant nous, à la fois de toutes les parois ; de telle sorte qu'une fois remplies, il en est résulté des veines de silex pyromaque séparées par une ligne médiane blanchâtre que l'on prendrait volontiers tant pour la forme que pour la teinte à des tablettes de chocolat entre l'accolement desquelles on aurait glissé du papier blanc. Cette particularité indique bien que le remplissage s'est fait par rapproche et simultanément des deux côtés.

Cette considération sur le remplissage des fentes nous amène aussi à dire que les ravins qui n'ont été primitivement que des fentes agrandies, ne l'ont pas toujours été, si, toutefois, ils n'ont pas été faits d'emblée par le passage d'eaux puissantes auxquelles on les attribue généralement. Ainsi le massif crétacé de Précy est sillonné de ravins très-profonds à bords escarpés, dans lesquels les eaux pluviales, quelque fortes qu'elles soient, ne s'écoulent jamais, du moins au point d'approfondir ou de modifier le lit. En remontant à leur origine, il est facile de reconnaître qu'ils ont été *creusés par les eaux diluviennes ;* car ils correspondent à autant de déclivités du sol en forme d'entonnoir tournées vers la vallée. Nul doute qu'il n'y en ait de semblables dans le canton de Sézanne ?

qui l'ont engendré, n'en a pas moins, pour nous, une grande valeur; en ce sens qu'il marque bien, pour ainsi dire mathématiquement, le moment précis de l'ébranlement de la masse crétacée en vertu duquel la craie se serait ainsi fendillée ou fissurée; arrivons maintenant au fait :

Au fond du bassin de Broyes, dans la tranchée d'un chemin vicinal entre ce bourg et Péas, ce ne sont donc ni le silex pyromaque, ni le diluvium qui ont rempli les fentes et crevasses de la craie. A plus forte raison, la silice gélatineuse, ayant fait défaut pour former des rognons, ne pouvait-elle plus être assez répandue dans la masse crétacée pour venir, en prenant la consistance pierreuse, combler des fentes. Dans ce cas-ci, les solutions de continuité sont restées vides ou béantes. Quant aux autres, comme au moment où elles se sont formées, elles étaient depuis longtemps recouvertes par des argiles plastiques *très-ferrugineuses,* ces fentes se sont naturellement remplies d'hydroxide de fer en roche. C'est un fait curieux qui aurait pu nous donner le change, car rien ne ressemble davantage à des filons métalliques que ce singulier remplissage; mais dans ce cas-ci, il est évident que le minerai a pénétré de haut en bas dans les fentes de la craie suivant les lois de la pesanteur, et non par sublimation de bas en haut, comme le voudrait la théorie des filons.

Après la craie, nous voyons à la base des collines faisant terrasses ou contreforts aux plateaux de la Brie, des dépôts irrégulièrement stratifiés qui appartiennent à l'argile plastique. La profonde tranchée ouverte à

Larigot pour le passage du chemin de grande communication entre Sézanne et Broyes, peut donner une parfaite idée de ce terrain : Immédiatement au-dessus de la craie, se présente un conglomérat argilo-sablonneux fortement cimenté par de l'hydrate de fer, lequel conglomérat ne laisse aucun doute sur son origine lacustre, certifié du reste, par des moules d'unios et d'autres mollusques d'eau douce.

Ce terrain renferme une quantité incroyable de débris d'animaux vertébrés de toutes les familles, capables par leur grande variété et les altérations profondes sous lesquelles elles se dissimulent, de mettre en défaut la sagacité la plus consommée ; nous y avons cependant constaté des dents de reptiles (crocodiles, *Mosasaurus*) des fragments de carapace et de plastron de tortue (*Emys*, *Trionyx*) en abondance extrême. (Il y avait même, avec ces débris, des pièces cornées en forme de petits losanges identiques aux écailles imbriquées des pattes de chéloniens). Ajoutons que de nombreux coprolithes (vulgairement *coquins*) venant fort à propos justifier nos présomptions accompagnent les ossements de sauriens. Plus rarement, s'observent des débris de mammifères, tels que *Lophiodon*, *Anthracothérium* ou *Coryphodon*, loutre, renard, écureuil, etc. Enfin des restes d'oiseaux qui devaient être gigantesques à en juger par des os longs, l'un d'eux, n'ayant pas moins de 135 millimètres de circonférence ; puis des os palatiaux et des vertèbres de poissons (1) parmi lesquels

(1) On comprend très-bien que les os composés de phosphate de chaux, sel très-peu soluble, puissent se conserver indéfiniment dans la terre d'où les fossiles

nous avons cru reconnaître une grande épiphyse d'esturgeon. Tous ces fossiles offrent cela de particulier qu'ils paraissent avoir été roulés ou pendant longtemps le jouet des eaux, car ils sont tous usés, polis et arrondis sur les angles.

Sous plus d'un rapport, ce premier étage des argiles plastiques peut être considéré comme l'équivalent du calcaire pisolithique qui recouvre la craie au Bas-Meudon, avec cette différence notable, toutefois, que dans le gisement de Larigot, les concrétions calcaires sont remplacées par des concrétions ferrugineuses à l'état de pisolithes, de brèches ou de conglomérat; le tout fortement agglutiné par de l'hydrate de fer. Les fossiles sont les mêmes, si ce n'est qu'ils sont moins entiers ou plus roulés avec une teinte noire lustrée des plus remarquables.

Telle est la partie inférieure de ce terrain qui semble avoir été un rivage où les épaves de toute sorte, venaient échouer, à l'exception cependant, des débris de végétaux notamment des feuilles dont nous allons bientôt parler à l'occasion de la montagne des Grottes (1).

que son sein recèle; mais quand il s'agit de pièces cornées telles que les écailles des pattes de tortue et les os cartilagineux des poissons, l'esprit reste confondu devant une pareille conservation qui a bravé tant de siècles ! Il en est sans doute de l'inaltération de ces débris comme de la coloration de certaines coquilles fossiles telles que les Nérites (*nerita perversa*) du soissonnais qui semblent seulement avoir perdu leur drap marin, tant elles sont encore ornées de leurs riches couleurs ?

(1) Est-on bien fondé à dire que les débris de végétaux et surtout les feuilles ne sont pas venues échouer avec les débris d'animaux sur la grève de Larigot ? Il nous paraît constant que la cause qui a si bien arrondi, poli, les os des mammifères (molaires) des oiseaux et des reptiles a dû mettre les fragments de bois et surtout les feuilles dans un tel état de division qu'il n'en reste plus de traces,

Ce dépôt fossilifère passe à des sables grisâtres à peine cimentés par de l'hydrate de fer : un peu plus haut, ces mêmes sables par leur agglutination deviennent des grès très-durs susceptibles d'exploitation et que nous retrouvons isolément ou par groupe dans une foule d'endroits où après avoir composé des monuments celtiques (dolmens, menhirs, cromlechs, barrows) ils servent aujourd'hui, à préserver les encoignures des rues, à faire des margelles aux puits publics et à borner les champs (1). Ces grès, sans fossiles, représentent sans doute les grès de Beauchamp.

Enfin des argiles puissantes, figulines non stratifiées qui semblent plutôt appartenir aux argiles plastiques qu'au système des meulières inférieures de la Brie, terminent la saillie en forme de promontoire que présentent le terrain tertiaire à travers le terrain secondaire. Aucun fossile, comme nous l'avons déjà dit, ne

C'est sans doute pour une raison semblable qu'on ne trouve jamais, ou que très-rarement, des empreintes de feuilles accompagnant les pseudomorphoses xyloïdes, soit dans le calcaire marin grossier (Nanterre), soit dans les meulières supérieures (Pontchartrain).

(1) Nous saisissons avec empressement cette occasion quoiqu'elle s'écarte singulièrement de notre sujet, pour faire remarquer que si les pierres mégalithiques sont ordinairement en grès, c'est que les Celtes jaloux de donner à leurs monuments une durée éternelle ! avaient parfaitement reconnu que le grès est inaltérable, tandis que la pierre calcaire, à la longue, tombe en poussière. Rien ne leur coûtait pour transporter ces pierres énormes bien avant dans les plaines de la Champagne : on trouve encore au pied des dolmens (Nuisy près Fontaine Denis) de grosses boules (les Russes se sont servis de boulets pour faire avancer le rocher granitique sur lequel se cabre le cheval de Pierre-le-Grand à Saint-Pétersbourg) en grès grossièrement taillées qui, vraisemblablement, ont servi à faire mouvoir les grandes dalles de grès éparses sur les hauteurs de la Brie. Ajoutons qu'à Larigot, il y en a encore d'ébauchées qui étaient sans doute appelées à servir lorsque les Romains sont venus envahir le pays en changeant les mœurs des aborigènes.

gît dans cet énorme dépôt argileux très-recherché par les tuiliers ; seulement, en prévision d'une exploitation possible du minerai de fer dans le canton de Sézanne, nous avons cru devoir noter qu'au-dessous de cette grande formation argileuse là où les argiles semblent se confondre avec les sables grisâtres ou faux grès, le sol quel qu'il soit, est pétri de fer oolithique.

Nous retrouvons sur d'autres points du bassin de Sézanne des traces ou plutôt des lambeaux de terrains que nous croyons devoir rapporter, quoiqu'ils ne renferment pas de fossiles au calcaire pisolithique de M. A. d'Orbigny : Devant le château de M. le comte Du Fou, à droite de la route de Sézanne à Provins, on exploite un grand dépôt de sable grossier comparable à du gravier ferrugineux dans lequel nous n'avons jamais pu recueillir le moindre fossile (1). Dans ces conditions géognostiques, nous lui avons trouvé une singulière ressemblance aux grains de glauconie près, avec le sable rejeté par le puits artésien de Grenelle lorsqu'il fut parvenu à la craie immédiatement au-dessous des argiles plastiques. Cette absence de fossiles ne prouve qu'une chose, suivant nous, c'est que d'après la configuration du bassin de Sézanne, les corps organisés plus légers que le sable, drossés par les courants, se sont surtout arrêtés à l'entrée de l'espèce de fer à cheval que forme le prolongement des collines qui séparent le bassin de Sézanne de celui de Broyes.

(1) A défaut de corps organisés, nous avons observé dans ce terrain des cristaux de sulfate de chaux (sélénite) identiques à ceux que renferment les argiles plastiques au-dessous du calcaire marin grossier, à Auteuil près de Paris ; raison de plus pour établir l'âge du dépôt ossifère de Larigot qui doit être contemporain.

Après avoir franchi un vallon assez profond, nous nous trouvons, en nous dirigeant vers le sud, en présence d'une formation paléontologique non moins intéressante que celle de Larigot ; nous sommes alors arrivé au pied d'une colline pompeusement appelée la *Montagne des Grottes* (de crypta ou crota crypte) que ses belles empreintes de feuilles dans un travertin ancien ont rendue si chère aux paléontologistes. En effet, y a-t-il rien de plus curieux que l'impression dans un sédiment calcaire grossier, de feuilles de fougères qui rivalisent d'élégance avec celles des terrains houillers et parmi lesquelles, nous mettrons en première ligne, l'*alsophila thelipteroïdes* comme étant l'espèce la plus commune ! Cette reproduction cryptogamique est si fidèle que l'on reconnaît parfaitement l'empreinte des sporules sur les frondes en fructification. On a tellement disserté sur la montagne des Grottes qui ne dépasse pas en hauteur la colline précédente avec laquelle elle doit avoir des relations intimes (elles sont au moins contemporaines), ses empreintes végétales sont si connues, qu'il nous semble superflu de nous étendre beaucoup sur son compte ; nous nous contenterons de dire sommairement que la plupart des empreintes ne diffèrent pas sensiblement de celles que pourraient laisser nos plantes forestières : ainsi, il est facile de distinguer des feuilles qui ont la plus grande ressemblance avec celles de chêne. Les ouvriers occupés à exploiter la roche qui les renferme, vont même plus loin que nous dans les rapprochements qu'on peut faire ; nous avons eu toutes les peines du monde à les

dissuader d'y voir des empreintes de feuilles de vigne, par la raison toute simple, alléguaient-ils, qu'il y a des vignes dans le voisinage (1). Nous nous bornerons donc en explorant cette riche mine paléontologique que nous voudrions bien pouvoir dire inépuisable, mais qui, malheureusement, va bientôt disparaître sous les efforts redoublés (*Ictu reditu*) de la pioche et du marteau pour entretenir le macadam (2), nous nous bornerons à exposer brièvement ce qui nous paraît le plus propre à satisfaire la curiosité en feuilletant cet herbier si bien conservé de l'ancien monde et à l'abri de toute espèce d'insectes.

D'abord nous ferons remarquer qu'avant la formation du travertin, il existait à la place occupée par cette

(1) Nous ne pouvons cependant pas renoncer à cette confrontation sans consigner ici les précieux renseignements qui nous ont été transmis sur les pétrifications de la montagne des Grottes, par le petit-fils du célèbre paléontologiste qui a jeté tant d'éclat sur l'histoire des végétaux fossiles.

« Mon cher oncle..... Sézanne au point de vue paléontologique est fort curieux ; son travertin est très-renommé pour les beaux fossiles qu'on y rencontre : On y a trouvé d'abord des feuilles, des tiges, des fruits et *quin imo !* des fleurs avec leur pistil. On y a découvert aussi de jolis insectes, des crustacés bien conservés. Toutes ces belles choses ont été obtenues par le moulage : pour cela, après avoir fait bouillir les échantillons dans de la cire, on détruit la pierre par un acide ; et alors il en sort des moules d'une finesse, d'une ténuité merveilleuse..... » *Signé :* CHARLES BRONGNIART.

(2) Il est bien triste d'avoir à constater que la disparition de tant de monuments naturels et archéologiques, est due aux progrès de l'industrie : Ce n'était pas assez que les menhirs, dolmens, *Tumuli*, etc. eussent été abattus, rasés, pour la plus grande commodité du laboureur, il a fallu encore, afin d'alimenter l'insatiable macadam, que les petites pierres celtiques, telles que haches brutes et même polies, marteaux, nucléi, etc. fussent ramassées avec le plus grand soin dans les terres traversées par des routes ainsi que nous l'avons vu faire à Précy-sur-Oise. Il a fallu encore pour faciliter le jeu des moissonneuses et des faucheuses, qu'il ne restât plus un seul caillou dans les pièces emblavées. Encore quelques années et l'on cessera de recueillir des instruments primitifs épars dans les champs.

roche une protubérance de la craie semblable à celle qui supporte le conglomérat ferrugineux ossifère de Larigot; ce n'est qu'après une accumulation considérable de galets (il y en avait aussi dans le premier gisement, mais d'un volume beaucoup moindre, avec cette différence capitale que d'un côté ils sont blancs et tombent en poussière (1), tandis que de l'autre ils sont noirâtres ou de la couleur des ossements fossiles), que les concrétions calcaires ont commencé à se manifester en remplissant les interstices laissés entre les cailloux et même entre les fragments de craie à peine roulés. C'est dans cette circonstance qu'ont eu lieu les premières impressions de feuilles qui étaient parvenues à s'introduire dans les mêmes vides; le plissement et l'enroulement de quelques-unes d'entr'elles ne laissent aucun doute à cet égard.

(1) C'est certainement la chose la plus difficile à expliquer en géognosie que cette altération profonde du silex pyromaque ! Comment se fait-il que des silex semblables avec lesquels ont été taillés les instruments celtiques, aient tout au plus revêtu une patine qui les fait seulement passer au cacholong blanc-laiteux, tandis que dans la montagne des Grottes, toutes ces pierres tombent en poussière semblable à de la farine ? Il est évident que dans le premier cas, ils ont conservé leur eau de carrière, tandis que dans l'autre ils l'ont entièrement perdue ou sont complètement deshydratés. Faut-il ne voir dans ce contraste qu'une question de temps ou d'ancienneté ? Sans vouloir la résoudre, nous ne pouvons cependant pas faire autrement que de supputer un temps excessivement long pour avoir mis les cailloux de la montagne des Grottes dans un pareil état, état qui ferait dire d'eux qu'ils sont tombés dans la plus complète vétusté ? Qui sait s'il n'a pas fallu pour cela plusieurs dizaines de milliers d'années, puisque nous comptons déjà au bas mot, cinq à six mille ans depuis que les Celtes ont abandonné leurs instruments primitifs faits avec la même pierre et dont la plupart sont si bien conservés qu'on les dirait fraîchement sortis de la main des ouvriers ! Dans tous les cas nous nous servirons de cette altération pour apporter un argument de plus en faveur de la contemporanéité des galets de la montagne des Grottes et des argiles plastiques de Larigot.

Il va sans dire que les eaux lacustres baignaient dans l'origine ladite montagne des Grottes et que les courants devaient la traverser de part en part comme à travers un crible : cette présomption est bien fortifiée par les concrétions fistuleuses tenant le milieu entre les stalactites et les stalagmites dont le travertin est rempli. La plus grande difficulté consiste à expliquer la formation, vers le milieu de la colline, d'une couche calcaire renfermant de nombreux moules de paludines (*Paludina sezanniensis*) auxquelles est quelquefois associé le *Physa gigantea*, coquille précieuse pour aider à fixer l'âge du terrain dans lequel elle se trouve et qui, à elle seule, suffirait, paléontologiquement, à le rendre contemporain des argiles plastiques. Il faut nécessairement admettre pour comprendre cette intercalation coquillère, qu'il y a eu un temps d'arrêt, pendant lequel, le travertin a cessé de se former pour reprendre ensuite de plus belle. Est-ce l'effet d'un soulèvement ou d'un violent tremblement de terre? Nous serions tenté de le croire, car la colline paraît avoir été fortement ébranlée jusqu'en ses fondements et les larges fentes qui en sont la conséquence, ont été remplies de concrétions semblables à celles qui couronnent la colline ou bien sont restées vides. Cependant à partir de cette zône coquillère qui semble diviser tous les dépôts de la montagne des Grottes en deux périodes, le travertin tend à disparaître pour faire place à un grès calcarifère, friable, que nous allons voir atteindre une grande puissance dans la colline voisine et derrière même la montagne des

Grottes à l'orient en remontant du côté de Broyes.

Celle-ci, la colline de la Justice, plus élevée de 7 mètres que la montagne des Grottes qui n'en a que 170, n'est qu'un amas considérable de sable agglutiné par du carbonate calcaire ; on dirait à la voir en avant de sa sœur jumelle, une immense dune, autour de laquelle, les feuilles surnageantes n'auraient fait que passer. Nous n'y avons jamais rencontré de corps organisés (1); point de traces de travertin, mais une profusion de cailloux roulés dans les mêmes conditions d'altération que ceux de la montagne des Grottes; de plus, des fragments de craie roulés alternent avec des couches très-puissantes de sable gris-jaunâtre calcarifère, acquérant rarement la consistance pierreuse. Toutes les couches, quelles qu'elles soient, plongent vers l'ouest et sont traversées obliquement comme dans la montagne des Grottes par des fentes qui, au moment où le sol s'entrouvrait, étaient perpendiculaire à l'horizontalité primitive des couches de sable. Ajoutons par anticipation, pour achever la courte description que nous sommes réduit à faire de cette colline qui a dû cependant jouir d'une certaine célébrité alors qu'on dressait sur son sommet des fourches patibulaires, ajoutons que les fentes ainsi que les érosions en forme de puits plus larges à l'entrée qu'au fond, sont remplies de diluvium brun-rougeâtre et de cailloux roulés identiques à ceux qui recouvrent la craie et qui ont été probablement remaniés par les eaux diluviennes.

(1) Les seuls fossiles que nous ayons trouvés, appartiennent à l'*Ostræa vesicularis ;* et encore ont ils été roulés avec les cailloux !

A peine a-t-on atteint le sommet des collines qui séparent géologiquement la Champagne de la Brie, qu'on se trouve en pleine formation d'eau douce ; c'est le domaine des meulières inférieures dites de la Brie, avec lesquelles quand elles sont suffisamment caverneuses, sont faites les meules répandues dans toutes les parties du monde ; mais sans aller jusqu'à Lavilleneuve-lez-Charleville à la limite extrême du canton vers le nord où cette industrie est encore florissante, nous trouvons à Broyes un digne représentant de cette roche qui n'a qu'un défaut, c'est d'être trop compacte ou pas assez caverneuse pour l'emploi qu'on pourrait en faire.

Si la meulière dans le canton de Sézanne n'est pas propre à être exploitée pour le service de la meunerie, il n'en est pas de même pour satisfaire une autre industrie, des argiles dans lesquelles la meulière semble avoir pris naissance à la manière du silex pyromaque dans la craie ou par lapidification de la silice préalablement gélatineuse (1) : Malgré leur puissance dans le canton, elles cèdent cependant le pas aux argiles plastiques situées au-dessous, à gauche du chemin de grande communication de Sézanne à Meix-Saint-Epoing, au lieudit les Grandes-Tuileries. Pour avoir pénétré jusqu'au cœur de la Brie, il faut nécessairement, que les

(1) Nous sommes autorisé à tenir ce langage, parce que en Islande, nous avons surpris en voie de formation, dans le voisinage des Geysers, une concrétion siliceuse avec empreintes et moules de plantes, identique aux meulières ; c'est ce qui nous a fait dire depuis longtemps, dans nos publications, que les eaux thermales avaient dû jouer le plus grand rôle dans la transformation de la silice gélatineuse en roche solide (voir notre description géologique de l'Islande dans le *Voyage de la Recherche en Islande et au Groenland*.

unes et les autres aient passé par la gorge assez profonde qui règne dans les collines à l'ouest de Sézanne, la même dont on a profité, pour établir la dérivation du Grand-Morin : telles qu'on les exploitent, elles nous paraissent devoir être d'un grand avenir pour le pays. Les moins pures passant du gris-bleu opalin au blanc-jaunâtre alimentent depuis très-longtemps ; de grandes usines où l'on confectionne des briques, des tuiles, des tuyaux de drainage, etc. Les plus pures de ces terres, à peine colorées par du carbone et presque exemptes de fer, sont employées dans la céramique, et même à raison de leurs propriétés réfractaires à un haut degré, à confectionner des cazettes pour les manufactures de porcelaine de Sézanne. Ajoutons que cette terre est recherchée par l'étranger ; on en expédie beaucoup en Suisse. La manufacture de glaces de Saint-Gobain en fait une grande consommation. Enfin, nous espérons la voir adoptée par la manufacture de porcelaine de Sèvres lorsque les moyens de transport par les voies ferrées seront plus faciles.

Bien avant l'exploitation actuelle des argiles sézannaises, les Gallo-romains en firent un grand usage, ainsi que le témoignent les nombreux débris de vase disséminés dans la terre végétale au pied de la colline de Larigot où la matière première se trouvait à la portée des artisans. Nous voudrions pouvoir en dire davantage, mais les conditions du concours de la Société des Sciences et des Arts de Vitry-le-François, pour laquelle nous avons l'honneur d'écrire, nous obligent à ne faire qu'effleurer ce sujet : nous ren-

voyons donc pour de plus amples renseignements, à la notice archéologique que nous avons publiée sur Sézanne (1) ; faisons seulement remarquer que si les argiles de Larigot, se prêtent aujourd'hui, par la cuisson, à une foule d'usages domestiques, au temps des Celtes et des Gallo-romains, ces mêmes argiles ne nous paraissent guère avoir servi qu'à faire des vases funéraires et même de ces tuiles à grands rebords ou à talon que nous avons constamment observées dans les sépultures; du moins ne trouve-t-on que ces deux sortes de débris à Larigot.

Quand la meulière fait défaut dans les argiles inférieures, c'est un calcaire siliceux qui la remplace. Cette roche est quelquefois si abondante qu'elle est exploitée sinon comme pierre à bâtir, du moins pour faire de la chaux hydraulique. Là où elle a été fortement ébranlée par des soulèvements ou des tremblements de terre, les fentes ont été obturées par du calcaire fibreux offrant souvent de beaux groupes de chaux carbonatée spiciforme, laquelle chaux fibreuse à raison de sa pureté est très-recherchée pour la cuisson.

Enfin, comme témoignage d'une origine lacustre, les bancs calcaréo-siliceux de notre terrain d'eau douce, nous offrent des coquilles bivalves de l'ordre des Unios et des restes de grands mammifères que nous supposons avoir été des Lophiodons ou des Paléothériums dans le genre de ceux de Larigot, mais non roulés.

(1) Sézanne au point de vue préhistorique, chez Patoux, libraire-éditeur et *Courrier de Sézanne*, 1877.

Terrain de transport ou quaternaire.

Bien qu'il en ait été fait plusieurs fois mention dans le cours de ce travail, nous ne pouvons cependant pas nous dispenser en arrivant à sa fin, de consacrer un chapitre particulier aux effets de la plus grande révolution que le globe ait peut-être essuyée et qui a laissé partout des traces profondes, ineffaçables.

Si l'on attribue au séjour des eaux alternativement salées et douces, le dépôt des couches tertiaires ; si l'on éprouve quelque difficulté à les isoler les unes des autres ou à les rendre indépendantes, il n'en est pas de même des eaux qui ont passé violemment sur l'ensemble de ces couches, soit en modifiant leur surface, soit en y abandonnant ou substituant tantôt des matières meubles argilo-sablonneuses ou arénacées, tantôt des cailloux roulés. Il faut avouer que si les eaux cataclysmitiques dans leur brusque invasion, de quelque part qu'elles soient venues, ont pour ainsi dire dépouillé l'écorce terrestre de son épiderme, par contre, cette immense surface dénudée a été admirablement autoplastiquée : après avoir charrié d'innombrables légions de cailloux au milieu desquelles les cadavres d'éléphant, de rhinocéros, d'hippopotame, etc., ont été disloqués, broyés (1), les eaux devenues moins impé-

(1) Il faut que l'action qui les a ainsi triturés, ait été bien puissante, puisque les grosses molaires d'éléphant pesant jusqu'à quatre kilogrammes, après leur violente évulsion et malgré la longueur des racines, ont été divisées en deux ou trois parties et même plus ; nous n'avons jamais trouvé d'entières que des molaires de très-jeunes éléphants.

tueuses, abandonnèrent partout, comme la poussière qui s'attache aux meubles, un épais limon, aussi bien dans le fond des vallées que sur le sommet des collines. La montagne des Grottes et la Colline de la Justice en ce qui intéresse le canton de Sézanne en particulier, nous donnent bien la mesure des forces développées dans ce grand événement géologique, l'ère des dernières formations terrestres qui semblent devoir, désormais, s'effectuer tranquillement.

En effet, dans le canton que nous devons nous borner à décrire géologiquement, les eaux diluviennes ont laissé des traces indéniables de leur irruption : sous leur puissante impulsion, les dépressions, les cavités du sol ont été comblées par des cailloux roulés et du limon argilo-sablonneux ; un grand nombre d'éminences ont été rasées ; d'autres plus résistantes ont seulement permis à des cavernes de se creuser sur leurs flancs corrodés ; somme toute, il s'est opéré un nivellement général attesté, du reste, par la parfaite horizontalité des grandes plaines dans les vallées. Cependant la plupart des cailloux se sont accumulés au pied des collines ou sur leur versant oriental ainsi que le témoignent, si bien encore, la montagne des Grottes et la colline de la Justice (1) ; les matières les plus légères, les plus tenues, se sont arrêtées dans les plaines

(1) Ce fait milite bien en faveur de l'hypothèse des soulèvements qui se seraient effectués de l'est à l'ouest ; car autrement, on n'aurait pas manqué de rencontrer dans ces grands dépôts de cailloux au fond du bassin de Sézanne, quelques débris roulés de meulières ou d'autres roches tertiaires : or, il n'y a rien de semblable, que nous sachions, malgré les plus minutieuses recherches auxquelles nous nous sommes livré.

et sur les plateaux : c'est ainsi qu'au-dessus de Larigot, en allant vers Lachy, les meulières disparaissent sous un épais manteau de limon grisâtre très-recherché pour amender les vignobles situés au-dessous sur les pentes de la colline (1).

La composition et la coloration du limon diluvien ne sont pas toujours les mêmes : généralement le dépôt est argilo-sablonneux avec une teinte grisâtre que revêt ordinairement les terres arables ; mais souvent aussi, il est très-argileux, brun rougeâtre, semblable à du chocolat, ou simplement brunâtre comme du café au lait ; quelquefois, il est d'un rouge de brique très-prononcé comparable à du sang artériel figé (2) : tel est, par exemple, le gisement des meulières de la Brie au-dessus duquel les terres cultivées comme à Lachy,

(1) D'après un lit de cailloux intercalé dans l'épaisseur de ce puissant dépôt d'argiles sablonneuses sans doutes calcarifères, il y aurait lieu de supposer comme nous l'avons fait pour la montagne des Grottes qui recèle une couche de calcaire stratifié, un temps d'arrêt. C'est exactement ce qui paraît s'être passé à Précy dans le dépôt du limon diluvien qui enveloppe les cailloux roulés de cette localité, lequel limon n'a pas moins de dix mètres d'épaisseurs dans la vallée là où nous avons trouvé tant d'ossements d'éléphants associés à l'*Ovibos moschatus* qui vit encore dans le nord de l'Amérique. Il fait le désespoir des terrassiers qui sont obligés d'enlever cette grande masse de terre avant d'atteindre le but de leurs recherches. Inutile de dire qu'elle ne profite à personne, puisqu'on la rejette au fond des fouilles ; et cependant il n'y en a pas qui renferme plus de principes fertilisants ! Quand donc profitera-t-on du voisinage des chemins de fer pour en expédier dans les pays déshérités ?

(2) C'est exactement la couleur que prend le fer métallique abandonné par le soc de la charrue, les roues et les pieds des chevaux dans leur contact avec des roches dures. C'est même un caractère excellent, soit dit en passant, pour démontrer que les haches celtiques couvertes de ces traces de fer oxydé, n'ont pas été brisées de nos jours dans les travaux des champs ; sauf un petit nombre d'exceptions, elles sont, suivant nous, dans le même état où elles étaient lorsqu'elles ont été réduites en éclats dans les combats acharnés que se livraient les tribus les unes contre les autres.

près de Sézanne, sont pétries de fer pisolithique depuis la grosseur d'un grain de millet jusqu'à celle d'un pois. A en juger par les scories qu'on rencontre dans maints endroits qui portent encore le nom significatif de *forges*, il est à croire que ce minerai de fer a été jadis exploité suivant la méthode catalane ; nous en serions d'autant moins étonné qu'il nous rappelle un gisement semblable au-dessus des meulières supérieures de la forêt de Meudon, d'où nous avons extrait 32 % de fer métallique aussi bon que les meilleurs produits du Nivernais et du Berry (1).

En présence d'une si grande quantité de fer pisolithique et même oolithique que l'on croirait volontiers, n'était sa formation sur place, avoir été semé à dessein à la surface des couches les plus récentes du globe, il est difficile de ne pas reconnaître que tout est encore bien obscur, pour ne pas dire indéchiffrable, dans le dernier coup de pinceau donné à la toilette de la terre après son émersion définitive. D'où est venu ce métal qui rougit le sol comme ne le ferait pas la plus grande immolation ? Assurément, ce n'est pas de l'intérieur de la terre puisqu'il est à la surface et que les lois de la pesanteur auraient dû, au contraire, le faire descendre profondément. Nous ne sommes pas très-partisan des hypothèses ; nous préférons raisonner sur des faits, mais dans le cas présent, nous ne pouvons pas faire

(1) Si l'on n'a pas donné suite au projet d'exploitation de ce minerai, c'est uniquement parce que les combustibles si près de Paris où le bois est cher, n'auraient pas laissé de grands bénéfices ; et cependant la Liste civile à laquelle appartenait alors la forêt de Meudon, en avait autorisé l'extraction sans rien prélever.

autrement que de nous demander, si ce minerai pour ainsi dire erratique, n'aurait pas une origine cosmique?

Il est aujourd'hui à peu près établi que dans les premiers âges du monde, les aérolithes fort nombreux, étaient du fer métallique amené à ce point de réduction par la haute température à laquelle les aérolithes auraient été soumis, en traversant les couches supérieures de l'atmosphère qui les sollicitait à tomber. Des masses de ce genre d'un poids considérable, sont, comme on sait, disséminées dans les deux Amériques; on en a même trouvé en France, tel est l'énorme bloc qui semble vouloir défendre l'entrée des galeries de géologie au Muséum. Depuis lors, rien de semblable ne s'est produit que nous sachions: plus de chute de fer météorique! Qu'induire de ces faits, si ce n'est que des averses de fer métallique se seraient autrefois précipitées sur la terre: suivant leur volume, quelques-uns des plus gros grélons ayant résisté aux actions chimiques, s'offrent encore à nos regards, tandis que la grenaille et la poussière ferrugineuse en s'altérant rapidement, seraient restées, finalement, à l'état d'hydrate ou de péroxide rougeâtre dans les couches les plus superficielles et pour ainsi dire à la surface de la terre.

Toujours est-il, et c'est par là que nous terminerons, que le fer sous forme de grains pisolithiques et oolithiques, libres ou agglutinés; sous forme de rognons d'une grande pureté; sous forme de roche associée à des fragments ou à des brèches de toute sorte; tou-

jours est-il, disons-nous, que ce fer issu des espaces célestes ou du sein de la terre, est excessivement commun dans le canton de Sézanne.

Dr ROBERT.

Sézanne, 17 Mai 1878.

QUELQUES MOTS

A PROPOS

DE LA PIERRE TOMBALE DE JEAN DE MUTIGNY

En l'Eglise Notre-Dame de Vitry.

MESSIEURS,

L'intéressant travail dont notre collègue, M. Hérelle, n'a communiqué encore à la Société des Sciences et Arts que la première partie, m'a donné l'idée de faire quelques recherches sur le guerrier dont la plaque tombale dressée contre le mur d'une des portes latérales de l'Eglise de Vitry, représente l'image.

Peut-être n'apprendrai-je rien de neuf à beaucoup d'entre vous en leur parlant de ce guerrier et de la note de Racine qui a apporté la lumière sur sa tombe longtemps ignorée. Mais j'appelle sur ce point, la controverse et je suis prêt à m'incliner devant l'érudition de mes collègues s'ils possèdent de plus exacts renseignements que moi sur la tombe de Jean de Mutigny.

Je vous disais, Messieurs, que la notice de M. Hérelle, sur le protestantisme, à Vitry, après la révocation de

l'édit de Nantes, m'avait remis en mémoire cette pierre tombale et les souvenirs qu'elle rappelle. Vous verrez pourquoi tout à l'heure. Le sire de Mutigny commandait, pour la ligue, à Vitry, en 1590, en plein temps de nos guerres de religion et nous savons par la note curieuse et longtemps inexpliquée de notre grand tragique, comment et dans quelles circonstances fût enlevée et retournée cette dalle de marbre, au moment de l'un des passages du roi Louis XIV, à Vitry, — qui en fit trois, comme vous le savez, dans votre ville, en 1678, en 1680 et en 1681.

Que dit cette note, qui se trouve dans les meilleures éditions de Racine et qui émane de sa main même ? Il parle du voyage du roi en 1678, et constate ceci : « Vitry, affection des habitants, feux de joie, lanternes » à toutes les fenêtres. Ils arrachèrent de l'église, où le » roi devait entendre la messe, la tombe d'un de leurs » gouverneurs qui avait été dans le parti de la Ligue, » de peur que le roi ne vit dans leur église le nom et » l'épitaphe d'un rebelle. »

Cette note, Messieurs, avait été pendant longtemps un mystère. On se demandait de quelle tombe avait voulu parler Racine. Aucune trace n'en existait dans l'église de Vitry. Les souvenirs des habitants étaient muets sous ce rapport.

Jusqu'en 1823, c'est-à-dire pendant un laps de temps qui comprend plus de 150 années, la tombe du sire de Mutigny fut en effet ignorée. La note de Racine intriguait les annalistes ; nul ne pouvait l'expliquer.

C'est bien le cas, Messieurs, de dire ici, à propos de

cette note que « tout sert ». Jamais la vérité de cet axiome n'apparaîtra plus éclatant, à vos yeux, que lorsque je vous aurai dit dans quelles circonstances fut retrouvée la tombe de M. de Mutigny, en même temps que ses restes mortels.

Vers le milieu du carême de 1823, des travaux de réparations importantes avaient été entrepris dans l'église Notre-Dame de Vitry; il s'agissait de refaire en quelque sorte le pavé de la nef et surtout de le surélever. On arriva à une pierre d'une nuance plus foncée que les autres, près de la porte latérale du midi et cette pierre dut être soulevée, comme les autres, pour subir le relèvement commencé. Quelle ne fût pas la surprise des ouvriers en s'apercevant que cette pierre recouvrait un vide qu'occupaient des ossements placés avec soin dans l'espèce de cavité formée par les quatre mises qui soutenaient les angles de la pierre. Ces débris humains avaient été déposés là dans une intention évidente de respect et c'était bien la tombe de quelque grand et honorable personnage, qu'on venait de découvrir là.

En effet, la pierre retournée laissa voir et fit apparaître dans toute sa beauté la plaque tombale que chacun de vous a pu admirer, Il ne fut plus douteux pour personne que cette plaque recouvrait bien les restes du sire de Mutigny, lorsque l'inscription suivante apparut après un simple nettoyage et fut facilement rétablie dans son intégrité, telle que nous la voyons encore aujourd'hui :

« Ci gît honoré seigneur Jean de Mutigny, lui vivant

UNIV. OF MICH.

Echelle en décimètres

A. Le Saure del et lith.

« seigneur de Minnecourt, Saint-Vrain et Tournizet,
« et gouverneur de la ville et citadelle de Vitry-le-
« François qui décéda le 18 mai 1590. Priez Dieu pour
« son âme. »

Ce nom de Mutigny était resté inconnu. Le guerrier qui l'avait porté avait dû mourir sans postérité. Son souvenir, à un siècle et demi de distance, ne laissait pas de trace. Le silence le plus complet régnait donc sur sa mémoire?

Je ne sais si lors des recherches toutes récentes, entreprises dans lès archives de la ville par les soins d'un jeune érudit et aux frais de notre société, des documents de quelque nature que ce soit, ont pu se trouver sur le sire de Mutigny, mais ce qui paraît certain, c'est qu'à l'époque où sa sépulture fut retrouvée, on ignorait jusqu'à son existence et qu'on dût se demander, par suite de quelles circonstances, la très-belle tombe de ce personnage avait ainsi subi l'injure d'une sorte de profanation — à la manière de celle qui atteint aujourd'hui encore le portrait de Marino Faliero qui, lui aussi, est retourné, dans le palais des doges de Venise, — tandis que ses ossements avaient été religieusement conservés dans l'église?

Ce fut alors qu'on se souvint de la note de Racine. Evidemment, la tombe arrachée et retrouvée, dont il parlait ne pouvait être que la pierre tombale de Jean de Mutigny. L'historiographe du voyage royal, en 1678, ne prenait-il pas soin de déclarer que c'était par une sorte de délicatesse mal entendue assurément, que cette tombe avait été dérobée aux yeux du roi, pour que le

nom d'un rebelle ne lui fut pas désagréable à rencontrer? La chose devint évidente lorsque l'inscription de la plaque tombale révéla bien qu'il s'agissait d'un gouverneur de la nouvelle ville de François Ier, aux temps de la Ligue, lequel avait, justement, défendu la citadelle contre une partie des troupes de Henri IV. On fit des recherches qui donnèrent la preuve qu'il avait été tué d'un coup de lance, sur la brêche, la veille même du jour où un autre chef ligueur, du nom de Saint-Paul, reprenait cette forteresse sur les royalistes.

N'est-il pas probable, Messieurs, que la tombe du sire de Mutigny lui fut érigée dans la chaleur de la Ligue qui, dans certaines contrées, ne s'éteignit guère, même après l'entrée du roi, à Paris, en 1594. La citadelle de Vitry, vous le savez, ne fut détruite que postérieurement à cette date, en 1598, — ainsi que cela résulte d'un titre conférant le droit d'enlever les matériaux par lui achetés, à un sieur Jacobé, membre d'une famille encore aujourd'hui nombreuse à Vitry.

Je ne crois pas utile de vous dépeindre la pierre tombale que vous connaissez tous. N'y a-t-il pas lieu, seulement, de s'étonner qu'un monument funèbre d'une exécution aussi belle, ait pu trouver à Vitry, à l'époque dont nous parlons, des ouvriers assez habiles pour l'établir? La renaissance des arts, en France, se faisait alors vivement sentir et c'est ce qui explique la perfection relative avec laquelle le guerrier de marbre est figuré sur sa tombe. Trouverait-on, dans beaucoup de nos provinces, à l'heure actuelle, des sculpteurs et des graveurs assez entendus pour mener à bonne fin, un

travail de ce genre ? on peut en douter. N'oublions pas, toutefois, que les abbayes formaient alors de véritables pépinières d'artistes pour les belles choses religieuses.

Quoiqu'il en soit, le sire de Mutigny, dont le nom est celui d'un petit village des environs d'Ay, en Champagne, — revêtu de son armure, est couché dans une attitude peut-être un peu trop symétrique ; mais les détails offrent une grande finesse et l'on voit jusqu'au tronçon de la lance qui lui a donné la mort, enfoncé dans le côté du valeureux combattant. L'inscription qui règne dans l'encadrement de la pierre, est d'une grande pureté, en beaux caractères de l'époque. Rien n'indique d'ailleurs, le nom de l'auteur.

Des recherches ont été faites sur les armoiries qui se trouvent gravées sur le monument. Il semble en résulter que l'écusson de gauche est celui de la famille d'Ogicourt, à laquelle pouvait bien appartenir la mère de Jean de Mutigny. Les deux écussons du bas, seraient ceux des familles de Marmier et Lizoux, avec lesquelles le gouverneur de Vitry aurait été sans doute, successivement allié par deux mariages subséquents. La terre de Minnecourt qu'il posséda, échut après sa mort, à sa sœur mariée à un sieur d'Hédouville qui a laissé des héritiers qui l'ont longtemps conservée et dont les descendants existent encore.

L'origine du nouveau Vitry se confond, Messieurs, avec toutes nos guerres civiles de la seconde partie du XVI[e] siècle. Les protestants très-nombreux dans nos contrées, et les divisions religieuses, y entretinrent

pendant malheureusement trop de temps les antipathies et les haines. Il est probable que les catholiques voulurent élever un monument d'autant plus beau à leur gouverneur tué les armes à la main, en défendant la sainte Ligue, qu'ils avaient en face d'eux des adversaires résolus. Comment le monument subsista-t-il, pendant le règne d'Henri IV et celui de Louis XIII, dans l'église de la ville? c'est ce qu'il est facile d'expliquer par l'apaisement qui suivit le règne réparateur d'Henri IV. Il suffit ensuite de la basse flatterie de quelque plat courtisan pour donner, sans doute aux organisateurs de la fête de réception du roi Louis XIV à Vitry, en 1678, l'idée de retourner la plaque tombale de Jean de Mutigny, afin de soustraire son nom et sa mémoire, comme le dit la note de Racine, aux regards du grand roi. Du moins, et c'est ce qui prouve bien qu'aucune intention irreligieuse ne présida à ce changement, respecta-t-on ses cendres qui, comme je le faisais remarquer tout à l'heure, se retrouvèrent intactes et convenablement disposées sous l'espèce de voûte formée par la pierre tombale retournée et posée sur les dés de pierre qui lui servaient de supports.

Je prendrai occasion de cette bien modeste communication, — qui n'aura certainement d'intérêt que pour ceux de nos membres nouvellement fixés à Vitry qui n'en connaissaient pas l'objet, — pour provoquer de la part des fabriques paroissiales des recherches utiles sur certains monuments funéraires qui, dans nos contrées comme ailleurs, restent dans beaucoup de nos églises, voués au délabrement. Qui sait si, au moment de la

Révolution, certaines pierres tombales n'ont pas été, elles aussi, retournées en raison des emblèmes ou des noms qu'elles portaient, et si l'histoire locale n'aurait pas à profiter largement de faciles et peu coûteuses restaurations ?

A. BARBAT DE BIGNICOURT.

14 Juin 1879.

OBSERVATIONS TÉRATOLOGIQUES

Par M. LÉON MOULÉ, médecin-vétérinaire.

A part l'important travail de M. Isid. Geoffroy Saint-Hilaire sur les anomalies de l'organisation chez l'homme et les animaux, et les différentes observations publiées dans les journaux vétérinaires ; on ne trouve aucun ouvrage complet sur les monstruosités si nombreuses qui existent chez nos animaux domestiques. Aussi avons-nous pensé que rien de ce qui était relatif à la tératologie animale ne devait rester ignoré, et, c'est pourquoi nous nous décidons à publier les observations que nous avons été à même de recueillir. Nous savons cependant de source certaine qu'un éminent anatomiste prépare en ce moment une œuvre magistrale sur la tératologie animale ; œuvre qui comblera une lacune vivement sentie en médecine vétérinaire et qui sera appelée à rendre de grands services à l'obstétrique. Mais, en attendant, que cet important travail fût mis au jour, nous avons crû de notre devoir de publier les observations suivantes.

Planche I.

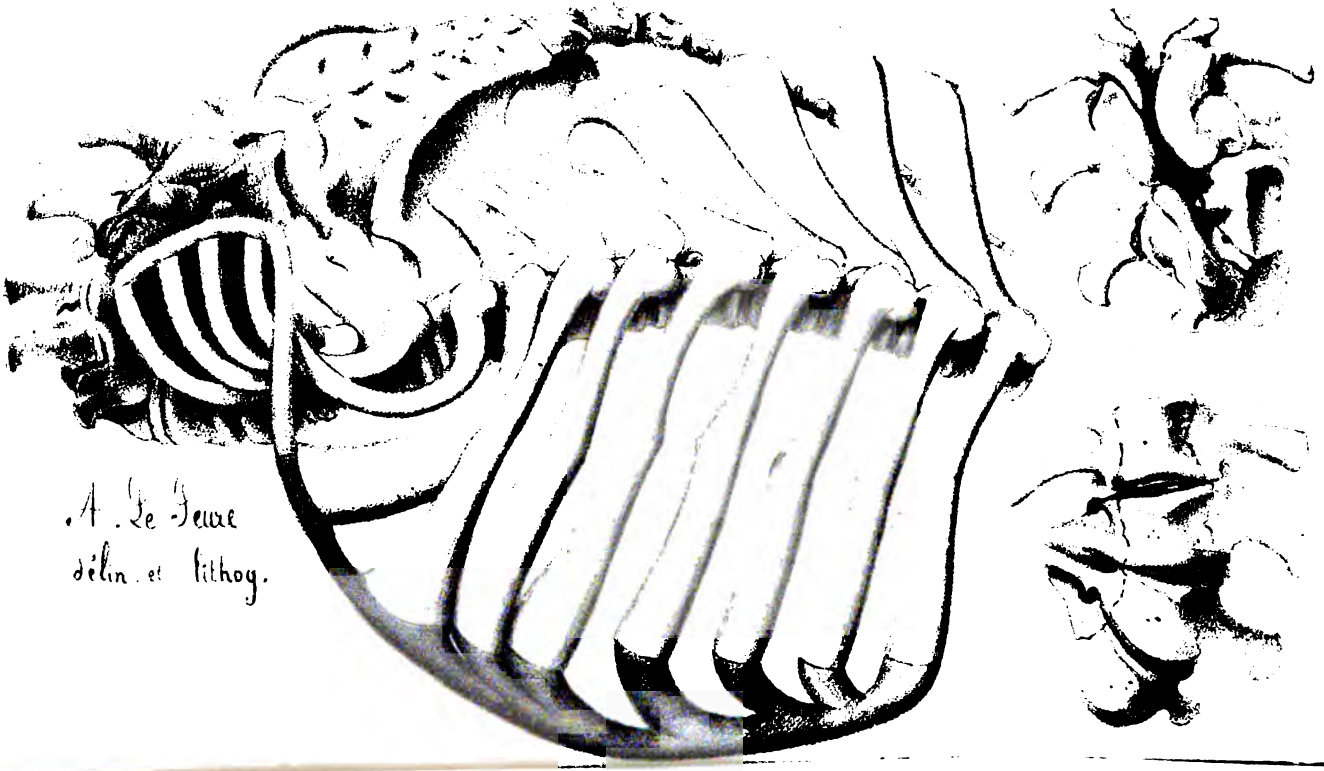

UNIV. OF MICH.

Planche I.

Figure 1. — Pièce anatomique représentant une monstruosité appartenant, d'après le tableau tératologique de M. Isid. Geoffroy Saint-Hilaire, à la classe des monstres unitaires, à l'ordre des autosites et à la famille des Célosomiens.

Dans cette figure nous avons représenté un veau comme étant en position vertébro-sacrée, afin qu'on pût nettement distinguer l'anomalie des côtes et de la colonne vertébrale.

Figure 2. — Les quatre premières vertèbres lombaires placées de façon à laisser voir les apophyses épineuses et le canal rachidien. Echelle $\frac{1}{2}$

Figure 3. — Les quatre premières vertèbres lombaires vues par leurs parties inférieures et montrant la bizarre disposition des apophyses transverses. Echelle $\frac{1}{2}$

OBSERVATION Ire.

Le 18 juillet 1878 nous fûmes appelé à Glannes, chez M. Turot, pour accoucher une vache qui, depuis le matin faisait de violents efforts expulsifs. L'exploration vaginale nous permit de constater que le fœtus était dans une position telle, que le part naturel était devenu impossible. En effet, on sentait à l'entrée du vagin les membres antérieurs étendus, plus loin, au niveau du genou, les membres postérieurs croisés par dessus les antérieurs ; puis au-dessus, la tête ; à droite la croupe et la queue. En présence d'une telle présentation, nous nous trouvions assez embarrassés ; mais notre embarras fut de courte durée. Pensant avoir affaire à une présentation antéro-postérieure, et supposant le veau dans la position d'un chien couché, les manœuvres obstétricales nous étaient nettement indiquées. Fixer la tête et les membres antérieurs avec des lacs, puis faire faire des tractions par des aides, pendant que nous tâcherions de repousser le train postérieur ; telles étaient les seules ressources qui nous restaient pour tâcher d'étendre le fœtus et le remettre ainsi en position naturelle. Mais grande fut notre stupéfaction, efforts, tractions, repoussements, rien n'y fit ; et, le train postérieur s'obstina à suivre l'antérieur et à venir buter contre les parois du bassin. Nous désespérions de la venue du sujet, et nous nous préparions à pratiquer l'embryotomie, quand, tout-à-coup, au moment d'une

traction plus puissante, un craquement se fit entendre et le veau subitement étendu fut amené au dehors.

Nous nous trouvions en présence d'une monstruosité assez rare de la famille des célosomiens ; monstruosité qui nous parut assez remarquable pour que nous tâchions d'en donner aussi exactement que possible la description. Comme nous venons de le dire, le fœtus était complètement étendu à sa sortie du bassin. Couché sur le côté droit, l'animal se trouvait placé en position normale jusqu'au niveau des vertèbres lombaires où existait une fracture. C'est par suite de cette fracture que la colonne vertébrale avait pu s'étendre et permettre ainsi l'expulsion du sujet. La partie postérieure se trouvait aussi allongée, mais dans le sens opposé au train antérieur ; de telle sorte que la partie dorsale devenue inférieure touchait à terre, tandis que l'abdomen et les membres postérieurs étaient dirigés en l'air.

Après avoir rapproché les parties fracturées, et remis le tout en place comme s'il n'existait plus aucune solution de continuité, nous eûmes le veau placé dans la position qu'il occupait dans le corps de la mère avant la rupture de la colonne vertébrale. C'est là que s'accuse plus nettement encore la bizarre conformation de ce monstre. En effet, la tige rachidienne au lieu de suivre sa direction normale, s'incurve, s'infléchit brusquement au niveau des vertèbres lombaires pour venir se replier sur le côté gauche du sujet ; de telle sorte que les membres postérieurs, la croupe, au lieu d'être dirigés en arrière, se trouvent dirigés en avant et

viennent s'accoler à la tête du fœtus. Au milieu du ventre existait une ouverture assez large qui donnait passage à la masse intestinale. Au premier abord, nous crûmes cette plaie accidentelle ; mais, après un examen attentif, nous pûmes affirmer que cette ouverture existait en partie avant la rupture et que pendant la vie utérine, les intestins du fœtus flottaient librement dans le liquide que renferme le placenta. Les membres antérieurs et postérieurs étaient ankylosés et cette ankylose n'était due qu'à une rétraction tendineuse, car les tendons coupés, les articulations fléchissent librement.

Cette monstruosité nous parut assez curieuse pour être examinée plus attentivement, aussi nous sommes nous décidés à l'emporter pour en faire une description anatomique aussi détaillée que possible. Les exigences de la clientèle ne nous permirent pas de le faire de suite, et ce ne fut que quelques semaines après que nous pûmes sérieusement nous en occuper. Mais pendant tout ce temps, la pièce ayant macéré dans l'eau, il ne nous restait qu'à en donner une description ostéologique. C'est ce que nous avons essayé de faire, en la disséquant avec soin, pour en faire prendre le fidèle dessin que représente la planche I.

Description anatomique.

Les parties fracturées remises en place, la première chose qui frappe, c'est l'anomalie de la colonne verté-

brale (Pl. 1, fig. 1). En effet la tige rachidienne au lieu de suivre sa direction normale prend pour ainsi dire la forme d'une S. Légèrement courbée dans les vertèbres dorsales, elle conserve cette forme jusqu'à la treizième et dernière. A partir de la première vertèbre lombaire, cette courbure s'accentue très-fortement, et décrit brusquement un demi-cercle pour s'infléchir de dehors en dedans, de façon à ce que ces vertèbres, le sacrum, le coccyx, les coxaux et les membres postérieurs soient dirigés en avant. Alors le plan inférieur des vertèbres lombaires et sacrées devient supérieur et réciproquement. Au niveau des apophyses épineuses des quatre premières vertèbres lombaires existe un ligament fibro-cartilagineux qui, après s'être implanté sur ces apophyses d'une façon toute particulière vient s'insérer sur les apophyses épineuses des douzième et treizième vertèbres dorsales. Bien que la colonne vertébrale ait pu avoir une certaine solidité sans ce ligament, il devait certainement avoir pour but d'augmenter la rigidité et la solidité de cette singulière conformation.

Les vertèbres dorsales au nombre de treize ne présentent aucune anomalie. Peut-être les apophyses épineuses des douze et treizième devaient-elles avoir une disposition toute particulière pour l'implantation du ligament dont nous avons parlé ; mais la rupture qui s'était produite lors du part, avait tellement détérioré cette partie, qu'il nous a été impossible de le constater.

Examinons donc maintenant les quatre premières vertèbres lombaires. Comme nous l'avons dit ci-dessus,

c'est vers la première de ces vertèbres que s'accentue la courbure du rachis. Or, en raison de cette incurvation, au lieu d'être étendues horizontalement et aplaties de dessus en dessous, elles décrivent un arc de cercle très-prononcé et paraissent écrasées dans le sens transversal, ce qui donne à la vertèbre beaucoup plus de hauteur que de largeur (pl. 1, fig. 1).

Si on les examine séparément, on remarque que leurs apophyses transverses normalement conformées du côté interne, sont au contraire très-irrégulières du côté opposé (pl. 1, fig. 3).

Au lieu d'être allongées transversalement, elles sont inclinées obliquement ; et les trois premières viennent s'accoler l'une à l'autre, se souder même dans leur partie inférieure, et, de côté, avec les apophyses épineuses, avec lesquelles elles ne forment pour ainsi qu'un seul corps.

Quant aux apophyses épineuses, elles n'existent que nominalement, car elles sont réunies, soudées ensemble sous forme d'une protubérance osseuse, allongée, terminée par un rebord à pointe mousse qui servait de point d'insertion au ligament qui réunissait les vertèbres lombaires aux vertèbres dorsales (pl. 1, fig. 2). Ces apophyses réunies entre elles latéralement, ne forment cependant pas un seul et même corps. Séparée dans sa partie supérieure et médiane, cette protubérance osseuse se trouve divisée en deux parties distinctes par un intervalle, qui pourrait faire supposer qu'il y avait communication directe du canal rachidien avec l'extérieur. Mais cet intervalle se trouvait rempli

par le ligament fibro-cartilagineux dont nous avons parlé !

Quant aux côtes au nombre de treize, elles sont en général plus larges, plus irrégulières, plus aplaties. Presque régulièrement conformées du côté gauche, elles offrent plusieurs irrégularités dignes de remarque du côté droit (pl. 1, fig. 1). A partir de la huitième, elles s'incurvent de plus en plus, diminuent de longueur et de largeur, pour suivre l'incurvation de la colonne vertébrale ; de sorte qu'à partir de la neuvième jusqu'à la treizième, elles sont pour ainsi dire courbées en arc. Inutile, du reste, de donner de plus longs détails sur cette singulière conformation ; le dessin que nous donnons, la représentant beaucoup mieux que nous ne pourrions l'expliquer.

Planche II.

Figure 1re. — Monstruosité de la classe des monstres composés ; ordre des monstres doubles autositaires ; tribu 3 — famille des monosomiens ; classe des atlodymes. (Isidore Geoffroy Saint-Hilaire.)

Figure 2. — Atlas vue de face, ainsi que la protubérance osseuse placée en avant de cette vertèbre (1).

Figure 3. — L'atlas, l'axis et la troisième vertèbre cervicale, vues de côté.

(1) Les figures 2 et 3 sont placées en sens inverse ; pour bien comprendre le dessin, retourner la planche de façon à ce que la partie inférieure des vertèbres devienne supérieure et réciproquement.

Planche 2

1

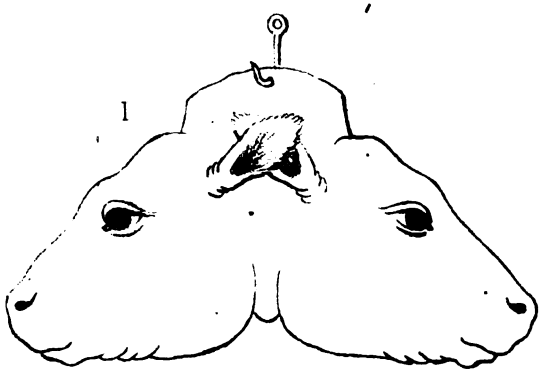

2 $\frac{1}{1}$

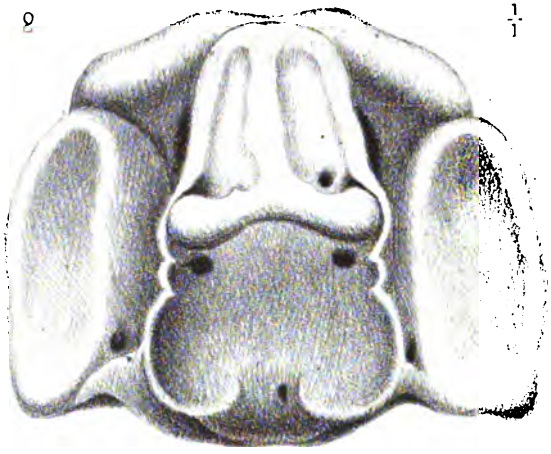

3 $\frac{1}{1}$

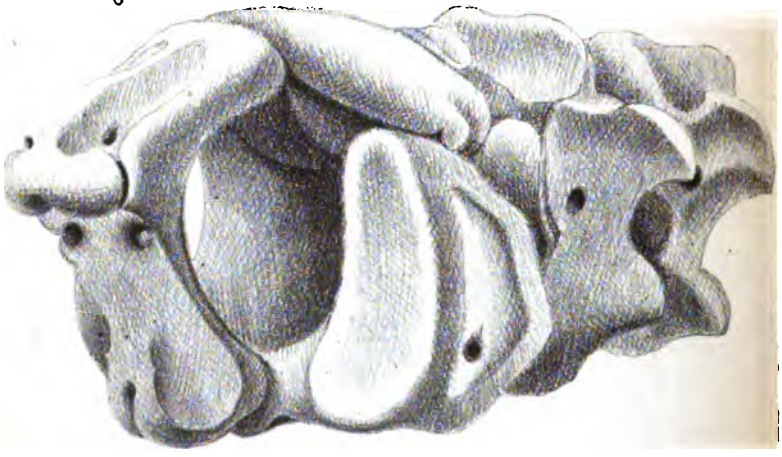

A. LE SEURE, DEL.

OBSERVATION II.

Monstre Monosomien.

Bien que les monstres de la famille des monosomiens soient assez communs ; bien que de nombreuses observations fort complètes au point de vue anatomique et tératologique aient été publiées sur ce sujet ; nous n'hésitons cependant pas à donner une description succincte d'un veau bicéphale, trouvé à l'autopsie d'une vache appartenant à M. Regnault-Jacquin, de Soulanges (6 avril 1878).

Ce veau de grosseur ordinaire et normalement conformé quant au corps, ne présentait d'anomalie qu'à partir de l'atlas ; anomalie caractérisée par deux têtes indépendantes l'une de l'autre, et opposées presque à angle droit.

Examinées en particulier, elles étaient en tout point semblables à celle d'un veau ordinaire ; de sorte que, l'irrégularité n'existait réellement que dans la présence de ces deux têtes, mobiles chacune en particulier sur l'axe de fusion. Quant aux oreiles, du côté interne, elles se croisaient sur la ligne médiane ainsi que le représente la planche II, fig. 1.

Description anatomique.

Après avoir enlevé la peau avec soin, nous avons trouvé sur la ligne médiane un muscle pair, large, très-

épais, aplati d'un côté à l'autre et de forme quadrilatère. Ce muscle qui prenait son origine sur une protubérance osseuse située en avant de l'atlas, venait s'insérer sur chacune des têtes au niveau de l'occipital ; il avait pour but de permettre leur rapprochement tout en s'opposant à leur trop brusque écartement. Ce muscle coupé, nous arrivons directement à l'articulation atloïdo-occipitale et nous désarticulons deux têtes qui une fois séparées pouvaient faire supposer qu'elles provenaient de deux veaux distincts. La duplicité n'existait donc qu'à partir de l'atlas que nous allons examiner avec soin. Mais avant d'entreprendre cette description aussi aride que difficile, disons que la trachée, l'œsophage et la moelle épinière, uniques jusqu'au niveau de la première vertèbre cervicale, se bifurquaient à cet endroit pour suivre séparément leur trajet vers chacune des têtes.

Description de l'atlas et de l'axis.

Ce qui frappe le plus dans la première vertèbre cervicale, c'est une protubérance osseuse, qui, partant de la partie supérieure de l'atlas, se termine à sa partie inférieure, en décrivant en avant du canal rachidien un arc de cercle irrégulier. Examinons donc séparément cette singulière anomalie que nous ne trouvons décrite nulle part, et pour faciliter la description, reconnaissons lui deux extrémités, deux faces et deux bords (planche II, fig. 2 et 3).

L'extrémité supérieure en voie d'ossification, unie à la partie supérieure de l'atlas par du tissu cartilagineux, se termine par une tubérosité qui remplace la surface chagrinée que l'on trouve à la place de l'apophyse épineuse dans la première vertèbre cervicale.

L'extrémité inférieure unie au corps de la vertèbre comme ci-dessus, est arrondie.

La face interne placée directement en regard du canal rachidien, est lisse, irrégulièrement concave dans toute son étendue et percée de trois trous.

La face externe se trouve divisée en deux parties pour ainsi dire coudées à angle droit ; une partie supérieur et une inférieure.

La partie supérieure qui fait suite à la tubérosité dont nous avons parlé, est horizontale, large, aplatie et percée de deux trous qui sont la continuation de ceux que nous avons décrits à la face interne. Ces trous ou foramens correspondent avec ceux qui sont placés dans les apophyses transverses.

La partie inférieure, presque verticale, déborde la partie supérieure par deux tubérosités, séparées l'une de l'autre par une concavité médiane. Cette partie est divisée longitudinalement par une crête qui limite deux excavations profondes placées de chaque côté. Au-dessous de chaque tubérosité, est un trou ou scissure qui n'est que la prolongation des trous ou foramens dont nous avons déjà parlé.

Bords. Quant aux bords, recouverts d'une couche épaisse de cartilage, ils présentaient à l'état frais, une

surface articulaire destinée à recevoir les condyles internes de l'occipital.

L'atlas présente aussi plusieurs particulités dignes de fixer l'attention.

Sa face intra-rachidienne ou supérieure relativement assez large, légèrement concave, est dépourvue de l'excavation destinée à recevoir l'apophyse odontoïde de l'axis.

Sa face inférieure est plane ou très-légèrement convexe et ne présente dans son milieu ni crête, ni tubérosité.

Ses surfaces articulaires au lieu d'être fortement concaves et inclinées du côté du canal rachidien, sont au contraire verticales, planes et plutôt légèrement inclinées du côté externe. Ces facettes sont destinées à recevoir les condyles externes de l'occipital.

Quant à l'axis, il est dépourvu de l'apophyse odontoïde.

L. MOULÉ,

Médecin-vétérinaire.

Vitry-le-François, juin 1879.

TABLEAUX MÉTÉOROLOGIQUES

DE L'ANNÉE 1878

PAR

M. PERSON, de Sommesous.

JANVIER.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Minima.	Maxima	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent au contact du sol	Vent des nuages	Etat moyen du baromètre (*).	Quantité d'eau tombée.
1	— 3°8	+ 2°7	+ 2°5	Peu nuageux.....	O.	O.	765	
2	— 0°7	+ 2°	+ 1°	Presque couvert.....	N.	N.	768	
3	— 1°1	+ 3°2	+ 2°1	Couvert.....	E.	»	771	
4	— 0°6	+ 4°4	+ 2°6	Id.....	S.	S.	765	»
5	— 1°7	+ 4°1	+ 2°0	A peu près couvert....	S.	S.	764	
6	— 3°4	+ 1°7	+ 1°7	Couvert.....	S. O.	O.	765	0.50
7	+ 1°3	+ 7°	+ 3°8		O.	O.	760	2.50
8	+ 1°4	+ 3°2	+ 2°1		O.	O.	752	2.25
9	— 4°9	+ 1°	+ 1°3		N.	N.	759	0.50
10	— 8°	— 2°3	— 4°5		O.	E.	768	2.00
11	—11°7	— 6°	— 9°3	Pur.....	N.-E.	»	771.50	
12	—12°7	— 3°2	— 8°9	Très-nuageux.....	N.-E.	N.-E.	774	»
13	— 4°	+ 0°4	+ 2°3	Id.....	E.	E.	778	
14	— 0°3	+ 2°5	+ 1°7	Couvert.....	O.	O.	778.50	1.75
15	+ 2°	+ 5°6	+ 4°3	Id.....	O.	O.	773	1.75
16	+ 4°	+ 8°8	+ 6°1		N.-O.	N.-O.	771	1.00
17	+ 4°	+ 8°3	+ 5°5	Très-nuageux.....	N.	N.	772	1.00
18	+ 2°	+ 6°1	+ 3°9	Couvert.....	N.	N.	774	
19	— 1°1	+ 6°2	+ 2°6	Id.....	E.	E.	776	
20	— 2°	+ 8°8	+ 3°6	Très-nuageux.....	S.-E.	N.-O.	776	
21	— 3°3	+ 8°9	+ 5°3	Couvert.....	S.-O.	O.	773	0.25
22	+ 6°5	+ 9°3	+ 8°2	Id.....	O.	O.	767	1.00
23	+ 5°2	+10°4	+ 7°3		N.-O.	N.-O.	760	1.25
24	+ 0°2	+ 4°8	+ 3°		O.	O.	752	2.25
25	— 1°9	+ 2°	+ 1°2		O.	O.	746	4.75
26	— 4°	— 1°2	— 2°5	Nuageux.....	N.	N.	756	
27	— 2°2	+ 2°8	+ 1°6	Très-nuageux.....	S.	O.	762	
28	— 4°2	+ 1°2	+ 1°8	Voilé 3/4.....	S.	O.	760	3.25
29	— 2°3	+ 3°	+ 2°	Très-nuageux.....	N. O.	N.-O.	761	1.00
30	— 5°	+ 2°	+ 2°1	Couvert.....	N.-E.	N.-E.	763	1.75
31	— 3°3	+ 1°3	+ 1°9	Très-nuageux.....	N.	N.-E.	767	

(*) Ce baromètre n'est pas réglé au niveau de la mer. TOTAL, 28.75

FÉVRIER.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE.			ASPECT DU CIEL	Vent au contact du sol.	Vent des nuages.	Etat moyen du baromètre.	Quantité d'eau tombée.
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	A MIDI.				
1	1°8 froid	2°4 chalr	1°6	Couvert.....	N.-E.	N.-E.	771	
2	0°6	3°7	1°8	Id.....	N.	N.-E.	769.50	»
3	4°7	1°9	2°6	Id.....	N.	N.	768	»
4	3°	3°9	1°3	Id.....	E.	E.	772	
5	5°9	2°4	2°8	Quelq. nuages.	E.	E.	774	
6	6°8	1°3	2°8	Très-nuageux.	E.	E.	774	
7	3°	0°5	1°2	Couvert.....	E.	»	774.75	
8	3°4	0°2	1°6	Id.....	E.	»	774	
9	4°5	0°9 froid	2°4 froid	Id.....	S.-E.	»	770.50	»
10	4°	1°6	2°1	Id.....	O.	»	762	0.50
11	2° chalr	6°9	4°6	Id.....	O.	O.	761	4.00
12	2°1 froid	3°6	1°8	Pur.....	E.	»	767.50	0.75
13	2°6	8°	5°2	Couvert.....	S.	O.	768	0.50
14	3°2 chalr	11°4	7°5	Id.....	S.	O.	767	0.50
15	5°6	11°9	9°4	Très-nuageux.	O.	O.	769	0.50
16	6°3	15°4	10°2	Id.....	S.	S. O.	773	0.25
17	3°8	13°9	9°	Peu nuageux..	S.	S.	772	0.25
18	5°	12°9	9°3	Couvert.....	O.	O.	770.50	3.75
19	4°	10°2	6°2	Id.....	E.	E.	774	»
20	1°7	6°6	4°7	Id.....	E.	E.	771.50	
21	1° froid	6°8	4°4	Id.....	E.	E.	772	
22	2° chalr	7°9	5°2	Id.....	E.	E.	776	
23	0°6 froid	10°7	9°4	Nuageux.....	E.	E.	771.50	
24	1°2	6°7	4°1	Couvert.....	N.	»	768	
25	3°1 chalr	8°2	5°7	Id.....	O.	»	765.50	0.50
26	5°	10°8	6°7	Id.....	S. O.	O.	769	»
27	2°5	13°2	7°9	Très-nuageux.	S.	O.	766.50	3.00
28	8°5	12°9	11°4	Couvert.....	O.	O.	764.50	8.50

TOTAL, 23.00

MARS.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Minima.	Maxima	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent au contact du sol.	Vent des nuages.	Etat moyen du baromètre.	Quantité d'eau tombée.
1	9°3	12°9	11°4	Couvert.....	O.	O.	767	3.25
2	9°9	13°6	11°9	Id.....	O.	O.	766	5.00
3	3°	12°5	8°	Très-nuageux.....	N.	N.	766	»
4	— 0°5	10°3	6°	Peu nuageux.....	E.	N.-E.	775	
5	— 0°3	11°	5°7	Couvert.....	N.-O.	N.-O.	774	»
6	0°3	10°	6°4	Id.....	O.	O.	769	0.75
7	6°	11°4	8°8	Id.....	N.-O.	N. O.	764	0.25
8	4°4	9°7	7°8	Nuageux.....	N. O.	N.-O.	761	2.25
9	2°	8°	4°9	Très-nuageux.....	N.	N.	766	»
10	1°8	8°8	5°4	Couvert.....	S.-O.	N.-O.	763	0.25
11	3°	12°9	8°5	Très-nuageux.....	N.-O.	N.-O.	770	
12	2°2	8°7	6°2	Couvert.....	N.	N.	767	1.75
13	0°4	6°5	2°7	Très-nuageux.....	N.	N.	768	0.25
14	— 3°3	6°3	3°5	Id.....	N.	N.	772	0.75
15	— 2°	7°	3°2	Couvert.....	N.	N.	769	1.75
16	— 6°8	3°2	3°6	Nuageux.....	N.-E.	N.-E.	774	»
17	— 6°5	4°7	4°4	Très-nuageux.....	N.	N.	774	
18	— 1°4	8°	5°1	A peu près vollé.....	O.	O.	771	2.25
19	5°	9°	7°5	Couvert.....	N.	N.	768	1.75
20	5°3	10°4	7°7	Id.....	N.	N.	770	»
21	5°	13°9	9°1	Très-nuageux.....	N.	N.	770	
22	5°8	11°7	8°7	Id.....	N.-O.	N. O.	758	0.25
23	— 3°	5°6 (*)	2°	Couvert 3/4.....	N.	N.	754	6.00
24	— 5°7	4°9	4°1	Couvert.....	S.-O.	S.-O.	753	5.00
25	— 2°8	7°8	3°6	Id.....	S.-O.	O.	751	4.75
26	— 2°1	6°2	3°1	Nuageux.....	N.	N.	764	»
27	— 1°9	8°	5°	Couvert.....	O.	O.	760	0.75
28	2°	9°	5°9	Id.....	S.-E.	S.	749	5.00
29	5°9	12°9	9°6	Id.....	S.	S.-O.	739	8.25
30	2°2	7°2	4°3	Id.....	O.	O.	734.50	1.75
31	0°4	5°3	2°9	Nuageux.....	N.-O.	N.-O.	752	0.25

(*) Maximum enregistré à une heure après minuit.

TOTAL, 52.25

AVRIL.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Minima.	Maxima	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent au contact du sol.	Vent des nuages	Etat du baromètre (à midi)	Quantité d'eau tombée.
1	1°2 froid	6°3	2°7	Couvert.....	N.-O.	N. O.	739	6.25
2	3°6	10°5	6°3	Très-nuageux.....	O.	O.	749	»
3	0°8	11°2	7°4	Couvert.....	O.	O.	759	7.25
4	5° chalr	12°3	8°2	Couvert.....	S. O.	O.	759	7.75
5	4°	14°8	8°8	Très-nuageux.....	N.-O.	O.	762	0.25
6	1° froid	12°	6°	Nuageux.....	N.-E.	N.-E.	766	
7	1°9	12°2	6°6	Nuageux.....	N.	N.	765	
8	2°3 (*)	14°8	7°8	Nuageux.....	E.	E.	762	
9	2°4	15°	8°1	Très-nuageux.....	E.	O.	764	
10	5°	16°7	9°7	Nuageux.....	E.	S.-E.	761	
11	5°2	14°4	9°8	Nuageux.....	N.-E.	O.	762	
12	4°	15°9	8°9	Nuageux.....	N.-E.	N.-E.	766	
13	1°3	16°1	8°7	Nuageux.....	S.-E.	N. E.	765	
14	2°8	20°	11°3	Peu nuageux.....	S.	N.-O.	769	
15	8°	23°6	15°	Nuageux.....	S.	O.	769	»
16	11°6	17°1	13°8	Couvert.....	S.-O	S. O.	764	2.25
17	10°	17°2	13°7	Presque couvert....	N.-O.	N.-O.	761	4.00
18	8°5	18°	12°2	Très-nuageux.....	N. O.	N. O.	759	0.25
19	7°3	18°8	13°3		S.	O.	761	0.50
20	9°4	20°	14°2		O.	O.	760	1.50
21	7°	18°4	12°		N.-O.	N.-O.	760	
22	6°2	20°5	13°2		N.-O.	S.	758	0.25
23	6°	17°8	11°8		S.	S.	754.50	2.75
24	7°2	13°7	10°9		N.-O.	N.-O.	752	3.75
25	7°8	17°4	12°7		N.-O.	N.-O.	754	0.25
26	7°1	16°1	11°7		N.-E.	N.-E.	760	
27	6°2	16°0	11°2		E.	E.	765	
28	9°3	20°6	14°2		E.	E.	769	
29	8°6	23°	15°5	Presque voilé	S. E.	S. E.	755	1.25
30	12°9	20°7	16°5	Couvert.....	O.	O.	753	15.50

(*) A partir du 8 tous ces degrés sont au-dessus de zéro. TOTAL, 53.75

MAI

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant lever du soleil.	Entre midi et 2 h.	Hauteur après le coucher du soleil.	Moyenne.	Girouette.	Nuages.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Etat moyen du baromètre en avril	Etat moyen baromét ique en mai.	Quantité d'eau tombée.
1	8°9	20°3	12°7	13°8	O.	O.	Très-nuageux..	742	755	12.25
2	10°7	21°8	13°	15°1	N.	N.	Id.....	749.50	759.50	2.25
3	10°4	23°8	14°4	16°2	E.	E.		756.50	765	
4	9°5	22°4	13°3	15°	E.	O.		758.50	765	
5	8°	24°	15°8	15°9	E.	E.	Nuageux.....	762.03	763	
6	12°	24°7	16°2	17°6	S.-E.	S.-E.	Très-nuageux..	766	758	0.25
7	13°2	20°	14°8	16°	S.	O.	Couvert.....	767.50	755	14.75
8	12°2	19°3	11°	14°1	O.	O.	Très-nuageux..	761	756.50	0.25
9	6°3	23°	15°5	14°9	E.	O.	Très-nuageux..	763.03	759	»
10	9°8	24°5	17°	17°1	S.	O.	Nuageux.....	761	760	
11	13°9	24°7	18°6	19°	S. O.	O.	Très-nuageux..	762.03	758	10.75
12	14°1	25°6	14°7	18°1	S.	O.		764	758.50	2.00
13	12°5	20°8	14°4	15°9	O.	O.		764.60	756	0.50
14	12°	20°4	14°	15°4	O.	O.		765	756.83	1.00
15	9°	21°2	14°2	14°8	S. O.	S.-O.		766	758.03	7.00
16	10°4	20°9	14°3	15°2	O.	O.	Nuageux.....	761.03	760	0.25
17	12°	26°3	17°3	18°5	S.	S.		759.05	765.50	
18	14°4	28°6	19°4	20°8	S. O.	O.		759	767.03	
19	14°7	23°1	14°3	17°3	O.	O.		758.05	767	»
20	8°8	21°	13°4	14°	O.	O.	Couvert.....	757.60	764.50	1.00
21	8°	15°	9°8	10°9	O.	O.	Très-nuageux..	757.05	761	1.25
22	3°	18°4	10°	10°4	O.	N. O.	Id.....	760	762	
23	6°9	20°7	14°5	14°	S. O.	S.-O.	Couvert.....	753.50	755	5.25
24	8°8	20°9	13°3	14°3	O.	O.	Couvert.....	752	751	11.75
25	7°	16°5	11°2	11°5	O.	O.	Couvert.....	754	755.03	3.75
26	7°6	20°2	10°7	12°8	S.	O.	Très-nuageux..	758.05	760.03	1.25
27	8°3	21°6	14°3	14°7	S.	S.-O.	Id.....	764	762	1.00
28	10°9	17°7	12°3	13°6	S.-E.	S.	Couvert.....	766	759	16.00
29	7°8	18°5	13°9	13°4	S. O.	O.	Très-nuageux..	758	760	0.25
30	10°3	21°	13°7	15°	S.	O.	Id.....	752.50	766	0.25
31	7°9	24°	14°7	15°5	E.	S. E.	Nuageux.....		764.03	

Le 19, à l'observation de minuit, il y avait 11°6 ; le 21, 6°25. TOTAL, 92.50

JUIN.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant le lever du soleil.	au milieu de la journée	1 heure après le coucher du soleil	Moyenne.	Vent.	Nuages.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Hauteur moyenne du baromètre.	Epaisseur de la pluie tombée.
1	7°7	22°2	14°6	14°8	N. E.	N. E.	Nuageux.....	763	
2	12°8	22°4	15°7	16°9	S.-E.	S.-E.	Très-nuageux..	764	1.25
3	13°	23°	16°2	17°4	S.-O.	S. O.		765	1.00
4	13°6	23°	14°4	16°8	O.	O.		764	2.00
5	12°	20°9	14°	15°6	N.-O.	N.-O.		765	1.00
6	11°8	16°3	13°3	13°8	N. O.	N. O.	Couvert.....	771	5.00
7	7°	24°7	16°	15°9	S.	S.	Peu nuageux..	768.60	
8	12°	28°	20°3	20°1	S.-O.	S. O.	Nuageux.....	762	1.00
9	15°7	23°2	14°2	17°7	O.	O.	Couvert.....	761.3	12.00
10	11°4	23°	14°5	16°3	O.	O.	Très-nuageux..	762.60	1.50
11	10°3	26°6	16°	17°6	S.	O.	Id.....	761	2.75
12	10°	20°2	13°6	14°6	O.	O.	Presquecouvert	760.3	19.00
13	10°2	24°	16°2	16°8	S.-O.	O.	Très-nuageux.	762	0.25
14	12°	16°8	13°6	14°1	E.	E.	Couvert.....	756.60	9.25
15	9°9	18°5	12°7	13°7	N.	N.	Très-nuageux..	758	0.75
16	9°5	21°8	14°8	15°3	N.-E.	N.-O.		760	0.75
17	10°	26°	16°	17°3	S.-O.	O.		761.60	0.50
18	9°8	27°	15°4	17°4	E.	O.		762.3	2.75
19	13°	20°	13°	15°3	N.	O.	Couvert.....	763.60	7.25
20	10°2	23°3	14°8	16°1	N.-O.	N.-O.	Id.....	766.60	0.50
21	13°	25°3	18°8	19°	E.	E.	Très-nuageux..	769	»
22	11°9	28°9	19°9	20°2	S. E.	S.-E.	Nuageux.....	770.60	
23	16°8	31°3	20°	22°4	S. O.	S.-O		768	1.00
24	14°	31°	21°8	22°2	N.-E.	N. E.		769	
25	15°4	31°5	22°7	23°2	E.	E.		772	
26	17°1	29°7	22°	22°9	E.	E.		769	
27	16°9	30°	21°8	22°9	E.	E.	Peu nuageux...	766	
28	15°3	28°2	19°4	20°9	E.	E.	Id.....	762.16	
29	14°1	29°9	20°6	21°5	S.	O.	Nuageux.....	761	2.75
30	13°7	23°3	17°4	18°1	O.	O.	Très-nuageux..	763	2.00

Les 6, 19, le minima s'est montré vers la dernière heure desdites journées. J'ai constaté respectivement 11°4, 11°8.

TOTAL, 74.25

JUILLET.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant le lever du soleil.	au milieu de la journée.	1 heure après le coucher du soleil	Moyenne.	Vent.	Nuages.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Hauteur moyenne du baromètre.	Epaisseur de la pluie tombée.
1	12°	27°2	18°2	19°2	S.-O.	N.-O.	Nuageux.....	763	
2	15°	24°6	19°	19°5	O.	O.	Très-nuageux..	761	3.75
3	12°8	20°	12°3	15°	N.	N.	Couvert.....	761	3.50
4	9°7	23°	14°	15°5	N.	N.	Très-nuageux..	768	0.75
5	9°4	26°2	17°9	17°8	O.	O.	Nuageux.....	769	
6	10°6	26°8	20°	19°1	O.	N.-O.	Id.....	764	
7	15°9	26°6	18°	20°1	N.-O.	N.-O.	Très-nuageux..	768	»
8	13°8	26°9	19°	19°9	N.	N.	Id.....	766	
9	13°3	25°4	17°	18°5	N.	N.-O.	Peu nuageux..	767	
10	14°8	23°	16°8	18°2	O.	O.	A peu pr. couv.	764	2.50
11	13°3	19°	15°	15°7	N.-O.	N.-O.	Couvert.....	763	2.50
12	12°2	22°4	17°8	17°5	N.-O.	N.-O.	Presque couv..	764	»
13	14°8	22°8	14°8	17°4	E.	O.	Couvert.....	762	6.25
14	8°6	23°3	15°6	15°8	N.-E.	N.-E.	Nuageux.....	766	»
15	7°4	24°8	16°	16°	N.-E.	N.-E.	Id.....	768	
16	8°9	25°3	17°	17°	N.-E.	N.-E.	Id.....	770	
17	9°7	26°	18°1	17°9	E.	»	Beau.....	771	
18	12°8	29°9	22°8	21°8	N.-E.	»	Id.....	771	
19	16°8	30°5	23°	23°4	E.	E.	Peu nuageux..	771	
20	16°3	31°	24°	23°7	E.	E.	Id.....	769	
21	16°5	32°7	25°	24°7	O.	O.	Presque couv..	768	7.00
22	18°5	29°	22°2	23°2	S. E.	S. E.	Id.....	766	10.00
23	16°9	28°4	21°8	22°3	O.	O.	Très-nuageux..	764	1.25
24	15°7	26°	22°	21°2	O.	O.	Id.....	761	20.25
25	16°	24°8	18°6	19°8	O.	O.	Id.....	761	»
26	14°7	23°4	19°3	19°1	N. O.	N.-O.	Id.....	762	1.00
27	15°3	25°1	19°	19°8	O.	O.	Id.....	761	0.4/10
28	14°	24°8	18°4	19°	N. O.	N.-O.	Id.....	763	
29	11°6	25°2	17°	17°9	N.-E.	N.-E.	Nuageux.....	765	
30	10°	25°	16°	17°	N.	N.-O.	Très-nuageux..	767	1.25
31	11°7	24°2	16°8	17°5	N.	N.-E.	Id.....	769	

Le 3, vers minuit, je relève onze degrés huit dix èmes.
Le 13, le minima s'est montré à minuit en donnant 12°6,

TOTAL, 60.04

AOUT.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant le lever du soleil.	au milieu de la journée.	1 heure après le coucher du soleil	Moyenne.	Vent.	Nuages.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Hauteur moyenne du baromètre.	Epaisseur de la pluie tombée.
1	11°4	26°	18°9	18°7	S.-E.	S.-E.	Nuageux.....	768	
2	12°6	25°	15°3	17°6	E.	E.	Très-nuageux..	759	»
3	8°6	27°	17°9	17°8	S. E.	O.	Nuageux.....	757	0.25
4	12°4	27°2	17°	18°8	S.-O.	O.	Id.....	761	0.25
5	13°7	29°3	22°	21°6	S. E.	S.	Id.....	764	6.00
6	16°2	27°	19°1	20°7	O.	O.	Très-nuageux..	764	2.00
7	15°7	27°4	19°4	20°8	O.	O.	Id.....	764	1.25
8	15°3	26°7	18°8	20°2	O.	O.	Nuageux.....	767	
9	12°4	28°8	20°6	20°6	S.-E.	S.-E.	Id.....	768	
10	15°	25°3	19°	19°7	N.-O.	S.-O.	Couvert.....	762	12.00
11	14°8	24°8	18°2	19°2	O.	O.	Nuageux.....	762	4.00
12	14°3	26°2	19°8	20°1	O.	O.	Très-nuageux..	761	0.50
13	15°2	24°7	18°9	19°9	O.	O.	Presque couv..	761	0.75
14	14°8	25°	19°	19°9	O.	O.	Couvert.....	758	33.25
15	15°3	24°9	18°	19°4	O.	O.	Très-nuageux..	758	0.25
16	14°3	24°	17°2	18°5	O.	O.	Nuageux.....	757	1.50
17	13°4	23°	17°8	18°	N.-O.	N. O.	Id.....	764	
18	10°	24°6	17°	17°2	S. E	O.	Id.....	764	
19	13°	24°8	18°9	18°9	O.	O.	Très-nuageux..	761	18.75
20	14°9	24°2	17°	18°7	N.-E.	S. O.	Id.....	760	17.25
21	13°8	24°	18°	18°6	E.	E.	Id.....	763	1.25
22	13°	25°4	20°	19°4	S.	O.	Id.....	760	1.00
23	16°	24°1	17°5	19°2	O.	O.	Couvert.....	756	13.75
24	14°	22°	15°2	17°	O.	O.	Très-nuageux..	753	12.50
25	13°1	21°8	17°3	17°4	O.	O.	Couvert.....	755	0.75
26	14°2	23°6	17°6	18°4	O.	O.	Couvert.....	755.50	14.25
27	14°7	25°2	19°	19°6	O.	O.	Très-nuageux..	758.50	
28	15°	25°4	18°9	19°7	O.	O.		760	»
29	14°8	29°	20°5	21°3	S.	O.		760	8.75
30	13°	23°3	17°4	17°9	O.	O.		760.50	11.25
31	13°2	21°	17°	17°	O.	O.		761	0.25

TOTAL, 161.75

SEPTEMBRE.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant le lever du soleil.	Au milieu de la journée	1 heure après le coucher du soleil	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent.	Nuages.	Hauteur moyenne du baromètre.	Epaisseur de la pluie tombée.
1	13°1	20°	16°1	16°4	Très-nuageux..	O.	O.	765	4
2	13°2	21°8	15°1	16°7	Nuageux.....	N.	N.	771	
3	9°3	23°	15°7	16°		E.	E.	769.50	
4	9°5	24°2	17°2	16°9		S.-E.	S.-E	766.50	
5	14°8	27°.	20°6	20°8		O.	O.	768	
6	16°	25°8	20°2	20°6	Très-nuageux..	N. O.	O.	769	
7	15°8	25°4	20°	20°4		E.	E.	770	
8	15°4	25°2	19°	19°8		N.	N.	767.50	»
9	13°7	23°	17°	17°9		N.	N.	766	10.25
10	12°1	24°	17°3	17°8		E.	N.	769.50	
11	11°2	23°7	16°9	17°2	Pur.....	E.		771	
12	9°9	24°2	18°4	17°5	Nuageux.....	N. O.	N. O.	770.50	
13	8°3	17°6	14°2	13°3	Couvert.....	N.-O.	N. O.	765	6.25
14	11°	19°	15°	15°	Très-nuageux..	N.-E.	N. E.	765	3.75
15	7°4	19°9	15°2	14°1	Nuageux.....	S.	O.	764	
16	12°9	18°9	14°2	15°3	Très-nuageux..	N.-O.	N.-O.	764	1.25
17	8°2	19°	14°	13°7	Nuageux.....	N. O.	N. O.	768	
18	11°7	21°	15°	15°9	Très-nuageux..	O.	O	766	3.50
19	9°4	18°	12°7	13°3	Id.....	O.	O.	766	»
20	7°	18°3	10°2	11°8	Couvert.....	O.	O.	764.50	8.25
21	3°1	15°3	10°	9°4	Nuageux.....	E	N. E.	768	»
22	2°	16°	11°1	9°7	Id.....	S.-E.	S.-E	763	
23	6°	17°	12°2	11°7	Très-nuageux..	O.	O.	755	9.75
24	7°5	15°	9°8	10°7	Id.....	N.	O.	757	
25	3°7	15°8	11°5	10°3	Nuageux.....	N.	N. O.	760	
26	5°3	17°	13°3	11°8	Très-nuageux..	N. O.	N.-O.	765	0.25
27	4°9	16°8	9°9	10°5	Id.....	N.	N.	770	
28	6°	21°4	14°	13°8	Id.....	O.	O.	770.05	
29	5°4	19°6	11°6	12°2	Nuageux.....	S.-E.	S.-E.	757	
30	7°	19°3	12°9	13°	Très-nuageux..	O.	O.	760	»

TOTAL, 47.25

OCTOBRE.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Avant lever du soleil.	Au milieu de la journée	1 heure après le coucher du soleil.	Moyenne.	Girouette.	Nuages.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Etat moyen du baromètre.	Quantité d'eau tombée.
1	8°9	17°7	13°3	13°3	S. O.	O.	A peu près couvert...	767	5.75
2	5°2	14°8	9°8	9°9	E.	E.	Quelques nuages.....	771	1.25
3	1°8	14°	9°6	8°4	S.-E.	N.-O.	Peu nuageux.....	771	
4	2°	15°8	9°8	9°2	S.-E.	S.-E.	Id.....	771	
5	3°2	17°6	12°7	11°1	S.-E.	S.-E.	Id.....	769	
6	9°2	20°	13°8	14°3	S.	O.	Presque voilé.....	764.50	
7	11°	21°	14°9	15°6	S.	O.	Très-nuageux.....	760	1.25
8	12°8	17°8	13°	14°5	S.	O.	Couvert.....	759.50	12.75
9	9°9	18°	12°8	13°5	S.	O.	Très-nuageux.....	761.50	0.06
10	11°5	18°2	13°4	14°3	S.-O.	O.	Id.....	759	15.00
11	9°	16°8	11°8	12°5	O.	O.	Nuageux.....	766.50	1.25
12	7°3	15°	8°5	10°2	E.	O.	Id.....	759.50	
13	3°	12°8	7°0	7°6	N.-E.	N.-E.	Id.....	770	
14	3°2	12°8	9°9	8°6	E.	E.	Peu nuageux.....	766	
15	5°4	13°	9°7	9°3	S.-E.	E.	Nuageux.....	763	
16	5°	14°7	8°7	9°4	E.	E.	Couvert.....	765	
17	4°9	13°9	10°	9°6	E.	E.	Id.....	763	
18	6°	17°5	14°9	12°8	S.-E.	S.-E.	Nuageux.....	759.50	0.50
19	11°3	16°9	13°3	13°8	S.	S.-O.	Couvert.....	758	2.50
20	11°	17°9	13°6	14°1	O.	O.	Très-nuageux.....	759	18.25
21	10°4	18°	15°	14°4	S.	S.-O.	Id.....	756	0.50
22	11°	17°7	11° *	11°9	S. O.	O.	Couvert.....	754	9.75
23	5°3	13°1	10°3	9°5	O.	O.	Très-nuageux.....	757	2.00
24	7°8	13°5	13°7	11°6	O.	O.	Couvert.....	755	23.50
25	10°	14°1	10°5	11°5	O.	O.	Trois quart couvert..	750.50	14.75
26	6°9	13°	12°5	10°8	O.	O.	Couvert.....	751.50	10.25
27	8°	12°2	10°	10°	S.-O.	O.	Id.....	753	11.00
28	6°	12°4	8°8	9°	N. O.	N.-O.	Très-nuageux.....	759	6.50
29	2°9	10°8	5°3	6°3	N.-O.	N. O.	Id.....	757	5.00
30	1°3	5°8	3°	3°3	N. O.	N.-O.	Id.....	756.50	7.
31	1°9	8°6	2°3	4°2	N. O.	N.-O.	Id.....	755.50	4.25

(*) Vers minuit, le thermomètre marquait 8°. — Le 24, l'instrument atteint son maximum vers six heures du soir.
Le 25, le minima thermométrique a eu lieu à minuit en donnant 9 degrés.

TOTAL. 153.06

NOVEMBRE.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. La plus basse.	La plus élevée.	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent.	Nuages.	Hauteur moyenne du baromètre.	Epaisseur de la pluie tombée.
1	0°5 chalr	7°8	4°4	Très-nuageux.....	S.	O.	756	»
2	1°9 froid	4°	2°8	Couvert.....	N.	»	757	
3	1°6 chalr	5°1	3°8		S.	»	758	2.50
4	2°	6°4	4°4		O.	O.	752	5.
5	2°	4°3	3°1		N.-E.	N. E.	747	4.75
6	0 degré	5°	2°6	Très-nuageux.....	S. O.	S. O	746	3.75
7	1°3 chalr	6°	3°9			S. O	750	0.05
8	2°	7°5	4°9			O.	751	3.75
9	1°7	6°3	4°2	Trois quart couvert.	N. O.	N. O.	760	3.50
10	1° froid	7°2	4°8	Couvert.....	S.-O.	O.	757	2.25
11	4°3 chalr	9°9	6°9	Très-nuageux.....	S. O.		750	3.
12	3°	6°5	5°2	Couvert.....	O.		747	3.
13	2°7	6°6	4°9		S. E.	S.	743	5.25
14	2°4	5°	3°4		S. O.	O.	742	0.75
15	3°	6°	4°6		O.		742	4.
16	3°8	6°4	5°5				744	4.50
17	3°4	6°	4°7				747	4.50
18	1°	6°7	3°3		S.	S.	754	
19	1°4 froid	7°6	3°8	Très-peu nuageux..	N. E.	N. E.	761	
20	2°1 chalr	6°2	4°1	Couvert.....	E.	E.	761	
21	1°9	4°1	2°7		N.-E.	E.	758	
22	1°	3°7	2°2		N.	N.	759	
23	1°2 froid	3°9	1°7		E.	E.	757	
24	1° froid	9°6	6°6		S.	O.	752	2.50
25	8° chalr	11°7	10°3				750	4.25
26	8°7 chalr	12°8	10°9				748	5.75
27	8° chalr	14°9	11°4		S.-E.	S.-O.	743	12.
28	4°6 chalr	10°4	8°	Trois quart couvert.	S.	S.	744	1.
29	2°1 chalr	4°6	3°2	Couvert.....	N.	N.	750	9.75
30	2°3 froid	3°6	2°	Quelques nuages...	N.-O.	N. O.	758	

TOTAL, 85.80

DÉCEMBRE.

Quantièmes.	TEMPÉRATURE. Minima.	Maxima	Moyenne.	ASPECT DU CIEL A MIDI.	Vent au contact du sol.	Vent des nuages	Etat moyen du baromètre.	Quantité d'eau tombée.
1	— 4°	+ 2°	2°4	Presque couvert.....	S.		753	0.75
2	— 5°8	+ 1°	2°6	Nuageux.....	N.-E.	N.	754	»
3	— 7°	+ 1°2	3°	Couvert.....	N.-E.	N.-E.	756	0.50
4	— 0°7	+ 4°	2°5	Id.....	N.-E.	N.-E.	758	5.75
5	+ 2°8	+ 5°	3°9	Id.....	N.	N.	755	13.75
6	— 0°8	+ 3°3	1°7	Très-nuageux.....	N.	N.	753.50	5.25
7	— 2°	+ 2°	1°6	Couvert.....	S.-O.		745	15.25
8	— 4°8	+ 1°9	2°3	Id.....	N.-E.	N.-E.	741.50	»
9	— 5°	+ 2°5	2°9	Id.....	N.	N.	747	»
10	— 9°3	+ 1°	4°5	Id.....	S.-E.		753	»
11	— 11°8	— 5°	7°4 f.	Nuageux.....	N.-E.	O.	750	
12	— 9°8	— 1°7	6°1 f.	Couvert.....	S.	S.	752	
13	— 10°9	— 3°2	5°7 f.	Id.....	E.	O.	750	1.75
14	— 4°	+ 1°4	2°1	Id.....	S.		750	7.00
15	— 5°7	— 0°5	2°7 f.	Quelques nuages.....	O.	O.	753	1.50
16	— 4°8	+ 2°4	3°	Très-nuageux.....	S.	O.	746	1.25
17	— 2°2	+ 4°5	2°4	Couvert.....	O.		743	0.27
18	— 4°6	+ 1°3	2°	Id.....	O.		747	
19	— 8°	+ 1°4	3°2		O.	O.	743	»
20	— 2°9	+ 3°4	2°1		S.-E.		746.50	
21	— 5°3	+ 2°7	2°9		S.		751	7.25
22	— 5°2	+ 1°2	3°1		O.		757	1.50
23	— 3°2	+ 3°7	2°3	Légèrement voilé.....	O.	O.	757	2.25
24	— 7°7	+ 1°8	4°9	Très-nuageux.....	N.-O.	N.-O.	763	0.25
25	— 10°	+ 1°	4°1	Id.....	S.-E.	O.	759	
26	+ 1°2	+ 6°	3°	Id.....	S.	O.	752.50	2.75
27	+ 2°3	+ 5°5	4°1	Couvert.....	S.	O.	746.50	5.75
28	+ 0°2	+ 7°6	4°	Peu nuageux.....	S.	S.-O.	751	1.00
29	+ 5°	+ 9°9	6°7	Nuageux.....	S.-O.	O.	753	0.25
30	+ 5°8	+ 12°8	10°2	Couvert.....	O.	O.	753	4.75
31	+ 9°	+ 11°3	10°1	Très-nuageux.....	O.	O.	760	2.50

TOTAL, 81.27

L'ÉGLISE DE CHANGY

ET SES DÉFENSES MILITAIRES.

Les historiens ont généralement reconnu l'insuffisance des textes; c'est par l'examen et l'analyse des lieux et des monuments qu'ils ont pu suppléer à des lacunes, interpréter ce qui était obscur, fixer des dates et trouver la vérité entre deux versions contraires.

L'un des grands hommes et des plus grands historiens que la France vient de perdre, jugeait indispensable de visiter les champs de bataille avant d'en entreprendre le récit. Que de points seraient demeurés obscurs ou ignorés si les savants n'eussent eu sous leurs yeux les monuments de Rome, ceux de la Grèce et de l'antiquité.

Les monuments ont leur langage, et si peu intéressants que puissent-être ceux de notre pays sous le rapport des arts, on peut être sûr d'y trouver des traces de notre histoire locale ; quelques fois des pages entières, qui viennent dévoiler des faits nouveaux, ou confirmer ceux qui étaient connus. Le petit village de Changy va nous en offrir un exemple par son église ; il nous en tient en réserve par son presbytère et le château.

L'église est composée d'une nef, de deux collatéraux, de deux transepts et d'une abside, le tout couvert par un plancher. Tel était du moins son état jusqu'en 1877, époque où son curé la fit couvrir par un plafond en plâtre en forme d'ogives.

Vous pourriez la croire complète d'après ce simple exposé. Et pourtant dès qu'on y est entré on a peine à se reconnaître dans la confusion produite par les styles très-différents et les dispositions les plus incohérentes.

La nef est du commencement du XIII^e^ siècle; elle est séparée des bas-côtés par trois arcatures portées sur des piles rectangulaires avec deux colonnes qui portent la retombée des archivoltes sur des chapiteaux d'un style franc et correct. Les chapiteaux sont composés de crossettes dont les têtes ont été cassées; ils sont surmontés de tailloirs profilés d'une façon aussi heureuse qu'originale. Un cordon passe au-dessus des archivoltes dans toute la longueur de la nef; son profil est composé : d'un revers d'eau, d'un listel et d'un gorgeret au-dessous. C'est là une exception, car les cordons du XIII^e^ siècle sont ordinairement composés d'un boudin. On le croirait tout d'abord du XV^e^ siècle, mais par un examen plus attentif et en les comparant aux tailloirs des chapiteaux, on arrive à reconnaître qu'il est l'œuvre de la même inspiration et qu'il est de la même époque.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce membre de moulure qui n'était généralement en usage qu'à l'époque romane, et que nous retrouvons dans un

grand nombre d'édifices du XIII[e] siècle de l'arrondissement de Vitry.

C'est au chœur et dans les transepts que nous trouvons des différences de style et des dispositions si sensibles, si choquantes qu'elles ne peuvent être l'œuvre d'une conception unique, ni même de conceptions successives. Elles ont dû être entravées par des circonstances fortuites qui ont entraîné les constructeurs à terminer leur œuvre à bref délai.

Le transept sud a été construit le premier ; il est composé de deux travées percées chacune d'une baie de croisée et disposées pour recevoir des voûtes, avec contreforts destinés à contrebutter les arcs doubleaux. Un escalier prenant entrée dans le transept, enfermé dans une tourelle saillante à l'extérieur, conduit dans les combles.

Le transept nord est composé d'une seule travée, moins grande que les deux travées du transept sud et plus grande que l'une des deux, avec baie de croisée au milieu, sans points d'appui correspondants pour recevoir des voûtes.

Le chœur est séparé des transepts par deux doubles arcatures d'inégales ouvertures et sans rapports avec les arcatures correspondantes. Du côté nord, les arcatures sont portées par une grosse pile ronde formant tambours sans moulures. La pile opposée mi-partie en tambour mi-partie en faisceau de colonnettes, forme le point de raccordement entre les dispositions du chœur et celles du transept.

J'ai dit en commençant que l'église était couverte par

un plancher au-dessus de la nef. Le plancher est porté comme dans les églises non voûtées par les traîts ou poutres qui portent la couverture; mais au-dessus du chœur, des transepts et de l'abside, le plancher se trouve descendu de la hauteur d'un homme et la partie du mur qui excède jusqu'à la toiture est percée d'archères, sortes de meurtrières à l'usage des hommes d'armes.

Le plancher en chêne, porté par des poutres à faibles distances, très-solide d'ailleurs, a dû être construit en même temps que la partie orientale de l'édifice, car les grosses piles du chœur ont été arrêtées à la hauteur voulue pour porter les poutres. Les fermes de la couverture ont été construites avec entraits retroussés, de façon à laisser une circulation libre dans toute l'étendue des transepts, du chœur et de l'abside.

Dès qu'on est arrivé dans cette partie des combles, on se trouve en présence de dispositions communes aux ouvrages de défense du XV^{e} siècle; plancher de plain pied en état de supporter des hommes d'armes, leurs servants et les approvisionnements; des meurtrières; une dans chaque mur de l'abside et deux dans les murs du transept à l'aspect du levant, celui qui commandait le chemin de Changy à Outrepont. Ces ouvrages se trouvaient complétés par deux trompillons ou échanguettes aux angles du tympan du transept-nord, que la commune a fait démolir dans le cours de notre siècle afin de s'épargner des frais d'entretien. Il n'y a pas apparence qu'on ait établi des hourds en encorbellement sur le sommet des murs, ce genre de défense

n'était plus en usage depuis l'invention des armes à feu.

Je borne cette communication à l'exposé des faits matériels qui n'ont pas, que je sache, encore été révélés.

Elle m'a été suggérée par les récits de M. Hérelle que vous avez pu entendre à notre dernière séance à l'occasion des guerres religieuses et du passage à Outrepont d'une partie de l'armée française en lutte avec Charles Quint. Je m'abstiendrai de toute interprétation, n'ayant à ma disposition aucun document qui puisse m'en fournir la matière, je me borne à vous signaler une des curiosités de notre pays et à vous engager à visiter des ouvrages qui ne sont pas le résultat d'une cause accidentelle, mais qui ont dû être combinés en vue d'opérations de longue haleine.

Je n'hésite pas à vous dire que vous serez amplement dédommagés de vos peines surtout si vous reportez votre attention sur le presbytère, sa façade, sa cuisine et sa cheminée du XV^e^ siècle.

Vitry-le-François, 1^er^ août 1878.

G. PESTRE.

CIMETIÈRES DE LA MARNE.

ÉTUDES ARCHÉOLOGIQUES.

BOIS-LEGRAS, DONCOURT, HEILTZ-L'ÉVÊQUE,
CHARVAIS, LE TUMOIS,

Par le Dr MOUGIN, de la Société française d'Archéologie.

Dans le dernier volume de la Société nous avons publié quatre planches d'objets gaulois trouvés au cimetière de Charvais. Depuis, quelques trouvailles ont été faites. D'un autre côté le Musée de notre Société possédait d'autres objets qui proviennet du Bois-Legras et des environs de Doncourt.

Enfin M. Maillard a bien voulu nous communiquer plusieurs découvertes faites dans le Tumois, tumulus de Margerie-Hancourt. Nous avons pensé être utile aux archéologues en reproduisant tous ces restes de civilisations disparues. Mais avant de

donner l'explication des planches, disons quelques mots du Tumois qui mérite une mention spéciale. (1)

Le Tumois est un tumulus situé à deux kilomètres à l'est de Margerie-Hancourt. Il a une forme ovale allongée, de 10 mètres d'élévation, 70 mètres de longueur et 15 mètres dans sa plus grande largeur. L'attention des archéologues a été pour la première fois attirée sur ce tumulus *par M. Nicaise, de Châlons-sur-Marne*. Dans la séance du 22 mars 1877, il exposait à notre Société (2) le résultat de fouilles qu'il a faites en 1872 et en 1874. Il faisait ressortir les conclusions intéressantes pour la science qui devaient découler de l'étrangeté de sa forme (gigantesque cétacé), de la situation des sépultures sur les flancs, etc. Aussi la Société votait-elle à M. Nicaise une subvention pour lui aider dans les fouilles qu'il comptait y entreprendre encore avec le concours de M. Maillard, habitant d'Hancourt.

Malheureusement dès les premiers jours de 1878, M. Maillard venait de découvrir quelques objets dont les habitants du pays s'exagérèrent la valeur vénale. « Nombre de personnes, même des femmes s'en furent armées de bêches, de pioches, fouiller le Tumois en tous sens, sans ordre, avec passion, avec frénésie. L'un, pendant que son confrère allait prendre son repas, remplissait la fouille commencée;

(1) Les autres contrées ont toutes été citées *passim* dans nos mémoires.
(2) Mémoires, t. VIII, 1877, n° 65 et 66.

celui-là relevait la tête d'un cadavre, tandis que les pieds appartenaient à celui-ci. »

C'est M. l'abbé Aristide Millard qui dans une communication imprimée dans les mémoires de la Société Académique de l'Aube (1) s'exprime ainsi au sujet de ce qu'il appelle à juste titre un vendalisme.

A notre avis le moment n'est pas encore venu de dire le dernier mot sur le Tumois.

Il paraît renfermer des sépultures de plusieurs âges. Les fouilles faites sans méthode et sans soin ne permettent de rien affirmer. Il faut attendre. Pour le moment nous sommes certains d'être utile en publiant et en décrivant nombre des objets trouvés. Nous les devons à l'obligeance de M. Maillard. M. l'abbé Millard a déjà parlé de plusieurs d'entre eux. Nous en soumettons le dessin à la critique des archéologues en appelant l'attention sur les particularités qui les concernent.

---

(1) Tome XIII (XV. 3e série) année 1878.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Planche N° 1.

FIG. 1. — Bracelet en jayet, très bien conservé, grandeur naturelle. Bois Legras. (Musée de la Société.)

FIG. 2. — Objet indéterminé, bronze doré, trouvé à Charvais. (Collection de M. Chervy.)

FIG. 3. — Torques, bronze. Doncourt. (Musée.)

FIG. 4. — Bracelet, bronze. Doncourt. (Musée.)

FIG. 5. — Anneau de bras, bronze. Doncourt. (Musée.)

FIG. 6, 19. — Agrafe et épingle, bronze. Heiltz-l'Evêque. (Collection Chervy.)

FIG. 7, 8. — Valves d'unio. Cense neuve. Trouvées près Margerie avec des objets en bronze. (Musée.)

FIG. 9, 10. — Haches de bronze. Haussignémont. (Musée.)

FIG. 11. — Bracelet. Bois Legras. (Musée.)

FIG. 12, 13, 15, 17. — Agrafes et anneaux de bronze, trouvés avec la chaîne n° 21. Bois Legras. (Musée.)

FIG. 14. — Torques. Chaton rouge. Bronze. Bois Legras. (Musée.)

FIG. 16. — Fibule, bronze. Bois Legras. (Musée.)

FIG. 18. — Armille. Id.

FIG. 20. — Anneau de bras, bronze. Bois Legras. (Musée.)

Planche N° 2.

Les vases des fig. 1, 19, 4, 10 et 14 proviennent du Tumois.

Le n° 19 est fait à la main de pâte gauloise. Les autres sont mérovingiens.

Le n° 1 appartient à la Société des sciences et arts. Les autres à M. Maillard.

Les n^{os} 20 et 24 proviennent d'Heiltz-l'Evêque (près de l'église, sur les bords de la rivière). Ils sont gallo-romains. On a trouvé avec des monnaies romaines. Le n° 20 est noir ; le n° 24 blanc-grisâtre. Collection de M. Chervy.

Le n° 13 est de la même époque (collection Chervy.)

FIG. 5. — Hachette en serpentine. Tumois. Collection Maillard.

FIG. 3, 9, 11, 18. — Boucles franco-mérovingiennes. Tumois. Collection de M. Maillard. (Voir sépulture abbé Cochet. Bronze.)

FIG. 15, 21. — Boucles ou agrafes en fer damasquiné. Quelques-unes avaient des clous de cuivre trop mal conservés pour être reproduits. (Voir cimetières francs, p. 149.) Sépultures gauloises, etc. Abbé Cochet.

FIG. 7, 8. — Clous de cercueils de bois 1/2 grandeur. Tumois. (Musée de la Société.)

ENC

Fig. 2. — Agrafe en argent à compartiments. Toute l'agrafe a été dorée. Les compartiments sont garnis de verroterie rouge. Le Tumois. Collection Maillard. (V. objets analogues. Abbé Cochet, Sépultures, p. 185 et 195.)

Fig. 6. — Torque trouvé dans la Chée. Heiltz-l'Evêque. (Collection de M. Chervy.)

Fig. 12. — Coupe de verre bleuâtre, à légers dessins en carrés. Collection Maillard. (V. Abbé Cochet, Sépultures, p. 190.)

Fig. 16, 17. — Scramasaxe très-curieux. Le fourreau était damasquiné de fils d'argent en lignes droites et en circonvolutions gracieuses. Il était garni par endroits de clous de bronze à large tête. On n'en a trouvé que des fragments mal conservés. La poignée était de bois. A son niveau on a trouvé la poignée en fer cintré, représentée par la fig. 16. La rainure fermée à ses extrémités présente des traces de bois. C'est donc un scramasaxe à large et longue poignée de bois garnie de fer à son sommet. C'est la première fois que l'on décrit une arme de cette nature. (Musée).

Fig. 22. — Bracelet en bronze, très-mince. Bois-Legras. (Musée).

Fig. 22. — Bracelet de bronze très-ornementé. Charvais. Collection de M. Chervy.

Planche N° 3.

Nous reproduisons dans cette planche deux bracelets composés de grains, de terre cuite, de pâtes vitrifiées, ou même de verre comme on en trouve dans les cimetières mérovingiens et francs. Quelques grains sont en ambre analogue à celui du bracelet gaulois dont nous avons donné la description (v. mémoires Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François. T. VIII). Ainsi l'ambre ou plutôt la résine, le faux ambre des gaulois est le même que celui des francs. Mais les perles vitrifiées sont bien différentes des pierres calcaires, des silex, des os que les gaulois employaient quelquefois comme ornements. Par la diversité des couleurs et leur vif coloris copié sur nature avec la plus stricte exactitude, ces bracelets sont des spécimens parfaits de bijoux franco-mérovingiens (1). Quant aux objets de bronze qui paraissent les terminer nous ne pourrions préciser ni leur place exacte ni leur usage. Ils ont été trouvés auprès des grains de bracelet c'est tout ce que nous pouvons affirmer.

(1) Des bracelets de même nature se trouvent aussi à l'époque Gallo-Romaine. Voir pour des grains analogues :
Mémoires de la Soc. des Antiq. de Norm., t. XVII, p. 288, pl. fig. 27-28.
Recueil d'antiquités égypt. étrusq. grecq. romaines et gaul., t. III, pl. 102, fig. 1.
Recueil d'antiquités Suisses, p. 47, pl. XIV, fig. 13, in-folio, Berne 1855.
L'Athenœum français de 1854, p. 611.
La Normandie Souterraine, 2e édit., p. 437.

FOUILLES DU TUMOIS (MARGERIE - HANCOURT)

Nous avons reproduit tous les objets curieux dont nous avons eu connaissance. Citons encore une bague de bronze à chaton aplati trouvée dans le Tumois. Sur le chaton on voit le monogramme Z.

L'histoire des cimetières de la Marne s'enrichit de jour en jour de matériaux importants. Des chercheurs surgissent sur tous les points du département. Notre Société et celle de Châlons-sur-Marne sont à la tête du mouvement. Pour nous, nous espérons publier bientôt des recherches nouvelles sur le cimetière gallo-romain des Marvis et du Mont-Bergeon et sur celui de Vitry-en-Perthois (Sainte-Geneviève).

DESCRIPTION ET DESSINS

DE

PLANTES CRYPTOGAMES NOUVELLES

Par M. Ch. RICHON.

PREUSSIA SECALIS. — GLŒOSPORIUM GALLARUM, SPHŒRONŒMA BOUDIERI, — PEZIZA FLAVO-BRUNNEA, PEZIZA EPIXYLA, — DIDYMARIA PEZIZA, — DEMATIUM PENICILLATUM, — CYLINDROSPORIUM FASCICULATUM, ENTOLOMA COOKII.

PREUSSIA SECALIS. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Preussia Fuckel symb. p. 190. Perithecia ascigera, gregaria, superficialia, carbonacea, astoma, dein irregulariter rupta, globosa, depressa-ve, basi hyphopodio delicatulo, floccoso, hyalino suffulta. Asci clavati, longe stipitati, octo-spori. Paraphyses nulli. Sporidia oblongo-cylindricea, 4 cellularia, cellulœ utrinque ulti-

ma conicœ, interiores subquadratœ ovatœ-ve, opaco-fuscœ, mox fatiscentia.

Caractéristique de l'Espèce.

Preussia Secalis. Fungus ascophorus. Peritheciis minutis 1/2 mil., simplicibus, sparsis vel aggregatis, globosis, lœvibus, nigro-fuscis, astomis, basi hyphopodio albo suffultis. Ascis $0^{m},07$ pyriformibus, abrupte longe stipitatis, 8-sporis. Paraphysibus nullis. Sporidiis $0^{mm},024$ cylindraceis, subopacofuscis, in articulos quatuor decedentibus. Articulis $0^{mm},006$ binis interioribus ovatis utrinque truncatis, binis utrinque ultimis conicis. Habitat in culmis secalis dejectis, semicorruptis, in horto meo. Saint-Amand, juin 1879.

Le *Preussia Secalis* du genre nouveau *Preussia* de Fuckel (Perisporium ? Cord.) croît sur les chaumes de seigle à demi pourris et gîsant sur le sol. Je l'ai trouvé en juin 1879 dans mon jardin. Ses Périthèces sont très-petits, sphériques, noirs, luisants, astômes, épars ou agrégés, sortant par une fente de l'épiderme ou libres à la surface du chaume, munis à la base de fibrilles blanchâtres. Ses Thèques sont en forme de spatule ou de cerf-volant, c'est-à-dire renflées supérieurement et terminées inférieurement par un prolongement étroit, entourées d'une substance mucilagineuse. Absence de Paraphyses.

Les spores au nombre de huit sont brunes, cylindriques, septées ; elles remplissent le renflement de la

Thèque. Quand elles sont mûres, on remarque que chacune d'elles, de même que dans *hormospora*, est composée de quatre articles qui se désagrègent facilement.

A l'œil nu et à la loupe on peut confondre notre *Preussia* avec *Anixia Parietinum*, genre voisin, mais au microscope il est évident que ce dernier en diffère par ses thèques cylindriques, par ses spores uniloculaires et par la présence de ses paraphyses.

GLŒOSPORIUM GALLARUM. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Glœosporium. Mont. Sylloge gen. p. 195. Perithecium nullum, sporæ ex ovoideo pyriformes ant subcylindricœ, subcontinuœ, hyalinœ, pedicello (sporophoro) parenchymate folii exorto suffultœ, mox liberœ, et sub epidermide collectœ, tandem, hac rupta, ope mucilaginis subcirrosœ rejectœ, cirris achromaticis.

Caractéristique de l'Espèce.

Glœosporium Gallarum. Maculis irregularibus, latis, confluentebus, nigris, nitidis, rugulosis : Acervulis conicis, punctiformibus. Cirris niveis, Sporis albis, cylindricis, utrinque obtusis, long, $0^{mm},014$. Pedicellis inœqualibus suffultis. Sporulas 3-5 globosas foventibus. Habitat ad superficiem Gallarum Quercùs. — Saint-Amand.

L'épiderme des galles de chêne envahies par le

Glœosporium devient noir, luisant, rugueux-strié. Sa surface se couvre ensuite de pustules hémisphériques formées par la présence des amas de spores sous-jacentes. Du sommet de ces pustules s'échappent les cirres blanchâtres composés de spores libres. Avant leur sortie, les spores sont supportées par des basides d'inégale grandeur, insérées sur le parenchyme de la Galle ; ces spores sont cylindriques, obtuses aux deux extrémités, incolores et renferment 3-5 sporules, long. $0^{mm},014$.

Ce Glœosporium est différent du Glœosporium quercinum de West, espèce épiphylle dont les spores sont ovales. M. Léveillé en a fait jadis une Tuberculaire sous le nom de *Tubercularia Gallarum*. Ann. des sc. na. T. V. p. 273.

SPHŒRONŒMA BOUDIERI. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Sphœronœma. Fries. Suum. Veg. p. 400. Perithecium subverticale, propertusum (ingenuinis umbilicatum) sporarum conglutinatarum globulo coronatum.

Caractéristique de l'Espèce.

Sphœronœma Boudieri. Peritheciis gregariis, vix 1 mil. long. nigris, superne in collum fimbriatum productis et radiatim globulum cingentibus ; medio ven-

tricosis. basi angustatis. Globulo sporis aculeiformibus, curvulis, obscure septatis, gelatinœ immersis composito. In ligno pini.

M. Boudier de Montmorency m'a communiqué ce Sphœronœma le 26 mai 1877 et, dans la notice qui l'accompagnait, il appela mon attention sur la présence des spores aculéiformes accumulées sous forme de globule à l'orifice fibreux du Périthèce, ajoutant : « ne serait-ce pas l'état conidial d'un acrospermum ? » L'absence de thèques prouve évidemment qu'il est question ici d'un état secondaire dépendant d'une forme thécasporée jusqu'alors inconnue ; et, la ressemblance frappante qui existe entre les spores et le conceptacle de cette espèce et les spores et le conceptacle des acrospermum est telle, qu'il est permis de partager l'avis de M. Boudier. Le conceptacle à peine haut de 2/3 de mil. est noir, — c'est une Spermogonie avec les caractères des Sphæronæma ; — il est cylindrique à la base, ventru vers le centre ; ses fibres longitudinales s'écartent et s'étalent en collerette au sommet pour livrer passage au globule blanchâtre composé d'une masse de spores (Spermaties.)

Ces spores sont aculéiformes, incolores, légèrement courbées, de $0^{mm},045$, munies de gouttelettes ou de cloisons obscures.

En attendant que des cultures spéciales fassent connaître l'espèce thécasporée à laquelle se rapporte cette forme secondaire, je l'ai décrite sous le nom de *Sphœronœma Boudieri* pour rendre hommage à l'auteur de la découverte.

PEZIZA FLAVO-BRUNNEA. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Peziza. Fries. syst. myc. t. n. p. 40. Receptaculum marginatum, cupulœforme, primo subclausum, mox expansum, epidermide tenui contigua. Hymenium læve, persistens, distinctum. Asci ampli, distincti, fixi, sporidia elastice ejicienda includentes, paraphysibus immixtis. — Cupula centro adfixa, passim stipitata, libere evoluta, plus minus cava, demum passim planiuscula, disco polito. Substantia carnoso membranacea, vel ceracea.

Caractéristique de l'Espèce.

Peziza Flavo-brunnea. (Lachnea) Cupula sessilis, sub-hemisphœrica, extus brunnea, pilis fuscis, tenuibus, densis, septatis obsessa. Disco sicco, concavo, subochraceo ; udo tumescente sordide pallido — 4-5 mil. lat. Ascis cylindricis, longis $0^{mm},18$, octo-sporis. Sporis $0^{mm},015$, ellipticis, oblique in asci apice monostichis — Paraphysibus filiformibus, continuis. Habitat in ramis muscosis Juniperi communis humi jacentibus — prope Aulnay-l'Aître, 20 novembre 1878.

J'ai récolté en novembre 1878 à Aulnay-l'Aître, cette pezize sur des branches de Juniperus communis

réunies en fagots depuis plusieurs années et placées dans un lieu humide.

Elle croît en petit nombre sur les rameaux, mais de préférence à la base des tiges moussues, à la surface de l'écorce ou entourée par l'écorce fendue — La cupule est sessile, de 3 à 5 mil. de largeur, velue, à poils fauves-bruns, très-fins, septés, quelquefois noduleux, ce qui lui donne l'aspect de *Peziza hemisphærica* en miniature.

Le disque est concave et jaune-nankin pâle étant sec, convexe et blanc grisâtre par l'humidité. Les thèques sont cylindriques de $0^{mm},18$; elles contiennent des spores incolores, elliptiques, munies de 2 ou 3 goutelettes, unisériées, de $0^{mm},015$ — les Paraphyses sont filiformes, continues, disposées en faisceaux — sa chair est blanchâtre.

C'est sur le disque de cette espèce que j'ai trouvé le *Didymaria Peziza* dont il est fait mention plus loin.

(Aleuria.) **PEZIZA EPIXYLA.** Ch. R. Spec. Nov.

Caractéristique de l'Espèce.

Peziza Epixyla. Cupula sessilis, fragilis, utrinque lœvis, margine patente integerrimo, concava demum magis explanata, subflexuosa, 1/2 cent. — 1 cent. lata ; color, extus albidus, intus ex ochraceo vel carneo fuscescens. Ascis longissimis $0^{mm},225$, octo-sporis. Sporis

in asci superiori parte monostichis, oblongo-ovatis — Episporio granuloso dililute ochraceo — Paraphysibus continuis, filifornibus, apice subclavatis pallide ochraceis. Habitat ad ramos Juniperi dejectos, udos. Prope Aulnay-l'Aître (Marne), 20 novembre 1878.

Cette pezize est une des rares espèces de la série *Aleuria* qui croissent sur le bois. Je l'ai trouvée le 20 novembre 1878, sur les rameaux humides et pourris du genèvrier gisant sur le sol. Elle est sessile, d'abord concave, puis aplanie et flexueuse, glabre, de consistancę fragile, blanchâtre à l'extérieur, et d'une couleur brune-ocracée ou brune-rosée en dessus. Sə taille est de 5 millimètres à 1 centimètre. Ses thèques sont cylindriques, de $0^{mm},225$, et contiennent huit spores. Les spores sont unisériées, de $0^{mm},018$ de longueur, ovales-oblongues, faiblement teintées de jaune-ocracé et munies d'une membrane externe granuleuse. Ses paraphyses sont continues, filiformes, élargies au sommet, de couleur ocracée comme les spores.

DIDYMARIA PEZIZÆ. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Didymaria. Jcon. fung. cord. t. VI, p. 8. Flocci entophyti vel superficiales, ramosi, rarius simplices, procumbentes vel erecti, abbreviati. Sporis didymis, acrogenis dein inspersis.

Caractéristique de l'Espèce.

Didymaria Peziæ. Acervulis confluentibus, pruinam albam simulantibus, tenuissimis, microscopicis, intermixtis paraphysibus et thecis quibus adhærent parasitantibus, erectis, ramosis, adscendentibus demum ad superficiem hymenii pezizæ sparsis. Ramulis plerumque apice duas sporas gerentibus. Sporis magnis, $0^{mm},015$, didymis infra medium septatis, clavatis vel pyriformibus, albis. Habitat ad hymenium Pezizæ Flavo-Brunnea (Lachnea) ipsa nova species. Aulnay-l'Aître prop. Saint-Amand.

Le petit genre Didymaria créé par Corda se composait jusqu'alors de deux espèces, *Didymaria Ungeri* et *Didymaria Helvellæ;* nous devons y ajouter le *Didymaria Peziæ*, champignon nouveau, intéressant au point de vue de la biologie des Cryptogames et de sa station sur une Discomycète elle-même aussi rare que son parasite. Je l'ai découvert le 27 novembre 1878 entre Saint-Amand et Aulnay-l'Aître sur le disque d'une Pezize brune, velue, naissant sur les branches humides amoncelées en fagots de Juniperus communis.

La surface du disque de cette Pezize, que nous nommerons *Peziza Flavo-Brunnea*, jaune-nankin, clair à l'état normal, se trouvait alors couverte d'une pruine blanche due à la présence d'une Hyphomycète.

A l'aide du microscope, j'ai remarqué que cette pruine était composée de petites touffes filamenteuses, éparses ou confluentes, blanches, arborescentes et couvertes

de spores didymes, pyriformes, qu'on ne pouvait confondre avec les spores elliptiques de la Pezize. Je reconnus alors que j'avais affaire à un didymaria rapproché par des caractères communs du *Dimymaria helvellæ* de Corda et éloigné sous certains rapports. En effet, les deux espèces paraissent à la surface de l'hymenium d'une discomycète ; leurs filaments sont incolores, raméfiés, continus et surmontés de spores didymes ; elles se nourrissent au dépens des organes de la plante-mère sans que ceux-ci en souffrent dans leur évolution ; mais, tandis que *Didymaria helvellæ* naît et végète seulement à la superficie du disque et que chacun de ses filaments se terminent par une seule spore, *Didymaria Peziæ* au contraire, prend naissance dans l'épaisseur même de l'hymenium, les dernières ramifications adhèrent dans leur trajet aux parois des paraphyses et des thèques presque jusqu'à leur base, et ses filaments supérieurs se terminent par deux spores.

L'une croît sur helvella lacunosa, l'autre sur une pezize velue jusqu'alors inédite.

DEMATIUM PENICILLATUM. Ch. R. Nov. Spec.

Caractéristique du Genre.

Dematium. Pers. myc. Eur. Fries summ. veg. p. 499 — Fibræ rigidæ, strictæ, subsimplices. Sporæ simplices, continuæ, primitus moniliformes concatenatæ.

Caractéristique de l'Espèce.

Dematium Penicillatum. Floccis simplicibus erectis, rigidis, fuscis, septatis, apice attenuatis dein ramulis 4-6 obovatis, uniseptatis, coronam efformantibus terminatis. Ramulis sporas oblongo-ovatas vel cylindricas, $0^{mm},003$, albas, moniliformi concatenatas gerentibus. Catenis sporarum elongatis et eleganter divaricatis. Habitat in fructibus alni-glutinosæ dejectis. Saint-Amand vere anno 1871.

Cette nouvelle cryptogame peut être considérée comme une Espèce de transition entre les Mucédinées et les Dématiées. Elle se rapproche 1° des Mucédinées et notamment de *Penicillium* par ses spores à parois minces, disposées en longs chapelets sur de courts rameaux renflés, verticillés; 2° des Dématiées, par sa tige simple, rigide, brune-opaque à parois épaisses.

Ces caractères essentiels de deux tribus, réunis dans une seule espèce, légitimeraient peut-être la création d'un nouveauu genre appelé à relier, sans interruption, les Mucédinées avec les Dématiées; mais, en faisant cette innovation, je craindrais d'augmenter la confusion qui existe déjà trop parmi les genres de la classe des *Hyphomycétes*. Je placerai notre espèce dans le genre *Dematium* (Pers. myc. Eur. Fries, suum. veg. p. 499), caractérisé par des filaments bruns, rigides; des spores simples, continues, primitivement moniliformes, et je la nommerai *Dematium Penicillatum* qui rappelle ses affinités avec les deux genres cités.

Le *Dematium Penicillatum* est composé d'un filament simple, septé, brun, légèrement attenué de la base au sommet, terminé comme dans Stachybotrys lobata (Cooke), Sporocybe demazieri (Corda), par une couronne de 4 à 6 lobes ou rameau de teinte plus claire, courts, renflés, faisant l'office de basides. Ces rameaux sont pyriformes, uniseptés, chacun d'eux émet à son sommet un long chapelet de spores blanches, petites, courtes, cylindriques ou ovales-allongées (0^{mm},003), placées bout à bout.

Cette disposition fait penser à la gerbe élégante de Briarrea ou de Penicillium. Les tiges principales sont distinctes l'une de l'autre, bien que très rapprochées; elles simulent, dans leur ensemble, une petite foret de troncs noirs couronnés d'aigrettes blanches. Elles croissent sur les chatons femelles de l'*Alnus glutinosa* tombés à terre. — J'ai découvert cette espèce à Saint-Amand, au printemps, 1871.

CYLINDROSPORIUM FASCICULATUM.

Ch. R. Spec. Nov.

Caractéristique du Genre.

Cylindrosporium. Gréville Syn. p. 1 — Flocci simplicissimi ; sporis cylindraceis. Hyphopodio floccoso, repente, entophyllo.

Corda — Jc. fung. tab. v. p. 5 — Gen. Torula —

Sectio Cylindrosporium — Flocci e sporis simplicibus concatenati, hyphamate spurio vel nullo suffulti, vel pedicello flocciformi innati — Episporium simplex — Nucleus firmus, rotundatus vel curvatus, guttulis oleosis raris — Interstitia nulla.

Caractéristique de l'Espèce.

Cylindrosporium Fasciculatum. Acervulis luteo-citrinis, minutis, sparsis ant gregariis, apice dilatatis, plerumque infra in pedicellis acutis attenuatis — Substantia filamentis cœspitosis, rectis, simplicibus vel ramosis, superne undique irradiantibus formata — Filamentis ipsis e sporis cylindraceis, pellucidis, continuis, moniliformi — concatenatis, omnino compositis. Sporis $0^{mm},005$ — habitat in ligno populi — Saint-Amand.

Cette mucédinée se présente dans la nature sous l'aspect de flocons d'un beau jaune-citron, extrêmement petits, 1/2 mil., épars ou groupés sur l'écorce humide et pourrissante du Populus alba. — Chaque flocon est composé de filaments nombreux, rameux, dressés, réunis en faisceaux resserrés à la base puis étalés en éventail au sommet.

Les filaments sont privés de pédicelle et n'ont pas d'hyphasma apparent ; ils sont formés entièrement par des spores (conidies) oblongues, cylindriques ($0^{mm}005$) disposées en chapelet. — Comme la plupart de ses congénères, le Cylindrosporium fasciculatum est sans

doute l'état conidien d'une espèce supérieure encore inconnue. Automne — Saint-Amand.

ENTOLOMA COOKII. Ch. R. Spec. Nov.

Caractéristique du Genre.

Entoloma. Fries-hymen. Europei, p. 189 — Rhodospori — Velum milhum distinctum, stipes carnosus, l. fibrosus, mollis interdum ceraceus — Pilei subcarnosi — Margo incurvus — Hymenophorum cum stipite contignum — Lamellœ postice sinuato-adnexœ secedentas-ve — Sporœ in examinatis angulatœ.

Caractéristique de l'Espèce.

Entoloma Cookii. Omnino tenax. Pileo carnoso, convexo, glabro, dilute rubro, venis albidis anamostosantibus reticulato, margine incurvo, hymenophoro cum stipite contiguo — Stipite solido, 3 cent. circiter longo 1 cent. crasso — Lamellis adnexis, latis, crassis, subdistantibus, carneis. Carne pallida, maculis roseis variegata — Sporis, monente Jll. Cooke, roseis. Habitat ad truncum Ulmi campestris jacentem — Semel lictus arnn. 1863. Saint-Amand.

Cette espèce remarquable par sa couleur rouge-claire, ses lamelles épaisses, son tissu élastique comme

du caoutchouc, son aspect de lactaire, (deliciosus) s'éloigne beaucoup des espèces à spores roses connues et mérite, suivant le Dr Cooke, de former un genre voisin de Entoloma. J'en ai découvert deux échantillons, sur un tronc d'orme abattu, dont l'un avait le pied central et l'autre un peu excentrique, à Saint-Amand 1863.

Il me fut impossible alors de trouver la place que devait occuper cette espèce nouvelle dans la classification, et je reléguai le dessin colorié que j'en avais fait dans mon Album parmi les *Incertæ sedis*.

Il y resta jusqu'en 1876, époque à laquelle j'eus l'heureux avantage de rencontrer à Paris l'éminent mycologue Cooke chez M. le docteur de Seynes. Je soumis à sa critique les dessins de champignons dont la détermination était pour moi douteuse, et notre Agaricinée fixa particulièrement son attention. Récoltée une seule fois en Angleterre, il exprimait le regret de ne l'avoir pas éditée et présentée comme le type d'un nouveau genre à spores roses (hyporhodii). L'idée d'établir ce genre appartient donc à M. Cooke. Nous espérons qu'il lui sera possible un jour de la réaliser. En attendant, je donne plus haut la description de l'Espèce sous le nom d'*Entoloma Cookii*, en souvenir de notre entrevue et de notre excursion mycologique de 1877. Le Genre Entoloma, caractérisé par des spores roses, des lamelles sinuées-adnées, un stipe central et charnu, un chapeau convexe à marge incurvée, est celui qui provisoirement s'adapte le mieux à l'interresante Cryptogame qui fait l'objet de cette communication. MM. Cooke et Quelet, dans le *Clavis hymenomycetum*

ont classé notre espèce dont les lamelles sont sinuées-adhérentes parmi les *pluteus*, sous le nom de *phlebophorus* Var, *reticulatus*. Cette notice suffira pour légitimer sa transposition dans le genre voisin Entoloma.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Table I.

Fig. 1. — *Preussia Secalis*. Ch. R. Chaume de seigle couvert de Perithèces de Preussia, grandeur naturelle 1/2 mill.

Fig. 2. — Perithèces de Preussia grossis.

Fig. 3. — Groupe de thèques entourées d'une substance mucilagineuse.

Fig. 4. — Thèques octo-spores ($0^{mm},07$) très-grossies.

Fig. 5. — Spores 4 loculaires ($0^{mm},024$) articles se désagrégeant ($0^{mm},006$).

Fig. 6. — *Glœosporium Gallarum*. — Galle de chêne — larges taches noires, rugueuses, indiquant la présence sous-épidermique du Glœosporium.

Fig. 7. — Pustules coniques de l'épiderme formées par l'amas des spores sous-jacentes. — Sommet des

pustules laissant échapper les spores blanches sous forme de cirres.

Fig. 8. — Basides insérées sur le parenchyme de la Galle supportant les spores cylindriques.

Fig. 9. — Spores isolées, incolores ($0^{mm},014$) contenant 3-4 gouttelettes.

Fig. 10. — *Sphœronœma Boudieri.* — Petits corps noirs, allongés, à peine perceptibles à l'œil nu 1/3 mil., sur écorce de pin.

Fig. 11. — Sphœronœma ressemblant à des Acrospermum grossis.

Fig. 12. — Sphœronœma plus grossi, fibres longitudinales s'étalant en collerette.

Fig. 13. — Collerette terminant le Peridium après la sortie du globule.

Fig. 14. — Spores aculéiformes ($0^{mm},045$).

Table II.

Fig. 1. — *Peziza flavo-brunnea.* Ch. R. (série Lachnea). Pezizes velues, à disque jaunâtre, éparses sur rameau de *Juniperus communis*, grandeur naturelle 3-5 mil.

Fig. 2. — Cupule grossie.

Fig. 3. — Coupe verticale de la cupule.

Fig. 4. — Thèque ($0^{mm},18$) spores unisériées et paraphyses.

Fig. 5. — Spores isolées ($0^{mm},15$).

Fig. 6. — Poils septés garnissant l'extérieur de la pézize considérablement augmentés.

Fig. 7. — *Peziza epixyla.* — Ch. R. (sér. aleuria). Pézizes sessiles, croissant sur rameaux de Juniperus communis, 1/2 à 1 cent.

Fig. 8. — Thèque (0^{mm},225) paraphyses, spores unisériées.

Fig. 9. — Spores mûres, isolées, à épispore granuleux (0^{mm},018).

Fig. 10. — *Didymaria Peziæ.* C. R.

Didymaria parasites sur thèques et paraphyses de peziza *flavo brunnea.*

Fig. 11. — Tige ou filament rameux de Didymaria. Rameaux supérieurs terminés par deux spores.

Fig. 12. Spores de didymaria pyriformes ou en massue, septées (0^{mm},015).

Table III.

Fig. 1. — *Dematium penicillatum.* — Taches blanches, d'aspect velu sur les chatons femelles d'*Alnus glutinosa.*

Fig. 2. — Groupe de *Dematium* vu à la loupe sur écaille de chaton.

Fig. 3. — Groupe de *Dematium* isolés — gross. 300 diam.

Fig. 4. — Portion supérieure de filament — rameaux basilaires 4-6 — brun-pâle, produisant de longues files de spores en chapelet, gross, 500 d.

Fig. 5. — Spores détachées, oblongues-ovales ou cylindriques, gross. 700 d.

Fig. 6. — Ecaille de peuplier humide — groupe de petits flocons jaunes de *Cylindrosporium fasciculatum* (1/2 mill.)

Fig. 7. — Flocons grossis — 150 d. élargis en éventail — base terminée en pointe.

Fig. 8. — Faisceau de filaments un peu rameux, composés entièrement de spores courtes, cylindriques — 500 d.

Fig. 9. — Spores détachées — 700 d.

Fig. 10. — *Entoloma cookii* — Grandeur naturelle — rouge-vermillon — surface du chapeau réticulée, à côtes saillantes blanchâtres — marge enroulée — Lamelles épaisses — stipe glabre, légèrement strié — epixyle sur tronc d'orme abattu.

Fig. 11. — Coupe transversale — chair incarnate marbrée, tenace, élastique. Stipe creux inférieurement, lamelles épaisses, adnées, espacées — spores roses selon M. Cooke.

Preussia Decans 1–5 Ormosporium Galla

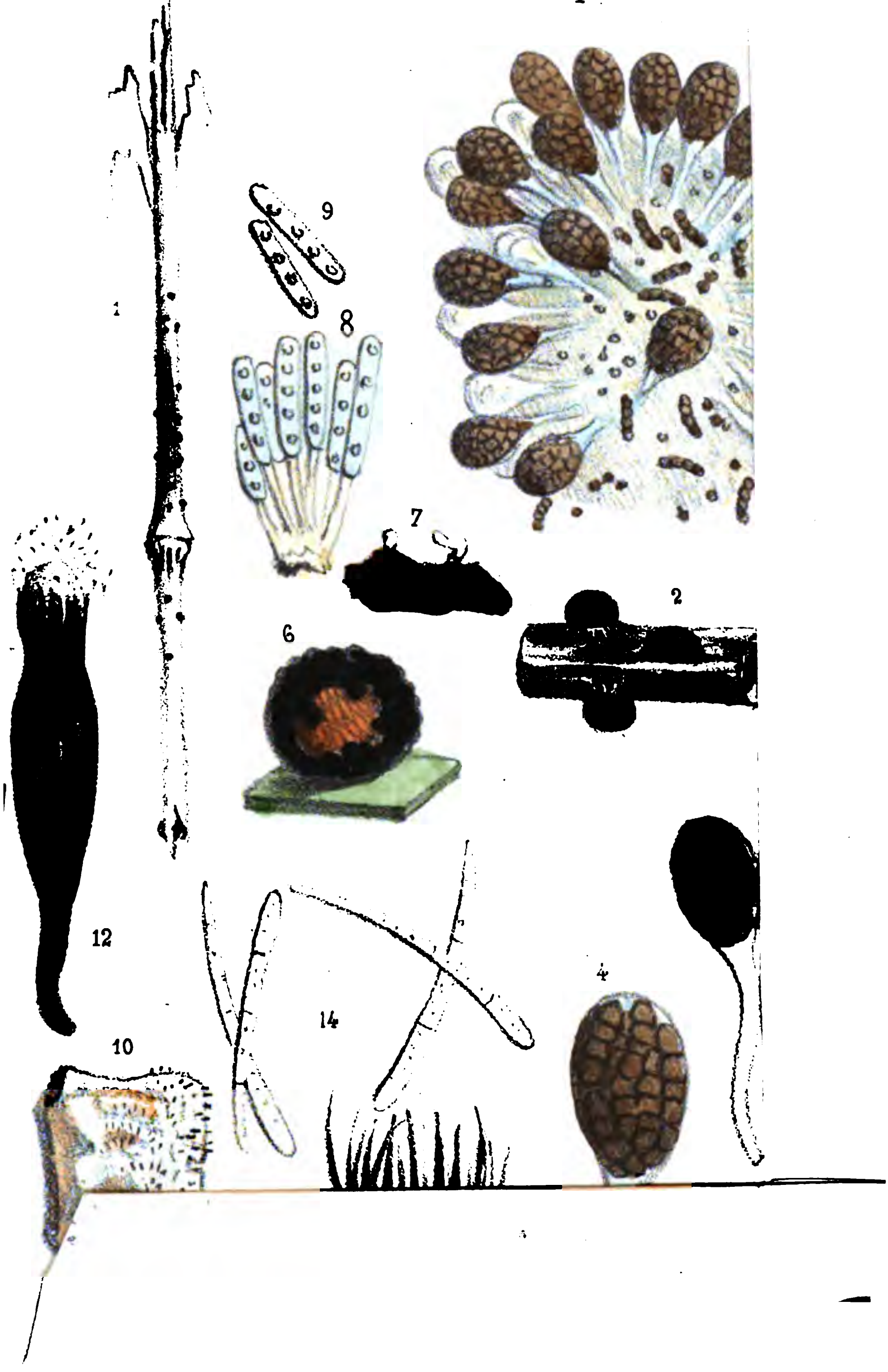

Peziza Flavo Brunnea 1-6. Peziza Epix

UNIV. OF MICH.

Dematium Penicillatum 1-5 Cylindrosporiu

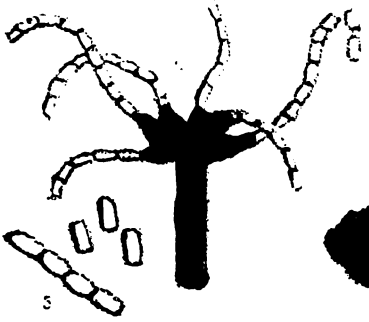

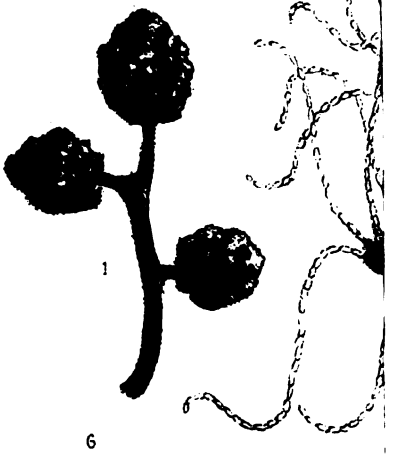

6

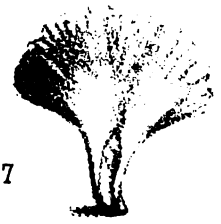

11

10

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES. — LABORATOIRE.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ESSAIS.

SEIZE ÉCHANTILLONS D'EAUX

Remis par M. ROUVILLE, *ingénieur des Ponts et Chaussées à Vitry-le-François.*

Ces échantillons proviennent des sources situées aux environs de Vitry. Ils portent les désignations suivantes :

1° Eau du réservoir.
2° — des fossés vers les Indes.
3° — de la Marne en amont de Vitry.
4° — de la Marne dans le bief du Moulin.
5° — de la Marne au bas du village.
6° — de la Saulx, bief de Vitry-le-Brûlé.
7° — de la Guenelle près de la route 34.
8° — de la Bruxenelle.
9° — de l'Orconté.
10° — du Crocheret.

11° — de la petite Guenelle.
12° — du Chemin de fer.
13° Source du Lavoir, entre Vitry et le Chemin de fer.
14° Sources du faubourg de Rome.
15° Fontaine Notre-Dame.
16° Source de Luxémont.

L'analyse chimique y a fait trouver, par litre, les quantités ci-dessous de matières en dissolution.

Numéros des échantillons	1	2	3	4	5
Degré hydrotimétrique	26° 1/2	26°	26°	26° 1/2	27°
	gram.	gram.	gram.	gram.	gram.
Acide sulfurique	0.011	0.013	0.011	0.011	0.014
Chlore	0.016	0.014	0.011	0.014	0.254
Silice	0.009	0.005	0.008	0.007	0.011
Péroxyde de fer et alumine	0.001	0.002	0.002	0.001	0.003
Chaux	0.103	0.112	0.118	0.115	0,123
Magnésie	0.013	0.010	0.011	0.010	0.010
Alcalis	0.020	0.031	0.027	0.048	0.256
TOTAL	0.173	0.187	0.188	0.206	0.671
Oxygène répondant au chlore à déduire	0.004	0.003	0.002	0.003	0.057
RESTE	0.169	0.184	0.186	0.203	0.614
Matières combustibles	0.016	0.027	0.034	0.029	0.017
Acide carbonique et produits non dosés	0.057	0.036	0.041	0.022	0.055
RÉSIDU TOTAL	0.242	0.247	0.261	0.254	0.686

Paris, le 21 mai 1879.

Vu par l'Inspecteur de l'Ecole,

Signé : COLLIGNON.

)	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
/°	27°	24°	23°	30° 1/2	26°	33°	35°	57°	34° 1/2	35°
m.	gram.	gram.	gram	gram.	gram.	gram.	gram.	gram.	gram.	gram.
019	0.027	0.026	0.019	0.017	0.018	0.033	0.084	0.037	0.021	0.016
086	0.196	0.114	0.102	0.030	0.070	0.012	0.122	0.074	0.016	0.014
007	0.009	0.010	0.008	0.009	0.008	0.014	0.018	0.017	0.012	0.011
001	0.002	0.002	0.002	0.003	0.002	0.001	0.002	0.004	0.002	0.002
062	0.107	0.120	0.123	0.137	6.118	0.148	0.156	0.235	0.150	0.144
003	0.003	0.015	0.008	0.012	0.004	0.009	0.009	0.015	0.007	0.018
065	0.210	0.128	0.080	0.048	0.076	0.034	0.084	0.142	0.039	0.044
243	0.554	0.415	0.342	0.256	0.296	0.251	0.475	0.524	0.250	0.249
019	0.044	0.026	0.023	0.007	0.016	0.003	0.027	0.017	0.004	0.003
224	0.510	0.389	0.319	0.249	0.280	0.248	0.448	0.507	0.246	0.246
016	0.048	0.046	0.038	0.076	0.022	0.030	0.040	0.133	0.053	0.056
055	0.058	»	»	0.043	0.032	0.059	0.026	0.002	0.042	0.068
295	0.616	0.435	0.357	0.368	0.334	0.337	0.514	0.642	0.341	0.370

L'Ingénieur en chef, Directeur du Laboratoire,

Signé : DURAND-CLAYE.

CATALOGUE DE LA BIBLIOTHÈQUE

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS DE VITRY-LE-FRANÇOIS

Dressé par M. LÉON MOULÉ.

Ouvrages envoyés par les Sociétés correspondantes.

855 volumes ou brochures (1).

Ouvrages envoyés par le ministère de l'instruction publique.

Mémoires lus à la Sorbonne, 1863 à 1867, 10 vol.

Distribution des récompenses accordées aux Sociétés savantes, 1863 à 1867, 3 vol.

Revue des Sociétés savantes des départements, 1861 à 1869, 2 vol.

(1) La Société possède un catalogue manuscrit dressé par M. Léon Moulé. Ce catalogue comprend un relevé général des travaux contenus dans les recueils des Sociétés correspondantes.

Rapport au ministre sur la collection des documents inédits de l'histoire de France, 1874.

Romania, recueil consacré à l'étude des langues, 8 v.

Ouvrages reçus à titre d'abonnement.

Annales des sciences naturelles. Botanique, 6 vol.

Matériaux pour servir à l'histoire primitive de l'homme, 2e série, 9 vol.

Revue d'Alsace, 7 vol.

Revue de Champagne et de Brie, 3 vol.

Association scientifique de France, 21 vol.

Comptes-rendus des séances de l'Académie des sciences.

Association française pour l'avancement des sciences.

3e session. — Lille 1874.

4e session. — Nantes 1875.

Congrès international d'hygiène de Paris, 1878.

Ouvrages divers. (1)

THÉOLOGIE.

Julien Lalobe de Felcourt et Jeannin. — Apologie du christianisme, par Franz Hettinger, traduit de l'allemand. Tom III, IV, V. Don de M. Julien de Felcourt.

Daniel de Cicongne. — L'office de la semaine sainte

(1) La lettre A indique que l'ouvrage a été donné par l'auteur.

selon le messel et le breviaire romain, 1662. Don de M. Rougelot.

De la Salle (Dr en théologie.) — Les règles de la bienséance et de la civilité chrétienne. A Vitry, chez Seneuze, libraire-imprimeur, 1764 (acheté).

Prières pour les processions qui se font à Vitry. An XIII, à Vitry, chez Seneuze (acheté).

Manuel chrétien à l'usage du diocèse de Châlons. 1783, à Vitry, chez Seneuze (acheté).

Quantin et Chérest. — Lettres de l'abbé Lebeuf, 2 vol. Don de la Société des Sciences de l'Yonne.

Alvin. — Saint François de Sales, apôtre de la liberté religieuse, 1870, A.

JURISPRUDENCE.

Usages locaux encore en vigueur dans le département de la Marne (acheté).

Coustumes de Chaalons, avec les commentaires de Louis Billecart, avocat en Parlement, 1676 (acheté).

Durand. — Coutumes du bailliage de Vitry-en-Perthois. Don du Dr Mougin.

Léon Morillot (Dr en droit.) — De la condition des enfants nés hors mariage. 1865, A.

Charles Rouyer (Dr en droit). — De la restitution anticipée de la dot. De la séparation de biens judiciaire. Thèse pour le doctorat, A.

Adolphe Bitsch (Dr en droit). — Etude sur le divorce. De la séparation de corps. Thèse pour le doctorat, A.

Léonce de Pontaumont. — Quibus modis solvitur matrimonium. Des nullités du mariage. Thèse pour la licence, A.

Arthur Marchant. — De confusione. De la compensation et de la confusion. Thèse pour la licence, A.

De Salligny. — Coutumes de Vitry-le-François (acheté.)

SCIENCES PHILOSOPHIQUES. — POLITIQUE. — MORALE. ÉCONOMIE POLITIQUE. — PÉDAGOGIE. — DIVERS.

Dialogue sur la philosophie moderne ou le marquis de Manzioni.

Principes politiques sur l'autorité royale et le devoir des sujets. Vitry-le-François, imprimerie de Martin Nicaise, 1817 (acheté).

Bonne. — Réforme des programmes, 1877, A.

Pujos. — La loi et l'instruction gratuite, laïque et obligatoire, 1876, A.

Discours de MM. Duruy et Charles Robert au sujet d'une pétition relative à l'enseignement supérieur, 1868.

Philippe. — Notice historique sur les enfants trouvés.

Plan d'une statistique départementale, 1836 (acheté).

Isaac Pereire. — La conversion et l'amortissement, 1879, A.

William Grosseteste. — Etude d'un projet de raccordement entre le nouveau bassin, les usines et le chemin de fer, A.

Dr Jacquier. — Etude sur un projet de chemin de fer de Troyes à Tonnerre, A.

Isaac Pereire. — La question des chemins de fer, 1879, A.

Margaine. — Etude sur le projet d'un canal latéral à la rivière d'Aisne, de Vouziers à Sainte-Menehould, 1870, A.

Delboy. — Entretien sur la navigation intérieure, A.

Robinet. — Les eaux de Paris.

SCIENCES PHYSIQUES, CHIMIQUES, MATHÉMATIQUES, ETC.

Pascal. — Traité de l'équilibre des liqueurs. Don du Dr Mathieu, de Vitry-le-Brûlé.

Fourcroy. — Philosophie chimique, an III.

Jacquier. — De la théorie mécanique de la chaleur, 1867, A.

Jacquier. — Géométrie populaire, 1869, A.

Id. — Note sur le mouvement d'un point matériel dans les sections coniques.

Picart. — Solution géométrique d'un problème d'analyse qui se présente dans la question des lignes isothermes permanentes, A.

William Grosseteste. — Influence de l'état de propreté des surfaces sur l'utilisation du calorique dans les générateurs de vapeur, 1869, A.

William Grosseteste. — Recherches sur les moteurs à vapeur, 1869, A.

William Grosseteste. — Sur une application de l'éclairage électrique, 1878, A.

Fr. Morise. — La mécanique universelle. Recherche

d'un moteur gratuit qui opère une révolution générale dans le travail et l'agriculture, 1870.

Meugy. — Résultats d'expériences comparatives sur le chauffage d'une chaudière à vapeur avec le foyer ordinaire, A.

Meugy. — Sur une cause de rupture de certains appareils à vapeur, A.

Meugy. — Rapport sur l'explosion d'une chaudière à vapeur à Roubaix, A.

Paulin Ménard. — Réflexions sur la gravitation universelle et sur la rotation des corps célestes, 1867.

V. Fournié. — Résumé des expériences hydrauliques exécutées par le gouvernement américain sur le Mississipi, 1867, A.

V. Fournié. — Notice sur les progrès récents de la météorologie, 1869. A.

Belgrand et Lemoine. — Observations sur les cours d'eau et la pluie, centralisées pendant les années 1873, 1874, 1875. Don du ministère des travaux publics.

Guldberg et Mohn. — Etudes sur les mouvements de l'atmosphère, 1876.

SCIENCES NATURELLES.

D'Orbigny. — Dictionnaire universel d'histoire naturelle, 2e édition, 14 vol. de texte, 3 vol. de planches. Don de M. Wibert, médecin-vétérinaire.

ZOOLOGIE.

Comte de Lacépède. — Histoire naturelle des qua-

drupèdes, ovipares, serpents, poissons, 1825, 5 vol. Don de M. Jean Bertrand.

Victor Lemoine. — Recherches pour servir à l'histoire des systèmes nerveux, musculaire et glandulaire de l'écrevisse. Thèse pour le doctorat ès-sciences naturelles, 1868, A.

Dr Robineau-Desvoidy. — Histoire naturelle des diptères des environs de Paris, 2 vol., 1863. Don de la Société des sciences de l'Yonne.

Ch. Goureau de Santigny. — Les insectes nuisibles aux arbres fruitiers, aux plantes potagères et fourragères.

Ch. Goureau de Santigny. — Les insectes nuisibles aux arbustes et plantes de parterre.

Ch. Goureau de Santigny. — Les insectes nuisibles aux forêts et aux arbres d'avenues.

Ch. Goureau de Santigny. — Les insectes utiles à l'homme. Dons de la Société des sciences de l'Yonne.

Lescuyer. — Le héron gris et la héronnière d'Ecury-le-Grand, 1869, A.

Lescuyer. — Les oiseaux dans les harmonies de la nature, 1872, A.

Lescuyer. — Des tendues, 1874, A.

Id. — Architecture des nids, 1875, A.

Id. — Oiseaux de passage et tendues, 1876, A.

Id. — La héronnière d'Ecury-le-Grand, nouvelle édition, 1876, A.

Lescuyer. — Langage et chant des oiseaux, 1878, A.

Id. — Les oiseaux dans les harmonies de la nature, nouvelle édition, 1878, A.

Lescuyer. — Introduction à l'étude des oiseaux, 1878, A.

Paul Bert. — Catalogue méthodique des animaux vertèbrés qui vivent à l'état sauvage dans le département de l'Yonne. Don de la Société des sciences de l'Yonne.

Jules Ray. — Catalogue de la faune de l'Aube, 1843, A.

Id. — Rapport sur la pêche dans le département de l'Aube, 1851, A.

Jules Ray. — Observations sur quelques animaux réputés nuisibles, A.

Jules Ray. — Description d'une nouvelle espèce d'anodonte, A.

Alfred Malherbe. — Du rôle des oiseaux chez les anciens et les modernes, 1844, A.

Alfred Malherbe. — Note sur quelques nouvelles espèces de pics, 1849, A.

Bonjean. — Rapport au Sénat sur diverses pétitions demandant des mesures protectrices des oiseaux utiles à l'agriculture, 1861. Don de M. Etienne Gallois.

Dr Mougin. — Tableau des oiseaux utiles à l'agriculture, A.

Pierre Belon, du Mans. — L'histoire de la nature des oyseaux avec leurs descriptions et naïfs portraicts, 1555. Don de M. Guillochin.

Dr Robert. — Les cossus et les lombrics.

Plantes, poissons, oiseaux, lépidoptères de Saône-et-Loire, 2 vol., 1865, 1866. Don de la Société Eduenne.

Enumeratio insectorum Norvegicorum, 3 vol. Don de l'Université royale de Christiania.

On some remarkable forms of animal life from the great deeps off the norwegian coast. Don de l'Université de Christiania.

ELOFFE. — Histoire naturelle des cornes, A.

GÉOLOGIE. — MINÉRALOGIE. — PALÉONTOLOGIE.

MEUGY. — Sur les caractères du terrain de craie dans le Nord, Aisne et Ardennes, 1854, A.

MEUGY. — Observations sur l'âge des lignites des Cimeyrols et des environs de Sarlat, A.

MEUGY. — Sur le gisement, l'âge et le mode de formation des minerais de fer dans le Nord et la Belgique, A.

MEUGY. — Mémoire sur le gisement et la formation des terrains de meulières du bassin de Paris.

Dr ROBERT. — Sézanne au point de vue géologique et paléontologique, 1877, A.

Dr ROBERT. — Considérations sur la silice, 1872, A.

Id. — Quelques mots sur le gisement et l'origine du succin, A.

Dr ROBERT. — Physionomie de nos contrées et du bassin de Paris avant et pendant la première apparition de l'homme, A.

Dr ROBERT. — Les palmiers fossiles dans la vallée de l'Aisne.

Dr ROBERT. — Excellence de la création tirée de la forme extérieure des corps, A.

QUICQUEREZ. — De l'âge de fer. Recherches sur les anciennes forges du Jura, 1866, A.

Cornuel. — Description des fossiles d'eau douce du fer oolithique ou néocomien supérieur de la Haute-Marne, A.

Cornuel. — Poissons du néocomien de la Haute-Marne, A.

Dr Lemoine. — Communication sur les ossements fossiles des terrains tertiaires inférieurs des environs de Reims. Mammifères, 1878. A.

Dr Lemoine. — Recherches sur les oiseaux fossiles des environs de Reims, A.

BOTANIQUE.

Richard. — Eléments de botanique. Don de Mlle Moreau.

Poiret. — Leçons de flore, 2 vol.

Turpin. — Planches d'organographie végétale.

Richon. — Notes sur trois espèces de champignons, 1877, A.

Ch. Thiébaut. — Une excursion botanique aux îles de Molène, d'Ouessant et de Sein, 1875, A.

Pissot. — Liste des plantes ayant des noms vulgaires dans le canton de Doulevant-le-Château, 1860, A.

Comte Léonce de Lambertye. — Catalogue des plantes vasculaires de la Marne, 1846, A.

Munby. — Flore de l'Algérie, 1847. Don de M. Carré, de Changy.

Démonstrations élémentaires de botanique à l'usage des écoles royales vétérinaires, 1773, 2 vol.

Léon Moulé. — Des plantes vénéneuses ou suspectes, du département de la Marne, 1877, A.

Dr Robert. — Les palmiers fossiles dans la vallée de l'Aisne.

Wilhelm Schultz. — Grundzüge zur Phytostatick der Pfalz, 1863.

Gistel. — Die Flora des Sumawa-Gebirges nach ihren topischen und verticalen Verbreitungsformen, 1865.

Printz. — Die Blüthezeit im Kirchspiele West-Slidre. Don de l'université de Christiana.

Brongniart et Decaisne. — Annales des sciences naturelles. Botanique.

AGRICULTURE. — HORTICULTURE. — ÉCONOMIE RURALE.

Chaptal. — Traité sur la culture de la vigne ; l'art de faire le vin, l'eau-de-vie et les vinaigres, t. I, 1801. Don du Dr Mathieu, de Vitry-le-Brûlé.

Romme. — Annuaire du cultivateur pour la troisième année de la République. Don du Dr Mathieu.

Legrand. — Moyens pratiques de retenir à la campagne les cultivateurs et les ouvriers, 1866, A.

Pissot. — Des amendements et de leur application au canton de Doulevant-le-Château, 1859, A.

Comte Léonce de Lambertye. — Les plantes à feuilles ornementales, 2 vol., A.

Comte Léonce de Lambertye. — Conseils sur les semis et culture des légumes de pleine terre, A.

Meugy. — Compte-rendu de la vérification de quelques engrais employés dans le département de Seine-et-Marne, 1854, A.

Dr Robert. — Les cossus et les lombrics.

MÉDECINE.

Buchan. — Médecine domestique. Traduction de l'anglais par Duplanil, 1802. 5 vol. Don du Dr Matthieu.

Mutel. — Des poisons considérés sous le rapport de la médecine légale, 1830. Don du Dr Mathieu.

Hippocrate. — Œuvres. Traduction, A. Dornier. Don de Mlle Moreau.

Velpeau. — Traité complet d'anatomie chirurgicale du corps humain, 1833, t. 2. Don du Dr Mathieu.

Aubry. — Les oracles de Cos, 1810. Don du Dr Mathieu.

Dr Lafon. — Philosophie médicale, 1796. Don du Dr Matthieu.

Dr Moreau. — Observations et réflexions sur les fièvres intermittentes. A Vitry, chez Seneuze, imprimeur, an VI.

Dr Saillant. — Tableau des épidémies catharrales dites grippe, 1780. Don du Dr Mathieu.

Beullac. — Code des médecins, chirurgiens et pharmaciens, 1823.

Dr Alvin. — Etude médicale sur le Mont-Dore, 1874, A.

Dr Damourette. — Relation d'une épidémie de fièvre typhoïde adynamique à Andernay, 1874, A.

Dr Damourette. — Rapport sur les eaux minérales de Sermaize, A.

Dr Godard. — Du bégaiement et de son traitement physiologique, 1877, A.

Dr Vast. — De l'endocardite ulcéreuse. Thèse, 1864, A.

Id. — Etudes de pathologie externe, A.

Id. — Mémoire sur les épanchements traumatiques de sérosité, A.

Dr Vast. — Note sur un cas de rachitisme, A.

Id. — Note sur l'élimination spontanée de certains calculs par le périnée, 1869, A.

Drs Valentin et Vast. — De l'emploi de la ténotomie sous cutanée, A.

Jacquier. — Du suicide par strangulation sans suspension, A.

Dr Gallois. — De l'Inosurie, A.

Dr Abeille. — Guérison des déviations et inflexions de l'utérus par la myotomie utéro-vaginale ignée, 2 brochures, A.

Dr Matthieu (de Saint-Remy-en-Bouzemont). — De la contagion de la fièvre typhoïde, A.

Dr Guiraud. — Notes sur l'action thérapeutique du climat de Menton sur la phthisie, A.

Aubrion. — De la pneumonie chez l'homme et les animaux, A.

Plonquet. — Essai sur la topographie médicale du canton d'Ay, A.

Jolicœur. — Thèse pour le doctorat en médecine. Contributions pour servir à l'histoire des vers intestinaux nématoïdes, 1869, A.

Dr Bompard. — Thèse. Des fractures sus condyliennes du fémur, 1873, A.

Dr Caillette. — Thèse. De la propagation des affections de la plèvre au péritoine, 1874, A.

Dr Mougin. — Luxation sous-astragalienne. Clinique chirurgicale du professeur Richet, publiée par L. Mougin et Bertillon. Gazette des hôpitaux n° 58, 1871.

Dr Mougin. — Corps étranger du rectum. Obs. Hôtel-de-Dieu de Vitry-le-François. Service du Dr Vast. Union médicale 1871, n° 106.

Dr Mougin. — De l'épididymite caséeuse. Thèse. 1873, A.

Dr Mougin. — Des appareils aspirateurs et de leur emploi dans le traitement des pleurésies et autres épanchements.

Dr Giraux. — Thèse. Des bruits anormaux de la pleurésie.

Vautrin. — Thèse. Extrait d'un mémoire présenté comme thèse de doctor of médecine, A.

Union médicale et scientifique du Nord-Est.

PHARMACIE.

Statuts et règlements de MM. les apothicaires de Vitry-le-François. A Vitry chez Seneuze, imprimeur, 1772.

Faure. — Notice sur la source minérale de Sermaize.

Collet. — Thèse : l'arsenic et sa recherche dans les cas d'empoisonnement, 1869, A.

Calloud. — Thèse : des phosphates ; leur emploi pharmaceutique et agricole, 1874, A.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

Aubrion. — La vivisection, 1868, A.

Colonel Belleville. — La rage au point de vue physiologique, 1873.

Callot. — Le cheval de la Plata et son importance en France comme cheval de guerre, 1876, A.

Collard. — De l'importance de la couleur de la robe considérée chez le cheval comme moyen d'appréciation de ses qualités, 1866, A.

Collard. — De l'industrie chevaline dans le département de la Marne, A.

Moulé. — De la contagion de la tuberculose, 1876, A.

Id. — Observations obstétricales, 1879, A.

BEAUX-ARTS. — ARTS ET MÉTIERS.

Gerardin. — Essai sur l'art céramique. Thèse pour le diplôme de pharmacien, 1869, A.

LITTÉRATURE.

Prosateurs.

Etienne Gallois. — Passim, A.

Etienne Gallois. — Deux ouvrages et une lettre de critique historique, A.

Etienne Gallois. — Lettre adressée à M. le Président de l'Académie de Reims, A.

Poètes.

Maurice du Mazel. — Sonnets, 1878, A.

Chansons et poésies de Mitaine, 1868. Don de M. Denis.

Baudoin. — Revers de médailles, A.

Charton. — Ses adieux à ses collègues de l'Imprimerie nationale, A.

GÉOGRAPHIE. — VOYAGES.

Lesage. — Géographie du département de la Marne, 1839 (acheté).

Poinsignon. — Géographie du département de la Marne avec atlas, 1869.

Dr Jacquier. — Itinéraire de Wesel à Mayence par la Saxe. Don de M. Baltet-Jacquier.

SCIENCE PRÉHISTORIQUE.

Matériaux pour l'histoire de l'homme, 9 vol.

Morel. — Rapport sur les fouilles exécutées à Somsois, 1863, A

Morel. — Découverte d'une sépulture renfermant une épée de bronze, à Courtavant (Aube), 1875, A.

Morel. — La Champagne souterraine. 4 liv. avec planches, 1878, A.

Morel. — Découverte de sépultures gauloises près de Marson, A.

Joseph de Baye. — Pointes de flèches en silex à tranchant transversal, 1874, A.

Joseph de Baye. — Notice sur les grottes préhistoriques de la Marne, 1874, A.

Joseph de Baye. — Mémoire sur la nécropole franque d'oyes, 1875, A.

Joseph de Baye. — Les grottes à sculpture de la vallée du Petit-Morin, 1875, A.

Joseph de Baye. — Rapport sur les fouilles faites dans le cimetière franc d'oyes, 1876, A.

Joseph de Baye. — Les amulettes craniennes à l'âge de la pierre polie, 1878. A.

Joseph de Baye. — Compte-rendu du congrès d'anthropologie tenu à Stockholm, 1875, A.

Joseph de Baye. — Histoire naturelle de l'homme. Epoque de la pierre polie, 1872, A.

Joseph de Baye. — L'art étrusque en Champagne, 1875, A.

Dr Eugène Robert. — Sur des silex taillés, A.

Id. — Mélange de silex taillés et non travaillés, A.

Dr Eugène Robert. — Rapprochement entre les silex taillés et les ossements fossiles, A.

Dr Eugène Robert. — Rapprochement entre les monuments celtiques du Morbihan et les monuments égyptiens, A.

Dr Eugène Robert. — Mortiers pour la confection de haches celtiques, A.

Dr Eugène Robert. — Polissoirs celtiques, A.

Id. — Refutation du prétendu cannibalisme des races anciennes, A.

Dr Eugène Robert. — Des instruments dont les Celtes se servaient pour réduire les céréales en farine, A.

Dr Eugène Robert. — Physionomie de nos contrées et du bassin de Paris, avant et pendant la première apparition de l'homme, 1870, A.

Dr Eugène Robert. — Sézanne au point de vue préhistorique, 1877, A.

Aug. Nicaisse. — De la station préhistorique de Saint-Martin-sur-le-Pré, 1878, A.

Aug. Nicaisse. — Les puits funéraires de Tours-sur-Marne, A.

Aug. Nicaisse. — Etudes paléoethnologiques, A.

Id. — L'archéologie devant l'histoire et l'art, A.

Aug. Nicaisse. — Le cimetière franco-mérovingien de Hancourt, 1879, A.

A. Jolivet. — Notice sur les armes et instruments en silex travaillé, A.

Cartailhac. — Période néolithique ou de la pierre polie, A.

Reboux. — Silex taillés associés à des ossements fossiles, A.

Reboux. — Sur les instruments des sauvages de l'Océanie et leur analogie avec les instruments de la période quaternaire, A.

Reboux. — Démonstration de l'emmanchure des instruments des époques de l'âge de la pierre, A.

Reboux. — L'ambre préhistorique, 1878, A.

Connhaye. — Sur une sépulture antique découverte à Saint-Jean-sur-Tourbe, A.

Dr Mougin.—Foyers gaulois de Plichancourt, 1878, A.

Id. — Fouilles du cimetière de Charvais, 1878, A.

HISTOIRE GÉNÉRALE. — ÉTUDES HISTORIQUES DIVERSES.

Deschiens. — Collection de matériaux pour l'histoire de la révolution, 1829. Don de M. Deschiens fils.

Dureau. — Notes bibliographiques pour servir à l'étude do l'histoire, 1866.

Margaine. — A propos des armées françaises et allemandes, 1871, A.

Benoit. — Les corps francs du commandant Brice en Lorraine, souvenirs de 1815. 1868, A.

Etienne Gallois. — Le Royaume de Siam au Champ-de-Mars en 1878, et à la cour de Versailles en 1686. 1879, A.

Barbat de Bignicourt. — Note sur l'échevinage, 1873 (extrait du journal la *Champagne*), A.

HISTOIRE PARTICULIÈRE DE LA CHAMPAGNE.

Montrol. — La Champagne, résumé historique depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours, 1878 (acheté).

Etienne Gallois. — Les ducs de Champagne, 1843, A.

Id. — La Champagne et les derniers carlovingiens, 1853, A.

Abbé Caulin. — Quelques seigneuries au vallage et en Champagne, 1867 (acheté).

Prosper Michel. — Recherches sur la perception de la dîme en Champagne, 1873 (acheté).

Deullin. — Miscellanées champenoises. Discours de la défaite des Bourguignons à Villefranche, 4 août 1597. Les protestations faites au roi par les habitants de Château-Thierry, 2 novembre 1615, A.

Abbé Boitel. — Voies gauloises et romaines de la Champagne, 1876, A.

Joseph de Baye. — Carreaux émaillés de la Champagne, A.

HISTOIRE RELATIVE AUX ABBAYES, SEIGNEURIES, VILLES, VILLAGES, ETC.

Aube.

Courtalon Delaistre. — Topographie historique de la ville et diocèse de Troyes, 1783 (acheté).

Dr Nicolas Jacquier. — Notice historique sur Ervy, 1869. Don de M. Ch. Baltet.

Abbé Etienne Georges. — La suppression du prieuré de Notre-Dame de Rosnay-l'Hôpital, 1878, A.

Th. Boutiot. — Les états généraux de Troyes. Don de la Société académique de l'Aube.

Aisne.

Ed. Fleury. — Cinquante ans de l'histoire du chapitre de N.-D. de Laon, 1875. Don de la Société académique de Laon.

Ed. Fleury. — Les chapiteaux mérovingiens de l'église de Chivy. Don de la Société académique de Laon.

Marne.

Lhote. — Recherches sur les centenaires du département de la Marne, A.

Châlons. — Buirette de Verrières. — Annales historiques de la ville et comté-pairie de Châlons-sur-Marne. 2 vol. 1788 (acheté).

Ed. de Barthélemy. — Histoire de la ville de Châlons, 1854 (acheté).

Ed. de Barthélemy. — Diocèse ancien de Châlons. 2 vol. (acheté).

Garnier. Chaalons ancien et nouveau, 1865.

Lhote. — Liste des imprimeurs, libraires et relieurs de Châlons, 1872, A.

Sellier. — Notice historique sur les arquebusiers de Châlons, 1857, A.

Epernay. — Nicaise. — Epernay et l'abbaye Saint-Martin, 2 vol., A.

Reims. — JADARD. — Les églises du diocèse de Reims, 1877, A.

REMY. — Fêtes et expositions de Reims en 1876, A.

Exposition rétrospective de Reims. Catalogue, 1876.

Sézanne. — JOSEPH DE BAYE. — Sézanne d'après les historiens du 17 et 18e siècle, A.

AUBRION. — Le Gault et ses hameaux, 1879, A.

Suippes. — DENIS. — Recherches historiques sur la ville de Suippes, 1874, A.

Sainte-Menehould. — LAHIRÉE. — Etude historique sur l'hospice de Sainte-Menehould, 1867, A.

Verzy. — Dr MAILLIART. — Histoire de l'abbaye de Saint-Basle, 1870.

Vitry et ses environs. — Abbé BOITEL. — Histoire de l'ancien et nouveau Vitry, 1841 (acheté).

Dr VALENTIN. — Histoire de l'échevinage de Vitry-le-François, 1865, A.

Dr VALENTIN. — Passages de Louis XIV à Vitry-le-François, 1867, A.

Dr VALENTIN. — Notice historique sur l'ancien palais royal de Vitry, 1867, A.

HÉRELLE. — Mémoire pour les habitants de Vitry-en-Perthois contre ceux de Vitry-le-François en 1587. A.

HÉRELLE. — Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Vitry. A.

REMY. — Précis historique sur Charmont et Vernancourt, 1868, A.

REMY. — L'abbaye de N.-D. de Montiers-en-Argonne, 1876, A.

REMY. — Sermaize ; recherches historiques, 1873, A.

Mordillat. — Histoire de Bassuet, 1878, A.

Moulé. — Etude sur la seigneurie et les villages de Changy, Merlaut, Outrepont, 1879, A.

De Vaveray. — L'élection de Vitry-le-François, 1879. Publication de la Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

Dr Mougin. — Chronique de l'abbaye de Saint-Martin de Huiron, 1879. A.

Haute-Marne.

Pissot. — Notice sur Doulevant-le-Château, 1874, A.

Daguin. — Notes sur Nogent (Haute-Marne), 1877, A.

id. Nogent et la coutellerie dans la Haute-Marne, 1878, A.

Daguin. — Les Prussiens à Nogent en 1870. 1877, A.

Meuse.

Baillot. — Notice sur l'hospice de Bar-le-Duc, 1877, A.

Haute-Vienne.

Abbé Leclerc. — Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges, 3 vol. Don de la Société archéologique du Limousin.

Registres consulaires de la ville de Limoges. Id.

Côte-d'Or.

Voies romaines du département de la Côte-d'Or. Don de la Commission des antiquités de la Côte-d'Or.

Tarn.

Jolibois. — Le livre des consuls de la ville d'Albi, 1863.

Meurthe.

Hequet. — Fragments historiques sur la suppression du diocèse de Toul, A.

Yonne.

Julliot. — Chronique de l'abbaye de Saint-Pierre. Le vif de Sens, 1876. Don de la Société de l'Yonne.

Quantin. — Cartulaire général de l'Yonne, 3 vol. Don de la Société des sciences de l'Yonne.

Pas-de-Calais.

Deschamps de Pas. — Recherches historiques sur les établissements hospitaliers de la ville de Saint-Omer, 1877. Don de la Société des antiquaires de la Morinie.

Usaiges et anciennes coustumes de la conté de

Guysnes. Don de la Société des antiquaires de la Morinie.

Lambert. — Chronique de Guines et d'Ardre. Don de la Société des antiquaires de la Morinie.

Somme.

Bénéfices de l'église d'Amiens. Don de la Société des antiquaires de Picardie, 2 vol.

Desmaze. — Les épidémies en France. La peste à Amiens, 1669.

Narbonne.

Cauvet. — Etude historique sur Fonfroide, abbaye de l'ordre des Citeaux, 1875. Don de la Commission archéologique de Narbonne.

BIOGRAPHIE. — NÉCROLOGIE.

Letillois de Mézières. — Biographie générale des Champenois de Mézières, 1836 (acheté).

Lhote. — Biographie châlonnaise, 1870.

Simonnet. — Essai sur l'histoire et la généalogie des sires de Joinville, 1876. Don de la Société historique de Langres.

Vie de Jean Chandon, seigneur de la Montagne.

Faure. — Pierre Bayen, chimiste, né à Châlons, 7 février 1725, A.

Faure. — Notice biographique sur Millon, 1868, A.

Remy. — Notice biographique sur l'abbé Aubert, 1872, A.

Remy.— Notice sur Claude Gayot, vétérinaire, 1869, A.

Ch. Hecquet.— Notice sur A. de Pixerécourt, 1865, A.

Herbert. — Portrait d'Homère, d'après une antique médaille, A.

Herbert. — Fléchier, A.

Regnault. — Vie de Thomas Langevin de Pontaumont, 1854, A.

Denis. — Claude Aubert, peintre de fleurs, A.

Lhote. — Notice sur la famille Varin, 1870.

P. L. — Notice sur le comte de Las-Cases, 1865.

Un bibliophile Châlonnais au XIX^e^ siècle (Jules Garinet). Don de M^me^ Garinet.

Obsèques du D^r^ Nicolas Jacquier.

Discours prononcé sur la tombe de M. Deschiens, avocat, 1843.

Noblet.— Auguste-Henri-Jules Delalain, imprimeur, 1810. 1877.

Notice biographique sur le D^r^ Valentin.

Gillet. — Vie de Charles Picot et catalogue du musée qu'il a légué à la ville de Châlons, 1874 (acheté).

Essai de la vie de Camille Desmoulins, 1834.

BIBLIOGRAPHIE. — JOURNAUX. — CATALOGUES.

Affiches et annonces diverses de l'arrondissement de Vitry-le-François.

Denis. — Recherches bibliographiques sur les auteurs

morts ou vivants qui ont écrit sur la Champagne, 1870, A.

Introduction à la bibliographie de Belgique, 1877.

Jolibois. — Notice sur les bibliothèques publiques du Tarn, 1870.

Dr Legrand. — La nouvelle société indo-chinoise, 1879, A.

Tournal. — Catalogue du musée de Narbonne.

NUMISMATIQUE.

Catalogue de numismatique de van Peteghem.

Denis. — Essai sur la numismatique du département de la Marne, 1872, A.

ÉPIGRAPHIE. — LINGUISTIQUE.

Abel Hovelacque. — Racines et éléments simples dans le système linguistique indo-européen.

Herbert. — L'inscription chrétienne de Beaucaire, A.

Id. — L'inscription de la Haute-Borne à Fontaines-sur-Marne, 1870, A.

DIVERS.

Opinion de la province sur la question des arènes gallo-romaines de Paris.

GRANT. — Rapport du lieutenant-général Grant à Stanton, 1866. Don de M. Franquet.

DAGUESSAU. — Œuvres, 1773, 2 vol. Don de M. Denis.

SICHEL. — Nouveau recueil de pierres sigillaires d'oculistes romains, 1866, A.

Liste générale des postes de France, 1779.

Tableau de Paris, 1782.

MEUGY. — Causerie sur l'Exposition universelle, 1868, A.

De la rupture des glaces du pôle arctique, 1818.

Propositions de thèse pour le diplôme d'archiviste, 1877.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS

DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ.

Président d'honneur : Le Sous-Préfet de Vitry-le-François.

Année 1878.

Président	M. le Dr L. VAST, (A ✪).
Vice-Président.....	M. A. BARBAT de BIGNICOURT, (A ✪).
Secrétaire.....	M. le Dr MOUGIN.
Vice-Secrétaire.....	M. HATTERER.
Archiviste.....	M. L. MOULÉ.
Trésorier.....	M. HERR.

Membre honoraire-né : Le Maire de la ville de Vitry.

Membres honoraires.

M. DUVIVIERS (✱, I ❶), ancien sous-préfet, ancien président d'honneur et membre fondateur.
M. DE FELCOURT (Théobald), (✱, I ❶), président du Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.
M. POINSIGNON (✱, I ❶), inspecteur de l'Académie de Paris à la résidence de Châlons, en retraite.
M. PONSARD (✱), membre du Conseil général, président du Comice central de la Marne.

Membres titulaires.

MM.

BARBAT DE BIGNICOURT (Arthur), (o ❶).
BOMPARD (Ernest), docteur-médecin à Vitry.
CALLOUD (F.), pharmacien de 1re classe à Vitry.
CAPPÉ, docteur-médecin à Somsois.
CHAPRON (Léon), (✱), ancien élève de l'Ecole polytechnique, à Vitry.
CHARPENTIER, architecte à Vitry.
COLLARD (Albert), médecin-vétérinaire à Vitry.
COLLET (Auguste), pharmacien de 1re classe à Vitry.
DECHEPPES, employé des Ponts et Chaussées en retraite.
DESCHIENS (Eugène), propriétaire à Vitry.

DE FELCOURT (Julien) licencié en droit, maire de Maisons.

HATTERER, professeur de mathématiques au Collége de Vitry.

HÉRELLE, professeur de philosophie au Collége de Vitry.

HERR, professeur de mathématiques au Collége de Vitry.

JACQUIER (A ✪), professeur de physique au Collége de Vitry.

JANSON-MAURUPT, propriétaire à Vitry.

LE SEURE, professeur de dessin au Collége de Vitry.

MARTIN, docteur-médecin à Vitry.

MATTHIEU (Pol), docteur-médecin à Saint-Remy-en-Bouzemont, conseiller d'arrondissement.

MÉNARD (Alfred), docteur-médecin, maire de la ville de Vitry.

MORILLOT (Léon), docteur en droit, ancien auditeur au Conseil d'Etat, au château de Busmont.

MOUGIN, docteur-médecin à Vitry, membre de la Société française d'archéologie.

MOULÉ (Léon), médecin-vétérinaire à Vitry.

PERGANT, agent-voyer d'arrondissement en retraite, à Saint-Remy-en-Bouzemont.

PESTRE, architecte à Vitry.

RICHON, médecin à Saint-Amand, membre de la Société botanique de France.

ROUVILLE (Henri), ingénieur des Ponts et Chaussées, à Vitry.

ROYER-COLLARD (Paul), à Vitry-le-François.

VAST (Louis), (o ✠), docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôpital de Vitry, président de l'association des médecins de l'arrondissement.

Membres associés.

MM.

AUBERT-ROCHE (Paul), propriétaire à Vitry.
AUBRIOT, médecin au Gault-la-Forêt.
BARDEL, pharmacien de première classe, à Vitry.
BAYEN (l'abbé), curé de Bassuet.
BITSCH, docteur en droit, à Vitry.
CHASTELAIN (Léon), propriétaire à Vitry.
CHAVANCE (Emile), notaire à Vitry.
COTTIN-GUILLOCHIN, propriétaire à Vitry.
DE BRÉVILLE, ancien sous-préfet, à Haute-Fontaine.
DE FELCOURT (Jules), lieutenant de louveterie, à Vitry.
DELAUNAY, inspecteur des forêts, à Vitry.
DELPUECH, (o ✠), principal du collége, à Vitry.
DE MORLAINCOURT (Louis), (✠), à Vitry.
DE SAINT GENIS, juge, à Vitry.
DE SAINT GENIS (Sébastien-Paul), (o ✠), capitaine de frégate en retraite, à Vitry.
DUBRETON, receveur particulier des finances, à Vitry.
FLYE-SAINTE-MARIE (Paul-Emile), (o ✠), receveur particulier des finances.
FLYE-SAINTE-MARIE (Camille), (✠), commandant d'artillerie, répétiteur à l'école polytechnique.

GILLARDONI (Joseph), industriel à Pargny.
GILLARDONI (Camille), industriel à Sermaize.
GILLET-BOMPARD, propriétaire à Vitry.
LAFFRIQUE, ancien notaire, membre du Conseil général, à Vitry.
LAUNOY (Georges), négociant, aux moulins de Vitry.
LEDREUX, avoué à Vitry.
MÉNAGER, négociant à Pogny.
MICHELET (Léon), propriétaire à Vitry.
MORDILLAT (Constant), instituteur à Bassuet.
PÉRIN (Marcel), banquier, membre du Conseil général, maire de Blacy.
PERSON (E.), propriétaire à Sommesous.
PESTRE-DUVAL, ancien pharmacien à Vitry.
PHILIPPE, président du Tribunal civil, à Vitry.
RAGON, (o ✻), conseiller honoraire à la cour de Nancy.
VAUTHIER-BRUNET, propriétaire à Vitry.
VAUTRIN, médecin, à Giffaumont.
VINCIENNE (Ernest), négociant, maire de Vitry-en-Perthois.
WAGNER (Sosthène), ingénieur civil à Vitry.

Membres correspondants.

MM.

ALVIN (A ✪), ancien principal du collége de Vitry.
BAILLOT, docteur en médecine à Bar-le-Duc.
BALTET (Gaston), membre de l'Institut historique de France, à Troyes.

BARBA fils, lithographe à Châlons.
BARROIS, instituteur à Haussignémont.
BATTELIER (Emile), propriétaire à Humbeauville.
BAUDET (Emile), propriétaire à Vitry.
BAUDET (Emile), fils, ingénieur civil à Paris.
BÉCRET, instituteur à Outrepont.
DE BAYE (Joseph), archéologue, au château de Baye.
BAZOT, professeur de mathématiques au Collége de Charleville.
BOUCHOT, archiviste, ancien élève de l'Ecole des Chartes.
BEVALLET (Charles), naturaliste à Paris.
CAMUS (Paul), ex-officier d'artillerie de marine, à Mareuil-sur-Ay.
CHEMERY (Henri), ancien adjoint au maire de la ville de Vitry, à Bar-le-Duc.
CHERVIN aîné, directeur de l'Institution des bègues à Paris.
COLLAINE, propriétaire à Cheminon-l'Abbaye.
COLLET, géologue à Sainte-Menehould.
COLLIGNON, capitaine au 23e dragons.
CONNESSON, (✻), ingénieur des Ponts et Chaussées à Châlons-sur-Marne.
CORNU (Jules), instituteur à Vatry.
CORNUEL, membre de la Société géologique de France, à Wassy.
CUVILLIER, instituteur à Vavray-le-Petit.
DAMOURETTE, docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales, à Sermaize.

DE BARTHÉLEMY (Edouard), (✱), secrétaire du Conseil du sceau des titres à Paris.

D'HEM (Alfred), directeur des sondages en Algérie.

DE LINIERS (le marquis), (c ✱), général de division en retraite, à Beaucamp.

DE MELLET (le comte), correspondant du Comité des travaux historiques et archéologiques, au château de Chaltrait.

DENIS DE LAGARDE, ingénieur des mines en Espagne.

DENIS (Auguste), antiquaire à Châlons.

DE RAINCOURT (le marquis), propriétaire à Troissy.

DE RIOCOUR (le comte), propriétaire à Vitry-la-Ville.

DESCHIENS (Auguste), géologue à Vincennes.

DESCOURTILS DE BESSY (Charles), propriétaire au château de Thaas.

DEULLIN (Eugène), président du Tribunal de commerce, à Epernay.

DOMINÉ (✱), capitaine d'infanterie.

DUTEMPLE, membre de la Société géologique de France, à Epernay.

ÉLOFFE (Arthur), naturaliste, à Paris.

ENGELHARDT, directeur des forges, à Niederbronn.

ÉTIENNE-GALLOIS (✱), ancien bibliothécaire en chef du Sénat.

FOURNIÉ, ingénieur des Ponts et Chaussées.

FRANQUET (Alexandre), (✱), capitaine de vaisseau.

FRANQUET (Xavier), (✱), lieutenant de vaisseau en retraite, à Arcis-sur-Aube.

FUZIER-HERMAN, ancien secrétaire du grand référendaire du Sénat, à Paris.

GALLOIS (✱), docteur en médecine, lauréat de l'Institut, à Villepreux.
GIRARDIN, chef du bureau de l'état civil, à la mairie de Vitry.
GIRAUX-VIAL, docteur-médecin à Châlons-sur-Marne.
GOUGEAT-FAUCHOT, propriétaire à Larzicourt.
GROSSETESTE (Williams), ingénieur civil à Nancy.
GROSSETESTE (Charles), négociant à Mulhouse.
GUILLOT, naturaliste à Bassu.
JOLICŒUR, docteur en médecine à Reims.
LACOISNE (Pierre), propriétaire à Maisons.
LAURENT, garde-mine à Paris.
LESCUYER-GUILLAUME, ornithologiste à St-Dizier.
LECOINTRE (I ✱), proviseur du Lycée de Rodez.
LEDREUX, percepteur à Witry-lès-Reims.
LEFUEL, substitut du procureur de la République à Chartres.
LEGRAND, notaire honoraire à Vitry.
LEGRAND, licencié en droit, à Paris.
LEMOINE, ancien notaire, à Paris.
LEROY, instituteur à Favresse.
LEVYLIER (E.), ancien sous-préfet, à Paris.
LHOMME, docteur en médecine, à Saint-Dizier.
LHOTE (Amédée), bibliothécaire-adjoint, à Châlons.
MASSON-OURIET, sculpteur, à Châlons-sur-Marne.
MATHIEU, docteur en médecine, à Vitry-en-Perthois.
MARCHAND (Arthur), licencié en droit, avocat, à Vitry.
MATROT (✱), ingénieur des mines.
MAUREL, ancien magistrat, à Paris.
MEUGY, ingénieur en chef des mines, à Troyes.

MOHEN, docteur en médecine, inspecteur de l'assistance publique, à Châlons.
MOREL (o ❶), archéologue, à Nyons (Drôme).
NICAISE (Auguste), archéologue, à Châlons-sur-Marne.
OUDART-MÉNISSIER, propriétaire à Larzicourt.
PATOUX (l'abbé), directeur du collége Saint-Etienne, chanoine honoraire, à Châlons.
PIAT (Auguste), licencié en droit, à Vitry.
PICART (o ❶), docteur ès-sciences, député de la Marne, membre de la Société philomathique de Paris.
PISSOT, notaire à Doulevant.
PLICOT, docteur en médecine à Fère-Champenoise.
POINTE, ancien juge de paix du canton de Saint-Remy.
PONCETTE, propriétaire à Charmont.
PRON, peintre à Heiltz-le-Maurupt.
PUJOS (Auguste), (o ❶), juge au tribunal civil d'Epernay.
QUILLIARD (❋, A ❶), inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.
RAY (Jules), naturaliste à Troyes.
REBOUX, géologue à Paris.
REGNAULT (Charles) (❋), lieutenant de vaisseau.
REMY (Charles), ancien notaire, à Reims.
Dr ROBERT, archéologue à Sézanne.
ROUYER (Charles), docteur en droit, juge suppléant à Meaux.
SALLERON (o ❋), médecin principal de 1re classe en retraite à Drouilly.
THIÉBAULT (Louis), propriétaire à Vitry.
THIÉBAULT fils (❋), lieutenant de vaisseau.

VAST-VIET, membre de la chambre consultative d'agriculture.

WINSBACK, pharmacien à Saint-Avold, lauréat de l'Ecole de pharmacie de Nancy.

WINSBACK, architecte à Nancy.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

La Société des Sciences et Arts est en correspondance.

Sociétés françaises.

Aisne.

Société académique de Laon.

Société des sciences, arts, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société archéologique de Château-Thierry.

Algérie.

Société algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.

Allier.

Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Sociétés des sciences naturelles et historiques de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Aube.

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Aude.

Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron.

Sociétés des sciences, lettres et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Belfort (Territoire de).

Société Belfortaine d'émulation, à Belfort.

Bouches-du-Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Calvados.

Société Linnéenne de Normandie, à Caen.

Charente-Inférieure.

Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle.

Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.

Cher.

Société des antiquaires du centre, à Bourges.

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Doubs.

Académie des sciences, belles-lettres et arts à Besançon.

Eure.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

Eure-et-Loir.

Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

Gard.

Académie du Gard, à Nîmes.

Garonne (Haute-).

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

Hérault.

Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

Indre-et-Loire.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.

Isère.

Académie delphinale, à Grenoble.

Jura.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Landes.

Société de Borda, à Dax.

Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loire-Inférieure.

Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Maine-et-Loire.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société d'études scientifiques, à Angers.

Manche.

Société nationale académique de Cherbourg.

Marne.

Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.

Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay, à Epernay.

Société médicale de Reims.

Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.

Académie de Reims.

Société vétérinaire de la Marne.

Société d'histoire naturelle de Reims.

Société industrielle de Reims.

Marne (Haute-).

Société historique et archéologique de Langres.

Meurthe-et-Moselle.

Académie Stanislas, de Nancy.

Société philotechnique de Pont-à-Mousson.

Société médicale de Nancy.

Société d'archéologie et d'histoire de Briey.

Société des sciences de Nancy.

Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.

Meuse.

Société philomathique de Verdun.

Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Morbihan.

Société polymatique du Morbihan, à Vannes.

Nièvre.

Société nivernaise des sciences, lettres et arts, à Nevers.

Nord.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

Commission historique du Nord, à Lille.

Oise.

Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.

Pas-de-Calais.

Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Puy-de-Dôme.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermond-Ferrand.

Pyrénées (Basses-).

Société des sciences, lettres et arts, à Pau.

Pyrénées-Orientales.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.
Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Saône (Haute-).

Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.

Saône-et-Loire.

Société éduenne, à Autun.
Académie de Mâcon.
Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire (Châlon-sur-Saône).

Savoie (Haute-).

Association florimontane d'Annecy.

Seine.

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Seine-Inférieure.

Société des amis des sciences naturelles, à Rouen.

Seine-et-Marne.

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

Seine-et-Oise.

Société archéologique de Rambouillet.

Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.

Somme.

Société d'émulation d'Abbeville.

Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.

Société des antiquaires de Picardie.

Société Linnéenne du Nord de la France, à Amiens.

Conférence littéraire et scientifique de Picardie, à Amiens.

Société médicale d'Amiens.

Tarn-et-Garonne.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var.

Société académique du Var, à Toulon.

Vienne.

Société académique, d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

Vienne (Haute-).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne, à Limoges.

Vosges.

Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal.

Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

Yonne.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société archéologique de Sens.

Société d'études d'Avallon.

Alsace-Lorraine.

Académie de Metz.

Société d'histoire naturelle de Metz.

Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.

Société d'histoire naturelle de Colmar.

Sociétés étrangères.

Norvège.

Université royale de Christiania.

Etats-Unis.

Institution smithsonienne, à Washington.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Extraits analytiques des procès-verbaux des séances...	3
Séance solennelle du 10 octobre 1878.....	22
Discours de M. le Sous-Préfet.....	23
Allocution de M. le Dr VAST, président annuel.....	28
Rapport sur les travaux de la Société, par M. le Dr MOUGIN, secrétaire.....	36
L'ancien Ponthion en Perthois, lecture par M. BARBAT DE BIGNICOURT.....	63
Rapport sur divers travaux envoyés au Concours, par M. L. MOULÉ, archiviste.....	87
Rapport sur le Concours de Poésie, par M. Julien DE FELCOURT.....	94
Rapport sur le Concours facultatif, par M. G. PESTRE, architecte.....	104
Liste des Lauréats du Concours de 1878.....	110
Sujets mis au Concours pour l'année 1879.....	111
Documents inédits sur les Etats-Généraux, 1482-1789, tirés des archives de Vitry-le-François, par M. G. HÉRELLE, professeur de philosophie.....	115
Etude sur la seigneurie et les villages de Changy, Merlaut et Outrepont, par M. L. MOULÉ.....	375
Essai sur la Topographie et la Géologie du canton de Sézanne, par M. le Dr ROBERT.....	458
Quelques mots à propos de la pierre tombale de Jean de Mutigny, en l'église Notre-Dame, de Vitry (avec une planche), par M. A. BARBAT DE BIGNICOURT.....	498

Observations tératologiques (avec deux planches), par M. L. MOULÉ, médecin-vétérinaire..... 506
Tableaux météorologiques de l'année 1878, par M. PERSON, de Sommesous..... 519
L'Eglise de Changy et ses défenses militaires, par M. G. PESTRE, architecte..... 532
Cimetières de la Marne. — Etudes archéologiques (avec deux planches), par M. le Dr MOUGIN..... 537
Description et dessins de plantes cryptogames nouvelles (avec deux planches couleurs), par M. Ch. RICHON.... 546
Analyse de seize échantillons d'eaux des environs de Vitry..... 565
Catalogue de la Bibliothèque de la Société, par M. MOULÉ, archiviste..... 568
Liste des membres de la Société..... 596
Sociétés savantes avec lesquelles la Société est en correspondance..... 606

Vitry-le-François, Typ. PESSEZ et Cie.

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & ARTS

La Société laisse aux auteurs la responsabilité de leurs travaux et de leurs opinions scientifiques.

(*Art. 34 du réglement d'administration intérieure*).

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES & ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS

X.

1879-1880

VITRY-LE-FRANÇOIS

IMPRIMERIE LOUIS BITSCH, FILS

1881

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 31 Octobre 1878.

M. Paul Jacquinot adresse à la Société un manuscrit intitulé : Lecture des blasons du manuscrit de M. de Vaveray. La Société remercie M. Jacquinot de son travail.

M. Barbat a la parole pour la lecture d'un travail intitulé : *Examen des papiers offerts à la Société par M. Deschiens. — Le représentant du peuple, Battelier (de la Marne.) — Souvenir de la Terreur à Vitry.* — Le mémoire de M. Barbat est une analyse assez étendue de ces documents qui comprennent en majeure partie la correspondance du représentant Battelier et classés en dix liasses distinctes. M. Barbat a partagé son travail en deux parties : la première a trait plus particulièrement à Battelier, représentant du peuple, la deuxième à l'arrestation de M. Hatot, maire de Vitry et à celles d'autres personnes honorables de la contrée, à la suite de scènes tumultueuses qui suivirent l'installation de cet ex-conventionnel, sous le Directoire, en qualité de commissaire au Tribunal de Vitry. Cette correspondance qui, à partir de ce jour,

va prendre place dans nos archives, abonde en faits intéressant notre histoire locale.

La parole est à M. Morillot. Sous ce titre : *Notice sur les mines de houilles de la Roche Molière et Firminy*, M. Morillot nous donne des détails très intéressants sur ces houillères, situées à l'ouest du bassin de St-Etienne, et que M. Morillot a étudiées de près sous le rapport de son histoire et de son exploitation. De nombreux échantillons de houilles présentant des empreintes de plantes du terrain carbonifére et offerts par M. Morillot, ajoutent à l'intérêt de cette lecture. Son travail est renvoyé à la commission des impressions.

M. Moulé a la parole pour la lecture d'un travail intitulé : *Relation d'un procès entre les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont, et leur seigneur (1646—1665)*. Le travail de M. Moulé est renvoyé à la commission des impressions.

A la majorité, M. Le Seure, professeur de dessin, est proclamé membre titulaire ; MM. Bitsch, docteur en droit, Paul Aubert-Roche, Dubreton, receveur particulier des finances, et de Bréville, présentés par MM. Barbat de Bignicourt et Dr Vast, sont proclamés membres associés ; MM. Collet, géologue à St-Ménehould, et Dr Robert, géologue à Sézanne, tous deux lauréats de la Société, présentés par MM. Dr Vast et Dr Mougin, sont proclamés membres correspondants.

Dons offerts à la Société :

Divers échantillons d'empreintes de plantes carbonifères offertes par M. Morillot.

Diverses vues des environs de Vitry offertes par M. Le Seure.

Passim, brochure, par M. Etienne Gallois.

Les Sonnets de M. Maurice Du Mazel, illustrés à l'eau forte, offerts par l'auteur.

Séance du 21 Novembre 1878.

M. le Président prend la parole pour faire part à la Société de la perte qu'elle vient de faire par la mort de M. Calloud, pharmacien, membre associé, et retrace en quelques mots la vie et les travaux de notre regretté collègue.

La parole est à M. Pestre pour la lecture d'un travail intitulé : les défenses militaires de l'Eglise de Changy.

La Société remercie M. Pestre de son travail et le renvoie à la commission de publication.

La parole est à M. Hérelle. Après avoir insisté sur l'importance capitale pour l'histoire de notre patrie des documents sur les Etats-Généraux et principalement des cahiers de doléances, M. Hérelle propose à la Société la publication d'une série de documents sur les Etats-Généraux. Toutes les pièces recueillies se trouvent en original ou en copie aux archives municipales de Vitry-le-François, toutes concernant Vitry ou son bailliage. On peut les diviser en deux séries ; les unes comprennent

les pièces antérieures au XVIIIe siècle ; les autres se rapportent aux Etats-Généraux de 1789.

M. Hérelle nous donne l'analyse de ces pièces. Dans une 1re lecture, les Etats-Généraux de 1484, de 1560, 1576, 1588, 1614, 1649 et de 1651 sont successivement passés en revue. M. Hérelle réserve la suite de son analyse à une prochaine lecture.

La Société a été vivement intéressée par cette communication ; elle remercie M. Herelle et espère entendre bientôt les autres parties de son travail.

MM. Dr Mathieu de St-Remy et Rouville, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, offrent à la Société des poteries gallo-romaines trouvées par des ouvriers des Ponts-et-Chaussées dans une carrière près de Moncets.

Il est procédé au dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre correspondant. A la majorité, M. Cornu, lauréat de la Société, instituteur à Vatry, est proclamé membre correspondant.

Séance du 13 Février 1879.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Barbat de Bignicourt, en prenant place au fauteuil de la présidence, adresse à la Société une courte allocution dans laquelle il se félicite de la très-belle instal-

lation offerte à la Société par la ville de Vitry, dans la nouvelle grande salle de l'Hôtel-de-Ville, et dans laquelle la Société tient sa première séance. M. le Président propose d'adresser de nouveaux remerciments au Conseil municipal, remerciements qui sont votés à l'unanimité.

Le dépouillement de la correspondance amène une lettre de M. le Dr Giraux-Vial, qui, pour cause de changement de résidence, et ne pouvant plus prendre part aux travaux de la Société, se voit contraint de donner sa démission de membre tjtulaire, en sollicitant le titre de membre correspondant qui lui est accordé à l'unanimité.

La parole est à M. le Dr Mathieu, de Vitry-en-Perthois. M. Mathieu continue sa lecture sur les antiquités gallo-romaines et le résultat de ses recherches archéologiques et géologiques dans les environs de Vitry-le-Brûlé et de Merlaut.

Après s'être étendu sur la formation géologique de ces contrées, il donne le résultat de recherches et de fouilles assidues qu'il a faites depuis un grand nombre d'années dans les environs de Vitry-en-Perthois dont il a d'ailleurs une connaissance très exacte. De nombreux objets, tels que fragments de hache, pointes de lance, poteries gallo-romaines, etc., sont mis sous les yeux de la Société et donnent un grand intérêt à la lecture de M. le Dr Mathieu.

La parole est à M. le Dr Mougin.

M. Mougin lit un travail sur la peste qui a sévi à Vitry de 1631 à 1638, et qui, dans sept années, a réduit

de moitié la population de notre ville. Il parle des précautions prises contre cette maladie contagieuse, comme on l'appelait alors, et de la marche de la maladie, alors endémique en France.

Dans une seconde lecture M. Mougin étudiera les diverses épidémies de choléra qui ont ravagé Vitry.

M. Barbat de Bignicourt lit un travail de M. Edouard de Barthélemy intitulé : *Cartulaire de l'abbaye de Cheminon*, documents authentiques. Ce travail, très étendu se compose, comme introduction, d'une notice historique sur l'abbaye et sur Cheminon. Ensuite d'une énumération de ces chartes au nombre de 390, de 1100 à 1687, et classées par siècle. — Travail très important, et dont on doit savoir gré à M. de Barthélemy.

La parole est à M. Hérelle.

M. Hérelle continue la lecture de son mémoire sur les Etats-Généraux.

Il analyse les documents relatifs aux élections dans le bailliage principal de Vitry et dans les bailliages secondaires de Sainte-Ménehould, St-Dizier, Epernay et Fismes, en 1789.

Pour les élections primaires dans les paroisses, il constate la rédaction défectueuse des procès-verbaux qui ordinairement ne donnent que des renseignements incomplets sur le nombre des comparants et qui n'ont point été signés par tous les électeurs présents, de sorte qu'il est impossible d'établir à l'aide de ces pièces une statistique exacte des illettrés.

Vient ensuite l'examen sommaire des cahiers des paroisses, des cahiers des corporations et des cahiers

généraux des trois ordres. Les opérations électorales dans le bailliage de Vitry prennent fin le 31 Mars 1789.

A l'unanimité sont proclamés membres associés : M. Laffrique, ancien notaire, présenté par MM. Dr Vast et Léon Chapron, MM. Camille et Joseph Gillardoni, industriels à Pargny, présentés par MM. Herr et Dr Mougin.

La séance est levée.

Séance du 1er Mai 1879.

Monsieur le Sous-Préfet ouvre la séance par la communication suivante :

Messieurs,

Je suis chargé par M. le ministre de l'Instruction publique de remettre à l'honorable Dr Vast, le diplôme et les insignes d'officier d'Académie. La remise de cette décoration, au nom d'un ministre de la République, m'est doublement agréable parce qu'elle honore l'un des membres les plus dévoués et les plus distingués de la Société des Sciences et Arts et parce qu'en même temps elle est un hommage rendu par le gouvernement à vos utiles travaux.

Des applaudissements unanimes accueillent cette communication qui, sur la demande de M. le Sous-Préfet, est insérée au procès-verbal.

M. le Président ajoute que la Société vient d'être honorée d'une nouvelle distinction dans la personne de

l'un de ses membres, M. Lescuyer, qui a été décoré d'une médaille d'argent, grand module, pour ses travaux sur les oiseaux, présentés à la Sorbonne.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

La parole est à M. le Dr Vast pour une communication relative à l'inventaire des papiers de la maison de Somme-Yèvre qui concernaient le bailliage de Vitry. — Ces notes, recueillies et classées par M. de Somme-Yèvre, ont un certain intérêt pour l'histoire locale. Elles offrent du reste un grand degré d'authenticité et concordent avec des recherches faites par M. Hérelle sur le bailliage de Vitry. — Ce travail est renvoyé à la commission des impressions.

La parole est à M. le Dr Mathieu de Vitry-en-Perthois. M. Mathieu continue l'exposition de ses recherches archéologiques et préhistoriques sur le territoire de Vitry. Sa persévérance est bien souvent couronnée de succès. Aussi avons-nous sous les yeux un grand nombre d'objets intéressants, tous trouvés par M. Mathieu et dont il nous explique l'origine, tels que silex, poteries, plusieurs médailles romaines très-bien conservées. M. Mathieu ajoute que, dans une prochaine lecture, il s'occupera de l'histoire de la ville même de Vitry-en-Perthois, avec la comparaison du Vitry actuel avec l'ancien.

La Société remercie M. Mathieu de sa communication.

La parole est à M. Pergant pour la lecture d'un travail intitulé : *Note pour servir d'errata ou de complément à l'ouvrage de M. de Vaveray (partie héraldique).*

— Le travail de M. Pergant est d'une grande utilité : non seulement il relève certaines erreurs qui se sont glissées dans l'ouvrage, mais il le complète par des détails intéressant soit la généalogie, soit la partie héraldique.

La parole est à M. Moulé pour la lecture d'une note sur la statilégie ou méthode Lafforienne pour apprendre à lire en quelques heures, par M. Auguste Piat. — Après avoir exposé d'une manière intéressante les principes de cette méthode, M. Piat en fait ressortir l'utilité. « La méthode Lafforienne, dit-il, fait tout ce que peut faire une méthode de lecture pour remédier aux vices de l'orthographe française : et il suffirait, grâce à elle, d'une réforme partielle et limitée de cette orthographe, pour achever de rendre l'étude de la lecture aussi facile et aussi simple qu'elle est actuellement compliquée et difficile. Il faut donc souhaiter qu'elle fixe l'attention des hommes compétents... »

La parole est à M. Hérelle pour l'analyse des cartulaires de Cheminon dont M. E. de Barthélemy nous a remis la copie.

M. Hérelle insiste sur l'importance de la publicité de ces cartulaires à divers points de vue, surtout : 1° pour la lumière faite sur l'histoire de l'abbaye de Cheminon et de la noblesse du Perthois ; 2° pour les renseignements statistiques sous le rapport de l'agriculture, de la valeur et du produit des terres ; 3° pour les renseignements sur la ville de Vitry, ses châtelains, ses baillis, etc.

La parole est à M. Pestre pour le compte-rendu des

réunions des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1879.

Dons offerts à la Société :

Un magnifique missel de 1672 offert par M. Rougelot.

Leçons de physique expérimentale offertes par M.Denis.

Brochure de M. de Baye sur les amulettes crâniennes à l'âge de la pierre polie ;

Recherches sur les oiseaux fossiles des terrains tertiaires inférieurs des environs de Reims.

La séance est levée.

Séance du 12 juin 1879.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Rouville, ingénieur des Ponts-et-Chaussées, adresse à la Société une copie des résultats de l'analyse à laquelle ont été soumis les 16 échantillons d'eau pris à Vitry et dans les environs.

M. Person, météorologue à Sommesous, adresse à la Société ses observations météorologiques de l'année. — Le résumé de ces observations sera inséré dans le bulletin de la Société.

La parole est à M. Nicaise. Le sujet de la conférence que M. Nicaise a bien voulu nous donner, a été les voyages d'exploration de Cameron et de Stanley dans

l'Afrique centrale. Dans une exposition du plus haut intérêt, M. Nicaise a suivi les deux héroïques voyageurs depuis Zanguebar jusqu'à Benguela, c'est-à-dire dans toute la largeur de l'Afrique centrale. Il a raconté d'une manière saisissante les péripéties de ces voyages qui, avec ceux de Livingstone, sont sans exemple dans l'histoire de la géographie. — Luttes incessantes contre le climat, le mauvais vouloir et les caprices des despotes africains ; luttes à main armée pour l'existence ; fatigues et souffrances inouïes ; description pittoresque de cette nature inconnue et qui recèle tant de richesses ; notice sur la constitution physique de l'Afrique centrale, sur les grands lacs de Bangweolo et de Tanganiga, explorés pour la première fois par Livingstone et Stanley ; description du Zaïre ; avantages que la civilisation et l'humanité recueilleront de ces découvertes, et dont le plus précieux sera la suppression de l'esclavage, cette plaie de l'Afrique centrale : tels sont, en général, les points sur lesquels a insisté M. Nicaise.

M. de Felcourt a la parole sur les expériences électromotrices faites à la sucrerie de Sermaize. Sans aborder le côté technique de ces expériences qui, comme on le sait, ont pour but d'appliquer comme force motrice aux travaux des champs, et spécialement au labourage, le courant d'induction de la machine Gramme, M. de Felcourt se place à un point de vue plus général. Etant donné, dit-il, que les produits étrangers arrivent en France avec des prix de revient inférieurs à ceux des produits français, il n'y a que deux moyens de lutter. Le premier, c'est la baisse de salaire, moyen qui doit

être écarté en France, parce qu'il a pour corollaire la misère. Le second, c'est l'association pour l'emploi des machines agricoles ; moyen que préconise M. de Felcourt. Il est peu de localités, dit-il, où l'on ne puisse trouver de force motrice toute établie, et que l'on ne puisse utiliser, en la transformant par une machine spéciale, en un travail quelconque. Il est évident d'ailleurs que cette machine est perfectible. Il faut donc accueillir avec empressement toute découverte de ce genre et l'encourager, puisqu'elle peut être appelée, par des perfectionnements ultérieurs, à rendre de grands services.

M. Gilardoni, parlant des mêmes expériences de labourage par l'électricité employée comme moteur, dit qu'à ses yeux il y a là avant tout une question de transmission de force. La force motrice, quelle qu'elle soit, étant donnée, il s'agit de savoir si elle peut être transmise à distance d'une manière plus économique par l'électricité. Les modes de transmission actuellement employés, tels que les arbres de transmission, les engrenages, les câbles télodynamiques, l'air comprimé, ont tous leurs inconvénients. Ils exigent des organes, des installations très-coûteux et plus ou moins compliqués, sans parler de la déperdition plus ou moins grande de force. Avec la transmission par l'électricité, si elle devient pratique, ces difficultés disparaissent, quant à l'installation, puisque le véhicule de la force est un simple câble, sans accessoires. Il s'agit donc de voir quel est l'avantage du système de labourage électrique au point de vue économique, question qui ne peut être résolue que par l'expérience. Les expériences qui ont été faites sous les yeux

de M. Tresca, membre de l'Institut (Académie des Sciences) ne paraissent pas concluantes, puisqu'il a été constaté, de la part du courant électrique, une perte de 20 0/0 de force, sur un parcours de 200 mètres. Mais les perfectionnements ne se feront certainement pas attendre, et M. Gilardoni pense que l'invention de MM. Félix et Chrétien, directeurs de la sucrerie de Sermaize, est appelée à un grand avenir.

Aucun membre ne demandant la parole, la séance est levée.

Séance du 31 Juillet 1879.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

Le dépouillement de la correspondance amène :

1° Une lettre de l'Association française pour l'avancement des sciences annonçant que sa prochaine réunion aura lieu cette année à Montpellier, et l'année prochaine à Reims ; elle invite notre Société à envoyer un délégué. M. le Président engage la Société à songer dès à présent à la réunion de Reims, pour préparer un travail digne de notre Société.

2° Une lettre de M. le ministre de l'Instruction publique, qui accorde à la Société une allocation nouvelle de 400 francs.

Divers ouvrages sont offerts à la Société, savoir :

Notice sur un cimetière franco-mérovingien, par M. Nicaise.

Un travail sur le gault, par M. Aubriot.

L'abbaye de Notre-Dame-de-Moutiers, par M. Remy.

Divers opuscules sur les oiseaux, par M. Lescuyer.

M. de Felcourt demande à ce propos qu'il soit fait un rapport sur les travaux de M. Lescuyer, pour être propagé, lu et commenté dans les communes et surtout dans les écoles. M. Barbat de Bignicourt veut bien se charger de ce rapport.

La parole est à M. Ragon, pour la lecture d'un rapport sur les annales de la Société historique et archéologique de Château-Thierry pour l'année 1877. M. Ragon insiste sur deux mémoires particulièrement intéressants : l'histoire de Nogent-l'Artaud qui dépendait de St-Germain-des-Prés, et une notice très curieuse concernant la maison de Château-Thierry où est né Lafontaine.

La Société remercie M. Ragon de son travail qui est renvoyé à la commission des impressions.

M. de Felcourt lit une notice sur les wagons réfrigérants présentés à l'Exposition internationale de Londres. Le travail de M. de Felcourt sera publié dans le prochain volume de la Société.

M. Denis a la parole pour la lecture d'une étude sur Nicolas de Clamanges, sa vie, ses œuvres et son influence sur la scolastique du XVI^e^ siècle. — L'important travail de M. Denis est renvoyé à la commission de publication.

Il est procédé ensuite au dépouillement du scrutin ouvert depuis le commencement de la séance pour l'élection de divers membres.

Sont proclamés membres associés :

M. Léon Michelet, présenté par MM. Dr Vast et Barbat de Bignicourt ;

M. Aubriot, médecin au Gault-la-Forêt, présenté par MM. L. Moulé et Dr Mougin ;

M. Cuvillier, instituteur à Vavray-le-Petit, présenté par les mêmes.

La séance est levée.

Séance du 9 Octobre 1879.

M. l'abbé Bayen lit son rapport sur le concours de géologie. Il conclut que le mémoire ne satisfaisant pas entièrement aux conditions du programme, la médaille d'or ne soit donnée qu'à titre d'encouragement. Après une discussion à laquelle prennent part MM. Bitsch, Barbat, etc., les conclusions du rapport sont adoptées. M. Bayen est invité à atténuer certains passages dans le rapport public.

M. Barbat de Bignicourt lit alors plusieurs pages du poème de *Memnon*. La Société, approuvant la beauté poétique de ce chant, donne à l'unanimité une médaille d'or à M. Charton.

La Société décide en outre, sur la proposition du bureau, qu'elle ne décernera aucune récompense au poème

intitulé *le Fils du Bûcheron* ni au travail sur le Parlement.

Une médaille d'argent sera donnée en séance publique à M. Person pour ses travaux de météorologie. La séance publique aura lieu le 23.

Il est ensuite donné lecture de deux travaux. L'un est une Biographie de Claude-Antoine Corda, par M. Lhote, membre correspondant; l'autre a pour titre : *Notes historiques sur Possesse*, par M. Remy, membre correspondant. La Société vote des remerciements aux auteurs de ces deux travaux et décide que la lecture des *Notes sur Possesse* sera continuée dans la séance de décembre.

A l'unanimité des votants, M. Thévenin, substitut à Vitry, présenté par MM. Dr Vast et Dr Mougin, est élu membre associé.

M. Calloud est ensuite nommé trésorier de la Société.

Rien n'étant plus en délibération, la séance est levée.

Dons offerts à la Société :

MM. Herr : médaillon en plâtre.

Dr Mougin : objets gallo-romains de Moncetz.

Chemery: 3 diplômes de membre de l'Arquebuse.

Dr Mougin : Chronique de l'abbaye de St-Martin de Huiron.

Capitaine Verry : poignard d'un sauvage des îles Marquises.

Séance du 11 Décembre 1879.

La parole est à M. le Trésorier pour la lecture des comptes de l'année 1879.

Ces comptes sont approuvés et des remerciements votés à M. le Trésorier.

Il est procédé ensuite au dépouillement du scrutin pour l'élection d'un vice-président et de plusieurs membres.

M. Barbat de Bignicourt est proclamé Vice Président pour l'année 1880.

MM. Marcel de Felcourt, Lalle, Lenoir, sont proclamés membres associés, et M. Charton, membre correspondant. Tous ces membres ont été présentés par MM. les Drs Vast et Mougin.

La séance est levée.

Séance du 12 Février 1880.

M. le Dr Vast prend place au fauteuil de la présidence.

Le dépouillement de la correspondance amène : 1° une lettre de M. Moulé qui, pour cause de départ, donne sa démission de membre titulaire en exprimant le désir d'être nommé membre correspondant. La Société s'empresse d'accéder à ce vœu, et proclame M. Moulé membre correspondant ; 2° une lettre de M. Collard qui donne sa démission de membre titulaire.

La parole est à M. Hérelle.

M. Hérelle donne communication d'une note relative à des documents inédits qui concernent l'histoire de Vitry.

1° M. Ch. Paillard, qui prépare une histoire de l'invasion de la Champagne par Charles-Quint en 1544, a recueilli aux archives impériales et royales de Vienne et de Bruxelles deux relations de la prise de Vitry par l'empereur. Cet ouvrage paraîtra dans quelques mois.

2° M. Hérelle a trouvé et copié aux archives nationales une série de lettres de rémission pour faits de jacquerie dans le pays perthois. Il compte faire bientôt de ces lettres intéressantes une étude plus détaillée.

3° Il prie les personnes de la Société qui s'occupent de travaux historiques de ne point oublier que les archives départementales conservent des fonds précieux pour l'histoire locale :

Commanderie de Maucourt : 1100—1786.
Collégiale de Notre-Dame de Vitry : 1205—1788.
Trinitaires de Vitry : 1240—1779.
St-Jacques de Vitry : 1250—1789.
Collège de Vitry : 1568—1790.
Minimes de Vitry : 1610—1789.
Couvent de la Congrégation de Vitry : 1615—1790.
Dames Régentes de Vitry : 1673—1789.
Les fonds anciens contiennent près de 2,000 titres en parchemin.

4° A propos d'une précédente discussion sur l'étymologie du nom d'Heiltz-le-Maurupt, M. Hérelle ajoute qu'il croit en avoir trouvé à la fois la forme définitive et l'explication partielle. Une liasse de titres du prieuré

d'Ulmoy montre en effet que ce village est dénommé successivement : Heüs (1150), Heiz (1178), Heis Amauria (vers 1180), Heis Lamauri (1181), Hesum Amalrici (1213-1217), Hesium Almarici (1229), Heis le Malri (1266), Hesum Mabrici (1286), Heiz le Maulru (1513), Helmauru (XVII[e] siècle). La forme actuelle est récente.

M. Royer-Collard signale un travail de M. Fourot, professeur à St-Dizier, inséré dans l'Almanach de Champagne et relatif au siège de St-Dizier par Charles-Quint. M. Royer-Collard donne, d'après l'ouvrage de M. Fourot, des détails pleins d'intérêt sur ce siège mémorable, soutenu si énergiquement par la population de St-Dizier.

La parole est à M. Thévenin, membre associé, pour sa conférence sur madame d'Houdetot et les femmes du XVIII[e] siècle. Cette conférence, qui est la biographie d'une des femmes remarquables du XVIII[e] siècle et une initiation aux mœurs de cette époque, a intéressé vivement l'auditoire. Des remerciements sont votés à M. Thévenin.

Il est procédé ensuite au scrutin pour l'élection d'un conservateur archiviste en remplacement de M. Moulé.

M. Calloud est proclamé conservateur archiviste de la Société.

Il a été procédé à l'élection d'un trésorier, en remplacement de M. Calloud, nommé conservateur archiviste.

M. le D[r] Bompard est proclamé trésorier de la Société.

Scrutin pour l'élection d'un membre correspondant.

M. l'abbé Millard, curé de Somsois, est proclamé membre correspondant, à la majorité.

La séance est levée.

Séance du 8 Avril 1880.

La parole est aux délégués aux réunions de la Sorbonne.

Le temps ayant manqué à M. Richon pour écrire un compte rendu détaillé, il fait à la Société un rapport verbal, d'ailleurs très intéressant, en se guidant sur les notes qu'il avait prises, séance tenante, à la Sorbonne. Passant en revue les travaux de botanique, il signale ceux de M. Lemoine, auteur d'un travail très considérable sur la botanique et la paléontologie, et particulièrement sur la faune éocène des environs de Reims, dont il a eu la bonne fortune de trouver des échantillons remarquables, notamment un oiseau gigantesque d'environ 20 mètres de long, dans les terrassements des fortifications. M. Lemoine a obtenu une médaille d'argent. Un autre travail a déjà été présenté par lui à la Société botanique de France, concernant toutes les espèces phanérogames des environs de Paris et de Reims.

M. Richon parle ensuite d'un travail sur le ténia chez les oiseaux, par M. Meignien, vétérinaire. Mais le grand intérêt de la séance a été, d'après M. Richon, la découverte faite par M. Carl Vogt, de Genève, d'un oiseau reptile parfaitement conservé, trouvé dans un gisement calcaire, et dont l'empreinte est d'une netteté admirable. Cette découverte est d'autant plus remarquable que c'est le premier spécimen connu du passage des reptiles aux oiseaux. Une grande photographie en a été mise sous les yeux des délégués. M. Richon fait une description

détaillée de cet animal et un dessin fait par lui sur le tableau noir ajoute encore à la clarté de son exposition.

M. le Dr Vast dit quelques mots sur ce qu'il a entendu aux séances de la Sorbonne. Il cite en particulier le travail de M. Pamard sur la météorologie du département de Vaucluse. Ce travail contient des détails curieux sur le mistral et sur l'observatoire du Ventoux ainsi que sur l'observatoire du Pic du Midi. M. Vast a assisté à la séance des récompenses dont le grand intérêt a été, comme on sait, la présence du célèbre navigateur norwégien Nordenskïold.

A propos de météorologie, M. Lenoir, ingénieur des ponts et chaussées à Vitry, dit qu'il continue activement à centraliser les observations des vingt-deux stations météorologiques de l'arrondissement de Vitry.

Il est procédé au dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre correspondant.

A l'unanimité, M. Daval, greffier du tribunal de St-Dizier, présenté par M. Hérelle, est nommé membre correspondant.

La séance est levée.

Séance du 10 Juin 1880.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Dr Mougin dépose sur le bureau le plan du Tunois, cimetière franco-mérovingien du territoire de Margerie-Hancourt, plan dressé par l'instituteur de

Margerie, ainsi que les plans de deux autres cimetières mérovingiens découverts, l'un à Drosnay, lieudit Boujon, et l'autre sur le territoire de Margerie, lieudit les Vignes. Ces cimetières ont été fouillés par MM. le Dr Mougin et Prot, instituteur à Margerie. M. le Dr Mougin ne dit que quelques mots sur ces fouilles, se réservant pour plus tard d'en faire un rapport détaillé.

Les ouvrages suivants sont offerts à la Société par leurs auteurs :

Le collège Sainte-Barbe-Rollin, par M. Etienne Gallois.
Passim, par M. Etienne Gallois ;
Chronique entomologique, par M. Jolicour ;
Classification des oiseaux de la vallée de la Marne, par M. Lescuyer.

L'assemblée s'occupe de la question du congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, qui va s'ouvrir à Reims. Sur la proposition faite par M. le Président, au nom de l'assemblée consultée, M. Royer-Collard consent à y représenter la Société en qualité de délégué spécial.

La parole est à M. Hérelle.

M. Hérelle lit à la Société la première partie d'un mémoire sur la fondation de l'échevinage de Vitry-le-François. A l'aide de documents inédits, il fait l'histoire des intrigues auxquelles donna lieu l'établissement de cette nouvelle constitution municipale, et comble ainsi le travail de M. Valentin sur le même sujet.

Ce furent les protestants de Vitry qui, par une juste défiance du bailliage, formèrent le projet d'enlever au lieutenant général la présidence du conseil de ville. Les

habitants, réunis en assemblée générale le 3 mars 1603, pendant que le lieutenant général était à Châlons pour saluer Henri IV, donnèrent pleins pouvoirs à MM. Blanchard et de Nevolet pour faire les démarches nécessaires. Ceux-ci envoyèrent leur requête au roi qui la transmit à M. de Nevers, pour procéder à une enquête ; puis, sur l'avis favorable du gouverneur de Champagne, le conseil d'Etat composa un règlement qui fut approuvé le 29 juillet, confirmé par lettres patentes du 15 octobre et enregistré en Parlement le 19 novembre. Les élections étaient ordonnées pour le 1er janvier 1604.

L'assemblée félicite M. Hérelle de son travail qui est renvoyé à la commission des publications.

La parole est à M. Janson-Maurupt pour une communication intitulée : «*Questions d'armes préhistoriques.*» M. Janson-Maurupt, dans son mémoire, fait la description de certaines pierres, trouvées généralement dans les alluvions de la vallée de la Marne. D'après leur configuration, ces pierres pourraient bien avoir servi d'armes offensives ; armes rudimentaires, il est vrai, et n'ayant pas la dureté du silex. Certaines de ces pierres, et M. Janson-Maurupt nous en montre des échantillons, portent les traces évidentes du travail de l'homme, et même d'un travail très ingénieux.

M. Janson-Maurupt termine son mémoire en disant que ces épaves des âges préhistoriques, si menues qu'elles soient, ne laissent pas d'avoir leur intérêt, comme tout ce qui se rattache aux origines de l'humanité. Il ne faut donc pas les dédaigner, d'autant plus que, rapprochées d'autres objets similaires, elles peuvent

souvent jeter un jour nouveau sur des questions qui paraissaient insolubles jusqu'alors.

M. le Dr Vast, président, rend compte d'un mémoire présenté à la Société par M. Hutin, inspecteur primaire à Vitry. Ce travail a pour titre : *Quelques conseils sur l'enseignement du style dans les écoles primaires.* D'après les extraits pleins d'intérêt que nous en donne le Dr Vast, c'est un travail pédagogique de grande importance. La première partie présente un ensemble de conseils pédagogiques sur l'enseignement du style dans les classes primitives, en insistant sur l'importance des leçons de choses et de la méthode intuitive. La deuxième partie comprend deux cents sujets de style partagés en trois séries de devoirs destinés aux trois divisions d'une école primaire.

La parole est à M. Pestre pour la lecture de son travail : *Commentaire sur le Journal de Racine et la tombe de Jean de Mutigny, dans l'église Notre-Dame de Vitry-le-François.*

Dans un long mémoire, rempli de faits importants, M. Pestre discute successivement les questions suivantes :

1° Le tombeau a-t-il été posé dans le chœur ?

2° Les ossements ont-ils été enlevés ou déplacés ?

3° Le monument a-t-il été arraché ou simplement enlevé ?

Voici les conclusions de M. Pestre :

« Les habitants de Vitry-le-François avaient dans leur église un tombeau qui formait obstacle à l'achèvement de cet édifice et l'on ne pouvait toucher à la tombe sans l'agrément du roi. Les préparatifs de fêtes au sujet du pas-

sage de Louis XIV à Vitry leur fournit l'occasion de l'enlever provisoirement. Désireux de rendre cet enlèvement définitif, ils exposent au roi, à la dernière heure, que c'est dans le but de lui être agréables qu'ils ont fait disparaître le monument. La vanité du roi s'en trouve satisfaite et Racine, en inscrivant le fait en marge de ses mémoires, leur délivre un bon pour acceptation. »

Sur la demande de M. Royer-Collard, M. Pestre offre à la Société les dessins faits par lui de la tombe de Mutigny et des accessoires.

Il est procédé au dépouillement du scrutin pour l'élection, comme membre titulaire, de M. Hutin, inspecteur primaire à Vitry, présenté par MM. Jacquier et Dr Matthieu.

A l'unanimité, M. Hutin est proclamé membre titulaire.

La séance est levée.

Séance du 4 Août 1880.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Pestre a la parole pour donner lecture de son travail sur les églises du Chapitre et de la Trinité à Vitry-en-Perthois après le siège de Charles-Quint.

M. Auguste Nicaise fait devant la Société, sous forme de communication verbale, une étude sur les récentes découvertes accomplies pendant les mois de mars et d'avril 1880. Il signale d'abord le cimetière de Varennes

dans lequel il a découvert pour la première fois, dans notre département, et aussi pour l'époque de la pierre polie, un lieu d'inhumation par sépultures déterminées creusées dans la grève, tantôt larges et longues et renfermant plusieurs squelettes, tantôt offrant la forme demi-étroite d'une excavation circulaire ou carrée, où, comme dans les larges fosses l'inhumé avait été déposé accroupi la face tournée vers le sud. Elles étaient profondes de 1 mètre 20 environ. Dans chaque fosse était placé un instrument en pierre.

M. Nicaise décrit ensuite la grotte dolmen de la Garenne de Verneuil, près Dormans, qu'il a étudiée au mois d'avril 1880. Elle renfermait de nombreux squelettes, une hache et une emmanchure, un vase en argile grossière, des couteaux, des grains de collier, des coquilles percées.

Cet ossuaire était sous deux larges pierres de grès (erratiques). D'autres larges pierres de champ soutenaient ce plafond. L'ensemble formait une excavation de forme légèrement ovalaire et mesurant 4 mètres sur 3 et 1 mètre de hauteur.

L'entrée de la grotte était fermée par une large pierre et on y accédait par un escalier formé de 5 marches en pierre. Elle renfermait environ 60 squelettes d'hommes, de femmes et d'enfants.

Ensuite M. Nicaise étudie l'importante trouvaille du Bois des Roches, près Festigny (Marne), faite en avril 1879. Des ouvriers, nivelant un terrain pour en faire un chemin d'exploitation de pierre, ont découvert sur un espace de plus de 20 mètres carrés, çà et là, et

presque à fleur du sol dans une terre noire, humide, des instruments entiers et des fragments divers en bronze.

M. Nicaise fait ressortir l'intérêt de cette découverte au point de vue de l'existence d'un âge du bronze dans la région de l'Est et notamment dans le département de la Marne, niée encore aujourd'hui par quelques archéologues.

A l'unanimité de 10 votants M. de Grétry, receveur particulier des finances, présenté par MM. les Drs Vast et Mougin, est élu membre associé.

Rien n'étant plus en délibération, la séance est levée.

Séance du 14 Octobre 1880.

La discussion est ouverte sur les sujets à mettre au concours pour l'année 1881.

La Société adopte les mêmes questions que les années précédentes sauf la question des sciences médicales qui, sur la proposition de M. le Dr Bompard, est remplacée par la suivante :

Géographie médicale de l'arrondissement de Vitry. — Montrer les rapports existant entre la nature du sol, sa position géographique et les maladies épidémiques et endémiques qui y règnent.

La parole est à M. Gilardoni pour la lecture d'un travail intitulé : *Etude sur les pensées de Pascal.* Ce mémoire est renvoyé à la commission des impressions.

La parole est aux membres de la Société qui ont assisté au congrès de Reims.

MM. Royer-Collard et Richon donnent un compte rendu verbal et M. Barbat de Bignicourt lit un rapport qui est renvoyé à la commission de publication.

Séance du 9 Décembre 1880.

Il est procédé à la nomination d'un vice-président pour l'année 1881.

M. Royer-Collard est procalmé vice-président pour l'année 1881.

M. le Trésorier donne lecture des comptes de l'exercice 1880. Ces comptes sont approuvés.

La commission des impressions est reconstituée, savoir: MM. Vast, pour la section de médecine, Richon pour la botanique, Deschiens pour la zoologie, Jacquier pour la minéralogie, Hérelle pour l'histoire.

SÉANCE PUBLIQUE DU 23 OCTOBRE 1879

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. A. BARBAT DE BIGNICOURT

PRÉSIDENT

MESDAMES, MESSIEURS,

Pour la seconde fois, dans une même occasion solennelle, la bienveillance de mes collègues me donne et m'impose la lourde tâche de prendre la parole devant vous, en ma qualité de Président de la Société des Sciences et Arts.

Ce n'est pas sans une certaine appréhension que j'assume aujourd'hui le soin de vous entretenir. Tout n'a-t-il pas été dit en matière de discours académique et ne devient-il pas véritablement difficile de rencontrer un sujet qui n'ait point encore été, sinon épuisé, du moins traité?

J'en ai choisi un qui sort évidemment de l'ordinaire ; aussi ai-je besoin, pour l'aborder, de toute votre indulgence. J'ai la confiance, toutefois, que si l'attention que vous voudrez bien me prêter égale ma bonne volonté, vous ne trouverez peut-être pas trop longs les instants que je suis obligé de vous prier de m'accorder. Vous comprendrez tout à l'heure les raisons qui me donnent le droit d'espérer qu'il en sera ainsi. Ma présomption,

alors, me sera pardonnée. Ce n'est pas moi qui parlerai ; je ferai parler des autres. Or, ceux que je compte faire revivre pour un instant, devant vous, ont des noms qui s'imposent, en quelque sorte, dans une compagnie comme la nôtre.

J'entre donc en matière. Je vous le répète, mes chers collègues, nous ne suivrons pas les chemins battus. Nous allons, si vous le voulez bien, prendre les sentiers de traverse, ou plutôt encore la route de la fantaisie. C'est un rêve que je vais vous raconter, un rêve que j'ai fait et que j'ai eu plaisir à faire. Vous en serez juges. Plusieurs des hommes d'esprit que vous allez entendre parler ont formulé eux-mêmes, durant leur vie, les pensées que vous retrouverez dans ma bouche. Quelques-uns ont laissé une grande mémoire. D'autres — si bien dotés fussent-ils — n'ont plus guère, aujourd'hui, que des noms ignorés. Tous ont tenu, à un moment donné de leur existence, une place importante dans ce milieu intelligent qui fleurit surtout, en France, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, et aussi au commencement du nôtre. Je n'aurai pas même le mérite de l'invention, puisque je ne serai qu'un écho. Tout au plus, pourrez-vous me louer d'avoir si bien retenu ce que je vais vous redire.

C'est donc à une sorte de tournoi littéraire, entre gens d'esprit, — que vous reconnaîtrez bien vite tels, — que je vous convie ; et si j'ai la bonne fortune de vous voir prendre, au récit de mon rêve, le même intérêt que j'ai eu à le faire, je pourrai dire, moi aussi, parodiant un grand mot, « que je n'ai pas perdu ma journée, » — ou plutôt ma nuit.

I

Nous sommes dans une grande salle qui n'est autre que ma bibliothèque. Ceux qui la connaissent savent qu'elle est sombre et vaste ; — et les objets y prennent, à la lumière, des allures fantasques. Je m'y étais endormi et il me semblait, ce soir-là, que je voyais des silhouettes se dessiner sur les murs. Je crus d'abord que je me faisais illusion, mais ces ombres sortaient bien, une à une et successivement, des rayons de ma bibliothèque ; elles venaient ensuite poser devant moi. Je les voyais d'abord toutes petites, puis elles grandissaient et prenaient formes humaines. Finalement, elles s'accostaient et se parlaient.

Dans quel monde étrange me trouvais-je ? N'étaient-ce pas mes livres qui quittaient ainsi leurs vitrines et n'avais-je pas sous les yeux les auteurs de ces livres, incarnés en quelque sorte dans les personnages qui s'agitaient ainsi devant moi ? J'en acquis bientôt la certitude et, mes souvenirs aidant, je reconnus quelques-unes de ces ombres dont j'avais pu voir quelque part les portraits.

Les costumes de tous ces personnages variaient de coupe et de forme. Il y en avait qui portaient de la poudre ; c'était le plus grand nombre. D'autres avaient ces grandes perruques à la Louis XIV qui, si incommodes fussent-elles, donnaient de la dignité aux visages. Tout ce monde-là avait dû vivre dans des temps bien différents du nôtre. Je voyais briller des tabatières et aussi des épées. Il y avait des abbés et des grands seigneurs ; des militaires et des hommes de robe. Les

femmes — car il se trouvait là aussi des femmes —avaient du rouge, et il me semblait que le jeu de leurs éventails m'apportait une douce fraîcheur, — ce qui me donnait l'envie de leur baiser la main.

Je reconnus bientôt tous ces auteurs. Les uns avaient été les contemporains du grand Roi ; les autres avaient vécu au temps de Voltaire et de Rousseau. Quelques-uns même avaient dû voir les premières années de notre siècle. Tous avaient, dans le ton et les manières, cette fleur d'urbanité qui n'est peut-être plus la qualité maîtresse des gens de lettres d'aujourd'hui. L'un des premiers que je reconnus fut Boileau — voyez les extrêmes! — conversant avec le prince de Talleyrand qui avait bien cette tête de momie qu'on lui connut dans ses dernières années.

La conversation de tous ces personnages semblait avoir un caractère intime; et pourtant il m'était permis d'entendre à la fois ce qui se disait à droite et encore ce qui se disait à gauche. Les gens qui dorment ont ainsi de ces secondes vues. Puissance du rêve ! j'ai si bien retenu tout ce que j'ai pu entendre, que je vais essayer de vous le redire. Si je fais quelque erreur, ne m'en voulez pas, j'invoque d'avance le mot de Cervantès : « Pardonnez aux fautes de l'auteur. »

II

— Parbleu, Messieurs, nous voici fort en retard, dit une voix que je ne reconnus pas d'abord ; c'est cependant notre jour de réunion, et il me semble, en vérité,

que, comme à l'Académie, du temps que j'en étais, tout le monde se fait attendre?

— C'est un défaut de tous les temps, M. de Fontenelle, répondit une voix de femme, et plus le monde se fera vieux, plus le mal empirera. La nuit, toutefois, ne fait que commencer. Il est minuit, c'est notre heure.

— L'heure des fantômes, dit Cazotte, qui passait.

— Chère demoiselle de Lespinasse, reprit l'auteur des *Entretiens sur la pluralité des mondes*, vous êtes toujours la plus exacte à nos rendez-vous. Vous devez cette qualité à la manière charmante dont vous saviez jadis remplir votre rôle de maîtresse de maison, lorsque vous aviez, sur la terre, un salon où nous aimions tant à nous retrouver. Avec quelle grâce n'en faisiez-vous pas les honneurs ! Je me souviens toujours des aimables attentions que vous aviez pour vos hôtes. Vous saviez épargner l'éclat des lumières à mes pauvres yeux affaiblis.

— Oui, dit Mlle de Lespinasse, et un jour que je vous avais dit que les flambeaux vous fatiguaient et que c'était pour cela, sans doute, que vous aimiez l'obscurité : « Pas où vous êtes, » me répondîtes-vous.

— Quel charmant bijou là j'admire dans vos cheveux! reprit Fontenelle, il est d'une délicatesse exquise...

— N'y touchez pas, dit vivement Mlle de Lespinasse, il se briserait.

— Ah! je n'aime point ce qu'il faut ainsi tant respecter, reprit Fontenelle ; puis apercevant Mme de Flamarens qui est là derrière lui et l'écoute : « Je ne dis pas cela pour vous, Madame, » ajoute-t-il.

— A propos, Voltaire, dit une voix grêle qui n'était

autre que celle du prince de Talleyrand, vous savez que jamais je n'ai dit que la parole avait été donnée à l'homme pour déguiser sa pensée ? le mot est de vous, je vous le rends.

— Je réclame, dit Goldsmith, l'auteur du *Vicaire de Wakefield*, c'est moi qui, le premier, — du moins je le crois, — ai risqué l'aphorisme. Voyez dans la troisième année de mon *Abeille*, volume de 1759 — pour me servir encore de la manière de compter que l'on emploie dans le bas monde que nous avons quitté.

— Vous parlez de bas monde, Goldsmith, reprit Fontenelle, je maintiens la vérité de deux autres axiomes que j'ai eu souvent, durant ma longue vie, l'occasion d'y formuler : « Tout est possible, » et : « Tout le monde a raison. »

— Avec cela, dit St-Simon, — non pas l'historien, mais le fondateur de la secte qui, de nos jours, a eu pour adeptes les Michel Chevalier, les Félicien David, les Péreire et autres — avec cela on ne s'étonne jamais de rien, un grand avantage, et l'on ne mécontente personne, une grande force.

— Messieurs, je n'aime pas les sentences en prose, dit le grand Corneille qui venait d'apparaître dans ce milieu où il unissait véritablement deux siècles, puisque sa sœur avait été la mère de Fontenelle.

— Cher oncle, je n'ai pas parlé de sentences, mais d'axiomes, dit ce dernier.

— J'ajoute que les plus belles pensées de l'esprit humain ont été formulées en vers, dit une voix, douce et harmonieuse, celle-là.

— C'est toi qui as dit cela, n'est-ce pas, Roucher? murmure un nouvel interlocuteur qui n'est autre qu'André Chénier.

— Ah ! voici La Condamine, dit Destouches. Redis-nous donc l'épigramme que tu fis contre toi-même ou contre ceux qui t'avaient nommé, le jour où tu fus reçu de l'Académie.

— Est-ce qu'on se souvient de ces choses-là ? dit La Condamine ; je me rappelle seulement que j'y faisais allusion à ma surdité...

— J'aurai de la mémoire pour toi, dit Destouches. Voici l'épigramme :

La Condamine est aujourd'hui
Reçu dans la troupe immortelle ;
Il est bien sourd, tant mieux pour lui,
Mais non muet, tant pis pour elle !

Mais voici Despréaux qui discute avec Gacon. Gacon, dont le renom n'est venu que faiblement jusqu'à nous, avait un jour lancé contre Boileau le jugement que voici, — jugement que le malin satirique avait d'abord refusé de prendre en bonne part :

On peut à Despréaux pardonner la satire,
Il joignit l'art de plaire au malheur de médire:
Le miel que cette abeille avait tiré des fleurs
Pouvait de sa piqûre adoucir les douleurs.

Gacon affirme que ces quatre vers sont anodins. Boileau prétend, au contraire, que l'intention est railleuse.

— C'est ainsi, dit-il, qu'on regrette souvent ce qu'on a pu écrire, même sans mauvaise intention. L'esprit pousse à l'épigramme. N'en a pas qui veut ; surtout, ne s'en sert pas qui veut. N'est-ce pas moi qui ai dit un jour, dans une de mes satires, à l'adresse de Regnier :

La satire, dit-on, est un métier funeste,
Qui plaît à quelques gens et choque tout le reste ;

La suite en est à craindre. En ce hardi métier,
La peur, plus d'une fois, fit repentir Regnier.

— Comme vous-même, n'est-ce pas, Boileau ? dit Regnier qui vient de se montrer.

— C'est ce que je disais tout à l'heure, répond Boileau.

— Moi, du moins, reprend Regnier, je n'eus jamais l'intention de nuire, et le mal que je fis je ne le voulus pas faire...

— Une syllabe de moins et le vers y est, dit Destouches. On sait en effet que, parfait philosophe, vous composâtes ainsi votre épitaphe :

J'ai vécu sans nul pensement,
Me laissant aller doucement
A la bonne loi naturelle :
Et je m'étonne fort pourquoi
La mort daigne songer à moi
Qui ne songeai jamais à elle !

— Je suis certain, dit Despréaux, que Destouches aime encore mieux le sonnet que lui fit, Voltaire, le lendemain de la représentation du *Glorieux :*

Auteur solide, ingénieux,
Qui du théâtre êtes le maître,
Vous qui fîtes le *Glorieux*,
Il ne tiendrait qu'à vous de l'être.

— Flatteur, dit Destouches, qui ne put s'empêcher de sourire en regardant Voltaire.

— Penser ce qu'on dit et dire ce qu'on pense sont deux, murmure Palissot qui, par delà la tombe, tient encore à se montrer cruel pour les encyclopédistes.

Puis, haussant la voix, il ajoute :

— Rappelez-nous donc, Boileau, la réponse que vous fîtes à certain graveur qui vous avait demandé de faire vous-même le quatrain qu'il devait mettre au bas de votre portrait !

— Je lui répondis que je n'étais pas assez fat pour dire du bien de moi, ni assez sot pour en dire du mal.

— Voilà qui est trop fort, dit tout bas Ducis à Thomais, — dont on peut dire, plus que jamais, comme on le faisait de son vivant, « qu'il est l'ombre ; » — n'est-ce pas ce vaniteux Boileau qui a osé dire de lui-même :

Au joug de la raison asservissant la rime
Et, même en imitant, toujours original,
J'ai su dans mes écrits, docte, enjoué, sublime,
Rassembler en moi Perse, Horace et Juvénal.

— Je ne me suis jamais tant loué, dit Voltaire qui avait entendu.

— Songez, reprend un des Perrault — celui qui fut médecin en même temps qu'architecte (et qui tient justement à la main le *Vitruve* traduit par lui) — songez qu'il me dut la vie, cet ingrat satirique, et qu'il ne craignit pas, cependant, d'écrire plus tard, contre moi, ce méchant vers :

Soyez plutôt maçon, si c'est votre talent...

— Vous vous plaignîtes à Colbert, dit Destouches, et loin de se repentir de son premier méfait, Boileau vous répondit par ces vers, qu'il eut l'audace de vous dédier :

Oui, j'ai dit dans mes vers qu'un célèbre assassin,
Laissant de Galien la science infertile,
D'ignorant médecin devint maçon habile ;
Mais de parler de vous jamais je n'eus dessein,
Perrault, ma muse est trop correcte :
Vous êtes, je l'avoue, ignorant médecin,
Mais non pas habile architecte.

— J'aime mieux mes contes, cher oncle, dit Perrault d'Armancourt, l'auteur du *Petit Poucet*, qui était fils du frère de Perrault le médecin architecte.

Le père Bouhours conteste, dans un autre groupe, qu'il ait jamais prononcé, à son lit de mort, les paroles

qui lui ont été si souvent prêtées : « Je vas où je vais mourir, l'un et l'autre se dit. »

— C'est une fable, dit-il, comme l'histoire, hélas, en rapporte tant d'autres.

— En tous cas, dit Piron, on ne vous a jamais prêté comme à moi, — après les avoir attribués à Boileau, — ces deux vers qu'on me reproche toujours et qui sont de Jacques de Lorens :

Ci-gît ma femme: oh ! qu'elle est bien,
Pour son repos et pour le mien !

— Non, mais on ne saura jamais, reprend le père Bouhours, de qui est cette épigramme, qui me fut décochée peu de temps après la publication de mes *Pensées ingénieuses des anciens et des modernes* :

Dans ce beau recueil de pensées
Que votre main a ramassées,
Vous en usez modestement ;
Vous citez les livres des autres
Et n'avez rien tiré des vôtres :
Que vous avez de jugement !

— Il y a trop d'esprit dans ces vers anonymes, pour que vous ne les ayiez pas pardonnés à leur auteur, quel qu'il soit, dit Piron.

— Amen, dit le père Bouhours.

Sanguin, — un poète aujourd'hui oublié, traducteur des *Heures*, en vers français, — raconte à Saint-Pavin, son ami, qu'il dut le repos de ses vieux jours à un placet que voulut bien agréer le roi Louis XIV. C'était au temps où Sanguin, comme Colletet et beaucoup d'autres rimailleurs de l'époque :

Allait mendier son pain de cuisine en cuisine.

— Voici ce fameux placet, dit le poète, je l'ai fait graver... dans mon cœur :

SIRE,

Il ne m'appartient pas d'entrer dans vos affaires,
Ce serait un peu trop de curiosité ;
Cependant l'autre jour, songeant à mes misères,
Je calculais le bien de votre Majesté,
Tout bien compté (j'en ai la mémoire récente)
Il doit vous revenir cent millions de rente !
Cent mille écus par jour en font quatre par heure.
Pour réparer les maux pressants
Que le tonnerre a faits à ma maison des champs,
Ne pourrais-je obtenir, Sire, avant que je meure,
Un quart d'heure de votre temps ?

Godeau raconte à Chapelle le mot piquant que dit Voltaire à quelqu'un qui, parlant de son portrait, s'était écrié : « Voilà bien le portrait de Chapelle, il ne lui manque que la parole !... » — « il n'en est que meilleur, » avait riposté Voltaire.

Les dames font cercle autour d'un guéridon. J'en reconnais plusieurs. Voici d'abord Mlle de Lespinasse qui cause avec Mme de Tencin. A côté d'elles, se trouvent : Mme du Deffant, Mme Geoffrin, Mme de Graffigny, Mme du Bocage, Mme du Châtelet, Mme de Stahl — autrefois Mlle de Launay et la quasi-homonyme de la fille de Necker.

Mlle de Lespinasse, qu'un amour contrarié avait d'abord jetée dans la retraite, en était un jour sortie à l'appel de Mme du Deffant, vieille et aveugle, qui l'avait priée de venir tenir sa maison. Elle avait su rendre celle-ci agréable au point que son propre salon à elle était ensuite devenu le point de réunion de tous les beaux esprits du temps. D'Alembert et le président Hénault avaient, l'un et l'autre, conçu pour elle une vive admiration mêlée d'un attachement durable. Le vieux président Hénault, à 70 ans, avait même voulu l'épouser. Mais Mlle de Lespinasse ne crut pas devoir consentir

à une folie qui lui eût permis peut-être de dire, un jour, à son mari, comme la marquise de Boufflers au sien :

De plaire, un jour, sans aimer j'eus l'envie,
Je ne cherchais qu'un simple amusement :
L'amusement devint un sentiment,
Le sentiment, le bonheur de ma vie.

Mme de Boufflers, qui ne pardonnait pas justement sa grande sécheresse de cœur à Mme de Stahl de Launay, interpelle cette dernière :

— Je me demande, dit-elle, comment vous avez pu, dans vos *Mémoires*, si bien parler de la sensibilité de votre cœur ?

— Je me suis arrangée pour ne me peindre qu'en buste, répond Mme de Stahl, en faisant un mot bien souvent attribué depuis à Mme de Staël-Holstein, l'auteur de *Corinne*.

Mme du Deffant, dont la sécheresse de cœur est également restée légendaire, pose à brûle-pourpoint une question plus délicate encore à Mlle de Lespinasse, — laquelle converse, en ce moment, avec Pont-de-Vesle. Ce dernier, sur la terre, avait été pendant soixante ans son ami dévoué, comme Voltaire avait été le visiteur assidu de Mme du Châtelet.

— M'aimez-vous toujours, chère petite belle ?

— Entre femmes, est-ce qu'on s'aime jamais ? s'écrie Mme du Châtelet.

— Mais oui, répond Mlle de Lespinasse, en se tournant vers son interlocutrice. Je vous aimais tant sur la terre, que je vous chéris encore, par delà la tombe.

— L'amour, c'est l'égoïsme à deux ! prononce cette fois sentencieusement Mme de Staël-Holstein.

— L'amitié ne mérite pas un jugement si sévère, dit Mme Geoffrin.

— Eh bien ! moi, s'écrie Mme de Tencin, je crois à l'amour autant qu'à l'amitié, avec cette réserve toutefois qui peut bien ressembler à un paradoxe, que « moins l'on se voit, plus l'on s'aime... »

— Le contraire de ce que dit la fleur allemande, riposte Mme de Graffigny. L'axiome est vrai cependant et je me rappelle toujours que, rencontrant un jour Mme du Bocage, après un an d'absence, et lui ayant dit : « Voilà bien longtemps que nous ne nous sommes vues ? » — « Aussi nous aimons-nous toujours, » me répondit-elle.

— Si profond que soit le mot, reprend Mme du Deffant, je déclare que, pour ma part, je n'ai jamais aimé sérieusement personne...

Pont-de-Vesle la regarde avec un étonnement comique.

— Pas même moi ? dit Mlle de Lespinasse.

— Oh ! vous, chère petite, vous m'étiez utile...

— Voici un mot plus profond encore que le premier, dit Pont-de-Vesle.

L'ombre de la jolie Mlle de Lespinasse tressaille et je crois l'entendre murmurer tout bas, comme si elle se parlait à elle-même, le mot triste qu'elle prononça, dit-on, au retour d'un évanouissement, quelques heures avant de mourir : « Est-ce que je vis encore ?.. »

Mme de Tencin regarde d'Alembert qui, on le sait, était son fils naturel. Elle semble croire qu'il va intervenir dans une querelle où l'amour et l'amitié sont en jeu. Ne se souvient-il donc plus des doux moments

passés par lui le matin chez Mme Geoffrin et le soir chez Mlle de Lespinasse ? de l'affection qu'il portait à l'une et à l'autre ? — ce qui lui fit dire, un jour, à la mort de la seconde qui avait suivi de peu d'années celle de la première : « Il n'y a plus maintenant pour moi, ni soir ni matin... »

D'Alembert ne dit rien. Ces philosophes, même dans la tombe, ont l'âme de marbre ; aussi Mme Geoffrin s'écrie-t-elle :

— J'ai bien envie de résumer la discussion. Mon sentiment est celui-ci : « Ne laissez pas croître l'herbe sur le chemin de l'amitié !.. »

— Encore moins sur celui de l'amour, dit Mme du Châtelet, celle qu'on appelait Emilie.

Des voix masculines se font entendre. C'est Colardeau qui se dispute avec Barthe. Barthe est l'auteur de la *Mère jalouse* et aussi de l'*Homme personnel*, dont Colardeau mourant dut entendre la lecture sur son lit de souffrance, ce qui lui fit dire, à la fin de la pièce : « Vous avez oublié, dans votre *Homme personnel*, un trait d'esprit, Barthe. — Lequel donc ? — Celui d'un auteur qui force son ami qui se meurt à entendre une comédie de sa façon... »

Campistron et Colasse essayent, mais en vain, de terminer la vieille querelle qu'ils eurent de leur vivant, au sujet de cette fastidieuse tragédie-opéra d'*Achille* qui charma nos grands-pères. Le premier en a écrit la musique et le second les paroles. Barthe tient à les mettre d'accord.

— Vous ne vous souvenez donc pas, leur dit-il, de

l'épigramme qui courut longtemps les ruelles et dont j'étais l'auteur :

Entre Campistron et Colasse
Grand débat s'émut au Parnasse,
Sur ce que l'opéra n'eut pas un sort heureux ;
De son mauvais succès nul ne se crut coupable,
L'un dit que la musique est plate et misérable,
L'autre que la conduite et les vers sont affreux.
Or, le grand Apollon, toujours juge équitable,
Trouve qu'ils ont raison tous deux.

Campistron ne bronche pas. Il n'a pas l'air de trouver grand mérite à l'épigramme. Son sang-froid ne l'abandonnait jamais, et c'est lui qui, un jour, sur un champ de bataille, alors qu'il était secrétaire du duc de Vendôme, fit à ce dernier une réponse vraiment héroïque. Les balles pleuvaient partout. Vendôme s'était avancé de la manière la plus téméraire et avait fini par se planter au poste le plus dangereux. Tout à coup, apercevant son secrétaire : « Que faites-vous donc là, malheureux ! » lui dit-il. — « J'attends que vous vous en alliez, Monseigneur. »

Colasse semble prendre la chose avec moins de philosophie : « On ne dira plus, alors, que j'ai imité Lulli ! » s'écrie-t-il.

Beaumarchais s'avance. Il porte un habit splendide, tout d'or et de soie. Il s'incline devant le duc de Nivernais.

— Si nous reprenions, dit ce dernier, notre discussion sur le naturel et l'affèterie dans le style ?

— Soit, dit Beaumarchais, qui tenait pour le naturel, tandis que Nivernais aimait beaucoup la mièvrerie.

— Je vais vous mettre d'accord, interrompt l'abbé Desfontaines, grand critique en son temps. Les vers se-

raient fades sans un peu de prétention et la prose demande à être simple.

— Vos jugements n'ont pas toujours fait loi, l'abbé, reprend le duc de Nivernais. On leur a souvent reproché de manquer d'équité et les méchants prétendaient que vous consultiez toujours l'opinion, avant de les rendre.

— On raconte même, dit Beaumarchais, qu'un jour M. d'Argenson vous fit une réponse sévère mais juste. A un reproche du genre de celui dont nous parlons, vous aviez opposé ceci : « Il faut bien que tout le monde vive. » — « Je n'en vois pas la nécessité, » vous répliqua le ministre.

— Fréron, du moins, m'a rendu justice, dit Desfontaines, et je ne crois pas avoir jamais refusé mes louanges à ce qui méritait vraiment d'être loué ; témoin l'éloge que je fis de ces jolis vers que vous adressâtes, un jour, à Mme de Mirepoix, Monseigneur, laquelle vous avait envoyé de ses cheveux blancs :

Quoi ! vous parlez de cheveux blancs !
Laissons, laissons courir le temps.
Que vous importe son ravage ?
Les amours sont toujours enfants,
Et les grâces sont de tout âge.
Pour moi, Thémire, je le sens,
Je suis toujours dans mon printemps,
Quand je vous offre mon hommage.
Si je n'avais que dix-huit ans,
Je pourrais aimer plus longtemps,
Mais non pas aimer davantage.

L'abbé Desfontaines tend sa tabatière au duc. Le marquis de Bièvre survient et sans savoir où en est le débat, s'écrie :

— Comment, nous voilà déjà aux prises...

— Si nous vidions une querelle, dit Gresset qui arrête au passage le grand faiseur de jeux de mots. On a souvent comparé mon *Méchant* à votre *Séducteur ;* l'abbé Desfontaines va nous dire lequel des deux il préfère...

Le marquis de Bièvre ne laisse pas à l'abbé Desfontaines le temps de répondre :

— Ma pièce, dit-il, est aussi éloignée du bon que du *Méchant ;* et il disparaît.

— Avec lui, peut-on jamais être sérieux ? dit l'abbé. Un jour, le roi Louis XVI l'ayant prié de le prendre pour sujet d'un de ses calembours : « Sire, répondit-il, vous ne serez jamais un *sujet*... »

Les deux frères de Boileau sont là. Le premier, qui s'appelait Gilles et qui a laissé d'importants ouvrages, était de l'Académie bien avant Despréaux. L'autre, dit Jacques Boileau, fut abbé, et a laissé des œuvres nombreuses, presque toutes écrites en latin.

Le grand satirique s'appelait Nicolas. Leur père, qui était greffier de la grand' chambre au Parlement et qui ne prévoyait certes pas le sort que ses enfants devaient avoir, avait coutume de dire, en parlant d'eux : « Gilles est un glorieux, Jacquot un débauché et Colin un bon garçon ; celui-là n'a point d'esprit et ne dira jamais de mal de personne... »

Marmontel se mêle à la conversation des deux frères. Il est question, justement, de l'esprit de Despréaux. L'auteur de *Cléopâtre* reconnaît, lui aussi, que toujours ce dernier abusa du sien.

— Oui, dit Gilles, et je maintiens mon dire :

De mon frère, il est vrai, les écrits sont vantés;
Il a cent belles qualités
Mais il n'a pas pour moi d'affection sincère;
En lui je trouve un excellent auteur,
Mais je n'y trouve point de frère.

— Je connaissais vos vers, dit Linière, et, entre nous, ils sont médiocres. Mais le sentiment qui vous les dictait a été rendu par moi dans une épigramme que je vous lançai et qui se retrouverait, je crois, dans mon *Bolœana* :

Veut-on savoir pour quelle affaire
Boileau, le rentier, aujourd'hui
En veut à Despréaux son frère ?
Qu'est-ce que Despréaux a fait pour lui déplaire ?...
Il a fait des vers mieux que lui !

— Je vous renvoie tous à ma *IX^e satire*, s'écrie Despréaux, qui survient en ce moment. Pour ce qui est de vous, Linière, je reconnais que j'eus tort de dire un jour que vous n'aviez d'esprit que contre le bon Dieu. Je vois que vous en aviez aussi contre mon frère...

Conrart, celui qu'on a souvent nommé le père de l'Académie, est là qui écoute, modestement, les dires de chacun. Il voudrait bien placer son mot, car lui aussi, un jour, eut à se plaindre de Linière. Mais sa grande prudence le retient et sa bouche, ou plutôt ses lèvres, ne s'ouvrent, un instant, que pour se refermer aussitôt.

— Vous êtes toujours le même, Conrart, dit Despréaux. Lorsqu'on veut peindre aujourd'hui, sur la terre, un homme qui craint de trop s'avancer, on répète ce vers que vous connaissez bien :

Imitant de Conrart le silence prudent.

— Personne, cependant, n'a mieux que lui connu les hommes de son temps, dit Marolles, celui-là même qui ayant dit, un jour, à Linière : « Mes vers me coûtent peu, » en obtint cette réponse : « Ils vous coûtent ce qu'ils valent. »

— Je n'ai du moins jamais trahi les secrets, encore moins les faiblesses de personne, dit lentement Conrart, qui s'est enfin décidé à parler.

Une voix railleuse se fait entendre, c'est celle de Bonnard, épicurien s'il en fut, fournisseur habituel, durant sa vie, des petites pièces de l'*Almanach des Muses*. Voici ce qu'il dit :

Ne parler jamais qu'à propos
Est un grand et rare avantage.
Le silence est l'esprit des sots
Et l'une des vertus du sage.

— Vous faites allusion à Conrart, dit Marmontel, mais j'espère, Bonnard, que ne pouvant, en bonne justice, le ranger parmi les sots, vous le placez parmi les sages ?

— Certes, et je n'en dirai pas autant de Bordelon, que je vois se disputant, là-bas, avec Saint-Pavin. Je crois, Dieu me pardonne, qu'il lui reproche toujours la réponse que ce dernier lui fit, un soir, qu'il lui avait avoué qu'il travaillait pour son plaisir : « Pas pour celui des autres ! » lui avait répondu Saint-Pavin.

— Je crois avoir mieux fait encore, dit Despréaux, lorsque je lui appliquai ces vers :

Bienheureux Bordelon, dont la fertile plume
Peut tous les mois, sans peine, enfanter un volume.
Tes écrits, il est vrai, sans art et languissants,
Semblent être formés en dépit du bon sens ;
Mais ils trouvent pourtant, quoi qu'on en puisse dire,
Un marchand pour les vendre et des sots pour les lire.

— Combien je préfère à toutes ces méchancetés, dit Mme des Houlières, le joli quatrain que Pradon adressa un jour à Mlle Bernard :

Vous n'écrivez que pour écrire,
C'est pour vous un amusement ;
Moi qui vous aime tendrement,
Je n'écris que pour vous le dire.

— Mais, dit Pradon, Mme des Houlières oublie qu'elle ne fut guère tendre pour Racine, lors du grand succès de ma tragédie de *Phèdre et Hippolyte*. Ne fit-elle pas, à propos de la *Phèdre* de Racine, les vers qui débutent ainsi :

Dans un fauteuil doré, Phèdre, tremblante et blème,
Dit d'abord des vers où personne n'entend rien.

— Ah ! les vers étaient donc d'elle, s'écrie Racine, que le nom de Phèdre a attiré. Je les avais toujours crus du duc de Nevers, — votre grand-père, Monseigneur, ajoute-t-il, en s'inclinant devant le duc de Nivernais.

— Ce sont de vieilles histoires dont il ne faut plus parler, dit Mme des Houlières. Ne sommes-nous pas dans un monde où l'on pardonne ?

Cette querelle des partisans de Racine et de Pradon avait duré deux ans, et on ne saurait mieux la comparer qu'à celle qui divisa si longtemps, plus tard, les admirateurs de Glück et de Piccini.

Marmontel interpelle justement l'abbé Arnaud, au sujet de ces deux grands musiciens.

— Vous souvient-il du soir où, à une représentation d'*Alceste*, nous ne fûmes pas d'accord sur le chant de Mlle Levasseur ?

— Certes, dit l'abbé.

— Elle venait de finir la tirade :

..... il me déchire et m'arrache le cœur !

Je ne pus m'empêcher de m'écrier : « Et vous, les oreilles, Mademoiselle. » Vous me répondîtes doucement : «C'est pour vous en donner d'autres. »

— Mme des Houlières ne vient-elle pas de nous dire qu'ici tout devait être pardonné ? répond l'abbé Arnaud.

— Franchement, il est des choses que ce pauvre Marmontel ne saurait vraiment oublier, dit le duc de Nivernais, en se penchant vers Conrart. Ce sont les vers de ce malin abbé Arnaud qui ne s'en avoua jamais l'auteur :

Ce Marmontel si long, si lent, si lourd,
Qui ne parle pas mais qui beugle,
Juge la peinture en aveugle
Et la musique comme un sourd ;
Ce pédant à si triste mine
Et de ridicule bardé
Dit qu'il sait le secret des beaux vers de Racine :
Jamais secret ne fut si bien gardé!

III

Ici, je m'éveillai.

Je n'avais pu garder mon sérieux. J'étais parti d'un long éclat de rire.

Qu'étaient devenues ces ombres multiples que je venais d'avoir sous les yeux ? Toutes avaient disparu. Je ne pouvais douter cependant que je n'eusse bien réellement dormi. La pendule marquait deux heures du matin, et j'avais devant moi un volume de l'*Assommoir*.

« Hélas ! m'écriai-je, pourquoi faut-il qu'on ne retrouve plus tous ces charmants esprits.... qu'en rêve ? »

A. BARBAT DE BIGNICOURT.

RAPPORT

présenté par

M. LE Dr L. MOUGIN

Dans la Séance publique du 28 Octobre 1879.

MESSIEURS,

Je viens, selon l'usage, vous rendre compte de nos travaux. Pour les membres de notre Société ce ne sera qu'une récapitulation, qu'un tableau d'ensemble qui leur rappellera leur œuvre tout entière ; mais pour les amis des Lettres, des Sciences et des Arts qui veulent bien aujourd'hui rehausser par leur présence l'éclat de cette solennité, mon compte rendu aura une utilité plus grande. En voyant notre action permanente s'exercer sur divers points de notre arrondissement, en voyant le résultat de nos concours, l'importance de nos mémoires qui tendent à faire de la Société des sciences et arts l'égale des Sociétés les plus anciennes et les plus nombreuses, ils comprendront notre rôle de recherches et de vulgarisation, ils nous continueront le bienveillant intérêt qu'ils nous ont toujours porté.

Histoire et Archéologie.

Depuis le classement de nos archives, MM. Hérelle et Moulé insèrent dans nos mémoires des travaux qui n'ont pas seulement un intérêt local, mais dont le sujet se rattache par plusieurs points à l'histoire de la France tout entière. Sous ce titre : *Documents inédits sur les Etats*

généraux, tirés des archives de Vitry-le-François (1482-1789) M. Hérelle a écrit une œuvre volumineuse dont je ferai une courte analyse.

Après avoir cité tout ce que renferment les archives sur les Etats de 1484, 1560, 1576 et 1614, l'auteur montre, à travers les cahiers de remontrances, les mêmes abus provoquant les mêmes plaintes, la répétition obstinée et monotone de vœux qu'on n'écoute pas, de désirs dont on ne tient aucun compte. Aussi aperçoit-on déjà, dès 1614, poindre le principe de la souveraineté nationale quand le Tiers demande que : « ce qui sera conclu soit gardé, observé et exécuté de point en point, sans y ajouter ni diminuer, et sans remettre l'exécution en autre temps; » que les opinions soient librement émises, et que « ung chacun puisse déclarer les nécessités du royaume ». Le désaccord entre les cités naissantes et les institutions vieillies commence dès le XVIe siècle. Le prestige des deux premiers ordres est compromis. L'abus de la commende, cette pratique funeste par laquelle le roi, confisquant déjà à son profit les biens du clergé, donnait à ses courtisans les monastères, nuit beaucoup à la religion ; et l'ébranlement de croyance conduit à l'émancipation des esprits.

Les roturiers forment le gros des armées et la noblesse ne rend plus les services d'autrefois. Les prérogatives nobiliaires s'achètent moyennant finances et de faux nobles ne craignent pas, par tous les moyens, même par la falsification des pièces, de se dérober aux charges publiques. « Le peuple, écrit Fénelon à Louis XIV, meurt de faim. La culture des terres est presque abandonnée ;

les villes et la campagne se dépeuplent; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers ; tout commerce est anéanti. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. » La gloire militaire et littéraire du siècle de Louis XIV ne doit pas faire oublier cette misère du peuple dont rend témoignage l'évêque de Cambrai. Le mal empire sous Louis XV, actionnaire du pacte de famine ; aussi lorsque sous Louis XVI la royauté en détresse décide la convocation des Etats généraux un immense cri d'allégresse s'élève de toute la France.

C'est alors que M. Hérelle décrit la convocation des Etats, les assemblées primaires de la ville de Vitry, les assemblées des poroisses du bailliage principal. Il parle du cahier des corporations, de celui des communautés rurales, des bailliages secondaires et des assemblées de bailliage.

La note dominante dans l'assemblée de Vitry, c'est la cordialité qui règne dans les relations des trois ordres. La noblesse, par l'organe du comte de Dampierre, dit en propres termes : « Nous sommes tous Français, nous sommes tous sujets du même roi, enfants du même père; par conséquent nous sommes tous frères. » M. Hérelle analyse les cahiers de bailliage du clergé, de la noblesse et du tiers. Il montre le calme de Vitry où les haines furent longtemps muettes. Car, après le serment du Jeu-de-Paume et la prise de la Bastille, M. de Ballidart, le député de la noblesse, venant à Vitry demander la liberté d'action pour voter par tête, parle au nom de l'amitié fraternelle qu'il porte à tous les hommes de

quelque ordre qu'ils soient. Et l'assemblée, cassant le mandat impératif, déclare qu'elle n'a rien tant à cœur que de voir luire le grand jour de la régénération de l'Etat.

Alors l'auteur publie tous les cahiers, toutes les pièces justificatives qu'il a trouvés dans les archives. Leur importance n'échappera à personne. Là, on prend sur le vif l'expression des souffrances et des vœux de la nation. Ces documents sont d'un intérêt capital pour celui qui veut comprendre et connaître les causes de cette grande époque de notre histoire nationale qui s'appelle la Révolution française.

M. Hérelle, dans le précédent volume, a déjà publié plusieurs pièces inédites sur notre arrondissement : « Charte de Possesse et autres documents inédits (1222-1540). » Il est à désirer qu'il reste longtemps encore parmi nous et qu'il se livre toujours avec le même zèle à la publication de nos archives.

M. Moulé, lui aussi, aime à fouiller les documents anciens et à en faire surgir les faits intéressants pour l'histoire locale qu'ils recèlent depuis des siècles. Il nous donne dans ses notes sur les seigneurs et communautés de Changy, Merlaut et Outrepont, la chronologie des seigneurs de 1217 à 1789, et des faits historiques qui signalent Changy dès l'an 853. Mais c'est surtout lorsqu'il raconte les exactions de M. de Saint-Blaize et de ses descendants contre les habitants de Changy, Merlaut et Outrepont, de 1634 à 1789, que M. Moulé écrit une page d'histoire qui restera comme un témoin de la puissance d'un seigneur qui ne reculait devant rien pour opprimer les vassaux. Il est curieux de lire en

détail les contestations qui surgirent entre eux et leur seigneur, et les moyens que celui-ci employa pour arriver à une transaction. Les habitants refusant de la signer, car il s'agissait de s'engager au payement de droits seigneuriaux, M. de Saint-Blaize écrivit à ses fils, qui commandaient alors deux régiments de cuirassiers, de venir à son aide. « Ceux-ci, dit M. Moulé, sans avoir l'autorisation du roi, amenèrent leurs soldats et les répartirent chez les habitants des trois communes, qui durent non-seulement les loger, mais encore les nourrir eux, leurs valets et leurs chevaux. On devine facilement les misères que supportèrent ces pauvres malheureux de la part de soldats si redoutés, même en temps ordinaire, « qu'on regardait comme une calamité d'avoir des troupes à loger. »

Après avoir ainsi lassé et réduit à l'impuissance ceux qui lui résistaient, M. de Saint-Blaize alla lui-même de porte en porte pour *recueillir* les signatures, se faisant accompagner d'un notaire et d'une troupe de soldats chargés d'aider les récalcitrants à faire preuve de bonne volonté. Cependant les habitants ne se lassèrent pas de résister. En 1657 ils adressèrent une supplique à M. Voisin, intendant de Champagne, qui résolut de faire une enquête.

Or voici ce qu'imagina M. de Saint-Blaize. « Aussitôt qu'il apprit l'arrivée à Vitry en l'hôtel de la Croix-d'Or de M. le lieutenant-criminel de Reims, qui remplaçait M. Voisin malade en ce moment, il s'empressa de venir avec son fils loger dans la même hôtellerie. »

Or, il est à présumer qu'à Vitry, où il y avait peu de

passagers de condition, M. le lieutenant-criminel et MM. de Saint-Blaize vécurent à la même table. Il est plus que probable que leurs relations, un peu froides au début, finirent par s'adoucir, qu'en peu de temps ils furent dans les meilleurs termes, et que l'un et l'autre daubèrent à plaisir ces pauvres manants qui avaient l'audace de leur tenir tête. Mais comme il fallait avant tout que l'information eût son cours, le lieutenant-criminel se mit en devoir d'exécuter son mandat. Le jour de l'audience arrivé, MM. de Saint-Blaize ne trouvèrent rien de mieux que de se tenir aux portes de l'hôtel et, là, armés de gourdins, d'empêcher les témoins de venir déposer ; ce qui fit que le lieutenant-criminel, n'ayant entendu aucun témoin à charge et ne trouvant par conséquent rien à réprimander, s'en retourna en donnant droit au seigneur.

Je ne raconterai pas le procès dans tous ses détails. Il montre et la lenteur bien connue de la justice, à cette époque, qui renvoyait les plaideurs de juridiction en juridiction ; le pouvoir absolu d'un seigneur, et cet esprit de résistance des paysans qui, après avoir commencé par les brutalités de la Jacquerie, devait aboutir aux revendications de 1789 et à celles plus violentes de 1793.

Aussi M. Moulé va-t-il nous faire assister à la reprise (1792), illégale et tumultueuse, des terrains dont le seigneur avait dépouillé les habitants. Ceux-ci, le 27 mars 1792, se rendirent avec des haches et des serpes au lieudit le Canal ou la Saussaye et coupèrent le bois à blanc, malgré les représentations de M. de Torcy, commandant la garde nationale de Vitry-en-Perthois qui

était accouru pour s'opposer à leur projet. Ils lui dirent « qu'on trouverait bien dans le bois un arbre pour l'accrocher et le renvoyer sur l'eau à Vitry-en-Perthois ».

Ces troubles durèrent jusqu'à la fin de 1793. Alors les habitants furent mis à la raison par les soldats du 72e régiment de cavalerie en garnison à Vitry. Beaucoup d'entre eux furent condamnés à la détention. Ainsi, à Vitry comme ailleurs, lorsqu'ils ont été les maîtres, certains seigneurs ont opprimé sans pitié ni merci ; et lorsque l'heure de la liberté a sonné, les opprimés ont dépassé la mesure du droit et de la justice, et ont exercé des représailles. Comme vous le voyez, M. Moulé a écrit un travail du plus haut intérêt.

M. Denis, de Châlons-sur-Marne, nous a donné la biographie de M. François-Joseph Deschiens.

M. Deschiens naquit à Vitry-le-François en 1769. Il fut élevé au collège de cette ville alors dirigé par les Pères de la Doctrine. A vingt ans, en 1789, nous le trouvons à Paris enthousiasmé des principes de l'époque, les adoptant avec une conviction sincère. Aussi comme volontaire de la Basoche contribua-t-il à la prise de la Bastille. Il revient bientôt à Vitry. Lors qu'arriva 1793, il combattit à la Société populaire de cette ville toutes les mesures de rigueur et fit usage de tout son ascendant pour éviter à Vitry les horreurs qui avaient déjà ensanglanté le sol de plusieurs villes des environs. Grâce à lui, la société de Vitry-le-François vota une scission avec celle des jacobins de Paris. Combattant pied à pied le représentant de la Marne, Battelier, il fut assez heu-

reux pour gagner le 9 thermidor qui ouvrit les portes de la conciergerie aux personnes les plus considérables de Vitry.

En 1800, lors de la réorganisation des tribunaux, Deschiens fut nommé avoué près la Cour d'appel et s'y fit remarquer par son caractère ferme et élevé. Lors de l'avènement de l'Empire en 1804, il fut le seul avoué de la Cour d'appel qui inscrivit un vote négatif et motivé sur les registres disposés à cet effet. C'est vers cette époque qu'il rassembla les matériaux sur la Révolution dont il publia le catalogue sous le titre de *Biographie des Journaux*. C'est là une œuvre considérable qui fait autorité pour la période qui embrasse de 1789 à 1829. Sa collection, acquise par l'Etat, est aujourd'hui à la bibliothèque nationale.

Retiré à Versailles en 1820, Deschiens contribua activement à fonder la Société d'Horticulture de Seine-et-Oise. Nommé bientôt membre du Conseil général et du Conseil municipal de Versailles, il se voua uniquement aux intérêts qui lui étaient confiés. Peu de jours avant sa mort, dit M. Denis, il se fit transporter au conseil municipal pour lire un rapport soigneusement élaboré, puis il vint se mettre au lit pour ne plus se relever. Il mourut en 1843. La ville de Versailles fit frapper une médaille à son effigie.

M. Denis a bien fait de retracer la vie de ce bon citoyen. C'est un enfant de Vitry devenu célèbre dans le monde savant. Notre Société a été heureuse d'insérer cette biographie dans ses bulletins d'autant plus qu'elle possède dans son sein les deux fils de François-Joseph

Deschiens, et que l'un d'eux est notre membre fondateur et notre ancien président.

Enfin, Messieurs, je vous citerai encore relativement à l'histoire locale les travaux de M. Pestre sur l'église de Plichancourt et les défenses militaires de l'église de Changy ; celui de M. Barbat de Bignicourt sur la pierre tombale de Jean de Mutigny qui est en l'église Notre-Dame de Vitry, et ceux que j'ai moi-même insérés sur les foyers gaulois de Plichancourt, sur le cimetière gaulois de Charvais et sur le Tumois, tumulus de Margerie-Hancourt.

Géologie-Botanique.

Mais si les études historiques ont surgi, nombreuses et variées, au sein de notre Société, il ne faut pas croire que l'histoire naturelle ait été négligée. Nos membres fondateurs, ceux qui, il y a près de vingt ans, créaient à Vitry la Société des sciences naturelles, car tel a été notre premier titre, sont, grâce à Dieu, toujours là. MM. Pergant et Richon ont fourni à nos mémoires des pages savantes et précieuses.

Le travail de M. Pergant, intitulé : *L'Arrondissement de Vitry au point de vue géologique*, est important à plus d'un titre. Son auteur, qui a été mis par ses fonctions à même d'étudier notre arrondissement dans ses plus menus détails, arrivé au faîte de ses recherches et de ses études, nous fait profiter de ce qu'il a trouvé, de ce qu'il a appris. Il donne l'extension géographique, la composition minéralogique, et les fossiles des couches de portland et de l'étage néocomien.

Six planches dessinées sur nature sont ajoutées pour l'intelligence du texte.

Ce sont : 1° la coupe géologique des environs de Cheminon ;

2° Celle de la carrière de Chauffour, ouverte dans le portlandien aux environs de Cheminon;

3° Celle de la carrière de la Bossue (Cheminon);

4° Celle du Sallisson, dans les argiles bigarrées (Cheminon) ;

5° Celle de la Collinette, dans le néocomien (Cheminon);

6° Et enfin la coupe géologique prise sur les bords de la Laume au-dessus de la côte du Châtelet, territoire de Sermaize.

Ces coupes reproduites avec précision sont d'un grand secours pour l'étude. Un simple coup d'œil permet d'embrasser la composition et la stratification de nos terrains.

M. Pergant ne nous a fait là qu'une première lecture. Il a promis de continuer et d'écrire la géologie de tout l'arrondissement. La Société compte sur lui pour le prochain volume de ses mémoires.

M. Richon nous donne tous les ans la primeur de ses découvertes cryptogamiques. Il ne se lasse pas de découvrir. Il trouve des espèces nouvelles, ou rares et jusque-là inconnues dans la région. Mais nous ne nous lasserons jamais de publier ses descriptions savantes et ses beaux dessins. Les chercheurs comme M. Richon sont un honneur pour les Sociétés qui ont le bonheur de les posséder.

Enfin M. le Dr Robert, de Sézanne, l'auteur si distingué de tant de brochures sur la géologie, la minéralogie,

l'archéologie préhistorique, a envoyé un essai sur la topographie et la géologie du canton de Sézanne. Nous n'analyserons pas son travail que notre Société a récompensé l'an dernier. Il est rempli de faits et d'ingénieuses explications. Il est rédigé par un homme qui a beaucoup voyagé et qui joint, dans ses travaux, à l'exactitude du savant des appréciations qui révèlent un jugement sûr et une imagination féconde.

La météorologie et les sciences médicales ont aussi fourni plusieurs travaux. Le volume de cette année contient les tableaux météorologiques que M. Person, le zélé observateur de Sommesous, adresse tous les ans à notre Société. Vous avez voulu, Messieurs, encourager d'aussi laborieuses recherches; aussi, sur la proposition de votre bureau, allez-vous décerner une médaille d'argent à M. Person à titre de remerciements.

Citons encore le travail de M. le Dr Matthieu, de Saint-Remy, sur l'extraction, par la taille, d'un calcul urinaire anciennement divisé par la lithotritie, et celui de M. Moulé, sur un cas tératologique qu'il lui a été donné d'observer récemment. Ces notices sont trop spéciales pour que j'essaye de vous en rendre compte.

Vous le voyez, Messieurs, nous avons beaucoup travaillé, et encore ne vous ai-je pas parlé des nombreuses communications faites à nos séances, des recherches de M. Barbat de Bignicourt sur la correspondance de Battelier, de la Marne, des lectures de M. Mathieu, de Vitry-en-Perthois, sur les sciences préhistoriques, du cartulaire de l'abbaye de Cheminon que nous a adressé M. de Barthélemy. Mais ces œuvres seront un jour im-

primées et, ce jour-là, j'essayerai de vous en montrer l'importance et l'utilité.

Je dois maintenant vous rendre compte du concours annuel.

M. l'abbé Bayen vous parlera tout à l'heure du mémoire que nous avons reçu pour le concours de géologie.

Pour celui de poésie, M. Charton qui, l'an dernier, n'avait écrit que le premier chant de son poème de Memnon, nous a, cette année, envoyé les cinq autres. M. Julien de Felcourt, à notre dernière séance publique, nous a dit quelles sont les qualités de ces vers harmonieux que ne renieraient pas les poètes les plus estimés du XVIII^e^ siècle.

Ma tâche, cette année, se réduira à vous raconter le sujet du poème et à vous en lire quelques passages.

Après la mort d'Hector, les Troyens tiennent conseil. Priam juge la situation désespérée. Corèbe et Anténor rassurent l'assemblée, et celui-ci propose de demander du secours à Memnon, prince de Perse, fils de Tithon et de l'Aurore, déjà célèbre par ses exploits. Polydamas et Ilionée sont chargés de cette mission. Memnon avait alors pour femme Penthésilée, reine des Amazones. Leur amour réciproque et leur mariage inspirent à M. Charton des vers où brillent le sentiment le plus pur et la beauté poétique la plus vive. La reine des Amazones a appris les exploits de Memnon qui, quoique jeune encore, avait étendu les limites de la Perse sur l'Inde et sur les Scythes et relevé les orgueilleux défis des Pharaons.

Au bruit de ses hauts faits, Penthésilée vient le saluer pour entendre de sa bouche le récit de ses combats.

A côté de Memnon Penthésilée assise
A quitté son armure et son baudrier d'or,
Mais sous un jour nouveau paraît plus belle encor.
Ce n'est plus la guerrière indomptable, inflexible ;
C'est une jeune vierge, au sourire paisible,
Qui reçoit sans orgueil des hommages discrets
Et par sa modestie ajoute à ses attraits.
Des mœurs de ses tribus, de leurs lois singulières
Qui n'admettaient nul homme en deçà des frontières,
Des chasses, des combats, leurs jeux accoutumés,
Elle fit la peinture aux convives charmés.
A son tour, supplié par l'illustre auditoire,
Memnon dut retracer sa glorieuse histoire.
Il conta qu'il avait, sous des climats divers,
Poursuivi le Sarmate au fond de ses déserts
Ou l'Arabe au milieu de ses sables arides,
Gravé son nom vainqueur au pied des Pyramides
Et dans les eaux du Gange abreuvé ses coursiers.

L'héroïne, au récit de tant d'exploits guerriers,
Sent son cœur entraîné vers le fils de l'Aurore ;
Son beau front, tour à tour, pâlit et se colore ;
C'est en vain qu'indocile elle voudrait lutter
Contre un Dieu plus fort qu'elle, et qui va la dompter,
Un Dieu dont le pouvoir en tyran la domine.
Des éclairs de l'amour son regard s'illumine
Et malgré ses efforts s'arrête sur Memnon ;
Un invisible écho redit tout bas ce nom :
« C'est un héros paré d'un prestige de gloire,
« Charmant et couronné des mains de la victoire ! »
Ce fantôme importun, qui cherche à l'éblouir,
Le festin terminé va-t-il s'évanouir ?
Vain espoir ! dans la nuit, seule avec sa pensée,
Elle sent pénétrer le trait qui l'a blessée.
Sans plus dissimuler, dès que le jour paraît,
Elle demande au prince un entretien secret :

« Le langage imprévu que je vais faire entendre,
« Memnon, sans doute aura le don de te surprendre ;
« Mais je suis Amazone et les mots timorés,
« Les discours ambigus sont chez nous ignorés !
« J'ai vingt ans, je suis reine, on dit que je suis belle!
« Des princes d'alentour ma volonté rebelle
« A dédaigné les vœux jusqu'à moi parvenus :
« Ils n'avaient à m'offrir que des noms inconnus !
« J'ai juré de n'aimer que l'homme le plus brave !
« C'est toi : je t'appartiens ! ta femme ou ton esclave,
« Pourvu que ton arrêt me rapproche de toi,
« Je suis ce que voudra mon seigneur et mon roi ! »

Elle incline à ces mots sa tête gracieuse,
Et devant le héros se tient silencieuse.

Memnon, d'un doux émoi dès la veille agité,
Accueille avec transport cet aveu souhaité ;
Il tend sa main loyale à la jeune étrangère,
Et dit : « Sois ma compagne ! — O Déesse! ô ma mère,
« Dont les yeux sont fixés sur nous en ce moment,
« Ecoute ma promesse et reçois mon serment !
« Je consacre ma vie à ma Penthésilée ! »

L'Aurore, du sommet de la voûte étoilée
Le contemplait joyeuse ; elle entendit sa voix,
Et, pour lui témoigner qu'elle approuvait son choix,
Envoya des rayons partis de sa couronne
Se jouer sur le front de la belle Amazone.

Quelque temps après le mariage de Memnon et de Penthésilée arrivent à leur palais les ambassadeurs troyens. Ils obtiennent facilement le secours qu'ils viennent chercher.

Le chant troisième est tout entier consacré aux préparatifs de l'expédition de Memnon.

L'Aurore, inquiète pour son fils, cherche à le détourner de son entreprise; mais, ne pouvant y parvenir, elle se rend à Lemnos dans les ateliers de Vulcain et lui demande une armure qui le rende invincible. Sur ce bouclier prophétique est écrite toute l'histoire de la Perse depuis la prise de Babylone par Cyrus jusqu'à la visite du Shah Nasr-Eddin à Paris.

M. Charton fait voir de bien loin aux Dieux de l'Olympe. Mais nous ne saurions lui chercher chicane, Virgile ayant fait prédire par Vulcain le triomphe d'Auguste à onze siècles de distance. Laissons aussi M. Charton dire que le Shah venait à Paris s'instruire et étudier notre civilisation. La poésie a le droit de tout voir en beau, et d'ailleurs il est possible que Nasr-Eddin

soit venu chercher autre chose à Paris que des distractions et des plaisirs.

Dans les chants 4e, 5e et 6e, Memnon arrive au camp troyen et fait engager le combat. Exploits de Memnon et de Penthésilée. Ils triomphent des Hellènes en l'absence d'Achille. Retour de celui-ci. Comme il sait que sa fin est proche et qu'il désire succomber sous les coups d'un ennemi digne de lui, tout en se réservant de disputer de son mieux la victoire, il envoie défier Memnon en combat singulier. Celui-ci accepte le défi. Mais, dans son sommeil, il est enlevé par sa mère qui craint de le voir périr.

Penthésilée, pour sauver l'honneur de son mari qu'Achille attend en vain, prend ses armes et se présente au combat :

De honte et de douleur la guerrière frissonne ;
L'armure est sous sa main, sous sa main d'Amazone !
Elle va s'en couvrir; au fatal rendez-vous
Elle ira pour sauver l'honneur de son époux !
Elle met sur son front le casque des batailles ;
Son visage est caché par le voile de mailles ;
Pour elle c'est un jeu de soulever le poids
De la cuirasse d'or, du céleste pavois ;
S'armant du cimeterre et d'une forte lance,
Sous son masque trompeur elle marche en silence.

Par le brillant panache abusés, les Persans
Saluaient à l'envi de cris retentissants
Leur champion : frappés de son air intrépide
Les Argiens tout bas tremblaient pour Éacide.
Achille est resté calme, admirant ce rival
Dont la démarche est noble et l'aspect martial.
» Divin Memnon, dit-il, tu m'as fait bien attendre !
» Je crois m'apercevoir que ton adieu fut tendre ;
» Ton épouse a pleuré longtemps sur ton destin ! »

L'Amazone répond par un geste hautain
Et fait voler sur lui sa longue javeline.
Le héros, prévoyant, sous son pavois s'incline ;
Le fer émoussé glisse et tombe inoffensif
Comme un flot qui viendrait heurter contre un récif.
Achille se redresse et sur Penthésilée

Fait deux fois tournoyer la lance de Pélée
Que nul, excepté lui, ne pouvait soulever,
Que nul impunément n'essaya de braver.
Son espoir fut trompé : jusque-là toujours sûre,
La lance rebondit sur l'invincible armure.

Dans la même fureur prompts à s'associer,
Tous deux loin du fourreau font resplendir l'acier ;
Sur l'agile ennemi tour à tour ils bondissent ;
De chocs précipités leurs armes retentissent.
Le sinistre fracas de leurs coups assidus
Glaçait d'un même effroi les deux camps éperdus ;
Leurs panaches brisés jonchaient au loin la terre.
Ainsi dans les forêts un tigre, une panthère
Se disputent leur proie ; en ce duel hasardeux
Les présents d'Héphestos* les protégeaient tous deux.
La sueur inondait leurs fronts : enfin Achille
Se lassa le premier de ce combat stérile ;
A Pallas, à Thétis il adresse des vœux,
Il saisit l'Amazone entre ses bras nerveux ;
En vain elle résiste au serpent qui l'enchaîne ;
Il fait plier ses reins et l'étend sur l'arène.

Un sombre désespoir envahit les Persans !
Domptant son ennemi sous ses genoux puissants,
Le héros lui disait : « Rends-toi, fils de l'Aurore ! »
L'adversaire luttait, plus furieux encore,
Et ne répondait pas : tels on voit près d'Enna
Les Titans s'agiter sous le poids de l'Etna !
Longtemps Achille hésite ; il plonge enfin son glaive
Sous le tissu d'acier dont un coin se soulève.
Un flot de sang jaillit : « Adieu, mon cher Memnon ! »
Crie une voix mourante. « O ciel ! pourquoi ce nom ? »
Achille, hors de lui, détache la visière,
Il expose aux regards les traits de la guerrière,
Ces traits si gracieux sous leur blanche pâleur.

Les peuples admiraient sa beauté, son malheur.
Ce pieux dévoûment, ce hardi stratagème
Faisaient couler des pleurs chez les Argiens même.
Le vainqueur se taisait, de regrets consumé ;
En statue immobile on l'eût dit transformé :
« Ta force et ta vaillance ont causé ma méprise,
« Dit-il ; pour ton époux qui donc ne t'aurait prise ?
« Tu pouvais te sauver par un seul mot ! pourquoi
« N'as-tu pas arrêté mon bras levé sur toi ?
« Va, d'un excès d'amour généreuse victime,
« Reçois de nos respects le tribut légitime ;
« Tes hauts faits, ta vertu, seront toujours vivants !... »

(*) Vulcain.

Soudain paraît Memnon.

Il se bat sans armure avec Achille qui a également retiré la sienne et qui n'est point donné comme invulnérable. Memnon est tué.

Ce récit pour lequel M. Charton a puisé aux sources les plus pures contient plus de 2,000 vers. L'auteur a cherché des légendes orientales dans le Manuel de l'histoire ancienne des peuples de l'Orient par M. Lenormant. Ses souvenirs classiques lui ont permis quelques réminiscences d'Hésiode, de l'Iliade et de l'Énéide.

Aussi, Messieurs, en présence d'aussi bons vers et d'une œuvre complète où la fiction poétique cotoie toujours la vérité historique, vous n'avez pas hésité à décerner à M. Charton une médaille d'or de la valeur de 100 francs.

Nous avons encore reçu deux autres travaux. L'un est intitulé *le Fils du Bûcheron*. C'est une poésie qui est inspirée par les sentiments les plus patriotiques ; mais la versification est mauvaise, l'expression n'est pas suffisamment choisie, la rime n'est pas riche.

L'autre est une étude historique sur le Parlement, ses origines, ses attributions judiciaires et politiques, la perte de son autorité.

Le sujet était beau, le cadre vaste, mais il n'est pas rempli. Le Parlement a inspiré à des historiens modernes des ouvrages de longue haleine dont le travail que nous avons reçu est à peine un résumé. Nous devons dire cependant qu'il est écrit dans un style qui démontre la plume d'un lettré. Aussi espérons-nous recevoir, une autre année, de la même source un tra-

vail original. La Société ne saurait en effet récompenser une compilation si bien faite qu'elle fût.

Voilà, Messieurs, le résultat du concours; il est satisfaisant puisque nous avons reçu deux importants mémoires.

Et maintenant ma tâche serait achevée si je ne me faisais un devoir de dire, au nom de la Société, un dernier adieu aux membres que nous avons perdus cette année.

Au mois de novembre dernier, nous avons eu la douleur de perdre un de nos membres fondateurs, M. François Calloud, pharmacien à Vitry.

M. Calloud était né à Annecy le 23 août 1815. Son père était membre de l'Académie Royale de Chambéry et de la Société de pharmacie de Genève. M. Calloud commença chez son père l'étude de la pharmacie et alla bientôt à Paris où il ne tarda pas à être reçu élève de l'Ecole pratique et interne des hôpitaux. Il vint bientôt se fixer à Vitry, où il publia, en collaboration avec le Dr Chevillion, un traité des eaux de Sermaize, ouvrage qui lui valut le titre de membre correspondant de la Société de pharmacie de Paris.

M. Calloud était aussi membre de la Société d'émulation pour les sciences pharmaceutiques, et membre du conseil d'hygiène.

Il participa à la fondation de notre Société à laquelle il donna plusieurs études, notamment une analyse des eaux de distribution de la ville; une analyse des eaux de la fontaine Saint-Jacques et de diverses eaux de l'arrondissement.

C'était un chimiste habile. Ses expertises pour le tribunal étaient appréciées.

La perte de ce savant, dont la modestie fut toujours le caractère dominant, a été vivement ressentie par ses collègues.

M. Jolly, mort à Paris au mois d'avril dernier, était membre correspondant de notre Société. Il aimait la Champagne. Tenant à notre arrondissement non-seulement par la naissance mais par de solides amitiés, membre de l'Académie de médecine, fondateur de l'Athénée de médecine, officier de la Légion d'honneur, il était né en 1790 à la Chaussée. Après avoir commencé à exercer la médecine à Châlons-sur-Marne et y avoir publié une topographie de cette ville, ouvrage qui fut couronné par la Société académique de la Marne, M. Jolly alla bientôt à Paris compléter ses études sous les auspices de Royer-Collard, cet autre compatriote né, en 1768, à Sompuits, qui était alors médecin en chef de Charenton et professait, on sait avec quels succès, la médecine légale à la Faculté. Je ne vous raconterai pas en détail la vie et les travaux de M. le Dr Jolly. L'an prochain une voix plus compétente que la mienne lui payera dans la séance publique de l'Académie de médecine le tribut d'éloges auquel il a droit; car il faut à celui qui écrivit l'éloge d'*Aubert-Roche*, de *Royer-Collard*, de *Laennec*, de *Pinel*, de *Portal* et de *Lens*, une biographie complète. Il serait impossible de citer seulement ses œuvres médicales.

M. Jolly écrivit plus de 60 articles du dictionnaire de médecine et de chirurgie pratique.

L'Encyclopédie méthodique, la *Nouvelle Bibliothèque médicale*, le *Journal universel*, le *Bulletin de l'Académie de médecine* contiennent ses nombreux travaux.

Dans toutes les discussions sur le choléra, sur les eaux potables, M. Jolly prend la parole et soutient son opinion avec une énergie qui a toujours été à la hauteur de ses convictions, et dans tous ses travaux on retrouve à chaque page cet amour de notre pays qui le ramenait tous les ans dans sa propriété de la Chaussée. C'est ainsi que dans son discours sur les eaux potables il parle souvent du degré hydrotimétrique élevé des sources de la Champagne et, au sujet de filtrages naturels, après avoir cité l'exemple de la ville de Blois où un simple coffre en charpente enterré dans le lit de la Loire peut desservir la ville entière en eaux du fleuve parfaitement limpides, il s'exprime ainsi :

« Nous savons aussi, pour l'avoir vu fonctionner avec un parfait succès, qu'un coffre analogue à celui de Blois donne le même avantage à Vitry-le-François où la Marne, comme on le sait, n'est pas moins trouble que la Loire en temps de crue et qui donne néanmoins à toute la ville une eau qui dispense de toute filtration domestique. »

Et dans la discussion sur le choléra, qui eut lieu à l'Académie de médecine en novembre 1873, M. Jolly, seul sur la brèche pour soutenir la non-contagion de cette maladie, dit qu'à Vitry-le-François c'est un marin qui, le premier, est frappé mortellement (1832) du choléra, loin de tout rapport avec des individus et des objets contaminés. Et, de ce fait, il se crée un argument pour montrer la puissance virtuelle du choléra à se produire, à se propager sans l'intervention de contacts directs ou importés.

A ce propos, qu'il nous soit permis de faire remarquer

que deux de nos compatriotes, le Dr Aubert-Roche et le Dr Jolly se sont tous deux rencontrés dans cette campagne contre la contagion du choléra.

M. le Dr Jolly fut surtout un praticien très recherché et un hygiéniste convaincu. Ses derniers travaux sur l'hygiène morale, sur l'imagination, sur le tabac, l'ont montré toujours préoccupé du bien public, et combattant avec une rare énergie pour ce qu'il croyait être la vérité. On l'a vu seul à la tribune de l'Académie, dans un camp délaissé, sur une brèche attaquée de toutes parts, tenir tête aux plus éloquents et aux plus jeunes ; son grand âge ne lui pesait pas. Cette belle vieillesse de M. le Dr Jolly, il la dut à sa vie régulière et à sa sobriété bien connue. Un Champenois aussi, M. le Dr Gallois, dans des vers où il flétrissait récemment l'ivrognerie et l'abus du tabac, célébrait, en ces quelques mots, la belle vieillesse de M. Jolly.

De vos savants conseils quel endurci pécheur
Oserait contester l'imposante valeur !
Si de vous contredire il avait le courage,
Votre alerte démarche et votre frais visage,
Dont quatre-vingt-huit ans n'ont point flétri les traits,
De la sobriété lui diraient les bienfaits.

Non seulement, comme dit M. Gallois, les traits de M. le Dr Jolly n'étaient pas flétris, mais son intelligence avait conservé toute sa puissance et toute son étendue. Car il est vraiment une loi physiologique qui nous montre que la fonction développe l'organe, et que le développement de celui-ci réagit sur la fonction.

Un homme qui, toute sa vie, a tendu les cordes de son esprit, a constamment remonté les ressorts de son intelligence, doit conserver dans une verte vieillesse

toute l'intégrité de ses fonctions intellectuelles. Notre siècle a fourni plus d'un exemple de cette loi. Notre génération a connu plus d'un illustre vieillard. Et sans vouloir comparer M. le Dr Jolly au grand patriote dont Nancy inaugurait hier encore la statue, il nous est impossible de ne pas rapprocher ces deux intelligences pour qui la vieillesse ne fut qu'un vain mot.

Chez les hommes la pensée, dans la vie régulière, la pensée, comme l'a dit M. le professeur Chauffart, est la fonction qui, entre toutes, subsiste le plus longtemps dans sa force et dans son accroissement.

La vieillesse affaiblit déjà nos tissus que l'intelligence conserve tout son éclat et souvent acquiert sa plus souveraine élévation. Aussi, les restes d'une voix qui tombe et d'une ardeur qui s'éteint ont-ils fait entendre les plus sublimes accents de l'éloquence humaine.

Lorsque le corps de M. Jolly fut ramené à la Chaussée dans le caveau de famille, M. le Dr Vast, en quelques paroles émues, lui a dit un éternel adieu au nom de la Société des médecins de notre arrondissement; et votre secrétaire a voulu par sa présence affirmer la grande part que prenait la Société à la perte d'un des plus illustres de ses membres correspondants.

Il y a quelques jours, lorsque j'écrivais ces lignes, M. le Dr Jolly était le dernier membre de la Société dont nous avions à déplorer la perte. Il m'a fallu rouvrir la liste funèbre. M. Jules de Felcourt n'est plus. Depuis longtemps il était membre associé. Heureux de contribuer à nos succès, il nous aidait dans les recherches sur le territoire de Cheminon si précieux pour la géologie.

La Société des sciences, qui compte dans son sein plusieurs membres de la famille de M. de Felcourt, leur témoigne publiquement la part qu'elle a prise à cette mort si soudaine.

J'ai fini, Messieurs. Je vous ai montré le rôle utile de notre Société qui étend de jour en jour la zone de son influence grâce à ses membres correspondants et associés de Châlons, de Sermaize, de Sainte-Menehould et de Sézanne.

Espérons que ces relations ne feront que s'étendre et que Vitry verra renaître cette ancienne suprématie intellectuelle qu'il avait à l'époque où sa coutume régissait une grande partie de la Champagne.

NOTICE

sur la

CRÉATION DE L'ÉCHEVINAGE
DE VITRY-LE-FRANÇOIS

D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS

PAR

G. HÉRELLE
professeur de philosophie

NOTICE

SUR

LA CRÉATION DE L'ÉCHEVINAGE [1]

Si par la pensée nous nous reportons aux dernières années du XVI[e] siècle, nous sommes surpris de voir qu'à cette époque reculée les passions religieuses et politiques ont presque les mêmes objets qu'aujourd'hui ; elles ont aussi la même vivacité, la même obstination, les mêmes égarements ; et néanmoins le caractère, l'allure, la physionomie de ces passions est tout autre, car le milieu où elles se produisent est très dissemblable.

De nos jours, la rapidité des communications, l'abondance des livres et des journaux, la diffusion de l'instruction et le triomphe des principes démocratiques,

(1) Nous connaissons sur l'échevinage de Vitry trois études intéressantes : 1° un article de M. Barbat de Bignicourt, paru dans le journal la *Champagne*, le 25 et le 26 décembre 1873 ; M. Barbat analyse seulement l'organisation générale de ces conseils ; 2° l'Histoire de l'Echevinage de la ville de Vitry-le-François, par le Dr Valentin, travail imprimé dans le premier volume de la *Société des Sciences et Arts* de Vitry-le-François ; 3° quelques pages de M. Bouchot, dans son histoire du bailliage de Vitry, que publie actuellement la *Revue de Champagne*. Aucun de ces travaux ne fait double emploi avec le nôtre ; car nous avons pu utiliser deux documents essentiels, restés inconnus aux historiens précédents : 1° le procès-verbal authentique de l'installation de l'échevinage, par le conseiller en Parlement commissaire délégué ; 2° les premières délibérations du registre BB. 1. dont l'écriture est si mauvaise que M. Ballidart, auteur d'un Recueil manuscrit bien connu de tous ceux qui se sont occupés de l'histoire de Vitry, avait renoncé à les lire.

font que chacun a des vues sur les affaires générales du pays, discute avec plus ou moins de compétence la conduite des hommes d'État et les tendances du gouvernement, soumet hardiment à l'examen l'organisation des pouvoirs publics et la valeur des lois constitutionnelles. En un mot, l'histoire politique de notre âge est avant tout l'histoire des doctrines, et jamais le mot de Bacon n'a été aussi vrai que maintenant : « les idées gouvernent le monde. »

Sans doute, autrefois comme aujourd'hui, le simple particulier avait des idées, des maximes, des convictions ; il était ligueur ou royaliste ; il appréciait à sa manière les droits respectifs de la Papauté et de la Couronne ; mais, dans l'isolement de la province, il demeurait trop ignorant des choses de la cour, des intentions du Roi, des agissements des ministres, pour faire de tout cela l'objet de sa critique journalière ; à peine connaissait-il de nom ceux qui avaient la direction de ses destinées, et la nouvelle des événements ne lui parvenait souvent que plusieurs semaines après qu'ils étaient accomplis. Il en résultait que ses préoccupations ordinaires se renfermaient dans un horizon plus étroit, et qu'il concentrait sur des questions locales son activité intellectuelle et ses passions politiques. Dès lors, les affaires de clocher, les considérations de personnes prenaient une importance extrême ; les moindres querelles pour une attribution, pour un conflit, pour une

préséance, mettaient la ville en émoi. Les haines, les amours n'avaient rien de spéculatif; les adversaires étaient aux prises, les rivaux se parlaient face à face; et ainsi la vie sociale gagnait en intensité ce qu'elle perdait en étendue.

Tel est, à notre avis, le haut intérêt de ces livres spéciaux, œuvres d'une érudition consciencieuse et d'une patiente sagacité, dans lesquels l'historien s'efforce de ressusciter le passé d'une ville ou d'un village, de ramener un rayon de lumière sur leurs populations disparues. « Les histoires générales, comme l'affirmait » naguère un de nos grands écrivains, sont des abstrac- » tions, et il ne faut pas que ces abstractions nous » cachent les réalités. » Or, en matière historique, l'observation particulière, c'est la monographie. Et, comme le dit encore excellemment M. Taine, « la monographie » est le meilleur instrument de l'historien; il la plonge » dans le passé comme une sonde, et la retire chargée » de spécimens authentiques et complets. On connaît » une époque après vingt ou trente de ces sondages; il » n'y a qu'à les bien faire et à les bien interpréter [1]. »

Les guerres de la Ligue venaient à peine de prendre fin en Champagne. Sous prétexte de religion, on s'était

(1) Discours de réception à l'Académie, § 4.

livré à tous les excès ; pendant dix ans, la campagne avait été au pillage, et les soudarts s'étaient occupés plus volontiers de vendanger les vignes du voisin que de soutenir la cause de Dieu (1) ; on avait pu, sans exagération, s'adresser de part et d'autre des reproches éloquents dans leur texte naïf : « Les troupes » ont usé de telles inhumanités que, ne se contentans » d'amener les hommes captifs, ils ont même usé de » feu, et emmené les femmes, filles et paysans» (2). » L'insolence et cruauté des soldats est tellement aug- » mentée, que les barbares mêmes en auroient très » grande horreur..... Les captifs sont géhennés des » plus griefs tourmens, que les Turques mêmes ne » voudroient inventer (3). » On ne s'était pas contenté de faire la guerre au bonhomme ; on l'avait faite, et de préférence, à son cheval, à son bœuf, à son âne. Pour obtenir que les combattants renonçassent à « ces » voies exorbitantes et extraordinaires, » les bons citoyens avaient supplié royalistes et ligueurs de se ressouvenir « que leurs pères les ont fait naître et ins- » truire à la religion catholique, la quelle ne peut » trouver bon telles cruaultés (4) » ; mais ils avaient perdu leur temps à prêcher ces forcenés, ou, pour

(1) Lettre des députés de Châlons, 7 octobre 1592.

(2) Lettre des échevins de Reims aux échevins de Châlons, du 19 septembre 1590.

3) Lettre des échevins de Reims aux Châlonnais, du 4 septembre 1592.

(4) *Ut supra*, lettre du 4 septembre 1592.

mieux dire, ces pillards, qui, dans la calamité publique, voyaient surtout un moyen de faire leurs affaires(1) et de vivre grassement aux dépens d'autrui.

Pourtant, avec l'excès de la misère, vint l'heure de la lassitude.

Dès le mois de septembre 1590, il y eut des pourparlers, et François de Bar, à qui la ville de Châlons avait confié le soin de négocier, écrivait à ses commettants : « Nous pouvons vous dire que tout le pau» vre peuple, qui sçayt nostre charge, tend les mains » après ceste œuvre, laquelle nous ne voyons pouvoir » réussir (2) ! » En effet, il n'y eut de trêve durable qu'après la signature des traités d'Avenay, le 7 octobre 1592. Alors, le laboureur jouit d'un peu de repos ; lorsqu'une bande ennemie lui enleva ses chevaux, ses vaches, ses charrues, il eut quelque espoir, en s'adressant aux chefs, de recouvrer ce que le voleur n'avait pas eu le moyen de faire disparaître dès le premier moment (3). Ainsi, la nation reprit l'habitude et le goût de la paix, dont elle avait d'ailleurs le plus urgent besoin : les gentilshommes, retenus loin de leurs domaines, s'étaient appauvris, et ne demandaient qu'à rentrer dans leurs foyers(4) ; les villes avaient fait de lourds em-

(1) Lettre de Debar, député, au Conseil de Châlons, 9 septembre 1590. Et autres du duc de Nevers.

(2) Lettre du 9 septembre 1590.

(3) Voir de nombreuses lettres relatives à des vols de bétail.

(4) Voir la lettre des députés de Châlons, du 1er mai 1593, et les observations faites par le duc de Nevers, le même mois.

prunts pour payer leurs garnisons, pour réparer leurs murailles, pour contribuer aux dépenses des armées, et elles comprenaient que la continuation de la guerre serait l'achèvement de leur ruine ; les paysans se souvenaient avec envie des jours heureux où l'on était sûr de récolter le blé qu'on avait semé, de vendanger le raisin qu'on avait vu en fleur. Bref, la trêve générale du 31 juillet 1593 fut accueillie en Champagne comme un soulagement longtemps attendu et impatiemment désiré. La conversion du Roi, survenant bientôt après, finit d'apaiser les esprits et d'assurer la tranquillité de la province. Enfin, l'œuvre de pacification fut achevée par la publication de l'édit de Nantes, qui accordait aux Réformés, sinon toutes les libertés légitimes, du moins toutes les tolérances nécessaires. Dès lors, Henri IV parut à la grande majorité de ses sujets comme un sauveur, dont on parla avec une admiration respectueuse. Et, en cet endroit, nous ne pouvons mieux faire que de rapporter les paroles d'un poète de Vitry, contemporain des événements, et fidèle écho de la pensée populaire (1) :

Tu fus, es et sera nostre bon protecteur,
Du royaume françois le vrai restaurateur,
Ayant toujours en main le glaive de justice ;
Ton regard aux meschans cause appréhension ;
Mais à nous, vrais subjects de ta dévotion,
Ton œil nous sera doux, et ta vue propice.

(1) *David Josster*, in-12, 1604. Poésies publiées sans nom de lieu, mais sans doute à Genève. Voir la notice de M. Godet, *Bibliothèque Universelle* et *Revue Suisse*, septembre 1879.

I.

Les protestants de Vitry bénéficièrent de la justice royale en obtenant le libre exercice de leur culte au bourg de Vitry-en-Perthois. Les chefs du parti catholique, entre lesquels il faut mettre au premier rang M. de Lalain, avaient fait tous leurs efforts pour empêcher cette concession ; mais leurs requêtes échouèrent contre la volonté d'Henri IV et la fermeté de ses commissaires. Après un débat contradictoire, M. de Monlouët et le président Jeannin arrêtèrent que les réunions religieuses se tiendraient dans l'ancienne ville, sans préjudice du culte que les seigneurs de Blacy avaient droit d'établir sur leurs terres. Par un heureux renversement dans l'application des formules accoutumées, l'ordonnance rendue faisait « inhibitions et deffences à touttes per-
» sonnes, de quelque qualité ou condition qu'elles
» fussent, de troubler les protestans, directement ou
» indirectement, en choses justes, à peine d'être punys
» comme perturbateurs du repos public (1). »

Désormais, les calvinistes ne doutèrent plus que le gouvernement leur accordait une protection sincère et efficace. Forts de cette haute bienveillance, ils résolurent d'assurer leur repos en prenant l'initiative d'une réforme du conseil de ville. Mais, pour bien comprendre leur intention et la hardiesse de leur projet, il est

(1) Arch. m. de Vitry, GG. 282, original en parchemin.

nécessaire de rappeler en quelques mots ce qu'était de temps immémorial l'administration municipale de Vitry.

Aussi loin que les documents originaux nous permettent de remonter, c'est-à-dire depuis le mayeur Pierre dont il existe deux actes de 1233 (1), la communauté était régie par des « gouverneurs », qui administraient les biens de la ville et approuvaient les comptes(2), sous la surveillance de l'autorité judiciaire. Au XVI^e^ siècle, on voit que chaque année deux gouverneurs sont élus pour deux ans, de sorte qu'il y en a toujours quatre en titre ; mais les deux anciens seulement ont la direction effective des affaires. Dans la ville nouvelle, le même usage se continue, et le corps municipal, formé des quatre gouverneurs et de quelques conseillers, prend le nom de *Conseil Particulier*. D'ailleurs le bailli ou son lieutenant conservent la haute main sur l'administration, ils président les séances du Conseil, ils président aussi les assemblées générales où se font les élections et où se débattent les questions les plus importantes. La perte des registres des conclusions nous empêche de savoir l'attitude qu'affectait alors la magistrature à l'égard des officiers municipaux ; mais, si l'on en juge par ce qui arriva plus tard, elle dut n'être pas toujours très-conciliante et très-courtoise : il y eut sans doute plus d'une délibération entravée, plus d'une dé-

(1) Arch. dép. Fonds de Cheminon. La charte de commune accordée à Vitry date, selon Ducange, de 1230.

(2) Voir les registres de comptes conservés aux archives de l'hôpital.

cision imposée par la volonté du magistrat-président. En réalité, le corps judiciaire était maître de la cité ; et cette toute-puissance parut d'autant plus tyrannique qu'elle se concentra et se perpétua dans une seule famille. Lorsque la ville fut changée d'emplacement par François Ier, Anthoine Linage était lieutenant-général au bailliage(1) ; c'est lui qui avait fait les démarches les plus actives pour obtenir les lettres patentes de 1545, et beaucoup de gens pensèrent que ce zèle était stimulé par l'intérêt individuel plus que par l'intérêt général (2). Son successeur fut Jacques Linage, qui occupa la charge dès 1564, et qui la tenait encore en 1588 ; il se fit nommer député aux Etats-Généraux pour le tiers-état de Vitry, comme on le constate par les frais de voyage que lui paya la communauté (3). En 1596, un autre Anthoine Linage a repris ces fonctions ; c'est de lui que nous avons à parler maintenant ; il n'est donc point hors de propos de donner une esquisse de son caractère, d'après les souvenirs que nous ont conservés les documents authentiques.

Ce premier magistrat d'une très vaste circonscription judiciaire avait l'esprit tracassier et le caractère vaniteux ; bien qu'il ne pût prétendre qu'à la no-

(1) Ces détails chronologiques sur la famille Linage sont extraits du Ms. 83 de la bibl. de Vitry. Un autre Ms. du XVIIIe siècle, conservé dans une bibl. particulière, mais moins digne de foi, donne une succession de lieutenants-généraux un peu différente.

(2) Voir le Mémoire pour les habitants de Vitry-en-Perthois, publié par G. Hérelle, in-4°, 1878.

(3) CC. 77, f° 147.

blesse de robe que ses fonctions lui conféraient personnellement, il eût bien voulu s'attribuer les privilèges honorifiques et les exemptions pécuniaires attachés à la noblesse de race. Très jaloux de ses droits, de ses titres et de ses préséances, il faisait bon marché des affaires publiques lorsqu'il y allait de son propre avantage : la suite démontrera qu'en pareille circonstance il ne craignait point de pousser les choses à la dernière extrémité; de plus, catholique ardent, ennemi déclaré de la Réforme, toujours cherchant querelle à ses adversaires politiques et religieux ; son père avait été un ligueur exalté, un ami de St-Paul, un serviteur du duc de Guise ; lui même s'était opposé de toutes ses forces à l'établissement du prêche dans le voisinage de Vitry, et certainement il ne manquerait aucune occasion de tourmenter les protestants s'il en avait le moyen. Et rien ne lui était plus facile que de les poursuivre de taquineries et de vexations incessantes, s'il conservait dans sa main l'administration et la police municipales. Jusqu'alors il avait même réussi à les écarter entièrement des charges de la ville (1). En somme, le lieutenant-général était un homme de parti, plutôt qu'un homme de justice : à ce titre, il avait des amis fervents, mais il avait plus d'ennemis encore, et les hommes sages, quelle que fût d'ailleurs leur opinion politique ou religieuse, regrettaient qu'au Conseil de

(1) Voir le Procès-Verbal, f° 2, verso.

ville et au prétoire la passion usurpât trop souvent un rôle qui ne doit revenir qu'à l'équité.

Anthoine Linage avait pour adversaire principal maître Denis Varnier, avocat et lieutenant-criminel, chef des religionnaires. Denis Varnier appartenait à une bonne famille (1) qu'on trouve établie à Frignicourt depuis le XVe siècle ; les armes qu'on lui attribue sont d'azur, au chevron brisé d'argent, en plein champ, au coq armé, membré, empenné, d'or en pointe, au chef d'or, chargé de trois roses épanouies, l'écu sommé d'un heaume dont le cimier est un coq d'or battant des ailes, cresté et barbé de gueules, les lambrequins diaprés des couleurs de l'écu. Mais, ce qui valait mieux pour lui que ces armoiries compliquées, c'est l'estime que la ville lui accordait libéralement, et l'autorité que sa conduite, à la fois énergique et impartiale, lui avait acquise. Il ne comptait guère moins d'amis parmi les catholiques que parmi les protestants ; de sorte que, si le président régnait par la force de ses prérogatives et par l'influence d'une tradition presque séculaire, le lieutenant-criminel lui opposait une résistance dont, en dernière analyse, les causes étaient plus profondes et l'action plus efficace.

Denis Varnier résolut d'enlever la direction des affaires communes au lieutenant-général, et, pour arriver à ce résultat, il fit le projet d'obtenir l'établissement

(1) Voir la généalogie de la famille Varnier, dans le Ms. des familles protestantes, (Bibliothèque de madame Jean Bertrand.)

d'un échevinage, dont la présidence serait élective comme toutes les autres charges municipales. Le moment était habilement choisi ; Henri IV voyait de mauvais œil cette magistrature qui lui avait créé tant d'entraves ; il se défiait de ces officiers judiciaires, qui avaient si souvent interposé entre le gouvernement et la nation leurs passions égoïstes et leurs intérêts illicites, et qui, à la faveur de l'anarchie, s'étaient emparés d'un pouvoir capable de faire échec à celui de l'Etat. En ce moment même, il préparait la suppression d'un grand nombre d'offices de judicature et de finance (1), et travaillait sans relâche à corriger les abus qui s'étaient répandus dans toutes les administrations publiques. Il était donc permis d'espérer qu'on obtiendrait gain de cause, si on pouvait lui représenter fidèlement la situation de la ville et la puissance abusive de M. Linage. Mais, pour tenter cette démarche, il fallait avoir reçu mandat des habitants ; et ce mandat ne pouvait être donné que par l'assemblée générale. Or, M. Linage était seul en possession de convoquer et de présider, par lui-même ou par un lieutenant délégué, la réunion plénière des électeurs ; et point n'était besoin de grande perspicacité pour prévoir qu'il ne consentirait jamais à mettre un pareil objet en délibération.

Dans cette nécessité, les opposants décidèrent de tenter un petit coup d'état municipal, dont l'occasion

(1) Henri Martin, p. 441, tome X. — 1608.

vint bientôt s'offrir à souhait. Justement, le 3 mars de l'année 1603, le Roi devait être à Châlons (1) ; son passage donnerait lieu à des réceptions solennelles, et les officiers de justice de toutes les villes voisines viendraient en grand apparat pour saluer Sa Majesté. Denis Varnier réunit dans sa maison (2) les personnages les plus influents du parti réformateur, Richard Blanchard, l'un des gouverneurs, Jacques Rollet, prévôt royal, Gilles Jacobé, syndic des habitants, Pierre de Névelet, parent par alliance du célèbre Pithou, Jean Domballe, procureur du Roi, toujours prêt à jouer au président quelque tour de sa façon, et même plusieurs conseillers au bailliage, que les façons autoritaires de M. Linage avaient aliénés à sa cause (3). Et là, dans le plus profond secret, fut machinée la conspiration que voici :

A la rigueur, en l'absence du lieutenant-général, et pour affaires très urgentes, l'usage permettait que la convocation de l'assemblée se fît sans délégation par l'ordre d'un des anciens du siège, qui prenait alors la présidence, mettait les matières en délibération et recueillait les voix (4). On profiterait donc du départ du terrible président pour réunir en toute hâte le corps électoral, et, pendant que M. Linage et ses amis, Nicolas Le Besgue, Boyot, lieutenant en prévôté, Gilles Jacobé,

(1) De Barthélemy, *Hist. de Châlons*, p. 229.
(2) BB. 1. f° 10.
(3) Procès-verbal d'élection etc. f° 3.
(4) *Ibid.*. f° 4.

avocat au bailliage, de Combles, lieutenant particulier, présenteraient à Henri IV leurs humbles respects, la ville nommerait des députés pour obtenir du Roi, au détriment des complimenteurs, la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif.

Ainsi fut dit, ainsi fut fait. Dès que la voiture qui emportait M. Linage eut disparu au loin sur la route de Châlons, les cloches sonnèrent à toute volée, la trompe retentit à tous les carrefours pour appeler les électeurs à la réunion du lendemain. Les témoignages nous manquent pour décrire exactement la physionomie de cette assemblée singulière, publique et clandestine à la fois, où la majorité des habitants conspirait en plein jour et par une délibération solennelle contre les antiques privilèges des magistrats de la cité.

Ce qui est certain, c'est qu'à l'unanimité des suffrages Richard Blanchard, conseiller du Roi, et Pierre de Névelet, écuyer, seigneur de Dosches, reçurent mission de se rendre en cour et de faire auprès du Roi les démarches utiles(1). Lorsque le lieutenant-général revint de Châlons, il trouva tout terminé. Pour ajouter à cette manœuvre une nuance de dérision, les résolutions prises ne lui furent pas même communiquées officiellement (2) : il semblait que par cette négligence volontaire on eût voulu lui signifier la fin d'un pouvoir devenu insupportable. En vain protesta-t-il hautement

(1) Procès-verbal, f° 1.
(2) Procès-verbal, f° 2.

que la procédure suivie était irrégulière, que ses adversaires avaient agi par surprise, « mandié et praticqué » par monopole et sans le consentement des principaux » juges (1) » ; que c'était une manœuvre des religionnaires ( ) et que par suite les actes de l'assemblée, nuls et de nul effet, ne pouvaient conférer aux députés aucune autorité légitime. Le Conseil particulier lui-même, dont la suppression était en jeu, se trouvait partagé sur cette question ; à vrai dire la majorité, formée d'amis et de créatures de M. Linage, ne voulait ou n'osait lui refuser son assentiment ; mais les plus considérables soutenaient qu'il fallait se rendre à la volonté publique et poursuivre la réforme des institutions municipales.

Forts de ce concours désintéressé, MM. Blanchard et de Nevelet rédigèrent une requête dont les conclusions étaient ainsi formulées : « qu'il pleust au Roy ordonner » que par les voix et suffrages des habitants de Vitry, » assemblés en la manière accoustumée, il sera doresen- » avant procedde à la nomination et ellection d'un » maire, eschevins, conseillers de ville et autres offi- » ciers, en tel nombre qu'il plaira à Sa Majesté, auxquels » *privativement à tous autres* appartiendra la direction » et maniement des affaires et deniers de ladicte com- » munauté », avec mêmes honneurs, droits et privilèges dont jouissait le conseil établi dans la ville de Troyes (2).

(1) BB. 1, f° 1.
(2) Procès-verbal, f° 2. verso.
(3) Arrêt du 29 juillet 1603.

Cette requête fut aussitôt portée en cour par les députés.

Cependant M. Linage ne restait point inactif, et il se donnait autant de mouvement pour annuler les efforts de la ville, que la ville pour réduire les prérogatives du président. Dès qu'il avait été suffisamment averti des menées de ses adversaires, il avait couru à Metz, où la cour se trouvait alors, pour essayer d'arrêter la chose dès son principe. Puis il avait couru à Troyes, pour mettre dans ses intérêts le gouverneur de Champagne, dont il n'ignorait pas qu'on demanderait l'avis. Là, il eut assez de crédit pour obtenir que l'assemblée du 3 mars fût considérée comme illégale et nulle ; mais il ne put empêcher que l'affaire semblât d'importance et que le gouverneur commit M. de Dinteville, son lieutenant, pour faire une enquête « sur la commodité ou incommodité » de l'échevinage, et pour présider une assemblée nouvelle qui confirmerait ou invaliderait les résolutions prises dans l'assemblée antérieure. Or, en présence de M. de Dinteville, qui pourtant ne paraît pas avoir été favorable aux innovateurs, ce qui s'était fait précédemment fut avoué par une majorité considérable ; les simples bourgeois, les officiers du Roi, les conseillers du bailliage, les élus, les grénetiers, le chapitre(1) même n'eurent qu'une voix pour réclamer la poursuite des démarches com-

(1) Procès-verbal, f° 5.

mencées ; il ne se trouva que sept personnes pour faire expresse opposition, et pour protester qu'elles empêcheraient par tous les moyens le changement des institutions existantes (1). Naturellement M. Linage fût du nombre, et on va voir qu'il tint parole.

Lorsque le Conseil d'Etat reçut le procès-verbal de l'enquête, il se crut suffisamment éclairé sur l'affaire et suffisamment sûr de la volonté publique. Par arrêt du 29 juillet 1603 il accorda la création de l'échevinage et délégua un conseiller et un maître des requêtes ordinaire de l'hôtel du Roi, le sieur Durant, pour préparer le règlement qui fixerait le mode de nomination et les attributions des échevins. Le projet de Durant fut approuvé par arrêt du 9 octobre, puis confirmé par lettres patentes du même mois. Le Roi, dans le préambule de ces lettres, explique par la dépopulation du pays et par la misère des temps l'oubli de son aïeul François Ier, qui avait négligé d'établir à Vitry « des ma-» gistrats populaires »; il ajoute que les accroissements successifs de la ville ont rendu cette concession juste et nécessaire ; car il s'y offre « des affaires communs qui » requièrent estre régis et administrez par personnes » capables et qui y soient particulièrement appellés » pour en avoir le soin et la sollicitude ; et mérite bien » à présent la communauté de tant de notables habitans » qui y sont résidens d'avoir lesdits magistrats entre

(2) Procès-verbal, fo 6, verso.

» eux, qui, oultre le soin du public, ne profficteront et » serviront moings à la seureté et conservation de » ladicte ville (1) ». Cette dernière phrase, dans sa forme obscure et enveloppée, ressemble bien à une épigramme discrète contre les prétentions du lieutenant-général.

Puisque le règlement du 9 octobre fut en quelque sorte pendant deux siècles la charte constitutionnelle du gouvernement de notre cité, il n'est point superflu d'en rappeler ici les principales dispositions.

En temps ordinaire l'élection se ferait au suffrage presque universel (2), dans une assemblée tenue le dimanche avant la St-Martin d'hiver(3) sous la présidence du lieutenant-général et en présence des gens du Roi.

Pour la première fois, les habitants nommeraient quatre échevins, cinq conseillers, un procureur syndic, un greffier et deux sergents de ville. Les échevins prêteraient le serment par devant le lieutenant-général ou, à son défaut, par devant l'un des lieutenants criminel ou particulier; quant aux conseillers de ville et autres officiers, ils feraient le serment ès mains des échevins. Ensuite, il s'établirait une sorte de roulement; au bout de deux ans, deux échevins sortiraient de charge, et les deux autres y demeureraient « comme an-

(1) Ces pièces se trouvent en copies collationnées aux Arch. Mun. AA 4. elles sont aussi registrées au registre BB. 1. En outre, l'édit de création a été imprimé sans lieu ni date (4 feuillets in-4°); plusieurs exemplaires sont aux archives municipales.

(2) Ms. 88 : Commentaire sur la coutume.

(3) Voir aussi l'analyse du même document par M. Valentin, qui s'est attaché au détail plutôt qu'à l'esprit des lettres royales.

» ciens, pour instruire des affaires les deux nouvel-
» lement esleus. » Quant aux conseillers de ville, leur mandat serait de 4 ans et ils seraient élus trois par trois, de sorte que dans le Conseil renouvelé le précédent conseil compterait toujours deux représentants.

Une fois le corps de ville constitué, la tenue des séances était réglée par ces deux articles, qui contiennent tout l'esprit de la réforme si vivement désirée.

« Au conseil n'assisteront que les dicts quatre esche-
» vins et cinq conseillers, sinon que, par advis
» d'iceluy, autres habitans et bourgeois y fussent
» quelquefois appelés pour y assister.

» Celui des eschevins qui sera premier esleu en
» ladicte charge par ladicte assemblée généralle prési-
» dera au conseil de ville, et en son absence le
» second, et ainsi consécutivement. »

M. Linage se trouvait donc entièrement exclu de ce conseil dont il avait été si longtemps le maître ; il ne pourrait plus s'y présenter qu'après invitation ; il n'aurait aucun droit de contrôle sur les questions proposées ni sur les décisions à prendre. Il se sentait tout à coup réduit au rôle de simple citoyen.

Ce qui put encore irriter sa mauvaise humeur, c'est que le règlement déterminait avec une précision parfaite toutes les attributions du conseil de ville : en face d'un texte aussi formel, il n'y avait guère espérance de trouver des moyens de chicane. — Aux échevins et conseillers appartenait la connaissance « des affaires et deniers

» tant communs que d'octroy de ladicte communaulté,
» mesmes des réparations des portes et murailles,
» pavé, chaussées, ports, et passages entretenus des
» deniers communs, ensemble la juridiction desdicts
» cas à eulx attribués, ressortissant l'appel d'iceulx
» pardevant le bailly dudict Victry ou son lieutenant » ;
en l'absence du gouverneur militaire, les échevins garderaient à tour de rôle les clefs de la ville ; ils feraient la répartition des logements militaires par bulletins distribués d'accord avec les maréchaux des logis et les fourriers des compagnies ; ils seraient exempts de loger des soldats aussi bien que le lieutenant général lui-même et les premiers officiers du siège.

Enfin le Roi avait ordonné que l'édit serait registré au Parlement et que l'exécution du règlement annexé serait commise au premier maître des requêtes conseiller en cour souveraine trouvé sur les lieux, ou au bailli de Vermandois, de Troyes et de Chaumont et à leurs lieutenants, premiers sur ce requis ; que des lettres d'assiette seraient accordées pour prélever par une imposition extraordinaire les frais de poursuite et d'établissement de l'échevinage, et que le commissaire député pour l'exécution aurait pouvoir d'arrêter la taxe de ces frais, « en rapportant le consentement général des habitans. » C'est-à-dire que la révolution municipale pouvait devenir un fait accompli, sans aucune intervention de M. Linage.

L'enregistrement au Parlement eut lieu le 15 no-

vembre 1603, et une ordonnance de la Cour, datée du même jour, arrêta que les élections prochaines devraient être faites pour le 1er janvier 1604.

En recevant cette bonne nouvelle, MM. Denis Varnier, Blanchard et de Névelet purent croire à un succès définitif.

Et au contraire les embarras ne faisaient que commencer.

II.

Décembre 1603.

Pour l'exécution des lettres royales, MM. R. Blanchard et P. de Névelet ne s'adressèrent point aux lieutenants des baillis de Troyes ou de Langres, dont ils pouvaient soupçonner la partialité en faveur de M. Linage, leur collègue ; mais ils allèrent à Reims (1) où Jacques Pinon, conseiller en Parlement, était alors de passage, et ils prièrent ce magistrat d'accepter à leur requête les fonctions de commissaire.

Après examen de l'affaire, J. Pinon, par ordonnance du 19 décembre, enjoignit « à tous les manans et » habitans de la ville de Victry, tant officiers du Roy » que autres, de s'assembler et comparoir pardevant » luy en ladicte ville de Victry dans la salle de l'auditoire

(1) Ils arrivèrent le mardi 16 décembre.

» dudict bailliage le dimanche 28esme dudict mois, pour » entendre la lecture qui leur seroit faicte desdictes » lettres patentes en forme d'eedict, contenant la » création et establissement d'un corps de ville en la » ville de Victry,... pour estre proceddé à l'eslection » desdicts officiers et iceulx voir recevoir et instituer » et prester le serment suivant et conformément aus- » dictes lettres et vérification d'icelles (1). » Cette ordonnance, rapportée en hâte par les députés, fut mise aux mains du procureur du Roi, qui la fit publier à son de trompe dans les carrefours, afficher à la porte de l'église, sous la halle, contre les piliers du palais de justice, et signifier aux gouverneurs municipaux et au procureur de la communauté. Ces formalités accomplies, Blanchard et Névelet revinrent vers J. Pinon le 23 décembre, et ils le supplièrent de se rendre à Vitry avant le jour assigné pour l'assemblée générale ; ce qui leur fut accordé.

Mais le même jour, dans la soirée, arrivait à Reims une autre députation : c'était maître Gilles Jacobé, avocat au bailliage, et maître Hiérosme Boyot, lieutenant en la prévôté, qui, délégués par le conseil privé et munis de lettre de créance (2), venaient protester contre les agissements du parti réformateur et s'opposer de tous leurs moyens à l'exécution de l'ordonnance du 19 décembre. Ils furent reçus le lendemain, et expo-

(1) Procès-verbal, fo 1, verso.

(2) Datées du 21 décembre ; fo 2, verso.

sèrent leur mission dans des termes dont le procès-verbal nous a conservé une analyse sommaire (1) :

« Nous avons charge, dirent-ils, de vous remontrer » que la poursuite de l'échevinage a été faite par des » personnes qui ne se trouveront bien avouées. La » députation, en vertu de laquelle elles prétendent avoir » eu pouvoir de poursuivre, leur a été donnée dans » une assemblée qui n'était point légitime, en l'absence » des principaux officiers du Roi et des gouverneurs. » Cette assemblée a eu lieu par les pratiques de ceux » de la Religion prétendue réformée, qui désiraient » entrer aux charges de la ville et en avoir le gou- » vernement. Les députés nommés ont agi et négocié » sans en donner aucun avis au conseil ; ils n'ont » communiqué ni les lettres patentes par eux ob- » tenues, ni l'arrêt de vérification ; et cependant la » communication était une nécessité préalable, pour » voir si le règlement y contenu serait utile ou nuisible » à la communauté. » Bref, ils demandèrent à J. Pinon d'ajourner son départ.

Mais le commissaire répartit ; « De tous les do- » cuments de la cause, et même de ceux que vous » invoquez, il résulte que Sa Majesté, avant d'accorder » ledit échevinage, a voulu avoir l'avis de M. de » Nevers, gouverneur de la province ; M. de Nevers, » par le sieur de Dinteville son lieutenant, a consulté

(1) Nous reproduisons le texte du procès-verbal, en substituant néan moins dans le discours la forme directe à la forme indirecte.

» les habitants sur la commodité ou l'incommodité de » l'institution nouvelle ; la majorité s'est prononcée en » faveur de l'établissement d'un corps de ville. Le Roi » a donc décidé en parfaite connaissance de cause. » D'ailleurs n'appert-il pas de cette délibération dont » vous êtes porteurs et de ces lettres de créance que » vous me présentez, qu'au conseil même les opinions » ont été partagées ? Plusieurs membres n'ont-ils pas » déclaré qu'à leurs yeux les démarches faites par » Névelet et Blanchard étaient régulières et légales ? » Il conclut en affirmant qu'il serait à Vitry au jour assigné.

Jacobé et Boyot, mécontents, se retirèrent et firent leur rapport à M. Linage.

J. Pinon se mit en route le vendredi 26 décembre, avec l'intention de coucher à Châlons. Dans cette ville il reçut encore deux députations. La première, à la tête de laquelle était J. Domballe, procureur du Roi, salua le commissaire au nom des habitants, et lui exprima la joie avec laquelle on l'attendait. La seconde, conduite par Nicolas Le Besgue, avocat du Roi, répéta les arguments déjà exposés l'avant-veille par Boyot, mais sans plus de succès.

Le samedi, comme J. Pinon était à mi-chemin de Vitry, une grande foule de bourgeois, accourus au devant de lui, l'acclamèrent et lui firent escorte. Un peu plus loin les gouverneurs lui souhaitèrent la bienvenue et l'invitèrent « à prendre logis en maison publique »,

pour être accessible à tous ceux qui voudraient lui parler : sans doute ils craignaient que le lieutenant général, trop prévenant, ne lui offrît sa maison et n'en fermât ensuite la porte à tout le monde. J. Pinon comprit ces raisons sous-entendues, et se logea à l'hôtellerie « où pend pour enseigne la couronne. »

A peine était-il installé qu'Antoine Linage, suivi de M. de Combles, de M. Le Besgue et de plusieurs membres du conseil privé, se présenta à l'hôtellerie. Jusqu'alors il n'avait point pris de part visible à la querelle, et il avait trouvé plus habile de faire protester par d'autres moins directement intéressés que lui; mais, maintenant que l'heure de la crise décisive était venue, il n'hésitait plus à intervenir personnellement auprès du commissaire royal. Quelques instants après, MM. Névelet, Blanchard, Denis Varnier, Jacques Rollet (), Jean Domballe, un grand nombre d'habitants notables, furent introduits à leur tour dans la chambre. Ainsi les adversaires se trouvèrent en présence, et une vive discussion commença. Aux arguments précédemment invoqués on joignit des mots piquants, des allusions blessantes. « Le bailliage a toujours bien » administré, » dit M. Linage. « Et d'où vient alors, » lui répliqua-t on, que le peuple s'est adressé au Roi » pour le supplier de vous ôter le pouvoir ? » — » Nous n'avons en vue que l'intérêt général et le ser- » vice public. » — « Dites bien plutôt que vous

(1) Prévôt.

» songez à votre propre intérêt et que vous voulez » rester maîtres des affaires. » Le débat fut long et n'aboutit à rien. Enfin, J. Pinon renvoya les parties à s'expliquer le lendemain devant l'assemblée générale.

L'assemblée eut lieu à l'issue de la messe paroissiale, sous la présidence de J. Pinon. Le peuple se pressait au palais de justice et emplissait la salle de l'auditoire ; il y avait telle affluence que l'édifice n'était pas assez grand pour contenir la foule et que beaucoup de gens se tenaient dehors. Le commissaire, entouré des officiers du siège présidial, prit le premier la parole pour exposer l'objet de la réunion ; il fit observer qu'il s'agissait, non plus de discuter sur le bienfait royal, mais d'obéir aux ordres formels de Sa Majesté. « S'il » y a parmi vous, ajouta-t-il avec malice, quelqu'un » qui, pour quelque injure particulière ou pour quel- » que autre intérest qui le concernast, fust poussé à y » apporter de la contradiction, je l'exhorte de déposer » touttes ces considérations, je le conjure par l'amour » de son païs et le zèle qui doibt avoir au service du » Roy, de donner tout cela au publicq et oublier les » offences qu'il pourroit avoir reçues. Embrassez tous » ensemble ce nouvel establissement ; faites cognoistre » que vous n'estes plus maintenant qu'un corps relié » et rassemblé de toutes ses parties qui estoient au- » paravant divisées. ..... Considérez que vostre ville » est frontière, qu'elle est l'une des portes du Royaume

» par où peuvent entrer les estrangers, et qu'elle est » bastye des ruines d'une autre ville par où ils sont » entrez autrefois... Le fondateur de vostre ville, » l'honorant de son nom, l'a aussy honorée des juris- » dictions royalles qui estoient en l'antienne ville de » Victry ; mais Dieu a voulu que ce dernier accrois- » sement luy fust donné par nostre Roy, affin que, » tout ainsy que par bon angure elle a pris son com- » mencement soubs les auspices de ce grand Roy » François, elle prist aussy sa perfection soubs les » auspices de ce grand Roy Henry à présent régnant, » du bienfait duquel vous ne debvez pas faire moins » de cas que de celluy de vostre fondateur mesme. »

Ce discours surprit M. Linage et le mit dans un cruel embarras ; car, la question étant ainsi posée, il ne lui était guère possible de protester sans rendre suspecte son obéissance à l'autorité royale et sans découvrir les passions qui l'animaient. Cependant, sous peine de perdre une dernière chance de succès et de renoncer pour jamais à ses chers privilèges, il fallait répondre ; malgré ses répugnances, il se décida donc à prendre la parole.

Il commença par des précautions oratoires ; il affirma qu'il était aussi reconnaissant que qui que ce fût des bonnes intentions du Roi, mais que le Roi avait pu être trompé par un faux donné-à-entendre, et que certainement Sa Majesté aurait pour agréables des remontrances fondées sur son bon service et le bien

du pays. Et puis, il parla de lui-même : « Je suis, dit-» il, le plus ancien et le premier habitant de Vitry ; » mon père, mon aïeul y ont toujours tenu le premier » rang, et exercé l'office que j'exerce aujourd'hui. » D'où vient donc que tout s'est fait sans moi, que je » n'ai entendu parler de rien ? » Il désavoua toutes les démarches de Névelet et Blanchard, disant qu'il s'opposait de toute sa force à l'exécution de l'édit. Enfin, faisant appel à l'égoïsme individuel, il termina par cette déclaration perfide : « Que ceux qui ont demandé et » demandent encore l'échevinage se cotisent entre » eux pour en payer les frais ; ni moi ni mes amis » nous n'entendons participer à ces dépenses extra-» ordinaires, dont nous ne saurions être tenus puisque » nous n'avons pas même été consultés. »

A ces mots, il y eut quelque émotion. A. de Combles, Hiérosme Boyot dirent qu'ils adhéraient à l'opinion du lieutenant général. Blanchard, Névelet répliquèrent qu'ils n'avaient agi qu'en vertu d'un bon pouvoir, et qu'il fallait passer outre nonobstant tous empêchements produits ou à produire ; « car il n'est plus » question pour les promoteurs des réformes de se co-» tiser entre eux ; et, s'il y en a aucuns qui veulent entrer » en désaveu, c'est à ceux-là de se cotiser et de tenter » à leurs risques et périls l'annulation de l'édit. » — « Quelqu'un se porte-t-il opposant, » demanda J. Pinon. Il se fit un silence, et pendant quelques instants personne ne répondit. « Y a-t-il quelqu'un que

» se porte opposant, » répéta-t-il encore. Alors Linage, de Combles, Boyot et Le Besgue déclinèrent leurs noms, ce qui fit en tout quatre opposants.

Aussitôt le procureur du Roi se lève ; il résume l'historique de l'affaire ; il conclut que Sa Majesté a été dûment informée, qu'elle a interposé son autorité, qu'elle a plus de connaissance du bien de l'Etat que nul autre, que d'ailleurs elle a prescrit impérativement la création d'un corps de ville ; donc, il ne reste plus aux habitants qu'à obéir, et il requiert le président de passer à l'exécution. Le président fait droit ; il ordonne au greffier Sébastien Laigneau de lire l'édit et l'arrêt de vérification ; il reçoit le serment des habitants ; puis, suivant l'ordre accoutumé, il dit à M. Linage d'exprimer son avis et d'émettre son vote (1). « Je voterai, » répond le lieutenant général, mais seulement pour » obéir au Roi, et sans que cette nomination puisse » préjudicier en rien à mon opposition. » Le scrutin continue, et on appelle par quartiers les électeurs inscrits sur le rôle de la subvention.

Au cours de cette besogne survient un nouvel incident. Névelet dit : « Faites jurer aux électeurs qu'ils » n'ont pas été pratiqués par le lieutenant général en » faveur de ses candidats, et qu'on ne leur a pas remis

(1) Le vote s'exprimait à haute voix, et était enregistré par le greffier. En cette circonstance, on avait adjoint M. Edmond Crétey à Sébastien Laigneau ; tous deux prenaient note des suffrages et leurs listes se contrôlaient réciproquement.

» des billets tout préparés(1). » — « C'est vous, réplique » M. Linage, c'est Denis Varnier, ce sont les protestants » qui ont fait plusieurs pratiques et menaces, qui se » sont assemblés la nuit, qui ont machiné pour faire » élire des personnes à leur dévotion. Vous avez prié » le prévôt Jacques Rollet d'accepter les fonctions de » premier échevin, en lui promettant que le conseil » ne prendrait aucune connaissance de la police de la » ville ; et une information est commencée sur vos » manœuvres. » — Et vous, vous avez donné à » déjeuner ce matin à plus de cinquante personnes, » pour acheter leurs voix. » On en vient de part et d'autre aux injures, aux invectives ; l'assemblée est tumultueuse, tout le monde crie. Le président s'efforce de rétablir l'ordre, il obtient un peu de calme. A cinq heures du soir, deux quartiers seulement ont voté. Pour le troisième et le quatrième, le scrutin est renvoyé au lendemain matin.

Les opérations ne furent terminées que le 29 décembre, à midi ; douze cents électeurs avaient pris part au vote. J. Pinon emporta les registres dans son hôtel, où il fit la récollection des suffrages avec l'aide de son greffier et d'Edmond Crétey. Ce dépouillement dura un jour entier. Enfin, le 30 décembre, à trois heures de relevée, les auditeurs furent convoqués de nouveau dans l'auditoire, et

(1) Il s'agit, non pas de bulletins de vote, mais de listes distribuées aux électeurs pour éviter les erreurs de mémoire au moment du vote à haute voix.

le président proclama les résultats ci-dessous (1) :

Premier échevin, Anthoine de Combles, 447 voix.

Second échevin, Jacques Rollet, 367 voix.

Troisième échevin, Hugues Dubois(2), 341 voix.

Quatrième échevin, Hiérosme Boyot, 308 voix.

Premier conseiller, Anthoine Pérard, 349 voix.

Deuxième conseiller, Claude Robert(3), 286 voix.

Troisième conseiller, Didier la Fouasse, 280 voix.

Quatrième conseiller, Anthoine Flamain, 277 voix.

Cinquième conseiller, Pierre Bailly(4), 269 voix.

Procureur syndic, Gilles Jacobé (5).

Greffier, Edmond Crétey, à l'unanimité moins 6 ou 7 voix.

Sergents de ville, Jean Brosne et Claude Gaytat.

Ensuite, de Combles et ses collègues prêtèrent un serment conçu en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement exercer la charge » d'échevin (ou de conseiller), faire bonne et fidèle » garde de la ville au Roy, procurer le bien des habitans » d'icelle de tout mon pouvoir, exercer fidèlement la » justice pour le regard des cas à moi attribués par » l'édit de création de l'échevinage, garder les ordon- » nances et me comporter en tout comme un bon et » fidèle sujet et serviteur du Roy. »

(1) On voit que l'élection avait lieu à la pluralité des voix, sans double scrutin, ni ballottage.
(2) Payeur des officiers du présidial.
(3) Avocat.
(4) Procureur et élu à Vitry.
(5) Pour ce nom et les suivants, le procès-verbal n'énonce pas le nombre des suffrages.

L'établissement de l'échevinage était un fait accompli (1), et J. Pinon repartit pour Reims. -

III.

(Janvier 1604—1605.)

Ici commence une troisième série d'intrigues, de jalousies, de disputes et de colères. En apparence, la situation est claire et nette ; en réalité, elle est plus embrouillée qu'auparavant. Jusqu'alors, il n'y a eu qu'une cause de querelle, l'animosité du lieutenant général ; maintenant il y en a une seconde, la question de savoir qui payera les frais. — Il serait fatigant et monotone d'entrer dans le détail de toutes les assemblées qui vont suivre, de rapporter tous les arguments mis en usage par les parties adverses, d'analyser avec minutie un débat qui dura deux années. Nous nous contenterons de relever les circonstances les plus

(1) Afin d'éviter les longueurs, nous sommes obligé de rejeter en note quelques circonstances plus curieuses qu'importantes. — Au moment où le président finissait de recevoir les serments, demoiselle Nicolle de la Ferté, veuve du prédécesseur de M. Linage, fit signifier par un avocat qu'elle ne payerait rien pour les frais. — Me Thierry de Marolles protesta aussi qu'il désavouait l'élection au nom des habitants. « Et de quels » habitans ? » demanda le président. « De tous ceux qui sont là, » dit-il hardiment ; « car il y en a pas ici un seul qui ait expressément avoué la » poursuite. » Le raisonnement parut si téméraire qu'il n'en fut tenu aucun compte. — Le lendemain 31 décembre M. de Combles, non satisfait d'avoir été nommé premier échevin, vint trouver Pinon en son hôtel, et se plaignit que Denis Varnier eût voulu amplifier ses pouvoirs de lieutenant criminel au préjudice de lui-même lieutenant particulier. Il laissa voir ainsi que la jalousie et la rancune personnelle avaient été le principal ressort de son opposition. — Enfin, le 5 janvier, Pinon reçut une requête du chapitre de la collégiale N. D. : les chanoines invoquaient le concordat de 1588, en vertu duquel deux d'entre eux avaient droit d'assister au conseil de ville et de prendre part aux délibérations. Le commissaire royal les maintint provisoirement en possession de ce droit.

caractéristiques, les traits qui peignent le mieux une époque, ses mœurs, sa physionomie et ses passions(1).

On vient de voir que MM. Névelet et Blanchard, qui, pour obtenir la création de l'échevinage, avaient fait toutes les démarches et toutes les avances de fonds, ne figuraient ni sur la liste des échevins ni sur la liste des conseillers. Pourquoi ? Nos documents ne le disent pas. Il est vraisemblable qu'ils ressentirent quelque dépit d'avoir été laissés à l'écart ; et il est certain qu'immédiatement après l'élection ils s'occupèrent de rentrer en possession des sommes qui leur étaient dues. Dès le 20 janvier, ils s'adressèrent à J. Pinon pour obtenir la taxe de leurs frais ; le total s'élevait à plus de 2,600 livres (2), ce qui, après déduction des simples déboursés, faisait pour chacun près de 60 sols par jour. Les échevins se récrièrent sur cette prétention excessive ; jamais auparavant la ville n'avait donné à ses députés plus de 12 sols ; M. Rollet, actuellement à Paris pour les affaires de la communauté, ne touchait pas davantage. Pourtant, dans un esprit de conciliation, on consentit à soumettre l'affaire à une assemblée générale. Cette assemblée eut lieu le 26 avril (3) ; mais elle fut tumultueuse, et n'aboutit point à une solution définitive, « à cause de la confu- » sion qui survint en traitant de ceste affaire et oppo-

(1) Pour la suite de cette étude, nous consultons les premiers feuillets du registre des délibérations, côté BB. 1.

(2) Exactement : 2,679 livres, BB. 1, f° 31.

(3) BB. 1, f° 4.

» sition d'aulcuns particuliers (1). » Il paraît cependant qu'il ne s'était trouvé que trois personnes pour persister formellement dans l'opposition ; mais beaucoup d'électeurs ne s'étaient pas présentés, plusieurs étaient sortis au milieu du débat, les autres s'étaient agités, avaient fait du bruit (2). On considéra qu'une décision prise dans de pareilles circonstances ne serait pas valable, et on ajourna simplement la suite de la discussion.

M. Linage avait été battu dans la grande journée du 28 décembre. Mais ce n'était point alors le caractère des officiers de justice, de se résigner facilement à un échec. Si le lieutenant général avait échoué contre la volonté populaire, il ne désespérait pas de prendre sa revanche au moyen des utiles relations qu'il avait en haut lieu. Dès le mois de janvier, il s'adressa à M. de Dinteville, qui s'était toujours montré bienveillant pour lui, et qui peut-être n'avait pas vu sans un déplaisir secret l'abolition du conseil particulier. Il lui représenta que l'édit et le règlement annexé portaient atteinte aux prérogatives les plus importantes du bailliage, il expliqua de la façon la plus défavorable les motifs des réformateurs, il mit en avant le service du Roi et l'autorité de sa justice ; si bien que M. de Dinteville consentit à intervenir au Conseil d'Etat et obtint un arrêt (16 mars 1604) qui, en conservant à l'administration municipale le nom

(1) BB. 1, , Vo
(2) Id., fo 8, Vo

d'échevinage, lui ôtait l'indépendance récemment acquise et la remettait sous la toute-puissance du lieutenant général. En somme, M. Linage se souciait bien moins du nom que de la chose ; ce qu'il voulait, c'était d'être maître des délibérations. Or l'arrêt nouveau déclarait que le Roi « n'avait point entendu in-» nover au préjudice dud. bailly ou de son lieutenant, » et qu'il restituait à qui de droit la présidence du » corps de ville, tout ainsy qu'il estoit accoustumé au-» paravant led. édit, sans que lesd. eschevins ou aul-» tres y puissent mectre aulcun empeschement. » Donc, en fait, l'édit et le règlement d'octobre 1603 se trouvaient presque révoqués ; et, si les échevins faisaient mine de défendre leurs prérogatives, M. Linage pourrait du moins opposer arrêts contre arrêts, parchemins contre parchemins ; c'était une belle matière à procès interminables, et peut-être les bourgeois, effrayés de cette perspective, abandonneraient-ils plus facilement leur conquête.

Les bourgeois n'abandonnèrent rien ; ils résistèrent avec la plus louable persévérance ; ils recommencèrent courageusement la grande lutte pour la sauvegarde de leurs libertés municipales.

Dès que M. Linage eut son titre en main, il réunit l'assemblée générale pour le 3 mai, à 7 heures du matin. La lecture et l'enregistrement de l'arrêt provoquèrent tout d'abord les réclamations du syndic, du procureur du Roi, de plusieurs échevins et conseillers :

« la pièce n'était pas en forme ; elle n'était pas vérifiée par la Cour ; elle n'était pas scellée ; d'ailleurs elle ne pouvait être publiée sur l'ordonnance du magistrat auquel elle profitait, etc. » L'avocat du Roi répondit avec faiblesse.

M. de Combles proposa un moyen terme : donner dès maintenant lecture de l'arrêt sans l'enregistrer, puis le communiquer au corps de ville qui l'examinerait à loisir. M. Linage adopta ce dernier parti, et la lecture s'acheva sans autre difficulté (1). Mais la tempête éclata lorsque le compte de MM. Blanchard et Névelet fut mis en discussion ; car ici, aux haines politiques et religieuses s'ajoutaient l'âpre intérêt pécuniaire et la sordide volonté de ne rien payer. A peine le procureur-syndic avait-il dit deux mots de la question, que l'avocat du Roi l'interrompit hardiment : « Cela ne nous regarde point, cria-t-il ; c'est aux poursuivants à démêler entre eux cette affaire. » — « Mais, répliqua le syndic, le peuple est réuni pour cela. A-t-on jamais vu que les habitants aient été interrogés en particulier, quand il s'est agi de solder quelques frais de ville ? » Après beaucoup de tapage, le syndic requiert acte, « que le peuple, ouy sur sa remonstrance, a » consenty d'une mesme voix que lettres d'assiette » soient obtenues. » M. Linage refuse de donner acte,

(1) BB. 1, f° 2. D'une part la promesse d'une communication officielle impliquait la reconnaissance du droit d'examen ; d'autre part la lecture publique était un commencement d'exécution. Voilà pourquoi les deux partis finirent par s'accorder sur ce point.

attendu que, « pour la confusion qui est en lad. assem-» blée, il est impossible de voir s'il y a consentement » ou dissentiment. » Le syndic interpelle Pierre Gillet et Pierre Laqueux, notaires royaux ; il les somme de certifier authentiquement que l'assemblée est paisible, et que l'unanimité des habitants s'est prononcée pour l'obtention des lettres d'assiette ; il s'adresse dans le même but au procureur du Roi, qui ne se fait point prier pour reconnaître qu'il n'y a « aucune confusion » et que l'assemblée est d'accord sur la nécessité de payer. Bref, M. Linage, vaincu par ces attestations officielles, consent de mauvaise grâce à reconnaître en termes amphibologiques « que plusieurs particuliers, » en fort petit nombre néantmoins à l'esgard de la » multitude du peuple de Victry, ont déclaré qu'ils » consentoient à payer le roole de la taxe et qu'ils ne » veulloient point de procez (1). » Et puis, malgré les récriminations du syndic, il fait observer que l'heure de la messe est arrivée ; il lève brusquement la séance et il se rend à l'office divin (2).

Le corps de ville, plus étonné qu'effrayé de l'attitude de M. Linage, tint séance le surlendemain, 5 mai. Après une courte délibération, on résolut à l'unanimité de ne tenir nul compte de l'arrêt du 16 mars, et de députer en Cour Jacques Rollet pour obtenir les

(1) BB. 1. f° 8, v°.

(2) BB. f° 4. — M. Claude de Lalain, receveur du domaine, s'était joint ce jour-là au petit groupe de ceux qui refusaient de payer.

lettres d'assiette. Rollet annonça qu'il ne demanderait aucun salaire pour ce service (1).

Ce fut le tour de M. Linage d'être étonné de tant d'audace. Le 8 mai, accompagné de l'avocat du Roi, il se présenta en personne dans la chambre du corps de ville et menaça les échevins « de faire dénonciation alencontre d'eux, » sous prétexte de désobéissance aux ordres de Sa Majesté. Les échevins demandèrent un quart d'heure pour se consulter, et ils exigèrent que les deux officiers du bailliage quittassent la chambre pendant cette délibération. Furieux, M. Linage protesta « que tout ce qui se traiteroit en son absence seroit » nul.» Néanmoins il sortit. — Dès que les membres du corps de ville furent seuls, ils se contentèrent de déclarer que, « puis qu'ils estoient esleuz par la com- » munaulté dud. Victry pour exercer leurs charges, il » estoit besoing d'avoir sur ce ses advis, » et qu'en conséquence on convoquerait l'assemblée générale pour le jour suivant à six heures du matin. — Quand le lieutenant général et l'avocat du Roi rentrèrent dans la chambre, ils avaient réfléchi qu'ils obtiendraient plus par les retards et les intrigues que par les paroles violentes ; ils consentirent donc, mais avec toutes sortes de restrictions et de réserves (2), à la réunion de l'assemblée ; puis, comme le conseil offrait de leur

(1) BB. 1, f° 4, V°.

(2) BB. f° 6. — A savoir : que l'initiative prise par le conseil de ville était irrégulière, que l'assemblée ne pourrait discuter l'enregistrement de l'arrêt du 16 mars, et que le seul sujet mis en délibération serait la question des lettres d'assiette.

donner acte de ce consentement, ils répondirent fièrement qu'ils n'avaient rien demandé de tel et qu'ils ne reconnaissaient pas d'autre autorité que celle du bailliage.

Le 9 mai, dès l'ouverture de la séance, le syndic remontre à M. Linage qu'il doit « se depporter de la » précéance en lad. assemblée et s'en retirer, à ce » que les voix du peuple soient libres. » Cette prétention était exorbitante, contraire à l'usage et aux termes mêmes de l'édit. Néanmoins M. Linage répond bien doucement qu'il ne fait pas d'opposition systématique; qu'il n'entravera en rien la liberté des habitants; qu'il est même prêt à se soumettre, si le Roi, consulté une seconde fois, maintient sa décision première; qu'en résumé sa présidence n'a aucun inconvénient. Le syndic réplique que, s'il veut présider, il doit se déporter purement et simplement de son opposition; d'ailleurs les habitants assemblés ont à juger la conduite du lieutenant général et le trouble qu'il apporte aux affaires; dans ces conditions, il faut que le lieutenant général cède la place (1). — En dépit de ces aigres paroles, M. Linage se contraint encore; il continue à discourir vaguement sur sa fidélité, son impartialité; mais il a le malheur de conclure en disant « qu'il *enjoint* au procureur du Roi de requérir tout ce qui sera nécessaire pour le service de Sa Majesté. » — « Le lieutenant général, s'écrie Domballe, n'a rien à

(1) BB. 1, f° 7.

m'enjoindre ; il peut seulement me *sommer* de garder et faire garder les édits ; et je suis tout prêt à requérir tout ce qu'il faudra pour assurer l'exécution de celui qui a établi l'échevinage (1).» Sur ce, vive discussion ; on ressasse tous les vieux griefs ; Linage affirme que l'assemblée se tiendra par-devant lui, ou qu'elle sera dissoute (2). Clameurs de la foule. Le syndic dit que Linage est juge récusé. Linage le menace « qu'es- « tant hors d'ici il l'apprendra à parler, pour ce qu'il « en a trop dit.» De Lalain, quoique partisan du lieutenant général, dit qu'il faut entendre les habitants. Boyot se désiste de son appel. L'avocat du Roi propose de suspendre l'assemblée pour aller à la messe; mais le procédé est usé, et personne ne sort. Le vacarme croît d'instant en instant. Linage, exaspéré de colère, prend enfin le parti de quitter la présidence (3).

Dès que Denis Varnier (4) lui a succédé au fauteuil, la situation s'éclaircit pour un moment ; les assistants approuvent par acclamation toutes les remontrances du syndic et se portent témoins des menaces à lui faites par le lieutenant général. Mais M. Linage est encore dans l'auditoire ; il crie que Denis Varnier est l'auteur et le fauteur de tous les désordres, que lui aussi

(1) BB. 1, f° 7, v°.
(2) BB. 1, f° 8.
(3) BB. 1, f° 9.
(4) Denis Varnier avait fait des tentatives pour arriver au paiement amiable de la somme due à Névelet et Blanchard ; il avait même proposé que les partisans les plus zélés de l'échevinage se cotisassent entre eux et fournissent de leurs deniers l'argent nécessaire (BB. 1, f° 6); mais il n'avait pu réussir. Nous avons déjà dit qu'il était très populaire.

doit se déporter de la présidence, etc. Pendant ce temps, l'avocat du Roi s'approche du greffier Crétey et lui défend de consigner les paroles du syndic ; mais Crétey continue d'écrire ; alors l'avocat saisit le registre, et dans la lutte plusieurs feuillets sont lacérés (1). La séance est suspendue. Chacun court en ville pour amener ceux de son parti qui sont demeurés à la maison.

A la reprise des débats, M. Linage occupe de nouveau les fonctions de président, et il utilise avec adresse le scandale qui vient d'avoir lieu : il fait observer que lui-même s'est abstenu d'injures et de violences à l'égard du syndic. Ensuite M. Marguin a la parole. C'est le type du petit bourgeois indécis, c'est un timide qui voudrait bien être ami de tout le monde. Il a pris part à la nomination des échevins ; mais, plus tard, on lui a persuadé que l'échevinage était une institution détestable ; cependant, il n'a pas osé se mettre au nombre des opposants ; et, s'il énonce aujourd'hui son opinion, c'est parce qu'on l'a fait entrer de force dans la salle. Qu'on juge de son embarras et de ses contradictions ! « Les moyens employés par Varnier, Blanchard et Névelet ont été illicites, mais il ne s'oppose point au fait accompli. Le lieutenant général a sans doute raison, mais lui Marguin ne refuse pas de

(1) Les feuillets 10 et 11 du registre BB. 1, ont été en effet déchirés et recollés. — L'avocat du Roi tâcha de se disculper de cette violence, en prétendant que c'était le syndic qui empêchait de consigner les avis contraires aux siens, et que M. Marguin, bourgeois, s'était vu repoussé loin du bureau.

participer aux frais. Il faut se soumettre à la volonté du Roi ; mais le syndic a tort d'entrer en conflit avec M. Linage. » Ces pauvretés fatiguent bien vite les assistants, et le président lève la séance sans contestation(1).

Cependant, Rollet était à Paris, où il se donnait beaucoup de mouvement. Au nom de la communauté, il avait interjeté appel de l'arrêt du conseil d'Etat du 16 mars ; son appel avait été accueilli par la Cour et le 28 mai, il faisait parvenir au syndic des lettres de relief contre M. Linage. Cette première et importante victoire donna du cœur aux échevins pour soutenir la lutte ; ils estimèrent que le triomphe leur était assuré, et, sans attendre davantage, ils abordèrent résolument une question nouvelle : le lieutenant général, nonobstant sa noblesse d'office, serait-il personnellement astreint à payer sa part de la taxe (2) ?

Cette fois M. Linage, outré, partit à son tour pour Paris. Le bruit se répandit aussitôt qu'il y allait dans les plus mauvaises intentions, et qu'il se proposait de demander au Roi l'envoi d'un grand nombre de gens de guerre (3). Si l'on songe qu'à cette époque la garnison était logée chez l'habitant, qu'elle y vivait à discrétion, qu'elle y commettait toutes sortes d'exactions et d'atrocités (4), on pourra se rendre compte de l'o-

(1) BB. 1, f° 11.
(2) BB. 1, f° 11 v°.
(3) BB. 1, f° 12 v°.
(4) Les registres des délibérations et les archives criminelles sont pleines de détails sur les déportements des soldats.

dieux d'une pareille vengeance et de la colère du peuple en apprenant ce projet de dragonnade. L'irritation fut telle que M. de Frignicourt, gouverneur de Vitry pour le Roi, vint déclarer au corps de ville que la tranquillité était en danger et qu'il y avait lieu de craindre une sédition (1). Mais les échevins répondirent sans s'émouvoir : que, si les bruits étaient vrais, on tâcherait de détourner le mal, et que, s'ils étaient faux, on en punirait les auteurs comme semeurs de querelles et de discordes (2). Le fait est que M. Linage revint sans soldats, avec le fâcheux pressentiment d'une complète déroute.

Toutefois, il ne sut point tomber de bonne grâce et s'acharna aux chicanes mesquines, aux agaçantes taquineries. Ce serait peine perdue de raconter tout cela; il suffira d'en donner le très court sommaire.

Le 12 juillet, le lieutenant général refusa de payer l'impôt de la taille (3). — Les échevins se déclarèrent incompétents, renvoyèrent l'affaire à Nos seigneurs de la Cour des Comptes, mais profitèrent de l'occasion pour décider (7 août 1604) que tous les habitants sans exception seraient cotés pour les frais d'échevinage (4). — Le 28 août, la Cour des Comptes rendit un arrêt

(1) BB. 1, f° 16 v°.

(2) BB. 1,

(3) On sait que les personnes de noble extraction étaient exemptes de cet impôt. Mais M. Linage, quoique souvent qualifié *noble homme*, ne paraît point avoir joui de la noblesse héréditaire.

(4) La cour était fatiguée des prétentions sans cesse croissantes des faux nobles, qui cherchaient à s'exempter des impôts au détriment du trésor public.

provisionnel en faveur des échevins (1). — Linage riposta par la demande d'une garnison, et, le 7 janvier 1605, M. de Nevers écrivit pour annoncer l'arrivée de la compagnie du marquis de Verneuil. — Les Echevins s'empressèrent alors de conclure: 1° qu'on supplierait le duc de décharger la ville de cette obligation ; 2° que, si les troupes se présentaient, elles seraient logées, non chez les particuliers, mais dans les hôtelleries (2). — M. Linage, déjoué en partie, eut recours à un autre moyen. Il pria le marquis de la Vieuville, qui passait à Vitry pour se rendre en Lorraine, de s'interposer entre les échevins et lui. — Les échevins, avertis officiellement par M. de Comble que ce grand seigneur consentirait à arranger l'affaire, répondirent seulement « qu'on prieroit Monseigneur de la Vieuville » de vouloir bien assister les habitans de sa faveur » envers Nosseigneurs de la Cour, ad ce qu'il leur » pleust de leur conserver le bon droit contre led. » sieur leur président et lieutenant général » (3).

C'en était trop ; le lieutenant général dut s'avouer vaincu. Le 5 février 1605, comme le conseiller Lafouasse se rendait à la séance du corps de ville, il rencontra dans le prétoire M. Linage qui lui remit un désistement en forme, écrit et signé de sa main. Le corps de ville, toujours défiant, demanda en outre une

(1) BB. 1, folio 21. Les troupes arrivèrent en effet quelques jours plus tard.

(2) BB. 1, f°s 14, 16, 28.

(3) BB. 1, f° 11.

procuration conforme, pour être expédiée à Me J. Rollet, et pour servir à la conclusion définitive de la procédure (1).

Cette exigence, peut-être injurieuse mais certainement prudente, faillit brouiller de nouveau les affaires. Après des pourparlers inutiles (2), les scandales et les invectives reparurent à l'assemblée générale du 28 février 1605. Le syndic accusa M. Linage de chercher les faux-fuyants, de ne donner que des paroles évasives et ambiguës ; il ajouta que les habitants se proposaient de le prendre directement à partie et d'en appeler comme d'abus. Sur le refus du lieutenant général de faire la moindre réponse, l'appel comme d'abus fut immédiatement signifié (3).

Alors les procédures recommencent. — Le 3 mars, la Cour donne défaut contre le lieutenant général défendeur. — Les échevins tentent inutilement la conciliation. Puis ils décident qu'on donnera suite au jugement par défaut (4). — Les soldats de M. de Verneuil se livrent à de telles vexations que M. de la Garde part en poste pour Paris, afin d'avertir verbalement Rollet de cette situation intolérable. — Les excès continuent, et on rédige plusieurs mémoires (7 avril 1605), qu'un second député porte à M. de Nevers (5).

(1) BB. 1, fo 23.
(2) BB. 1, fo 24. Boyot et Robert, puis Robert et Lafouasse avaient été successivement délégués auprès de M. Linage.
(3) BB. 1, folio 24 verso.
(4) BB. 1, folio 25 recto et verso.
(5) BB. 1, folios 27 et 28.

— Enfin, le 2 mai, Anthoine Linage cède : il remet au conseil la procuration longtemps refusée, et les échevins, trop heureux d'en être quittes, promettent de ne pas faire de poursuites ultérieures (1).

Il ne restait plus que la question subsidiaire des frais à payer. Le 16 décembre 1604, Névelet et Blanchard avaient fait sommation au Conseil de liquider leur créance, et le conseil avait essayé sans succès d'obtenir un compromis (2). Le 31 juillet 1605, l'affaire revint de nouveau devant l'assemblée générale ; mais la discussion, vive et pleine de personnalités (3), ne put aboutir (4). Enfin, l'administration se résigna à accorder les lettres d'assiette (5). Dans une autre assemblée tenue le 11 décembre 1605, il y eut encore des débats sur le total de la somme réclamée ; cependant on se trouva d'accord pour verser 1650 livres, en attendant un règlement définitif (6).

Le 17 décembre 1605, les collecteurs reçurent ordre d'imposer tous les habitants sans exception (7). Cette fois, M. Linage ne fit aucune objection, et contribua

(1) BB. 1, folio 29, verso.

(2) BB. 1, folio 20, verso.

(3) BB. 1, folio 31.

(4) Les procédures continuèrent. Le 4 août, l'échevinage résolut de demander des lettres de jussion (folio 32, verso.)

Le 15 août, Blanchard et Névelet firent signifier au syndic un arrêt qui le condamnait à payer immédiatement (folio 33 verso). Le 5 novembre le conseil résolut de s'adresser à l'élection de Vitry (folio 36).

(5) BB. 1, folio 46.

(6) BB. 1, folio 48.

(7) *Ibid.* folio 48 verso.

pour sa part ; il avait alors en tête un autre souci, plus grave : la ville de Châlons, toujours jalouse de la prospérité de Vitry, ne demandait rien moins que la suppression du présidial (1).

(1) Nous n'avons pas trouvé dans le registre l'indication de la somme définitivement payée. Mais cette circonstance a en elle-même peu d'intérêt.

PIÈCES JUSTIFICATIVES [1]

I

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur la requeste présentée par les habitans de la ville de Victry-le-Francois, tendant pour diverses causes et considérations y contenues à ce qu'il pleust au Roy ordonner que par les voix et suffrages de ses habitans assemblez au son de cloche en la manière accoustumée il sera doresnavant proceddé à la nomination et ellection d'un maire, eschevins, conseillers de ville et autres officiers en tel nombre qu'il plaira à Sa Majesté, auxquels privativement à tous autres appartiendra la direction et manyement des affaires et deniers de ladicte communaulté, aux mesmes honneurs, privilèges, pouvoir que les maire, eschevins, conseillers de la ville de Troyes, voysine dudict Victry, ou telz autres qu'il plaira à Sa Majesté ; *Veu* l'advis du sieur duc de Nevers, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en Champaigne et Brie, donné suyvant le renvoy à luy faict de ladicte requeste, avec le procès-verbal du sieur de d'Inteville, lieutenant général audict gouvernement, sur la commodité ou incommodité du con-

(1) Ces pièces sont toutes aux archives municipales de Vitry, dans les registres ou liasses cotées AA, 1 ; AA, 4 ; BB, 1.

tenu en icelle requeste ; *Le Roy en son Conseil* a accordé et accorde ausdicts habitans de Victry de pouvoir eslire quatre eschevins et autres officiers de ville conformément au reiglement qui en sera faict au Conseil ; à l'effect duquel le sieur Durant, conseiller audict Conseil et maistre des requestes ordinaire de son hostel, est commis par Sa Majesté.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt neufiesme jour de juillet mil six cens trois.

Collationné. Signé : TUILLIER.

II

REIGLEMENT

Qui sera observé par les eschevins, conseillers de ville, bourgeois et habitans de la ville de Vitry-le-François, tant en l'ellection desdicts eschevins, conseillers de ville et autres officiers, que en la direction, conduicte et maniement des affaires communes, deniers patrimoniaulx et d'octroy de ladicte ville.

Suyvant l'arrest du vingt-neufiesme juillet dernier, il y aura quatre eschevins en ladicté ville de Vitry, avec cinq conseillers, ung procureur scindic, ung greffier et deux sergens de ville, qui tous seront choisiz et esleuz en l'assemblée généralle des habitans de ladicte ville, au jour et en la manière accoustumée ; en laquelle assemblée généralle présidera le lieutenant général en ladicte ville, et, en son absence, l'un des autres lieu-

tenans criminel ou particullier, selon leur rang ; où pareillement assisteront les gens du Roy.

Lesquels eschevins presteront le serment pardevant ledict lieutenant général, ou en son absence pardevant l'ung desdicts lieutenans comme l'on a accoustumé ; et pour le regard desdicts conseillers de ville, procureur scindic, greffier et sergens, feront le serment ès mains desdicts eschevins. Desdicts quatre eschevins, les deux sortiront de charge deux ans après leur election, y demeurans les deux autres comme anciens pour instruire des affaires les deux nouveaux.

Et quant auxdicts conseillers de ville, les trois après avoir servy quatre ans sortiront de charge, et au lieu d'iceulx en seront esleuz trois.

Et pour le regard desdicts procureur scindic, greffier et sergens, ils seront à vye, et, en cas de décès, sera proceddé par election en l'assemblée généralle.

Au conseil de ladicte ville n'assisteront que lesdicts quatre eschevins et cinq conseillers, sinon que par advis d'icelluy autres habitans et bourgeois y fussent quelquefois appellez pour y assister.

Celluy des eschevins qui sera premier esleu en ladicte charge par ladicte assemblée généralle présidera au conseil de ville, et en son absence le second, et ainsi consécutivement.

Auxdists eschevins et conseillers appartiendra la congnoissance et administration des affaires et deniers tant communs que d'octroy de ladicte communaulté et ville

de Vitry, mesmes des réparations des portes et murailles, pavé, chaussées, pontz et passages entretenus des deniers communs de ladicte ville, ensemble la jurisdiction desdicts cas à eulx attribuez, resortissant l'appel d'iceulx pardevant le bailly dudict Vitry ou son lieutenant.

Les comptes des deniers patrimoniaulx se rendront pardevant le bailly ou l'ung de ses lieutenans, en la présence desdicts eschevins et conseillers.

Les comptes des deniers d'octroy et levées particullières, si aucunes sont accordées par Sa Majesté pour subvenir aux affaires communes de ladicte ville, se rendront en la Chambre des Comptes.

Et pour le regard de la garde de ladicte ville et clefs des portes, sera laissée ès mains du gouverneur estably par Sa Majesté, et en son absence ausdicts eschevins, qui la garderont chacun par sepmaine à son tour.

Où Sa Majesté envoyera des compagnies de cheval ou de pied ponr tenir garnison en ladicte ville et y loger, les deppartemens des logis seront faicts par les eschevins.

L'exécution du présent reiglement commise au premier maistre des requestes conseiller en cour souveraine trouvé sur les lieux, bailly de Vermandois, Troyes, Chaumont, leurs lieutenans généraulx ou particulliers, premier sur ce requis. Lettres d'assiette seront accordées aux habitans pour lever sur eulx les fraicts qui auront esté faicts pour la poursuitte et establis-

sement dudict eschevinage, selon la taxe desdicts fraicts qui sera faicte par le commissaire depputé pour l'exécution du présent reiglement, en rapportant le consentement général desdicts habitans.

Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le neufiesme jour d'octobre mil six cens trois.

Collationné. Signé : MÉLIAND.

III

LETTRES PATENTES.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, Salut. Le Roy François premier du nom, de très-heureuse mémoire, ayant recongneu que la frontière de Champagne estoit fort ouverte, sans couverture de grande rivière et autres deffences naturelles, et qu'aux premiers mouvemens de guerre la province estoit aux courses et ravages des ennemys, par lesquels l'ancienne ville de Victry avoit esté bruslée, il fist construire en lieu commode une nouvelle ville, laquelle il honora de son nom et fist appeler Victry-le-François, y transférant tous les sièges et jurisdictions royalles qui estoient en ladicte ancienne ville ; mais d'aultant que le pays estoit dépeuplé, ruiné, et entièrement dégarny par les guerres, et qu'icelle ne pouvoit, sinon par succession de temps, s'accroistre, depourveue qu'elle estoit de peuple et non encore bastie, il n'estoit lors besoin d'y establir des eschevins

et magistracts populaires, ce qui avoit donné occasion de n'y en ordonner lors; mais parceque depuis, s'estant icelle ville accreue d'habitans et bastimens, moyennant des bienfaitcs, accroissement et ornement qu'y ont apporté noz prédécesseurs Roys Henry deuxième, Charles neufiesme et Henry troisième, que Dieu absolve, d'un siège présidial, mareschaussée, eslection et grenier à sel; maintenant qu'il y a un nombre notable de peuple de diverses charges, qualitez et conditions, il s'y offre des affaires communes qui requièrent estre régis et administrez par personnes capables et qui y soient particullièrement appellez pour en avoir le soin et la solicitude; et mérite bien à présent la communaulté de tant de notables habitans qui y sont résidens d'avoir lesdicts magistrats entre eulx, qui, oultre le soing du public, ne proffiteront et serviront moings à la seureté et conservation de ladicte ville et à la direction des affaires qui s'y présentent, pour l'importance desquelles, frontière comme est ladicte ville, et pour ce qui est deu à la mémoire du fondateur d'icelle, et autres cônsidérations à ce nous mouvans, voulans apporter à l'ornement et décoration particullière de nostre dicte ville de Victry quelque tesmoignagne de la bienveillance que nous portons au bien d'icelle et des habitans qui y sont habituez; ayans sur cest affaire eu l'advis de nostre très cher nepveu le duc de Nivernois et de Rethelois, gouverneur et nostre lieutenant général au gouvernement de nostre province de Champagne et

Brie, et de nostre amé et féal conseiller en nostre conseil d'Estat le sieur d'Inteville, nostre lieutenant général au gouvernement desdictes provinces, et de plusieurs autres notables personnages de nostre conseil ; *nous avons* par cestuy nostre eedict perpétuel et irrévocable, créé, ordonné, faict, institué et estably, et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, créons, ordonnons, faisons, instituons et establissons en nostre ville de Victry le Francois quatre eschevins et cinq conseillers, avec un procureur scindic, un greffier et deux sergens de ville, qui tous seront choisiz et esleuz en l'assemblée généralle, qui se fera d'an en an au jour accoustumé, de tous les habitans, à la pluralité et liberté des voix et suffrages d'iceulx; en laquelle assemblée généralle présidera le lieutenant général au bailliage dudict Victry, et en son absence l'un des autres lieutenans ..... (1)

Et où nous envoyrons et ordonnerons cy-après quelques compagnies de gens de guerre, de cheval ou de pied, quelz qu'ils soient, en ladicte ville pour y tenir garnison ou autrement servir, passer ou sesjourner, le gouverneur ou commandant pour nous en ladicte ville les départira avec l'advis desdicts eschevins par les quartiers d'icelle, ainsi que le bien de nostre service le requierra, et, ce département faict, seront les logis baillez auxdicts gens de guerre par bulletins chacun en leur

(1) Suit la reproduction textuelle du règlement précédent, jusqu'à l'article ci-dessous qui concerne les gens de guerre.

département par lesdicts eschevins avec les mareschaux des logis ou fourriers d'icelles compagnies qui auront congnoissance de la commodité ou incommodité desdicts logis; et seront lesdicts bulletins signez desdicts eschevins ou de l'un d'eulx, ensemble des mareschaux ou fourriers, affin que le changement ne s'en face de part ou d'autre qu'avec deue congnoissance de cause ; desquels logis nous voulons estre exemptez entre autres ceux qui ont accoustumé de jouir d'exemption ès villes frontières et lieux où il y a garnison pour nostre service, les lieutenans général, civil et criminel, président et nostre advocat procureur au baillaige et siège présidial dudict Victry, lesdicts quatre eschevins durant l'année de leur magistrature, nos receveurs pour l'importance de nos deniers, le tout excepté en cas d'urgente nécessité et de péril, ainsi qu'il en sera jugé par la prudence dudict gouverneur et commandant pour nous en ladicte ville pour le bien d'icelle et desdicts habitans, ainsi qu'il appartiendra. Si *donnons en mandement* à nos amez et feaulx conseillers, les gens tenans nostre court de parlement à Paris ou la Chambre des vacations que nous y avons establye, baillif dudict Victry ou son lieutenant et tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que chacun d'eulx en droict soy ces présentes ils facent lire, publier et registrer, et du contenu facent aussy, souffrent et laissent jouir et user plainement et paisiblement ores et pour tousjours les manans et habitans de nostre dicte ville de Victry-le-François, ces-

sant et faisant cesser tous troubles, empeschement et oppositions à ce contraires ; pour lesquelles et sans y préjudicier nous ne voulons la présente institution et création et ce qui est de l'effect d'icelle estre suspendu, différé, ne aulcunement retardé; car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses notre droict et l'aultruy en toutes ; et affin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes.

Donné à Fontainebleau au mois d'octobre, l'an de grâce mil six cens trois, et de nostre regne le quinzième. Signé : Henry. Et au-dessus : par le Roy : Signé Potier.

Ce jourdhuy cinquiesme juillet VI^c^ dix, les lettres pattantes du Roy en forme d'eedict, arrest du Conseil d'Estat et reiglement y mentionnnez et attachez aus-dictes lettres, ont esté registrés ès registres des insinuations du greffe du baillaige de Victry-le-Francois, ce requérant le procureur du Roy audict baillaige, les habitans et communaulté dudict Victry comparans par maistre Gille Jacobé leur procureur scindic, dont leur a esté octroyé acte par notre greffier ordinaire dudict baillaige soubzsigné, jour et an que dessus.

Signé : de Pinteville.

Registrés, oy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, suivant l'arrest de ce jour, à Paris en Parlement, le quinzième novembre mil six cens trois. Signé: du Tillet. Scélées de cire verte.

IV

ORDONNANCE DU 15 NOVEMBRE 1663.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, au premier de noz amez et feaux conseillers en nostre cour de Parlement trouvé sur les lieux, bailly de Troyes ou Langres ou leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, Salut. *Comme*, le jour et datte des présentes, veu par nostre dicte cour les lettres patentes données à Fontainebleau, signées Henry, et sur le reply : par le Roy, Potier, et scellées de cire verte, par lesquelles, pour toutes causes y contenues, nous avons créé, ordonné et institué en la ville de [Vitry]-le-Francois un corps de ville composé de quatre eschevins, cinq conseillers, avec ung procureur scindic, un greffier et deux sergens, qui seront esleuz et choisiz en l'assemblée généralle de tous les habitans, les quels eschevins presteront le serment pardevant le lieutenant général ou autre lieutenant, les autres ès mains desdicts eschevins, pour tenir le conseil et pourveoir aux affaires de ladicte ville, ainsi que au long contiennent lesdictes lettres; requeste présentée à ladicte cour par les habitans dudict Vitry afin d'enthérinement desdictes lettres; conclusions de nostre procureur général; le tout considéré, *nostre dicte Cour* a ordonné et ordonne que lesdictes Lettres seront registrées, oy nostre procureur général, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles; et pour l'eslection de ceulx qui commenceront les charges,

ordonne que l'assemblée sera faicte dans le premier janvier pardevant vous bailly de Troyes ou Langres ou vos lieutenans, et les esleuz receuz et instituez pour l'exercice desd. charges jusques à nouvelle eslection, qui à l'advenir sera faicte pardevant le juge de Victry, le dimanche avant la Sainct-Martin d'hiver, pour exercer les charges conformément auxdictes lettres, et prester le serment suivant icelle. *Si vous mandons*, à la requeste des habitans dudict Victry, mettre le présent arrest à exécution selon sa forme et teneur ; de ce faire vous donnons pouvoir, et au premier nostre huissier ou sergent mandons faire tous exploicts nécessaires.

Donné à Paris en nostre Parlement, le quinziesme jour de novembre, l'an de grâce mil six cens trois, et de nostre regne le quinziesme.

Par la Chambre. Signé : Voisin,
et scellé.

Collationné à l'original par moy,
conseiller secrétaire du Roy,
Petit (avec paraphe).

V

EXTRAICT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT

Sur ce qui a esté proposé au Roy en son Conseil par le sieur de Dinteville, lieutenant général de Sa Majesté au gouvernement de Champagne et Brie, que, par l'edict faict au mois d'octobre de l'année dernière pour

la création des eschevins, conseillers et officiers de ville de Victry-le-François, il est dict qu'au conseil de ladicte ville n'assisteront que le nombre des personnes spécifiées audict eedict, que celluy des eschevins qui seroit premier esleu y présideroit, chose qui de tout temps et ancienneté est de la charge et auctorité du bailly dudict Victry, ou son lieutenant, qui a accoustumé de présider audict conseil, à quoy il importe grandement au bien du service de Sa Majesté et auctorité de sa justice de le maintenir; le Roy en son conseil a déclaré et déclare que, faisant ledict eedict, il n'a entendu innover aulcune chose au préjudice de la charge et auctorité dudict bailly ou son lieutenant, veult et entend pour le bien de son service qu'il préside audict conseil, ou, en son absence, le lieutenant particulier, tout ainsy qu'il avoit accoustumé auparavant ledict eedict, nonobstant le règlement pris par icelluy, sans que lesdicts eschevins ou aultres leur puissent faire, mectre ou donner aulcun empeschement, mandant Sa Majesté au gouverneur ou son lieutenant-général en ladicte province et tous autres qu'il appartiendra tenir la main à l'exécution du contenu cy-dessus et de ce qui en dependd, sans souffrir qu'il y soit contrevenu ; et sera le présent arrest leu et registré en l'assemblée généralle et conseil de ladicte ville, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Faict au conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le seiziesme jour de mars mil six cent quatre.

Signé : Guillier.

APPENDICE

LISTE

DE QUELQUES GOUVERNEURS ET COMPTABLES MUNICIPAUX DE LA VILLE DE VITRY, AVANT LA CRÉATION DE L'ÉCHEVINAGE

d'après les documents originaux (1)

I

ANCIEN VITRY.

Ducange cite parmi les chartes communales celle que concéda « Vitriaco in Campania Theobaldus comes » Campaniæ, mense aprili, anno 1230, MS. » (Edition de 1733, tome II, col. 837.) Le texte de ce document, si important pour l'histoire locale, nous est inconnu.

1233 Pierre, mayeur de la commune de Vitry. Deux actes passés en juin et novembre pardevant lui. — Le sceau du mayeur porte un aigle à deux têtes éperonné, avec la légende : *Sigillum Petri de Vitriaco.*

(Archives dép., fonds de Cheminon, original en parchemin.)

(1) Tout imparfaite qu'elle est, la liste qui suit n'a pas été reconstruite sans peine ; car nous n'avions pour l'établir que des pièces éparses, quelques registres de comptes, des baux de biens communaux, etc. On sait qu'il ne reste aucun registre de délibération antérieur à 1604, et que pour la même période les comptes de la ville ne se retrouvent aux archives que par fragments.

Fourcaut Baudouin, gouverneur pour deux ans. 1391

Comptable : Jouffroy Aubert (1)

« Honorables hommes et saiges maistre Anceault 1412
» Chabraul et Jehan le Pescheur, commis au gouver-
» nement de la ville de Victry. »

Comptable : Colesson de Herpont.

« Honorables hommes et saiges Jehan de Bar et 1415
» Michelet de Brivères, gouverneurs de la ville dudict
» Victry. »

Comptable : Jehan de Bouillon.

GOUVERNEURS.	COMPTABLES.	
	Jehan le Woitat.	1457
	Guyot le Prince.	1463
	Oudet de Beaulne.	1465
	Jehan Guèche.	1468
	Jehan le Coffat (2).	1470

(1) A une époque indéterminée, au temps des comtes de Champagne, les habitans de Vitry avaient fondé près de leur ville la maladrerie de Saint-Ladre ; « et se il avenoit que, soustenu l'estat de ladicte maison, il » y eust aulcun remanant et demourant, ils s'en aidoient en leurs né- » cessitez communes ; » l'administrateur de cet hôpital était élu par les habitants. (Lettres royales de 1357, confirmées en 1363 par le roi Jean, Archives de l'Hôpital. A. 1, original.) « Le revenu de la maladrerie étoit » gouverné par celui qui avoit soin des affaires communes de la ville. » (Arch. munic., FF. 2.) Malgré plusieurs tentatives d'usurpation, les habitants restèrent maîtres de la maladrerie et de ses revenus jusqu'à la destruction de la ville. (Lettres de Louis XI, de François I, etc.)

(2) Pour tous les noms qui précèdent, Hôpital, B, 5, et B, 54.

	GOUVERNEURS.	COMPTABLES.
1482 (1)	Agot Duchesne. Jehan Pierre.	Jehan Haale (2).
		Jehan Regnauld, procureur et receveur.
1483 (3)	Jehan Mareschal. Pierre Mauclerc.	
1484 (4)	Jehan Mareschal. Pierre Mauclerc.	
1486 (5)	Agot Duchesne.	Gérard de Robert-Espagne, procureur et receveur.
	Claude de Vezigneul.	
1493 (6)	Thierry Morel, licencié en loix. Jehan Pierre.	
1507 (7)		Guillemin Mutigny, procureur et receveur.

(1) Hôpital, II. E, 1.

(2) On voit dans le compte de cette année que le receveur était élu ; la vérification de son compte se fait par « Thierry le Cousinat, licencié » en loix, procureur du Roy nostre sire au bailliage dud. Victry, Pierre » Mauclerc, Jacques Voital, Jacquemin Jacobé, prinz, nommez et esleuz » de par lesditz habitans, avecques Agot Duchesne, Jehan Pierre, » naguères gouverneurs, et pour ladicte année (1583) Jehan Mareschal » à présent gouverneur d'icelle avec ledict Mauclerc, et Jehan Regnauld, » procureur et receveur pour ceste diete présente année. » (Hôpital, II. E. 1.) La procédure reste la même au XVI^e siècle, sauf que c'est ordinairement le lieutenant général ou le lieutenant particulier qui préside la commission de vérification.

(3) Hôpital, II. E, 1 ; B, 54 et 75.

(4) *Ut supra.*

(5) Hôpital, III. B, 2.

(6) *Ibid.* B, 75 et III, B, 2.

(7) *Ibid.*, B. 54. — On remarquera que, les élections se faisant à la Saint-Martin d'hiver, l'exercice des fonctions de gouverneur se répartissait sur deux années consécutives. Cette circonstance, et le défaut d'indications précises dans les titres que nous avons eu sous les yeux, ont pu causer dans l'établissement de notre liste quelques légères erreurs de date. Nous avons tâché de donner toujours la date de la nomination.

GOUVERNEURS.	COMPTABLES.	
Jehan Mauclerc.	Claude Gayet, procureur.	1509 (1)
Jehan Pierre.		
Jehan Mauclerc, licencié en loix.		1518 (2)
Jehan Cabrillon, notaire royal.		
	Estienne Morel.	1520
	Pierre le Besgue, procureur	
Pierre Garnot, marchand.		1521 (3)
Jehan Roussel, licencié en loix.		
Jehan Roussel, licencié en loix.	Claude Bellart, procureur et receveur.	1522 (4)
Jehan Mauclerc, licencié en loix.		
Jehan Cabrillon.	Bellart, procureur-receveur	1523 (5)
Pierre Le Besgue.		
Le Besgue.	Laurent Dominé.	1527
Simon Collard.		1528 (6)
Philibert Le Besgue.		
Colesson Mauclerc.		
François Roussel.		1531 (7)

(1) Hôpital, B, 54, et Durand, p. 578.
(2) *Ibid.* III. B. 2
(3) *Ibid.* II, E. folio 59.
(4) *Ibid.* III. B. 2.
(5) *Ibid.* II. E. 2.
(6) *Ibid.* II. E. 4, folios 71 et 77 ; II. E. 5, folio 69.
(7) *Ibid.* II. E. 5. folio 99 verso.

	GOUVERNEURS.	COMPTABLES.
1532 (1)	Simon Collard.	Gaucher Henriet.
	François Roussel.	
1536 (2)		Jacques Heurquelin.
1537 (3)	Edmond Buisson.	Estienne Guillemin.
	Noel Jacobé.	
1548 (4)	Girard de Besançon, dit Micheron.	Jean Roussel, procureur des habitans.
	Jehan Patey.	

VITRY-LE-FRANÇOIS

1548 (5)	Didier Baron.	
	Estienne Guillemin.	
1558		Laurent Patault (7).
	Pierre Langault.	Pierre Haale, procureur et receveur.
1564 (6)	Blayze de Lalain.	
1565		Nicolas Lestardy.

(1) Hôpital, II. E. 5, folie 63.

(2) *Ibid.* II. E. 6, folio 78.

(3) *Ibid.* II. E. 6, folio 88.

(4) Archives munic., FF. 1, pièce 2 et 6.

(5) *Ibid.* FF. 1. — Les élections se font dans les premiers jours de novembre.

(6) Hôpital, E, 237, folio 42.

(7) A cette époque et jusqu'aux guerres civiles, « on avoit de cous-» tume de rendre compte par chacun an de tous les deniers communs » escheux au jour St-Martin, » et le comptable présentait ses comptes le jour de Noël. (Arch. Mun., CC. 78, folio 66 verso.) Les recettes et paiements se faisaient « par ordonnance et mandement de Messieurs du Conseil » particulier et gouverneurs eslus et choisis par lesd. habitans. » (CC. 76. folio 3 verso.)

GOUVERNEURS.	COMPTABLES.	
	Charles Gerville, procureur et receveur.	1570
	Jehan Jacobé.	1571
Estienne Herment.	Jehan Jacobé.	1572 (1)
Claude de la Ronde.		
Edme Aubertin.	Jacques Beschefert.	1573 (2)
	Jehan Jacobé, marchand, procureur syndic.	
Papillon.		1574 (3)
Claude de la Ronde.		
Jehan Jacobé.		
Jehan Haale.		1576 (4)
Jacobé.		
	Nicolas Jacobé.	1580
Didier Lafouasse.	Daniel Collin, procureur des affaires communes.	1581 (5)
Robert Jacobé.		
Estienne Marguin.	Nicolas Mauclerc (7).	1582 (6)

(1) Hôpital, II. E.
(2) *Ibid.* III. B. 2.
(3) Arch. muni,, CC. 68, folio 46, et Hôpital, II. E. 8.
(4) Hôpital, II. E.
(5) Arch. mun. CC, 69, folio 85.
(6) *Ibid.* CC. 69, folios 89, 93 ; et CC. 71, folio 54.
(7) Nommé par lettres royales du 28 janvier 1582, à l'état et office de receveur des deniers communs patrimoniaux, dons et octrois. Cette nomination faite en vertu de l'édit d'octobre 1581, par lequel le Roi, pour obvier aux malversations, avait créé cet office dans toutes les villes et bourgs du royaume. (CC. 71, folio 1, où sont transcrites les lettres royales.)

	GOUVERNEURS.	COMPTABLES.
		Daniel Collin, procureur.
1584 (1)	Daniel Collin.	Nicolas Mauclerc.
	Estienne Marguin.	
	Claude Robert.	
	Claude Millet.	
	Claude Robert.	
1585 (2)	Claude Millet.	
	Simon Hullon.	
1586 (3)	Claude Millet.	Nicolas Mauclerc.
	Simon Hullon.	Billard, procureur.
	Pierre Bailly.	
	Hugues du Boys.	
1587 (4)	Pierre Bailly.	Nicolas Mauclerc.
	Jan Thénard.	
	Jan de Lalain.	
1588 (5)	Jan Thénard.	Nicolas Mauclerc.
	Jan de Lalain.	
	Noël Jacobé.	
1589 (6)	Noël Jacobé.	Nicolas Mauclerc.
	Nicolas Jacobé.	
1590 (7)	Pierre Thielement.	Nicolas Mauclerc.
	Jan Thénart.	

(1) Arch. mun., CC. 71, folios 91, 92, 146.
(2) *Ibid.* CC. 71, folios 98, 123, 147.
(3) *Ibid.* CC. 71, folios 138, 145, 146, 181.
(4) *Ibid.* CC. 71, folios 254, 270 ; et CC. 77, folio 53.
(5) *Ibid.* CC. 77, folios 61, 65.
(6) *Ibid.* CC. 77, folios 69, 71, 80.
(7) *Ibid.* CC. 77, folios 88, 92.

GOUVERNEURS.	COMPTABLES.	
	Nicolas Valleton (1).	
Pierre Thielement.		
Jan Pancheron.	Robert Crétey, notaire royal (2).	1591 (3)
Pierre Thielement.	Robert Crétey.	1592 (4)
Jan Pancheron.		
Claude de Lalain.		
Jan Gaytat,		
Claude de Lalain.	Robert Crétey.	1593 (5)
Jan Gaytat.		
Claude de Lalain.	Crétey, receveur (6).	1594 (7)
Jan Gaytat.		
Gaspart Duraiz.		
Nicolas Gerville.		

(1) A l'occasion des guerres, Mauclerc s'était enfui à Châlons. Nicolas Valleton, son successeur, avait fait de même peu après, et la ville, pour se couvrir des 540 écus dont il était débiteur, avait vendu sa maison. (CC. 77, folio 49 verso.)

(2) Arch. mun. CC. 72, folio 51 ; et CC. 75. p. 15.

(3) Robert Crétey avait été « nommé et esleu par les habitans et » communaulté pour faire la recepte et despence des deniers communaulx » au lieu et place de MM. Nicolas Mauclerc et Nicolas Valleton absens. » (CC. 72, f° 1.) Il avait inutilement présenté des « excuses pertinentes » ; les habitants lui avaient « enjoint » de prendre cette charge, mais en lui promettant qu'il n'aurait à rendre de comptes que par-devant eux, et que, s'il était inquiété par la Chambre des comptes de Paris, la communauté supporterait tous les dépens.

(4) *Ibid.* CC. 72, folio 50 ; CC. 73, folio 68 ; et CC. 75, p. 4.

(5) *Ibid.* CC. 73, folio 56.

(6) A partir de 1594, c'est-à-dire de la reddition de Vitry au Roi, le comptable va rendre compte à Paris, en la Chambre des comptes, des deniers d'octroi (CC. 77, folio 108), et une commission financière s'occupe, en vue de cette liquidation, de régulariser la comptabilité de Crétey et de Valleton (*ibid.* folio 116).

(7) *Ibid.* CC. 73, folio 56; CC. 76, folios 7, 59, 65. Hôpital, E, 292, 293.

	GOUVERNEURS.	COMPTABLES.
1593 (1)	Gaspart Duraiz.	Nicolas Mauclerc.
	Nicolas Gerville.	
	Nicolas Germain.	
	Gilles Jacobé le jeune.	
1593 (2)	Nicolas Gerville.	Nicolas Mauclerc.
	Gilles Jacobé.	
1598 (3)	François Roussel, notaire royal.	Nicolas Mauclerc.
	Jehan Jacobé.	
1599 (4)	Jean Jacobé.	Nicolas Mauclerc (5).
	Loys Michaut.	
1602 (6)	Claude Regnauldot.	
	Jacob Varnier.	
1603 (7)	Richard Blanchard.	
		Gilles Jacobé, sindic.

(1) Arch. mun. CC. 76, folio 2 ; CC. 77, folio 187. Hôpital E, 289.

(2) *Ibid.* CC. 77, folio 150.

(3) *Ibid.* CC. 78, folio 42.

(4) *Ibid.* CC. 78, folio 1.

(5) Depuis les troubles civils, la comptabilité était devenue très irrégulière, et, notamment, il n'y avait plus eu de date fixe pour la présentation des comptes. C'est en 1599 que l'on revint aux usages signalés dans une note précédente. (CC. 78, folio 65 verso,)

(6) Hôpital, E. 294.

(7) Procès-verbal de création de l'échevinage, BB. 1. — A partir de 1604, la liste des officiers municipaux est bien connue. Elle a été relevée par M. Flye Ste-Marie dans son inventaire ms. des archives municipales, et publiée par le Dr Valentin.

MEMNON

SOUVENIRS CLASSIQUES

Par Emile CHARTON

Ancien correcteur à l'Imprimerie Nationale

Eoasque acies et nigri Memnonis arma.
VIRGILE.

CHANTS I, II ET III.

PRÉFACE.

Ce poème n'est ni une traduction ni même une imitation d'un ouvrage ancien. J'avais voulu intercaler dans un cadre convenable les passages de l'Iliade et de l'Énéide qui pourraient s'y adapter. Les lecteurs familiers avec les classiques reconnaîtront facilement ces emprunts, beaucoup plus fréquents dans le premier chant et dans le troisième que partout ailleurs.

On m'a souvent demandé pourquoi j'avais choisi un pareil sujet. Tout simplement parce qu'il m'amusait. Comme j'étais loin de m'attendre à l'honneur que la Société des Sciences et Arts de Vitry a fait à cet ouvrage, j'avais travaillé pour mon plaisir et non dans l'espérance d'avoir des lecteurs.

On trouve dans les continuateurs d'Homère, tels que Quintus de Smyrne et Jean Tzetzès, des épisodes relatifs aux deux expéditions de Penthésilée et de Memnon, venus séparément au secours de Troie. Mon plan, basé sur l'amour réciproque de ces deux personnages, n'a aucune analogie avec les récits de ces auteurs, et je ne leur ai fait d'autre emprunt que le nom propre de l'Amazone Armathoé que je fais tuer par Ulysse.

Une note jointe au 12e vers du chant II indiquera pourquoi j'ai fait de Mémnon un Persan, et non un Éthiopien suivant la croyance vulgaire. Telle est l'opi-

nion de M. Fr. Lenormant dans son *Manuel d'histoire ancienne des peuples d'Orient jusqu'au guerres médiques*, ouvrage dans lequel j'ai puisé tout ce qui dans mon poème est spécial à l'Orient. On trouvera dans les notes quelques citations tirées du texte de cet auteur.

D'après quelques exemples modernes, j'ai adopté les noms helléniques des divinités. Ces noms m'ont semblé mieux convenir à la Muse d'Hésiode que j'invoque. On trouvera en note la synonymie des appellations usuelles dérivées du latin. Je n'ai fait exception que pour la déesse de l'Aurore, dont le nom français est plus harmonieux que le mot grec Êôs.

Il est essentiel de remarquer qu'ici, pas plus du reste que dans Homère et ses continuateurs, Achille n'est invulnérable. Il est seulement protégé par une armure divine forgée par Héphestos (Vulcain). Memnon en possède une pareille. Je lui ai donné des sentiments généreux, car il n'a aucun motif de vengeance contre Memnon, et s'il le défie en combat singulier, c'est parce que, sachant que sa fin est prochaine, il espère succomber sous les coups d'un illustre guerrier. Je n'ai point cru qu'il fût nécessaire de rendre Achille odieux pour intéresser au sort de ses malheureux adversaires.

Janvier 1880.

CHARTON.

MEMNON

CHANT PREMIER

Muse des anciens temps, dont la douce harmonie
Inspira les accords du cygne d'Aonie,
Soit que, mêlée aux jeux de tes aimables sœurs,
Tu folâtres gaîment sur un tapis de fleurs
En cadençant les pas d'une danse animée,
Ou que seule, le soir, sur la rive embaumée,
Tu baignes tes cheveux dans les eaux du Mélès ;
Soit qu'aux banquets divins du céleste palais
Ta voix, unie aux sons de ta lyre dorée,
Rappelle aux Immortels leur légende sacrée,
Ou, sur un ton moins grave, enseigne au moissonneur
Le secret d'acquérir l'aisance et le bonheur,
O Muse d'Hésiode, aujourd'hui je t'implore ! ;
Je chante l'Amazone et le fils de l'Aurore :
Dis-moi comment, épris d'un mutuel amour,
Ce couple infortuné quitta le seuil du jour,
Vint offrir à Priam un secours inutile
Et ne put triompher du Destin ni d'Achille.
Pour sauver de l'oubli tous ces faits éclatants,
Remonte à mes côtés le vieux fleuve des temps !

Et toi, du jour naissant aimable messagère,
Jeune Aurore, salut ! Dès que ta main légère
Soulève par degrés le manteau de la nuit
Dont chaque étoile tremble et devant toi s'enfuit,
Le fauve gigantesque et l'insecte minime
Éprouvent les transports d'une joie unanime,

Et tout ce qui respire, au moment du réveil,
Chante un hymne à tes feux précurseurs du soleil.
Tandis que d'un regard tu réjouis la terre,
Sur ton char coloré tu gémis solitaire,
O Déesse ! et tes pleurs, qui ne cessent jamais,
Pour nos champs altérés sont encor des bienfaits !
De ces pleurs nourriciers la fertile rosée
Ranime la vigueur de la terre épuisée,
Fait éclore les fleurs, fait germer les moissons
Et suspend son cristal aux plus ingrats buissons.
Aussi chaque matin, adorateur fidèle,
A l'instant fugitif où ta clarté nouvelle
Teint de son vif éclat l'horizon blanchissant,
Je m'acquitte envers toi d'un vœu reconnaissant,
Je célèbre ton fils, et ma Muse inspirée
Donne une larme au deuil d'une mère éplorée.

Après neuf ans d'assauts, de combats incertains,
En faveur de Mycène inclinaient les destins ;
Le héros d'Ilion, celui qui par sa lance
Entre les deux cités maintenait la balance,
N'était plus : sous les yeux d'un peuple consterné
Achille autour des murs trois fois l'avait traîné.
Après ce coup fatal, les Troyens se troublèrent
Et près de leur vieux roi les chefs se rassemblèrent.
Blessés dans la mêlée ou courbés sous les ans,
Presque tous avec peine avançaient à pas lents ;
Sur leur front sillonné par le choc des orages
De l'inflexible Arès (1) on lisait les outrages ;
Chacun d'eux, au milieu de ce deuil solennel,
Avait à déplorer un malheur personnel
Et venait de gémir sur la tombe entr'ouverte
D'un parent, d'un ami dont il pleurait la perte.

Entre eux se distinguaient Dymas, Hypérénor,
Déiphobe, Hélénos, Hypanis, Anténor,
Corèbe épris d'amour pour la jeune Cassandre
Le Lycien Glaucos, l'Éolien Thersandre.

(1) Mars.

Près de Polydamas, dont les prudents avis
Par l'orgueilleux Hector ne furent point suivis,
Siégeaient Laocoon, Capys, Ilionée,
Le robuste Gyas et le pieux Enée,
Énée ami du ciel, à qui d'heureux destins
Gardaient un nouveau sceptre aux rives des Latins.
Priam, dès que chacun fut placé dans l'enceinte,
Verse en l'honneur de Zeus (1) la libation sainte.
Découvrant son visage, étouffant ses sanglots,
Il raffermit sa voix et s'exprime en ces mots :
« Doyens de nos conseils et guerriers magnanimes,
De nos malheurs présents spectateurs et victimes,
Qu'est devenu ce temps où vingt peuples soumis
Prétendaient s'honorer du nom de nos amis ?
Tout souriait alors : des rives du Bosphore
Notre gloire volait aux confins de l'Aurore.
Quel contraste ! aujourd'hui Pergame est ébranlé
Par les coups des forbans de la sauvage Hellé ;
Nous n'osons plus franchir l'enclos de nos murailles :
De moitié de mes fils j'ai vu les funérailles ;
Il restait le plus brave ! et je l'ai vu sanglant,
Emporté par le char d'un vainqueur insolent,
Et les pieds traversés d'une indigne courroie
Balayer de son front la poussière de Troie !
J'ai dû, pour qu'il obtînt les honneurs du bûcher,
Du camp thessalien dans la nuit m'approcher,
Me traîner aux genoux du superbe Éacide,
Imprimer des baisers sur sa main homicide,
De sa pitié hautaine essuyer les affronts !
L'Olympe nous délaisse : en vain nous implorons
Les divins talismans qui protégeaient nos pères !
Que faire ? aux Dieux nouveaux des rives étrangères
Irons-nous adresser des vœux mal écoutés ?
Cependant le temps presse et nos jours sont comptés !
Au camp des Argiens, trop certains de leur proie,
Déjà luit le flambeau qui doit embraser Troie !

(1) Jupiter.

La branche d'olivier n'a pu trouver accès
Chez ce peuple enivré de son dernier succès ;
Il veut, sur les débris de notre ville en flammes,
Traîner en esclavage et nos fils et nos femmes ! »

Là finit son discours par les pleurs arrêté :
De sentiments divers l'auditoire agité
A donner un avis assez longtemps balance.
L'impétueux Corèbe enfin rompt le silence :

« Prince, et vous, mes amis, pourquoi désespérer ?
Pourquoi craindre un malheur qui peut se conjurer ?
Depuis bientôt dix ans qu'ils ont quitté Mycènes
Bien des fois la victoire a trahi les Hellènes ;
On les a vus naguère, en désordre et tremblants,
Demander un asile à leurs vaisseaux brûlants !
Zeus (1) peut nous tendre encore une main secourable !
Ce héros, cet Achille est-il invulnérable ?
Non ! malgré son audace et l'épais bouclier
Que forgea dans Lemnos le céleste ouvrier,
Les destins l'ont prédit et veulent qu'on les croie :
Hadès (2) doit le saisir au pied des murs de Troie.
Et ce Palladium, ce don qu'à vos aïeux
Pour gage de salut ont jadis fait les Dieux !
Il est sur son autel ! de son pieux hommage
Cassandre entoure encor Pallas (3) et son image !
Vous n'avez point en nous d'alliés indécis ;
Avec moi sont venus des guerriers endurcis
A la chasse, aux dangers sur les monts de la Thrace !
J'ai pour témoins Arès (4), protecteur de ma race,
Cypris (5), qui me promet le destin le plus doux ;
Je veux combattre, vaincre ou mourir avec vous ! »

En achevant ces mots, il frappe sur son glaive;
L'assemblée est émue, un cri flatteur s'élève,
Et, pour mieux accueillir le serment du héros,
Les fers étincelants jaillissent des fourreaux.
Plusieurs fois répété par la voûte sonore,
De ces mâles accents l'écho vibrait encore,

(1) Jupiter. — (2) Pluton. — (3) Minerve. — (4) Mars. — (5) Vénus.

Lorsque le plus illustre entre tous les anciens
Se lève; on fait silence : Anténor chez les siens
Avec juste raison passait pour le plus sage ;
Ses lèvres distillaient le doux miel du langage ;
Ses conseils faisaient loi : par malheur une fois
En faveur de Pâris on méconnut sa voix.
« Jeune guerrier, dit-il, le zèle qui t'anime
Recevra parmi nous un éloge unanime.
Nous le disons bien haut : si Troie existe encor,
Si depuis bien des mois les compagnons d'Hector
Ont repoussé l'assaut des soldats de la Grèce,
Et même un jour porté la flamme vengeresse
Jusqu'au flanc des vaisseaux qui les avaient vomis,
Nous devons ce triomphe aux bras de nos amis.
N'en doutez pas ! nos cœurs garderont la mémoire
Des guerriers généreux qui sont morts avec gloire
En défendant les murs du vieux Laomédon :
Rhésus, Astéropée et le grand Sarpédon,
Mille autres dont les noms fourniront aux rhapsodes
Pour les chants à venir de brillants épisodes.
Eh bien! cherchons au loin de nouveaux défenseurs !
A ceux qui ne sont plus trouvons des successeurs
Qui suivent leur exemple, et nous verrons Mycène
Épuisée à poursuivre une ombre toujours vaine
Rappeler dans ses murs ses fils découragés
Et rendre enfin la paix à nos champs ravagés !
« Mais, me répondrez-vous, quelle est donc la frontière
Où tu portes les yeux ? puisque l'Asie entière
S'est au premier signal rangée à nos côtés,
Que la Thrace a fourni ses enfants. Écoutez,
Et sans doute avec moi vous allez reconnaître
Qu'un espoir bien fondé nous est permis peut-être.
« Lorsque Laomédon, comblé de nos respects,
Sur les enfants d'Ilus faisait régner la paix,
Sans prévoir que les Dieux lui deviendraient contraires,
Prince, il vous en souvient, parmi vos nobles frères
Vous chérissiez surtout le jeune et beau Tithon.
La reine du matin l'enleva, nous dit-on,

Et le fit souverain de l'heureuse contrée
Où l'Euphrate se perd dans le golfe Érythrée. (1)
Pour appui de son trône il a son fils Memnon ;
Déjà la renommée a publié ce nom.
Ce héros, paraît-il, aux grâces du jeune âge
Sait joindre une prudence égale à son courage ;
On dit qu'il a foulé d'un pied victorieux
Les monts d'où sort le Gange au cours silencieux,
Les plaines que le Nil arrose et fertilise.
Doutez-vous que bientôt mon vœu se réalise,
Si ce nouvel Hector par de sûrs messagers
Du berceau de son père apprend tous les dangers ?
Je le vois accourir, conduisant les phalanges
De ses bruns combattants aux costumes étranges !
Je vois les Argiens connaître enfin le deuil,
Et le terrible Achille expier son orgueil !
Memnon est son égal en vaillance, en noblesse ;
Il a Zeus pour aïeul et sa mère est Déesse.
Achille doit périr si l'oracle est certain :
A Memnon d'accomplir les arrêts du destin ! »
Ainsi parle Anténor : au succès qu'il présage
L'assemblée applaudit ; du périlleux message
On charge Ilionée avec Polydamas.
Fiers de leur mission, tous deux vers les climats
Où le jour matinal à nos yeux semble éclore
Vont chercher le salut que leur patrie implore.

—

Aux Troyens consolés par ce nouvel espoir
Le divin Hélénos indique un saint devoir :
« De Pallas Athénè (2) désarmons la colère,
Disait-il ; obtenons que sa main tutélaire
Vers l'Orient lointain guide nos députés,
Enchaîne la fureur des peuples indomptés,
Abaisse les sommets, jette un pont sur les fleuves
Et des périls trop grands détourne les épreuves ! »

(1) Dans les auteurs anciens ce nom désigne souvent le golfe Persique.
(2) Minerve.

On savait qu'aux regards de cet ami des Dieux
L'avenir déroulait ses plis mystérieux ;
On savait qu'honoré d'une faveur secrète
Des ordres d'Apollon il était l'interprète :
Aussi, par ses conseils tout le peuple entraîné
Va porter son hommage au temple d'Athéné.
Sous l'habit convenable aux heures douloureuses,
Les femmes d'Ilion, les veuves plus nombreuses,
Les vierges dont la tombe a pris les fiancés,
S'avancent en pleurant sur les malheurs passés.
L'épouse de Priam conduit la théorie (1)
Et dédie un péplos (2) orné de broderie,
Un péplos qu'autrefois le roi Laomédon
Reçut de l'amitié d'un prince de Sidon.
A l'éclat de la pourpre il devait sa teinture ;
Le travail retraçait une étrange aventure
Contée aux Tyriens par des peuples voisins.
On admirait beaucoup ces curieux dessins
Où l'on reconnaissait la preuve manifeste
D'un péril conjuré par un pouvoir céleste.
  Une armée en fureur cernait des malheureux ;
La mer s'ouvrait docile et s'écartait pour eux ;
Sur le sable solide ils trouvaient une route.
Plus loin, sur les tyrans se recourbant en voûte,
Les flots engloutissaient chevaux et cavaliers. (3)
  On arrive au portique, on atteint ses piliers.
Cassandre, à qui son titre obtient ce privilège,
Ouvre les deux battants et reçoit le cortège.
On entre, on va placer sur l'autel d'Athéné
Le don qu'à la Déesse on avait destiné ;
Un nuage d'encens s'élève : les Troyennes
Organisent les chœurs des fêtes phrygiennes ;
Les cheveux dénoués, l'œil tourné vers les cieux,
Elles font retentir des chants harmonieux.

(1) Procession religieuse chez les anciens Grecs.
(2) Sorte de voile antique.
(3) Il n'y a rien d'invraisemblable à ce qu'un voile brodé à Sidon ait représenté le passage de la mer Rouge, puisque les Phéniciens avaient des rapports fréquents avec les Hébreux.

Des enfants d'Ilion puissante protectrice,
Athéné, Déesse aux yeux pers,
Ton peuple en deuil demande à sa libératrice
La fin des maux qu'il a soufferts !

Tu vois nos compagnes captives
Dresser le lit de nos vainqueurs,
Et l'accent de leurs voix plaintives
Etouffé par des cris moqueurs.
Punis l'orgueil qui te blasphème !
Vers Memnon, notre espoir suprême,
Conduis nos vaillant messagers ;
Soutiens leur marche audacieuse,
Et sur leur tête précieuse
Veille en ces climats étrangers !

Que le noble Memnon tressaille
Au récit des maux d'Ilion !
Qu'il se lève, et qu'à la bataille
Les Persans suivent leur lion !
Qu'à travers les rangs des Hellènes
Fuyant éperdus dans nos plaines
Son char sanglant s'ouvre un chemin !
Par les éclairs de ton égide
Éblouis les yeux d'Éacide,
Fais trembler le fer dans sa main !

Dérobe à sa fureur trompée
Le but de ses traits meurtriers !
Brise l'acier de son épée
Sur le pavois de nos guerriers !
Livre aux coups du fils de l'Aurore
L'ennemi que ton peuple abhorre !
Qu'il expire au pied de nos tours,
Et que sur les rives de Troie
Ses restes maudits soient la proie
Des chiens errants et des vautours!

Alors des forbans de la Grèce
Ne craignant plus l'assaut mortel,
Au bruit des clameurs d'allégresse
Nous reviendrons vers ton autel.
Nous t'offrirons des diadèmes
Que nous aurons tissés nous-mêmes :
De bijoux aux vives couleurs
Nous enrichirons ta ceinture,
Et nous couvrirons ton armure
D'un gracieux manteau de fleurs.

Des enfants d'Ilion puissante protectrice,
Athéné, Déesse aux yeux pers,
Que ton peuple heureux doive à sa libératrice
La fin des maux qu'il a soufferts !

C'est ainsi que le chœur, prosterné sur la pierre,
Adressait à Pallas une ardente prière.
Pallas n'écoutait point : ses regards courroucés
Demeuraient vers le sol obstinément fixés.

FIN DU CHANT PREMIER.

CHANT DEUXIÈME

Au delà de l'Euphrate et des monts d'Arménie,
Entre les rochers nus de la froide Hyrcanie
Et les bords plus heureux, dotés d'un soleil pur,
Que baigne l'Érythrée avec ses flots d'azur,
Il existe un pays célèbre dans l'histoire.
Par les arts de la paix comme par la victoire
Les peuples qu'il nourrit se sont rendus puissants,
Et sont restés fameux sous le nom de Persans.
Tithon, le digne époux de la Déesse Aurore,
Au temps de nos récits sur eux régnait encore,
Mais, affaibli par l'âge, il laissait entrevoir
Que Memnon seul portait le fardeau du pouvoir. (1)
Memnon le méritait : sur l'Inde et sur les Scythes
Il avait reconquis les anciennes limites
De la Perse ; il avait relevé les défis
Des Pharaons, contraints de fuir jusqu'à Memphis.
Libre enfin des travaux de ces guerres lointaines,
Il prit, pour s'illustrer, des routes plus certaines ;
Dans le bien de son peuple il cherchait le renom ;
Aussi du Nil au Gange on célébrait Memnon.

(1) M. Fr. Lenormant, dans son *Manuel d'histoire ancienne des peuples de l'Orient*, affirme (t. II, p. 146) que Priam et les autres rois de l'Asie Mineure reconnaissaient la suzeraineté des monarques de Ninive. Ainsi Tithon, frère de Priam, a pu se rendre à la cour du suzerain soit comme otage, soit pour y chercher fortune, et là, épouser une princesse orientale. Le même auteur ajoute que, lors du siège de Troie, l'arrivée, positivement historique, de Memnon à la tête d'un corps de Susiens eut le caractère d'un secours envoyé par le roi d'Assyrie à un vassal en danger. On a pris Memnon pour un Éthiopien parce qu'il habitait la Susiane, province située entre la Chaldée et la Perse proprement dite. La Susiane était surtout peuplée par les Kouschites, qui avaient fondé l'ancien empire babylonien de Nemrod et colonisé l'Éthiopie, toujours appelée pays de Kousch dans les monuments égyptiens. Du temps d'Hérodote, les peuplades de la Gédrosie aujourd'hui le Béloutchistan, dernier vestige de ces Kouschites, étaient encore nommés les Étiopiens d'Asie. J'ai donc pu faire de Memnon un Persan; quitte à lui attribuer une puissance et des exploits imaginaires.

Il obtint plus encore : il eut pour récompense
Le plus doux des bienfaits que le ciel nous dispense,
Un trésor que les rois n'ont pas souvent trouvé,
L'amour d'un noble cœur, un amour éprouvé.
Sous un dais surmonté du soleil symbolique (1),
Un jour comme il siégeait sur la place publique,
Prêtant l'oreille aux vœux que le peuple formait,
Et vengeant le bon droit que la fraude opprimait,
Dans la foule assemblée aux abords de l'estrade
Parvient un bruit lointain : c'est une cavalcade
Frappant le sol poudreux de son pas cadencé,
Et bientôt l'escadron, de plus près avancé,
Présente à l'œil surpris un essaim de guerrières.
Un casque est l'ornement de leurs têtes altières ;
A leur bras en croissant s'échancre un bouclier ;
Sous leur sein découvert se noue un baudrier
Qui soutient dans ses plis les tranchants d'une hache ;
Enfin sur leur épaule un lourd carquois s'attache.
Placée au premier rang de ce groupe indompté,
Une surtout domine en noblesse, en beauté.
Telle Artémis (2) au fond des forêts giboyeuses
Dirige les ébats de ses nymphes joyeuses,
Contre le daim timide ou le cerf aux abois
Excite leur ardeur du geste et de la voix,
Partage leurs plaisirs et, mêlée à leurs fêtes,
Lève son front divin au-dessus de leurs têtes.
Fendant les flots d'un peuple empressé, l'escadron
Vient s'arrêter non loin du trône de Memnon ;
La reine sur le sol descend vive et légère,
Et s'approche. Memnon contemple l'étrangère,

(1) La muse d'Hésiode ne pouvait admettre comme légitimes que les dieux de son Olympe. Voici le biais que j'ai imaginé. Je suppose que Memnon, fils d'un prince troyen et de l'Aurore, divinité hellénique, adorait personnellement les dieux d'Homère, mais que dans le culte extérieur il se conformait aux traditions des Persans. Je suppose ensuite qu'il avait des notions sur les croyances des peuples voisins contre lesquels il est censé avoir combattu.

(2) Diane.

Sa démarche imposante et ses traits gracieux :
« Es-tu simple mortelle ? es-tu fille des cieux ?
Apprends-moi sous quel titre il faut que je t'honore :
Si tu viens de l'Olympe, ou bien si l'on t'adore
Dans un des panthéons que l'Asie acclama.
Dans l'Inde on te croirait l'épouse de Brahma ;
Tu serais dans le Nord l'une des Valkyries ! » (1)
La guerrière sourit : « Trêve à ces flatteries
Dont je n'accepte pas l'hommage inattendu !
Réserve aux Immortels l'encens qui leur est dû !
Je n'ai point mon séjour dans les célestes zones,
Mais non loin de l'Euxin, parmi les Amazones.
J'ai nom Penthésilée : au bruit de tes hauts faits,
Mes compagnes et moi, nous venons tout exprès
Saluer le héros dont s'entretient l'Asie. »
« Je t'accuse à mon tour d'excès de courtoisie,
Dit Memnon : jusqu'ici je n'avais pas appris
Que mes travaux pouvaient mériter un tel prix. »
Ensuite il fait combler la reine et son escorte
Des honneurs les plus grands que son pouvoir comporte,
Et dès le même soir, par ses ordres pressants,
Un festin réunit tous les chefs des Persans
Pour fêter l'étrangère en son palais admise.
A côté de Memnon Penthésilée assise
A quitté son armure et son baudrier d'or,
Mais sous un jour nouveau paraît plus belle encor.
Ce n'est plus la guerrière indomptable, inflexible;
C'est une jeune vierge au sourire paisible,
Qui reçoit sans orgueil des hommages discrets
Et par sa modestie ajoute à ses attraits.
Des mœurs de ses tribus, de leurs lois singulières
Qui n'admettaient nul homme en deçà des frontières,

(1) On dira que Memnon ne pouvait connaître la mythologie des Scandinaves, probablement bien postérieure à son époque. Cependant il y est dit que Woden ou Odin venait de la Scythie. De tous temps les Scythes ont adoré des vierges guerrières que je puis bien appeler Valkyries, faute de connaître un nom plus exact.

Des chasses, des combats, leurs jeux accoutumés,
Elle fit la peinture aux convives charmés.
A son tour, supplié par l'illustre auditoire,
Memnon dut retracer sa glorieuse histoire ;
Il conta qu'il avait, sous des climats divers,
Poursuivi le Sarmate au fond de ses déserts
Et l'Arabe au milieu de ses sables arides,
Gravé son nom vainqueur au pied des Pyramides
Et dans les eaux du Gange abreuvé ses coursiers.
L'héroïne, au récit de tant d'exploits guerriers,
Sent son cœur entraîné vers le fils de l'Aurore ;
Son beau front tour à tour pâlit et se colore.
C'est en vain qu'indocile elle voudrait lutter
Contre un Dieu plus fort qu'elle et qui va la dompter
Un Dieu dont le pouvoir en tyran la domine.
Des éclairs de l'amour son regard s'illumine
Et malgré ses efforts s'arrête sur Memnon.
Un invisible écho tout bas redit ce nom :
« C'est un héros paré d'un prestige de gloire,
Charmant et couronné des mains de la victoire ! »
Ce fantôme importun, qui cherche à l'éblouir,
Le festin terminé va-t-il s'évanouir ?
Vain espoir ! dans la nuit, seule avec sa pensée,
Elle sent pénétrer le trait qui l'a blessée :
Sans plus dissimuler, dès que le jour paraît,
Elle demande au prince un entretien secret :
« Le langage imprévu que je vais faire entendre,
Memnon, sans doute aura le don de te surprendre;
Mais je suis Amazone, et les mots timorés,
Les discours ambigus sont chez nous ignorés !
J'ai vingt ans, je suis reine, on dit que je suis belle !
Des princes d'alentour ma volonté rebelle
A dédaigné les vœux jusqu'à moi parvenus :
Ils n'avaient à m'offrir que des noms inconnus !
J'ai juré de n'aimer que l'homme le plus brave !
C'est toi : je t'appartiens ; ta femme ou ton esclave,

Pourvu que ton arrêt me rapproche de toi,
Je suis ce que voudra mon seigneur et mon roi. »
Elle incline à ces mots sa tête gracieuse,
Et devant le héros se tient silencieuse.
Memnon, d'un doux émoi dès la veille agité,
Accueille avec transport cet aveu souhaité ;
Il tend sa main loyale à la jeune étrangère,
Et dit : « Sois ma compagne ! O Déesse ! ô ma mère,
Dont les yeux sont fixés sur nous en ce moment,
Ecoute ma promesse et reçois mon serment :
Je consacre ma vie à ma Penthésilée ! »
L'Aurore du sommet de la voûte étoilée
Le contemplait joyeuse ; elle entendit sa voix,
Et, pour lui témoigner qu'elle approuvait son choix,
Envoya des rayons partis de sa couronne
Se jouer sur le front de la belle Amazone.
C'est ainsi qu'en un jour fut conclu ce traité
Que l'amour et l'estime ensemble avaient dicté :
Bientôt le vieux Tithon tend les bras à sa fille ;
A l'autel d'hyménée où le feu sacré brille
Penthésilée engage et son cœur et sa foi,
Et la Perse applaudit au bonheur de son roi.
Jouissez des beaux jours que le ciel vous octroie,
Jeunes époux ! déjà, prête à saisir sa proie
Avec les doigts de fer de la Fatalité,
L'implacable Érinnys veille à votre côté !
Pourquoi les affliger ? de cet avenir sombre
Sur leur candide amour pourquoi projeter l'ombre ?
Tous deux sûrs l'un de l'autre ils diraient au malheur :
« Tu ne peux nous atteindre ! » O Muse, laissons-leur
Jusqu'au dernier moment cette heureuse ignorance,
Et que leur pur cristal garde sa transparence !
Pour leur félicité, pour les soins du pouvoir,
Ils avaient fait deux parts de leur vie : au devoir
Ils donnaient l'une : alors, législateur et juge,
Memnon se souvenait qu'il était le refuge

De ceux qui réclamaient son appui protecteur,
Et qu'un sceptre doit être un bâton de pasteur.
Tantôt, les jours de fête, il s'entourait des mages;
Tantôt des jeux d'Arès retraçant les images,
Il formait son armée au grand art des combats,
Et souvent, dans l'ardeur de ces nobles ébats,
L'on vit Penthésilée et sa troupe guerrière
A côté des Persans jouter dans la carrière.
Mais dès que le soleil inclinait vers Téthys
Son char dont pâlissaient les rayons amortis,
Tous deux, loin des soucis de ces devoirs suprêmes,
Pensaient avoir le droit de s'occuper d'eux-mêmes,
Certains que dans le peuple à leurs lois rallié
Nul ne pouvait se plaindre et se croire oublié.
Sous des bosquets fleuris, un soir, vers la nuit close,
Le rossignol contait ses amours à la rose;
Nos époux l'écoutaient, marchant à petits pas
L'un sur l'autre appuyés, et se disant tout bas
Ces riens charmants si doux dans la bouche qu'on aime.
Un de leurs officiers s'avance : — « A l'instant même,
Seigneur, deux étrangers sont venus près de nous,
Demandant la faveur d'embrasser vos genoux.
Leurs habits sont usés, souillés par la poussière;
Cependant leur prestance est encor digne et fière.
Quels ordres donnez-vous? » — « Je vais au-devant d'eux! »
« Oui, dit Penthésilée, allons-y tous les deux!
Les sages nous ont dit d'accueillir avec joie
Le pauvre ou l'inconnu que le ciel nous envoie.
Laissons-le, quel qu'il soit, du logis s'approcher!
Qui sait? sous des haillons un Dieu peut se cacher!
On a vu Zeus lui-même, entouré de mystère,
Pour éprouver nos cœurs descendre sur la terre. »
Dès que Memnon se montre au seuil hospitalier,
Les suppliants, porteurs de rameaux d'olivier,
S'inclinent devant lui, la face prosternée :
C'était Polydamas avec Ilionée.

« Levez-vous, mes amis, et calmez cet émoi,
Leur dit le prince, entrez, reposez-vous chez moi !
Vos pieds pendant la route ont saigné sur les pierres ;
Je vois que la fatigue alourdit vos paupières ;
Ce n'est point le moment des discours : pour ce soir
A mon foyer paisible il suffit de s'asseoir.
Demain vous me direz l'objet qui vous amène ;
S'il est juste et dépend de la puissance humaine,
Soyez certains de voir vos désirs satisfaits ! »
Sachant que par la grâce on ajoute aux bienfaits,
De sa voix la plus douce alors Penthésilée
Intervient : sa bonté, prévoyante et zélée,
Poursuit de mille égards ses hôtes attendris ;
Elle enjoint de laver leurs pieds endoloris ;
Dans le bassin tiédi qu'une esclave dispose
Elle-même en secret verse un parfum de rose ;
Au moment du repas, leurs habits en lambeaux
Par son ordre font place à de riches manteaux,
Et dans le calme abri d'un réduit solitaire
On leur prépare un lit sur des peaux de panthère.
Déjà sur l'horizon s'élevait le soleil
Lorsque nos voyageurs, après un doux sommeil,
Durent songer au but de leur pèlerinage.
Prêt à leur accorder son puissant patronage,
Memnon les fait venir : placée auprès de lui,
Sa compagne à son tour leur promet son appui,
Leur dit qu'aux malheureux jusqu'ici favorable
Son époux n'aura pas une âme inexorable.
Alors Polydamas, par elle encouragé,
Expose ainsi le vœu dont il était chargé :
« Prince de l'Orient, divin fils de l'Aurore,
Un peuple infortuné par ma voix vous implore ;
Son trépas est juré par de fiers ennemis,
Et son dernier espoir en vos mains est remis !
Notre cité pour vous n'est pas une étrangère ;
Elle a donné le jour à votre illustre père ;
Troie est son nom. »

— « Mon père en a souvent parlé,
Dit Memnon ; devant moi lui-même a rappelé
Qu'il vint de l'Occident, que son berceau fut Troie ;
Aux murs qui l'ont vu naître il pensait avec joie.
Mais quels sont les Etats contre vous conjurés ?
Par cent peuples divers d'Ilion séparés,
C'est par des bruits confus que nous pouvons apprendre
Les combats engagés sur les bords du Scamandre. »
— « Ce sont les Argiens, c'est le peuple d'Hellé
De Larisse à Pylos contre nous rassemblé. »
— « Ah ! dit Penthésilée, autrefois nos rivages
De ce peuple odieux ont connu les ravages !
Un Hellène, Héraclès était son nom maudit,
Se disant fils de Zeus, moins soldat que bandit,
Leva sur nos tribus sa massue indomptable ;
Rien ne put résister à son bras redoutable.
Sur la peau de lion dont ses reins se couvraient
Comme un fétu léger nos flèches expiraient ;
Des poisons d'un serpent les siennes étaient teintes.
Mon aïeule en subit les mortelles atteintes ;
Celles d'entre ses sœurs qu'épargna le destin,
L'insolent les saisit pour orner son butin ;
Il donna la plus belle à son ami Thésée.
Ailleurs, trompant la foi d'une amante abusée,
Un pirate effronté, qui se nommait Jason,
Pénétra dans Colchos pour voler la toison.
Dans les récits sanglants dont notre histoire est pleine,
Au premier rang du crime on rencontre un Hellène !
Dites-nous quel motif a conduit ces pervers
A joindre en un faisceau leurs intérêts divers ? »
« — Nous étions trop puissants ! leur âpre jalousie
Voulait détruire en nous le rempart de l'Asie,
Reprit Polydamas. Apprenez qu'autrefois
Priam pouvait se dire heureux entre les rois.
La paix lui prodiguait ses faveurs précieuses ;
Cinquante fils, autant de vierges gracieuses

En mérite, en beauté sous son toit grandissaient ;
Les peuples protégés par lui le bénissaient ;
Des sommets du Taurus aux vallons de la Thrace
Les princes mettaient gloire à marcher sur sa trace ;
Chéri de quelques-uns, des autres respecté,
Il était parmi tous l'arbitre incontesté.
Beaux jours où ma patrie était si glorieuse,
Vous n'êtes plus qu'un songe ! et la Parque envieuse
A brisé les fils d'or dont vous étiez tissés !
Cypris causa les maux qui nous ont oppressés ;
Une reine de Sparte aima l'un de nos princes
Et le suivit. Soudain les chefs de ces provinces,
Que l'envie abreuvait de ses poisons latents,
Ont saisi le prétexte attendu si longtemps.
« Ces Troyens, disaient-ils, ces ravisseurs infâmes
» Jusque dans nos foyers viennent voler nos femmes !
» Le déshonneur d'un seul est un affront pour tous !
» Levez-vous, partagez notre juste courroux !
» Dans la cité coupable allons punir l'outragé ! »
On les écoute. En vain, pour conjurer l'orage,
Priam fut modéré, Priam leur fit offrir
Ce qu'en droit légitime ils pouvaient requérir.
Ces rois ambitieux, dévorés par la haine,
Prenaient peu de souci de la volage Hélène :
Ce qui les irritait, c'était notre splendeur.
Les peuples abusés les suivent pleins d'ardeur ;
Des rivages crétois jusqu'au rocher d'Ithaque
Tous les enfants d'Helló sont armés pour l'attaque ;
Leur chef Agamemnon se prépare aux combats
Avec mille vaisseaux et cent mille soldats ;
Ce torrent débordé s'étend sur la Phrygie.
Nous avons fait appel à la sombre énergie
Du désespoir ; unis par le commun danger,
Nos voisins près de nous sont venus se ranger.
Pendant neuf ans l'Europe et l'Asie ameutées
Dans un duel sans merci vingt fois se sont heurtées ;

Mais enfin le courage au nombre a dû céder.
Les cités dont le crime était de nous aider
Tour à tour ont subi les flammes, le pillage,
Tous les maux que la guerre entraîne en son sillage.
» Pour appui de nos murs, qui résistaient encor,
Nous avions un héros, nous avions notre Hector,
Premier-né de Priam, digne de vous peut-être.
Au premier rang toujours on le voyait paraître;
Ses yeux étincelants brillaient du feu d'Arès;
Les plus forts boucliers n'émoussaient point ses traits,
Et devant son panache aux couleurs variées
Les Argiens semblaient des brebis effrayées.
Dans leur foule inconnue il n'avait qu'un rival;
Achille seul pouvait se dire son égal.
Achille, aux siens terrible et pour nous si funeste,
Avait dû son armure au forgeron céleste,
Armure impénétrable au trait le plus subtil.
Sous cet abri sauveur il marchait sans péril;
Les bataillons tombaient sous sa rage inhumaine
Tels que des épis mûrs où la faux se promène.
Enfin, quand son Patrocle eut péri sous nos coups,
Hector fut la victime offerte à son courroux.
Il souilla sa victoire, et sa fureur sauvage
Insulta le vaincu traîné sur le rivage;
Mais en frappant celui dont le bras nous couvrait
L'imprudent sur lui-même a prononcé l'arrêt:
La volonté des Dieux, dès longtemps publiée,
Portait qu'aux jours d'Hector sa vie était liée
Et qu'au trépas d'Hector il survivrait bien peu.
» Par mon peuple envoyé, je vous transmets son vœu.
Les Dieux vous ont choisi pour triompher d'Achille;
Soyez de leurs décrets l'exécuteur docile;
Prenez le glaive en main, ce glaive redouté,
Si connu de l'Arabe et du Scythe indompté,
Ce glaive dont l'éclair a brillé près du Gange!
Ah! vos travaux passés sont dignes de louange;

Vous avez porté loin le renom des Persans ;
Mais arracher l'Asie à des loups ravissants,
Sauver de ses bourreaux la cité paternelle,
Ce serait vous couvrir d'une gloire plus belle !
Par l'oracle infaillible Achille est condamné :
A quel autre vengeur serait-il destiné ?
Vous seul pouvez dompter sa force et son audace !
Vous seul pouvez briser l'airain de sa cuirasse !
» Oui, nos concitoyens, nos loyaux alliés,
Nos familles en deuil, nos Dieux humiliés,
Les enfants d'une ville autrefois si prospère,
Priam dans sa jeunesse aimé de votre père,
Troie entière avec moi vous implore à genoux !
Pitié, seigneur, pitié ! » — « Ciel ! que m'apprenez-vous ?
S'écria le héros. Mon âme est ébranlée
Par vos discours ! Que faire, ô ma Penthésilée ?
C'est le moment de prendre un parti solennel :
Laisserons-nous périr le berceau paternel ? »
« Pourquoi m'interroger ? dit vivement la reine ;
Tu sais bien que déjà ma réponse est certaine !
Ami, ceins ton épée, assemble tes soldats :
A te suivre au danger je ne faillirai pas !
Du frère de Priam ne suis-je pas la fille ?
N'ai-je pas dans mon cœur adopté ta famille ?
Vers les murs d'Ilion marchons en déployant
L'étendard vénéré des fils de l'Orient !
Sur l'Hellespont troublé que nos clairons s'entendent !
Renvoyons cet Achille aux enfers qui l'attendent,
Et que ces Argiens, dont les Dieux sont lassés,
Trouvent le châtiment de leurs crimes passés ! »
Memnon, n'hésitant plus après ce fier langage,
A ses nouveaux amis donne sa foi pour gage :
« Nobles Troyens, dit-il, je crains que mon pouvoir
Ne soit pas au niveau d'un si flatteur espoir ;
Mais priez avec moi que les Dieux me soutiennent :
Mes trésors, mes guerriers, mon sang vous appartiennent ! »

FIN DU CHANT DEUXIÈME.

CHANT TROISIÈME

Un coursier dans la stalle au repos condamné,
Qu'une entrave odieuse a longtemps enchaîné,
La brise et dans la plaine au loin se précipite :
A lui l'espace ! A lui l'horizon sans limite !
A lui le libre essor sans frein ni cavalier!
Tantôt, d'un saut fougueux franchissant le hallier,
Au fleuve bien connu dont les gouffres bouillonnent
Il plonge, et fait jaillir les eaux qut tourbillonnent ;
Tantôt, dressant la tête, il abandonne aux vents
Sa crinière qui flotte en panaches mouvants,
Et poursuit, plein d'orgueil, sa course triomphale
Vers les prés odorants où bondit sa cavale.
Tel aux regards des siens Memnon s'est révélé:
Adieu, calme et bonheur! le devoir a parlé.
Aussi prudent que brave, il nourrit ses pensées
Des leçons qu'il demande à ses guerres passées;
A ses yeux rien n'échappe: il a surtout compris
Combien le moindre instant pour son œuvre a de prix.
S'il était devancé par le meurtre et la flamme!
S'il allait ne trouver aux champs où fut Pergame
Que des débris fumants, des cendres et des morts!
Ah! pour un jour perdu quels éternels remords!
Déjà, pour obtenir la faveur du passage,
Ses envoyés secrets par un courtois message
Chez les peuples voisins vont chercher des amis;
Ensuite à ses soldats des ordres sont transmis.
De ceux que séduisait la noble perspective
Le nombre eût trop pesé sur sa marche hâtive ;
Il en choisit dix mille et leur tient ce discours:
« Compagnons, soyez prêts! nous partons dans trois jours. »
Ces projets belliqueux ont alarmé l'Aurore,
Toujours prête à trembler pour le fils qu'elle adore.

Dès qu'elle eut précédé dans l'ordre accoutumé
Le soleil qui montait sur son char enflammé,
Elle éteignit l'éclat de sa pourpre éphémère,
Et visible à Memnon lui dévoila sa mère.
Il eut pour la calmer ces mots affectueux
Que trouve dans son cœur un fils respectueux;
D'une main caressante il essuya ses larmes :
« Mère, pourquoi pleurer lorsque je prends les armes?
Au sentier de l'honneur j'ai marché plusieurs fois:
Jamais tu n'as montré le trouble où je te vois!
Loin de là; mes succès sont un peu ton ouvrage;
Tu souriais toi-même à mon jeune courage,
Et les lauriers divers dont j'ai pu me couvrir
Je ne les recherchais que pour te les offrir.
Tu ne peux m'accuser : la guerre que j'apprête
N'a pas un vain motif de gloire ou de conquête.
J'ai peu d'ambition : mes désirs sont bornés
Au bonheur des Etats que le ciel m'a donnés.
Si je quitte aujourd'hui les bords de l'Érythrée,
Le devoir me l'ordonne et ma cause est sacrée ;
Je combats pour la ville où sont nés mes aïeux! »
« Je le sais, dit l'Aurore, et ton zèle est pieux:
Je suis fière de toi; mais pardonne à ta mère
Cet amour inquiet qui rend sa peine amère.
C'est que les Argiens, dès longtemps aguerris,
Ne sont pas des rivaux dignes de ton mépris!
Le Sarmate et l'Arabe ont donné lieu de croire
Qu'ils poursuivaient plutôt le butin que la gloire;
Le Nil a pu t'offrir de signalés succès
Sur les fils dégradés des Séti, des Ramsès (1).
D'après Thèbe et Memphis ne juge point Mycènes;
Vainqueur des Indiens, crains encor les Hellènes!
Tu diras que jamais, dans leurs coups assurés,
Les traits lancés par toi ne se sont égarés;

(1) Les derniers Ramessides, qui gouvernaient alors l'Égypte, n'ont pas laissé une grande renommée.

Que nul pavois n'arrête ou l'acier de ton glaive,
Ou le choc des rochers que ta vigueur soulève.
C'est vrai: mais dans les rangs de ce peuple orgueilleux
Sont aussi des héros comme toi fils des Dieux,
Unissant comme toi la force avec l'adresse.
De ces guerriers fameux si vantés par la Grèce
Je pourrais te citer la famille et le nom :
D'abord le roi des rois, Atride Agamemnon;
Il commande à Mycène, aux cités de Tyndare;
Ulysse est son conseil dans les plans qu'il prépare ;
Diomède est le bras qui doit exécuter
Les projets hasardeux qu'ils ont su concerter.
Tu verras Sthénélos, le fils de Capanée,
Teucer de Salamine avec Idoménée,
Mérione et Mégès, Thoas fils d'Andrémon,
Ajax, digne héritier du vaillant Télamon,
Son ami, son émule, Ajax fils d'Oïlée.
Ils sont tous éclipsés par le fils de Pélée,
Achille ! . . . à ce nom seul quel Troyen n'a frémi ?
Hé bien ! si rien n'émeut ton courage affermi,
S'il faut de ma tendresse étouffer le murmure,
J'irai, comme Thétis, réclamer ton armure
Au divin forgeron que touchera ma voix.
Je suis mère comme elle et j'ai les mêmes droits.
Adieu ! mon amitié garantit ma promesse. »
Ayant serré Memnon dans ses bras, la Déesse
Traça dans l'air limpide un lumineux sillon
Coloré par l'opale et par le vermillon,
Et disparut, laissant un parfum d'ambroisie.
Bientôt son vol rapide abandonna l'Asie,
Dépassa les sommets du Tmole et du Latmos,
Et vint s'abattre enfin sur les bords de Lemnos.
Cette île, solitaire au milieu de l'Égée,
Par les flots courroucés sans relâche assiégée,
Etait jadis l'effroi des nautoniers prudents.
Ses monts se couronnaient de cratères ardents

Qu'une épaisse fumée entourait de ses franges;
On entendait parfois sortir des bruits étranges
De leurs flancs caverneux, aux robustes piliers,
Où le Dieu des métaux logeait ses ateliers.
C'est là qu'en attisant le foyer qui s'allume
Les Cyclopes noircis font retentir l'enclume;
C'est là que sont forgés le foudre et les éclairs
Qui dans la main de Zeus puniront les pervers.
En ce moment le Dieu paraît grave, il médite
Sur un coffret promis à la blonde Aphrodite (1);
Il veut que les Amours, les Jeux entrelacés
Près de leur souveraine en festons soient placés;
Il veut que les brillants sertis dans la monture
Soient dignes d'enfermer la célèbre ceinture.
Un bruit léger l'étonne; il croit apercevoir
Des reflets irisés dans le sombre couloir.
Il détourne les yeux du dessin qu'il compose
Et reconnaît l'Aurore : « O nymphe aux doigts de rose,
N'avance pas, dit-il; tu pourrais, je le crains,
Salir à nos fourneaux tes voiles purpurins! »
En prononçant ces mots, il se lève, il s'empresse,
De son pas inégal il rejoint la Déesse
Et la guide avec lui loin du bruit des marteaux,
Loin des creusets brûlants où fument les métaux.
Fraîche oasis, cachée aux regards des profanes
Dans les plis d'un rideau de vapeurs diaphanes,
Un asile est construit sur le mont désolé.
Dans ce réduit charmant, de la forge isolé,
Le maître de Lemnos fait pénétrer l'Aurore.
Tandis qu'elle admirait l'éclat qui le décore,
Aglaé, nymphe aimable, au teint clair, à l'œil bleu,
Par le choix de l'Olympe unie au Dieu du feu (2),
S'approche, la salue, et d'une voix flatteuse
Accueille en souriant la belle visiteuse,

(1) Vénus.
(2) Dans l'Iliade, Héphestos ou Vulcain n'a point pour femme Aphrodite ou Vénus, mais Charis ou la Grâce. J'ai suivi cette version, qui s'adaptait mieux à ma donnée.

Pour son usage avance un siège aux larges bras
Et glisse un escabeau sous ses pieds délicats.
Au milieu des égards dont elle était comblée
L'Aurore était muette et paraissait troublée
Par un chagrin profond; même autour de ses yeux
Perlaient à son insu des pleurs silencieux.
Son hôte en fut touché : — « Dis-moi ce qui t'agite,
Et quel dessein t'amène au séjour que j'habite;
Dans un cœur dévoué ne crains pas de verser
Le secret douloureux qui semble t'oppresser.
Je n'eus jamais recours à des promesses vaines;
Si j'ai quelque pouvoir pour adoucir tes peines,
Commande! assez souvent, ton rayon matinal
A mes noirs compagnons a donné le signal! »
« Dieu puissant de Lemnos, lui répondit l'Aurore,
Oui, de toi seul dépend le bienfait que j'implore!
Tu sais, je n'ai qu'un fils; il est près de s'armer
Pour un but généreux que je n'ose blâmer.
Il se lève à la voix de Priam: il espère
Délivrer la cité qui vit naître son père.
Crois-moi, cher Héphestos (1): dans ces périls nouveaux
S'il devait ne trouver jamais que des rivaux
Dont un simple mortel eût forgé la cuirasse,
Tu ne m'aurais point vue à tes pieds que j'embrasse!
Je connais sa vaillance et ce que vaut son bras;
Lui-même interrogé ne réclamerait pas
Un don que pour sa gloire il croirait inutile.
Mais ici le combat n'est plus égal: Achille
D'une armure invincible est revêtu par toi.
Thétis l'a demandée ! eh bien ! accorde-moi
Un bouclier pareil à celui d'Éacide,
Et qu'entre nos enfants le Destin seul décide ! »
« Doux rayon du matin, lui dit gaîment le Dieu,
Ce que peuvent donner les métaux et le feu
Sortira de mes mains à la juste requête.
Compte sur moi: demain l'armure sera prête ! »

(1) Vulcain.

Prenant alors congé des jeunes Déités,
Il retourne à sa forge à pas précipités.
A peine est-il entré, que sa voix forte appelle
Les enfants de l'Etna: — « Pour une œuvre nouvelle,
Cyclopes, mes amis, suspendez vos travaux!
Venez tous; il s'agit des armes d'un héros! »
Il répartit la tâche; on se presse, on active
Des soufflets mugissants l'haleine alternative;
On forme avec l'amas des charbons entassés
Un lit pour les creusets par le feu caressés;
Le brasier blanchissant fait jaillir l'étincelle;
Le bronze est amolli, l'or bout, l'argent ruisselle,
Les moules préparés s'emplissent jusqu'aux bords.
Les vaillants forgerons, unissant les efforts
De leurs pesants marteaux soulevés en cadence,
Les laissent retomber sur un pavois immense,
Impénétrable, et qui, dans les champs phrygiens,
Soutiendra sans fléchir les traits des Argiens.
Les plis intérieurs sont d'airain; la surface
Est d'argent; l'or fournit le heaume (1) et la cuirasse.
L'acier du cimeterre en courbe est reployé
Par Héphestos lui-même, et longtemps corroyé.
Le Dieu tantôt le rend, tantôt l'enlève aux flammes;
Sous son marteau céleste il en pétrit les lames,
Et finit par plonger le métal assoupli
Dans un vase glacé que le Styx a rempli.
Il prend le casque d'or à l'ondoyant panache;
Le flexible tissu qu'à l'entour il attache
Descend jusqu'à l'épaule à partir du cimier (2).
Ténus comme la gaze et forts comme l'acier,
Ces fils à la lumière accordaient le passage,
Protégeant à la fois et cachant le visage.

(1) Dans les dessins de M. Botta, les casques des Assyriens ont quelque analogie avec les morions du moyen âge.

(2) D'après M. Lenormant, les Assyriens entouraient leurs casques d'un voile de mailles. Ce voile était nécessaire pour rendre mon dénoûment vraisemblable.

Muse, à toi je m'adresse ! à toi de publier
Le sens jadis obscur du divin bouclier !
Dans les siècles futurs, que son regard transperce,
Héphestos avait lu les destins de la Perse,
Et sur l'argent poli, miroir de leurs secrets,
Son burin prophétique en a gravé les traits.
Dans le premier tableau, Babylone endormie
Contre tous les dangers se croyait affermie.
Elle avait l'abondance ; elle avait des remparts
Où sur un même front pouvaient rouler six chars ;
Elle avait des soldats, des tours, des citadelles ;
C'est pourquoi Balthasar conviait ses fidèles
Au festin sacrilège où la mort vint s'asseoir.
Sur le mur, au-dessus du trône, on pouvait voir
Un doigt de feu tracer d'effrayants caractères !
Tandis que le coupable et ses grands dignitaires
Cherchaient à déchiffrer ces mots mystérieux,
Devant eux se dressait Cyrus victorieux ;
De sang mêlé de vin la table était rougie,
Et les cris des mourants succédaient à l'orgie.
Dans le cadre suivant, du dernier Pharaon
Cambyse abolissait la puissance et le nom ;
Il brisait les autels des antiques idoles
Dont Memphis adorait les monstrueux symboles ;
Tous ces dieux impuissants, par l'Égypte inventés,
Sur le pavé poudreux gisaient décapités.
Ailleurs on se trouvait dans une vaste plaine :
Tout un peuple anxieux, retenant son haleine,
Contemplait six coursiers tournés vers l'orient.
Celui qui le premier par un concert bruyant
Salûrait le soleil commençant à paraître
Devait offrir en don la couronne à son maître.
Vers la tour opposée, un seul mieux inspiré
Cherchait l'astre naissant sur le faîte éclairé,
Désignant Darius, le prince Achéménide.
D'autre part triomphait le héros Sassanide :
Superbe, il s'élançait sur un noir étalon ;
Mais, près de l'étrier touché par son talon,

La fortune avait mis un sombre phénomène!
Un captif revêtu de la pourpre romaine
Courbait son dos meurtri sous un éperon d'or :
C'était Valérien, marchepied de Sapor.
Au centre du pavois, une plus douce image
A de purs sentiments rendait un juste hommage.
La scène était changée: un roi sage et prudent,
Pour instruire les siens, visitait l'Occident
Devenu le foyer d'où partait la lumière.
Les beaux arts, que l'Asie a connus la première,
Régnaient sur le pays où jadis dans les bois
Végétaient les tribus des Celtes, des Gaulois.
On voyait une ville étrange, incomparable,
Où circulait sans peine une foule innombrable,
Des temples jusqu'au ciel paraissant s'élever
Qu'un mage iranien n'eût jamais su rêver,
Des palais somptueux, de larges avenues,
Des guerriers qui portaient des armes inconnues.
Ce peuple, ces soldats, ces chars retentissants
Venaient pour honorer le prince des Persans.
Il saluait d'un air de dignité discrète;
Les feux des diamants embrasaient son aigrette,
Et les Français charmés se répétaient le nom
Du sultan Nasr-Eddine, héritier de Memnon (1).
Tandis que dans Lemnos, pour le fils de l'Aurore,
Sous les marteaux divins l'armure allait éclore,
Des trois jours accordés le héros profitait;
Il veillait aux besoins de l'armée; il comptait
Ses hardis cavaliers et ses chariots de guerre.
L'instant fatal approche : il songe à son vieux père;
Il voudrait recueillir comme oracle d'un dieu
Les mots qu'il entendra dans le suprême adieu.
Il entre : son épouse avec lui prosternée
Sur le sein paternel tient sa tête inclinée.

(1) L'honorable secrétaire de la Société des sciences et arts de Vitry a fait remarquer avec raison que le shah Nasr-Eddin ne méritait guère de figurer à la place d'honneur entre Cyrus et Sapor. Je dirai pour mon excuse que j'avais cru dans cet épisode trouver l'occasion de glorifier Paris et la France.

Étendant ses deux mains sur leurs fronts réunis,
Le vieillard les pressa longtemps: « Je vous bénis,
Mes enfants, leur dit-il, et que Zeus vous octroie
D'accomplir le projet qui vous appelle à Troie !
Ah! si j'étais encor tel qu'en ces jours anciens
Où mon bras terrassait les chefs des Susiens! ...
Mais pourquoi cèderais-je à des regrets stériles?
Le fer qui vacillait entre mes mains débiles,
Memnon, tu l'as saisi: tes hauts faits ont prouvé
Que Priam par toi seul pourra se voir sauvé.
Va donc offrir pour moi ton épée à mon frère!
Mais si jamais le sort te devenait contraire,
O mon fils, un soldat ne doit pas oublier
De revenir avec ou sur son bouclier.
« Et toi, jeune Amazone, ô ma fille adoptée,
Résiste au noble orgueil dont tu serais tentée!
Si Memnon doit subir la volonté des Dieux,
Je compte au moins sur toi pour me fermer les yeux.
Ah! ne va point poursuivre un dangereux mirage;
Modère en ma faveur l'excès de ton courage :
Dans le choc furieux, dans l'ouragan des traits,
De grâce, ne suis pas ton mari de trop près! »
Ainsi parlait Tithon; mais les vents infidèles
Gardaient mal ses discours emportés sur leurs ailes.
L'orient blanchissait : les soldats rassemblés
Acclamaient le départ par des cris redoublés.
Dès les premiers rayons qui révélaient sa mère,
Le héros lui rendait son hommage ordinaire :
Souriante elle approche, et ses bras sont chargés
Des présents merveilleux que Lemnos a forgés.
« Remercie Héphestos, je l'ai trouvé facile.
Tiens, revêts cette armure et ne crains plus Achille ! »
Elle pose à l'instant son fardeau précieux
Près de son fils, l'embrasse et s'enfuit vers les cieux.
Memnon, qui se couvrait de ces armes splendides,
Admirait l'or du casque et l'argent des cnémides,
Le glaive aux tons bleuis que sa main fait plier,
Et surtout les dessins du brillant bouclier

Dont il ne comprend pas les singuliers emblèmes.
Mais, sans chercher le sens de ces divins problèmes,
Il tourne vers le ciel des yeux reconnaissants,
Et soulève à son bras l'avenir des Persans.

FIN DU CHANT TROISIÈME

(A suivre.)

NOTICES

SUR

QUELQUES ESPÈCES

DE

CHAMPIGNONS

ET SUR

UN NOUVEAU PARASITE DU BLÉ

PAR

CH. RICHON

Godronia-Mühlenbeckii. Mougeot et Léveillé.
Selenesporium Carnis. C. R. Nov. Spec.
Sporidesmium Cratægi. C. R. Nov. Spec.
Melanospora Salicis. C. R. Nov. Spec.
Coniothecium Fasciculatum. C. R. Nov. Spec.

Dilophospora graminis.

NOTICE

Sur Godronia Muhlenbeckii.

Le 17 mai 1878 je reçus de M. le Dr Godron une lettre contenant une plante cryptogame, d'une forme très remarquable, récoltée jadis, près de Nancy, à la fontaine St-Barthélemy, sur les chaumes de Phragmites communis.

« M. le Dr Mougeot, m'écrivait-il, en a fait mention dans son ouvrage intitulé « *Considérations générales sur la végétation des Vosges* » sous le nom de **Godronia Mühlenbeckii** ; Léveillé et Mougeot l'ont jugée digne de former un genre nouveau. »

Depuis cette époque, à part un article publié en 1880 dans la *Revue mycologique de Toulouse*, qui est la reproduction de la notice du Dr Mougeot, je n'ai vu, dans la plupart des traités importants de Mycologie, aucune description et aucun dessin confirmant cette découverte, en France, d'un nouveau Genre dont l'honneur appartenait au botaniste distingué à qui nous devons déjà l'excellente flore dite de *Grenier et Godron.*

L'étude consciencieuse que j'ai faite de cette espèce me permet de donner aujourd'hui une description plus complète de sa forme thécasporée et de sa forme spermogonienne jusqu'alors inconnue.

Je joins, à l'appui de cette description, un dessin de la plante munie de ses différents organes reproducteurs vus au microscope.

Je dois ici remercier M. le Dr Mougeot fils du concours bienveillant qu'il m'a prêté en me communiquant les renseignements qui étaient à sa disposition ainsi que de l'envoi de nouveaux échantillons de *Godronia*.

Le genre *Godronia* ne renferme qu'une seule espèce, le *Godronia Muhlenbeckii* pourvu de périthèces thécasporés et de spermogonies.

Il convient, à mon sens, de le placer près des genres *Acrospermum* et *Raphidospora* avec lesquels il a des caractères communs, savoir : des périthèces simples, de substance cornée, un ostiole central, des thèques en massue et des spores filiformes.

Certains auteurs, guidés seulement par ce dernier caractère, le considèrent comme un Raphidospora sans tenir compte de la forme spéciale du périthèce qui s'éloigne autant de celle des Raphidospora que de celle des Acrospermum et qui légitime la création d'un Genre particulier.

Le Dr Léveillé, en 1846 (in litt.), était de cet avis lorsque, répondant au Dr Mougeot qui lui avait adressé cette espèce, il disait : « *Clinosporée* admirable ! *Genre nouveau.* »

Quelque temps après, dans une note supplémentaire à la partie botanique de la *Statistique des Vosges*, le Dr Léveillé maintient toujours le genre *Godronia*, tout en revenant sur sa détermination première et en reconnaissant dans l'hymenium la présence de thèques et de paraphyses.

Il conclut alors que le genre *Godronia* offre la forme

des Peziza, la consistance coriace et gélatineuse des *Bulgaria*, et les spores des *Stictis*, et que c'est à côté de ces derniers qu'il faut les placer.

Le Dr Léveillé, dans sa première analyse, ne s'était pas trompé comme il le supposait; seulement il avait eu affaire, sans s'en douter, à deux modes de reproduction de l'espèce; d'abord à la *Spermogonie* qu'il appelait clinosporée admirable, ensuite à l'état thécasporé qu'il rapportait à un genre voisin des Stictis.

Voici la description du *Godronia* donnée en dernier lieu par les Drs Mougeot et Léveillé.

GENRE GODRONIA. — Receptaculum erumpens, carnoso-coriaceum, obconicum, costato-rugosum, intus cavum, ore minuto orbiculari dehiscens; thecæ clavatæ cum paraphysibus filiformibus, simplicibus immixtæ; sporæ baculiformes, an continuæ an septatæ?

GODRONIA MUHLENBECKII. (Mougeot-Léveillé.)—Conceptaculis sparsis, erumpentibus, nudis, anguloso-costatis, intus extusque nigris.

Les spores, observées probablement avec un grossissement trop faible, sont dites baculiformes, continues ou septées avec un signe de doute? c'est ce qui explique pourquoi, d'après la figure de Léveillé, reproduite dans la Revue mycologique, année 1880, tab. 1, les thèques renferment des spores baculiformes, confuses et non filiformes, et pourquoi il indique la place du genre près des *Stictis*.

GODRONIA MUHLENBECKII.

MOUGEOT ET LÉVEILLÉ.

Caractéristique de l'espèce (C. R.)

Périthèces variant de 1/3 de mill. à 1 mill. de largeur, simples, épars, glabres, noirs luisants; de substance cornée, munis d'un ostiole central, arrondi, et d'une cavité unique; se rapprochant de la forme sphérique ou d'un cône renversé et tronqué (rappelant un peu celle d'une capsule de *papaver somniferum*).

Partie supérieure ou base du cône aplatie et ornée de 6 à 8 côtes disposées en étoile, convergeant vers le centre; celui-ci déprimé et présentant l'ouverture arrondie de l'ostiole; le pourtour du périthèce également orné de côtes saillantes correspondant aux divisions de la face supérieure; parois épaisses et de couleur gris foncé.

Ces périthèces sont de deux dimensions; les plus petits 1/3 de mill., état primitif de l'espèce et de forme moins accusée, sont les *spermogonies* qui renferment des spermaties cylindriques-aciculiformes, courbes, multicloisonnées, incolores, mesurant 0,^{mm} 09. Les plus développées (2/3 à 1 mill.) sont les périthèces thécasporés, dernier terme du cycle de végétation : l'hymenium qui tapisse leur cavité centrale est composé de thèques allongées, claviformes, d'un blanc jaunâtre, mesurant 0,^{mm} 074, renfermant 8 spores incolores, filiformes, cloisonnées, de 0,^{mm} 07; les paraphyses sans gouttelettes ni cloisons sont aussi filiformes et un peu plus grandes que les thèques, elles mesurent 0,^{mm} 1.

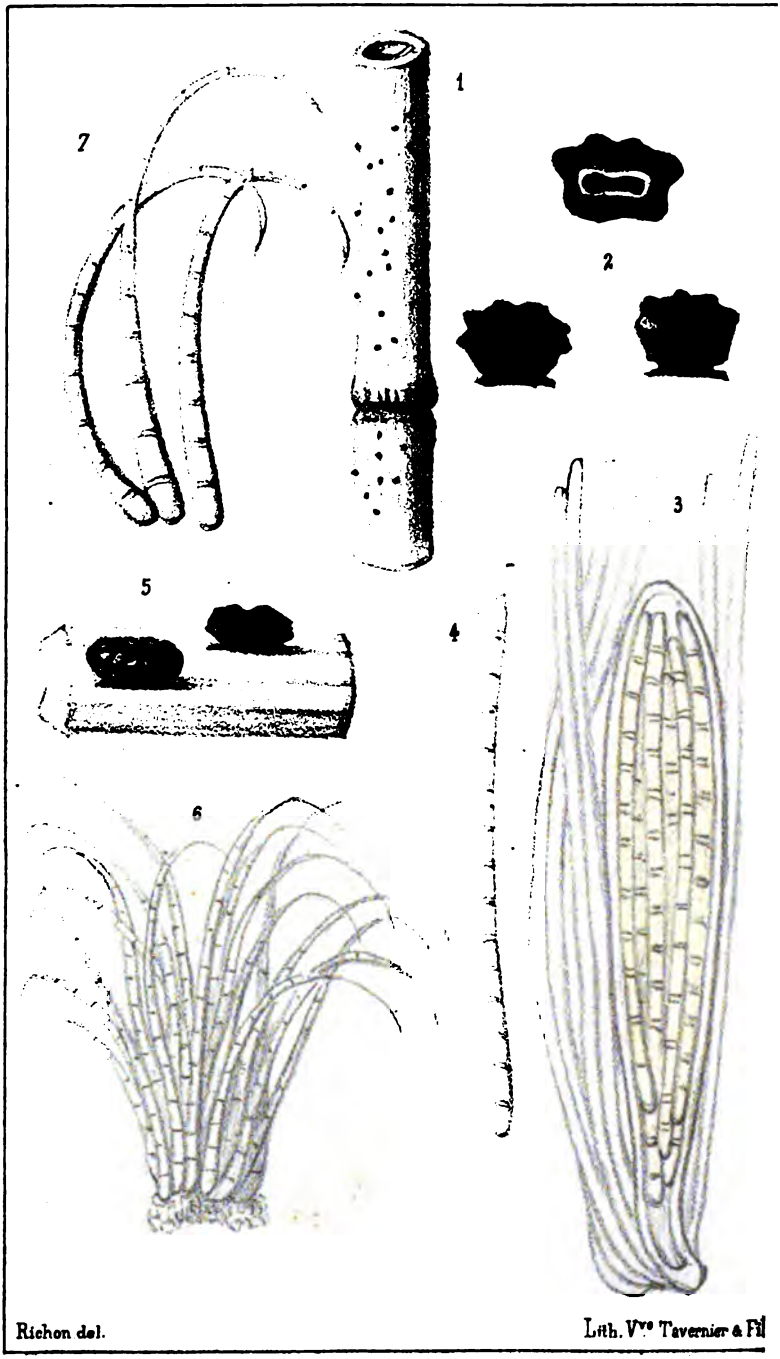

1. Chaume de Phragmites Communis. 4. Spore.
2. Perithèces de Godronia. 5. Spermogonies.
3. Thèques et Paraphyses. 6. Groupe de Spermati

Habitat : sur les chaumes de Phragmites communis. R. R. R. découvert par le Dr Godron, doyen de la Faculté de Nancy, et récolté par le Dr Mougeot fils, près de Toul.

Dans la description latine qui suit, j'ai respecté le texte de Léveillé et me suis contenté de supprimer le point d'interrogation en indiquant la forme réelle des spores. J'ajoute à cette description celle de *la spermogonie* dont il n'avait pas encore été fait mention.

GODRONIA MUHLENBECKII.

MOUGEOT ET LÉVEILLÉ.

FUNGUS ASCOPHORUS. — Receptaculis erumpentibus, nigris, carnoso-coriaceis, obconicis, costato-rugosis, intus cavis cum paraphysibus filiformibus, simplicibus immixtis ; sporis filiformibus, septatis, hyalinis, plerumque asci longitudine.

FUNGUS SPERMOGONIUM. C. R. — Receptaculis erumpentibus, nigris, carnoso-coriaceis, costatis, fere sphæricis, subtus aplanatis, cavis, ore orbiculari dehiscentibus, intus spermatiis aculeiformibus, curvis, septatis, hyalinis, long. 0,mm 09 ex hymenio emergentibus.

Saint-Amand, le 1882.

CH. RICHON.

SELENESPORIUM CARNIS.

C. R. Spec. Nov.

Caractéristique de l'espèce.

SELENESPORIUM CARNIS. — C. R. Libere evolutum, effusum, elongatum, aurantio vel carnoso-rubrum; stromate albo, ambitu villoso, floccis erectis, ramosis, septatis, apice sporidiferis; sporis polymorphis sed plerumque fusiformibus, sæpe nodulosis, utrinque acutis vel obtusiusculis, triseptatis. Habitat ad cadavera avium in locis humidis dejecta.

J'ai trouvé cette espèce sur une patte de poule dont le corps en putréfaction avait été jeté dans une haie de jardin (1). L'épiderme était couvert de plusieurs plaques irrégulières de 3 mill. à 1 cent. d'étendue, d'un beau rouge vermillon, à contour byssoïde, de consistance trémelloïde rappelant le Fusisporium Zeæ de Westendorp; les plaques étaient composées d'un strôme blanchâtre, porteur d'une masse compacte de basides ou filaments rameux, cloisonnés, de grosseur inégale, terminés par des spores allongées, mesurant 0,^{mm} 04, la plupart fusiformes, un peu arquées, triseptées, quelques-unes noduleuses, renfermant des gouttelettes au niveau des renflements noduleux.

Le genre *Selenesporium* créé par Corda se distingue, suivant lui, par ses spores cloisonnées des genres *Fusisporium, Fusarium* et *Fusidium* de Link. Les espèces qui le composent sont confondues dans le genre *Fusisporium* par les auteurs.

(1) Récolté plusieurs fois depuis sur les ailes, la tête et les pattes de différents oiseaux.

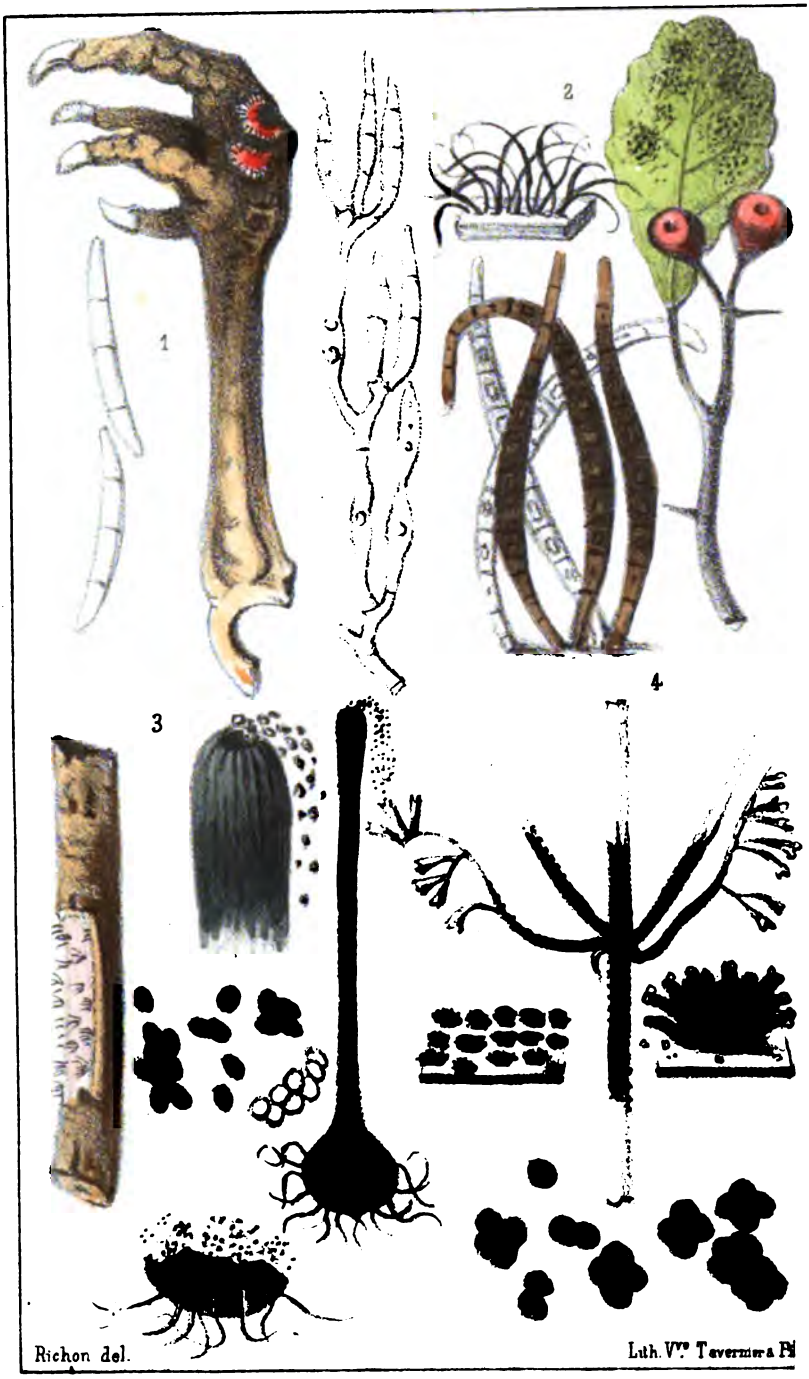

1. Selenesporium carnis. 3. Melanospora salicis.
2. Sporidesmium cratœgi. 4. Coniothecium fasciculatu

Fries n'accepte pas le genre *Selenesporium* (Syst. veget.), il pense avec Desmazières et Berkeley que la présence des cloisons est un caractère inconstant; il ajoute : « Les *Fusisporium*, *Fusarium*, *Fusidium* devraient être réunis en un seul genre. »

Dans l'état actuel de la science, ces genres ne sont que des formes initiales d'espèces plus élevées et destinées à disparaître des classifications ; la réunion proposée par Fries reste donc sans objet.

En attendant la réforme radicale qui s'opère lentement, je crois pouvoir, sans inconvénient, rapporter notre espèce nouvelle au genre ancien qui s'en rapproche le plus par ces caractères distinctifs.

La description détaillée du *Selenesporium* de Corda s'accordant assez exactement avec les caractères observés ici, je propose de placer notre espèce près des *Selenesporium urticae* et de lui donner le nom de *Selenesporium carnis* en raison de sa station exceptionnelle.

SPORIDESMIUM CRATÆGI.

(Nov. Sp. C. R.)

Caractéristique de l'espèce.

SPORIDESMIUM CRATÆGI. C. R. — Acervulis velutinis libere innatis, sparsis dein confluentibus, atro-fuscis; sporis fasciculatis, elongatis, curvatis, utrinque attenuatis, transverse 15-20 septatis, fuscis, long. 0,mm 14. — Habitat in pagina inferiore foliorum cratægi oxyacanthæ adhuc viridium.

Vavray-le-Grand — prope St-Amand, 4 octobre 1879.

—

Ce sporidesmium croît sur les feuilles de Cratægus oxyacantha encore vertes.

Il forme à la face inférieure des feuilles des taches noires, velues, simulant des macules d'insectes ; les spores (conidies) sont simples, sessiles, sans hyphasma apparent, très longues, fusiformes, arquées, amincies aux deux bouts, brunes, pluri-septées à 15-20 cloisons.

Les spores du genre *Clasterisporium* de Cooke (black moulds) ont beaucoup d'analogie avec les spores de notre espèce, mais le caractère essentiel qui distingue les deux genres consiste, dans *Clasterisporium*, en la présence d'un hyphasma rampant, porteur de conidies; hyphasma qui fait complètement défaut dans *Sporidesmium* cratægi. — Récolté le 4 octobre 1879, dans es bois de Vavray-le-Grand, environs de Saint-Amand.

MELANOSPORA SALICIS.

C. R. Nov. Sp.

Caractéristique du genre.

MELANOSPORA. *Corda Icon.* Tom. 1, p. 24. — (*Ceratostoma Fries*). Perithecium membranaceum, superficiale, simplex, collo elongato, includens nucleum pulvereum, e sporis ascomorphis simplicibus heterogeneis, dein nudis compositum, et dein ex collo hiatu transmissum. — Stroma nullum.

Caractéristique de l'espèce.

MELANOSPORA SALICIS. C. R. — Gregaria; peritheciis nigris, minutis, subglobosis, solitariis vel confluentibus, superficialibus, ad basin pilosis, in macula rubra insidentibus; ostiolo subulato, rostrato, elongato, nigro fusco, fibris longitudinalibus composito, apice incrassato, pallidiori; sporis simplicibus, ovatis, nigris, ex hiatu erumpentibus, rostrum coronantibus. Primum in mucilagine immersis 4-8 aggretatis, dein sparsis ex rostro transmissis. Habitat in ligno salicis capræ. St-Amand-sur-Fion.

Le Melanospora Salicis croît sur les branches mortes et dénudées de Salix capræa; la partie privée d'écorce qui sert de support aux périthèces est d'un rouge vineux. On aperçoit à la surface de cette tache des poils très fins, épars ou fasciculés. Ces poils sont les ostioles allongés de petites sphéries velues, à peine visibles à l'œil nu.

Chaque périthèce est sphérique, noir, couvert de quelques poils blanchâtres, surmonté d'un ostiole très long, un peu dilaté et plus pâle au sommet, strié par la disposition de ses fibres longitudinales ; de l'orifice du col s'échappe une masse de spores ovales, elliptiques, très petites, brunes.

Avant leur maturité, les spores renfermées dans le périthèce sont moins colorées et plongées dans un mucilage transparent par groupes de 4 à 8. Cette disposition ne laisse aucun doute sur l'existence de thèques qu'il est cependant difficile d'observer. Récolté en automne 1875, à Ablancourt, près Saint-Amand.

CONIOTHECIUM FASCICULATUM

C. R. Spec. Nov.

Caractéristique du genre.

CONIOTHECIUM. *Corda Icon. fung.* T. 1, p. 2. Sporæ simplices, in globulos corneos irregulariter conglutinatæ et acervulos effusos vel solitarios, rarius stromate suffultos referentes. — Color obscurus.

Caractéristique de l'espèce.

CONIOTHECIUM FASCICULATUM. C. R. — Acervulis minutis, fuscis, epidermide primum tectis, regulariter et nonnullis in series parallelas erumpentibus; sporis et fasciculatim dispositis. Habitat in caulibus emortuis conglobatis, fuscis plerumque monilioideo-concatenatis. Ballotæ nigræ. — Autumno.

Le *Coniothecium fasciculatum* croît spécialement sur les tiges mortes de Ballota nigra. Ses petits groupes bruns, rangés symétriquement, forment à la surface de l'épiderme une tache de quelques centimètres de longueur qui se termine brusquement.

Ces groupes vus à la loupe ressemblent assez à ceux de *Polythrincium trifolii*, et sont composés de chapelets de spores agglutinées, disposées en faisceaux. Automne. — Bord des chemins — haies. — St-Amand — Aulnay — Ablancourt.

EXPLICATION DES PLANCHES.

Godronia Mühlenbeckii.

(Mougeot et Léveillé.)

1. — Chaume de ***Phragmites communis*** avec ***Spermogonies*** (1/3 mill.) et ***Périthèces*** (1 mill.) de ***Godronia***, épars, fendant l'épiderme et paraissant à la surface.
2. — Périthèces de Godronia et coupe de Périthèces grossis — cavité unique.
3. — Thèques claviformes, mesurant $0^{mm}0,74$. Paraphyses continues. filiformes, mesurant $0^{mm},01$
4. — Spore filiforme, hyaline, septée, mesurant $0^{mm},07$.
5. — Spermogonie de forme moins régulière que les Périthèces et plus petite.
6. — Groupe de spermaties.
7. — Spermaties isolées, aculéiformes, courbes, septées, mesurant $0^{mm},09$.

Plantes Cryptogames nouvelles.

1. — **Selenosporium Carnis.** C. R. — Sur pattes de poule. Taches rouges, trémelloïdes, à contour byssoïde, composées d'une masse de filaments fertiles — Portion du filament très grossie, rameuse, terminée par des spores triseptées. — Spores isolées, fusiformes, un peu courbes, incolores, $0^{mm},04$.
2. — **Sporidesmium Cratægi.** C. R. — Feuille de ***Cratægus oxyacantha*** encore verte, maculée par le ***Sporidesmium***. — Groupe de Sporidesmium ; — spores isolées, allongées, fusiformes, munies de 15 à 20 cloisons, brunes, sans hyphasma apparent.
3. — **Melanospora Salicis**, C. R. — Rameau de Saule-Marceau, portion dénudée, rougeâtre, envahie par le Melanospora ; Périthèce sphérique, noir, garni de quelques filaments à la base, surmonté d'un très long col, un peu élargi au sommet et laissant échapper les spores brunes ; sommet du col très grossi, strié. Sortie des spores. — Groupes de 4 à 8 spores tels qu'on les voit dans la substance mucilagineuse qui remplit le périthèce. — Portion du périthèce brisé, laissant à nu le mucilage et les spores.
4. — **Coniothecium Fasciculatum.** C. R. — Tige de ***Ballota nigra*** envahie par le ***Coniothecium***. — Disposition régulière des groupes ; — Groupe de Coniothecium avec spores en chapelets réunis en faisceaux ; — Spores en chapelets réunis en faisceau ; — Spores désagrégées, brunes.

NOTICE

Sur un nouveau parasite du blé

PAR CH. RICHON.

Le 27 juillet 1882 j'ai eu l'honneur de faire une communication à la Société des Sciences et Arts de Vitry-le-François, relative à l'apparition récente d'un champignon nuisible sur le blé Hickling (dit blé blanc).

Depuis quelques jours seulement, j'avais découvert ce parasite dont l'invasion me semblait désastreuse pour l'agriculture ; aussi en présentant à la séance les épis de blé nouvellement récoltés, déformés et noircis, ai-je manifesté mes craintes à mes collègues qui ont décidé que la plus grande publicité possible serait donnée à la notice que j'avais faite à la hâte à ce sujet.

Cette notice, que nous reproduisons plus loin, contient des renseignements : 1° sur les caractères distinctifs du champignon ; 2° sur ses agents de reproduction ; 3° sur les moyens qui paraissent les plus propres à en arrêter l'invasion.

EXPLICATION DES FIGURES DE LA PLANCHE.

—

1. Epi de blé blanc (blé Hickling) envahi par le *Dilophospora graminis*. La partie noire et cylindrique appartient au champignon et renferme de petites pustules sphériques qui contiennent les *stylospores* nombreuses (graines) destinées à la reproduction.
2. Gaîne de blé attaquée par le champignon retenant encore une partie de l'épi malade.
3. Coupe d'une partie d'épi envahi, où l'on voit les sphérules noires à la circonférence, les traces du rachis et des épillets avortés entourés d'une substance blanche (strôme) appartenant au champignon (4 fois grossi).
4. Aspect de la surface extérieure du *Dilophospora* (10 fois grossi) présentant des mamelons hémisphériques, munis d'un ostiole central d'où s'échappent plus tard les *stylospores* (graines), puis une coupe horizontale de ces mamelons (sphérules) qui permet de voir à l'intérieur la pulpe grise composée d'une quantité innombrable de *stylospores*.
5. Aspect extérieur des gaines attaquées (10 fois grossi).
6. *Stylospores* (graines) munies d'aigrettes aux extrémités, gross. 1,000 diamètres.

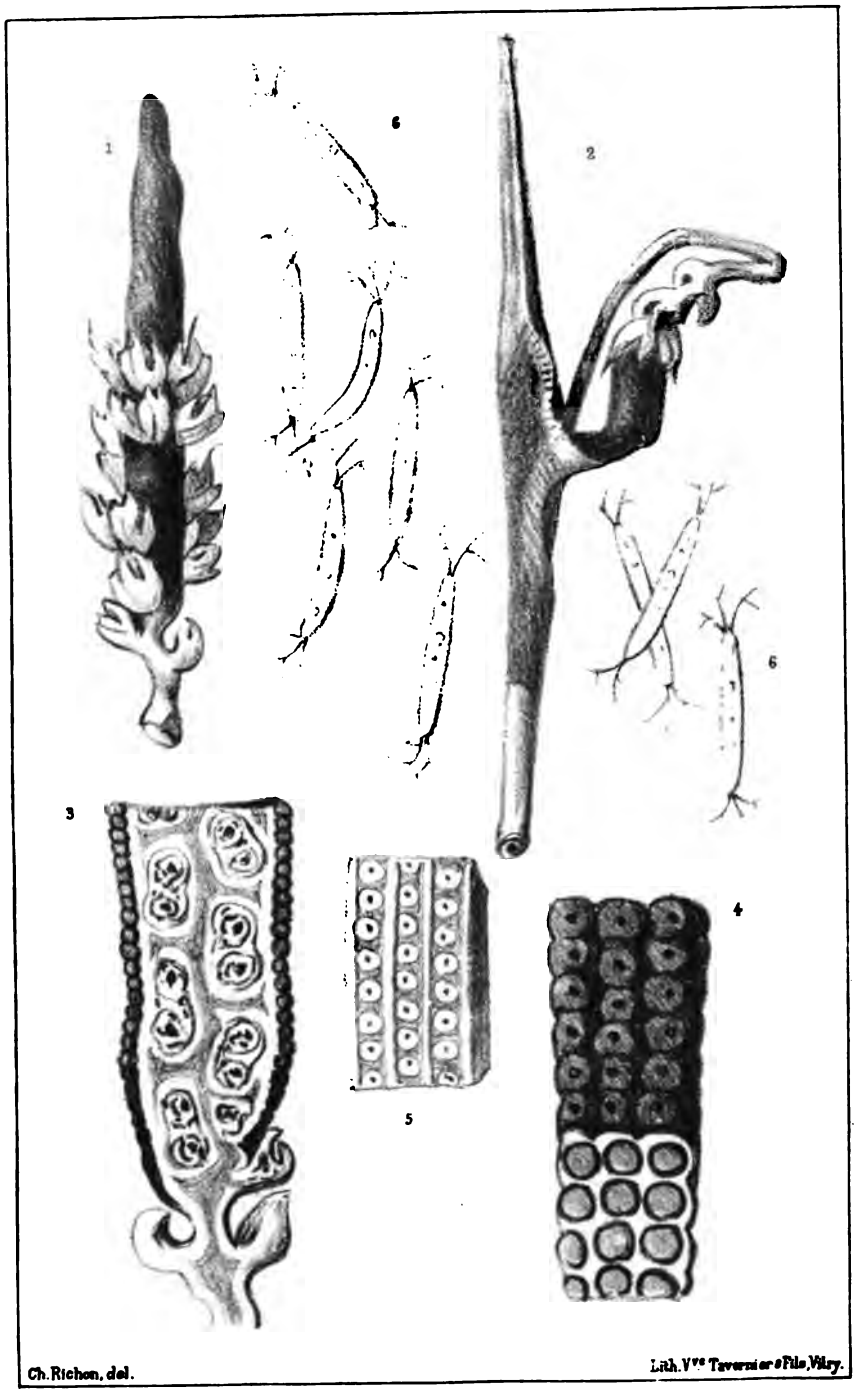

DILOPHOSPORA GRAMINIS. DESM.

Sur le blé Hickling

DILOPHOSPORA GRAMINIS.

Cette Notice est accompagnée d'un dessin nécessaire à la compréhension du texte ; il a été fait d'après les échantillons que j'ai récoltés, le 25 juillet dernier, dans les champs ensemencés de blé Hickling (dit blé blanc) à Saint-Lumier-en-Champagne, à Saint-Amand et à Bassuet, arrondissement de Vitry-le-François. On peut le considérer comme la représentation typique du parasite ennemi du blé, qui n'est autre que le *Dilophospora graminis* — Desm.

Dans les champs, de même que sur le dessin, on reconnaît facilement le *Dilophospora* à la couleur d'un noir intense et à la forme cylindrique qu'affectent les parties atteintes de l'épi (1) ; la plupart des épillets ont disparu, il n'en reste que quelques-uns dont le développement et l'état sain contrastent avec la surface malade, lisse et noire. Quelquefois les gaines qui renferment les épis sont aussi envahies (2); elles prennent dans ce cas une couleur grisâtre et adhèrent aux épis qui se contournent en spirale sans pouvoir se dégager.

Si on examine avec une forte loupe la surface charbonneuse des épis, on aperçoit de petits mamelons (4) disposés en séries, munis d'un point central. Ces mamelons appartiennent à des petits corps sphériques sous-jacents, qui contiennent une pulpe grise composée d'une masse considérable de *stylospores* (graines) extrêmement ténues, chargées de la reproduction.

En faisant la coupe d'un épi (3), on voit parfaitement

ces petites sphéries dont l'ensemble constitue la croûte noirâtre extérieure. Cette croûte repose sur une substance blanche, dite strôme, qui a interdit le développement des épillets restés à l'état rudimentaire. Au centre, on remarque le *rachis* modifié, mais encore assez vivace pour entretenir la nourriture des épillets épargnés par le *dilophospora*. Il suffit d'un faible grossissement pour constater et observer l'altération des tissus, les troubles fonctionnels occasionnés à la plante-mère, ainsi que les organes du *dilophospora* dont nous venons de parler ; mais quand on veut pousser plus avant l'examen des petits corps reproducteurs, il faut employer un grossissement de 1,000 à 1,200 diamètres.

D'après Fuckel, le cycle de développement du *dilophospora* présente trois phases bien distinctes d'existence et trois modes de reproduction qui donnent chacun naissance à des milliers de semences de forme spéciale, nommées *Conidies stylospores* et *spores* ; on peut alors juger du nombre prodigieux de semences que renferme un épi envahi ; ce nombre dépasse certainement le chiffre de 20 à 30,000. Une puissance de dissémination aussi considérable est un *danger réel pour l'agriculture*.

Chaque stylospore (6), douée de la faculté de reproduire, mesure ($0^{mm}011$) onze millièmes de milimètre ; elle est irrégulièrement cylindrique et terminée aux extrémités par une aigrette composée de deux ou trois

filaments bifurqués ; sa forme singulière, dessinée dans la plupart des ouvrages de mycologie suffit pour faire reconnaître l'existence du *dilophospora*.

C'est la première fois que la présence de ce champignon est signalée en France *sur le blé*, et je crois même qu'il n'en a pas été question depuis 1840, époque à laquelle Desmazières le cite comme ayant été rencontré *seulement* sur l'*alopecurus agrestis*, *l'holcus lanatus*, les *agrostis* et le *seigle*.

C'est à M. Berkeley qu'est due la découverte du *dilophospora sur le blé*, faite en Angleterre en 1862 à Southampton où il semblait confiné ; mais aujourd'hui son apparition sur le continent, causée sans doute par l'introduction de blés contaminés, est nouvelle et me paraît mériter l'attention.

On peut en juger si l'on considère que dans certains champs visités par moi, le nombre des épis et des chaumes atteints pouvait représenter le 20^{me} de la récolte.

Le *dilophospora* semble s'installer de préférence sur le blé Hickling et respecter les blés d'une autre nature ; à mon avis, cela tient à ce que le parasite a été récemment importé avec la semence du blé anglais et que les blés du pays n'ont pas eu le temps ni l'occasion de subir la contagion. En effet, dans un champ de blé Hickling et de blé barbu mélangés, où le contact était évident, j'ai trouvé quelques épis de blé barbu déjà envahis. Un épi barbu, entre autres, était atteint par deux ennemis à la fois ; la partie supérieure était occupée par

le *dilophospora* et les épillets inférieurs par les *anguillules du blé.*

Jusqu'à présent, les cultivateurs s'inquiètent peu et n'entrevoient dans cette forme étrange du blé que le résultat des variations atmosphériques si fréquentes cette année. Cependant, si le développement de ce parasite prenait de l'extension, il serait urgent d'aviser à ce qu'il convient de faire en pareil cas. Ainsi, quand la récolte est encore sur pied, on voit très bien, même à distance, les épis noircis par le *dilophospora.* C'est alors que l'enlèvement de ces épis serait surtout praticable et qu'on devrait les détruire par le feu (1). Les champs seraient au moins garantis pour les années suivantes, car, à l'époque de la moisson, les *stylospares* du *dilophospora* ne sont pas encore émises au dehors et ce n'est que quelques mois plus tard qu'apparaît la dernière forme complète, dite *Thécasporée.*

Il faudrait aussi ne pas utiliser pour semence le grain des champs infestés ou même celui des champs voisins et tenir compte de la provenance de celui qui est destiné à cet usage.

Tels sont les conseils que me suggère la crainte de voir se répandre un fléau dont il est encore possible d'enrayer la marche.

Saint-Amand, le 5 août 1882.

CH. RICHON.

(1) Si la quantité de blé envahie par le fléau représentait le 10e de la récolte d'un champ, il serait prudent d'agir d'une façon plus radicale et plus prompte qui consisterait à faire faucher d'office et brûler sur place le blé contaminé, en indemnisant les propriétaires.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS

DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ.

Président d'honneur : Le Sous-Préfet de Vitry-le-François.

Année 1879.

Président.....	M. A. BARBAT DE BIGNICOURT (A ✪).
Vice-Président.....	M. le Dr L. VAST (A ✪).
Secrétaire.....	M. le Dr MOUGIN.
Vice-Secrétaire.....	M. HATTERER.
Archiviste.....	M. L. MOULÉ.
Trésorier.....	M. CALLOUD.

Année 1880.

Président.....	M. le Dr L. VAST (A ✪).
Vice-Président.....	M. A. BARBAT DE BIGNICOURT, (A ✪).
Secrétaire.....	M. le D MOUGIN.
Vice-Secrétaire.....	M. HATTERER.
Archiviste.....	M. CALLOUD.
Trésorier.....	M. le Dr BOMPARD.

Membre honoraire-né : Le Maire de la ville de Vitry.

Membres honoraires.

M. DUVIVIERS (✻, I ✪), ancien sous-préfet, ancien président d'honneur et membre fondateur.

M. FELCOURT (THÉOBALD DE), (✻, I ✪), président du Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.

M. POINSIGNON (✻, I ✪), inspecteur de l'Académie de Paris à la résidence de Châlons, en retraite.

M. PONSARD (✻), membre du Conseil général, président du Comice central de la Marne.

Membres titulaires.

MM.

BARBAT DE BIGNICOURT (Arthur), (o ❶).
BOMPARD (Ernest), docteur-médecin à Vitry.
CALLOUD (F.), pharmacien de 1re classe à Vitry.
CAPPÉ, docteur-médecin à Somsois.
CHAPRON (Léon), (✱), ancien élève de l'Ecole polytechnique, à Vitry.
CHARPENTIER, architecte à Vitry.
COLLET (Auguste), pharmacien de 1re classe à Vitry.
DECHEPPES, employé des Ponts et Chaussées en retraite.
DESCHIENS (Eugène), propriétaire à Vitry.
FELCOURT (Julien de), licencié en droit, maire de Maisons.
HATTERER, professeur de mathématiqués au Collége de Vitry.
HÉRELLE, professeur de philosophie au Collége de Vitry.
HERR, professeur de mathématiques au Collége de Vitry.
HUTIN, inspecteur de l'enseignement primaire à Vitry.
JACQUIER (a ❶), professeur de physique au Collége de Vitry.
JANSON-MAURUPT, propriétaire à Vitry.
LE SEURE, professeur de dessin au Collége de Vitry.

MARTIN, médecin en chef de l'hôpital de Vitry.
MATTHIEU (Pol), docteur-médecin à Saint-Remy-en-Bouzemont, conseiller d'arrondissement.
MÉNARD (Alfred), docteur-médecin, maire de la ville de Vitry.
MORILLOT (Léon), docteur en droit, ancien auditeur au Conseil d'Etat, au château de Bussemont.
MOUGIN, docteur-médecin à Vitry, membre de la Société française d'archéologie.
PERGANT, agent-voyer d'arrondissement en retraite, à Saint-Remy-en-Bouzemont.
PESTRE, architecte à Vitry.
RICHON, médecin à Saint-Amand, membre de la Société botanique de France.
ROUVILLE (Henri), ingénieur des Ponts et Chaussées, à Vitry.
ROYER-COLLARD (Paul), à Vitry-le-François.
VAST (Louis), (o ✱), docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôpital de Vitry, président de l'association des médecins de l'arrondissement.

Membres associés.

MM.

AUBERT-ROCHE (Paul), propriétaire à Vitry.
AUBRIOT, médecin au Gault-la-Forêt.
BARDEL, pharmacien de première classe, à Vitry.
BAYEN (l'abbé), curé de Bassuet.
BITSCH, docteur en droit, à Vitry.

BRÉVILLE (Onfroy de), ancien sous-préfet, à Haute-Fontaine
CHASTELAIN (Léon), propriétaire à Vitry.
CHAVANCE (Emile), notaire à Vitry.
COTTIN-GUILLOCHIN, propriétaire à Vitry
DELAUNAY, inspecteur des forêts, à Vitry.
DELPUECH, (o ✪), principal du Collége, à Vitry.
DUBRETON, receveur particulier des finances, à Vitry.
FELCOURT (Jules de), lieutenant de louveterie, à Vitry.
FELCOURT (Marcel de), licencié en droit à Vitry.
FLYE-SAINTE-MARIE (Camille), (✻), commandant d'artillerie, répétiteur à l'école polytechnique.
GILARDONI (Camille), industriel à Sermaize.
GILARDONI (Joseph), industriel à Pargny.
GILLET-BOMPARD, propriétaire à Vitry.
GRÉTRY (Paul de), receveur particulier des finances à Vitry.
LAFFRIQUE, ancien notaire, membre du Conseil général, à Vitry.
LALLE, notaire à Vitry.
LAUNOY (Georges), négociant, aux moulins de Vitry.
LEDREUX, avoué à Vitry.
LENOIR, conducteur des Ponts et Chaussées, à Vitry.
MÉNAGER, négociant à Pogny.
MICHELET (Léon), propriétaire à Vitry.
MORDILLAT (Constant), instituteur à Bassuet.

MORLAINCOURT (Louis de), (✻), à Vitry.
PÉRIN (Marcel), banquier, membre du Conseil général, maire de Blacy.
PERSON (E.), propriétaire à Sommesous.
PESTRE-DUVAL, ancien pharmacien à Vitry.
PHILIPPE, président du Tribunal civil, à Vitry.
RAGON, (o ✻), conseiller honoraire à la cour de Nancy.
SAINT-GENIS (Edmond de), juge à Vitry.
SAINT-GENIS (Paul de), (o ✻), capitaine de frégate en retraite, à Vitry.
THÉVENIN, substitut du Procureur de la République, à Vitry.
VAUTHIER-BRUNET, propriétaire à Vitry.
VAUTRIN, médecin à Giffaumont.
VINCIENNE (Ernest), négociant, maire de Vitry-en-Perthois.
WAGNER (Sosthène), ingénieur civil à Vitry.

Membres correspondants.

MM.

ALVIN (A ✪), ancien principal du Collége de Vitry.
BAILLOT, docteur en médecine à Bar-le-Duc.
BALTET (Gaston), membre de l'Institut historique de France, à Troyes.
BARBA fils, lithographe à Châlons.
BARROIS, instituteur à Haussignémont

BARTHÉLEMY (Edouard de), (*), secrétaire du Conseil du sceau des titres à Paris.
BATTELIER (Émile), propriétaire à Humbeauville.
BAUDET (Émile), propriétaire à Vitry.
BAUDET (Émile), fils, ingénieur civil à Paris.
BAYE (Joseph de), archéologue, au château de Baye.
BAZOT, professeur de mathématiques au Collége de Charleville.
BÉCRET, instituteur à Outrepont.
BEVALLET (Charles), naturaliste à Paris.
BOUCHOT, archiviste, ancien élève de l'Ecole des Chartes.
CAMUS (Paul), ex-officier d'artillerie de marine, à Mareuil-sur-Ay.
CHARTON, ancien correcteur à l'Imprimerie nationale.
CHEMERY (Henri), ancien adjoint au maire de la ville de Vitry, à Bar-le-Duc.
CHERVIN aîné, directeur de l'Institution des bègues à Paris.
COLLAINE, naturaliste à Cheminon-l'Abbaye.
COLLET, géologue à Sainte-Ménehould.
COLLIGNON, capitaine au 23e dragons.
CONNESSON, (*), ingénieur des Ponts et Chaussées à Châlons-sur-Marne.
CORNU (Jules), instituteur à Vatry.
CORNUEL, membre de la Société géologique de France, à Wassy.
CUVILLIER, instituteur à Vavray-le-Petit.

DAMOURETTE, docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales à Sermaize.

DAVAL, greffier du Tribunal de Saint-Dizier.

DENIS (Auguste), antiquaire à Châlons.

DENIS DE LAGARDE, ingénieur des mines en Espagne.

DESCHIENS (Auguste), géologue à Vincennes.

DESCOURTILS DE BESSY (Charles), propriétaire au château de Thaas.

DEULLIN (Eugène), banquier, à Epernay.

D'HEM (Alfred), directeur des sondages en Algérie.

DOMINÉ (✲), capitaine d'infanterie.

DUTEMPLE, membre de la Société géologique de France, à Epernay.

ÉLOFFE (Arthur), naturaliste, à Paris.

ENGELHARDT, directeur des forges, à Niederbronn.

ÉTIENNE-GALLOIS, (✲), ancien bibliothécaire en chef du Sénat.

FOURNIÉ, ingénieur des Ponts et Chaussées.

FRANQUET (Alexandre), (✲), capitaine de vaisseau.

FRANQUET (Xavier), (✲), lieutenant de vaisseau en retraite, à Arcis-sur-Aube.

FUZIER-HERMAN, ancien secrétaire du grand référendaire du Sénat, à Paris.

GALLOIS (✲), docteur en médecine, lauréat de l'Institut, à Villepreux.

GIRARDIN, chef du bureau de l'état civil, à la mairie de Vitry.

GIRAUX-VIAL, docteur-médecin à Châlons-sur-Marne.
GOUGEAT-FAUCHOT, propriétaire à Larzicourt.
GROSSETESTE (Williams), ingénieur civil à Nancy.
GROSSETESTE (Charles), négociant à Mulhouse.
GUILLOT, naturaliste à Bassu.
JOLICŒUR, docteur en médecine à Reims.
LACOISNE (Pierre), propriétaire à Maisons.
LAURENT, garde-mine à Paris.
LECOINTRE, (I ✪), proviseur du lycée de Rodez.
LESCUYER-GUILLAUME, ornithologiste à Saint-Dizier.
LEDREUX, percepteur à Witry-lès-Reims.
LEFUEL, substitut du procureur de la République à Chartres.
LEGRAND, notaire honoraire à Vitry.
LEGRAND, licencié en droit, à Paris.
LEMOINE, ancien notaire, à Paris.
LEROY, instituteur à Favresse.
LEVYLIER, (E.), ancien sous-préfet, à Paris.
LHOMME, docteur en médecine, à Saint-Dizier.
LHOTE (Amédée), bibliothécaire-adjoint, à Châlons.
LINIERS (le marquis de), (C ✱), général de division en retraite, à Beaucamp.
MARCHAND (Arthur), licencié en droit, avocat, à Vitry.
MASSON-OURIET, sculpteur, à Châlons-sur-Marne.
MATHIEU, docteur en médecine, à Vitry-en-Perthois.
MATROT, (✱), ingénieur des mines.

MAUREL, ancien magistrat, à Paris.
MEUGY, ingénieur en chef des mines, à Troyes.
MELLET (le comte DE), correspondant du Comité des travaux historiques et archéologiques, au château de Chaltrait.
MILLARD (l'abbé), curé de Somsois.
MOHEN, docteur en médecine, inspecteur de l'assistance publique, à Châlons.
MOREL (o ❶), archéologue, à Nyons (Drôme).
MOULÉ (L.), inspecteur de la Boucherie, à Paris.
NICAISE (AUGUSTE), archéologue, à Châlons-sur-Marne.
OUDART-MÉNISSIER, propriétaire à Larzicourt.
PATOUX (l'abbé), directeur du collége Saint-Etienne, chanoine honoraire, à Châlons.
PIAT (AUGUSTE), licencié en droit, à Vitry.
PICART (o ❶), docteur ès-sciences, député de la Marne, membre de la Société philomathique de Paris.
PISSOT, notaire à Doulevant.
PLICOT, docteur en médecine à Fère-Champenoise.
POINTE, ancien juge de paix du canton de Saint-Remy.
PONCETTE, propriétaire à Charmont.
PRON, peintre à Heiltz-le-Maurupt.
PUJOS (AUGUSTE), (o ❶), juge au tribunal civil d'Epernay.
QUILLIARD (✻, A ❶), inspecteur général des Ponts et Chaussées, à Paris.
RAINCOURT (le marquis DE), propriétaire à Troissy.

RAY (Jules), naturaliste à Troyes.
REBOUX, géologue à Paris.
REGNAULT (Charles), (✻), capitaine de frégate.
REMY (Charles), ancien notaire, à Reims.
RIOCOUR (le comte de), propriétaire à Vitry-la-Ville.
ROBERT (Dr), archéologue à Sézanne.
ROUYER (Charles), docteur en droit, juge suppléant à Meaux.
SALLERON, (o ✻), médecin principal de 1re classe en retraite, à Drouilly.
THIÉBAULT (Louis), botaniste à Vitry.
THIÉBAULT fils, (✻), capitaine de frégate.
VAST-VIET, membre de la chambre consultative d'agriculture.
WINSBACK, pharmacien à Saint-Avold, lauréat de l'Ecole de pharmacie de Nancy.
WINSBACK, architecte à Nancy.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES & ARTS EST EN CORRESPONDANCE.

Sociétés françaises.

Aisne.

Société académique de Laon.

Société des sciences, arts, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société archéologique de Château-Thierry.

Algérie.

Société algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.

Allier.

Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Société des sciences naturelles et historiques de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Aube.

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Aude.

Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron.

Société des sciences, lettres et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Belfort (Territoire de)

Société Belfortaine d'émulation, à Belfort.

Bouches-du-Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.

Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Calvados.

Société Linnéenne de Normandie, à Caen.

Charente-Inférieure.

Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle.

Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.

Cher.

Société des antiquaires du centre, à Bourges.

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.

Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Doubs.

Académie des sciences, belles-lettres et arts à Besançon.

Eure.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

Eure-et-Loir.

Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

Gard.

Académie du Gard, à Nîmes.

Garonne (Haute-).

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.
Société d'histoire naturelle de Toulouse.

Hérault.

Académie des sciences et lettres de Montpellier.
Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

Indre-et-Loire.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.

Isère.

Académie Delphinale, à Grenoble.

Jura.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Landes.

Société de Borda, à Dax.

Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loire-Inférieure.

Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Maine-et-Loire.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société d'études scientifiques, à Angers.

Manche.

Société nationale académique de Cherbourg.

Marne.

Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.

Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay, à Epernay.

Société médicale de Reims.

Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.

Académie de Reims.

Société vétérinaire de la Marne.

Société d'histoire naturelle de Reims.

Société industrielle de Reims.

Marne (Haute-).

Société historique et archéologique de Langres.

Meurthe-et-Moselle.

Académie Stanislas, de Nancy.

Société philotechnique de Pont-à-Mousson.

Société médicale de Nancy.

Société d'archéologie et d'histoire de Briey.

Société des sciences de Nancy.

Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.

Meuse.

Société philomathique de Verdun.

Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Morbihan.

Société polymathique du Morbihan, à Vannes.

Nièvre.

Société nivernaise des sciences, lettres et arts, à Nevers.

Nord.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.

Commission historique du Nord, à Lille.

Oise.

Société académique d'archéologie, sciences et arts de l'Oise, à Beauvais.

Pas-de-Calais.

Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer.

Puy-de-Dôme.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

Pyrénées (Basses-).

Société des sciences, lettres et arts, à Pau.

Pyrénées-Orientales.

Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

Société littéraire, historique et archéologique de Lyon.

Saône (Haute-).

Société d'agriculture, sciences et arts du département de la Haute-Saône, à Vesoul.

Saône-et-Loire.

Société Eduenne, à Autun.

Académie de Mâcon.

Société des sciences naturelles de Saône-et-Loire (Châlon-sur-Saône).

Savoie (Haute-).

Association florimontane d'Annecy.

Seine.

Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

Seine-Inférieure.

Société des amis des sciences naturelles, à Rouen.

Seine-et-Marne.

Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne, à Melun.

Seine-et-Oise.

Société archéologique de Rambouillet.

Société des sciences naturelles et médicales de Seine-et-Oise, à Versailles.

Somme.

Société d'émulation d'Abbeville.

Académie des sciences, lettres et arts d'Amiens.

Société des antiquaires de Picardie.

Société Linnéenne du Nord de la France, à Amiens.

Conférence littéraire et scientifique de Picardie, à Amiens.

Société médicale d'Amiens.

Tarn-et-Garonne.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Var.

Société académique du Var, à Toulon.

Vienne.

Société académique, d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de Poitiers.

Vienne (*Haute*).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Vienne, à Limoges.

Vosges.

Société d'émulation du département des Vosges, à Epinal.

Société philomathique vosgienne, à Saint-Dié.

Yonne.

Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

Société archéologique de Sens.

Société d'études d'Avallon.

Alsace-Lorraine.

Académie de Metz.
Société d'histoire naturelle de Metz.
Société des sciences, agriculture et arts de la Basse-Alsace, à Strasbourg.
Société d'histoire naturelle de Colmar.

Sociétés étrangères.

Norwège.

Université royale de Christiania.

Etats-Unis.

Institution smithsonienne, à Washington.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

Extraits analytiques des Procès-verbaux des séances.. v
Séance publique du 23 octobre 1879 :
Discours de M. Barbat de Bignicourt, président annuel. 1
Rapport sur les travaux de la Société, par M. le docteur Mougin..... 22
Notice sur la création de l'Echevinage de Vitry-le-François, d'après des documents inédits par M. G. Hérelle..... 45
Liste de quelques gouverneurs et comptables municipaux de la ville de Vitry, avant la création de l'échevinage par M. G. Hérelle..... 106
Memnon, souvenir classique, par M. Emile Charton.. 115
Chant I..... 119
Chant II..... 128
Chant III..... 139
Notices sur quelques espèces de Champignons, par M. Richon..... 149
Godronia-Mühlenbeckii..... 151
Selenesporium Carnis..... 156
Sporidesmium Cratœgi..... 158
Melanospora Salicis..... 159
Coniothecium Fasciculatum..... 161
Un nouveau parasite du Blé : le Dilophospora graminis. 163
Liste des membres de la Société..... 169
Liste des Sociétés savantes avec lesquelles la Société est en correspondance..... 180

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

La Société laisse aux auteurs la responsabilité de leurs travaux et de leurs opinions scientifiques.

(Art. 34 du règlement d'administration intérieure).

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET ARTS

DE

VITRY-LE-FRANÇOIS.

XI.

1881.

ARCIS-SUR-AUBE
LÉON FRÉMONT, PLACE DE LA HALLE
Imprimeur de la *Revue de Champagne et de Brie.*

1883

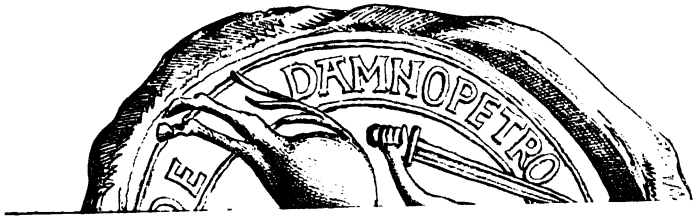
DAMNOPETRO

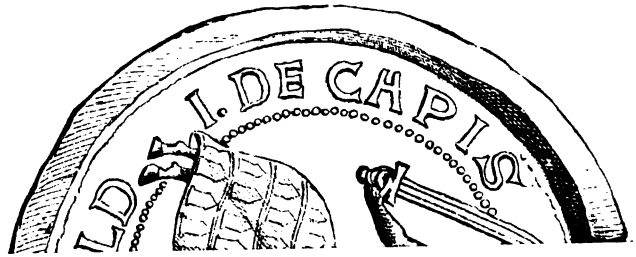
I. DE CHPIS

UNIV. OF MICH.

SIGIH. HENRICI. CASTELLANI VITRIAC
SIGILLVM RENARDI DE DONO PETRO

UNIV. OF MICH.

RECUEIL DES CHARTES

DE

L'ABBAYE DE NOTRE-DAME DE CHEMINON

PAR

LE Cte E. DE BARTHÉLEMY

Nous croyons faire une œuvre utile pour l'histoire de la Champagne, et particulièrement pour celle du Perthois, en publiant le recueil des chartes de l'abbaye de Cheminon, un des monastères cisterciens les plus considérables de notre province. Ce recueil comprend plus de 400 chartes, depuis l'année 1100 jusqu'à l'année 1387, mais dont la plupart concernent exclusivement les XII^e^ et XIII^e^ siècles : elles sont absolument inédites, car nous avons été le premier à les lire depuis l'époque où les moines les déposèrent dans leur chartrier. Toutes ces chartes étaient encore roulées et ficelées sans qu'aucune main y eût certainement touché depuis des siècles.

A de très rares exceptions, pour ne pas grossir démesurément ce recueil, nous avons seulement analysé ces documents, mais en ayant constamment le soin de relever tous les noms de personnes ou de lieux qui s'y rencontraient. Ce recueil rendra donc le service le plus sérieux pour la topographie et pour l'histoire féodale du Perthois, car toutes les familles nobles de la contrée se plurent à se montrer très généreuses envers Cheminon : nous avons donc pu y trouver des éléments précieux pour reconstituer les généalogies de la plupart de ces familles, absolument ignorées jusqu'à ce jour. Les moines avaient eu la précaution, en roulant leurs chartes, d'envelopper dans de

petits sacs de parchemin remplis d'étoupe et soigneusement cousus, les sceaux, de sorte que nous avons pu retrouver les blasons de toutes ces vieilles maisons de notre aristocratie terrienne. Nous avons exactement décrit chacun de ces sceaux, dont nous reproduisons en outre les plus remarquables.

Les archives de l'abbaye sont conservées dans le dépôt des archives de la Marne à Châlons, où elles forment 36 liasses, dont suit le sommaire détaillé :

Ire liasse : Titres généraux, XIIe siècle.

IIe — Traités intervenus entre l'abbaye et les habitants de Cheminon-la-Ville, touchant les usages, de 1482 à 1489. — Etat de la mense conventuelle en 1726 [1] — Partage des biens de l'abbaye entre l'abbé et les religieux par arrêt du Grand Conseil du 22 août 1692 ; Déclaration des droits et revenus temporels de l'abbaye, dressée et remise à l'admodiateur, le 24 août 1566. (Gros registre in-4°).

IIIe — Titres du moulin de Maurupt depuis 1235, et acte de l'amortissement accordé par l'évêque de Châlons. — Titres des maisons, tuilerie, prés et d'autres biens au même lieu, 1627.

IVe — Titres des moulins Forgeot : — Coutumes de Maurupt, XVe siècle.

Ve — Pièces concernant les usages de Cheminon-la-Ville, XVe siècle.

VIe — Titres de la ferme de St-Quentin, baux, etc. XIIIe — XVIe siècles [2].

VIIe — Suite de la liasse précédente.

1. Recettes en argent : 6946 l. 5 sous, 6 deniers.
en grains 514 septiers : (334 de blé, 180 d'avoine).
Redevances et mises de fond :
en argent : 6031 livres, 17 sous.
en grains : 325 septiers (175 en blé, 150 en avoine).

2. Il y a dans cette liasse une charte de l'évêque de Metz portant vente de cette ferme en 1569, par les commissaires pontificaux, avec un très-beau sceau de ce prélat.

VIII[e] — Titres des moulins, prés, étangs à Cheminon et sur la Saulx, XIII[e] siècle.

IX[e] — Ferme de Renaudval, XVI[e] siècle.

X[e] — Ferme du Bruant, XVI[e] siècle.

XI[e] — Titres divers des bois, usages, etc., de l'abbaye, XII[e] siècle.

XII[e] — Maison à St-Dizier, XV[e] siècle.

XIII[e] — Moulin de Brusson-les-Forges et autres fermes audit lieu, dites de la cité, etc..., XV[e] siècle.

XIV[e] — Fermes à Andernay, Contrisson, XV[e] siècle, Cosle et Loge-Collotte (à Cheminon), XII[e] siècle.

XV[e] — Fermes du Pont-de-Fer, XVI[e] siècle, des Clausels, XVII[e] siècle, de la Verrerie (à Cheminon, XVIII[e] siècle), de la Ménagerie (à Cheminon, XVI[e] siècle), de Morillonvoye à Maurupt, XII[e] siècle.

XVI[e] — Fermes de Haut-et-Bas Bossu, XVI[e] siècle, de Bredey, XVI[e] siècle; du Montoy, XVIII[e] siècle; de la Porte, (XVII[e] siècle); de la Caure, (XVII[e] siècle); de la Motte-Brouillard.

XVII[e] — Moulins, terres et prés à Ponthion, XIV[e] siècle [1].

XVIII[e] — Ferme de Beaumont, XII[e] siècle [2].

XIX[e] — Ferme de Tournay, XII[e] siècle.

XX[e] — Titres des dîmes et héritages appartenant à la cure de Cheminon-la-Ville, XIII[e] siècle.

XXI[e] — Titres des terres, prés, vignes, pressoirs et fours bannaux sis à Cheminon-la-Ville, XIII[e] siècle.

XXII[e] — Lettres de terriers, baux généraux, baux des moulins, sis à Cheminon-la-Ville, XVII[e] siècle.

XXIII[e] — Vente des coupes de bois : maisons à Cheminon-la-Ville, contrats de ventes, XVII[e] siècle.

XXIV[e] — (*Sic*) Procès-verbaux de visite : — réparations à l'église et aux bâtiments, réceptions de travaux, XVII[e] siècle.

XXXIV[e] — (*Sic*) Anciens comptes des recettes et dépenses.

1. Cette terre appartenait en 1555, à M. de Géresme.
2. Avec un acte de vente et retrait de cette ferme en 1564.

XXXV° — Autres comptes des années 1788-1790.

XXXVI° — Dimes d'Etrepy, Bignicourt, Cheminon, le Montois, Saint-Lumier-le-Populeux, Blesmes, Scrupt, XII° siècle.

XXXVII° — Dimes de Pargny, Haussignémont, le Boschet, Saint-Lumier-en-Champagne (1246), Lisse XII°-XIII° siècles.

XXXVIII° — Dimes de Coole.

XXXIX° — Lettres d'ordination de religieux ; — lettres de profession ; — admission d'oblats (1626-1669). Succession de François Vitry, laboureur à Brangeon, XVII° siècle, titres des dimes de Blesmes, Scrupt et Reims-la-Brûlée.

XL° — Donation de M^me^ de Lanzou (1616).

XLI° — Moulin du Buisson : cens sur la Chalade, Cheppes, Togny, dimes de Mognéville et Robert-Espagne.

XLII° — Rente de 8 septiers de blé-avoine sur la seigneurie de Maucourt.

XLIII° — Procédures diverses.

XLIV° — id.

XLV° — Cahiers contenant les copies des privilèges de l'abbaye, bulles, chartes principales, ordonnances, divers mémoires sur l'ordre de Citaux.

Outre les chartes dont nous venons de parler, le chartrier de Cheminon renferme deux documents de la plus haute importance qui complètent notre œuvre :

C'est d'abord le répertoire de tous les instruments, par ordre de matières, dressé au XIII° siècle, en 24 chapitres, évidemment en vue de la confection d'un cartulaire : ce répertoire est écrit en belle écriture, avec lettres richement ornées pour numéroter chaque chapitre, sur deux feuilles de parchemin grand in-folio, à deux colonnes. Il nous fournit donc le relevé exact de toutes les chartes de Cheminon et nous permet de la sorte de combler, au moins partiellement, les lacunes que nous avons consta-

tées, car évidemment le chartrier a subi des pertes sensibles; plus d'une fois le hasard des ventes nous a fait retrouver des pièces des XII^e^ et XIII^e^ siècles en provenant.

Le second document est un cartulaire en parchemin, petit in-folio, formant quatre cahiers : le premier de 16 feuillets du XII^e^ siècle ; un de 21 feuillets, XIII^e^ siècle, avec majuscules rouges; un de 7 feuillets, même date, mais écriture moins belle ; un dernier de 22 feuillets, fin du même siècle, écriture plus petite ; et 2 feuillets de table. Toutes les chartes qui y sont transcrites, remontent au XII^e^ siècle. Nous les reproduisons en appendice, soigneusement analysées, sans en retrancher même les pièces faisant double emploi, comme document complémentaire indispensable.

Courmelois, 1^er^ octobre 1882.

NOTICE SUR L'ABBAYE

Philippe, fils du comte de Champagne, et évêque de Châlons, mourut en 1100, après avoir fait jurer à son frère, le comte Hugues, de fonder dans son diocèse une abbaye pour y perpétuer sa mémoire. Hugues tint à remplir sans retard cet engagement, et il choisit près des frontières du Barrois, sur les bords de la Bruxenelle, au bas d'un coteau, au milieu de la forêt de Luiz, un emplacement qui lui parut très favorable. Ce bois se trouvait partagé entre le chapitre de Compiègne, Isembart, chevalier de Vitry, Dodon, fils de Hubert, chevalier, Richer de Ponthion et Lambert de Blesmes, vassaux du comte, qui n'eût pas de peine à les décider à se dessaisir de leurs domaines pour remplir son pieux dessein. Hugues appela aussitôt une colonie de chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Arrouaise, près de Péronne sous la direction du frère Alard, avec le titre de prévôt. Il leur abandonna tous les bois qu'il venait d'obtenir, avec les eaux, la haute, moyenne et basse justice, « cum aquâ, banno, dominiis et justicia, seu ceteris usibus in perpetuum, » selon les termes de l'acte de fondation. Les années 1101 et 1102 furent employées à construire le monastère et à commencer l'église. Le comte y apporta un grand zèle et s'empressa de poursuivre la concession d'une bulle du pape Paschal II, approuvant la création de l'abbaye qui reçut le nom de Notre-Dame de Cheminon, en reconnaissant pour fondateur l'évêque Philippe, le comte Hugues et leur mère la comtesse Adelaïde. L'Eglise fut terminée en 1110 et sa dédicace donna lieu à une cérémonie solennelle. Le comte se rendit à Cheminon avec toute sa cour : il y remit entre les mains du cardinal-légat, Richard d'Albano, le diplôme par lequel il plaçait Cheminon pour toujours sous la protection du Saint-Siège, à charge d'une rente de dix sols, monnaie de Châlons, payable au profit de l'église de Saint-Jean de Latran. En même temps Hugues promulgua deux autres chartes : par l'une, il donnait au monastère le fief de Beau-

mont avec le droit seigneurial ; par l'autre, il décrétait la fondation d'un village sous la suzeraineté de l'abbaye[1]. En peu de temps, un nombre considérable de maisons furent élevées sur le penchant de la colline et une église y fut construite, car dès 1178, nous y trouvons la mention d'un curé. A cette époque, les moines possédaient sur ce territoire la grange de Beaumont avec 480 arpents ; celle de la Corre, avec 250 ; celles de Bredey, de Bruant, de Brusson et du Feys. Une grave difficulté cependant avait menacé presqu'au début la nouvelle abbaye. En 1113, le siège de Châlons fut donné à Guillaume de Champeaux, qui, bien qu'ancien chanoine régulier, tourmenta ses frères de Cheminon au sujet de leur exemption de sa juridiction épiscopale. Ils durent s'adresser au pape Calixte III, alors à Beauvais, et le pape cita Guillaume devant un Tribunal composé de six cardinaux et de quatre évêques, qui le condamnèrent à reconnaître ses torts; mais, en échange de sa soumission, le Saint-Père, tout en conservant au Saint-Siège la propriété, la protection et la juridiction de Cheminon, abandonna à l'évêque l'institution des clercs du monastère, la distribution *gratuite* des saintes huiles et le droit d'approbation pour les prêtres pourvus de bénéfices par l'abbé.

C'est à ce moment que parut saint Bernard et qu'avec lui l'ordre de Citeaux prit un si vif éclat. Guy venait de succéder comme prévôt à Alard, mais, d'accord avec ses chanoines, il ne tarda pas à se rattacher à la règle cistercienne et il sollicita en conséquence la réunion de sa maison sous la filiation de l'abbaye voisine de Trois-Fontaines, qui, fondée en 1116, tout près de Cheminon, avait rapidement pris un prodigieux déve-

1. Les auteurs du *Gallia christiana* présentent différemment les origines de l'abbaye. Selon eux, Alberic et Alard vinrent se retirer du monde avec quelques compagnons dans la forêt de Luiz, du consentement du comte de Champagne et de sa mère, et y élevèrent un oratoire dédié au Saint-Sauveur, et se rattachant à l'abbaye d'Arrouaise. Quelques années après, le comte aurait augmenté leur dot par le don d'un bien auquel on imposa le nom de Cheminon et le monastère prit alors sa vaste extension. L'étude des chartes du cartulaire démontre que notre version est évidemment la véritable.

loppement[1]. Saint Bernard se trouvait alors à Rome : accueillant ces ouvertures avec empressement, il obtint une bulle en ce sens, datée du 13 des calendes de Mars 1137. La direction de l'abbaye fut alors confiée à Hugues qui eut pour successeur vers 1162, Robert, chantre de Clairvaux.

Ce changement de régime porta singulièrement bonheur à Cheminon et le nombre des religieux s'accrut d'une façon si considérable, que sous l'abbatiat de Pierre (1246-1254), une ordonnance de l'abbé de Trois-Fontaines décida qu'à l'avenir il ne pourrait y avoir à Cheminon que 60 moines et 140 convers : ceux qui se trouveraient en surplus devaient aller former des colonies à l'extérieur. Les chartes que nous publions témoignent de l'ardeur avec lesquelles toute la noblesse du Perthois s'empressa de rivaliser de générosité à l'égard de la fondation de notre évêque Philippe. Nous y voyons figurer en première ligne les comtes de Champagne, puis les comtes de Dampierre, les seigneurs de Dampierre-Saint-Dizier, et leurs descendants, les comtes de Flandre, les comtes de Pont-à-Mousson (Monthion), les seigneurs d'Amance, de Baïarne, d'Estrepy, du Plessis, de Ponthion, d'Arzillières, de Luxémont, de Possesse, de Garlande, de Robert-Espagne, les châtelains de Vitry. Henry Ier, comte de Champagne, rapporta

1. Trois-Fontaines portait le titre de première fille de Clairvaux, et devait sa fondation à saint Bernard lui-même, avec le concours de Hugues de Vitry, du chapitre de Compiègne, des abbés de Cluny et de Saint-Pierre-au-Mont. Le comte de Champagne approuva cette érection en 1116, et les moines s'y installèrent deux ans après. En 1137, six abbayes se reconnaissent déjà pour ses filles : Cheminon, Monstier-en-Argonne, Haute-Fontaine, la Chalade, Châtillon et Orval. Ses possessions s'étendaient à Alliancelles, Andernay, Arzillières, Aulnay, Bazincourt, Brandovilliers, les deux Bettancourt, Robert-Espagne, Blesme, Brillon, Brionne, Châlons, Charmont, Cheminon, Coubles, Contrisson, Coupeville, Couvrot, Culey, Doucey, Drouilly, Eclaron, Ecrienne, Frignicourt, les deux Heiltz, Jeltacourt, Gerrey, Gondrecourt, Lavincourt, Louvemont, Mailly, Maupas, Mogneville, Moncel, La Neuville-sur-Osne, Perthes, Plichancourt, Ponthion, Pargny, Rancières, Rancourt, Revigny, Rozoy, St-Dizier, St-Eulien, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier, Saint-Vrain, Sommelogne, Tronville, Vanault, Vassincourt, Vaucler, Ville-sur-Saulx, Villers-en-Lieu, Villers-le-Sec, Villers-le-Chêne, Vilotte, Vitry-le-Brûlé, Vrainville, Wassy.

de Terre-Sainte à l'abbaye des reliques, et, d'après l'inventaire du mobilier dressé en 1509, « ung beau calice de vermeil très bien travaillé « et où il est escript plusieurs fois autour du pied : DIEV RECORS. »

La richesse de Cheminon porta ombrage à sa « mère » l'abbaye de Trois-Fontaines, distante de la première de quelques kilomètres seulement, et de nombreuses contestations résultèrent de la proximité de leurs propriétés : le chartrier renferme de fréquents accords à ce sujet. Il en fut de même avec le prieuré d'Ulmoy et surtout avec celui de Sermaize, dont les biens confinaient sur de nombreux points à ceux de Cheminon : mais c'est encore avec les habitants même du village que les religieux eurent les démêlés les plus pénibles. A plusieurs reprises, ces bourgeois cherchèrent à s'affranchir de toute servitude : en 1269, notamment, de celle du droit de main-morte, ce qui leur fut consenti en 1308 : en 1374, ils s'imaginèrent de refuser les dîmes des arbres à fruits : et ils obtinrent une sentence du bailly de Vitry qui leur accorda, à cause de la dureté des temps, cette exemption totale pour cinq ans, et pour l'avenir la franchise de dix arbres par arpent : ils voulurent ensuite (1405), s'emparer de portions de bois où ils avaient seulement l'usage. D'autres conflits furent suscités par eux en 1482 et en 1489 et chaque fois l'abbaye perdit quelque chose de ses prérogatives. Déjà, en 1335, l'abbé de Trois-Fontaines, dans sa visite réglementaire, avait dû réduire le nombre des religieux de Cheminon à 20 moines et 8 novices seulement. Un arrêt du Conseil sous Louis XII défendit aux habitants de renouveler leurs réclamations et de ne plus rien entreprendre contre le monastère, sous peine de cent marcs d'argent à la charge de la communauté, mais cette mesure vint trop tard. Bien que les guerres n'aient pas causé de préjudice à l'abbaye, sa prospérité avait rapidement décliné depuis le milieu du xv^{e} siècle : les donations avaient complètement cessé tandis que les procès se multipliaient. Le procès-verbal de la visite faite en 1503 par Jacques de Pontaillé, abbé général de Cîteaux, constate cette triste situation que détaille l'abbé de Trois-Fontaines dans sa visite du 15 novembre 1508.

« Nos frater Johannes abbas de Tribus fontibus, Cisterciencis ordinis, in diocesi Cathalaunensi, die decima nova mensis novembris, anno domini millesimo quingentesimo octavo, auctoritate nostra paterna visitantes et pro viribus reformantes monasterium de Cheminone eorumdem ordinis et diocesis nobis ratione nostræ superioritatis immediate subjectum, inventarium bonorum mobilium ipsius monasterii in predicto monasterio in morte domini Marci nuper abbatis inventorum et debitorum per ipsum factum de quibus plenam declarationem tunc habere non potuimus et usque nunc illa ratione predictum inventarium facere distulimus propenso sollicitudinis scrutinio fecimus. Et primo in sacrista dicti monasterii reperimus calices argentei quinque quorum tres sunt de aurati cum patenis et coclearibus. Urceoli stannei octo et unus ex matta. Discus stanneus pro altari. Cadelabra cuprea pro altari duo. Corporalia tam bona quam vetera XXII. Cappas duas. Casullas tam bonas quam veteres undecim. Draginaticas quatuor. Tunic totidem. Pallas altaris sexaginta. Tapetum ad parandum altare, et unum pro mortuis. Quinque linthea seu mappæ pro pulpitis. Thuribulum cupreum. Albas bonas XII et duodecim veteres. Amictus XXX. Manutergia LVIII. Missalia papirea impressa quatuor. Missalia in pergameno tria. Tria dimidia tempora in pergameno. Librum evangeliorum. Librum epistolorum. Gradalia tria. Antiphonaria integra duo. Tria dimidia antiphonaria. Legendarum estalis. Legendarium hiemis. Breviaria grossa in pergameno duo. Collectaria duo. Ordinarium in pergameno. Ordinarium papireum impressum. — In domo abbatiali tam pro abbate quam religiosis et hospitibus reperimus centum quinquaginta libras de stanno invasis fere inutilibus, et triginta libras de matta. Pelves rotundas ad manus lavandas tres. Lavatoria tria. Aquariam cupream. Urinale cupreum. Cacabos quinque. Pelvem cum cauda cupream. Pelves sine cauda cupreas tres. Albam magnam cupream et tres parvas etiam cupreas. Ollas ferreas sex. Patellas ferreas tres. Ypiporgia alias chemino XII. Buffeta tria. Scrinia quinque. Mansas septem. Stanna septem. Scabella XII. In diversis vasis cupreis, pina, ollis, patellis etaliis pro octo francis. Lecta

plumea tam magna quam parva, tam in camera abbatiali quam in aula contigua quatuor. Item illic lodices tres. Item illic cooperturas duas. Item ibidem pulvinaria quatuor. Capitegia XII. In aliis diversis locis lecta cum suis capitalibus XIIII. Item coopertoria quatuor. Lintheamina quatuor duodenas. Mappas operatas XII. Mappas non operatas XVIII. Manutergia longa operata tria. Mappas buffetorum tres. Manutergia non operata duo. Manutergia operata parva quatuor duodenas, et totidem non operata. Duo coclearia argentea. Unam parvam peciem auri valoris sex solidorum. Unum duplum testonem valoris XVIII solidorum turonensium. In animalibus vacas lactiferas XXXIII. Boves duorum aut trium annorum decem. Vitulos utriusque sexus unius anni XX. Item vitulos XI. Equos septem. Equas quinque. Pullos quinque. Porcos tam magnos quam parvos LX. In vino quinque modia. In granis in frumento sextaria XX. In siligine sextaria decem. In avena XL sextaria. In naveta sextaria tria. In granis sextaria tria. Currus quatuor. Bigas duas. Vehicula sex. Aratra tria. Rastia sex. In messe propius XXX jornalia frumenti, XX avenæ, duo navete, duo fabarum, unum pisorum. In vitibus collectæ sunt novem caude vini. Item debebantur predicto Abbati Marco per curatum de Cheminone XL. Libras Turonenses, per Karalum du Fay VII l. Per Christianum Robinet de Coola XII l. Per admodiatores de Tournay pro appreciatione frumenti et avene XXX l. Per admodiatores de Beaulmont XVI l. Per Gerardum Patrot XX s. Somma totalis denariorum eidem domno Marco debitorum centum quinque libre Turonenses. Item reperimus monasterium debitis sequentibus oneratum, videlicet monasterio de Tribus Fontibus CL libris, Johanny Lestoc IIIIxxV lib., Joachim Husson de Sancto Desiderio XXV l. Leoni Morel VI l. Vidue Johannis Geron VI solidis, Johanni Regnauld de Vitriaco XXX l. Scribe de Vitriaco XL sol. Johanni Hintier clienti regio XIII lib. Magistro Nicolao Haale notario XXX sol. Collesonno Martin servienti ex notario regio XL sol. Simoni Colart XL sol. Guillelmo Leprince VII lib. Tabellionno de Vitriaco X sol. Stephano Camus provineis X lib. Matheo Viticole de Vitriaco IV

lib. VI sol. Claudio le Vault XX sol. Jaquemino Jacobe X sol. Johanni Davise de Cathalauno XXXIIII sol VI den. Johanni de Vetz X l. Magistro Petro de Thuysy LV sol. Hussoni Tonsori XXX lib. Domino Caralilon LI lib. X sol. Bedello XXV lib. Turon. Figulo de Vitriaco LX sol. Domino de Albarippa VII lib. VI sol. VII den. Johanni de Maulgré VI lib. Magistro Johanni Hurel VIII lib. XV sol. Johanni de Sarrey L sol. Jacobo le Saulvaix XXIIII sol. V den. Rotaria ecclesie IIII lib. Fabro VIII lib. Carpentario XIX lib. Petro de Rostud XX sol. Turenens. Calceario VIII lib. X sol. Cordifero VIII sol. IV den. Jumentario XXX sol. Lenigatorio V sol. Fructario XL sol. Reginaldo de Maulxii XXX sol. Servitori abbatis VII lib. Aurige IIII lib. Fratri Symoni le Noir LXX sol. VIII den. Panifero seu pistori XIV sol. Pastoribus porcorum LX sol. Johanni de Bonncheul XL sol. Domino abbati de Insula LXX sol. Diversis personis opidii de Cheminone villa XII lib. Parisii pro processibus antiquis XXX lib. Summa totalis debitorum suprascriptorum est sexcentum duodecim librarum octo denariorum turenensium. Item dictus Marcus vendidit redditum molendini de Ponthion videlicet XXX sex. frumenti, ducentarum librarum canapi III librarum cere et unius libre spenerum ? pro quatuor annis absque annis jam preteritis pro quo recepit centum libras Turorensium. Item vendidit principale stangnum monasterii pro tribus annis et recepit centum aureas solares ut in litteris super hoc confectis latius continetur. Item a religiosis dicti monasterii per scrutinum nostrum intelleximus predictum dominum Marcum novissime Parisium importasse centum et quinquaginta aureas solidos. Item frater Symon Lenoir cellerarius misit ei a recessu suo centum viginti quinque libras Turonensium. Quod inventarium venerabili et in Christo nobis percarissimo coabbati nostro domino Ludovico abbati dicti Monasterii de Cheminone dedimus, in quorum omnem fidem et testimonium presentes litteras nostri et conventus dicti loci sigillorum fecimus appensione muniri, dic, anno et loco supradictis [1]. » (19 novembre 1508).

1. Le sceau de l'abbaye manque, il ne reste que celui de l'abbé de Trois-Fontaines. — Un religieux dans une niche gothique, tenant une fleur et sa tige, et un livre. S.I.....ABB.....BVS.FONTIBVS.

En 1530, l'abbé de Rancières conclut un bail qui constate pour l'abbaye les seuls revenus suivants : 1,400 septiers de grains ; 200 livres pour les bois ; 200 pour les étangs et 600 pour diverses recettes. Il y avait déjà cependant un mouvement de réaction favorable, car le nombre des religieux était monté à trente. Le même abbé fit faire des travaux importants à l'église ; le pignon avec deux verrières, le pavage, les stalles avec les lambris, le grand crucifix ; ainsi qu'aux bâtiments : les deux cuisines, les couvertures, la boucherie, les murs du jardin, le moulin « à grands frais. »

Il n'y a aucun événement à mentionner dans les annales de l'abbaye de Cheminon, aucune attaque de la part des bandes armées qui cependant désolèrent fréquemment le Perthois. Elle fut constamment gouvernée par des abbés sages et prudents. L'établissement de la réforme la releva et lui rendit un certain éclat, auquel ne furent pas étrangers les quatre princes Lorrains qui s'y succédèrent de 1586 à 1640 : le premier cardinal, Henri, Charles et François, évêque de Verdun.

Un déplorable accident signala l'année 1628. Le 17 avril un orage terrible « magna tempestas, dit une chronique, cœlo horribiliter *tonante*, » éclata dans la journée et la foudre mit au clocher de l'église le feu qui se propagea rapidement et détruisit en grande partie le monastère, dont la plupart des bâtiments étaient construits principalement en planches. On se hâta de rebâtir l'abbaye sur un nouveau plan. Henri Clausse, évêque de Châlons, vint le 17 avril 1639 consacrer l'édifice.

Nous avons trouvé dans le chartrier de Cheminon des documents importants pour établir sa situation dans les derniers temps de son existence ; nous croyons utile de les reproduire ici.

Etat des charges conventuelles de l'abbaye de Cheminon, présenté le 9 *mai* 1648 :

LUMINAIRE DES MESSES ET OFFICES

Aux fêtes les plus solennelles, on allume le matin, grande messe, vêpres et complies, 6

cierges de cire blanche (sauf aux *cinq* offices des morts qu'ils sont jaunes) de 1/2 l. chaque	47 l.		
Pour la cire blanche devant l'autel du St-Sacrement à la Fête Dieu et Jeudi Saint, chaque au moins.....	12	19	4
Pour les messes, vêpres et complies des dimanches et fêtes ordinaires on allume 4 cierges de 2/3 de livre.....	72		
Pour Noel et Dédicace, luminaire extraordinaire où on allume chaque jour 100 à 120 cierges.....	19	4	
Cierge pascal à 5 l.....	8		
Pour les cierges.....	16		
Messes conventuelles et des prêtres étrangers.....	285	10	
A cause du grand autel où l'on n'emploie que de la cire blanche.....	34		
Pour 2 cierges allumés chaque jour au grand autel, au salut des complies pour le Salve Regina.....	38	8	
Pour 2 lampes à l'église et au dortoir.....	60		
Pour les chandelles des offices de nuit où il y en a toujours 5 allumées	42		
Pour les chandelles des messes en hiver avant le lever du soleil et service.....	4	2	

Déclaration que donnent à nosseigneurs de l'assemblée générale du clergé de France de 1730 et à MM. du bureau diocésain de Châlons les prieur et religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Cheminon, de l'ancienne fondation par le comte Hugues de Champagne, des terres et revenus qui pour moitié leur appartiennent, suivant transaction du 10 mars 1684 avec messire Maximilien, comte de Poitiers, grand trésorier de l'église St-Lambert de Liège, savoir :

CHEMINON : La ville ancienne et les droits seigneuriaux sis dans le finage de un denier par arpent de

	ARGENT l. s. d.	BLÉ sept.	AVOINE sept.
terre, 10 d. par fauchées de prés, un d. par four, 3 s. 6 d. par famille pour droits de bourgeoisie et 18 d. pour droits de lots et ventes.....	82		
BREDEY : Ancienne fondation, ferme de 105 journaux de terre et 25 fauchées de prés.....	450		
BRUANT : Ancienne fondation, ferme de 90 journaux et 7 1/2 fauchées.....		16	16
LA CORRE : Ancienne fondation, ferme de 62 journaux et 6 1/2 fauchées.....		11	11
LE BRUSSON : Anc. fond., ferme de 150 journaux et 12 fauchées..		34	37
LA LITE : Anc. fond., ferme de 57 journaux et 10 1/2 fauchées....		14	14
Moulin à Brusson, anc. fond....	180		
1/2 fauchée à Maurupt.....	20		
Bourchot, cense, anc. fond. 30 journaux et une fauchée.....		4	5
Brusson - le - Rupt et Minière, cense, anc. fond. 54 journaux, 6 fauchées.....		8	8
La Loge - Colotte, anc. fond., ferme de 100 journaux.....		10	13
Pont de fer, anc. fond., sans construction, 36 arpents broussailles.....	48		
La Ménagerie, anc. fond., cense de 150 journaux et 16 fauchées...		22	22
Prés du Four, anc. fond, 10 fauchées.....	125		
Prés des Chardons, anc. fond...	115		
Prés de la Favière.....	48		

Prés Finet Garsaux	70
Maison à Cheminon avec jardin..	12
Redevance sur la cure.....	50
Petit Pré, anc. fond.....	27
Pré aux Asnes	10
2 fauchées 1/2 de pré.....	20
Un pré paturages.....	25
Un pré derrière le moulin de la Favière de cinq fauchées 1/2, anc. fond	62
Le bois, 1,350 arpents, anc. fond. (sur la moitié appartenant à la communauté).....	790
La haie du Pont de fer, 60 arpens	mémoire
La glandée des usages et bois communaux	150
Le quart des bois taillis des usages de Cheminon-la-Ville, environ	40
Le petit et grand Forgeot, anc. fond., pré de 35 fauchées.....	Le foin employé à nourrir les chevaux de la maison et des hôtes.
20 journaux de terre aux environs de la maison.....	Employé à nourrir les bestiaux.
Vigne dans l'enclos de la maison, de 7 arpents	40 à 45 pièces employées à la maison.
2 vignes à Vitry-en-Perthois et à Sermaize de 2 arpens, anc. fond...	9 à 10 pièces.
4 étangs d'anc. fond. : le Brusson, la Vieille, Bredey et Bruant..	Le premier fournit 800 carpes, les autres 1,500 chacun employées à nourrir la maison et les hôtes.
5 petits étangs servant à fournir l'allevain.	
La seigneurie de Beaumont, anc. fond., donnée par le comte Hugues,	

avec tout, elle contient 480 journaux, 40 fauchées.....	512	160	
Redevance sur les moulins d'Etrepy pour une messe perpétuelle pour les seigneurs d'Etrepy.....		2	
Redevance sur le moulin de Vitry-le-François, anc. fonds.....		2	2
Seigneurie de la Corre, anc. fond., avec justice, 250 journaux, plus la dixme à St-Lumier-la-Populeuse, la ferme de la Motte-Brouillard à 35 journaux et 4 fauchées.....	250	20	20
La cense d'Heil-le-Maurupt, anc. fonds.....		9	9
Les prés et terres *de dito*, anc. fond., 60 journaux et 5 fauchées..	440		
Le tiers des dixmes d'Isle et St-Lumier en Champagne, anc. fonds.	430		
Le tiers des dixmes de Coole, anc. fonds.....		10	20
La dixme du Champ de Convers.		2	3
Dixme d'Haussignémont.....	300	9	
Dixme de la Maison aux Bois, anc. fonds.....	160		
La terre de St-Quentin en Champagne, de 63 journaux.....	120		
La place du Lion d'Or à Vitry-en-Perthois, cens, vignes et dépendances, anc. fonds.....	20		
Une maison à St-Dizier.....	40		
Une tuillerie à Maurupt.....	80 (ou 16,000 tuiles).		
Rente sur Fr. Chamon, de Sermaize.....	8 5		
Rente sur la maison de la veuve Lavandier.....	15 14		
Rente instituée par l'abbé de			

Belleau, 2e abbé commandataire, pour 4 anniversaires solennels et pour charges claustrales.....	514	6	6		
L'abbé paye pour sa moitié dans la portion congrue du curé de Haussignémont 30 livres de cire jaune pour les fermiers pour suffrages, plus 2 nappes d'autel.					
Amendes des trois seigneuries..	20				
	6.946	5	6	334	180

RRDEVANCES DE L'ABBAYE

	ARGENT l. s. d.	BLÉ sept.	AVOINE sept.
Aux religieux de Ste-Memmie, sur Haussignémont, fermiers des biens d'Haussignémont.....	300	3	3
Au seigneur de Ponthion pour moulin audit lieu ruiné de temps immémorial.....	3 » 1	2	
Aux religieux de Monstier sur un moulin de Vitry-le-Brûlé, ruiné depuis 20 ans		4	4
Pension au curé de Coole.....	100		
L'aumône ordinaire aux pauvres de Cheminon, Fays, Maurupt, Sermaize, etc.....		20	
L'aumône extr. aux pauvres....		10	
Gages des officiers de la justice.	110		
Gages des gardes des bois et étangs.....	150		
Moitié des décimes, taxes, impositions, etc.....	1576		

DÉPENSES NÉCESSAIRES A L'ADMINISTRATION

L'abbaye contient d'ordinaire 15 religieux, il y a 16 domestiques...	675 livres		
Façons des vignes	324		
Entretien des étangs.....	250		
Honoraires du médecin, gages du chirurgien, dépenses de l'apothicaire.....	295		
Remèdes et médicaments.....	100		
Entretien des églises d'Haussignémont, de St-Lumier, d'Isle, Coole.....	608	7 s.	
Entretien de l'église, sacristie et bibliothèque, bâtiment régulier et réception des hôtes.....	1.440	»	140 147

Signé : Fr. Aug.-Jérôme Boulanger, docteur en Sorbonne, prieur ;
Fr. Jean Joly, sous-prieur ;
Fr. Toussaint Lesne, cellerier et procureur.

12 décembre 1726.

A la veille de la Révolution, l'abbaye, qui en 1503 comptait encore 21 religieux de chœur, y compris l'abbé, 4 moines (*sic*), un convers et 18 oblats ou domestiques, n'avait plus que huit religieux et rapportait 10,000 livres de rente à l'abbé sans comprendre la dot des moines[1]. Aujourd'hui il ne reste plus vestige de l'église et les débris du monastère n'offrent aucun intérêt.

Voici, pour terminer, la liste des abbés de Cheminon, d'après le *Gallia Christiana*, complétée par les chartes :

1. En 1681 : cinq moines, trois oblats, quatre domestiques ; en 1741 : treize moines.

Alard, 1116, prévôt.
Wido ou Guy, 1136, prévôt.
Hugues, 1138, 1151, abbé.
Robert, 1169, 1187.
André, 1189, 1203[1].
Henri, 1206, 1213.
Raoul, 1215, 1229.
Garnier, 1230, 1236.
Hugues, 1236, 1248.
Pierre[2], 1248, 1250.
Aubert, 1254, 1255.
Guillaume, 1258, 1268.
Guy, 1262.
Geoffroy Ier.
Geoffroy IIe.
Raoul, 1269.
Philippe de Lices, 1271, 1274[3].
Hugues, 1279.
Gérard, 1292, 1298.
Nicolas, 1308, 1309.
Etienne, 1309, 1310.
Jean, 1311.
Constant de Maurupt, 1315, 1331.
Garnier.
Jean, 1387, 1395.
Lacune.
Anceau d'Andernay, 1483, 1493.
Oger, 1497.
Marc, 1506.
Louis de Heiltz-l'Evêque, 1508, 1526.
Jean de Rancières, 1526, 1543.

1. Il donna en 1202 la croix au seigneur d'Arzillières.

2. « Et quant je volus partir, dit Joinville, et me mettre à la voye, j'envoy quérir l'abbé de Cheminon qui pour lors étoit tenu le plus prudhomme qui fut en tout l'ordre blanche pour me reconcilier à luy, et me bailla et ceignit mon écharpe et me mit mon bourdon à la main. »

3. Déposé par le chapitre général pour son esprit d'insubordination.

Claude d'Ancienville, premier commandataire, 1546, 1547.
Jacques Belleau, 1548, 1583.
François de la Valette, 1580.
Charles de Lorraine, cardinal de Vaudémont, 1583.
Henri de Lorraine, 1596, 1606.
Charles de Lorraine, 1619,
François de Lorraine, 1629, 1636.
Louis de Simiane de Gordes, 1641, 1656.
Claude, comte de Poitiers, 1665, 1681.
Henri, comte de Poitiers, 1683, 1703.
Jérôme, comte de Poitiers, 1704, 1765.
Le prince évêque de Liège, 1765, 1789.

LISTE DES PRIEURS DE L'ABBAYE

Jean d'Ancerville, 1546–1561.
Nicolas Cotton, 1561–1563.
Pierre de Roches, 1553–1565.
Pierre Tremault, 1565–1572.
Claude Tremault, 1572–1584.
Claude des Roches, 1584–1599.
Henri de Maurupt, 1599–1602.
Augustin de Maizières, 1602–1603.
Jean Royer, 1603-1605.
Jean Picart, 1605–1644.
Jean Ferat, 1644–1657.
Benoit Lavendier, 1657–1661.
Henri Bertin, 1661–1672.
Bernard Blay, 1672-1678.
François l'Homme-Dieu, 1678–1681.
Julien Morier, 1681–1684.
Robert Petit, 1684–1691.
J.-B. Coulon, 1691–1695.
Nicolas Noel, 1695-1711,
Henri Boulanger, 1711–1742.
Charles Frizon de Ourscamp, 1742-1764
J.-B. Jobert, 1764-1766.
Louis Louis, 1766–1770.
J.-B. Lefebvre, 1770–1789.

RÉPERTOIRE DES CHARTES DE L'ABBAYE DE CHEMINON.

† *Carte de fundatione.*

Carta Hugonis comitis fundatoris nostri.
— Richardi Albanensis episcopi.
— Henrici comitis Campanie de Petro filio Huldrei.
— Abbatis S. Cornelii Compendiensis.
— Guidonis episcopi Cath. de possessionibus nostris.
— Capituli S. Petri Cath. de decimis inter nos et ipsos.
— Abbatum et decani Trecensis inter nos et canonicos S. Memmii.
— Abbatis S. Memmii de decimis inter nos et ipsos.
— Abb. S. Memmii de excambio inter nos et ipsos.
— Henrici cardinalis inter nos et canonicos S. Nicholai Cathal.
— Abbatis Cluniaci inter nos et priorem Sancti Theobaldi.
— Abbatis Sancti Sequani inter nos et eundem.
— Abbatis Alti Fontis inter nos et canonicos de Gendoriis.

A. *Carte de Cheminon et quibusdam aliis.*

Carta Henrici comitis Trecensis de mortua manu de Chiminum.
— Henrici com. Trecensis de terragiis et censu pratorum apud Chiminum.
— Henrici com. Trecensis de XX solidis apud Chiminum.
— Ejusdem de eodem et prato apud Plichancourt et pasturis ibidem.
— Ejusdem de domo de Chiminum et de domo apud Vitriacum.
— Ejusdem de donatione de Chiminun.
— Prenestini episcopi inter nos et moniales de Ulmeto
— Girardi Cath. episcopi inter nos et easdem.
— Abbatis S. Benigni Divionensis pro Ulmeto.

Carta capituli Divionensis de pascuis inter nos et Ulmetum.
— Theobaldi comitis de molendino de Chiminum.
— Littere officialis Cath. de elemosina Warneri Bogier de Chiminum.

B. *Carte de Malo Rivo et quibusdam aliis.*

Carta Henrici comitis Trecensis de divisione inter nos et Malum Rivum.
— Ejusdem de prato apud Morellum Vadum.
— Ejusdem de terris et masuris inter abbatiam et Malum Rivum.
— Ejusdem de prato R. juxta Malum Rivum et de molendino.
— Judicum remensium inter nos et canonicos sancti Stephani et monachos.
— Capituli Cath. de Malo Rivo. Idem S. Petri Cathal.
— Capituli S. Petri Cath. de eodem.
— Inter nos et presbiteros de Malo Rivo de oblationibus et de rigolia.

C. *Carte inter nos et Tres Fontes.*

Carta Petri Clarevallensis abbatis inter nos et Tres Fontes.
— Garneri Clarev. abb. de eodem.
— W. Cisterciensis abbatis de eodem.
— Quatuor abbatum de eodem.
— Guidonis Clarevall. abb. de eodem.
— Pontii abbatis Trium Fontium de pace fluvii Sauz.
— Ejusdem de eodem. — Ejusdem de eodem.
— Abbatum Monasterii et Bullencurie de eodem.
— Eorumdem de eodem.
— C. abbatis Clarevallensis de eadem pace.
— Abbatis Trium-Fontium de decima terre que est ante portam de Tornai.
— Abbatis de Chiminum de eodem.
— Abbatum de Ripatorio et Bullencuria de fluvio Sauz.
— Abbatum Clarev. Bullencurie, Ripatorii de piscatione de Sauz et de porcis pascendis in nemoribus Trium Fontium.

D. *Carte inter nos et Sarmasiam.*

Carta Henrici comitis de nemore inter nos et Sarmasiam.
— A. abbatis Sancti Eugendi inter nos et monachos de Sarmasia.
— G. abbatis S. Eugendi inter nos et eosdem.
— — — de una missa pro defuncto L., clerici, et XVIII solidis censualibus.
— B. abbatis S. Eugendi inter nos et monachos de Sarmasia.
— Judicum Cathalaunensium inter nos et leprosos de Sarmasia.
— Officialitatis de prato Symonis Molei.
— Regis Navarre de acquirenda domo.

E. *Carte de Barro.*

Carta R. comitis Barri de condonatione passagii.
— Henrici — de eodem.
— Henrici comitis Trecensis de elemosina Letardi de Barro.
— Trois lignes grattées. —
— Henricis comitis de Barro de nemore Adam.
— Th. comitis de eodem.
— Episcopi Leucorum —
— Henrici comitis Barri de elemosina Balduini de Barro.
— Cathal. episcopi de elemosina B., apud Mognivilla.
— G. de Barro de eadem.
— Theobaldi comitis Trecensis de amodiatione molendini de Cheminum.
— C. de Houdreville de laude ejusdem amodiationis.
— Marie comitisse de nemore Adam.
— G. episcopi de nemore Adam.

F. *Carte de Tornaco.*

Carta Henrici comitis Trecis de Tornaco.
— B. comitisse Trecis de elemosina Johannis de Tornaco.
— R. Cath. episcopi de elemosina H. de Buissi apud Tornacum.

Carta J. de Tornaco de his que de illo tenemus.
— H. de Arzilleriis de elemosina Johannis de Tornaco duorum modiorum bladi.
— Abbatis de firmatione de eodem.
— Henrici castellani Vitriaci de elemosina domine E. de Plaisseio.
— R. Cathal. episcopi de elemosina Hugonis castellani apud Tornacum.
— Hugonis castellani de Tornaco, de Stirpeio, de Plaisseio.
— Hugonis castellani de elemosina apud Tornacum.
— Uxoris Henrici castellani, de Tornaco.
— G. de Lucimont de his que adquisivimus a Johanne fratre suo.
— Ejusdem de L. libris receptis ab abbate de Chiminum.
— J. archidiaconi Cath. de pace inter nos et uxorem et filios J. de Tornaco.
— H. castellani Vitriaci de eodem.
— Decani Vitriaci quod Ermengardis laudavit elemosinam patris sui.
— J. archidiaconi Cath. de elemosina J. de Tornaco de IIII sextariis frumenti.
— P. baillivi Vitriaci de decima et terragio et IIII sextariis bladi.
— H. castellani quod J. de Tornaco... (*sic*).
— Odonis de Valla Clara de pasturis, terra et prato (*gratté*).
— J. abbatis S. Memmii de decima et territorio de Tornaco.
— Offic. Cath. de duobus sextariis frumenti et campo Bardet juxta Tornacum.
— G. Cathal. de decima de Mairoliis.
— A. de Plaisseio de elemosina Reneri de Raino.
— Off. archidiaconi Cath. de excambio inter nos et dominum de Favereciis.
— De duobus jornalibus terre que vendiderunt dominus Odo Chop.... et uxor ejus.
— De quitatione terre Arardi campi.

G. *Carte de Chasson et de Chantecoc.*

Carta Blanche comitisse Trecis de decima de Chantecoc.
— G. Cathal. episcopi de eodem.
— Blanche comitisse Trecensis de excambio de Chasson.
— Ejusdem de eodem.
— G. Cathal. episcopi de eodem excambio.
— Abbatis Premonstr. de eodem et de pace inter nos et canonicos de Moncellis.
— J. abbatis de Moncellis de eodem.
— Abbatis de Brana de eodem.
— A. abbatis de Moncellis de eodem.
Littere judicum Cathal. inter nos et canonicos de Moncellis de quibusdam responsionibus.
— — de quadam sententia irritata.
— — Suessionis de quadam sententia irritata.
— — Cathal. de pace inter nos et eosdem canonicos.
— — Remens. de pace inter nos et eosdem.
Carta G. abbatis de Moncellis de pace etc.
— O. de Tosquin de blado apud Arni (Arrigny?)
Littere G. abbatis de Moncellis de quitatione bladi apud Larzicort.
— G. Sancti Desiderii et I. de Anservile de prato filii Fobert.
Carta abbatum Premonstr..... de excambio de Chasson[1].
Littere judicum de pace inter nos et monachos de Moncellis.

H. *Carte de Cole.*

Carta H. de Arzilleriis de duobus modiis bladi.
— Blanche comitisse Trecensis de elemosina H. de Arzilleriis duorum modiorum bladi.
— H. de Arzilleriis de tota decima de Cole.
— G. Cathal. episcopi de eodem.
Littere judicum Suesson. inter nos et G. de Arzilleriis de decima de Cole nobis adjudicata.

1. Ces deux articles sont substitués à quelques mots grattés dans le texte primitif.

Carta eorumdem inter nos et eumdem de eodem.
— — de eadem decima ut in possessionem mitteremus.
— — de multitudine hominum de Cole et contumeliose se nobis opponente.
Carta Guillermi Cath. episcopi de tota decima de Cole.
— Blanche comitisse Trecensis de eadem decima.
— G. de Arzilleriis de eadem decima et de Area ou Arta.
— ejusdem de X. sextariis bladi et mina in decima de Cole.
— — de pascuis de Loi et de Cole.
— — de Campo Boveret et terragiis.
— — de Werrico et uno jugere terre.
— J. archid. Cath. de quatuor sextariis bladi apud Colam.
— Abbatis Clarevallensis de excambio decime de Bolainvaus et de Cole.
— (Graté). Archid. Cathal. de IIII. sextariis bladi et mina quos dedit nobis R. Poillevaut.
— — Off. Cathal. de terra Droeti de Cole en Montgobaut.
— — G. de Arzilleriis de quatuor jugeribus terre emptis a Bertranno.
Littere regis Navarre quod contendit domino de Arzilleriis quod possit vendere decimam de Cole.
Littere regis Francie et regine de eodem.
— — Baillivi Vitriaci de fine de Cole.
Lettres dou signor de Cole qui li chapelain ne porront.... en deismes.
Carta comitis ..... Dommartinio et de Lestree.

J. *Carte de Bolainvaus.*

Carta Taillefer de decima de Bolainvaus.
— H. Lingonensis episcopi de eadem decima.
— Decani Vendopere de eadem decima.
— Prioris et decani de Barro inter nos et dominum Durnaii.
— Milonis de Cherreueio de eodem.

Carta Decani Christianitatis de Barro de pace inter nos et presbiterum de Bolainvaus.
— Decani Vitriaci de eodem.

K. *Carte Taillefer et parentum ejus.*

Carta Guidonis Cath. episcopi de elemosina Alberici de Asmantia.
— Garneri de Asmantia de elemosina sua (apud Betoncort).
— ejusdem de modio bladi post mortem ejus.
— Taillefer de elemosina Alberici junioris apud Betoncort.
— ejusdem de elemosina patris et matris sue apud Betoncort et apud Stirpeium.
— — de decima Stirpeii.
— — de omnibus que habemus super aquam Buisson.
— — de X jugeribus terre et de Alneto et via ad molendinum.
— — de decima de Hausignimont et de Bugnicort, et de Stirpeio et de modio bladi apud Montolium.
— — de Bassa Salice.
— — de modio bladi in decima Pargni.
— — de decimis apud Bugnicort.
— — quod nunquam dedit nec vendidit aquam Buisson.
— — de Nicholao de Faveris quem R. de Robertiispania dedit nobis.
— — de elemosina domine Sybille Stirpeii de IIII^{er} sept. frumenti apud Contau.
— Comitis Flandrie de XX septariis frumenti in terragio de Betoncort.
— Decani de parcellis de decima de Bugnicort.
Compromissio regis Navarre inter nos et dominum de Esterpeio.

L. *Carte dominorum de Stirpeio et Baerna.*

Carta Guidonis Cath. episcopi de elemosina Guidoni de Stirpeio.
— Henrici castellani de eadem elemosina et de pratis et pascuis que de feodo ejus sunt.

Carta Henrici de elemosina Galcheri de Stirpeio.
— Galcheri de Stirpeio de modio bladi apud Voscis.
— ejusdem de blado de Lices.
— — de decima de Goncort.
— Decani Vitriaci de modio bladi apud Vosces ex elemosina Galcheri de Baerna.
— Offic. Cathal. de laude G. de Louverceio ejusdem elemosine.
— Alberici de Cortisi de eadem elemosina.
— Decani Vitriaci de quatuor sextariis bladi apud Voscis ex elemosina Galcheri junioris.
— trium abbatum de elemosina domini E. de Stirpeio.
— Presbiteri sancti Quintini de elemosina Comitisse, domine de Baerna.
— Archid. Cathal de pace inter nos et Guidonem de Capis.
— Alberti de Plaisseio et ballivi Vitriaci de eodem.

Confirmatio decime de Stirpeio a Joeffrido Cath. episcopo.
— G. Cath. episcopi de minuta decima de Bingnicort.
— G. de Garlanda de elemosina sua apud Stirpi. (sic.)
— P. cantoris Vitriaci de duobus sextariis frumenti quos dedit nobis G. miles de Pargni.
— de pace inter nos et dominum de Stirpio.
— Off. Cath. de duobus sextariis bladi apud Frignicort et pascuis de Baierna que dedit Milo de Baierna.

M. *Carte dominorum de Plaisseio*

Carta G. Cath. episcopi de decima S. Leudomiri.
— Alberti de Plaisseio de eadem decima.
— Agnetis, G. et A. de Plaisseio de eodem et mobilibus et immobilibus.
— Witeri canonici Cathal. de eadem decima.
— Alberti de Plaisseio de elemosina B. Pierons.
— — de duobus modiis bladi apud Tieblemont.

Carta Alberti de Plaisseio de quatuor sextariis bladi apud Tieblemont.

— — — de omnibus que pater suus vel ipse dederunt vel vendiderunt nobis.

— — — de molendino quod dicitur Talet.

— Decani Vitriaci de elemosina B. armigeri de S. Leudomiro de sext. bladi.

— — de minuta decima de S. Leudomiro.

Littera de grangia S. Leudomiri et de decima.

— Abbatis S. Petri de grangia de S. Leudomiro.

— Domicelle Mabile de S. Leudomiro de ... nobis ... datis super ...

Carta domini de Plaisseio et baillivi Vitriaci de pace inter nos et Johannem de Helz.

— sententie fluvii de Saut contra priorem de S. Theobaldo.

Lettre que li abbés de Cheminon peut acquester à S. Lumier en ce ... et des ... fes la dame dou Plaissii.

N. *Carte de molendinis Vitriaci et de quibusdam aliis.*

Carta Remensis archiepiscopi de molendinis apud Vitriacum.

— B. Comitissie Campanie de eisdem molendinis.

— Witeri thesausarii Cathal. de eisdem molendinis et de duobus sextariis bladi apud Tieblemont.

— G. Cath. episcopi de molendino. et... de Wauri apud Vitriacum.

— E. de Waury de eodem.

— E. de Plaisseio de eodem.

— P. baillivi de quadam pace super quartam partem unius molendini.

— Th. comitis Campanie de his quos adquisivimus tempore matri sue.

— R. Cath. episcopi de pace inter nos et conventum S. Pauli Virdunensis.

— A. de Plaisseio de reficiendis molendinis. { Conventus de eodem (sic). Aubertus de Plaisseio de eodem.

Carta abbatisse Argentee Celle de amodatione partis sue quam habet in molendinis.
— abbatis Clarevallensis de eodem.
— Archid. de molendinis Vitriaci, de pace inter nos et presbiterum de Wauri.
— Regis Navarre et regine de vinea Vitriaci, VII solidis censualibus.
— Abbatis et conventus S. Pauli Vird. de pace inter nos et ipsos.
— Episcopi Cath. de vinea quam vendidit nobis Col. filius Chavet, et de Baheru.
— Inter nos et priorem S. Theobaldi Vitriaci.
— De ... solidis super domum la Chevalere et de platea.
Littera de pace inter nos et presbiteros de Waureis.

O. *Carte dominorum de Pontion et Dampetra.*

Carta Renardi comitis de Dampetra de potestate adquirendi in castellania Vitriaci.
— B. comitisse Trecis de eadem elemosina.
— Henrici de Dampetra de elemosina sua.
— H. de Dampetra, de XXX jugeribus terre datis et XXXVIII adquirendis.
— R. de Dampetra de eodem.
— — de elemosina avunculi sui.
— Judicum remensium inter nos et dominam de Pontion.
— J. archid. Cathal. inter nos et dominam de Pontion.
— Domine de Pontion inter nos et ipsam.
— R. de Pontion de Wiardo de Plichancort.
— — de Milone quem dedit nobis.
Littera de uno sextario frumenti et duobus denariis apud Pontion.

P. *Carte de Molendino de Pontion.*

Carta R. de Dampetra de XL sextariis bladi in molendino de Pontion.
— Ferrici dou Boisson et P. baillivi de eodem.
— Ph. Cath. episcopi de molendino de Pontion.
— R. de Pontion de eodem.

Carta Anselmi de Domnapetra de eodem.
— Erardi de Marzeio de eodem.
— H. fratris Renardi de eodem.
— J. archid. Cathal. de elemosina Alberici militis in molendino de Pontion.
— Cantoris Vitriaci de pace inter nos et Vairon de Pontion.
— G. decani de Monasterio en Derf de molendino de Pontion.
— Roberti domini de Sommeveille de uno boisello bladi.
— Decani de Vitriaco de molendino de Pontion.

Q. *Carte dominorum del Boissom.*

Carta Witeri dou Boisson de excambio stagni et terragiis.
— ejusdem de XX. sextariis frumenti in molendinis dou Boisson.
— de Remigio de Bugnicort, et Emmeline uxoris sua (dato cum matre, sorore, etc.)
— de Stephano de Secru.
— de elemosina R. de Robertiispania et H. filii ejus.
— decani Vitriaci de elemosina Witeri junioris de molendino del Boisson.
— J. archid. Cathal. quod J. miles de Mutereio et dou Buisson et Elisabeth uxor ejus, vendidit partem suam in eodem molendino.
— De eodem.
Littere decani Vitriaci de eodem.
Carta regis Navarre de molendino de Dumo.
— Off. Cathal. de pace inter nos et J. de Noeroie de molendino.
— J. de Toreta de eadem pace.
— Domini decani Vitriaci de molendino dou Boisson.
— Comitis Flandrie de elemosina J. de Noeroie.
— Abbatis Kaladie de C solidis pro decima quam debet illi de Kaladia.
— Tabellionis Vitriaci de eodem.
— Offic. et areh. Cathal. de eodem.

R. *Carte nobilium virorum.*

Carta Manasses comitis Registensis de pratis in ejus protestate.
— Guidonis de Moeilains de elemosina sua frumenti et vini propter missas.
— J. archid. Cath. et J. de Essomiis de eodem.
— eorumdem et domine de Dampetra de eodem.
— Comitis Flandrie de eodem.
— Guiardi de Rinel de pasturis apud Mogniville.
— O. de Valle Clara de pasturis et terra et prato juxta Tornai.
— G. de Garlande de elemosina sua apud Stirpeium.
— O. de Tosquim de blado, apud Argni.
— N. archid. Cath. de elemosina B. de Faremont.
— Officialis Cath. de eodem.
— Archid. Cath. de uxore Wiardi de Faveris qui dedit nobis H. de Haucignimont.
— H. castellani Vitriaci de elemosina sua VI sextariorum blade.
— de elemosina domine Margarete de Vesinolio.
— J. le Fruitier de eodem.
— M. comitis Flandrie de X. libris apud Valencienes.
— J. de Avenes de eisdem X libris.
— Domini de Jonvilla de duobus modiis vini.
— Off. Cath. de pace inter nos et Loratam de Buissigni de VII modiis vini et I. sext. frumenti.
— H. castellani Vitriaci de V sextariis bladi in molendino de Colemiers.
— Domini Millonis de Noyers de duobus modiis vini in vinea de Moelains.
— Jofridi de Vaureis de quatuor sext. apud Argny.
— Odonis.... episcopi de uno modio frumenti et avene in decima de Mogneville.
— Gaufridi militis de eodem.
— Officialis (*sic*) de eodem.

8. *Item Carte nobilium.*

Carta G. Cathal. episcopi de pascuis apud Vitri-Villam et Chaipes.
— Ejusdem de eisdem pascuis.
— Abbatis Clarevallensis de elemosina Helvydis apud Chaipes.
— Decani Vitriaci de IIII solidis censualibus quos dedit nobis G. miles.
— — de censu duorum solidorum quos dedit nobis G. miles.
— Archid. Cath. de elemosina R. Poilevolt.
— Henrici de Cole de elemosina Poilevolt.
— Officialis Cath. de VI denariis censualibus nobis venditis.
— Castellani Vitriaci de elemosina V. sextariorum bladi. S. militis.
— Trecensis episcopi de furno sancti Augustini.
— Offic Cathal. de elemosina trium sext. bladi Almarici militis.
— Decani Vitriaci de elemosina Colins Graverii.
— Archid. Cath. de Burreio Sancti Verani.
— de duobus sextariis frumenti quos dedit nobis G. miles de Parni.
— B. decani Vitriaci de pace inter nos et W. armigerum.
— Officialis arch. Cath. de elemosina T. militis de Marson, XX solidorum censualium.
— — de censu XXXVI solidorum quos dedit nobis T. de Marson.
— Regis et regine de vinea et duobus solidis apud Vitriacum.
— Domini Sancte Libarie de tribus sextariis bladi apud Hesium Witeri.
— Off. Cath. de tribus sextariis bladi quos dedit nobis A. de Cuperleio.
— de sex sextariis bladi apud Doienvile.
— inter nos et G. de Ca... niges de prato juxta Belesma.

Carta off. de grossa decima de Belesma et nemoris Albricis.
— — de eodem.
Testamentum domini Colardi de Haucignimont.
Carta de compromissione inter nos et eundem.
— Archid Cath. de grossa et minuta decima de Haucignimont.
— de pace inter nos et capitulum Cath. de decima de Belesma.
— Nemoris Albrici quod vendidit Nicholas armiger de Belesma.

T. *Carte de Belesma et de Fauereces et de Secru et de Haucignimont.*

Carta Marie comitisse Trecensis de elemosina R. de Belesma.
— B. com. Trecens de nemore Roberti.
— Witeri del Boisson de quitatione nemoris Morelli.
— G. Cathal. episcopi de elemosina W. de Favereciis et Rogerii de Verzi.
— Decani Vitriaci inter nos et filios W. de Favereciis.
— — de Cortisols de quitatione hereditarii W. de Favereciis.
— Archid. Cath. quod G. de Belesma laudavit elemosinam Ade fratris sui.
— Decani Vitriaci de eodem.
— — de elemosina G. et A. fratrum de Belesma.
— Deodati presbiteri de elemosina Rogerii de Belesma.
— Decani Vitriaci de elemosina V solidorum Stephani de Secru.
— Decani christianitatis et cantoris Vitriaci de elemosina W. militis de Secru.
— Archid. Cathal. de pace inter nos et Petrum Traditorem.
— Decani Vitriaci de pace inter nos et eumdem.
— Bertranni de decima de Belesma quod eam possimus adquirere.
— ejusdem de eodem.
— Officialitatis de usuario in nemore de Liur.

Carta offic. de pace inter nos et sorores de Belesma.
— S. de Mala Domo de pace inter nos et Fremundum de Secru.
— De X sextariis bladi quos dedit nobis P. de Belesma.
— Offic. de pace inter nos et R. de Belesma.
— Archid. Cath. de terra que fuit magistri D. quam P. Baillivus dedit nobis.
— Capituli Vitriaci de eadem terra vendita eidem.
— P. Baillivus de elemosina sua in monte Beeru.
— ejusdem de decima et terragio et IIII sextariis bladi in campo ante Tornai.
— Cath. episcopi de decima de Maroles.
— — de pratris Andre de Columbariis.
— Castellani Vitriaci de prato apud Outrepont.
— Decani Vitriaci de elemosina J. Corbe.
— Johannis archid. Cath. de Burreio Sancti Verani (rayé).
— Decani Vitriaci de quitatione querelarum Pontis de Vitriaco.
— archid. de Faineriis de XX solidis censualibus pro... sua.

X. *Carte Clericorum.*

Carta decani de Pratello de decima de Haucignimont.
— Judicum Cath. de decima de Haucignimont adiudicata B. clerico de Secru.
— Cath. episcopi de elemosina ejusdem decime.
— Abbatis Longipontis de eadem elemosina.
— Decani Vitriaci de quitatione terre in Airardi campo.
— — de quodam prato quod dedit nobis presbiter de Chiminum.
— Cantoris Vitriaci et decani de pace inter nos et Poncium Bridole Vitr.
— Decani de Possessa de IIII. sextariis frumenti apud Netancort.

V. *Carte de domibus nostris.*

Carta Cath. episcopi de domo Rolandi.
— Off. Cath., P. et E. decanorum de domo Bavonis.
— Cath. episcopi de domo Walteri prepositi apud Vitriacum.
— B. comitisse Trecensis de domo apud Vitriacum.
— ejusdem de eodem domo inter nos et Morellum.
— Offic. Laudunensis de domo Lauduni.
— Civitatis Virdunensis de domo Johanni le Borgne.
— — de domo Favoree Vird. (rayé).
— — de emptione octave partis domus Vird. (rayé).
— — de domo vendita nobis.
— Off. Cath. de domo Cath. in vico Ovium.
— G. officialis Laud. de domo apud Laudunum.
— Capituli Cath. de capella nostra apud Cathal.
Littere off. de XX solidis censualibus quos dedit nobis filia Morelli, civis Cath.
— Decani de Bussigneio de V denariis censualibus apud Cath.
— De XL solidis pro platea in campo Popelin, Cath.
— Pace inter nos et ..... am de Bussigneio de II modiis.....

1102

Bulle confirmant la fondation de Cheminon, du pape Pascal II.

Paschalis episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Alardo[1] preposito et ejus fratribus salutem et apostolicam benedictionem. Austri terram inhabitantibus per prophetam Dominus precipit cum panibus occurrere fugienti, idcirco vos filii carissimi de seculo fugientes gratantes excipimus et per sancti spiritus gratiam sedis apostolice munimine confovemus. Vite namque canonice ordinem quem secundum beati Augus-

1. Alard, chanoine de Saint-Nicolas d'Arrouaise, mis à la tête de la colonie chargée de fonder Cheminon.

tini regulam professi estis presentis privilegii auctoritate firmamus, et ne qui post professionem exhibitam proprium quid habere, ne ve sine prepositi vel congregationis licentia claustri coarctationem deserere liceat, interdicimus, juxta quod scilicet claustrum in sylva Luyz totum illud allodium vobis vestrisque successoribus in eadem relligione victuris quietum ac liberum perpetuo sancimus quod Alaydis comitissa [1] vobis filiorum suorum consensu Philippi Catalaunensis episcopi [2] et Hugonis [3] comitis delegavit. Tota igitur terra circa ecclesie vestre ambitum sita, quantum unius leuge me reditas tenet, cum aqua et lignis seu ceteris rebus sic in vestro semper jure servetur : ut nulli omnino liceat preter vestram illic voluntatem operis aliquid exercere, nec episcopis vel quibuslibet ecclesiarum ministris facultas sit de ipsius terre frugibus que domus vestre laboribus colitur, decimas aut terragium exigere vel molestias irrogare, quatenus omnipotenti Domino liberiorem valeatis famulatum impendere. Preterea quecunque predia, quecunque bona in futurum concessione pontificum, liberalitate principum vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eamdem ecclesiam temere perturbare, aut ejus possessiones aufferre, vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare. Sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione commissa sunt, usibus omnimodis profutura. Si qua sane ecclesiastica secularis ve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra temere venire tentaverit secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanctissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districta ultioni

1. Alais, veuve du comte Thibaut III, mort en 1090.
2. Evêque de Châlons, fils du comte Thibaut III, mort le 12 août 1100.
3. Hugues, comte de Champagne (1090-1125).

subjaceat. Cunctis autem eidem loco juxta servantibus sit pax Dei nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bone actionis percipiant. Amen, amen, amen, Ego Paschalis catholice ecclesie episcopus. Datum Beneventi per manum Johannis sancte Romane ecclesie diaconus cardinalis, IX calend. oct. indict XI° anno Dominice incarnationis M CIII, pontificatus autem Domini Paschalis secundi papæ IIII°.

(Original et cartulaire).

Titre de Fondation.

An 1110

In nomine sancte et individue trinitatis, Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Hugo comes Campanie, Theobaldi comitis filius, concedo Deo in manu fratris Alardi quemdam locum qui vocatur Chyminon, cum aqua, lignis, banno et justicia, seu ceteris usibus in perpetuum. Hisembardus quoque, Dodo Herberti filius, Richerus Pontigonensis [1] et Lambertus Belesmensis [2], concedunt eiusdem loci similiter partem quamdam de feodo quam a predicto comite tenent, sicut tres termini qui nominandi sunt, monstrabunt, et ibi ecclesiam in honore beati Nicolai fabricari jussimus, fratresque ibidem regulariter victuros cum predicto Alardo congregare statuimus. Habet vero fines ac terminos nominatos a predicta ecclesia usque ad viam Barrensem [3] sancti Verani [4] qua transit aqua Chyminon [5], et eidem via ducente quantum tenet fagosum nemus, et inde

1. Ponthion, canton de Thiéblemont. — Richer, chevalier, vassal du comte, 1087.

2. Blesmes, canton de Thiéblemont. — Lambert était l'auteur d'une famille noble qui subsista pendant deux siècles à Blesmes : Roger et Robert, chevaliers de Blesmes, 1168-1191 ; Nicolas, 1170 ; Gualo, 1181 ; Albéric, Nicolas et Guillaume, fils de Robert, 1200 ; Nicolas et Odon, 1214, lequel fut père de Bernard et Vaucher.

3. La route de Bar-le-Duc.

4. Saint-Vrain, canton de Thiéblemont,

5. Le ruisseau de Bruxenelle qui passe à Cheminon.

mutato itinere usque ad stirpem Fulcradi, et usque ad rivulum a predicta ecclesia extremum qui vocatur Braidis, eodemque rivulo ducente usque ad aquam Brusson, et ultra ipsum rivulum in latitudine quantum jactus est baliste: in longitudine vero juxta ripam predicte aque usque ad Francuadum. A Francuado quoque obliquo transit circumeundo usque ad cotem unum miliarium continens. A cote autem usque ad calcis furnum qui est propter fluviolum nominatum Currut. A calcis furno vero usque ad campum qui vocatur vallis Rainaldi et secus campum qui vocatur Durfossum usque ad viam predictam Barrensem S. Verani, usque ad aquam Chyminou. Preterea per totum nemus tam in alodio quam in feodo, pascua omnibus animalibus canonicorum et omnium hominum suorum absolute sine aliquo censu et ligna ceterorum ad proprios usus, ego predictus comes et predicti milites concedimus. Post multum vero temporis dominus Ricardus Albanensis episcopus, sedis apostolice legatus, a nobis quesivit aliquem locum ad serviendum Deo positum in nostro comitatu sancte Romane ecclesie et sibi dari. Audiens autem hoc et in animo meo sepe revolvens a domino deo principatum potestatemque ligandi et solvendi beato Petro traditam et desiderans eiusdem apostolorum principis meritis et defensione a presentibus futurisve periculi liberari, regnique celestis, eodem clavigero mediante, michi patere introitum consilioque domini Hugonis Catalaunensis episcopi accepto et predicti Alardi ceterorumque fratrum consensu, predictum legatum ad dedicationem dicte ecclesie invitavimus, ubi iterum locum predictum eidem beato Petro et vicario eius domino pape Paschali secundo omnibusque successoribus eius canonice substituendis in perpetuum concessimus. Ut autem legitima et stabilis hec mea donatio fieret ante ecclesie et altaris dedicationem in manu predicti legati consilio et assensu baronum meorum et multorum religiosorum in jus et propriam possessionem sancte romane ecclesie tradidimus, ita ut unoquoque anno fratres ibi habitantes persolvant Lateranensi palatio decem catalaunensis monete solidos. Insuper totam aquam Brusson a predicto Francuado usque ad longum vadum

et totam terram Culmontis quam nos tunc Bellum Montem [1] vocamus, cum pratis, silva, banno et justiciis seu ceteris usibus, libere et absolute, ego predictus comes ecclesie predicte perpetualiter concedo. Villam quoque adiacentem hortatu et consilio predicti legati ad adjutorium et sustantationem canonicorum ibi fieri precepi : donans eidem quidquid justiciarum, banni seu alie libertatis in eodem loco habebam quatenus omnipotenti domino liberiorem valerent impendere famulatum. Facta est autem ista extrema donatio anno ab incarnatione Domini MCX, indictione quarta ; hujus prime donationis testes sunt : Odo Castellanus [2], Joannes, Wido fratres eius, Wido de Possessa [3], Albertus infans, Wivanus, Wido de Stirpeio [4].

Sceau rond petit au cavalier.

(Original et cartulaire).

1110

Charte approbative de la précédente donation, par Richard, évêque d'Albano, légat du pape (cartulaire).

1110

Bénédiction de l'église abbatialle de Cheminon, en la forêt de Luiz

In nomine sancte et individue Trinitatis amen, notum sit omnibus Christi fidelibus tam futuris quam presentibus quod ego Ricardus Albanensis episcopus tunc, temporis in Gallie partibus sedis apostolice legatus, ecclesiam beati Nicolai in silva Luiz [5] ab edificationis exordio in apostolice sedis posses-

1. Ferme sur le territoire de Blesmes.

2. Louis d'Outre-Mer établit une châtellenie à Vitry ; cette charge devint héréditaire. Helvis « castellana Vitriacensis, » la porta vers 1190 à Renard de Dampierre-en-Astenois.

3. Gui est le premier auteur de la maison des sires de Possesse ; son fils, Adam (1135) fut l'un des principaux fondateurs de l'abbaye de Monstier.

4. Canton de Thiéblemont. — Auteur de la première maison des seigneurs d'Etrepy qui s'éteignit dans les seigneurs d'Amance, au XIII[e] siècle.

5. La forêt de Luis, au territoire de Cheminon sur la Bruxenelle.

sionem, jusque suscepi ecclesiam et atrium benedixi : ita scilicet ut fratres ibi sub regula beati Augustini degentes cum omnibus hominibus in eodem loco habitantibus sub nullius episcoporum jure tenerentur, sed libere et absolute omnia que eis essent necessaria, videlicet in oleo et crismate et sacris ordinibus a quolibet catholico episcoporum acciperent. Ista vero omnia feci bone memorie Catalaunensi episcopo Hugone[1], concedente et Hugone comite totius Campanie volente atque hortante qui in predicte ecclesie dedicatione nobiscum fuit, et totum territorium Culmontis[2] eidem ecclesie donavit sicut in ejus scripto continetur. Ad indicium autem precepte a romana ecclesia libertatis, quindecim Catalaunensis monete nummos quot annis Lateranensi palatio persolvi precipi. Si quedam in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam contra eam temere venire temptaverit, secundo terciove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reumque divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sanctissimo corpore ac sanguine dei et domini redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districte ultionis subiaceat. Amen, amen, amen.

Actum est quod apud Albanum, VII, idarum decembris, indictione IIII. Incarnationis dominici anno, M°.C.X.

Sceau brisé.

1116

Abandon de la forêt de Luiz par le chapitre de Compiègne aux religieux de Cheminon.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris denuntiandum notum esse volumus, quia in capitulum sancte Compendiensis ecclesie beatorum martirum Cornelii et Cipriani[3] coram decano Odone, Johanne cantore ceterisque fratribus, quidam fratres de cellula sancti Nicholai que est in silva Luiz super Chi-

1. Successeur de Philippe, mort le 10 mai 1115.
2. Devenue ferme de Beaumont.
3. Chapitre S. Corneille de Compiègne.

meron, domini scilicet Alardus atque Albricus, venerunt rogantes ut omnes reditus loci in quo habitant eis concederemus, censu quem quotannis persolverent instituto. Constabat enim permulta circumquoque spatia, totum ad sanctam Compendiensem ecclesiam ex dono regum antiquitus pertinere. Quia igitur legitima desiderantium non est differenda peticio, tam eis quam eorum successoribus ibi deo famulantibus concedimus et indilvulse firmamus ut, singulis annis proxima ante medium quadragesime dominice, sepedicte ecclesie prepositis aut eorum ministerialibus apud Pontigonem. XI. solidos catalaunensis bone et probate monete, predicti loci fratres censum pro omnibus suarum rerum omnium que ibidem habitantium persolvant reditibus et quidquid terre seu nemoris vel aquarum est usque ad cotem et calcis furnum, vallemque Ranoldi et campum qui vocatur *Durfosson* et viam Barrensem Sancti Verani et stirpam Fulcradi et extremum rivulum qui vocatur Braidis et Francuadum quod est in aqua Broisson et ultra sedem Hilduini quantum est iactus baliste et totam terram Culmontis cum aqua et lignis, seu ceteris usibus preter redecimationem de dominio comitis si ibi fuerit quiete teneant. Et ut inviolabiter hec conventio permaneret, hoc cyrographum ad rei memoriam fieri utriusque fuit consilium. Quod si quis perditionis filius huic nostre concessioni ullo modo obviare presumpserit anathematis gladio percussus cum Juda proditore domini cum Nathan et Abiron sine fine locum perpetue dampnationis obtineat. Actum est Compendii, anno ab incarnatione domini M. C. XVI. Indictione IX.

Sceau moyen, rond, en cire brune, extrêmement grossier, à queue. Evêque à mi-corps tenant la crosse.

(Original et cartulaire).

1120

Bulle du pape Calixte II, confirmant les propriétés de l'abbaye

Calixtus[1] episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis

1. Une bulle analogue, mais moins explicite, existe, donnée par le pape Pascal II, le 3 du mois d'octobre 1118. (Original et cartulaire).

Alardo abbati et ejus fratribus in ecclesia beati nostri Jesus Christi professis tam presentibus quam futuris in perpetuum amen. Locum vestrum et beati Nichola ecclesiam in silva Luiz consecravit vir bone memorie Ricardus Albanensius episcopus tum sedis apostolice in partibus illis vicarius, ab edificationis exordio sicut ex scripto ejus comperimus, in apostolice sedi possessionem jusque, susceptam ecclesiam et atrium benedixit et ab omnium episcoporum jure emancipavit, quod et dominus predecessor noster sancte memorie Paschalis, papa, decreti sui auctoritatis firmavit. Cum autem nos in Galliarum partibus pro ecclesie servicio moraremur coram nobis et fratribus nostris apud Belvacum a te querimonia facta est pro eo quod frater noster Guillelmus [1] Cathalaunensis episcopus, locum ipsum in ejus parrochia constitutum vehementer infestaret. Unde fratres nostri qui nobiscum aderant eunden episcopum caritate debita convenerunt ut autem infestatione illa desistet, aut si se in causa hac pregravatum erederet, plenariam a nobis justitiam accepturus quiete et pacifice gravamen suum exponeretur Tunc ille tamquam vir religiosus sapiens, accepto fratrum suorum qui secum erant consilio ad honorem Dei et apostolice sedis reverentiam, si quidem minus in predicti loci et ecclesie oblatione fuerat, se completurum episcopali benegnitate respondit. In nostra ergo et fratrum nostrorum Cesaris Prenestini, Lamberti Hostiensis, Leodegari Vivariensis, Clarimbaldi Silvanectensis, et Petri Belvacensis episcoporum et cardinalium Bosonis sancte Anastasie et Johannis sancte Grisogoni presbiterorum, Petri sanctorum Cosme et Damiani, Gregorii sancti Angeli, Grisogoni sancti Nicholai et Romani sancte Marie in porticu diaconorum presentia, idem venerabilis frater Guillelmus, Cathalaunensis episcopus sepedictus locum, et ecclesiam Sancti Nycholai in silva Luiz in jus proprium et omnimodo libertatem beato Petro et ejus ecclesie Romane concessit, et in manu nostra omnem deinceps inde calumpniam refutavit. Nos vero ejus dulcedinem et benevolentiam attendentes, tam ipsi quam ipsis catholicis successoribus clericorum ad sacros

1. Guillaume de Champeaux, mort le 11 juillet 1122.

ordines promotionem chrysmatis et olei dationem si gratis et sine pravitate voluerunt exhibere concessimus. Alioquin liceat vobis catholicum quem malueritis adire antistitem et ab eo eadem sacramenta suscipere sane de presbytero qui populum regere debebit, statuimus ut a canonicis electus episcopo presentetur et ab eo animarum curam suscipiat eique inde rationem reddat, et vocatus ad sinodum ejus vadat. Universa igitur prout superius distincta sunt nos, auctoritate sedis apostolice confirmamus, et illibata futuris temporibus conservari sancimus. Preterea predicti domini nostri Paschalis, pape, vestigia subsequentes vite canonice ordinem quem secundum beati Augustini regulam professi estis, cooperante domino, roboramus, et ne cui post professionem exhibitans proprium quod habere, neve sine abbatis vel congregationis licentia claustri cohabitationem deserere liceat interdicimus. Abeunte te nunc ipsius loci abbate vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quolibet surreptionis astutia seu violentia preponat, nisi quem fratres communis assensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum dei timorem providerunt regulariter eligendum. Electus a Romano pontifice confirmetur. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse censemus, ut eorum qui illic sepeliri deliberaverint devotioni et extreme voluntatis, nisi forte excommunicati sint, nul us obstat. Porro terra circa ecclesie vestre ambitum sita, sicut in scripto Hugonis comitis continetur, tota usque ad cotam calcis furnii. vallem Rainaldi, campum Durfosson, viam Barrensem Sancti Verani super aquam Ciminon, Stirpam Fulcradi, extremum rivulum Braidis Francvadum quod est in aqua Broisson, et ultra sedem Hilduini quantum est jactus baliste, et totam terram Culmontis cum aqua et lignis seu ceteris usibus sic in vestro semper jure ac successorum vestrorum quieta et libera conservetur ut nulli hominum liceat preter vestram illic voluntatem operis aliquid exercere. Nec episcopis vel quibuslibet ecclesiarum ministris facultas sit de ipsius terre frugibus que domus vestre laboribus colitis, decimas aut terragium exigere, vel molestias irrogare. Villam etiam adiacentem in ea que a predicto comite concessa et scripto firmata est, libertate permanere decerni-

mus. Ad hec universa predia et bona que vel in presentem legitime possidetis, vel in futurum concessione pontificum liberalitate, principum vel oblatione fidelium juste atque canonice poteritis adipisci firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus ecclesiam sancte Oeildis cum omnibus ad eam pertinentibus, proprio nomine duximus annotandam. Nulli ergo omnino hominum liceat sepedictam temere ecclesiam perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere vel temerariis vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum sustentatione et gubernatione concessa sunt usibus omnimodis profutura. Ad indicium autem juris et possessionis ecclesie romane, necnon et libertati vestre decem catalaunensis monete solidos quotannis Lateranensi palatio persolvetis. Si quidem igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere temptaverit, secundo tertiove monita, si non satisfactione congrua emandaverit potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine dei et domini redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districte ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem ecclesie juste servientibus sit pax domini nostri J.-C. quatenus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen. Suivent les signatures.

Datum Cluniaci per manum Grisogoni sancte romane ecclesie diaconi cardinalis bibliothecari, nonis januariis, indictione XIII, incarnationis dominice, anno M° C° XX°, pontificatus autem domini Calixti secundi pape, anno primo.

(Original et cartulaire).

1137

Approbation par le pape Innocent II, de la résolution des religieux de Cheminon de se placer sous la filiation de l'abbaye de Trois-Fontaines.

Innocentius episcopus servus servorum dei etc. Laudes et gratias omnipotenti deo referimus qui nomen et vitam fratrum

Clarevallensium per diversas partes mundi ita celebrem, ita fecit esse spectabilem, ut eorum exemplo laudabili ipsi quoque viri religiosi religiosiores fieri appetant, et juxta illud psalmite de virtute in virtutem ire contendant. Placet igitur nobis ex hoc ipsum auctoritate apostolica confirmamus quod canonici Chiminonenses semel ipsos et locum suum monasterio de Tribus Fontibus contulerunt et sub vestra cura atque magisterio de cetero vivere decreverunt. Et quum deus utpote incommutabilis et eternus mutabilia corda non approbat, atque apud ipsum non est transmutatio nec vicissitudinis obumbratio, simili modo sancimus ut jam canonicis presentibus vel futuris nullatenus liceat quocumque tempore se vestre subjectioni subtratere, seu qualibet occasione contra vos clamorem elevare, sed potius idem locus cum appendiciis suis et persone ibidem domino servientes, subjecte et obedientes vobis existant, quemadmodum abbatie que secundum regulam Cisterciensium instructe sunt, suo capiti obsequantur. Salvo nimirum censu X nummorum catalaunensium singulis annis nobis nostrisque successoribus persolvendo. Decernimus ergo ut nulli omnino homini liceat vos vel successores vestros nostra confirmatione temere perturbare, aut aliquam vobis exinde contrarietatem inferre si quis autem ausu temerario contra hanc nostram constitutionem venire temptaverit secundo terciove commonitus, nisi presumptionem suam congrua satisfactione correxerit excommunicationi subiaceat conservantes vero omnipotentis dei et beatorum apostolorum Petri et Pauli consequentiam amen.

Datum Rome per manum Imarici sancte romane ecclesie diaconi cardinalis cancellarii, XIII Id martii, indictione I, Incarnationis dominice anno M° C° XXXVII. Pontificatus vero domini Innocentii pape II Anno IX°

(Original et cartulaire).

1161

Confirmation générale des biens présents et à venir des religieux à Cheminon, par le comte de Champagne.

In nomine sancte et individue trinitatis, ego comes Henri-

cus Trecensis palatinus omnibus notum facio quod abbati et ecclesie de Chiminum terras omnes de Chiminum villa, prata, domos quocumque modo rationabiliter dono videlicet vel emptione sive alio rationabili modo ea acquirere poterint in perpetuam elemosinam habenda concessi. Alia quoque excidentia quocumque modo michi exciderent nec non et mortuam manum preter nummos eidem ecclesie contuli. Addidi etiam quod nemini nisi his qui in presentem ibi manent nova ibidem ad manendum edificia abque assensu et licentia abbatis supradicte ecclesie in posterum fundare liceat. Quod ut notius et magis ratum in perpetuum teneatur, litteris commendari et sigilli mei impressione confirmari precepi cum testimonio legitimarum personarum, quorum nomina subscripta sunt. Hujus itaque rei testes sunt, Guillelmus frater meus, Nicolaus capellanus, Drogo capellanus, Ansericus de Monteregali[1], Guillermus marescallus, Petrus Bristaldus, Gervasius de Miciaco. Actum est anno ab incarnatione dominica M° C° LX° I°. Ludovico rege Francorum regnante, Cathalaunensi episcopo nullo. Traditum apud Trecas per manum Guillermi cancellarii. Guillermus notarius sigillavit.

(Original et cartulaire).

1168

Le comte Henri de Troyes fait savoir que Pierre, fils de Huldriens de Vitry a donné à l'église de Cheminon toute la terre sise dans la forêt de Luiz, comprise dans l'aumône faite par le comte Hugues et que ledit Pierre et ses prédécesseurs avaient soustraite à ladite aumône et tenue pendant plusieurs années; du consentement de sa femme et de leurs enfants, de Renaud de Rosnay, de Thibaut, fils dudit dont la sœur avait épousé le susdit Pierre ; de Geoffroy de Mousson, suzerain ; Témoins : Guillaume, maréchal, Drogon de Provins, Pierre, son frère, Daimbert de Ternant, Nevelon de Ramerupt, Létard de

1. Anséric de Montréal, sénéchal de Bourgogne.

Bar et Odon de Favresse[1]. Fait à Troyes, Guillaume, chancelier.

1169

Charte du même portant cession d'un bois sis à Garsaulx.

1169

Le même donne le pré de *Morellonvado*, défriché par les moines, moyennant un cens de 20 deniers ; ledit pré sis le long du Brusson jusqu'à la forêt de Luiz, l'abbé Robert s'engageant à ne pas dépasser les bornes du comte. Témoins : Guillaume de Dampierre[2], Nevelon de Ramerupt, Geoffroy de Ponthion, Robert de Blesme, Guillaume, maréchal, Artaud, chambellan. Fait à Troyes, Guillaume, chancelier.

Sceau rond, cire rougeâtre : †. SIGILLVM. HENRICI. TRECENSIVM. PALATINI. COMITIS. Cavalier.

(Original et cartulaire).

1171

Le même approuve le bornage intervenu entre la terre de Neuville et celle des religieux de Cheminon, en présence des hommes du comte, lesdites bornes sur le ruisseau dit Braidis, en largeur autant que porte le jet d'une pierre, et le long du Brusson avec même largeur. Témoins : Odon de Montomer, Artaud, chancelier, Létard de Bar, Odon de Favresse, Nicolas de Blesme, Guillaume, chancelier.

(» »).

1173

Chirographe. — Accord entre les religieux de Sermaise et de Cheminon, du consentement d'Adon, abbé de S. Oyan de Joux, et par l'entremise d'Alard, abbé de Trois-Fontaines et de Raoul, abbé de Haute-Fontaine, Jean de Possesse, moine de

1. Chevalier et père de Gualin (1180).

2. Seigneur de Dampierre-Saint-Dizier, qui, au retour de la croisade, épousa en 1197, Marianne, fi le unique d'Archambaud, sire de Bourbon, dont le fils releva ce nom avec les armes.

Clairvaux et Létard, chevalier de Bar, Odon, vicomte de Favresse, pour les biens sis dans les environs de Fritigny jusqu'à Durfosse ; la maison de Sermaise[1] devant à celle de Cheminon un cens de 18 sols pour les dîmes et autre chose. Témoins : Bernard, prieur de la Ferté[2], Remi, prieur du cloître, Gautier de Cassal, Gui de Cerge.

1173

Bulle confirmative de cet accord par Lucien III, à Vérone, le 6 des ides de septembre.

1177

Le comte Henri de Champagne dénonce l'accord intervenu entre l'abbaye et les hommes du comte à Maurupt[3] pour les terres sises entre le monastère et le village, à condition que chaque arpent sis entre l'étang et les vieux fossés paiera 2 deniers ; que le moulin avec l'étang sera à l'abbaye, à condition que lesdits hommes y feront moudre leurs grains et auront chemin pour y arriver ; la pêche réservée. Témoins : Guillaume maréchal, Girard Eventatus, Habran de Provins, Adam Bridène, Thibault Revelarz, Artaud, chambrier, Milon de Provins, Thomassin de Clauso. Fait à Sézanne, Etienne, chancelier.

1177

Le même condamne lesdits hommes de Maurupt à cause des dommages causés par eux aux moines à leur payer 20 livres ; mais déclare que cette somme leur a été remise après abandon volontaire du pré donné à l'abbaye par Riche Morel de Scrupt, et défriché par eux, où lesdits hommes avaient l'usage.

1. Le prieuré de Sermaise, dont les archives n'existent pas au dépôt de la Marne, dépendait de l'abbaye de Saint-Claude (autrefois Saint-Oyan). Les moines de Sermaise et ceux de Cheminon eurent de perpétuels démêlés.

2. Abbaye de la Ferté-sur-Gronne, diocèse de Châlon-sur-Saône, première fille de Cîteaux.

3. Au mois de novembre 1200, le comte de Champagne accorde à ses ommes de Maurupt une charte de franchise.

Témoins : Thibaut de Fismes, maitre Hugues de Morampont, maitre Philippe, Anceau de Trainel, Guillaume, maréchal, Girard Eventatus, Renaud Baez, Artaud, chambrier, Milon de Bréban. Fait à Provins, Etienne, chancelier.

1178

Le pape Alexandre déclare placer l'abbaye sous la protection du S. Siège et y approuve l'adoption de la régle S. Benoit. Il confirme tous les biens possédés par elle et ceux qu'elle acquèrera à l'avenir. Pour le présent :

« Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est cum omnibus suis pertinenciis ; grangiam de Togni cum pertinenciis suis ; grangiam que dicitur Bellus Mons, cum pertinenciis suis ; grangiam que decitur Bruisson cum pertinenciis suis ; ex dono Letardi de Barris, terram in valle Reinardi, usque ad Duram fossam et pratum quod dicitur Fritingni, assensu comitis Henrici de Campania ; ex dono Roberti de Bleismo et Rogeri et Anselmi fratrum ejus et eorum uxorum, terram a Durafossa usque ad vadum quod vocatur Chiminon ; usuarium in nemore ipsorum fratrum. Ex dono Guidonis de Strepeio, nemus quoddam ad faciendum pratum sexaginta falcaturarum. Ex dono ejusdem Guidonis sedem molendini in aqua que Saus dicitur ubicumque vobis melius visum fuerit, et piscaturam in eadem aqua in quantum supradictum pratum protenditur ; et viam per nemus de Strepeio usque ad idem molendinum, et pasturam per omnem terram suam et per prata sua. »

De plus le pape permet aux moines de recevoir les clercs ou laïcs qui veulent quitter le monde ; défend à nul frère ayant fait profession à Cheminon de quitter l'abbaye à moins d'autorisation commune ; défend de pénétrer dans la cour du monastère, etc. Le tout sous la continuation du cens de 12 deniers, monnaie de Châlons.

1178

Aumône faite à l'abbaye pas Guy d'Etrepy. (*de Stirpeio* [1])

1. Guy, était fils de Gautier, arrière petit-fils de Widon d'Etrepy, cité plus haut ; son fils mourut sans postérité en 1220 et la seigneurie d'Etrepy

du consentement de sa femme, de sa mère, de Henri, châtelain de Vitry[1], d'Aubri d'Amance et de sa femme, sœur dudit Guy, de 60 fauchées de prés, avec le droit de construire un moulin à eau au choix des religieux, passage dans les prés, pêche, pature dans les plaines et les bois moyennant un cens annuel de 12 deniers à la S. Jean-Baptiste, et la célébration d'un service annuel pour Guy et pour son père, auquel jour, « *conventus habebit pitanciam.* »

Témoins : Garnier d'Etrepy, Viard de Cheminon, Hugues de Maurupt, prêtres ; Roger de Chimay, Milon d'Autry, Robert de Blesme, Bérenger.

1179

Bulle d'Alexandre III autorisant les personnes se retirant en l'abbaye à recevoir dons et legs au profit d'icelle.

1180

Le comte de Champagne approuve la vente faite par Odo de ...., chevalier, pour 280 livres de sa terre de Garsault, contenant 80 journées, mesure de Larzicourt.

1180

Guy, évêque de Châlons déclare que le seigneur du Plessis a cédé plusieurs terres au même lieu.

1180

Pierre, abbé de Clairvaux, fait connaître l'accord intervenu entre les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines au sujet des pâturages qui devront être entièrement communs, sauf que les moines de Cheminon ne pourront enlever de glands que

retourna alors à la femme d'Aubri, seigneur d'Amance, laquelle à son tour la laissa à Beaudoin dit Taillefer, son fils.

1. Henri de Rethel, châtelain de Vitry, dont la veuve, Helvis, épousa Renard II de Dampierre-en-Astenois ; celui-ci administra le châtellenie de Vitry jusqu'à la majorité du fils aîné de Henri de Rethel.

pour la consommation de leurs porcs ; pour consolider cet accord, ledit Pierre, du consentement de Trois-Fontaines, donne à Cheminon le bois dit *Malla berbis* [1], tel qu'il se comporte entre le champ et le ruisseau, le champ demeurant en paix à Trois-Fontaines avec l'aumône de Pierre, fils de Huldric, de Anseau et de Robert, frères, sauf ce que les moines de Cheminon y possèdent qu'il garderont avec le pré de Beaumont et en plus une rente de 4 hêtres dans le bois de Trois-Fontaines. Il fut encore stipulé que Trois-Fontaines aurait le droit d'acquérir le bois Robert et d'y construire une grange, réservée la jouissance que Cheminon y avait présentement, sans qu'elle puisse y acquérir le fonds et en renonçant à tout autre usage dans les bois de Trois-Fontaines ; les deux parties convenant de pouvoir acquérir et bâtir une grange dans les usages l'une de l'autre, à l'exception du bois Adam où Cheminon ne pourrait rien bâtir. Témoins : les abbés Hardouin de Larrivoir, Eustache de la Chalade, Girard de Haute-Fontaine, Etienne d'Orval, Helin de Chéhery et les moines de Clairvaux, Raoul d'Amiens, Jean de Possesse et frère Transmundus.

1181

Henri, châtelain de Vitry, déclare que Gaucher d'Etrepy a donné à l'abbaye autant de bois qu'il en faut pour avoir 100 fauchées de pré, du consentement de sa femme, sous un cens perpétuel de 2 deniers par fauchée à la S. Jean-Baptiste. Témoins : Bernefroid, prieur de Cheminon, Hardouin, moine, m^e^ Nicolas, Renard, comte de Dampierre, Roger de Chimai, Bertrand de Ste-Menehould [2], Herlebaud de Bussy, Walo de Favresse, André de Tenuin, Nicolas de Blesme, Guillaume Fornarius. A Vitry, sceau rond, cire rouge : † SIGILLVM. HENRICI. CASTELLANI. VITRIACI. Cavalier armé.

1. Maillebrebis, bois au territoire de Cheminon-la-Ville, adjugé à l'abbaye de Trois-Fontaines contre la communauté des habitants en 1270 par Erard d'Aunay, maréchal de Champagne, arbitre.

2. Bertrand, seigneur de Sainte-Menéhould, fils d'Albert et petit-fils de Raoul, dit aussi seigneur de cette ville.

1183

Gui, évêque de Châlons, déclare qu'Aubri d'Amance, du consentement de sa femme Isabelle et de Baudouin, son fils, dit Taillefer, approuve le don fait précédemment à l'abbaye par Gui d'Etrepy de 60 fauchées de prés, une place de moulin à eau avec les deux bords du ruisseau, au choix des religieux et un chemin pour y arriver, la pêche le long du pré, l'usage de tous ses prés ; lesdits donnant en outre autant de forêt qu'il en était nécessaire pour établir 100 fauchées de pré, sous un cens de 12 deniers au seigneur d'Etrepy, pour l'aumône du seigneur Guy, et 12 autres pour celle des cent fauchées. Témoins : Thibaut, abbé de Vaux-en-Ornois, Fulbert, abbé de Haute-Fontaine, Thomas de S. Pierre de Châlons, Guy de S. Martin d'Huiron, Nicolas doyen de Vitry, Richer, curé de Vulaines, Geoffroy de Munceum, Rigaud de Burrei, Renard de Chevillon, Renard, son neveu, Adam de Cousances, Robert de Blesme, Vautier de Troyes.

Grand sceau épiscopal.

1184

Charte par laquelle Henri comte de Mousson déclare que Baudouin de Bar, son homme, renonce au tort qu'il faisait, justement ou non à l'abbaye, en conservant les dixmes des terres qu'il tenait de Létard de Bar. De plus il lui fait des donations en terres, maisons, (*domos rusticas*), et bois. Témoins : Roger, abbé de Trois-Fontaines, maitre Falcon de Bar, Viard de Cheminon, Vauthier de Moigneville, prêtres. Geoffroy de Mousson, Regelin de Bar, Hugues cognatus, Baudouin, chevalier, Bérenger de Hez et Pierre, son neveu.

Grand sceau rond avec cavalier, cire rouge.

1185

Acte de société conclu entre les maisons de Cheminon et de Sermaise, à condition que chaque religieux prêtre dira une messe pour les moines venant à mourir, et que chaque religieux non prêtre récitera à cette intention cinquante psaumes

et ceux ne sachant pas lire, un *pater*. Témoins : Bernard, prieur de S. Oyan, Bernard de Toria, Renaud, Hubert, moines ; Eustache, prieur de Sermaise, Martin, moine, Viard, convers, Viard, prêtre de Cheminon, Viard, son neveu, Pierre, clerc de Maisons. Approuvé par Guillaume, abbé de S. Oyan, qui confirme en même temps l'acte ci-dessus de son prédécesseur Adon et l'accord par lequel le prieuré de Sermaise renonce au profit de celle de Cheminon à l'usage du bois d'Adam de Cousance.

1185

Gui de Dampierre, chevalier, déclare comme suzerain que N. de Luistre a donné tous ses biens sis audit lieu, consentant sa femme Isabelle et leurs enfants Alolde, Pierre, Etienne, Odon, Nicole, Isabelle et Adeline.

1185

Bulle de Lucien III défendant de prononcer aucune censure contre l'abbaye sans l'autorisation spéciale du Pape.

1185

Charte de Gui, évêque de Châlons, par laquelle il annonce que *Walo de Faveresse* a donné à l'abbaye un pré voisin de la maison de Boisson. De plus, que Roger de Verzy (*Verziaco*) a donné 2 septiers de blé sur la grange de Togny (*Toegni*).

Guy, évêque de Châlons, fait savoir que Walo de Favresse a donné un pré situé près de sa maison de Boisson le jour de la mort de son père, à l'abbaye de Cheminon. Depuis il a ajouté le don de de tous ses prés de Haute-Rive, consentant sa femme, ses fils, Guillaume de Greva, sa femme, les fils de sa femme, Adam et Colet, pour la portion que Walo tenait en fief dudit Guillaume, à charge de payer 12 deniers de cens à l'héritier de Odon de Ponthion. — L'évêque fait savoir en outre que Roger *de Verziaco*, consentant sa femme, son fils et Iwenus, son frère, a donné une rente de 2 septiers et une mine de blé qu'il percevait sur la grange de Togny ; — que Richer, de

Châlons, a vendu sa maison en cette ville. Témoins des deux premiers actes : Nicolas, prévot, Viard, son frère, Robert de Blesme, Roger, son frère. — Pour le troisième, Pierre, prêtre des Infirmes, Hugo, mercenaire, Roland de Porta, Jean de Angulo, Milon, censitaire, Guérin de Graveria et autres non nommés

1187

Pierre, évêque de Toul[1], et Thibaut, abbé de Vaux, font comme arbitres cesser une discussion au sujet du bois Adam entre les abbés de Cheminon et de Val Secret.

Témoins ; Richard, abbé de Belcamp[2], Haimon, archidiacre de Toul, Garnier, doyen de Verdun, m^e^ Sicard, m^e^ Bonvallet, Martin, notaire, etc.

1187

Garnier, abbé de Clairvaux, au sujet du différend pendant entre les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines pour les bois de Mallaberbis et du ruisseau, déclare que le mot ruisseau (*rivulum*) désigne le Braidis, suivant la charte du comte Hugues : il ajoute que la maison de Trois-Fontaines aurait le passage au Champ *Cuteis* quand il ne sera pas ensemencé.

1187

Ego Henricus, Trecensium comes palatinus, notum facio presentibus et futuris, quod, cum monachi de Cheminum molendinum haberent apud Cheminum villam, ipsi dederunt illud Ade de Commarchi, heredi Letardi de Barro, in excambio pro his, que habebat in foresta de Luoer, tam in nemore, quam in plano. Hoc autem ego laudo et confirmo. Laudavit etiam uxor ipsius Ade Hawidis et filius ejus Letardus. Et quoniam idem Adam, ea que eisdem fratribus dimisit, de feodo meo tenebat, ipse, in hujus rei concambium, dictum molendinum de me suscepit in feodo. Et sicut ecclesia de Cheminum

1. Pierre occupa le siège de Toul de 1165 à 1192.
2. Diocèse de Nancy : Robert y paraît comme abbé de 1182 à 1190.

dictum molendinum in elemosina parius possidebat, sic de cetero predictum nemus in elemosina possidebit, retento michi tantum tercio denario, si quid de eo venditum fuerit. Si vero nichil de nemore venditum fuerit, in eo nichil habebo. De omnibus etiam forefactis terciam partem habebo, et de uno quoque jugere terre, quod ab hominibus de partibus illis cum carruca versabitur, nummum unum habebo. De eo vero, quod monachi ad proprios usus excolent, nichil michi reddetur. Conventum est autem inter ipsos fratres et Adam, quod ipsi fratres inter Cheminum abbatiam et abbatiam Trium Fontium molendinum edificare non poterunt, unde molturam accipiant, sive quod alicui alii per excambium dimittant, sive a manu sua quoquo modo possint alienare. Ad proprios autem usus suos tantum modo illud facere poterunt. Piscariam autem prefati molendini retinent memorati fratres in manu sua, hoc tamen excepto, quod, cum idem Adam voluerit, ad exclusarias tendere poterit in capturam piscium : ipsis autem fratribus hoc facere non licebit. Quotiens etiam ipse Adam presens fuerit, ad proprios usus tantum modo piscari poterit in stagno, aliter autem non licebit ei. Concesserunt autem ipsi fratres eidem Ade, quod ad reparationem molendini usuarium suum habeat in terra, que undique est ejusdem molendini, ita tamen ne ultra modum sit ad dampnum ipsorum fratrum. Concessit quidem Adam ipsis fratribus, quod, si ab aliquo super eodem excambio adversus eandem ecclesiam calumpnia emerserit, ipse Adam eis garanteiam portabit et defensionem. Concessi etiam eisdem fratribus, ut fontem, qui est juxta grangiam suam de Bello Monte, includant infra clausuram ejusdem grangie. Insuper et elemosinam, quam Nicholaus, prepositus Vitriaci eis dedit, scilicet XXI denarios censuales de pratis quibusdam, que idem Nicholaus de me tenebat in feodo, eis concessi et laudavi in perpetuum. Hec autem ut nota permaneant et rata teneantur, litteris annotata sigillo meo confirmavi.

Actum apud Trecas, anno ab incarnatione Domini M°. C°. LXXX°. septimo. Datum peo manum Guidonis, cancellarii, nota Willermi.

Grand sceau de cire verte. (Archives de l'Aube).

1187

Approbation par Bernard, abbé de Saint-Oyan de l'accord intervenu entre Cheminon et Sermaise et approuvé par ses prédécesseurs Adam et Guillaume. Témoins : Bérard, prieur de Saint-Oyan, Guy, prieur de la Ferté, Eustache, prieur de Sermaise, Pierre, camérier de Saint-Oyan.

1187

Bulle de Grégoire III confirmant l'adjudication du bois Adam à l'abbaye contre celle de Val Secret, suivant le jugement de l'abbé de Vaux et de l'évêque de Toul.

1187

Bulle de Grégoire VIII énumérant les biens de l'abbaye.

Locum abbatie.
Grangiam de Brossun.
— de Belli montis.
Grangiam de Braidi,
— juxta abbatiam.
— de Tornai.
Terram Petri filii Hildrei.
Terram Anselmi et Roberti de Belesma.
Sexaginta falcatas prati ex domo Guidonis de Stirpeio et usuarium in omnibus suis bonis de Stirpeio cum pastura.
Centum falcatas ex dono Albrici de Asmantia et Elysabeth uxoris sue atque Balduini cognomento Taillefer, cum assensu Gaucheri de Stirpeio.
Ex dono Henrici comitis pratum dictum Prepositi.
— Walonis de Faverecliis pratum quoddam ex utraque parte alte ripe.
Totum nemus quid fuit Ade de Comarchi.
Totam vallem Reinaldi.
Altare de Malorivo.
Molendinum ejusdem ville.
Nemus quod dicitur Malberbis, cum fundo sicut dividitur inter campum et rivum Braidi.

Terram redditam a Letardo de Barro.

— datam ab eodem.

Pratum de Fretiniaco.

Jus in villa, decimis terragiis et altari de Cheminon.

Terram Richerii conversi abbatie, filii Gliberti.

— Geraldi et Hugonis, filii sui.

Confirmationem cum monachis de Salmasia super usuario nemoris Ade et valle Reinaldi.

Compositionem cum Balduino de Barro cognomento Foace super quibusdam.

Sententiam quam P. Tullensis, episcopus, et T., abbas de Vallibus super usuario nemoris Ade contra abbatem et fratres Vallis Secrete pro Cheminum promulgarunt[1].

1188

Ermengarde du Plessis[2], du consentement de ses fils et filles, a donné tout son bien sis à Tournay, bois et terres : consentant Eustache, son mari; Eustachie, fille de celui-ci et femme d'Aubert, fils aîné d'Hermengarde ; Henri, châtelain de Vitry, suzerain ; Hedwide sa femme : Hugues leur fils. Témoins : Gaucher d'Etrepy ; Bertrand de Sainte-Menehould ; André de Tanuin ; Baudouin de Novelise ; Guillaume Fournier, Hugues Bordel, Clarembaud de Somme-Vesle[3]; Henri, prévôt du châtelain. Ledit Henri, châtelain de Vitry, approuve, en outre, le don fait par Gales, son homme, de Favresse, de son bien sis à Hauterive. Fait à Somme-Vesle.

Grand sceau rond, cire brun : ✝. SIGILL. HENRICI. CASTELLANI. VITRIACI. Cavalier à gauche, lance en arrêt.

1. Les bulles suivantes sont identiques : Célestin II[e], III, 1194. — Lucien, III, 1184. — Lucien, III, 1180. — Alexandre, III, 1160. — Urbain III, 1186[e] — Alexandrie, 1173.

2. Ermengarde, nièce d'Albert, seigneur du Plessis comme son père Eustache, se remaria avec Eustache, chevalier, qui avait une fille qui épousa Albert sus-mentionné, lequel se croisa en 1213.

3. Canton de Marson. — Clarembaud paraît le dernier de sa famille : Somme-Vesle passa après lui à Henri, châtelain de Vitry.

1188

Charte confirmative dudit acte par Henri, comte de Champagne.

1188

Confirmation de ladite donation par Henri, châtelain de Vitry, comme suzerain, du consentement de sa femme Hedwide, de son fils Hugues, en présence de Gaucher d'Etrepy ; Bertrand de Sainte-Menehould ; André de Tanuin ; Baudouin de Novelise, Guillaume Fournier, Hugue Bordel, Clarembaud de Somme-Vesle ; Henri prévôt du châtelain.

Dans le même acte, Henri confirme encore le don fait à l'abbaye d'un pré par Gales, son homme, de Favresse, sis « super Altam Ripam ». Acte passé à Somme-Vesle.

Grand sceau rond, cire brune : Cavalier armé : †. SIGILL. HENRICI. CASTELLANI. VITRIACI.

1189

Défense du chapitre général de Clairvaux de bâtir grange à moins d'une demie lieue de l'une et de l'autre abbaye.

1189

Henri, comte de Mousson octroie le droit de passage dans toute sa terre. Témoins les abbés Roger de Trois-Fontaines, Deiamicus de Montiers, Haymon de Vallées, Geoffroy, maire de Trois-Fontaines, Verric, chatelain de Bar.

....

Charte non datée par laquelle Renaud, comte de Mousson (Montionis comes), consentant Agnès, sa femme, donne libre passage sur toutes ses terres. Témoins : Hugues de Vaudemont, Pierre, Hugues de S. Benoit, chevaliers du Temple, Mᵉ Falcon, chapelain de l'église de Bar, Létard du Donjon, chevalier.

Grand sceau au cavalier, brisé.

1189

Gui, sire de Dampierre[1], donne une rente de 5 muids de vin de sa vigne de Moëlain, un demi-muid de blé sur ses moulins de S. Dizier, à cette condition que si la vigne ne produisait pas 20 muids — le seigneur en ayant donné précédemment 10 à Trois-Fontaines et 5 à Haute-Fontaine, — ce qui manquerait pour parfaire la rente de Cheminon lui serait alloué l'année suivante. « Et sciendum est quod hanc elemosinam si de via Jherosolimitana rediero non nisi mee voluntati arbitrio possidebunt, dum modo ibi morabor vel preter quam obiero libere et absolute eam habebunt in perpetuum. » Ce qu'approuve Milon, frère du donateur. Témoins : Adam, prieur de Trois-Fontaines, Henri, convers dudit lieu, Herbert, moine de Haute-Fontaine, Gaucher d'Etrepy, Oger de Saint Chéron, chevaliers.

1190

Guiard, seigneur de Reynel, consentant Thibaut, son fils, donne l'usage de toutes les patures de Mognéville, et dans celles qu'il acquérerait.

Sceau rond, grand, brisé. — Cavalier ; sur le bouclier on semble distinguer un écusson en abyme.

1190

L'abbé de Cheminon déclare avoir acheté à Jean, seigneur de Luxémont[2], une part de la forêt de Tournay et avoir obtenu l'approbation de Henri, châtelain de Vitry, comme suzerain, moyennant le don d'un cheval, en présence de Constant, prêtre et scribe ; Gui de Sainte-Menehould, Isabeau, femme d'Aubri d'Amance, Gautier, changeur, Dantrannus.

1. Gui de Dampierre-Saint-Dizier, revenu en 1197 de la croisade et marié à Mahaud de Bourbon.

2. Frère cadet de Geoffroy de Luxémont, chevalier, fils de Bertrand ; sa sœur Hodierne épousa Hugues de Bussy ; il était aussi seigneur de Tournay et n'eût qu'un fils naturel, Jean le Bâtard, après lequel le fief de Tournay passa en entier à l'abbaye.

1190

Le comte Henri de Champagne donne pour après lui tout ce qu'il avait à Cheminon-la-Ville sauf les hommes, la justice et le bois ; ajoutant en outre 9 sols à la redevance annuelle de 31 sols donnée précédemment par lui à l'abbaye pour investiture ; accordant enfin franchise pour une maison à Vitry et pour le pré acheté au territoire de Plichancourt à Renier Guy, en son fief, les pâtures de Chappes pour en jouir avec la même liberté que l'abbaye de Haute-Fontaine.

Mai 1192

Accord entre les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines obtenu par Guy, abbé de la Chalade, Remi, abbé d'Orval, Fulbert, abbé de Haute-Fontaine et D...., abbé d'Argonne [1], par lequel les moines de Cheminon qui avaient bati malgré l'ordre du chapitre général dans leur tuilerie (*tegularia*) de Removal, ne construiraient plus rien sans l'autorisation dudit chapitre à moins d'une demie lieue de la maison.

Les quatre sceaux ovales, petits, mais brisés.

1192

Marie, comtesse de Troyes, fait savoir que Robert de Belesme, reconnut devant elle avoir à tort pris une rente de six septiers de blé et autant d'avoine que les religieux percevaient par don du comte Hugues de Troyes, et pour les indemniser de sa longue possession il leur céda une rente de 6 deniers par eux dus à lui et à son frère Roger sur la grange de Beaumont, consentant Alberic, fils de Robert, Gautier, chancelier.

1194

R. doyen de l'église de Reims, Th. chantre et J. chanoine de la même église, font savoir que le pape les a chargé d'appaiser la controverse entre l'abbaye de Cheminon et le chapitre Saint-Etienne de Châlons et l'abbaye S. Pierre-aux-Monts au

1. Monstier-en-Argonne, abbaye cistercienne, près de Sainte-Menehould, fondée en 1135.

sujet de l'église de Maurupt : les trois églises se partageront également les oblations, etc., et présenteront de même à la cure alternativement [1].

Un seul des sceaux subsiste, mais il est brisé.

1196

L'official de l'évêque élu de Châlons [2], Paien et Evrart, doyens, font savoir que Baveiers prenant l'habit dans l'abbaye, a donné trois maisons, du consentement de sa femme Marie, plus une quatrième qu'il laisse viagèrement comme douaire à sa susdite femme, laquelle renonce à toutes les réclamations.

1195

Le comte Henri de Troyes décide que le don de ses biens sis à Cheminon-la-Ville [3], précédemment fait par lui pour après son décès, aura un effet immédiat.

1196

Gaucher d'Etrepy donne ses terres et bois sis entre Saint Vrain et la Saux, la fontaine Rarun et le ruisseau Gernas, consentant sa femme Ermengarde, leurs fils et fille.

1197

Renard, comte de Dampierre, châtelain de Vitry, du consentement de Helvis, sa femme, donne en aumône et à perpétuité le droit d'acquérir dans toutes les dépendances de sa châtellenie, par achat, échange ou autrement, c'est-à-dire : « A Vitriaco Castello usque ad Agencele (?) et inde usque ad

1. A la suite de graves discussions, une sentence avait enlevé l'autel de Maurupt aux trois compétiteurs pour l'attribuer au doyen de Vitry, mais une charte du comte de Champagne, en 1177, le leur rendit pour exercer chacun les droits une année sur trois. C'est cette décision que l'autorité ecclésiastique régularisa par l'acte que nous analysons.

2. Rotrou du Perche, mort en décembre 1200.

3. Canton de Thiéblemont. Cette paroisse qui appartenait à l'abbaye avait été par elle pourvue d'une charte ; elle était administrée par un maire et 4 échevins. Les religieux y percevaient un denier par arpent, 10 par fauchée, un sol pour le four par ménage, 3 sols 1/2 par famille pour bourgeoisie, 18 deniers pour les ventes, etc.

Sarmasiam, et inde usque ad villam que dicitur Malus Rivus et inde usque ad Plasseyum [1], et inde usque ad Lucidomontem et inde usque ad Vitriacum. »

Sceau au cavalier.

1199

Rotrou, évêque de Châlons reconnait que Gautier, prévôt, a donné à l'abbaye une maison avec ses dépendances, sise près de Vitry, dans le bourg dit Rachapt (faubourg de Vitry-le-Brulé).

Beau sceau épiscopal, ovale.

1199

Le même fait savoir que Marie, femme de Vautier, jadis prévot de Vitry, a reconnu en sa présence qu'elle et son mari, n'ayant pas d'héritiers et désirant gagner le Paradis, ont donné ladite maison avec ses dépendances jusqu'à la terre de S. Jacques et 90 journels de terre achetés par eux à Jean, chevalier, de Tournay : André étant abbé de Cheminon.

Même sceau.

1199

Renard de Dampierre, du consentement de sa femme Cécile et de Henri, leur fils, donne 30 journels de terre et autorise l'achat de 38 à Ponthion entre la grange de Tournay et le Brusson. Témoins : Gauthier, prêtre de Ponthion; Ludo, cellerier; Odon, moine; Simon, chevalier de Ponthion; Milon, mayeur.

1199

Henri de Dampierre confirme cet acte comme suzerain.

1199

Hugues, châtelain de Vitry, confirme les acquêts des moines près leur grange de Tournay; les dons de Gui, seigneur d'Estrepy et de Vaucher « dominus subsequens ejusdem loci » et approuve ce qu'ils pourront acquérir à l'avenir à Estrepy.

1. Hameau du territoire d'Orconte, canton de Thiéblemont.

Grand sceau rond, cire rouge, au cavalier : † SIGILLVM HVGONIS DOMINI DE SVMMA VITVLLA.

PIÈCES DU XII[e] SIÈCLE, NON DATÉES

Barthélemy, évêque de Troyes [1], notifie que dame Hawide a donné le four de sa ville de S. Augustin. Témoins : Renaud, prêtre de Châlons, Frédéric, époux de la donatrice, Adam son serviteur.

—

Pierre, abbé de Clairvaux [2], décide que les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines auront les pâturages communs ainsi que la glandée et les herbages, mais que les moines de Cheminon ne pourront emporter de glands.

—

Le sieur d'Arzilières [3] atteste que Jean de Tournay, chevalier, a donné une rente de 2 muids de blé sur la grange du lieu.

Sceau rond, cire brune, écu triangulaire chargé d'une face ; il est brisé.

—

Gui, chevalier, de Somme-Py donne tout ce qu'il a à Luistre et une famille.

—

1. Barthélemi fut évêque de Troyes de 1182 à 1186.

2. Pierre gouverna Clairvaux de 1190 à 1193.

3. Arzilières était un des principaux fiefs de Champagne avec le titre de baronnie, mouvant du roi avec 36 fiefs. Henri, sire d'Arzilières revint, en 1202 de la croisade. Ses descendants héritèrent à la fin du XIV[e] siècle de Dampierre-le-Château, et la dernière Arzilières porta tous ces domaines en mariage à la maison de Hangest d'où ils passèrent aux Grandpré, barons de Hans. (Canton de S. Remy).

Henri, comte de Mousson [1], fait savoir que Baudouin de Bar son homme, reconnaît ses torts envers l'abbaye pour la dîme des terres tenues par Létard de Bar et abandonne ses droits s'il en avait, tant sur les terres cultivées par les moines que sur celles qu'ils pourraient acquérir ou recevoir des paysans (*rustici*) du fief de Létard ou d'Adam de Commercy, relevant dudit Létard, ou encore des défrichements qu'ils feraient dans le bois qui appartient à Adam. Approuvé par Hode, femme de Baudouin, les moines leur accordant leurs prières, vivants ou morts.

—

Gui, évêque de Châlons [2], déclare que André de Coulmiers, Herbaud et Jean, ses frères, Richer, fils de Pierre de Rui, consentant leurs femmes, fils et filles, ont vendu pour 15 liv. et un cens de 11 den. à la Saint-Jean un pré ; cautions : Pierre, Bonel, Odolet, Remi, « qui sunt a Cappis ; » Odon, chevalier de Pogny, Jean, son frère. Témoins : Gui de Roucy, archidiacre, Hugues, curé de Breuvery, Milon de Gardo.

—

H. d'Arzilières [3] certifie que Jean de Tournay, chevalier, a donné la rente de 2 muids de blé qu'il percevait sur la grange de Tournay.

Sceau rond, grand, brisé, au cavalier ; sur son bouclier, une face seule.

—

Le doyen du chapitre de Châlons, par l'entremise de R. doyen, Th. chantre et F. chanoine de Reims, s'accordent avec les abbayes de S. Pierre-au-Mont et de Cheminon au sujet de l'église de Maurupt, en ce sens que les offrandes et les dîmes seront partagées également comme le droit de présentation [4].

1. Nous avons vu précédemment des chartes du même de 1184 et 1189.
2. Evêque de 1162 à 1191.
3. Revenu de la croisade en 1202.
4. Voir l'acte de l'année 1194.

Sceau ovale : †. S. CAPITVLI. SCI. PETRI. CATHAL. S. Pierre bénissant.

—

Charte de Gui, évêque de Châlons approuvant les accords contenus dans les deux chartes relatives aux hommes de Maurupt ; — la reconnaissance par Létard de Bar qu'il a détenu à tort le don fait par le comte Hugues, donnant en outre une compensation en terre avec l'usage de ses terres, eaux et bois pour bâtir et paturer ; — la renonciation de Baudouin de Bar susmentionné faite en présence du comte de Mousson ; — le don de la terre sise en la forêt de Luiz par Pierre, fils de Huldric de Vitry ; — le don du pré de Morello-Vado défriché par les moines, concédé par le comte Henri de Troyes avec remise du cens de 20 deniers ; — le don de ses biens sis à Cheminon-la-Ville ; — celui de Vaucher d'Etrepy relatif à 100 fauchées de pré à défricher.

Témoins : Jean, abbé de S. Memmie, Thomas de S. Pierre-au-Mont, Roger de Toussaint [1] ; Mathieu de Vassy, Renaud, archidiacres, Guy Salmun, Robert, chanoine de Reims, Nicolas, doyen de Vitry, Gerard, archidiacre et chancelier.

1200

Rotrou, évêque de Châlons, déclare que Hugues, chevalier, de Bussy [2], Odierne, sa femme et sœur de Jean, chevalier, de Tournay, ont approuvé les acquêts que les moines pourraient faire à Tournay, sur le fief dudit Jean ; — que Nicolas de Blesme a aumôné le pré Belyn sur le Brusson et les cens des prés qui seraient acquis dans l'avenir ; — que Aubri de Blesme et Guillaume, son frère, ont aumôné le pré Preus, une demie fauchée, et partie des dîmes qu'ils prélevaient sur les biens de l'abbaye, sis au territoire de Blesme et le terrage de

1. Jean et Roger étaient abbés en 1174. Thomas se croisa en 1187.

2. Bussy-le-Repos, appartenant aux seigneurs de Possesse, canton de S. Remy.

douze journels au même lieu, moyennant un cens annuel de 6 deniers.

Sceau épiscopal, ovale.

1200

Accord obtenu par D., abbé de S. Loup [1], L. de Saint-Martin [2], J. doyen de S. Pierre de Troyes, commissaires pontificaux, par lequel l'abbaye de Cheminon n'aura plus à payer à celle de S. Memmie pour les terres de Tournay soumises à la décimation de ce dernier monastère que la 34e gerbe et la 24e pour les terres qui seraient acquises à l'avenir.

1201

Rotrou, évêque de Châlons, fait savoir que Hugues, châtelain de Vitry donne à l'abbaye tout ce qui dépend de son fief de la châtellenie de Vitry, près de la grange dite Tournay.

Il autorise toutes les donations à venir au même lieu, plus la donation de Gui, seigneur d'Etrepy, et de Vaucher, « subsequens » seigneur du même lieu.

Sceau épiscopal ovale.

1202

Donotion d'une rente en grains par Henri d'Arzilières.

Ego Henricus de Arzilleriis notum facio universis tam presentibus quam futuris quod dum paratus essem ad arripiendum sanctum iter Jerosolomitanum amplius etiam pro excessibus meis deo satisfactione desiderans, accedens ad capitulum de Chiminum coram domino abbate A. et universis fratribus, dedi eidem ecclesie in elemosinam, annuente uxore mea domina Agnete pro absolutione anime mee, et predecessorum meorum duos modios annone, unum siliginis et unum avene in decima mea de Joi [3] ad mensuram ejusdem ville, singulis annis reci-

1. S. Loup de Troyes.
2. S. Martin d'Epernay.
3. Le hameau ou village de *Joiaco* au territoire de Coole (canton de Sompuis), a disparu depuis plusieurs siècles.

piendos, ita quod ego vel heres meus vel quicumque eandem decimam tenuerit nichil inde accipiet donec predicti fratres suam portionem integre reciperint. Ne vero hec elemosina pie et fideliter concessa quolibet modo a quocunque revocari possit, sigilli mei appensione presentem cartam hec continentem munivi. Actum anno domini M°. CC°. II°.

1202

Approbation dudit acte par Blanche, comtesse de Champagne, à la demande de son cher et fidèle Henri d'Arzilières. Fait à Troyes, au mois de mai, par Gautier, chancelier avec le signe de Jean [1].

1202

La même déclare qu'en sa présence, Jean de Tournay a donné à l'abbaye tout ce qu'il possédait audit lieu, sauf le pré, le bois et la terre « quos propriis sumptibus tunc colebat ; » a déchargé l'abbaye des dîmes du terrage et de la rente de 2 muids de grains à lui due, bien dotal de sa femme, contre une autre d'un muid et demi sur la grange de Beaumont (11 septiers de blé, 11 d'avoine et 2 de pois). Approuvé par Geoffroy de Luxémont, Guillaume, son frère, Hodierne, sa femme, Jean, Ermengarde, sa fille, Emmeline, sa sœur. Fait à Vitry par Gautier, chancelier, avec le signe de Jean.

1202

Quittance d'une somme due par l'abbaye à Jean de Tournay.

Ego Gaufridus de Lucidomonte, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Johannes de Tornai, frater meus, cum arripuisset sanctam viam Jerosolomitanam, mandavit michi et fratri meo Willelmo per litteras suas et servientem suum, ut a domno abbate A. de Chiminum reciperemus ex parte ipsius quinquagnita libras quas ipse abbas ei debebat,

1. Sur le dos de la charte : B. comitisse de duobus modiis bladi apud Cole.

ea conventione ut cum in manus nostras deveniret prefatum debitum idem abbas et domus sua omnino inde liberi essent et liberati. Quod debitum jam recipimus. Insuper et Hodierna uxor ipsius Johannis nos obligavit plegios apud eundem abbatem et domum suam quod cum filius ejus, nepos noster, ad etatem idoneam pervenerit, ipsa eundem filium suum ad hoc inducet, quod ipse laudavit quiquid actum erat inter prefatum abbatem et patrem suum Johannem. Et ne hec carta ab aliquo possit infirmari, dignum duxi eam sigilli mei appensione muniri. Actum anno domini M°. CC°. II°.

Mai 1202

Le même déclare que, dans le chapitre de l'abbaye, il a reconnu le don fait au profit de la grange de Tournay par son frère Jean de Tournay. Témoins : Guillaume, frère de Geoffroy, Houdreus et son fils Pierre, Odon de Larzicourt.

Sceau rond, moyen, cire jaune : écu triangulaire chargé d'une croix ancrée, accompagné au quartier sénestre du chef d'un besant. †. S..... FRIDI. DE. L..... MONTE.

1202

Don d'une rente en grain à Colle par Raoul Polevolt, chevalier et Odon Pavo, chevalier.

Ego Henricus de Archilleriis (*sic*) notum facio universis tam presentibus quam futuris quod Radulphus Polevolt, miles dat et concedit in elemosinam, et pro Odone Pavo milite, duo sexteria siliginis singulis annis reddenda usque ad festum Sancti Remigii in terragiis de banno apud Collam qui est de meo feodo. Et ut ista concessio et elemosina firmius permaneat laudo et litteris meis testifico et sigilli mei robur adhibeo. Actum apud Collam M°. CC°. II°. anno incarnati verbi, mense maio.

Sceau rond, moyen, en cire rouge, bien conservé. † SIGILL. HENRICI D'ARGILLERES, écu chargé d'une face.

1203

Accord avec le prieuré d'Ulmoy[1] au sujet des dimes et autres biens de Cheminon.

Ego Nivardus, abbas Sancti Benigni Divionensis et universus conventus ejusdem ecclesie, notum facimus presentibus et futuris, quod laudamus et approbamus compositionem que facta est inter abbatem et conventum de Chiminum, ex una parte, et priorem et sanctimoniales de Ulmeto, ex altera, super quibusdam decimis, altari et furno de Chiminum villa. Ipse etiam prior et sanctimoniales de Ulmeto penitus quittaverunt abbati et fratribus de Chiminum quidquid tenebant apud Chiminum villam in decimis, altari et furno ; nichil penitus in his omnibus sibi retinentes, nec habentes amplius in eisdem aliquod reclamandi potestatem. Et ut hec compositio rata permaneat presentem cartam sigillis nostris munivimus, Actum anno Domini M°. CC°. III°.

1203

Girard, évêque de Châlons, déclare cet accord, prononce l'investiture au profit de l'abbé de Cheminon qui remit alors 65 livres provinoises en indemnité au prieur d'Ulmoy.

Sceau épiscopal, ovale.

1203

Nouvel accord intervenu entre les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines, par l'entremise de Gui, abbé de Clairvaux, en présence des abbés Richer de la Chalade, Bertrand de Haute-Fontaine, Robert de Montier en Argonne, Raoul de l'Arivour, Evrard de Boullencourt, Gui de Chéhéry, au sujet du bois Adam.

Sept petits sceaux ovales brisés.

1. Le prieuré d'Ulmoy, aujourd'hui hameau de la commune de Maurupt, comprenait au XII[e] siècle un couvent double de moines et de religieuses dépendant de S. Bénigne de Dijon.

1203

Gui, abbé de Clairvaux et autres abbés, réunis en chapitre, décident que l'abbaye de Cheminon posséderat les deux bois Adam et Robert avec les terres contigues au ruisseau de Durefosse jusqu'à la pierre de Haynausard et depuis l'épine de Haynausard jusqu'au bois Adam, mais devrat à l'abbaye de Trois-Fontaines le passage au Champ-de-Ville sans recevoir de redevance comme auparavant ; que celle-ci aurat seule pature au bois Adam et percevrat dime et terrage sur les habitants de Cheminon cultivant au bois Robert.

1204

G., évêque de Préneste, légat apostolique, déclare qu'en sa présence N., abbé de S. Bénigne de Dijon, a approuvé l'accord intervenu entre l'abbaye de Cheminon et les frères et sœurs d'Ulmoy au sujet des dimes et revenus de Cheminon.

Sceau ovale, moyen : prélat mitré bénissant. †. GVIDO. DEI. GRATIA. PRENEST. EPISCOPI.

1205

Bulle d'Innocent III à l'archevêque de Trèves, exemptant l'abbaye des dimes des terres, des bestiaux, novales, etc.

1207

Hugues, châtelain de Vitry fait savoir que Jean de Tournay, fils de Bertrand de Luxémont a reconnu avoir donné à l'abbaye tout ce qu'il possédait à Tournay, en bois, terres et dimes, sauf les terres qu'exploitaient lui et son fils.

Hugues loue cette donation qui relevait de son fief et approuve à l'avenir toutes les donations que Jean et son fils pourraient faire à l'abbaye.

En même temps il approuve de même la donation d'Aubert du Plessis et de ses fils Vaucher et Aubert.

1207

Henri de Dampierre et Cécile, sa femme, ses fils et ses filles consentant, donne tout ce qu'il posséde entre la Marne

et le Broisson, sauf les hommes, les masures où ils demeuraient, (*que sepibus clauduntur*) le ban et la justice sur eux ; il cède en plus le droit de pêche et la place pour construire un moulin. Ce qu'approuvent Renard et Anselme, fils de Renard de Dampierre, frère de Henri, suzerain [1].

1. Quelques éclaircissements sont nécessaires sur la filiation de la maison de Dampierre vers cette époque :

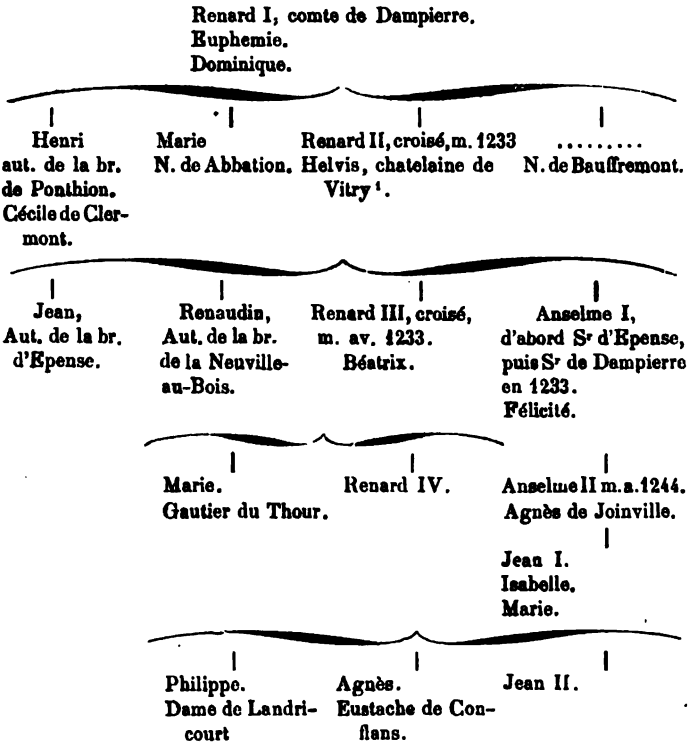

1. Les châtelains de Vitry qui viennent après Renard II, sont issus du premier mari de Helvis ; ils n'appartiennent pas à la maison de Dampierre, mais à celle de Rethel.

Sceau moyen, rond, cire rouge, cavalier armé, l'écu chargé de faces ou burelles avec lambel. †. SIGILLVM. HENRICI. DE. DAMPETRA.

1207. Juillet (à Sézanne)

Blanche, comtesse de Champagne, approuve le don susdit fait par Henri de Dampierre (*vacante cancellaria*).

Sceau de la comtesse.

1207

Approbation de la même donation par l'évêque de Châlons. Ssceau épiscopal bien conservé.

1211

Par sentence de O. abbé de Saint-Seine, de Jacques, doyen de la même abbaye et d'Hugues, doyen de Fleury, le prieur de S. Thibaut de Vitry renonce pour 7 livres de provinois à ses prétentions sur la dime de 9 journels de terre à Raine (?) et au champ qui a appartenu à Galon, chevalier de Favresse.

Deux sceaux ovales, moyens, cire brune.

†. SIGILLVM. CONVENTVS. S. SEQVANI. Deux mains tenant une crosse.

†. SIGILL. HVGONIS. DECANI. SCI. SEQVANI. Un saint à mi-corps.

1208. Juillet (6e férie après Ste-Madeleine)

L'official de Châlons déclare que Raoul, clerc, neveu de Raoul de St-Quentin, doyen de Vitry[1], a reconnu les donations de son oncle des biens sis à Saint-Quentin et ailleurs.

1209

Bulle du pape Alexandre III exemptant de dimes et novales les terres de l'abbaye.

1. S. Quentin-les-Marais, canton de Vitry. Raoul y possédait un château et obtint en 1240 du pape le droit d'y avoir une chapelle privée : il devint chanoine de Châlons.

1209

Samedi dans la quinzaine des SS. Pierre et Paul.

L'official de Châlons fait savoir que Milet, dit la Grange, de Cheminon-la-Ville, a reconnu tenir le pré à la Nave-Pepin, sous un cens de 12 deniers de l'abbaye ; une vigne contigue sous un second cens de 2 deniers, etc.

1210

Jugement de Raoul, archidiacre et de Hugues, chantre de Châlons, adjugeant moitié de la dime d'Haussignemont à Bertrand, clerc de Scrupt, contre Asceline, veuve du seigneur du lieu.

1211

(L'acte est sans date ; celle de 1211 est inscrite au dos de la charte).

Accord entre l'abbaye et la léproserie de Sermaize au sujet de l'usage du bois Adam, par l'arbitrage de H. « humble ministre » de l'église de Soissons, F. chantre et G. Pied-de-Loup, chanoine de Reims.

1211

Baudouin, dit Taillefer d'Amance[1] faits avoir que du consentement de Richer de Robert-Espagne[2], d'Isabelle, sa femme, Aubert, Hugues et Raoul, ses fils et de ses filles, il a fait don à l'abbaye de Nicolas de Favresse avec sa femme, ses terres, prés, meubles et immeubles, sous la caution de Witer, fils de Hildewin.

1. Garnier d'Etrepy (1152) eut un fils, Gui, dont le fils mourut en 1220 sans postérité de sa femme Ermengarde; et une fille, Isabelle, qui était mariée avant 1178 à Aubric ou Aubert, seigneur d'Amance, et mère de Baudouin qui hérita par elle d'Etrepy. Il revint en 1220 de la croisade et eût de Sybille, sa femme : Garnier, seigneur d'Amance (1248); Sybille qui porta Etrepy à son mari, Guy de Chappes.

2. Hameau de la commune de Beurey (Haute-Marne). A., seigneur de Robert-Espagne (1156-1201) eut plusieurs enfants d'Isabelle : Richer, nommé aussi Raoul, était l'un d'eux.

Sceau grand, ovale, cavalier armé : sur le bouclier, fascé avec une bande brochant sur le tout. † SIGVLVM BALDWINI COGNOMENTO TALLEFER DE ASMANTIA. L'épée levée au-dessus du casque.

1212

Gérard, évêque de Châlons[1], certifie que H. abbé de Cheminon et Baudouin d'Amance, dit Taillefer, ont confié le règlement de leurs différends au sujet d'un homme de Bignicourt à Valcher, seigneur d'Etrepy et à Pierre, dit Piper, de Possesse. En conséquence de quoi les religieux cédèrent à Baudouin les menues dimes et autres droits dudit lieu, sauf le blé de Montal (*sic*) en échange d'un nombre égal de septiers sur la dime d'Etrepy.

1212

Hugues, châtelain de Vitry, déclare que Jean de Luxémont[2] et Odierne, sa femme, ont cédé, sur les instances dudit Hugues et de plusieurs amis, au prix de 40 livres provinoises, une redevance de 29 septiers de blé, 29 d'avoine et 2 de pois, à prendre avant Pâques chaque année ; il s'engage de plus à ne jamais aliéner de ses terrages ou autres droits sinon au profit de l'abbaye qui lui remet pour cela encore 25 sols[3].

Sceau grand, cire rouge, cavalier armé à droite. †. SIGILL. HVGONIS. CASTELLANI. VITRIACENSIS.

1212

Donation par Roger Grosors de Verzet de sa dime de Chantecoc.

Ego Blancha comitissa Trecensium palatina. Notum facio presentibus et futuris quod Rogerus Grosors de Verze, laude

1. Gerard de Douai abdiqua en 1215.

2. Jean de Luxémont, fils de Geoffroy, seigneur de Luxémont et de Hodierne, sa première femme, était seigneur de Tournay : nous avons dit qu'il n'eut qu'un batard.

3. Sur le dos les moines ont écrit : « Carta quod Johanna de *Tornaco* nunquam terragia sua alienabit a domo de Cheminon. »

et assensu uxoris sue Ide, et filiorum Johannis et Symonis concessit et dedit deo et ecclesie Beate Marie de Chiminum in perpetuam elemosinam possidendam quiquid habebat in tota decima grossa et minuta de Chantecoc, duas videlicet partes tocius ejusdem decime usque ad collem de Romont. Qui Rogerus promisit se in bona fide super eadem decima garanteiam portaturum erga omnes qui voluerint juri stare. Hanc donationem in presentia mea factam laudavi et approbavi. Ut auautem elemosina ista rata permaneat et in posterum inconvulsa teneatur, litteras annotatas sigilli mei impressione firmavi. Actum est hoc anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo duodecimo.

Sceau ovale, grand, rouge.

† SIGILLVM BLANCHE COMITISSE TRECENSIUM PALATINE. La comtesse debout.

† PASSAVANT LE MEILLOR. Ecu triangulaire aux armes de Champagne.

1213

Benjamin, abbé de Braisne, certifie la cession de la grange de Chasson faite par l'abbé de Montcetz au profit de l'abbaye de Cheminon.

1213

Blanche, comtesse de Champagne, déclare que l'abbé de Cheminon cède à l'abbaye de Montcetz deux parts de toutes les dimes de Chantecoc, telles que Roger Grossors de Verzet, chevalier, les tenait quand il les aumona, jusqu'à la colline de Romont, plus une rente de 8 septiers, blé et avoine sur les terrages d'Odon Tokin, et les charruages à Larzicourt, provenant du don de Ferry, chevalier, de Vienne ; plus une rente d'un muid de blé, donné par Odon Pesel de Vauclerc sur la sixième partie de la dime de Montcetz ; un muid de blé et le 12e de la moitié des terrages du même lieu ; dans le cas où ces deux articles ne produiraient rien, une rente de 6 septiers de seigle sur le moulin de Maurupt. — En échange l'abbaye de Montcetz cédait la grange de Chasson et toutes ses dépen-

dances, plus la rente de 6 septiers de seigle sur la dime de Maurupt.

1213

L'évêque de Châlons déclare le don des dimes de Saint-Lumier par Aubert du Plessis.

1213

Charte de ladite donation par ledit chevalier, du consentement d'Agnès, sa femme, d'Aubert, leur fils et de Viter, son frère, chanoine de Châlons.

Sceau bien conservé.

1213

Approbation par ledit chanoine Viter.

Sceau rond, moyen, cire brune. †. SIGILLVM... .. S. NVLLIVS. LOCI. Dans le champ trois ornements en quintefeuilles.

1213

Gérard, évêque de Châlons, déclare que Asceline, veuve du seigneur d'Haussignemont, a donné à l'abbaye la moitié conservée par elle de la dime dudit lieu.

1213

Gérard, évêque de Châlons, déclare que par jugement de Raoul, archidiacre, et de Hugues, chantre de Châlons, les dimes de Haussignemont ont été adjugées à B., clerc de Scrupt contre Asceline, veuve de Jacques, chevalier de Haussignemont.

1213

G. abbé de Longpont fait savoir que ledit clerc donne à l'abbaye lesdites dimes et en investit Jean, cellerier d'icelle.

1214

Vaucher d'Estrepy, du consentement d'Ermengarde, sa femme, Vaucher, Guy, leurs fils, Comtesse, Isabelle et Alaïde,

leurs filles, donne 5 septiers de blé et 5 d'avoine à prendre annuellement à la S. Remy sur ses revenus de Lices.

Sceau : écu chargé de 2 lions.

1214

Hugues, châtelain de Vitry, lègue à l'abbaye de Monstiers, la redevance à lui due pour le moulin acheté par eux en sa seigneurie à Saint-Mard, la dime de sa vigne de *Malo Pertuso* la pâture en son domaine audit lieu, Voilemont et environs, du consentement de sa femme Alix. Fait à Maupertuis, le 4e férie après Quasimodo, en avril.

1214

Bulle du pape Innocent approuvant le don d'une rente de 18 septiers de blé et autant d'avoine fait par Aubert du Plessis sur le terrage de Thiéblemont.

1214

Jean de Luxémont, du consentement d'Olierne, sa femme, Jean et Geoffroy, leurs fils, Hermengarde, leur fille, donne tout ce qu'il avait à Tournay, sauf un bois et un pré, soumis à la décimation des moines.

Grand sceau, rond, cire verte, cavalier armé.

1214

Alard, doyen de *Pratellis*, fils de Nicolas, chevalier de Blesme [1], du consentement de son frère Odon, chevalier, et de Comtesse, sa sœur, donne sa dime d'Haussignemont.

Sceau rond, petit, cire rouge. †. S. ALARDI. DECANI. DE. PRATELLIS. — Aigle essorant.

1. Lambert de Blesme participa à la fondation de l'abbaye; un de ses petits-fils, Nicolas de Blesme vivait en 1181 et eut: Nicolas (1214), Comitisse, Odon et Alard; Odon eut lui-même deux fils : un fils d'un frère de son père, fut seigneur en partie de Ponthion.

1214

Viter de Bossun (Brusson) et Emmeline, sa femme, donnent Remi de Bignicourt, sa sœur et sa mère, mais réservent leur postérité.

1215

Aubert du Plessis déclare que Roger Pierum a donné sa part des dimes de S. Lumier.

Sceau ovale.

1216

Pierre, doyen de Vitry, fait savoir que Colard Graviers, de S. Lumier, a donné Hugues le Roux, fils de Simon, son homme, plus un champ et une somme de 17 sols en échange d'un champ à St-Lumier.

1217

Gui de Garlande, seigneur d'Aunoy[1], s'accorde avec l'abbaye :

Les moines posséderont en paix la terre qui joint leur grange de Beaumont dans le fief de Gui et un pré à Pargny, du même fief.

Gui aura en paix le terrage des terres de Luiz en Malru[2], cultivées par les hommes de Cheminon.

De plus il donne 4 septiers froment et 4 d'avoine sur le blé qu'il perçoit annuellement à Etrepy, mesure de Vitry ; le tout du consentement d'Agnès, sa femme.

Grand sceau rond, cire verte. Cavalier armé en surcot, à droite. †. SIGILLUM GUIDONIS DE GARLANDIA.

1. Guillaume, fils d'Anceau, seigneur de Possesse et de Marie, dame d'Aunoy, frère cadet d'Anceau qui continua la ligue des seigneurs de Possesse.

2. Maurupt.

1218. Mars

Baudouin, chanoine de Notre-Dame et official de l'archidiacre de Châlons, fait savoir que Baudouin de Farémont, chevalier, fils d'Ulric [1], chevalier de Bar, a donné tout ce qu'il avait dans la dîme de Goncourt, pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres.

1218. Mars

Donation de la dîme de Bollenvay.

Ego Hugo, decanus Vendopere [2], notum facio omnibus presentes litteras impecturis quod Margareta uxor Giraldi, domini Durnaii, in presentia mea laudavit elemosinam quam Maria mater sua dedit fratribus de Cheminon : scilicet totam decimam quam ipsa possidebat apud Bollenvay ; et Milo, miles, de Cherreveio, sacramento prestito, quod hoc haberet ex mandato predicti Giraldi, eamdem elemosinam laudavit, et plegius est quod sepedictus Girardus si Deus eum de partibus transmarinis reduxerit, predictam elemosinam laudabit et faciet firmiter observare. Actum anno domini M°. CC°. XVIII°. mense martio.

Sceau ovale, moyen : S. HVGONIS DECANI VENDOPERE. Saint tenant une palme. Une rose au contre-sceau.

1218. Mai

Cécile de Clermont, dame de Ponthion, consentant ses fils Renard et Henri, renonce devant Jean, grand archidiacre de Châlons, à ses réclamations formulées devant Pierre, doyen, Guibert, chantre et Gérard de Laon, chanoine de Reims, contre la donation faite par feu son mari Henri de Dampierre, des biens provenant de sa dot et sis entre la Marne et le Brusson. Approuvé encore par Anselme, fils de Renard, frère du défunt.

1. Ulric se croisa en 1218.

2. Vendeuvre (Aube). — Nous n'avons pu déterminer le nom des localités mentionnées dans cette charte. — Au dos les moines ont écrit : « Decanus Vendopere de decima de Burleinvam. »

1218

Même acte par les trois juges sus-nommés.

Sceaux des deux derniers : le premier, petit, rond, cire verte, †. S. WIBERTI. CANONICI. REMENSIS. La Vierge, assise, tenant l'enfant Jésus et un lys.

Le second, petit, ovale, cire verte. †. SIGILL. GERARDI. DE. LAVDVNO. Moine assis, tenant un livre posé sur un pupitre ; au-dessus un cigne.

1218. Mars

Devant Roland, abbé de S. Pierre-au-Mont ; Hugues, abbé de S. Memmie ; Jean, archidiacre de Châlons, Nicolas, seigneur d'Haussignemont, fils de Milon, chevalier, de Robert-Espagne, croisé, donne son moulin dudit lieu avec l'étang, et, s'il mourait en Terre-Sainte, tous ses revenus de Heiltz-l'Evêque, à condition de remettre viagèrement ceux-ci à sa sœur Florotte, religieuse.

Sceau des trois témoins.

1218

Charte confirmative par la comtesse de Champagne, datée de Rosnay-sur-Marne.

1218

Agnès, veuve d'Aubert du Plessis ; Gauthier et Aubert, ses fils, reconnaissent le don fait par leur père et époux des dîmes de S. Lumier.

Sceau rond, grand, cire brune †SIGILLVM. GALCHRI. DE PLASSE. Ecu bandé de six pièces.

1218. Mai

Renard, seigneur de Dampierre, reconnaît, comme suzerain, le don de son oncle Henri.

Grand sceau rond, cire rouge : †SIGILLVM. RENARDI. DE DOMNO. PETRO. Ecu triangulaire burelé avec lambel. Même écu au contre-scel.

1218. Mars

Garnier d'Amance, seigneur d'Isles [1], reconnait que Aubri, son père, et Isabelle, sa mère, ont donné une rente de dix septiers de blé sur le terrage de Bettancourt. Partant pour la Terre-Sainte, il y ajoute une autre rente de 6 setiers au même lieu, du consentement de Comtesse, sa femme, de Baudouin et d'Emmeline, ses frère et sœur.

1219

Vittier, chevalier, seigneur du Buisson, déclare que Renier et Vautier, fils d'Odes, chevalier, de Blesme, cèdent leur bois provenant de leur père.

Sceau rond, cire brune, † SIGILLVM. WITTER. DOV. BVISSON. Ecu triangulaire chargé de 10 annelets. 3. 3. 3. 1. et une face.

1219

Odes, chevalier, seigneur de Vauclerc, annonce que Miles, son père, a donné la pâture en sa seigneurie ; il donne en outre des terres attenantes à la grange de Tournay, du consentement de sa femme Sophie.

Sceau moyen, rond, cire rouge, † S. HODONIS. DE VALLE CLARA. Cavalier armé.

1219

Jean, archidiacre de Châlons, déclare que Raoul Poilevot, de Montcetz, croisé, chevalier, donne du consentement de Helwis, sa femme, de Thibaut et de Drogon, ses fils, une rente de deux setiers et 1 muid de seigle, 2 setiers d'avoine sur Coole.

Sceau de l'archidiacre.

1220. Veille de S. Gervais

R., abbé de S. Jean-des-Vignes ; G., doyen de Soissons, font connaitre l'excommunication papale prononcée contre le

1. Garnier, fils d'Aubri, seigneur d'Amance, et d'Isabelle, fille de Garnier d'Etrepy. — Isles-sur-Marne est un village du canton de Thiéblemont.

doyen, N., archidiacre, et H. la Rride, chanoine de Châlons, à cause de leur sentence pour empêcher l'abbaye de Cheminon de jouir des dîmes de Jouy-sur-Coole. Fait à Soissons.

1220. Mai

Domengin Poinz d'Amour, chanoine de Vitry, garde du sceau de la prévôté du lieu, fait savoir que l'an 1196, le lundi après l'octave de la Nativité de Saint-Jean, il vit la charte de Baudouin Taillefer d'Amance, portant donation des dîmes d'Etrepy.

1220. 4 férie avant la Pentecôte

Geoffroy de Bretegny, chanoine de Soissons ; G., doyen de la grande église ; Raoul, abbé de S. Jean, notifient à E. et A., chanoines de Notre-Dame de Châlons, et à Guérin, chanoine de la Trinité de cette ville, qu'ils ont adjugé à l'abbaye la propriété de la grosse dîme de Jouy-sur-Coole, donnée par Henri, seigneur d'Arzilière, et condamnent son fils Gautier, opposant, aux dépens.

Sceau de l'abbé, du doyen seulement, Geoffroy étant mort au cours du procès.

1220

Don de Etienne de Scrupt avec sa femme par Vittier, chevalier, du Buisson et Isabelle, sa femme.

Grand sceau, même écu que ci-dessus.

1220

Décision de B., vidame ; J, Blanchet, R. de Laon, chanoines de Reims, au sujet de la grange de Chasson, contre l'abbaye de Montcetz, au profit de celle de Cheminon.

1220

Jean, archidiacre de Châlons, déclare qu'Odierne, veuve de Jean, chevalier, de Tournay ; Jean, devenu majeur, et Geoffroy, ses fils, renouvellent la reconnaissance de toutes les possessions de l'abbaye sous la seigneurie de Hugues, châtelain de Vitry, moyennant 45 livres provinoises.

1220

Même acte devant ledit châtelain.
Grand sceau avec cavalier.

1220

Vittier, chevalier, du Buisson, donne en indemnité des dégats, causés par l'étang que les moines lui avaient permis de faire dans leurs marais, les terrages provenant de sa femme, feue Emmeline, au Buisson, du consentement de Taillefer, seigneur supérieur.
Sceau avec l'écusson à annelets.

1220

Odes, évêque de Toul, fait savoir que Baudouin, chevalier, de Bar, a donné une rente d'un muid de blé-seigle (mesure de Vitry-le-Château) sur ses dîmes de Mognéville ; approuvé par son frère Geoffroy, chevalier, de Bar.

1220

Approbation du don précédent par ledit Geoffroy.
Sceau rond, moyen, cire rouge. † SIGILLVM. DOMINI. GAVFRIDI. DE. BAR., écu triangulaire, chargé de six lions léopardés affrontés, 2 par 2.

1220. Mars

Baudouin, chevalier, dit Taillefer d'Amance, seigneur d'Etrepy, donna la dîme d'Etrepy et de tout le finage et de celui de Bignicourt, et, après lui, la dîme du vinage d'Etrepy, du consentement de sa femme Sibille.

1220. Avril

Charte de Blanche, comtesse palatine de Champagne, qui annonce que « dilectus et fidelis meus Aubertus, miles, domi« nus *de Plasseio* » a donné les moulins qu'il avait sous le château de Vitry avec leurs dépendances, eaux, pêche, etc. Pour l'âme de son frère Gaucher, chevalier ; il donne à la même abbaye un muid de froment et un d'avoine à perpétuité sur sa terre de

Tiéblemont. Approuvé par Pétronille, femme de Aubert, et aussi par Eustache de Conflans et Eustache de Vavray, son consanguin. Fait à Vassy.

1221. Janvier

Pierre, curé de la Maison de S. Jacques[1], procureur et maître d'icelle, prend viagèrement de l'abbaye une maison à Vitry, provenant de Gautier le Changeur, bourgeois de la ville. L'abbé y retenait son logis et devait profiter de tous les embellissements.

Sceau ovale, petit. † S. PETRI. SCI. JACOBI. DE. VACO; une fleur de lys, une croix fleuronnée, un croissant et une rose, l'un au-dessus de l'autre.

1221. Juin

Nicolas, archidiacre ; Hugues, chantre ; Thomas, trésorier, de Châlons, jugeant en appel d'une sentence de l'abbé de Chézy[2] sur un différend entre les monastères de Cheminon et de Montcetz, décident contre ce dernier.

Sceaux petits, ovales : 1° † SIGILL. HVGONIS. CANTORIS. CATHAL. Moine tenant un livre à deux mains, un oiseau à gauche. Au contre-scel : fleur de lys.

2° † S. THOME. THESAVR. CATHALAVNENSIS. Moine tenant deux clefs d'une main et un flambeau de l'autre : au contre-scel, SECRETVM. MEVM. MICHI., 2 clefs adossées, le soleil et la lune.

3° † S. NICHOLAI. CATHA. ARCHIDIACONI. Saint avec un livre et une palme.

1221. Février

La comtesse de Champagne notifie que Gautier d'Arzilières a cédé deux parts de la dîme de Jouy et de Coole, comme son père les possédait avant de se rendre à la croisade, sauf une

1. La maison de S. Jacques était une léproserie à laquelle succéda l'abbaye cistercienne de femmes du même nom au milieu du XIII^e siècle.

2. Près Château-Thierry, diocèse de Soissons. — Nous en avons publié le cartulaire dans les *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin.*

rente octroyée par lui, de 5 muids de blé et avoine, à Erard de Sommiévre [1], et une de deux muids à la dame de Fayel, sa sœur ; des rentes d'un demi muid à Henri d'Alencourt, à la Maison Dieu de Vitry [2], au curé de Coole et Jouy ; enfin 10 setiers et une mine à Hugues Cholet et 4 setiers au prévot de Coole.

1221. Mai

Guillaume, évêque de Châlons, confirme la donation.
Sceau épiscopal.

1221

Même approbation de Hugues, évêque de Langres.
Sceau épiscopal.

1222. Mai

Guillaume, évêque de Châlons et comte du Perche, approuve le don fait par Gautier d'Arzilières de tout ce qu'il possédait à Jouy, Coole et au Mesnil (*ad Manilium*), ne retenant que les deux parts de la dime réservée par son père, avant de partir pour la croisade.
Sceau épiscopal.

1222. Juin, veille de SS. Pierre et Paul

Aubert du Plessis, seigneur de Thiéblemont, pour l'âme de son père et de son frère Gaucher, donne une rente d'un muid de blé-avoine, sur le terrage du lieu.

1222. Juin

Guillaume, doyen de la chrétienté de Courtisols, déclare qu'Aubert de Coupéville et Marie, sa femme, cèdent tous leurs droits à l'héritage du seigneur Valo de Favresse.
Sceau avec un griffon assis.

1. Canton de Dommartin-sur-Yèvre. Erard eut un fils nommé Etienne qui eut deux enfants : Raoul, moine, et Bambèle, femme de Richard, chevalier. En 1254, Gautier, dit Ballart, chevalier, était seigneur de ce lieu.
2. Hôpital qu'il ne faut pas confondre avec la léproserie.

1222

Cession viagère de la maison de Cheminon sise à Vitry, à Pierre, sergent du comte de Champagne.

Petrus, presbiter domus Dei de Vitriaco, notum facio omnibus presentem paginam inspecturis, quod possessionem domus de Cheminon apud Vitriacum, qui fuit Galteri cambitoris, quam canonici beate Marie Vitriacensis in eadem domo ex parte mea habebant, Petro de Vitriaco domini comitis Campanie servienti, toto tempore vite mee concesserunt. Ego autem concessionem hanc laudavi et approbavi. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine confirmatas eidem Petro habere concessi. Actum anno gratie M° CC° XX° II°, mense junio.

1222

Accord entre les abbayes de Cheminon et de Saint-Pierre-au-Mont (Jacques, abbé), au sujet d'une grange que les moines de cette dernière voulaient bâtir sur un terrain donné à la première par Jean Courbez pour y rassembler le produit des dimes perçues par les abbayes à Cheminon et à S. Lumier. Par l'arbitrage de Raoul, curé de Saint-Quentin et de Pierre, curé de la Maison-Dieu de Vitry, il fut décidé que les deux monastères feraient la construction en commun, au prorata des revenus, c'est-à-dire Cheminon pour deux tiers et Saint-Pierre pour un.

1223

Approbation de l'échange de la grange de Chasson par H. chantre et Th. trésorier de Châlons.

Deux sceaux.

1223. Janvier

Jacques, curé-doyen de M.... déclare que Hermengarde, fille de Jean, chevalier de Tournay, a approuvé les donations de son père.

1223

Pierre, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare l'accord intervenu entre l'abbaye d'une part et d'autre part Manassès

et Germond et leurs frères, fils de Walon, chevalier de Favresse au sujet des biens de Tournay.

Sceau petit, rond, cire brune : †. S. PETRI. DECANI. DE. VITRIACO. Rinceaux.

1223. Mars

Pierre de Vitry lègue la moitié de sa vigne, sis au mont de Beheru, qui appartint à Jacques Marreur.

1223

Confirmation des biens de l'abbaye par le comte de Champagne.

Ego Theobaldus Campanie et Brie comes palatinus. Notum facio universis presentibus et futuris, quod ego monasterio et fratribus de Chyminum quod quidem monasterium cum bonis suis sub custodia mea omniumque principum Campanie esse dignoscitur benigne concessi jure perpetuo possidendum, quicquid iidem fratres et monasterium infra limites comitatus mei, karissima matre mea predictum comitatum Campanie gubernante, acquisierunt, tam per emptionem quam per elemosinam sibi collatam. Videlicet de Joyaco super Colam et de Mainilio decimas et domum quam habent apud Vitriacum et terram juxta Torniacum que fuerunt Galteri cambitoris et molendina que habent apud Vitriacum, sub hac autem generalitate intelligo contineri decimam de Chantecoc, licet ad presens eandem decimam non possideant dicti fratres de Chyminum, cum eam fratribus de Moncellis, Premonstratensis ordinis, concesserint possidendam pro commutatione grangie de Chasson quam prefati de Cheminon et de Moncellis fratres inter se ad invicem inierunt. Hec igitur omnia que dicta sunt que a tempore quo eram sub tutela karissime matris mee ab eisdem fratribus sunt acquisita, laudavi, quitavi et irrefragabili sigilli mei testimonio confirmavi. Actum anno gracie M°. CC°. XX°. III°. mense decembris.

Grand sceau brisé.

1224

Baudouin dit Taillefer d'Amance, voulant se rendre à Saint-Jacques de Compostelle pour le salut de son âme, donne sa part des dimes de Pargny et de Montcetz, à charge de servir annuellement 4 setiers aux moines de Sermaize et autant aux moines de Montcetz, et sous la condition qu'il reprendrait ces biens s'il revenait. Approuvé par Ermengarde, veuve de Gaucher, chevalier, d'Etrepy, seigneur supérieur.

1225. 5e férie après la Nativité de Notre-Dame

G. chantre et official de Châlons fait savoir que Amaury, chevalier, de Cuperly a donné une rente de trois setiers de blé qu'il avait sur la grange des moines à Togny.

1225. Juillet

Raoul, abbé de Cheminon, fait savoir que Varin de Cheminon-la-Ville et Elisabeth, sa femme et leurs fils, Remi, clerc et Albert, louaient le trécens de l'église du village, les menues dimes, le four et la vigne donnés par Viard, curé du lieu, en l'échange de leurs nombreux bienfaits en faveur de l'abbaye.

1225. Décembre, jour de S. Thomas

Donation par Gautier, seigneur d'Arzilières et Isabelle, sa femme, de Guerric de Coole, libre de tout, sauf les terrages et un journel de terre.

1226

Renard, seigneur de Dampierre, renonce à sa réclamation contre l'abbaye d'Ulmoy au sujet du moulin de Rapsécourt, en stipulant que ni lui ni ses successeurs ne pourraient établir de moulin entre celui-là et le moulin des Lépreux de Châlons, du consentement de Béatrix, sa femme.

1226. Novembre

Jean, archidiacre de Châlons, déclare que Pierre, jadis bailli de Vitry et Marguerite, sa femme, ont donné pour après eux, la terre qui appartint à maître Dudon, de Vitry, près la grange

de Tournay, payant, leur vie durant, pour dime et terrage annuellement trois setiers de blé-avoine, mesure de Vitry.

1227

Pierre de Vitry, bailli du comte de Champagne, fait savoir que Raoul, abbé de Cheminon, a amodié pour douze ans le grand champ dudit Pierre, sis près de la grange de Tournay, où l'abbé percevait dime et terrage, à raison de 50 setiers de blé, mesure de Vitry, par an, à la S. Martin d'hiver.

1227

Vittier, seigneur du Buisson, chevalier, donne du consentement de Félicité dite Elisabeth, sa femme, pour après son décès, une rente de 20 setiers de blé sur le moulin du lieu et, à son défaut, sur la grange de son carruage : de plus il permettait à son fils Vittier, à sa majorité, de transférer cette redevance sur les terrages de Brauvilers.

1227

Approbation par ledit Vittier de la donation de Richer, chevalier, de Robert-Espagne et Hugues, son fils, d'une rente de 4 setiers de blé sur la dime du lieu, à cause de sa femme, veuve en premières noces dudit Hugues.

Grand sceau rond, cire brune : écu chargé de 10 annelets, 3. 3. 3. 1. à la face brochant.

1228

Donation par Agnès, dame d'Aulnay, d'une rente de 60 setiers blé-avoine, sur les dimes d'Etrepy, Pargny, Bignicourt.

Sceau ovale, moyen, cire verte : ✝. SIGIL. AGNETIS. DOMINE. DE. AVNETO. La dame d'Aulnay debout.

1228

Baudouin d'Amance, dit Taillefer, déclare donner toute la dime de Haussignemont, Bignicourt, Etrepy, plus un muid d'avoine sur la dime de Montcetz après son décès, du consentement de Sibille, sa femme.

1229. Février

Devant Etienne, doyen de la chrétienté de Vitry, Nicolas, clerc de Vitry, Florie, sa mère et Raoul, son frère, quittent l'abbaye de 3 journels de terre, sis au champ Airard, acquis par les moines, de Odon, chevalier, seigneur de Vauclerc, lesquels journels mouvaient desdits sus-nommés. De plus lesdits sus-nommés déclarent abandonner toutes leurs discussions contre l'abbaye.

1230

Renard de Dampierre, chevalier, seigneur de Ponthion, donne Viard de Plichancourt, son homme.

Sceau rond, moyen : †. S. DOMINI. RENARD. DOV. BOIS. Cavalier, sur le bouclier un lion sur un semé de billettes.

Contre-scel : †. SECRETVM. MEVM. Même écu triangulaire.

1231. Janvier

Gautier, seigneur d'Arzilières, donne pour le repos de son âme et de celles de ses ancêtres tous les paturages de sa ville de Jouy et Coole où ses hommes ont droit d'usage, pour y faire paître sans amende jusqu'à « quadraginta pecora. » Si les troupeaux des moines font quelques dégats, « illud probatum fuerit per respectum bonorum vivorum de dicta villa, dampnum restituent sine emenda. »

Grand sceau au cavalier : sur l'écu 2 léopards et un lambel.

1231. Janvier

Gautier, seigneur d'Arzilières, notifie qu'il a vendu le champ Boveret et la manse de Goisbert, et que les terrages en ont été abandonnés par Thibaut, chevalier, fils de Poilevolt, et Gui d'Arzilières dit Maton, consentant Raoul, frère dudit Gui.

Sceau moyen, rond, cire brune.

†. SIG. GALTERI. DE. ARGILLERIIS. Cavalier à gauche, bouclier chargé de deux léopards passants.

1232. Juin

Gérard, doyen de la chrétienté de Vitry et Pierre, chantre de Notre-Dame, déclare que Pons, fils de Bertrand Bridole, renonce à toutes ses prétentions contre l'abbaye.

1233. Avril

Gérard, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare que Jean le Batard, chevalier, de Tournay, reconnait devoir à l'abbaye, 66 livres provinoises fortes et avoir amodié aux religieux toute sa terre autour de Tournay pour 9 ans, moyennant une rente de 4 muids de blé-avoine. Consentant Hugues, châtelain de Vitry, suzerain.

1233

Gérard, doyen de Vitry, déclare que Vivien, curé de Cheminon-la-Ville a donné un pré sur le Brusson pour en jouir après son décès et reconnait que l'abbaye lui a cédé 8 journels de terre sur le Corruz, viagèrement à charge de payer dime et terrage.

1233

Jean, archidiacre de Châlons et Jean Paulinus, chanoine de Essommes, font savoir que feu Guillaume, seigneur de Dampierre [1], les a nommé exécuteurs testamentaires avec ordre de restituer ce qu'il a pu enlever ; les religieux avaient alors produit une charte de Gui, père dudit Guillaume, leur attribuant une rente de 5 muids sur ses vignes de Moëlains et d'un demi muid de blé sur ses moulins de S. Dizier le 20e jour après Noël, pour le pain et le vin des messes, avec cette clause que ce qui ne serait pas donné une année le serait l'année suivante. Consentant Marguerite, veuve dudit.

1233. Septembre

Hugues, chatelain de Vitry, Aubert, sire du Plessis et Pierre, mayeur de la commune de Vitry, font savoir que Jean

1. Dampierre-Saint-Dizier.

le Batard, chevalier, de Tournay a reconnu la dette de 66 livres ci-dessus mentionnés.

Sceaux brisés, sauf celui du mayeur : †. SIGILLVM. PETRI. DE. VITRIACO. Aigle à deux têtes.

1233. Juin

Sentence de Ferri du Boschon, chevalier, et de Pierre, mayeur de Vitry, au sujet de la reprise de Ponthion par Renard de Dampierre à son retour de la croisade. Pierre n'ayant pas son sceau se servit de celui de Hugues de Vitry.

Sceau moyen, rond, cire brune, cavalier armé.

†. SIGILL. HVGONIS. CASTELLANI. — Autre rond, moyen cire brune : †..... S. DE. VIANA. Ecu triangulaire, chargé de 5 annelets, 2. 1. 2 ; lambel.

1233. Juin

Charte par laquelle Renard, sire de Dampierre, déclare que son frère, de bonne mcmoire, Henri de Ponthion a donné à l'abbaye tout le terroir sis entre le Broisson et la Marne : la justice, le ban et les hommes, mais qu'à son retour de la Croisade (rediens a partibus transmarinis), il réclama ce qui dépendait de son fief. Mais il se fit conseiller par des hommes sages, abandonna à l'abbaye ce que lui avait vendu ou donné son fils Anselme et pour le reste, donna une rente de 46 setiers de froment et avoine, juin 1833. (Latin.)

Beau sceau, grand, rond, en cire verte. †SIGILL. RENARDI. COMITIS. DE. DAMPIERRE., écu triangulaire chargé de 5 faces, avec un lambel de 7 pendants en chef.

Contre-sceau, même légende : cavalier armé, son casque dépassant la bordure intérieure.

1234. Août

Renard, chevalier, seigneur de Ponthion, confirme le don qu'il a fait de Viard de Plichancourt, son homme.

Sceau rond, grand, cire verte, cavalier armé : sur l'écu un lion sur un semé de billette.

† S. DOMINI. RENARDI. DOV. BOIS. Même écu en contre-scel.

1234

Déodat, curé de Blesme, et Gérard, doyen de la chrétienté de Vitry, prononcent renonciation par Guillaume et Adam, frères, chevaliers, de Blesme, qui réclamaient diverses terres acquises audit lieu en leur fief, moyennant un cens de deux setiers de blé-avoine; de plus, ils confirment le don de Guillaume Piper, chevalier.

1234

Déodat, sudit, et Aubri, chevalier, de Ponthion, déclarent que Roger de Blesme, mourant, les a chargé de renoncer à sa mort à sa réclamation pour divers dons et acquêts faits à Blesme, en son fief. Isabelle, sa femme, y consentant.

Sceau de Pierre de Vitry, bailli ; Aubry n'ayant pas le sien.

1234

Bulle de Grégoire IX, confirmative des biens de l'abbaye.

1234. Juillet

Philippe, évêque de Châlons, notifie que Renard, seigneur de Ponthion, a reconnu le don des terrages de Ponthion fait par feu son père, Henri; qu'il les a repris en échange d'une rente de 46 setiers de blé sur les moulins du dit lieu et qu'il vendit à l'abbaye pour 120 livres fortes de Provins ce qu'il avait encore sur les moulins Batant et autres ; qu'il vendit la rente de 20 setiers de blé, perçue par Gauthier de Ponthion à cause de sa chapellenie près de ce lieu, en l'indemnisant sur le terrage : enfin que les moines auraient même droit de pêche que lui.

1234. Août

Henri, frère dudit Renard, approuve la vente susdite de la part de moulins, en présence du prieur de Mouzon et de Jean du Chastelet, frère du comte de Rethel.

1234

Bulle de Grégoire IX décidant que les moines « non citentur ultra duas dietas. »

1234. Juin

Jean, archidiacre de Châlons, et Jean Paulinus, chanoine d'Essomes, déclarent qu'ils ont été nommés par Guillaume de Dampierre, ses exécuteurs testamentaires avec pouvoir de réparer les injustices qu'il aurait pu commettre, et comme les religieux de Cheminon leur ont montré une charte de Geoffroy de Dampierre, père de Guillaume, portant donation de 5 muids de vin sur sa vigne de Moelains et 1/2 de froment sur les moulins de S. Dizier, laquelle n'a pas été exécutée, lesdits exécuteurs en ordonnent l'exécution.

1° moyen, ovale en cire verte. S. MAGISTRI. JOHANNIS. ARCHIDIACONI. Moine, la tête inclinée à droite, tenant un livre et une palme.

1234. Août

Charte par laquelle Renard, chevalier, seigneur de Ponthion, déclare avoir repris le domaine de Ponthion donné à l'abbaye par son père Henri, et avoir cédé en échange 40 setiers de blé de rente sur ses moulins dudit lieu. De plus, leur avoir vendu pour 120 livres de Provins la rente de 20 setiers de blé que messire Gautier de Ponthion percevait à cause de sa chapelle de Ponthion.

Laquelle pièce a été dressée du consentement de Gautier et de l'évêque et en sa présence.

Ce qui fut loué par Anselme, seigneur de Dampierre-en-Astenois, suzerain, messire Henri, frère de Renard ; Renarde, sa sœur, et Erard, son mari.

1234. Juillet

Anselme, seigneur de Dampierre en Astenois, loue la vente du moulin de Ponthion à l'abbé par son cousin, Renard, sire de Ponthion.

Grand sceau, rond, en cire verte. † SIGILLVM. ANSELMI. DE. DAMPNAPETRA., cavalier armé, sur l'écu un lion sur un fond semé de billettes.

Contre-sceau, † SECRETVM. MEVM., écu triangulaire chargé de 5 faces avec un lambel de 7 pendants en chef.

1234. Juillet

Erard *de Marzeio*, chevalier, et Renarde, sa femme, sœur de Renard, sire de Ponthion, louent la vente faite par ledit Renard à l'abbé, de sa part au moulin dudit Ponthion.

En témoignage de quoi il a fait apposer son sceau et celui de l'abbé de S. Michel.

Sceau ovale, moyen, en cire verte. † S. DROGONIS. ABBATIS. SCI. MICHAELIS., abbé tenant la crosse et un livre de la main gauche horizontalement.

Manque le second.

1235

Hugues, châtelain de Vitry, déclare que Aceline Popete, veuve de Drogon, prévot de Changy, a donné un pré à Outrepont, du consentement de ses deux fils, Pierre et Morel, sous un cens de 2 deniers au dit Hugues.

1235. Septembre

G., abbé de Clairvaux, déclare que la pêche sera commune entre les abbayes de Cheminon et de Trois-Fontaines dans la Saux [1], au ban de Pargny où les rives sont communes.

1235. Novembre

Confirmation de ce, par P., abbé de Trois-Fontaines : dimanche après Tousaint [2].

1235. Novembre

Autre confirmation par Gérard, abbé de Montiers et Thibaut de Boulancourt, arbitres choisis pour cet accord.

1. Cette petite rivière arrose Sermaise, Pargny, Etrepy, Bignicourt, Le Buisson, Ponthion, Merlaux, Vitry-le-Brûlé ; elle reçoit la Bruxenelle.

2. L'abbaye de Cheminon devait avoir le ruisseau depuis la vieille écluse jusqu'à son moulin *de Laiaco*, en commun depuis là jusqu'au ruisseau *de Gencellis* ; Cheminon ayant le droit de faire « de bonne foi » des ventaux, mais le poisson pris auprès desdits devait être commun.

1235

Guillaume, dit Brulez de Maurupt, donne à Cheminon 40 livres de Provins, plus une rente de 30 livres, même monnaie, payable par tiers, à Pâques, à la S. Jean et à la Toussaint, pour le louage du moulin que l'abbaye possède à Maurupt, pendant six ans ; durant ce laps de temps, ledit Guillaume bâtira, sur le terrain de l'abbaye, une maison et une grange moyennant que les moines fourniront les bois.

Ledit Guillaume et Elisabeth, sa femme, jouiront pendant la vie du mari seulement, de tout ce qu'ils acquéreront ou bâtiront sur ladite terre des moines, mais si, au cas échéant, Guillaume se remariait, les moines pourraient tout reprendre. Si Elisabeth survivait, les moines pourraient reprendre en lui fournissant de quoi vivre.

Ledit Guillaume en outre donne à l'abbaye tous ses biens et immeubles, après sa mort, et sa femme fait de même ; si elle se remariait, les moines ne seraient plus tenus de veiller à sa nourriture.

Lesdits époux reconnaissent ne plus avoir le droit de vendre leurs biens, ni de les transmettre d'aucune manière, sauf dans le cas d'une pauvreté absolue et pour ce qui sera seulement hors de la terre de l'abbaye. Même les moines pourront saisir ces biens en nourrissant lesdits époux.

Donné sous le sceau de Jean, archidiacre de Châlons, à la Toussaint.

1235. Mai

Frère N., abbé des Dunes[1], et frère B., abbé de Cambron[2], font savoir que Renier de Cambron, dit *le boulanger de S. Vincent*, et Helis, sa femme, ont donné à Cheminon tous leurs droits et biens mobiliers ou immobiliers ; ils en conservent l'usufruit, leur vie durant, de telle sorte que l'un mourant, sa moitié vienne augmenter celle du survivant, et qu'après la mort du dernier des deux époux, le tout passe à l'abbaye. Ils

1. A Bruges.
2. En Hainaut.

s'engagent par suite à payer à l'abbaye, leur vie durant, douze deniers à la fête de S. Remi.

1236. Novembre

Henri, abbé de S. Memmie, donne, à titre viager, à Pierre, chantre de Notre-Dame de Vitry, la rente de 10 setiers de blé-avoine que son abbaye percevait sur la grange de Tournay.

1236. Mai

Gérard, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare que Etienne de Scrupt a donné une rente de 5 sols sur son champ dit la Fosse-Thierry, à Bignicourt, aux droits de propriété de la terre en cas de refus de paiement.

1236

Aubert, seigneur de Plessis et de Thieblemont, et Marguerite, sa femme, donnent une rente de 4 setiers de blé sur leurs biens de Thieblemont.

Sceau rond, grand, cire verte. † SIGILLVM. ALBERTI. DOMINI. DE. PLASSEIO. Ecu bandé de six pièces.

1236. Novembre

Devant Jean, archidiacre de Châlons, Pierre, jadis bailli de Vitry, et Marguerite, sa femme, donnent en pure aumône toute la terre qui appartient à maitre Dodon de Vitry, sise près du territoire de la grange de Tournay, mais l'abbaye en concède la possession aux donateurs leur vie durant, pour quoi, à titre de dimes, lesdits donateurs sont tenus rendre à l'abbaye 3 setiers froment et avoine, mesure de Vitry, toutes les années que cette terre sera ensemencée.

Sceau.

1236. Mai

Jacques, doyen de Maucourt, fait savoir que Odes de Vauclerc, et Sophie, sa femme, ont donné à Raoul, curé de S. Quentin, une rente d'une mine de blé sur un champ à S. Quentin et autres cens audit lieu.

1237. Janvier

Jacques, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare que Germond, chevalier, seigneur de Favresse, et Marie, sa femme, ont donné leur terre et pré dit Champs-Gervin, près la grange de Nuisemont, contre le champ Cirée à Favresse, précédemment aumôné par ledit Germond et Elisabeth, sa première femme.

1237. 5 férie après S. André

Vittier [1], seigneur de Mutry et de Boschon, et Elisabeth, sa femme, vendent, en présence du même doyen, le moulin de Boschon, l'usage dans la carrière (perraria) de Brauvillers, en présence de Hugues, abbé de Cheminon, Frédéric, ayeul de Vittier, Colard, seigneur d'Haussignémont.

1237. Juillet

Guiard, doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, déclare que l'abbaye doit posséder le tiers de la dîme de Bollainvaux (diocèse de Langres), contrairement aux prétentions de Raoul, curé du lieu.

Sceau ovale, moyen. † SIGILLVM VIARDI. DECANI. BARRI., poisson en pal brochant sur 2 clefs en sautoir accostées en tête d'un soleil et d'une lune. Au contre-scel : † SECRETVM. MEVM, le poisson en face avec le soleil et la lune au-dessous de lui.

1237. Juin

Gérard, doyen de la chrétienté de Vitry, fait savoir que Gautier, seigneur de Bayerne [2] et Comtesse, sa femme, ont donné jadis une rente d'un muid, seigle-avoine, sur le moulin de Vouzy, et que depuis, Gaucher, frère de Gautier, Ermengarde et Mathilde, leurs sœurs, y ont ajouté une rente de 4 setiers, seigle-avoine, mesure de Vertus, au même moulin.

1. *Alias* Jean.

2. Commune de Soulange, canton de Vitry : Comtesse se remaria avec Aubri de Cortisy, chevalier.

1238. 4 ferie après les Rameaux

Devant J., archidiacre de Châlons, Bertrand, frère de Jean le Bâtard, chevalier croisé partant pour Jérusalem, accepta 30 livres de l'abbaye « quod Bertranus frater domini Johannis le Batart militis crucesignatus volens Jerosolimam proficisci, recognovit coram me se mutuo accepisse ab ecclesia de Chiminum triginta libras pro expensis suis in predicto itinere faciendis. » A ce titre l'abbaye devait posséder ses terres et prés sis à Tournay, pendant 5 ans, lesquelles terres rapportent annuellement 10 setiers froment et un muid avoine, mesure de Vitry.

Approuvé par Hersende, veuve de Jean le Bâtard, chevalier, tutrice de Florence, sa fille, qui, pour ce, hypothèque tous ses biens.

1238. Octobre

Comme Renard, seigneur de Ponthion, réclamait contre le legs laissé par sa mère, furent choisis comme arbitres, pour l'abbaye : Pons, prévôt de Vitry; pour Renard, le seigneur Milon de Ecriennes, lesquels décidèrent que l'abbaye avait droit de percevoir 80 setiers de blé d'hiver, chaque année pour la terre provenant de la dot de ladite mère de Renard. Témoins : Anscher, cellérier de Clairvaux; P., prévôt de Vitry; Aubert, du Plessis; Aubri, de Ponthion; Miles du Chesne, Miles de Vauclerc.

Sceau de G., abbé de Monstiers, et de L., abbé de Chéhery.

1238. 6 ferie avant la Madeleine

Jean, official de Châlons, déclare que Jean, seigneur de Coulmiers, chevalier, réclamait deux parts d'un cens de seize deniers et d'un char de foin sur un pré à Chapes, dit « pratum in medio nemoris Jarse : » il renonce au cens du char et cède sa part de deniers pour une somme de 30 sols.

1238. Mars

Raoul, curé de S. Quentin, tenant la place de Jacques, doyen de la chrétienté de Vitry, Gérard, curé de Soulangis,

déclarent que nobles Aubri de Cortisi, Milon de Sommesous, Fromond de Scrupt, chevaliers, Jacques, clerc dudit Girard, ont reconnu que Comtesse, dame de Bayerne, avait donné en leur présence un demi muid de blé-avoine (mesure de Vitry), sur son revenu de Maucourt, pour la pitance du jour de son anniversaire, à condition que pendant 20 ans le produit d'un setier de blé et d'un d'avoine serait employé aux bâtiments de l'abbaye. Approuvant Aubri de Cortisi, époux de Comtesse, leurs fils, Miles et Macaire, Mathilde, sœur de ceux-ci.

Sceau ovale, de doyen : un aigle essorant, surmonté d'un croissant, au-dessous soleil et étoiles.

1238. Juillet

Jean, archidiacre de Châlons, fait savoir que Aubri, chevalier, de Ponthion, et Helvys, sa femme, ont donné leur part du moulin et de la foulerie de Ponthion, dit « in medio villes » représentant le douzième du produit en grains et en poissons. Approuvant, Gui, chevalier de Ponthion, Philippe, sa femme, seigneurs supérieurs.

1238. Juillet

Gautier, seigneur d'Arzilières, et Béatrix, sa femme, approuvent le don de 10 septiers et un muid, seigle-avoine, sur la dîme de Coole, fait par Nicolas, clerc d'Anglure-sur-Aube, en leur fief.

Grand sceau, rond : cavalier armé, l'écu chargé de 2 lions léopardés passant.

1238. Mars, mardi après mi-carême

Vente, scellée du sceau de la ville de Verdun, d'une maison en cette ville, sise « rue du seigneur Girault [1]. »

1238. Septembre

Devant Jacob, doyen de la chrétienté de Vitry, Guillaume, chevalier, de Blesme, et Assent, sa femme, ont reconnu

1. Les moines y ont mis un autre sceau, petit, ovale, cire verte. ✣ J. PETRI. CANTORIS. SCE. MARIE. DE. VITACO. Moine debout, tenant un livre et s'appuyant sur un Tau. Au contre-scel un aigle éployé.

que Adam de Ponthion, chevalier, frère de Guillaume, a légué le quart de la grosse dixme de Blesme, sauf un huitième et un setier, froment-seigle, au curé de Blesme ; plus, il a légué à l'abbaye sa forêt, dite forêt d'Aubry, tous les cens et terrages contenus dans ces limites : du ruisseau de Fresne à la grange Chasson, de la forêt Aubry au Broisson, plus sa terre de Suzeville et le terrage dû sur le pré de Odes, chevalier, de Saint Basles et autres jusqu'à l'étang de Vittier de Dun ; de plus, Adam a libéré l'abbaye d'un setier froment et 8 deniers de cens du chaque année à lui pour un pré.

Guillaume, à son tour donne à la S. Remi une rente de 12 deniers et 2 poules due, par O. de S. Lumier pour une pièce de terre sise dans le bois Aubry.

1238

Don d'un serf par Colart de Haussignémont.

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes, archidiaconus Cathalaunensis, salutem in domino ; noverit universitas vestra quod dominus Colardus de Haucignemont, miles, in presentia mea constitutus, recognovit se contulisse in perpetuam elemosinam ecclesie de Chiminum Emenjardim, uxorem Wiardi de Faveresces hominis dicte ecclesie, que erat femina Colardi ipsius militis de corpore et omnes heredes procreatos et procreandos ex dicta E. Ita tamen quod jamdicta E. quam heredes sui successive procreandi singulis annis pro recognitione homagii sui dicte ecclesie de Cheminum singuli, pro capitagio suo, in festo S. Remigii in capite octobris, redderé tenebuntur, quinque solidos currentis monete Campanie. Si vero hominibus alterius domini quam ecclesie de Chiminum matrimonio copulantur, nisi de consensu dicte ecclesie hoc fecerint, heredes ex ipsis procreandi erunt homines ipsius C. militis, vel successorum suorum, sicut prius fuerat dicta E. ante donationem predictam. In cujus rei testimonium presentes litteras ad petitionem partium sigilli mei appensione duxi roborandas. Actum anno dominis, M°. CC°. XXX°. VIII°.

1229. Avril

Par l'arbitrage de Lambert, abbé de Clairvaux et de Garnier

de Bar-le-duc, chevalier, Remi de Cheminon-la-Ville, clerc, doit continuer à jouir viagèrement des dimes et terrages des biens et d'une vigne, venant de Viard, jadis curé, moyennant une redevance de 2 muids de vin.

1229. Juin

Guillaume, abbé de Clairvaux, fait savoir que son abbaye a acquis de celle de Cheminon, le tiers de la dime de Bollainvaux en échange de la dime de Jouy-sur-Coole.

1229. 3e férie avant la Nativité de S. Jean

J. archidiacre de Châlons fait savoir que Belle, veuve de Hugues, prévôt de Coole, et Miles, son fils, donnent une rente de 4 setiers de seigle-avoine (mesure de Coole) sur le terrage du lieu.

1229. Juin

Bertrand, écuyer, frère de Jean le Batard, en présence de l'abbé de Trois-Fontaines, a autorisé l'abbaye de Cheminon à acquérir de Guillaume de Blesme la part des dimes venant dudit Bertrand, dont une autre part avait été précédemment donnée par Adam, frère dudit Guillaume. Témoins : Aubert du Plessis, Nicolas de Haussignémont, chevalier, Gaucher, chevalier d'Aubert du Plessis (*sic*).

1229. Juin

Même acte passé devant le doyen de la chrétienté de Vitry.

1229. Juillet

Renard du Bois, seigneur de Ponthion donne Miles, fils d'Odinet de Plichancourt avec ses biens. Devant Pons, prévôt et Bertrand, frère de Renard.

Sceau rond, cire brune, cavalier armé.

1239. Mai

Pierre, chantre de Sainte-Marie de Vitry, fait connaître l'accord fait entre les moines et Jacques, clerc de Vitry, sur deux

setiers de froment de rente donnés à l'abbaye, sur sa grange de Pargny, par Gautier, chevalier de Pargny jadis époux d'Isabelle, femme de Jacques de Vitry.

1239. Avril

Comme il y avait discord entre Hugues, abbé de Cheminon et Gui de Chapes, seigneur d'Etrepy, au sujet de Renaud de Heiltz, Perron, chantre de Vitry, et Gui, chevalier, de Blesme, arbitres décidèrent que ledit Renaud retournerait en paix dans son hotel de Heiltz, que le seigneur d'Etrepy lui restituerait ce qu'il lui avait pris et que Renaud, en demeurant soumis aux coutumes et services qu'il devait audit seigneur, suivant la charte de Heiltz, paierait à l'abbaye une rente de 5 sols comme auparavant.

1240. Mars

Gérard, abbé de S. Paul de Verdun, réclamait à l'abbaye de Cheminon une rente de 10 setiers de blé (mesure de Vitry), sur le moulin placé sous le château de Vitry, en vertu du don de dame Urbuge de Vavray, du consentement de Gui du Plessis, fait à l'église de Vanault, qui dépendait de S. Paul ; plus une autre rente de 4 setiers de blé, provenant d'un échange avec le monastère d'Ulmoy auquel le même les avait aumonés. Il fut conclu par arrangement amiable que S. Paul continuerait seulement à avoir 4 setiers sur les dimes de S. Lumier.

1240. Août

Raoul, doyen de Notre-Dame de Vitry, adjuge à l'abbaye la moitié d'un pré de 3 fauchées sis à S. Lumier près de Blesme, léguée par Wittier, chevalier, dit Aubiiois, frère de Gautier, écuyer, de Chavanges qui la revendiquait. Témoins : Milon, moine, frère Guerric de Scrupt le Poivre, frère Etienne de Moyencourt, Liétard, écuyer, et autres non nommés.

1240. Avril

Jean, archidiacre de Châlons, déclare qu'en présence de Lambert, maire de Cheminon, Hamon, chapelain de l'archi-

diacre, le prieur Milon et Alophe, moine de Cheminon, le prieur de Sermaise, sire Pierre de Vitry, Nicolas, curé de Cloyes, Odon de Blesme, chevalier, — Pierre de Scrupt, fils dudit Odon et sa femme Elisabeth, veuve de W. Piper de Scrupt ont renoncé à toute réclamation au sujet de l'acte précédent.

1240. Dimanche après l'Assomption

Pierre, chantre de Vitry, déclare que Renard, chevalier, de Ponthion a vendu à l'abbaye ce qu'il avait au moulin dudit lieu et la rivière « quantum jactus martelli a dicto molendino ante et retro se estendit et continet » y compris la pêche. Acte passé à Ponthion dans le cimetière de la chapelle S. Martin, en présence de R. doyen de Notre-Dame de Vitry, Jean, prêtre, Pierre, clerc de Ponthion; Pierre, Huguenin, Adnet, chanoines de Vitry[1] et nombre d'autres non nommés.

1240. Mars

Devant Aubert, chevalier, du Plessis, et Gérard de Noe, bailli de Vitry, Gui de Chapes et Sibille, sa femme, renoncent à leurs prétentions sur les dimes d'Etrepy, Pargny, etc.

Sceau rond, grand, cire brune. †. SIGILLVM. AVBERTI. DOMINI. DE. PLASSEIO. Ecu bandé de 6 pièces.

Sceau rond, grand, cire brune. †. SIGILLVM. GIRARDI. DE. NIA..... fleur à 3 tiges entre deux oiseaux, au bas 2 étoiles.

Sceau grand, rond, cire jaune, cavalier armé, l'écu chargé d'une croix ancrée.

1240. Novembre

Jacques, évêque de Préneste, légat pontifical, déclare au doyen de Vitry que Raoul de Saint-Quentin est autorisé à avoir une chapelle chez lui.

1. Le chapitre de Vitry fut constitué vers 1202 par la comtesse Blanche de Champagne à la place des deux chapelains perpétuels instituées par le comte Henri en 1150 dans le château.

1241. Janvier

Philippe, abbé de Trois-Fontaines, fait savoir que l'abbaye de Cheminon doit payer annuellement pour le compte de cette abbaye à celle de S. Pierre-au-Mont un muid, avoine-blé, sur S. Lumier, moyennant qu'il la libère de la rente de 9 setiers, blé-avoine, sur les dîmes de Vauclerc et sur certains prés du fief de O. seigneur de Vauclerc.

1241

Gérard, abbé de Montcetz, renonce à la rente de 8 setiers, blé et avoine (mesure de Vitry), due pour l'échange de Chasson, à Larzicourt, moyennant une compensation fournie par l'abbaye de Trois-Fontaines.

1241

Le doyen de la chrétienté de Vitry, constate le don de terre à Aulnay, etc., fait par Gui de Plichancourt et Béatrix, sa femme.

1241. Avril

Jean, archidiacre de Châlons, fait savoir que Gui de Chapes, chevalier, et Sibille, sa femme, ont renoncé à leur réclamation au sujet d'un muid de blé de la dîme de Pargny, d'un autre du terrage de *Montolio*[1] et de divers prés, terres, etc.

1241

Le doyen de Vitry fait savoir que Gaucher, chevalier, dit Malaspina, a renoncé à sa réclamation contre le don de part au moulin de Ponthion fait par son oncle Aubert de Ponthion, chevalier, fils de Roger de Blesme : exemple suivi par Elisabeth, mère dudit Gaucher.

1242. Avril

Jean, archidiacre de Châlons, tenant la place de Pierre, évêque de Châlons, déclare que Martin de Haussignemont,

1. Hameau de Monthois, commune de Pargny-sur-Saulx, aujourd'hui détruit.

charpentier, et Béatrix, sa femme, ont donné tout ce qu'ils possédaient dans les dîmes dudit lieu.

1242. Juillet

Gautier, doyen de la chrétienté de Vitry, fait savoir que Aubert, seigneur du Plessis, a donné sa maison, sise à Vitry, près de celle de l'abbaye avec ses dépendances jusqu'au fossé de la ville et au-delà « in confinio dicte domus, » sous un cens de 6 deniers dus au seigneur Gui du Paquis [1]. Approuvant Alix, femme dudit Aubert, Gautier, Albert et Agnès leurs enfants.

1242. Juillet

Le même déclare que Morin, fils de feu Pierre, bailli de Vitry, et Letarde, sa femme, ont donné une place, sise à Vitry, entre la maison de l'abbaye et le pressoir d'Aubert du Plessis, achetée à Baudouin, frère de Morin.

1242. Mars

Le même déclare que Guillaume, chevalier, de Plichancourt et Odierne, sa femme, ont vendu à Raoul de S. Quentin, doyen de Notre-Dame de Vitry, un setier 1/2 de blé-avoine à eux dus annuellement par ledit Raoul, ainsi que quelques terres tenues d'eux.

1243

Sentence au sujet des trécens, menues dîmes, etc., de Cheminon-la-Ville [2].

Je Ponces dou Fraine, prevos de Vitri fai savoir à tou cex qui ces lestres verront que com il fust plais devant mon signor Esteune, le bailli, d'aucunes de ces choses et d'aucunes devant moi entre labé et le couvant de Cheminum l'abie, et Aubers le fil Guarin de Cheminum la vile, de ce que Aubers demandoit labé et le couvant, le trecens de l'autel, la menue

1. On trouve en 1248 un Nicolas du Paquis qui fonda une prébende au chapitre de Vitry.

2. Nous reproduisons cette charte comme type de vieux français.

deime, les terrages des vignes, la vigne qui fu mon signor Wiart de Cheminum la ville, et deniers que il disoit que ses peres lor avoit presté. Cil Aubers devant moi quita labé et le couvant de toutes ces demandes, et de toutes les choces qui estoient avenues, faites et dites iusqua ce ior, et ce à tenir est il tenuz à faire fiancier sa famme Hauy, ne de ces choses ne dautres qui soient avenues iusqua ce ior. Aubers et Hauyz ne povent reclammer ne faire reclammer, et toutes ces choces fermemant à tenir a il fiancié en ma main de son gré ; à toutes ces choses faire et dire furent present donz Nicoles Liperous, donz Estenes de Chaalons, donz Ourbains, donz Miles, donz Wiart de Vitri, donz Remeis, donz Alouz Li celeriez, donz Werric, donz Estenes de Moienecort, moines de Cheminun, Miles dou Bosc, de Vitri, Froisars, et plusor autre moine et convers, mais de laies gens ni et il plus. Et pour ce qué ce soit ferme choce jai saalées ces lettres et dones a labé et au couvant de Cheminum a la requesté ce mesme Aubert. Ce fu fait an lan de grace Mil CC. XLIII anz, au mois de mars, le samedi devan mi quaraime au matin, à la chambre de labé.

1243. Août

Lambert, abbé de Chéhéry, déclare que, moyennant 127 liv. provinoises, Hugues, clerc de Châlons, a renoncé à sa réclamation au sujet d'une somme perçue par l'abbaye sur divers héritages appartenant audit Hugues et aumonés par lui au profit du même monastère.

1243. Novembre

Gui de Vendeuvre, chanoine de Châlons, déclare que sa mère Richarde, veuve de sire Vittier de Rainc (*sic*) a légué, du consentement de Renier, son fils, une rente de 6 setiers de seigle-avoine (mesure de Brienne), à prendre sur un muid que ledit Gui avait donné en dot à sa nièce sur la dime de Dainville.

Sceau moyen, rond, cire verte.

†. S..... ENDOPERA. CAN. CATH. 2 oiseaux assis, adossés, séparés par un arbuste.

1243

Bulle d'Innocent IV défendant aux prélats d'excommunier les moines de l'abbaye, leurs serviteurs et bienfaiteurs.

1244. Mai

Thomas, official de Siger, archidiacre de Châlons, déclare que Erma dite Pola, bourgeoise de Laon, demeurant à Châlons « sana et incolumis, in veste et habitu seculari, in bona prosperitate existens » a donné la moitié de sa maison sise au bourg de Laon pour après elle.

1244

Gautier, doyen de Vitry déclare que Simon li Aleman a acheté de l'abbaye une vigne à Cheminon-la-Ville, provenant de feu Viard, curé du lieu, pour 16 livres fortes de Champagne, à condition que s'il mourait sans enfant ou entrait en religion, elle reviendrait sans condition à l'abbaye.

1245. Octobre

Guillaume, sgr de Dampierre-St-Dizier déclare que J. Baraz, archidiacre de Châlons, et Jean Polinus, chanoine d'Essommes, exécuteurs testamentaires de son père Guillaume, ont confirmé le don de 15 muids de rente sur la vigne de Moelain, fait par son ayeul Gui.

1254. Septembre

Geoffroy, évêque de Châlons, déclare que Baudouin, chevalier, dit Taillefer d'Amance, seigneur d'Etrepy, a donné toutes ses dîmes d'Etrepy, Bignicourt, la grange près d'Etrepy, la dîme de sa vigne du même lieu, la dîme d'Haussignemont, etc., un muid d'avoine en celle de Montcetz ; consentant Sibille, sa femme.

1245. Décembre

Guillaume, abbé d'Ourscamp prononce sur le différent soulevé entre les abbayes de Cheminon et de Compiègne : que, celle-ci continuera à percevoir ses dîmes de Maurupt ; que celle de Cheminon aurait seule la moitié de la dîme du Bois du

Comte à Cheminon et que la dîme de la grange de Tournay serait commune. Quant au cens annuel de 11 sols châlonnais dus à la Quadragésime à Ponthion, pour la forêt de Luiz, l'abbé de Compiègne y substitue 30 sols monnaies de Provins ou autre ayant cours, avec 6 deniers d'amende par jour de retard après le 11e de l'échéance. De plus, en signe d'affection, l'abbé de Cheminon donnera à l'abbé Jean tant qu'il vivra, chaque année une paire « bottarum conventualium et de mera gratia, » portées à Rumigny-en-Tardenois, à Noël.

1245. 6e férie après S. Remy

Raoul, doyen de Notre-Dame de Vitry, décide au sujet du discord soulevé entre l'abbaye et Colard de Haussignemont, chevalier, et Perrot Faber, son homme, au sujet de la résidence de Nicolas « dou Han » de Favresse, que l'abbaye percevra tout le revenu, sauf 13 livres 1/2 appartenant audit Perrot ; sur la réclamation dudit Collard de deux chevaux à l'abbaye, laquelle lui en redemandait un, l'arbitre décide que les religieux livreront dans l'année un poulain. Les cautions furent Renard, seigneur de Luxémont et Pierre, seigneur de Blacy, chevaliers, pour Colart, et l'abbé pour l'abbaye [1].

1245. Mars

G. doyen de la chrétienté de Vitry déclare que Vittier de Cheminon-la-Ville a reconnu avoir reçu à titre viager, de l'abbaye, 6 journels de terres près du grenier (*horreum*), de Braidel, sous un cens de 2 deniers par journel.

1246. Juillet

Pons, prévôt de Vitry, déclare que Gautier et Jean, fils de Colet Graverius, de Courcelles, ont vendu à R. de S. Quentin, leurs biens et ceux de leur frère Maheu, sis au champ de Pont-Focrin (?) à S. Lumier [2].

1. Vidimus de l'archidiacre de Châlons, 1273, 4e dimanche, après « Misericordie domini. »

2. Vidimus dudit, par Th. de Sarry, official de Châlons, mars 1285. Sceau rond, moyen, †. PREPOSITVS. DE. VITRIACO., écu de Champagne et Navarre. — Au contre-sceau, une couronne fleurdelysée.

1246. Août

L'official de Châlons déclare que Eveline, veuve de Nicolas de Vilers, chevalier, fille de feu Bevor de la Gravière, et Marguerite, ont donné une place, sise près la maison de l'abbaye, au champ Popelin, près Châlons, sur un cens annuel de 40 livres, monnaie courante à Châlons.

1247. Mai

Etienne de la Malmaison, chevalier, bailli de Chaumont, déclare que Fromont de Scrupt, chevalier, a renoncé, en présence du seigneur Jean dit Barre et autres, tenant les assises du roi, à ses réclamations sur diverses terres et sur les terrages d'icelles à Scrupt, Saint-Vrain et Saint-Lumier.

1247, 1er jeudi après les Brandons

L'official de Châlons fait savoir que Théobald de Recy et Eremburge, sa femme, donnent tous leurs biens, meubles et immeubles, en conservant l'usufruit.

1247. Septembre

Le même déclare que Pierre, curé de Cheminon-la-Ville, renonce à ses prétentions sur deux vignes appartenant à Vivien, son predécesseur.

1247. Octobre

Marguerite[1], comtesse de Flandres et du Hainaut, donne un cens de 10 livres sur ses revenus du comté du Hainaut à Valenciennes[2].

1247

Bulle d'Innocent IV décidant qu'aucun étranger ne pourra être pourvu des bénéfices de l'abbaye. (Lyon).

1. Marguerite, seconde fille de Baudoin IX, comte de Flandres et du Hainaut, empereur de Constantinople, veuve de Bouchard d'Avesnes, épousa Guillaume II de Dampierre-Saint-Dizier.

2. Cette charte, qui est rapportée dans un vidimus de 1315, est suivie de l'approbation de Jean d'Avesnes, chevalier, fils aîné de la comtesse.

1247

Bulle du même déclarant que l'abbaye ne pourra jamais être forcée d'aliéner ses biens.

1247

Bulle du même autorisant l'abbaye à conserver les biens des personnes y prenant l'habit, sauf « de bonis feudalibus ».

1247

Bulle du même au doyen de Châlons, approuvant la donation d'Aubert du Plessis de 36 setiers, de blé-avoine, de rente sur le terrage de Thiéblemont.

1247. Avril

Guillaume, comte de Flandre, seigneur de Dampierre, notifie que son féal Jean de Norrois, chevalier, a donné, du consentement de sa femme Marguerite et de leurs enfants, ses biens de Dommartin et de Lettrée.

1247. Juin

L'official de Châlons déclare que Ev., de Tournay, servante de feu Jacques de Mutigny, chanoine de Tournay, a donné tous ses biens meubles et immeubles.

1247

L'abbé de Troisfontaines autorise l'abbé de Cheminon à clore le ruisseau de la Malmaison, à condition de prévenir tout débordement et sous un cens annuel de 20 deniers de Provins.

1248. Juin

Jean de Fagnières, archidiacre de Châlons, déclare que Pierre dit la Hale, écuyer, fils de Guillaume, seigneur de Saint-Vrain, et Isabelle, sa femme, donnent une rente de neuf bichets de blé-avoine, vieille mesure de Vitry, sur les terrages de Beaumont et de Blesme.

1248. Novembre

Le prévôt de Vitry constate l'accord intervenu entre l'ab-

baye et le prieuré de Sermaize pour les dimes de Haussignemont, Etrepy, etc., par lequel les deux tiers appartiendront à Cheminon et un tiers au prieuré.

Sceau.

1248. Décembre, samedi après S. André

Aubert, seigneur de Vavray-le-Petit, écuyer, donne, à charge de célébrer annuellement son obit, le moulin Talet, du consentement d'Isabelle, sa femme, et d'Aubert du Plessis, père dudit Aubert, qui prêta son sceau ; — l'écu paraît porter des bandes.

1248. Juillet

L'official de Châlons déclare qu'Aubert de Cheminon-la-Ville, fils de feu Varin, croisé, comptant partir pour la croisade « intendens peregre proficisci in terram sanctam, » reconnaît avoir reçu de l'abbaye 42 livres argent en échange du four de Cheminon, d'un pré et des vignes du moulin, avec droit de reprise en cas de retour.

1248

Don d'une rente de 20 septiers de grains sur le terrage de Bettancourt, par le comte de Flandre.

Je Guillaumes cuens de Flandres et sires de Dant Pierre et de Saint Disier, fai à savoir à tos ciaus ki ces lettres verront ke je les ai lae et otroie por Deu et por le salu de mon ame et de mes encesseurs à l'esglise de Chemynum, de l'ordre de Chitaus, XX sestiers de..... terrages de Betoncourt ke il viesnent de l'aumone des hers de Asmence, ki muevent de mon fie, einsis com nos avons veu en chartres mon segnor Garnier de Asmence et mon segnor Bauduin Taillefer ; et por ce ke ce soit ferme chose et estable je ai seelees cez lettres de mon seel et ce fu fait ce lan de l'incarnation nostre segnor M. et CC. et XLVIII.

1249. Novembre

Robert, doyen de la chrétienté de Vitry, constate l'accord intervenu entre l'abbaye et Jacques, écuyer, et dame Marie,

sa femme, qui renoncent à leurs réclamations sur une jument que les hommes de l'abbé auraient prise et tuée et sur divers autres points non détaillés.

Sceau.

1249. Mars, 4e dimanche après *Letare Jerusalem*

L'official de Chalons déclare que l'abbaye a vendu une vigne sise à Merlaut et une rente d'un setier de blé, mesure de Vitry, sur le champ Bardot entre la grange de Tournay et le village de Broisson, sous un cens perpétuel de 2 setiers de blé, à Jean dit Mabile, chevalier, de Ponthion.

1250

L'official de l'archidiacre de Châlons déclare que le doyen de la chrétienté de Bar-sur-Aube, délégué par le doyen de Bassigny, adjuge à l'abbaye une rente de 2 muids de vin, une rente de 10 sols et d'un setier de seigle-avoine sur les biens de Raoul de Bussigny.

1250

Robert, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare que Nicolas de S. Lumier, écuyer, mourant, a légué une rente d'un muid de blé à percevoir en la maison de l'abbaye de S. Pierre-au-Mont, à Saint-Lumier, et d'un muid d'avoine-seigle sur les terrages de Baon, mesure de Vitry.

1250

Aubert, seigneur du Plessis, délégué par Thibaut, roi de Navarre, comte palatin, lui adresse une lettre pour l'informer de l'accord qu'il a établi entre l'abbaye et Jean, écuyer, seigneur de Heiltz, — Gautier d'Arzillières commis a ce avec lui, — au sujet de l'abornement des fossés de « la Weigarin iusque au ru de Gamey, » ledit Jean renonçant à sa plainte. Le vendredi après S. Marc.

Sceau rond, assez grand, en cire brune. †. SIGILLVM. AVBERTI. DE. PLASSEIO., écu en forme de bouclier bandé de six pièces.

Pas de contre-sceau.

1248

Boëce, vice-camérier du pape, déclare avoir reçu de l'abbé, pour trois années de cens, la somme de 3 sols tournois de Nicolas, clerc, procureur de l'abbaye, pour la chambre du pape. Lyon, 2 des ides d'avril.

1251. Septembre

Le comte de Champagne autorise l'abbaye à acquérir les hommes tenus par son féal Thibaut, comte de Bar, à Cheminon-la-Ville. Fait à Gandelon.

Sceau.

1251. Décembre

Lettre d'amortissement du comte de Champagne en faveur de l'abbaye.

Nos Thibaut par la grace ce Dieu roy de Navarre, de Champagne et de Brie, cuens palatin, faisons savoir à tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront que come li abbés et couvent de Cheminon eussient fait paix à noz de tous les acquêts qu'ils avoient acquis en notre terre et en noz fiefs, en censives, ou tems nostre chière mère, si cõme noz entendimes par témoins des bonnes gens et de ce eussient-ils eu nos lettres, si come il dient, ainsi come Guillaume qui fu abbé de Hautefontaine et frère Alous, moine de Cheminon le jurèrent en nostre présence sur le livre et la croix au péril de leur âmes, de laquelle paix eumes nos, si come il dient, trois cent livres de provenensiens forts. Lesquez nos lettres qu'il ont de nos, seur esdits acquets et seur la paix qu'il an firent vers nos et nos vers eux, li dit abbé et le couvent de Cheminon perdirent par malgarde, si come il dient; et nos par lamour Nostre Dame Saincte Marie et por le salut de nostre ame et de tous nos ancesseurs leur loonz et avons loe tous les acquets que li diz abbé et le couvent de Cheminon firent au tems nostre chière mère an nos fiefs, an censives; en témoins de laquelle chose qui soit ferme et durable por jamais, avons fait seeller es présentes lettres de notre sael pendant, et fu fait et donné an Villefranche en Navarre, la veille

Sainct-Nicholas an l'an de grace mil deux cens cinquante et cinq, au mois de décembre.

1251. Août

Jean de Fagnières, archidiacre de Châlons, vicaire général de l'évêque, P. doyen, Etienne, official de la cour de Châlons, Thomas de Sarry, présentent lettre du comte de Champagne permettant à Raoul, doyen de Notre-Dame de Vitry, curé de S. Quentin, de léguer ses biens aux églises sises dans ses états.

1251. Septembre

Lettre du roi Philippe autorisant l'abbé à acheter à Cheminon les hommes que le comte Thibaut de Bar-le-Duc tient de lui.

1253. Juin

L'official de Châlons déclare que Pierre de Blesme, écuyer, reconnait avoir amodié de l'abbaye et de l'église Notre-Dame de Vitry, quinze pièces de terre à Blesme sous un cens annuel de 10 setiers de blé-avoine (vieille mesure de Vitry) ; de plus que Gautier, chantre de l'église de *Moretolio* a légué les susdites terres sises derrière les églises de Cheminon et de Vitry.

1253. Novembre

Le même déclare qu'Aubert, abbé de Cheminon amodie pour quinze ans une fauchée de pré et quatre journels de terre pour un cens annuel de 3 setiers blé à Aceline et Heluys, sœurs, de Blesme.

1253

P. doyen, official de la cour de Châlons et de l'archidiacre, déclare avoir assisté à l'ouverture du testament de Raoul, doyen du chapitre de Vitry, léguant à l'abbaye sa maison de Vitry et dépendances, sises dans le bourg près de la place, et la petite maison pour bâtir une chapelle « apud mare » en dotant celle-ci d'un pré à Outrepont, d'une fauchée 1/2 à Merlaut et de vignes. Le premier chapelain devait être Dominique, clerc

du défunt et après lui un chanoine de S. Memmie, la collation devant appartenir à cette abbaye. Il a légué en outre ses acquets de Saint-Quentin, Changy, Outrepont, Merlaut, etc.

1253. Novembre

L'official de l'archidiacre de Châlons, déclare que Varnier, dit Bogiers de Cheminon-la-Ville et Aceline, sa première femme, ont écangé leurs terres de Villers-le-Sec et de *Valle Hayberti*, Durefosse et un pré sur le Corru contre 10 journels sis à Cheminon.

1253. Janvier

Robert, chevalier de Somme-Vesle et châtelain de Vitry, donne une rente d'un boisseau de blé, valant 10 setiers, sur le moulin de Ponthion.

1254. Juin, avant la Saint-Barnabé

L'official de H. archidiacre de Châlons déclare que Richer de Blesmes, écuyer, fils de feu Roger, écuyer, libère l'abbaye d'une rente de 2 setiers blé-avoine (vieille mesure de Vitry) à lui dûe sur les terrages de quelques champs de la grange Beaumont. De plus il la libère également de tous les terrages des terres acquises à Beaumont jusqu'à ce jour ; plus la moitié du terrage de 3 journels que l'abbaye tenait d'Aceline la Papelarde, de Blesmes, pour 15 ans, à charge de les faire cultiver.

1254. Veille de Pentecôte

Gui, abbé de S. Memmie et Aubert, abbé de Cheminon, font savoir que Nicolas de Haussiguemont, chevalier, a donné à l'abbaye 20 livres provinoises fortes ; — Au presbytère de Haussignemont, 6 journels ; au curé, son palefroi Morel ; à l'abbaye de S. Memmie, 40 livres ; à la pitance de S. Memmie, 10 livres ; à la fabrique de l'église, 10 livres ; à l'abbé, 20 livres « pro sua voluntate facienda ; » à Pentecote, sa servante, 10 livres ; à Simon, son mayeur, 100 sols ; à chacune de ses autres servantes, 40 sols ; à Milon, parmentier, son surcot, sa tunique de bure et camelot, à l'abbaye de S. Mem-

mie, son palefroi Ferrand ; à Jacques, clerc de Châlons, son cheval Liard ; à Odon le Roux, valet de Hugues, un setier de blé, grande mesure. A cet effet, ledit mit tous ses biens dans les mains de l'abbé de Cheminon, de Geoffroy, curé de Haussignemont, de Jacques de Châlons, et de Hugues de Vanault, écuyer.

1254. Décembre

L'official de l'archidiacre de Châlons déclare que Drouet, de Coole et Ode, sa femme, donnent une terre sise à Coole.

1254. Veille Pentecôte

L'official de Châlons fait connaitre la donation faite par Nicolas de Haussignemont, chevalier, pour le repos de son âme et de celle de Marguerite, sa femme, de 1/2 muid de blé, 10 sols provinois, 10 poulets, le tout à lui dû à Hescun (?) 1/2 muid de blé, 30 sols provinois sur sa pêche, 3 poulets et 5 sols de cens annuel sur Montcetz-sur-Marne ; il donne en outre tout ce qu'il avait sur les dîmes de Barancourt et Villers près la Neuville.

1254. Août

Lettre d'amortissement de Marguerite, comtesse de Champagne, reine de Navarre et de Thibaut, son fils aîné, pour 3 arpents de vigne achetés à Hersende, veuve de Jean de Vitry dit Pavillon ; 2 sols de cens acquis de la même et que l'abbaye lui devait payer annuellement sur une vigne sise « en Rouvroy. » Le roi de Navarre s'engage à renouveler ces lettres si elles lui étaient représentées sous cinq ans ou environ.

1255. Juin

Garnier de Vitry, de la grande église, et Jacques, chanoine de la Trinité de Châlons, déclarent que par accord avec le chapitre de Châlons, l'abbaye percevra 5 setiers 3/4 de blé-avoine sur les dîmes des terres acquises à Blesmes depuis le concile tenu par Innocent III.

1255. Décembre

Pierre de Cortpalais, chevalier, bailli de Vitry, fait savoir que Molez de Vitry et Helvis, sa femme, ne réclament rien sur leurs acquets de Raoul de S. Quentin.

1255. Septembre

Lettre confirmative des exécuteurs testamentaires de Raoul de S. Quentin : P. doyen de Châlons, R. ancien abbé de S. Memmie, Conon, curé de S. Jean, chapelain du roi Thibaut, Th. de Sarry, official.

1255. Avril

L'official de Châlons fait savoir que Boves de S. Amand, fils de feu Anscher, époux de Helvis dite Doucie, fille d'Hersende, reconnut avoir à tort inquiété l'abbaye au sujet des acquets de Raoul de S. Quentin, oncle de ladite Helvis.

1255. A la Madeleine

Renaud, clerc, notaire de l'official, fait savoir que l'abbé de S. Pierre pour un cens d'un muid de vin (vieille mesure de Vitry) a renoncé à sa réclamation pour divers champs à la Fournière, etc.

1255. Février

Gautier, chevalier, s^{r} d'Arzillières, déclare que Bertremin, bailli de Coole, et Marguerite, sa femme, vendent 4 journels au mont de la Perrière devant la maison de l'abbaye, à Coole.

Sceau grand, rond, cavalier armé : sur l'écu, 2 léopards.

1255. Avril

L'official de Châlons déclare que Jean dit de Norrois, chevalier ; Marguerite, sa femme ; Isabelle, veuve de Vittier du Buisson ; Emelotte, leur fille, renoncent aux réclamations qu'ils formaient contre les travaux de réparation faits par les moines de leur moulin du Buisson.

1255. Mars

L'official de Châlons déclare que Ogier de Donnevoux et Isabelle, sa femme, donnent 10 journels sis à S. Quentin.

1256. Avril

Robert, doyen de la chrétienté de Vitry, déclare que Evain, chevalier, de S. Lumier, mourant, à légué, du consentement d'Eremburge, sa femme, ce qu'il avait en la menue dîme du lieu dont il était paroissien, choisissant sa sépulture dans l'abbaye, plus une rente de 2 setiers de blé (vieille mesure de Vitry) sur le champ dit Rufeis, et d'un muids de vin (même mesure) sur sa vigne de Vigniez.

1256. Janvier

Pierre de Cortpalais, bailli de Vitry, déclare que Jean dit de Somsois et de Corceles, écuyer, abandonne à l'abbaye ses réclamations sur 14 journels de terre à S. Lumier, dont 9 près du Pont-Fourchin.

1256. Mai

Sébille, dame d'Etrepy, lègue à l'abbaye une somme de 25 sols.

1256. Août

Pierrre de Cortpalais, bailli de Vitry, dénonce l'accord intervenu entre l'abbaye et Jean Budel et Hersande, sa femme, pour maisons et dépendances sises à S. Quentin-sur-Coole, ayant appartenu à Hue Maillart, puis à R. de S. Quentin, doyen de Vitry, et données par lui ; lesdits époux renonçant à leurs réclamations et promettant garantie jusqu'à la somme de 13 livres fortes de Champagne [1].

1256. Mai

Gobert de Montchablon, écuyer, seigneur de Bouconville, reconnaît le don fait par R. de S. Quentin de terres sises à S. Quentin et à S. Lumier et permet aux moines d'y acquérir encore 15 journels, moyennant la remise d'une somme de 15 livres, acte fait à la demande de Perette de Ville-sur-Tourbe, sœur de Gobert, et de Mahaud, sa femme, suzeraine.

1. Une charte épiscopale de mai 1260, porte même reconnaissance par Jeanne Le Fix, dame de S. Quentin.

Sceau moyen, rond, cire jaune. †. S. GOBERTI. DE. MOTISC.... ET. BOCOVILLE., écu chargé de 3 pals de vair, avec chef chargé d'un lambel de 5 pendants.

1256. 2e férie après octave SS. Pierre-Paul

L'official de Châlons fait savoir que Henri, curé de S. Quentin, a renoncé à ses prétentions sur divers biens, dont le champ du Doyen, sis à S. Quentin, et provenant de Raoul de S. Quentin.

1257. Janvier

L'official de Châlons déclare que Jean de Contrissons, écuyer, et Helissende, sa femme, cèdent pour 20 ans 3 journels de terre, sous un cens annuel de 2 setiers blé-avoine (vieille mesure de Vitry) sur la grange de Beaumont.

1257. 6e dimanche après Letare

Le même déclare que l'abbé de « Chemygnon » et les exécuteurs testamentaires de R. de S. Quentin ont pris pour arbitres au sujet de la maison d'Hugues dit Maillart, Garnier, chantre de Châlons ; Thomas, doyen de la chrétienté de Châlons, et Thomas de Sarry, un des dits exécuteurs, — ceux-ci prenant pour caution de leur engagement Jacquier, vicaire de S. Etienne de Châlons, et Gautier, curé de S. Antoine.

1257. Février

Pierre de Cortpalais, bailli de Vitry, fait savoir que Colet de Lannois, « le janres Morin, » donne à Vitry une place devant la maison de l'abbaye, rue S. Lazare, du consentement de sa femme, qui avait reçu cette place de son frère Guillaume.

1257. Mars

Accord avec l'abbé de S, Pierre-au-Mont au sujet du don de R. de S. Quentin.

1257. 3e dimanche après Pâques

Jean dit le Eschaucier de Ponthion et Colin, son fils, donnent, par devant l'official de Châlons une rente d'un setier de

blé (vieile mesure de Vitry) et 2 deniers pour une terre à Ponthion.

1257. Février

Guillaume, chevalier, de Plichancourt, et Hodierne, sa femme, renoncent à toute réclamation sur les legs faits par Nicolas, chevalier de Haussignemont, de terres à Heiltz-l'Evêque et à Moncetz-sur-Marne, par devant l'official de Châlons.

1257. Janvier

L'official de Châlons déclare que Milon, écuyer, seigneur de Bayarne, a donné le droit de pâture à Bayarne pour les animaux de la maison de l'abbé, la maison de S. Quentin, et 3 setiers de blé-avoine sur le terrage de Frignicourt (vieille mesure de Vitry).

1258. Dimanche après la Barthélemi

L'official de Châlons déclare que Nicolas Vitry, clerc, fils de feu Charnet, et Oderonne, sa femme, ont vendu (devant Alof, moine de l'abbaye), pour 8 livres fortes tournois, une vigne à Vitry, lieu dit Rovroy.

1258. Juillet

Pierre de Cortpalais, bailli de Vitry, déclare que Odinet de S. Hilaire, écuyer, renonce à ses prétentions comme suzerain sur les terres léguées par Raoul de S. Quentin audit S. Quentin, après avoir appris la paix de l'abbaye avec Ogier de Donnevout, chevalier et Isabelle, sa femme.

Même acte passé en décembre devant l'official de Châlons.

1258. Juillet

Le même déclare la renonciation de Jean des Pasquis, écuyer, de Vitry, qui réclamait un cens de 11 deniers sur la maison de Vitry, rue S. Lazare.

1259. Juin

Gautier, chevalier, seigneur du Plessis, déclare que Eveynus, chevalier, de S. Lumier et Eremburge, sa femme, ont

donné leur part de la menue dîme de S. Lumier, et approuve comme suzerain.

1259

L'official de Châlons fait savoir que Viard, de Cheminon-la-Ville, reconnait avoir donné à perpétuité à l'abbaye la terre dite de l'Eglise, audit Cheminon, contenant 4 journels, où il a planté une vigne, sous un cens annuel de 6 deniers, devant en outre un muid de vin sur 9 produits par ladite vigne, la dîme des arbres fruitiers, etc.

1259. 5e férie avant S. Marc, évêque

L'official de Châlons déclare que Renaud de Vitry dit Pellipertus ayant légué 1/2 arpent de vigne à Vitry, lieu dit *en verse coste*, l'abbaye reconnut après discussion devoir, sur cette vigne, un cens annuel de 6 deniers à Pierre, fils de Robin, de Sézanne.

Sceau ovale, petit, cire brune. †. S. OFFICIALIS. ARCH. CATHAL., fleurs de lys dans le champ.

1259. Juillet

Etienne, doyen de Châlons, Raoul, dit de S. Memmie, chanoine de Notre-Dame-en-Vaux, Michel, moine de Haute-Fontaine, sont choisis comme arbitres par Guillaume abbé de Cheminon et Henri, curé-doyen de S. Memmie de Vitry, pour décider de la possession du champ dit du Doyen à S. Quentin.

1259. Février

L'official de Châlons déclare que Jean, curé de Cheminon, reconnait avoir acheté à l'abbaye deux vignes à Cheminon-la-Ville pour 20 livres tournois et à condition qu'elles reviendraient au monastère à son décès ou en cas de changement de cure; il devait en outre donner par an un muid du vin, grande mesure de Vitry.

1260

Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne, renonce à ses prétentions sur le bois de Renaud-Val, en y abandonnant tous

ses droits quelconques; et également à la saisie faite par son père de 32 setiers de blé de rente à Changy, Maucourt, Nettancourt, S. Lumier, Blesmes, Thiéblemont, Arrigny. Pierre de Roncevaux, vice-chancelier. Jeudi après la Trinité. Eudes de Château-Thierry, clerc du roi.

1260. 3e dimanche après Quasimodo

Les arbitres décident au sujet du champ dit du Doyen à S. Quentin, que l'abbaye percevrait dessus 10 sols tournois de cens et aurait la moitié de la récolte de l'année courante.

1261. Juillet

L'official de Châlons déclare que Denis de Favresse et Agnès, sa femme, ont donné leurs terres sises à Favresse, Haussignemont et Tournay.

1262. Septembre

L'official de Châlons déclare que Robert, chevalier, de Sommevesle, châtelain de Vitry, Jeanne, sa femme, et Jean, leur fils aîné, cèdent le droit de toute pature à Changy, Merlaut et Outrepont.

1262. Fête de S. Jean-porte-Latine

B. abbé de Cheminon et A. abbé de Trois-Fontaines déclarent que leurs paturages ne seront plus communs pour les porcs, mais seulement pour les autres animaux,

1262. Avril

Echange devant l'official de Châlons de biens sis à Ponthion entre l'abbaye et Robinet de Ponthion, écuyer, et Isabelle, sa femme.

1265. Novembre

Jean de Brière, bailli de Troyes, déclare que Jean de Conflans, écuyer, et Béatrix, sa femme, fille de Sibille, dame d'Etrepy, sœur de feu Clarembaud, a reçu d'Agnès, dame d'Etrepy, femme de Jean d'Etrepy, chevalier, 250 livres pour la vente de ses biens de Conflans, Coulommiers, Jussé-

court, Aillencelles ; les cautions sont : Jean, seigneur d'Arcis, Jean, seigneur de Chappes, Guillaume, seigneur de Jully, chevaliers.

1265

Bulle de Clément IV confirmative des biens de l'abbaye.

1268. Juillet

L'abbé de Jandures donne deux rentes de 5 et 3 deniers dues par Raoul, doyen de Vitry et Me Thomas de Vitry sur la terre de Cuin (?), sise sur la route de Vitry.

Sceau ovale, petit, cire verte : †. IGILLVM. ABB..... moine debout.

1269

Lettre d'amortissement général accordée par Thibaut, comte de Champagne, pour le repos de son âme.

1269. Lendemain des Rameaux

Lettre du comte de Champagne faisant savoir que Agnès, dame d'Etrépy, Guiot, son fils, et ses autres enfants, reconnaissent les dons faits par les seigneurs du lieu, par l'entremise de Amaury, abbé de Trois-Fontaines et de Guillaume de Brion, chevalier.

1269. Samedi dans la quinzaine des SS. Pierre et Paul

L'official de Châlons déclare que Odinet de Sermaize, barbier, et Hawis, sa femme, ont donné une place avec une vigne audit lieu, dans le faubourg de Vitry.

1270

Comme il y avait contestation entre le comte Thibaut de Champagne, roi de Navarre et l'abbaye au sujet du bois dit Renaldi Vallis, le comte, suivant l'avis d'hommes sages, fit don de ce bois au monastère pour le repos de son âme et de celles de ses prédécesseurs, sans conserver ni droit ni usage.

De même à la prière des moines il leur donna 32 setiers saisis par ordre de son père Thibaud, savoir : 6 à Changy, 8 à

Maucourt, 4 à Nettancourt, 4 à Thiéblemont, 2 à Saint-Lumier près Blesme, 8 à Arrigny, lesquels setiers, avaient été acquis dans le fief du comte.

Donné à Paris par la main de frère Pierre de Roncevaux, vice-chancelier, le premier jour après l'octave de la Trinité, 1270.

Note d'Odon de Château-Thierry, clerc du comte.

1270. Juin

Jean de Joinville, chevalier, seigneur de Mailly, et Renarde, sa femme, déclarent que les habitants de Brusson n'ofit pas le droit de passage sur les terres de l'abbaye entre Tournay et Brusson, entre le champ à l'Ecu et le pré des Prêtres.

Sceau moyen, rond, cire brune : † S. IEHANS. DE. JOINVILLE. SIRE. DE. MAILLI. Ecu triangulaire portant un chef chargé d'un lion issant. — Même écu au contre-scel.

1270. 4e férie après la Trinité

L'official de Châlons déclare que Ponsin Viverins a laissé à vie le moulin de Cheminon-la-Ville pour une rente de 60 setiers de blé, vieille mesure de Vitry, et l'abandon de ses biens, par devant André de Causidiciis, moine de l'abbaye.

1270. Même date

Le même déclare que Milet, de Cheminon-la-Ville, dit de la Grange, a reçu 4 journels audit lieu, sis entre le moulin et la fontaine dite à Trois-Mailles sous un cens perpétuel de 4 sols de Provins, à charge de les planter en vigne dans un délai de 2 ans.

1271. Février

Etienne de Ponthion, doyen de Vitry, déclare que Raulin Olivier et Marguerite, sa femme, ont vendu leur maison et dépendances de Cheminon-la-Ville, et les reprennent ensuite sous un cens de 22 sols tournois, à la S. Martin d'hiver « as coustumes de Vitry. »

1273. Veille Toussaint

Guillaume, seigneur d'Arzillières, chevalier, et Anne, dame

d'Aulnay, sa femme, ont vendu pour 500 livres à Guyot d'Etrepy, leur cousin, le village de Maurupt.

1273. 3e dimanche après Toussaint

Bertrand, de Cheminon-la-Ville, boucher, fils de Barat, et Jeanne, sa femme, louent pour un cens de 30 sols, monnaie courante de Champagne, 3 journels près la Fontaine Tiebert, à Cheminon-la-Ville.

1274. Mai

Pierre de la Malmaison, chevalier, bailli de Vitry, déclare que, sous une amende de 300 marcs d'argent que percevrait le roi de Navarre, Philippe, abbé de Cheminon s'est mis d'accord avec la communauté de Cheminon-la-Ville en ce sens qu'il renonce à la dime des arbres fruitiers, conservant le 9e des autres produits et les anciennes redevances d'avoine.

Le sceau de Pierre porte un écu chargé d'une croix ancrée.

1274. Jeudi avant la Trinité

Même acte passé devant l'official de Châlons par Etienne, mayeur de Cheminon-la-Ville, Richard, notaire, Drouet Cousins, Perrot, gendre de maitre Viard, fils de Cornolle, échevins et 32 principaux habitants.

1274. Même date

L'official de Châlons déclare que Framburge, fille de Giselete a reconnu tenir de l'abbaye 2 vignes à Cheminon-la-Ville sous un cens annuel de 15 sols forts tournois.

1276. Juin

Geoffroy, curé de Blesme, fait savoir que l'abbaye ayant part à la dime du lieu avec le chapitre de Châlons, le curé et autres, le blé ne peut être battu que du consentement de tous dans la grange louée par le chapitre et le curé seuls.

1277. Juin

L'official de Châlons déclare que Jean, dit de Cheminon et Oudiarde, sa femme, demeurant à Coole, tiennent de l'abbaye

la terre d'icelle à Coole pour neuf ans à raison de 10 setiers de seigle, 10 d'avoine, 4 d'orge, par an, vieille mesure de Vitry.

1278. Avril

L'official de Châlons déclare que Helvys, fille de Gannain, de Cheminon-la-Ville, Pétronille la mal gardée, sa sœur, Aubert et Jean, leurs frères, ont vendu deux pressoirs, audit lieu, avec une place derrière leur maison, pour 20 livres tournois.

1278. 3e férie après Pâques

L'official de Châlons déclare que Viard de Sermaize, fils de feu Jacquet de Revangeio, et Ermengarde, sa femme, ont donné une maison à Sermaize.

1279

L'official de Châlons déclare que Marguerite Papelarde, fille de Jean dit Pelinchon, de Cheminon-la-Ville, a donné tous ses biens quelconques « ubicumque poterint inveniri » pour après lui, se réservant seulement la disposition libre d'une valeur de 40 sols sur ces biens.

1279. Samedi dans la quinzaine de SS. Pierre, Paul

Le même déclare que Michelet dit Videsse, de Cheminon-la-Ville, et Isabelle, sa femme, ont donné après leur mort leurs biens.

1282. Juillet

Guillaume de Muissy, bailli de Vitry déclare que Colet, fils de Jean le Cocucat, de Larzicourt, Jacques Lalive, de Vitry, et Anceline, sa femme, ont loué pour 9 ans une maison à Sermaize pour 4 livres 10 sols petits tournois par an.

1285. 6e dimanche après Quasimodo

L'official de Châlons déclare que Poyntin dit li Belle, de Cheminon-la-Ville, donne tous ses biens quelconques à charge d'être enterré dans le cimetière de l'abbaye.

1285

Même don par Arnulf, dit li Auns et sa femme Marguerite, du même lieu.

1285. Février

Jean de Villa Blona, chevalier, bailli de Vitry, déclare que la communauté de Cheminon-la-Ville a renoncé à sa réclamation au sujet du ruisseau du moulin dont les moines auraient fait un étang, à condition d'entretenir la fontaine sise au-dessus du moulin et où l'on roue le chanvre. L'abbé accorde ensuite de ne plus lever que le 9e au lieu du 6e pour la dime du lin.

1285. 5e férie avant S. Barthelemy

L'official de Châlons déclare que Jean de Saint-Lumier, écuyer, fils de Marguerite, et Mabilette, sa femme ; Jean dit Lyres, écuyer, Isabelle, sa sœur, enfants de feu Colesson, écuyer ; Marie, fille de feu maitre Hugon et Jean, son frère, cèdent leur part dans la menue dime de St-Lumier en échange des biens possédés par Jean dit Cordelier, convers de l'abbaye, sis au même lieu.

1289. Veille de la Toussaint

Guillaume, chevalier, seigneur d'Arzillières, vend, du consentement de ses enfants, 120 setiers seigle-avoine, mesure de Coole, de rente sur la dime et en la grange de l'abbaye à Coole pour 450 livres petits tournois.

1290

Agnès, veuve de Aubert du Plessis, Gaucher et Aubert, ses fils, cèdent la dime de Saint-Lumier donnée par leur époux père, laquelle dime avait été contestée à celui-ci par son frère Guitier et cédée contre une rente de 60 setiers de blé sur les terrages d'Orconte.

Sceau rond, moyen. † SIGILLVM. GALTRI. DE. PLESSE. Ecu bandé de 6 pièces.

1292. Mars

Bulle du pape Nicolas IV accordant une indulgence d'un an et 40 jours aux fidèles qui, étant en état de grâce, visiteront

l'église de l'abbaye à l'Annonciation, la Nativité, la Purification et l'Assomption et pendant les octaves.

1298

Domenche Point d'Amour, doyen de Notre-Dame de Vitry, garde du scel de la prévoté, déclare que Gérard de Corenf, prieur de Sermaize, s'accorde avec l'abbaye qui conservera la maison de feu Humbert le Lombard, à Sermaize, sous une cens de 20 sols petits tournois à la S. Remy.

1298. Lundi après Ascension

Etienne, abbé de S. Oyant déclare que le prieuré de Sermaize s'est mis d'accord avec l'abbaye de Cheminon pour la maison sise à Sermaize venant de feu Hubert Lombard, bourgeois dudit lieu.

PIÈCES DU XIV^e^ SIÈCLE

1301. Novembre

Adam, sous chantre de Notre-Dame de Vitry, garde du scel de la prévoté déclare que Colard de Bezanne[1], écuyer, a vendu à l'abbaye la moitié du bois Aubry sur le Fresne, contenant 15 arpents avec la seigneurie et tous droits, pour 50 livres petits tournois.

1301. Vendredi après Noël

Lettre du roi au bailli de Vitry maintenant à l'abbé son droit de chasse dans la forêt de Renardival et autres contre le seigneur de Dampierre qui y avait tué plusieurs sangliers[2].

1303. Fête S. André

L'official de Châlons déclare que Maubelète Turelli, de Thonnance a acheté à vie pour 25 sols par an la rente de 2

1. La famille de Bezannes appartenait à la meilleure noblesse du Rémois : nous trouvons Jacques, seigneur d'Etrepy au XVI^e^ siècle.

2. Vidimus du bailli de Vitry du 20 février 1461.

muids de vin sur le château de Joinville donnée par Jean, sire de Joinville, sénéchal de Champagne.

1303. Mardi après S. Mathieu

Adam, sous-chantre de Vitry, déclare que Nicolas de Pargny, écuyer, fils de feu Jean de Pargny, écuyer, et Marguerite, sa mère, prennent de l'abbaye une maison avec pressoir, jardin, etc., à Vitry, rue S. Ladre, sise entre le pressoir des Nonnains et la maison du monastère sous un cens perpétuel de 100 sols petits tournois.

Sceau rond, moyen. †. S. P. P. DE. VITRIACO. Fleur de lys cantonnée en chef de l'écu de Navarre et de celui de Champagne ; couronne fleurdelisée au contre-scel.

1303. Janvier

Le prieur de S. Thibaut de Vitry et Robert de Gorze, clerc, arbitres, décident contre les religieux d'Ulmoy que l'abbaye de Cheminon (Richer abbé), conservera le sixième des dimes de Mairy près de Vitry.

1310. Novembre

Devant le prévot de Vitry, l'abbé de Cheminon vend à l'abbaye de Trois-Fontaines, les prés dits du Breuil et du Paquil entre Décourt [1] et Plichancourt, plus 130 arpents de bois dit des Acquets, près Renauval.

1310. Veille de S. Benoit

Par le conseil de M. abbé de Monstiers et de Jean, célerier de Clairvaux et l'arbitrage de Gilles d'Avenay et de B. de Precellis, clerc du roi de France et de Navarre, l'abbaye de Trois-Fontaines (Arnulf, abbé) rend, au prix coutant, à celle de Cheminon (Etienne, abbé) 40 arpents acquis par elle.

1312. Samedi après Assomption

Arnoul, abbé de Trois-Fontaines et Renaud, prieur de Ste-Croix de Vitry [2] décident que la communauté des habitants de

1. Hameau du territoire de Plichancourt.
2. Fondé en château en 1056 par le comte de Champagne.

Sermaize n'a aucun droit de pature aux bois Petillart et de Renauval.

Acte confirmé par le prévot de Vitry le mercredi avant la S. Martin d'hiver.

1323. Mars, jour de S. Grégoire

Jean, seigneur d'Etrepy, chevalier, donne, pour le repos de son âme et de celle de sa femme Agnès de la Brouse, 60 sols de rente sur ses assises dudit lieu et à leur défaut sur ses jardins, pour son anniversaire, plus une rente de 2 setiers de blé pour des messes.

Ecu rond. grand : cavalier armé sur un semis de lis ; le contre-scel laisse distinguer un écu chargé d'une face.

1324. Mai

Guillaume d'Etrepy, écuyer, seigneur de Heiltz-le-Maurupt, donne pour le repos de son âme et celles de ses père et mère Guy et Alix et pour ce que les moines « estoient si longtems chapelains et en service nostre seigneurie » la terre dite Sart Morant et le bois de la Motte Bruissart.

Sceau rond, moyen, cire verte. † S. GVILLAVME. DE.... HEISLEMAV... Ecu triangulaire portant une face, au chef chargé de 2 léopards affrontés et passant.

1326. Lundi de la S. Louis

Lettre du roi portant amortissement de tous les biens acquis depuis 30 ans en la châtellenie et baillage de Vitry, savoir : maison à S. Mard léguée par Humbert-le-Maignion ; deux parts de la dime de Nettancourt, données par Hugues de Noyers[1] ; 28e partie de revenu du moulin de Pont-S.-Mard, pour une somme de 11 livres 3 sols : donné à Oulchy.

1329. 23 août

Miles, seigneur de Noyers « ayant cause en partie du sei-

1. Evêque d'Auxerre mort en 1206 ; arrière grand-oncle de Milon de Noyers, maître des requêtes de l'hôtel, époux de Marie de Châtillon, père du maréchal.

gneur de S. Dizier, a confirme le don de 5 muids de vin de rente sur la vigne de Moelain, faite jadis par le seigneur de S. Dizier.

1367

Ordonnance de Jean, abbé de Citeaux au nom du chapitre général, déléguant les abbés de Haute-Fontaine et de Monstiers pour décider de la possession du moulin de Ponthion occupé depuis 60 ans par Agnès, dame de Saux.

1373

Eudes de Savoisy, chevalier, bailli de Vitry, décide contre Gui d'Anglure, seigneur de Ponthion qui prétendait à la totalité du revenu du moulin dudit Ponthion.

1375

Eudes de Savoisy, seigneur des Fossés, chambellan du roi et bailli de Vitry, autorise l'abbaye à prendre terre et gazon pour le moulin de Ponthion, nonobstant les réclamations de Guy d'Anglure[1], seigneur de Ponthion. Fait aux assises de Vitry, le 16 janvier.

1381. 28 décembre

Le prévot de Vitry maintient les dimes d'Etrepy à l'abbaye contre Guillaume, bâtard de Poitiers[2], seigneur du lieu, chevalier et Isabelle de Montricher, sa femme[3].

1393

Edouard, seigneur de S. Dizier et de Vignory[4], reconnait

1. Ponthion passa en 1324 à la maison de Saint-Chéron. Guy de Saint-Chéron eût pour successeur, en 1375, Oger IV d'Anglure-Saint-Chéron.

2. Fils légitimé de Guillaume, évêque de Langres (fils d'Aimery IV de Poitiers, comte de Valentinois). Il fut bailli de Vitry. Il épousa probablement l'héritière d'Etrepy, car sa fille Jeanne en était dame et épouse Philippe de Cervole, bailli également de Vitry.

3. Ces dimes (deux tiers) étaient louées en 1642 pour 55 septiers de blé-avoine, 4 livres de cire pour la sacristie.

4. Edouard, dernier descendant de Dampierre-Saint-Dizier, mort sans hoirs en 1407.

que ses précédesseurs ont cédé une rente à Noël d'un muid de blé (mesure de S. Dizier), sur le moulin de ce lieu, et que c'est par pure courtoisie que l'abbaye la lui a donné viagèrement.

1399. 14 juin

L'évêque de Châlons autorise pour 5 ans la célébration de messe solennelle dans la chapelle de la maison de l'abbaye à Vitry-le-Château.

1399. 7 novembre

Jean, abbé de la Chalade, reconnaît sa dette pour contribution pontificale de la ferme de la Borde, à Togny, acquise par son monastère en 1322.

PIÈCES DES XV^e^, XVI^e^, XVII^e^, XVIII^e^ SIÈCLES

1407

Défense signifiée par le mayeur de Cheminon à l'abbaye de Trois-Fontaines d'établir des forges entre les deux abbayes.

Un acte du 14 novembre 1455 revint sur cette défense en autorisant réciproquement les forges existantes à cette époque.

1431. 18 juillet

Jean, abbé de S. Memmie, reconnaît que, étant associée à l'abbaye de Cheminon, celle de S. Memmie doit célébrer le service solennel de tout moine mourant ; célébrer un service avec sonnerie des cloches à la translation de S. Martin ; recevoir le moine de Cheminon quittant l'abbaye pour cause de pauvreté de la maison ou de correction, lui donner voix au chapitre, prébende, lit au dortoir ; enfin si l'abbé de Cheminon vient à S. Memmie pour correction ou pénitence des moines d'icelle, il pourra y exercer les droits abbatiaux.

1446. 22 mai

Ordonnance de Jean, abbé de Citeaux, réduisant, vu la « pauvreté, ruyne et désolation » de l'abbaye, sa contribution de 12 florins 12 sols à 3 florins.

1478. 15 mai

Lettre du roi maintenant la dime de Coole à l'abbaye contrairement aux prétentions du seigneur du lieu [1].

1493. 14 décembre

Jean d'Amboise [2], seigneur de Bussy, Maurupt, gouverneur de Normandie, autorise l'abbaye à faire un étang dans le ruisseau de Maurupt.

1494. 5 février

Donation par Andrien Colinet de ses terres sises à Contresón et à Andernay.

1496. 22 juin

Lettre d'amortissement par René, roi de Jérusalem, duc de Lorraine.

Grand sceau rond à fleur de lys, cire rouge. † S. R.... IH.... CICILIE. LOTHARINGIE. DVCIS. ET. BARRI. MARCHI..... Cavalier à bouclier armorié comme le vêtement du cheval. — Même écu soutenu par un ange au contre-scel.

1506. 1er décembre

Thierry, seigneur de Lénoncourt et Vignory, bailli de Vitry, condamne Pierre Piétrement, de Cheminon-la-Ville, se disant noble, à payer à l'abbaye à chaque S. Remy, 3 sols 6 deniers pour droit de bourgeoisie ou coutume.

1535. 7 octobre

Arrêt des grands jours de Troyes décidant que Pierre Goujon, curé de Cheminon-la-Ville paiera à l'abbaye (Jean de Rancière, abbé [3]), 50 sols de rente sur les dimes du lieu.

1. Une sentence de 1601 déboute les habitants et marguillers de Coole de leur prétention à faire réparer le toit et la nef de l'église par l'abbaye, comme possédant les 2/3 des dimes.

2. Jean d'Amboise, frère du cardinal Georges du Aimery, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, etc.

3. Evêque élu de Tibériade en 1541.

1554

Lettres royaux déboutant M. de Geresme, seigneur de Ponthion de ses prétentions sur le moulin [1].

1607

Visite de Denis Largentier, abbé de Clairvaux, portant qu'il a recommandé de tenir la nappe d'autel plus « nettement » et la lampe du chœur toujours allumée.

1612. 10 avril

Nouvelle visite. « Nous avons trouvé notre charte de visite très mal observée et le monastère en grande confusion par la malice des religieux tant au spirituel qu'au temporel. »

1621. 22 juin

Traité par lequel les moines abandonnent à leur abbé, Charles de Lorraine, la nomination du gruyer, « séculier, capable, solvable, » à condition que la charge de controleur demeurera aux religieux [2].

1633. Mai

Acte par lequel Henri Clausse, évêque de Châlons atteste avoir béni l'église de l'abbaye le 9 mai ; les cinq autels des chapelles et le maître-autel le 10, en l'honneur de la Vierge, des Apôtres, des Saints-Martyrs, encore de la Vierge et des saints Confesseurs ; deux autels devant le chœur. Le 1[er] à S. Bernard et le 2[e] à S. André ; en présence d'Arnoul, abbé de Châtillon, Nicolas Chesnet, chanoine de Verdun, Jean Levrechou, jésuite, Claude le Picard, doyen de Perthe, Antoine Jacquemart, curé de Cheminon-la-Ville, noble Jacob Josseteau, de Châlons et noble Michel Renaud, de Vitry, bourgeois.

1685

Bulle d'Innocent X privilégiant pour sept ans, extraordinairement, la chapelle de la Vierge à l'abbaye.

1. Les familles de Juvigny et d'Espinois au XIII[e] siècle renouvellèrent pareilles prétentions.

2. L'acte dit qu'ils avaient la nomination de gruyer depuis « 500 ans. »

APPENDICE

Dans notre introduction nous avons mentionné l'existence d'un petit cartulaire de l'abbaye en annonçant sa reproduction à cette place. Mais nous avons constaté qu'il ferait véritablement double emploi, ne donnant que la reproduction très-sommaire des documents du chartrier, et allongerait inutilement cette publication. Il se compose en effet des bulles des années 1103, 1117, 1120, 1137; de la charte du comte de Champagne de 1110, de celle de Richard, évêque d'Albano, de 1110, de celle du chapitre de Compiègne de 1116, de celles du comte Henri de 1161, 1169 et 1171.

Puis le copiste a partagé les titres du chartrier entre les granges composant la dot du monastère, donnant seulement le nom du donateur et la nature du don, sans date ni autres détails. Ce travail comprend la grange de Beaumont aumonée, dit le rédacteur, par le comte de Champagne « quando construxit monasterium nostrum » en ajoutant qu'il en changea le nom de *Calvomonte* en celui de *Bellomonte*.

La grange de Tournay principalement constituée avec le don de la dame Ermengarde du Plessis.

La grange de Chasson, cédée par l'abbé de Montcetz en échange des dimes de Chantecoq et autres redevances à Montcetz, Larzicourt, etc. (1212 [1]).

1. Nous relèverons seulement quelques mentions qui nous paraissent curieuses et qui nous avaient, croyons-nous, échappé : Jean de Scrupt, fils de Henri à la Teste, renonce à toute réclamation audit lieu, moyennant une somme de 100 sols « et duas corrigias ad boves jungendas. » — Martin de Favresse donne quatre journels de terre à charge par l'abbaye d'instruire ses fils, deux « in arte ferraria, » le dernier « in arte sutoria. »

Citons aussi parmi les censitaires des prés de Blesme, les trois noms sui-

La liste des censitaires des prés donnés à l'abbaye par Nicolas, prévôt de Blesme, au nombre de 68 payant en tout 16 sols moins un denier.

Enfin une suite de la plupart des chartes de seigneurs énoncés dans notre recueil, toutes du XIIe siècle.

En revanche nous ajouterons des chartes tirées du cartulaire de Trois-Fontaines, conservé à la Bibliothèque Nationale, concernant directement Cheminon. Plus quelques chartes que nous possédons et que nous avons achetées dans diverses ventes publiques.

Extrait du Cartulaire de Trois-Fontaines.

« Postque omniano tandum est quod nusquam invenitur quod ecclesia de Cheminon se erigeret contra ecclesiam Trium Fontium vel tempore domini abbatis nostri Alardi vel ante ipsum nisi quod pastores eorum pastores nostros frequenter impugnabant et injurias graves eisdem inferebant, anno autem quo abbas Alardus fuit occisus in aduentu domini abbatis Rogeri facta fuit pax ista que sequitur tempore quo abbas Robertus quondam cantor Clarevallensis erat in abbatia de Chimino. » (f° 141).

1182

Deiamicus, abbé de Monstiers écrit à Pierre, abbé de Citeaux, à Hervé, abbé de la Ferté et à Henri, abbé de Moiremont,

vants : Morin *mordens carnem*, de Saint-Vrain ; Henri *capiens volucres*, de Blesme, Gautier *moriens amoris*, du même lieu.

Du reste, pour donner une idée du peu d'intérêt de ces listes sommaires, nous en transcrivons un court passage : — Renaud de Ponthion *ad buccam* et Milon, son frère, cèdent trois journels audit lieu et reçurent 60 sols ; Vaucher, Philippe, frères, de Favresse et leur sœur, cèdent 7 journels et reçurent 10 sols en blé et en argent ; Simon, chevalier, de S. Vrain 1 journel et reçut 20 sols ; Nicolas Cemeterius de Vitry, 13 journels entre le Broisson et Tournay et reçut 13 sols ; les lépreux de Broisson huit contre huit autres audit lieu, etc.

comme délégué de Pierre, abbé de Clairvaux, que contrairement au statut du chapitre général, les moines de Cheminon avait fait, à Rainaval, une construction qu'ils ne voulaient pas démolir malgré l'ordre qui leur en avait été donné.

Bernard, abbé de Clairvaux autorise Cheminon *ex indulgentia Capituli generalis* à construire une simple tuilerie. (f° 142).

1191

Miles, doyen de Vitry, fait savoir de Robert de Blesme et Guiard son neveu, ont aumoné à Trois-Fontaines 6 pieds de terre et de bois, touchant à la terre des moines de Cheminon. (*Ibid*).

1192

Deiamicus, abbé de Monstiers, fait savoir qu'il a été chargé de faire exécuter l'ordre du chapitre général donné ci-dessus par Bernard, abbé de Clairvaux ; il s'assure de ses yeux de la de la contravention, et ordonne de mettre dehors le moine Gerard de Bar et le convers Pierre qui auraient fait cette construction. (f° 144).

1196

Rotrou, évêque de Châlons, fait savoir que Aubri, fils de Robert, chevalier de Blesme, avec le consentement de ses frères Adam et Guillaume, et de Roger, clerc, son oncle, a donné à Cheminon, tout ce qu'il possédait dans la forêt de Luiz.

Discussion nouvelle avec Cheminon au sujet de cette aumône que cette abbaye s'était fait donner injustement (f° 146).

1225. Juin

Raoul, abbé de Cheminon, fait connaître un accord entre Trois-Fontaines et plusieurs particuliers au sujet d'une terre sise près de la *Nouvelle Grange*. (f° 139).

AUTRES CHARTRES DE CHEMINON

1178

Gui, évêque de Châlons, fait savoir que Gui d'Etrepy, du consentement de sa femme, de sa mère, de Henri, châtelain de

Vitry, d'Aubri d'Amance, dont la femme était sa sœur, a donné 60 fauchées de pré, un emplacement de moulin, les deux rives du ruisseau, un pré, un chemin d'accès, la pêche, l'usage général des patures, sous un cens de 12 deniers au seigneur dudit lieu, sans amende en cas de retard de paiement. Témoins: Varnier d'Etrepy, Viard de Cheminon, Robert de Biesme, prêtres; Roger de Chimay, Gui de Mareuil, Milon d'Autry, Robert de Blesme, Bérenger. On devra aussi pour ce, la pitance aux moines le jour de l'obit du donateur et de son père.

1188. Mars

Henri, comte de Champagne, s'engage à ne rien aliéner ou donner de ses biens de Cheminon-la-Ville, sinon à l'abbaye, et en témoignage octroie 20 sols d'investiture sur ces revenus. — Haïce, chancelier.

1189

W. abbé de Citeaux, déclare la fin du différend existant entre les maisons de Trois-Fontaines et de Cheminon « quo longo tempore nos fatigavit. » Il fut convenu que ni l'une ni l'autre de ces abbayes ne pourrait construire à moins d'une demi lieue l'une de l'autre.

Sceau de l'abbé, petit, rond, cire brune : moine bénissant.

1208

Baudouin dit Taillefer déclare que Gui d'Etrepy, son ayeul, a donné à l'abbaye 60 fauchées de pré et un emplacement de moulin sur le Brusson, entre Pargny et Sermaize avec les deux rives et un chemin d'accès, la pêche, l'usage des prés ; qu'ensuite d'Aubri d'Amance, son père et Isabelle, sa mère, ont ajouté, savoir 100 fauchées de pré contigues aux prés du moulin susdit sous un cens de 2 sols au seigneur d'Etrepy à la S. Jean-Baptiste ; donation approuvée par Gui, évêque de Châlons et Henri, châtelain de Vitry ; il confirme toutes ces libéralités et donne à son tour 10 journels de terre et l'aunaie sise entre le moulin et le gué Garin, l'eau de Brusson dudit gué au ruisseau de Gemelles, les deux rives, droit d'y cons-

truire un moulin. Consentant Marie, femme de Baudouin, Garnier, frère dudit, ses sœurs Emmeline et Emma.

Grand sceau rond, cire brune, au cavalier brandissant l'épée.

1211

Thomas de Sillery, Jean le Rémois et Hatton, chanoines de Châlons, font savoir que la léproserie de Sermaize a renoncé au droit d'usage qu'elle prétendait au bois d'Adam de Commercy; mais que l'abbé touché de la pauvreté de la maison susdite, lui donne une vigne à Couvrot, provenant du don d'Aubri Grosele de Vitry et la rente de blé due à S. Quentin sur la terre donnée par Nicolas, fils d'Henri Pinevele. Plus une somme de 10 livres avec laquelle sera acheté une terre dont le produit sera affecté à la pitance des lépreux.

Sceaux des arbitres, petits, ronds, cire brune; l'un portant une fleur de lys; le second, un oiseau; le dernier, l'empreinte du pouce.

1237. 5e férie après S. André

Jean, archidiacre de Châlons fait savoir que Jean, chevalier, seigneur de Mutry et du Brusson, et Elisabeth sa femme, ont vendu leur part du moulin de Brusson, provenant de la dot d'icelle, et seront tenus de payer, quand ils y feront moudre, « sicut alii. »

Sceau brisé.

1238. Décembre

H. abbé de Cheminon, fait savoir que Garnesson de Bar, chevalier, fils de feu Adam du Donjon, chevalier, amodia à l'abbaye son moulin de Cheminon-la-Ville à perpétuité, pour un cens perpétuel de 30 setiers blé - avoine, mesure de Vitry.

1245

J. abbé de S. Corneille de Compiègne, déclare accepter l'arbitrage de Guillaume, abbé d'Ourscamp, pour terminer, avant le mois d'octobre, le différent existant entre ce monastère et celui de Cheminon au sujet des dimes des terres achetées à

Maurupt par des hommes dudit lieu, d'autres dimes à Tournay et au bois le Comte à Cheminon.

1251

Thibaut, comte de Champagne et roi de Navarre, fait savoir qu'il a pris sous sa protection tous les biens de Raoul, doyen de Notre-Dame de Vitry et Simon, dit Gigant, sergent dudit doyen, homme de corps dudit comte avec ses biens; de plus qu'il autorise le doyen à disposer de ses dits biens, prés, vignes, terres et cens et des biens dudit Simon et de sa personne, sis à Saint-Quentin et aux environs, à Vitry, Merlaut, Changy, Outrepont, etc., sous la réserve des cens dus sur les dits biens aux prieurés de Sainte-Geneviève, à la maison de S. Lazare de Vitry, à l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont. Le doyen donne tous ces biens à l'abbaye de Cheminon.

Sceau au cavalier : rond, cire brune.

1255. Décembre

Pierre de Courtpalais, bailli de Vitry, fait savoir que Ernaud de Cullei, clerc, et Blegier, de Bar-le-Duc, son frère, neveux de Raoul de S. Quentin, doyen de Vitry, reconnaissent le don de leur oncle.

1257. Juin

L'official de Châlons notifie que Orric dit le Thyois, père de Raoul dit Mauvoisin, a donné tous ses biens meubles et immeubles pour après lui, à cause des bienfaits de l'abbaye envers lui, se réservant cependant le droit d'en disposer librement à son lit de mort jusqu'à la valeur de 100 sols.

1261. Septembre

Robert, chevalier, seigneur de Somme-Vesle, châtelain de Vitry, déclare avoir reçu de l'abbaye 50 livres de provenisiens forts pour les terres mouvantes de lui, léguées par feu Raoul de S. Quentin, doyen de Vitry, et pour l'usage des patures de Changy, Merlaut, Outrepont, donnés par le dit Robert, pour eux et les bêtes grosses et menues présentes en la maison des moines à S. Quentin.

Sceau rond, moyen, cire rouge, cavalier; sur l'écusson et au contre-sceau les rateaux de Rethel.

1261. Septembre

Odard de Saint-Hilaire, chevalier, fait savoir qu'il y avait discord entre l'abbaye et dame Perrette de Ville-sur-Tourbe, Robert de Monchablon, chevalier, seigneur de Bouconville, Mahaut, sa femme, au sujet du legs de Raoul de Saint-Quentin; il déclare avoir décidé que les susnommés devaient renoncer à leurs réclamations, « sauf ce qu'il retenroient à aux lor censes, lor terraiges et tel iustice com ils avoient et avoir i devoient au tems que messire Raoul morut. » Ils cédèrent à l'abbaye l'usage des communes pâtures et autres aisances de S. Quentin jusqu'à la S. Remy, fixant le nombre des bêtes de la maison de S. Quentin devant en user à 400 moutons, 4 vaches, les agneaux naissant et les chevaux de l'exploitation. Pour ce l'abbaye paya 50 livres de provenisiens forts et 24 setiers de blé.

1266

L'official de Châlons déclare qu'Aubert dit Jusecourt, demeurant à Cheminon-la-Ville, a pris à bail perpétuel, de l'abbaye, 20 journels de terre audit Cheminon, sous un cens annuel de 3 deniers par journel, l'abbé ayant droit de les reprendre en cas où on négligerait de les cultiver.

1268. Lundi avant S. Laurent

Autorisation donnée par le comte de Champagne d'acquérir une maison à Sermaize pour la vente des vins de l'abbaye et autres produits, ou un emplacement pour en bâtir une. Fait à Vitry.

Sceau au cavalier, grand, cire rouge.

1269

Chemin de Tournai à Lacorre, borné à 12 pieds de largeur par le sire de Joinville.

Je Jehans de Joinville, chevaliers, sires de Maali, faz à savoir à touz que com je eusse fait deviser une voie qui est entre

Broisson lavile et Faveresse que on apele la voie de la Caurré, et tent vers le prei Mainart entre Tornai et Faveresse, et labbes et li covenz de Cheminon fussent plaintif de moi et de ceaus par les quex je avoie fait faire la devise devant dite por ce que li devisour avoient mesurei la dite voie plus large que ele ne soloit estre, ensi com labbes et li covenz devant diz disoient. Je et labbes et li covenz devant diz sommes acordei et apaisei par le conseil de bones gens en teil meniere que la voie de sor dite demorra dou large de douze pies, sans plus; et sil avenoit que aucun empeschoit cest acort et la paiz desor dites, labbes et li covenz auroient recours à moi, et à madame Renarde ma femme et à nos hoirs; et se nos ne les pooiens garantir, ie et Renarde ma femme et notre hoir seriens tenu de rendre vint livres de tournois ou de fors à ceaus de Cheminon, et plus ne nos porroient demander par loquison de la dite voie, ne nos hoirs. Et ie et Renarde ma femme et nostre hoir ne porriens demander à labbes et au covenz domages ne costanges que nos auriens eus ou nostre hoir par loquison de la voie devant dite. Et labbes et li covenz mont promes que se aucuns lor empeschoiet et fasoit contre ceste paiz et se me monstreroient avant ou à mon serjant au mon osteil à Broisson ou à Pontion, et se je ne lor en faisoie raison convenablement, il se porroient plaidre où il auderoient bien faire dès lors en avant; à totes ces choses devant dites sest acordee et le vult loiaument Renarde ma femme et de sa volontei, de cui heritage la dite voie muet et les a promis à tenir fermement à touz iors par sa foi sol fiancie, et que ele ne vanra par soi ne par autrui contre ces covenances devant dites. Et mes sires Jehans, chevaliers, sires de Dampierre en Estenois par cui conseil ceste pais fu faite et ordenée, et en tesmoignage de ceste chose jai scelees ces presentes lettres de mon scel et je Jehans, chevaliers, sires de Dampierre en Estenois fay à sasavoir que la paiz de la voie devant dite ensi com ele est dessour ordenée, je la los et otroi com ele mueve de mon fiei et en confermement et en tesmoignage de ces choses, je ai mis mon scel à la requeste des parties avec le scel mon signor Jehan de Joinvile, signor de Maali devant dit. Ce fu fait lan del incar-

nation nostre signor, mil. douz. cenz. et sexante et nues en moi de. (*sic*).

Sceaux des sires de Joinville et de Dampierre, bien conservés.

1269. Lundi de Pâques

Le comte de Champagne, déclare l'accord intervenu entre l'abbaye, la dame Agnès d'Etrepy, Guiot, son fils et ses autres enfants, au sujet du don fait par le seigneur dudit lieu, Colet, par l'arbitrage de Amauri, abbé de Trois-Fontaines et Guillaume de Brion, chevalier. L'abbaye conservera les immeubles donnés à condition seulement d'échanger contre un équivalent les terres sises le long de la rivière en aval et vers le bois, et de payer à la S. Jean-Baptiste 3 sols de cens. Il est reconnu aussi que l'abbaye devait avoir, à Etrepy, une grange pour les dimes et une maison pour les bêtes et les receveurs de dimes, lesquelles le seigneur devra leur procurer « se l'abbes et li couvenz ne la poient trover par rainable loier. » Enfin l'abbaye devra conserver en paix tous les dons des seigneurs d'Etrepy, du seigneur Jehan et de Sibille, sa mère.

Grand sceau, rond, au cavalier.

1285. Mai

Philippe, fils aîné du roi de France, comte de Champagne, délivre à l'abbaye des lettres d'amortissement pour les acquets concernant le moulin de Cheminon-la-Ville, (don de Garnier de Bar, chevalier), la grange de Beaumont (de Guillaume de Belaume, moine), le moulin de Ponthion, Maurupt, les moulins du bourg de Vitry, en conservant la justice et la garde, ce qu'approuve sa femme Jeanne.

Reste le sceau de celle-ci, oval, cire brune; la comtesse sous un dais, avec écussons de Navarre et de Champagne.

TABLE DES NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX [1]

A

A. chanoine à N. D. de Châlons 88.
Aceline la Papelarde 128.
Aceline Popete 101.
Adam, sous-chantre de N. D. de Vitry 135, 136.
Adam, prieur de Trois-Fontaines 65.
Adam, chevalier, de Blesme 99, 108, 144.
Adam Bridène 54.
Adam de Commercy 60, 62, 70.
Adam de Cousances 58.
Adam de Ponthion 107.
Adam du Donjon, clerc 146.
Adnet, chanoine de Vitry 110.
Adon, abbé de Saint-Oyan de Joux 53, 59, 62.
Agencele, Voy. Ailliancelles.
Agnès d'Arzillières 72.
Agnès, dame d'Aulnay 95.
Agnès de la Brousse, dame d'Etrepy 129, 130, 137, 150.
Agnès, mère de Gui de Garlande 84.
Agnès, comtesse de Mousson 64.
Agnès du Plessis 86, 134.
Agnès, dame de Saux 138.
Ailliancelles 67, 139.
Alard, abbé de Cheminon 41, 43, 44, 47, 48, 72, 73.
Alard, abbé de Trois-Fontaines 53, 143.
Alard de Blesme, doyen de *Pratellis* 83.
Alays, comtesse de Troyes 42.
Albano 46.
Albertus Infans 45.
Alexandre III, pape 55, 56, 78.
Alix de Vitry 83.
Alophe, moine de Cheminon 110, 113, 120, 127.
Alous, Alouz, Voy. Alophe.
Amance 118.
Amaury, abbé de Trois-Fontaines 129, 130, 150.
Amaury de Cuperly 94.
Andernay 140.
André, abbé de Cheminon 68.
André de *Caustdiciis*, moine de Cheminon 131.
André de Coulmiers 70.
André de Tenuin 57, 63.
Audrieu Colinet 140.
Anne, dame d'Aulnay 131.
Anscher, cellerier de Clairvaux 105.
Anseau de Blesme 55, 62.
Anseau de Dampierre 77, 85, 98, 100.
Anseau de Trainel 55.
Anseric de Montréal 52.
Antoine Jacquemart, curé de Chemimon 141.
Arnoul, abbé de Châtillon 141.
Arnoulf, abbé de Trois-Fontaines 136.
Arnoul li Auns 134.
Arrigny 129, 131.
Artaud, chambellan 53, 54, 55.
Asceline d'Haussignemont 79, 82.
Aubert, abbé de Cheminon 121, 122.
Aubert, fils de Garin de Cheminon 113.
Aubert dit Jusecourt, de Cheminon-la-Ville 118, 148.
Aubert de Coupéville 91.
Aubert de Ponthion 111.
Aubert, seigneur de Vavray-le Petit 118.
Aubert du Plessis 76, 82, 83, 84, 86, 89, 91, 97, 103, 105, 108, 110, 112, 117, 118, 119.

1 Le chiffre renvoie au numéro de la page.

Aubri, moine 47.
Aubri d'Amance 56, 58, 62, 87, 145.
Aubri de Blesme 71, 144.
Aubri de Courtisi 106.
Aubri, chevalier, de Ponthion 99, 105, 106.
Aubri, fils de Robert 66.
Aubri Grosele, de Vitry 146.
Aulnay 111.

B

B. abbé de Cambron 102.
B. abbé de Cheminon 129.
B. vidame de Reims 88.
B. de *Precellis*, clerc du roi 136.
Baon, (terrages de) 119.
Barancourt 123.
Barat, de Cheminon-la-Ville 132.
Barrensis via 43, 44, 47, 49.
Bar-sur-Aube 119.
Barthélemy, évêque de Troyes 69.
Bassigny 119.
Baudouin, chan de N. D. en Vaux 85.
Baudouin, chevalier 58.
Baudouin, fils de Pierre, bailli de Vitry 112.
Baudoin de Bar, dit Fouce, 58, 63, 70, 71, 89.
Baudouin de Farémont 85.
Baudouin de Neuflize 63, 64.
Baudouin Taillefer d'Amance 58, 79, 80, 87, 88, 89, 94, 95, 114, 118, 145.
Baveiers, moine 67.
Bayarne 127.
Beaumont (comm^e de Blesme), Voy. *Culmontis terra*.
Beauvais, Voy. *Belvacum*.
Bellus mons, Voy. Beaumont.
Belvacum 48.
Bénévent 43.
Benjamin, abbé de Braisne 81.
Bérenger 56, 145.
Bérenger de Ilez 58.
Bernard, abbé de Clairvaux 144.
Bernard, prieur de la Ferté 54.
Bernard, prieur de St Oyan 59.
Bernard de Toria 59.
Bernefroid, prieur de Cheminon 57.
Bertrand, abbé de Haute-Fontaine 75.
Bertrand, clerc, de Scrupt 79, 82.
Bertrand, croisé, frère de Jean le Batard de Tournay 105, 108.
Bertrand, frère de Renard du Bois 108.
Bertrand Bridole 97.
Bertrand de Cheminon-la-Ville, boucher 132.
Bertrand de Luxémont 76.
Bertrand de Ste-Menehould 57, 62.
Bertremin, bailli de Coole 124.
Bettancourt 87, 118.
Bevor de la Graviere 116.
Bignicourt 80, 89, 95, 103, 114.
Blanche, comtesse de Champagne 73, 78, 80, 81, 89.
Blegier, de Bar 147.
Blesme 71, 107, 117, 121. 123, 129, 131.
Boëce, vice camerier du pape 120.
Bois Adam de Cousance 57, 59, 60, 62. 63, 75, 76, 79, 146.
Bois Aubry 107, 135.
Bois de la Motte Bruissart 137.
Bois de Renauval 128, 130, 135, 136.
Bois des Acquets 136.
Bois-le-Comte 114, 147.
Bois Petillart 137.
Bois Robert 57, 76.
Boisseu, Voy. Brusson,
Ballenvaux 83, 104, 108.
M^e Bonvallet 60.
Boso, cardinal 48.
Bouconville 125, 148.
Boves de St Amand 124.
Braidis, ruisseau 44, 47, 49, 53, 60,
— grange 62, 115.
Bredée (comm^e de Cheminon), Voy. *Braidis*.
Brienne (mesure de) 113.

Broisson, Voy. Brusson.
Brusson, ruisseau 44, 47, 49, 53, 68, 71, 77, 85, 97, 98, 107, 145.
— grange, 55, 59, 62, 119, 131, 149.
— moulin 146.
Buisson (le) 69, 121.

C

Calixte II, pape 47, 50.
Cécile de Clermont, dame de Dampierre 76, 85.
César, évêque de Preneste 48.
Châlons-sur-Marne 60, 116.
— chapitre de 123.
— monnaie de 44, 46, 47, 50, 115.
Champ Aizard 96.
Champ à l'Eur 131.
Champ Bardot 119.
Champ Boveret 96.
Champ Cirée 104.
Champ Cuteis 60.
Champ de la Ville 76.
Champs Gervin 104.
Champ Popelin 116.
Champ de Pont Focrin 115.
Champ du Doyen, à St-Quentin 128, 129.
Champ Rufcis 125.
Changy 122, 129, 130, 147.
Chantecou 81, 93.
Chappes 66, 70, 105.
Charles de Lorraine, abbé de Cheminon 141.
Chasson, grange de 81, 92, 93, 107.
Chastelet, Jean du, 99.
Cheminon, village de, 43, 47, 51, 52, 60, 63, 66, 67, 71, 75, 79, 114, 120, 121, 128, 131, 132, 133, 134, 145, 146, 148, 150.
— ruisseau de, 43, 44, 47, 49, 55.
— four de, 118.
Chèzy, abbaye 90.
Chimeron, Voy. Cheminon,
Chiminum, Voy. Cheminon.
Chyminon, Voy. Cheminon.
Ciminon, Voy. Cheminon.
Clarembaud, évêque de Senlis 48.
Clarembaud de Sommevesle 63, 64.
Clarevallis 51.
Claude Le Picart, doyen de Perthes 141.
Clément IV, pape 130.
Cluniacum 50.
Colart, Voy. Nicolas.
Colard de Bezanne, éc. 135.
Colard Graviers 84, 115.
Colet, seigneur d'Etrepy 150.
Colet *Graverius*, Voy. Colard Graviers.
Colet de Lannois 126.
Colla, Voy. Coole.
Compendiensis ecclesia 46, 47, 114.
Compendium 47.
Compiègne, Voy. Compendium.
Comtesse, dame de Bayerne 106.
Conflans 129.
Conon, curé de St Jean, chapelain du comte 124.
Constant prêtre 65.
Contresson 140.
Coole 74, 87, 90, 96, 106, 123, 124, 132, 133, 134, 140.
— mesure de, 108, 134.
Cornolle, échevin de Cheminon 131.
Corru, Voy. Currut.
Coulommiers 129.
Couvrot, vigne de, 146.
Cuin, terre de, 130.
Culmontis terra, depuis Beaumont, 45, 46, 47, 49.
Currut, ruisseau de, 44, 97, 122.

D

D. abbé de St Loup de Troyes 72.
Daimbert de Ternant 52.
Dainville 113.

Dantrannus 65.
Décourt 136.
Deiamicus, abbé de Montiers, 64, 66, 143, 144.
Denis de Favresse 129.
Denis Largentier, abbé de Clairvaux 141.
Déodat, curé de Blesme 99.
Dodes, fils de Herbert 43.
Dodes de Vitry 91, 103.
Domengin Poincz d'Amour, chanoine et doyen de Vitry 88, 135.
Dominique, clerc du doyen Raoul 121.
Dommartin-Lettrée 117.
Drogo, abbé de St Michel 101.
Drogo, prévot de Changy 101.
Drogo, chapelain 52.
Drogo de Provins 52.
Drouet, de Coole 123.
Drouet Cousins 132.
Mr Dudon, de Vitry 94.
Durfossum campus 44, 47, 49, 54, 55, 122.
Durefosse, ruisseau de, 76.

E

E. chan. de N. D. de Châlons 88.
Edouard, seigneur de St-Dizier et Vignory 138.
Erard de *Marzeio* 100, 101.
Erard de Sommièvre 91.
Erma dite *Pola* 114.
Ermengarde d'Etrepy 67, 82.
Ermengarde du Plessis, Aubert, son fils 63.
Ernaud de Culley 147.
Etang de Witier de Dun 107.
Etienne, abbé d'Orval 57.
Etienne, chancelier 54, 55.
Etienne, doyen de Châlons 128.
Etienne, doyen de Vitry 96.
Etienne, bailli de Vitry 112.
Etienne, official de Châlons 121.
Etienne de Châlons, moine de Cheminon, 113, 132.
Etienne de la Malmaison, bailli de Chaumont 116.
Etienne de Moienecourt, moine de Cheminon 109, 113.
Etienne de Ponthion, doyen de Vitry 131.
Etienne de Scrupt, serf 88, 103.
Etrepy 80, 84, 88, 89, 95, 109, 110, 114, 117, 138.
— forêt d', 55.
Eudes, évêque de Toul 89.
Eudes, doyen de St-Corneille de Compiègne 46.
Eudes, moine 68.
Eudes, *castellanus* 45.
Eudes de Blesme 83, 110.
Eudes de Château-Thierry, 129, 131.
Eudes de Favresse 53, 54.
Eudes de Larzicourt 74.
Eudes de Montomer 53.
Eudes Pavo, chevalier 74.
Eudes Pesel, de Vauclerc 81.
Eudes de Pogny 70.
Eudes de Ponthion 59.
Eudes de Savoisy, bailli de Vitry 138.
Eudes Tokin 81.
Eudes, seigneur de Vaucler 87, 95, 111.
Eustache, abbé de La Chalade 57.
Eustache, prieur de Sermaize 59.
Eustache de Conflans 90.
Eustache du Plessis — Eustachie, sa fille 63.
Eustache de Vavray 90.
Ev. de Tournay 117.
Evain, chevalier, de St Lumier 125, 127.
Eveynus, Voy. Evain.
Evrard, abbé de Huillencourt 75.
Evrart, doyen 67.

F

F. chantre 79.
F. chanoine de Châlons 70.

Fagosum nemus 43.
Me Faucon, chapelain de Bar 58, 64.
Favresse 63, 64, 104, 129, 149.
Fayel, la dame de, 91.
Ferry du Boschon, Voy. Ferry de Vienne.
Ferry de Vienne 81, 98.
Fontaine Rarum 67.
Fontaine Tiebert 132.
Fontaine à Trois-Mailles 131.
Fosse Thierry 103.
Framburge, fille de Giselete 132.
Francuadum 44, 47, 49.
Fréderic, Hawis, sa femme 69.
Fresne, ruisseau de, 107, 135.
Frignicourt 127.
Fritigny, pré 54, 55,-63.
Froisars 113.
Fromond de Scrupt 106, 116.
Fulbert, abbé de Haute-Fontaine 58, 66.
Fulcradi Stirpis 44, 47, 49.

G

G. évêque de Preneste 76.
G. abbé de Longpont 82.
G. abbé de Moutiers 105.
G. doyen de la cathédrale de Soissons 88.
G. doyen de Soissons 87.
G. Pied-de-Loup, chanoine de Reims 79.
Gales 63, 64.
Gamey, ru de, 119.
Gandelon 120.
Gannain, de Cheminon-la-Ville 133.
Garnesson de Bar 146.
Garnier, chantre de Châlons 94, 126.
Garnier, doyen de Verdun 60.
Garnier, abbé de Clairvaux 60,
Garnier d'Amance, seigneur d'Isles 87, 118.
Garnier de Bar, chr., 108, 150.
Garnier Bogiers 122.
Garnier d'Etrepy 56, 145, 146.
Garnier de Vitry 123.
Garsaulx 53, 56.
Gaucher de Bayerne 104.
Gaucher d'Etrepy 51, 63, 65, 67, 72, 80, 82, 94.
Gaucher du Plessis 75, 89.
Gaucher Malaspina, cher, 111.
Gautier, chancelier 73.
Gautier, doyen de Vitry 112, 114, 115.
Gautier, chantre de *Moretalio* 121.
Gautier, curé de St-Antoine 126.
Gautier, prévôt de Vitry 68.
Gautier, prêtre de Ponthion 68.
Gautier, seigneur d'Arzillières 88, 90, 91, 94, 96, 106, 119, 124.
Gautier, seigneur de Bayerne 104.
Gautier le Changeur 65, 66, 90, 92, 93.
Gautier de Cassal 54.
Gautier, écuyer, de Chavanges 109.
Gautier de Moigneville 58.
Gautier *Moriens Amoris* 143.
Gauthier de Ponthion 99, 100.
Gautier, chr., seigneur du Plessis 127, 134.
Gautier de Troyes 58.
Gemelles, ruisseau de, 145.
Geoffroi, évêque de Châlons 114.
Geoffroi, curé de Blesme 132.
Geoffroi, curé d'Haussignemont 123.
Geoffroy, maire de Trois-Fontaines 64.
Geoffroy, chevalier. de Bar 89.
Geoffroi de Bretegny, chan. de Soissons 88.
Geoffroy de Luxémont 73.
Geoffroi de Mousson 52, 58.
Geoffroi de *Munceum* 58.
Geoffroi de Ponthion 53.
Geraldus et Hugues son fils 63.
Gérard, évêque de Châlons 80, 82.
Gérard, archid. de Châlons et chancelier 71, 75.
Gérard, abbé de Haute-Fontaine 57.
Gérard, abbé de Montiers 101.
Gérard, abbé de St-Paul de Verdun 109.

Gérard de Bar, moine 144.
Gérart de Corent, doyen de Sermaize 135.
Gérard de Noe, bailli de Vitry 110.
Gérard, curé de Soulangis 105.
Gérard de Laon, chanoine de Reims 85.
Gérard, seigneur de Durnal 85.
Gérard, doyen de Vitry 97, 99, 103 104.
Germond, seigneur de Favresse 104.
Gernas, ruisseau 67.
Gervais de *Miciaco* 52.
Gilles d'Avenay 136.
Girardus *Eventatus* 54, 55.
Gobert de Montchablon 125.
Goisbert, manse 96.
Goncourt 85.
Grégoire III, pape 62.
Grégoire IX, pape 99.
Grégoire, cardinal 48.
Grisogonus, cardinal, bibliothécaire 48, 50.
Gué Garin 145.
Guérin, chan. de la Trinité de Châlons 68.
Guérin de *Graveria* 60.
Guerric, moine de Cheminon 113.
Guerric, châtelain de Bar 64.
Guerric de Coole serf 94.
Guerric de Scrupt 109.
Gui, évêque de Châlons 56, 58, 59, 70, 71, 144, 145.
Gui, abbé de Chéhéry 75.
Gui, abbé de Clairvaux 75, 76.
Gui, abbé de Huiron 58.
Gui, abbé de la Chalade 66.
Gui, abbé de St-Memmie 122.
Gui, chancelier du comte 61.
Gui, frère de Odo *Castellanus* 45.
Gui d'Anglure, seigneur de Ponthion, 138.
Gui d'Arzillières, dit Maton, 96.
Gui, chevalier, de Blesme 109.
Gui de Cerge 54.
Gui de Chapes, seigneur d'Etrepy 109, 110, 111.
Gui, seig. de Dampierre-St-Dizier 59, 65, 97, 114.
Gui d'Etrepy 45, 55, 58, 62, 68, 72, 137, 144, 145, 150.
Gui de Garlande, seigneur d'Annoy 84.
Gui de Mareuil 145.
Gui de Roucy, archidiacre de Châlons 70.
Gui de Plichancourt 111.
Guillaume, bâtard de Poitiers, sgr. d'Etrepy 138.
Gui, chr., de Ponthion 106.
Gui de Ste-Menehould 66.
Gui du Paquis 112.
Gui du Plessis 109.
Gui Salmum 71.
Gui de Sommepy 69.
Gui de Vendeuvre, chanoine de Châlons 113.
Guiard, doyen de Bar-sur-Aube 104.
Guiard, curé de Cheminon 56, 58, 59, 94, 108, 113, 114, 128, 145.
Guiard de Faveresse, serf 107.
Guiard de Plichancourt, serf 96, 98.
Guiard, seigneur de Reynel 65.
Guiard de Sermaize 133.
Guiard de Vitry, moine de Cheminon 113.
Guibert, chantre de Reims 85.
Guillaume, évêque de Châlons 48, 91.
Guillaume, abbé de Cheminon 128.
Guillaume, abbé de Clairvaux 101, 108.
Guillaume, abbé de Hautefontaine 120.
Guillaume, abbé d'Ourscamp 114, 146.
Guillaume, abbé de St-Oyan 59, 62.
Guillaume, comte de Flandre, seigneur de Dampierre 117, 118.
Guillaume, chancelier 62, 53.
Guillaume, maréchal 52, 53, 54, 55.
Guillaume, frère du comte Henri 52.
Guillaume, doyen de Courtisols 91.
Guillaume, notaire 52, 61.

Guillaume, seigneur d'Arzillières 131, 134.
Guillaume de Beteaume 150.
Guillaume de Bleesme 71, 99, 106, 108, 144.
Guillaume de Brion 130, 150.
Guillaume Brulez, de Maurupt 102.
Guillaume de Dampierre - St - Dizier 53, 97, 100, 114.
Guillaume d'Etrepy, seign. de Heiltz le-Maurupt 137.
Guillaume *Fornarius* 57, 63.
Guillaume de *Greva* 59.
Guillaume, seigneur de Jully 130.
Guillaume de Luxémont 72.
Guillaume de Muissy, bailli de Vitry 133.
Guillaume *Piper*, de Scrupt, 99, 110.
Guillaume, chr., de Plichancourt 112, 127.
Guillaume de Ponthion 107.
Guillaume, seigneur de Saint-Vrain 117.
Guyot d'Etrepy 132.

H

H. évêque de Soissons 79.
H. archidiacre de Châlons 122.
H. la Bride, chanoine de Châlons 88.
Habran de Provins 51.
Helce, chancelier du comte de Champagne 145.
Haimon, archidiacre de Toul 60.
Haimon, abbé de Vaux 64.
Haimon, clerc de l'archid. de Châlons 109.
Hardouin, abbé de Larrivoir 57.
Hardouin, moine 8.
Hatton, chan. de Châlons 146.
Houssignemont 79, 82, 83, 112, 114, 117, 129.
Haute-Fontaine, abbaye 65, 66, 138.
Hauterive 59, 63, 64.
Haynausard 76.
Heiltz l'Evêque 86, 109, 127.
Heiltz le Maurupt 137.
Hélin, abbé de Chéhéry 57.
Helvis, dite Doucie, 124.
Helvis de Vitry 63, 64.
Henri, abbé de Moiremont 143.
Henri, abbé de St-Memmie 103.
Henri, doyen de St-Memmie de Vitry 128.
Henri, comte de Mousson 58, 64, 70.
Henri, comte de Troyes 51, 52, 54, 60, 62, 64, 66, 67, 145.
Henri, châtelain de Vitry 56, 57, 63, 64, 65, 144, 145.
Henri, prévôt de Vitry 63, 64.
Henri, convers de Trois-Fontaines 65.
Henri A-la-Teste 142.
Henri d'Alencourt 91.
Henri *Capiens Volucres* 143.
Henri Clausse, évêque de Châlons 141.
Henri d'Arzillières 69, 70, 72, 73, 74, 88.
Henri de Dampierre 76, 77, 78, 85, 86, 98, 99, 100.
Henri Pinevele 146.
Herbert, moine de Haute-Fontaine 65.
Herlebaud de Bussy 57.
Hescum 123.
Hilduini Sedes 47, 49.
Hisembardus 43.
Houtreus 74.
Hubert, moine 59.
Hue Maillart 125, 126.
Huguenin, chanoine de Vitry 110.
Hugues, évêque de Châlons 44, 46.
Hugues, évêque de Langres 91.
Hugues, chantre de Châlons 79, 82, 90, 92.
Hugues, abbé de Cheminon 80, 109, 146.
Hugues, abbé de St-Memmie, 86.
Hugues, doyen de Vendeuvre 85.
Hugues, doyen de Fleury 78.
Hugues, curé de Breuvery 70.
Hugues, clerc de Châlons 113.

Hugues, comte de Troyes 42, 43, 46, 52, 60, 66.
Hugues, châtelain de Vitry 63, 64, 68, 72, 76, 80, 83, 88, 97, 101.
Hugues, prévôt de Coole 108.
Hugues Bordel 63, 64.
Hugues de Bussy 71.
Hugues Cholet 91.
Hugues *Cognatus* 58.
Hugues le Roux 84.
Hugues de Maurupt, prêtre 56.
Hugues, mercenaire 60.
Hugues de Morampont 55.
Hugues de Noyers 137.
Hugues de Robertespagne 93.
Hugues de St-Benoit, templier 64.
Hugues de Vanault, éc. 123.
Hugues de Vaudemont 64.
Humbert le Lombart 133.
— le Maignien 137.

I

Innocent II, pape 50.
Innocent III, pape 76, 83, 123.
Innocent IV, pape 113, 116, 117.
Innocent X, pape 141.
Isabelle d'Amance 58, 65, 145.
Isabelle de Montricher, dame d'Etrepy 138.

J

J. doyen de St-Pierre de Troyes 72.
J. chanoine de Reims 66.
J. Blanchet, chanoine de Reims 88.
Jacobus, Voy. Jacques.
Jacques, évêque de Preneste 110.
Jacques, abbé de St-Pierre-au-Mont 92.
Jacques, chanoine de la Trinité de Châlons 123.
Jacques, doyen de Maucourt 103.
Jacques, doyen de St-Seine 78.
Jacques, doyen de Vitry 104, 105, 106.
Jacques, clerc de Châlons 123.
Jacques, clerc de Vitry 108.
Jacques, clerc de Soulanges 106.
Jacques Josseteau 141.
Jacques d'Haussignemont 82.
Jacques Lative 133.
Jacques Marreur 93.
Jacques de Mutigny, chan. 117.
Jacquet de *Revangeio* 123.
Jacquier, vicaire de St-Etienne de Châlons 126.
Jean, cardinal 43.
Jean, grand archid. de Châlons 83, 87, 88.
Jean, archid. de Châlons 94, 97, 100, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 114, 146.
Jean, abbé de Cîteaux 138, 139.
Jean, abbé de la Chalade 139.
Jean, abbé de Compiègne 115, 146.
Jean, abbé de St-Memmie 71, 139.
Jean, chantre de St-Corneille de Compiègne 46.
Jean, official de Châlons 105.
Jean, cellérier de Cheminon 82.
Jean, cellérier de Clervaux 136.
Jean, curé de Cheminon 128.
Jean, prêtre 110.
Jean, frère de *Odo Castellanus* 45.
Jean de *Angulo* 60.
Jean d'Amboise, seigneur de Bussy et Maurupt 140.
Jean, seigneur d'Arcis 130.
Jean Baraz, archidiacre de Châlons 114.
Jean Barre, chr., 116.
Jean de Brière, bailli de Troyes 129.
Jean Budel 125.
Jean, seigneur de Chappes 130.
Jean de Cheminon 132.
Jean le Cocucat 133.
Jean de Conflans 129.
Jean de Contrisson, éc. 126.
Jean Cordelier, convers de Cheminon 134.
Jean, seigneur de Coulmiers 105.

Jean Courbey 92.
Jean, seigneur de Dampierre en Estenois 149.
Jean d'Etrepy, cler 129, 137, 150.
Jean de Fagnières, archid. de Chalons 117, 121.
Jean, seigneur de Heiltz 119.
Jean de Joinville, seigneur de Mailly 131, 136, 148.
Jean l'Eschaucier, de Ponthion 126.
Jean Levrechon, jésuite 141.
Jean, seigneur de Luxémont, 65, 80, 83.
Jean Lyres, éc. 134.
Jean Mabile, chr, de Ponthion 119.
Jean, seigneur de Mutry et du Brusson, 146.
Jean de Noirois, clerc, 117, 124.
Jean de Pargny 136.
Jean des Pasquis, éc. 127.
Jean *Paulinus*, chanoine d'Escommes, 97, 100, 114.
Jean Pelinchon 133.
Jean de Possesse, moine de Clairvaux 53, 57.
Jean de Rancière, abbé de Cheminon 140.
Jean de Reims, chanoine de Châlons 146.
Jean de St-Lumier, éc. 134.
Jean de Scrupt 142.
Jean de Somsois, éc. 125.
Jean, chevalier de Tournay 68, 69, 70, 71, 73, 74, 76, 88, 92.
Jean le Bâtard, chevalier, de Tournay 97, 105.
Jean de Villeblevin, bailli de Vitry 134.
Jean de Vitry, dit Pavillon 123.
Jeanne, comtesse de Champagne 150.
Jendures, l'abbé de, 130.
Joinville, château de, 136.
Jony-sur-Coole 72, 88, 90, 93, 96, 108.
Jussécourt 129.

L

L. abbé de St-Martin d'Epernay 72.
La Borde, ferme de, 139.
La Fournière 124.
Lambert, évêque d'Ostie 48.
Lambert, abbé de Chéhéry 105, 113.
Lambert, abbé de Clairvaux 107.
Lambert, moine de Cheminon 109.
Lambert de Blesme 43.
La Neuville 123.
Laon 114.
Larzicourt 56, 81.
La Saux, riv. 67, 101.
Le Corruz 97.
Léger, évêque de Viviers 48.
L'Eglise, terre de, 128.
Le Mesnil 91, 93.
Le Plessis, seigneurie 56.
Léproserie de Châlons 95.
Létard de Bar 52, 53, 54, 55, 58, 60, 63, 70, 71.
Létard du Donjon 64.
Lettrée 117.
Licel 83.
Liétard, écuyer 109.
Louis VII, roi de France 52.
Lucius III, pape 54, 59.
Ludo, cellerier 68.
Luistre 69.
Luxémont 68.
Luyz, forêt de, 42, 45, 46, 48, 52, 53, 60, 71, 115, 144.
Lyon 120.

M

M. abbé de Montiers 136.
Mailly 131.
Mairy, près Vitry 136.
Malla Brebis, bois 57, 60, 62.
Malmaison, ruisseau de la, 117.
Malus Rivus, Voy. Maurupt.
Marguerite de Dampierre 97.
Marguerite, comtesse de Champagne 123.

Marguerite, comtesse de Flandre 116.
Marguerite Papelarde 133.
Marie, femme de Baudouin d'Amance 146.
Marie, comtesse de Troyes 60.
Marne (la), riv. 76, 85, 98.
Martin, notaire 60.
Martin, moine 59.
Martin de Favresse 142.
Martin d'Haussignemont, charpentier 111.
Mathieu de Vassy, archid. de Châlons 71.
Maubelete *Turelli* 135.
Maucourt 106, 129, 131.
Mauportuis, vigne de, 83.
Maurupt 54, 62, 67, 68, 70, 71, 81, 82, 84, 102, 114, 132, 140, 147, 150.
Merlant 119, 121, 122, 129, 147.
Michel, moine de Haute-Fontaine 128.
Michel Renaud 141.
Michelet Videsse 133.
Miles, doyen de Vitry 144.
Miles, prieur de Cheminon 119.
Miles, moine de Cheminon 109, 113.
Miles, maire 68.
Miles, censitaire 60.
Miles d'Autry 56, 195.
Miles, seigneur de Bayarne 127.
Miles dou Bosc, de Vitry 113.
Miles de Breban 55.
Miles du Chesne 105.
Miles de *Chevereio* 85.
Miles de Dampierre 65.
Miles de la Grange de Cheminon-la-Ville 79, 131.
Miles d'Ecriennes 105.
Miles de *Gardo* 70.
Miles, seigneur de Noyers 137.
Miles de Provins 54.
Miles de Robertespagne 86.
Miles de Sommesous 106.
Miles de Vaucler 87, 105.
Moëlain 65, 97, 100, 114, 138.
Mognéville 65, 89.
Molez de Vitry 124.
Montal 80.
Montcetz, abbaye, 81, 90, 93, 114.
— dimes de, 94, 95.
Moncetz-sur-Marne 123, 127.
Mont de Bohern 93.
Mont de la Perrière 124.
Morin *Mordens Canem* 143.
Montiers, abbaye 83, 138.
Montalium 111.
Morello Vado, pré de, 53, 71.
Morin, fils de Pierre, bailli de Vitry 112.
Moulin Batant 99.
Moulin Talet 118.
Mouzon, prieur de, 99.

N

N. abbé des Dunes 102.
N. de Luistre, sa femme Isabelle et leurs enfants 59.
Nave Pepin 79.
Nemus Jarse 105.
Nettancourt 129, 131, 137.
Neuville, terre de, 53.
Nevelon de Ramerupt 52, 53.
Nicolas IV, pape 134.
Nicolas, archidiacre de Châlons 90.
Nicolas, curé de Cloyes 110.
Nicolas, clerc d'Anglure 106.
Nicolas, clerc de Cheminon 119.
Nicolas, clerc de Vitry 91.
Nicolas, prévot de Vitry 60, 61.
Nicolas, doyen de Vitry 58, 71.
Nicolas, chapelain 52.
Me Nicolas 57.
Nicolas de Blesme 53, 57, 71, 83.
Nicolas Chesnel, chanoine de Verdun 141.
Nicolas de Favrosse, serf 79.
Nicolas, seigneur d'Haussignemont 86, 107, 108, 115, 122, 123, 127.
Nicoles Liperons, moine de Cheminon 113.

Nicolas de Pargny 136.
Nicolas de St-Lumier, év. 119.
Nicolas de Vilers, cler 116.
Nicolas dou Han, de Favresse 115.
Nicolas Vitry 127.
Nivard, abbé de St-Bénigne de Dijon 75, 76.
Notre-Dame de Vitry 121.
Nuisement 104.

O

O. abbé de St-Seine 78.
O. de Saint-Lumier 107.
Odard de St-Hilaire, chr. 148.
Odierne de Tournay 71.
Odinet de Plichancourt, serf 108.
Odinet de St-Hilaire, éc. 127.
Odinet de Sermaise 130.
Odo, Voy. Eudes.
Odolet 70.
Oger de St-Chéron 65.
Ogier de Donnevoux 124, 127.
Orconte 134.
Orric le Thyois 147.
Ourbain, moine de Cheminon 113.
Outrepont 101, 121, 122, 129, 147.

P

Paien, doyen 67.
Pargny 84, 94, 95, 101, 109, 110, 111, 145.
Pascal II, pape 41, 44, 48.
Pentecôte 122.
Perette de Ville-sur-Tourbe 125, 148.
Perrot Fabes 115.
Pétronille la Mal Gardée 133.
Philippe III, roi de France 121.
Philippe de France, comte de Champagne 150.
Philippe, évêque de Châlons 42, 99.
Philippe, abbé de Cheminon 132.
Philippe, abbé de Trois-Fontaines 111.
Mᵉ Philippe 65.
Pierre, cardinal 48.
Pierre, évêque de Beauvais 48.
Pierre, évêque de Châlons 111.
Pierre, évêque de Toul 60, 63.
Pierre, abbé de Citeaux 143.
Pierre, abbé de Clairvaux 56, 69, 144.
Pierre, doyen de Châlons 121, 124.
Pierre, doyen de Reims 85.
Pierre, chantre de N.-D. de Vitry 97, 103, 108, 109, 110.
Pierre, doyen de Vitry 84, 92.
Pierre, chanoine de Vitry 110.
Pierre, convers 144.
Pierre, curé de Cheminon-la-Ville 116.
Pierre, prêtre des malades 60.
Pierre, curé de la Maison de St-Jacques 90, 92.
Pierre, templier 64.
Pierre, clerc de Maisons 59.
Pierre, clerc de Ponthion 110.
Pierre, bailli de Vitry 94, 95, 99, 103, 110.
Pierre, maire de Vitry 97, 98.
Pierre, seigneur de Blacy 115.
Pierre de Blesme, éc. 121.
Pierre *Bristaldus* 52.
Pierre, fils de *Huldricus*, de Vitry 52, 57, 62, 71.
Pierre Bonel 70.
Pierre de Cortpalais, bailli de Vitry 124, 125, 127, 147.
Pierre Goujon, curé de Cheminon 140.
Pierre la Hale, éc. 117.
Pierre de la Malemaison, bailli de Vitry 132.
Pierre Pietrement 140.
Pierre *Piper*, de Possesse 80.
Pierre de Provins 52.
Pierre, fils de Robin, de Sézanne 138.
Pierre de Roncevaux 129, 131.
Pierre de Scrupt 110.
Pierre de Vitry, sergent du comte de Champagne 92, 93.

Plassequm 68.
Plichancourt 66, 136.
Ponces du Fraine, prévôt de Vitry 112.
Pons, abbé de Trois-Fontaines 101.
Pons, prévôt de Vitry 105, 108, 115.
Pons, fils de Bertrand Bridole 97.
Ponsin Viverins 131.
Pont Fourchin 125.
Ponthion 47, 68, 100, 101, 106, 110, 115, 127, 120.
Ponthion, moulin de, 122, 138, 150.
Pontigo, Voy. Ponthion.
Possesse, Gui de, 45.
Poyntin li Belle 133.
Pré Belyn 71.
Pré du Breuil 136.
Pré du Paquil 136.
Pré du Prévôt 62.
Pré Preus 71.
Pré des Odes 107.
Pré des Prêtres 131.
Pré Mainart 147.
Provins 55.

R

R. doyen de Reims 66, 70.
R. de Laon, chanoine de Reims 88.
Rachapt 68.
Raine 78.
Raoul, archidiacre de Châlons 79, 82.
Raoul, abbé de Cheminon 94, 95, 144.
Raoul, abbé de Haute-Fontaine 53
Raoul, abbé de Larivour 75.
Raoul, abbé de St-Jean de Soissons 87, 88.
Raoul, doyen de N.-D. de Vitry 109, 110, 115, 130, 147.
Raoul, curé de Bollainvaux 104.
Raoul, curé de St-Quentin 105, 110, 124, 127.
Raoul d'Amiens, moine de Clairvaux 57.
Raoul de Bussigny 119.
Raoul Mauvoisin 147.
Raoul Polevolt, chevalier 74.
Raoul de St-Memmie, chan. de N.-D en Vaux 128.
Raoul de St-Quentin, doyen de N.-D. de Vitry 78, 103, 110, 112, 115, 121, 125, 126, 147, 149.
Rapsécourt 94.
Raulin Olivier 131.
Régelin de Bar 58.
Rémi, abbé d'Orval 66.
Rémi, prieur 54.
Rémi, moine de Cheminon 113.
Rémi de Bignicourt, serf 84.
Rémi de Cheminon, clerc 108.
Rémoval, Voy Renauval.
Renard, comte de Dampierre-en-Astenois 57, 67, 68, 86, 94, 98.
Renard de Dampierre-Ponthion 85, 96, 98, 99, 100, 105, 108, 110.
Renard de Chevillon 58.
Renard, seigneur de Luxémont 115.
Renard du Bois, Voy. Renard de Dampierre-Ponthion.
Renarde de Dampierre 100, 101.
Renarde, dame de Mailly 149.
Renaud, archidiacre de Châlons 71.
Renaud, prieur de Ste-Croix de Vitry 136.
Renaud, prêtre de Châlons 69.
Renaud, moine 59.
Renaud, clerc et notaire 124.
Renaud Baez 55.
Renaud, comte de Mousson 64.
Renaud de Heiltz 109.
Renaud de Rosnay 52.
Renaud de Vitry, dit *Pellipertus* 128.
Renauval 66, 137, 144.
René, roi de Jérusalem 140.
Renier, fils de Eudes de Blesme 87.
Renier de Cambron 102.
Renier Gui 66.
Rethel, comte de, 99.

Richard, évêque d'Albano 44, 45, 48.
Richard, abbé de Belcamp 60.
Richard, notaire 132.
Riche Morel de Scrupt 54.
Richer, abbé de la Chalade 75.
Richer, abbé de Cheminon 136.
Richer, fils de Glibert, convers 63.
Richer, fils de Pierre de Rui 70.
Richer, curé de Vulaines 58.
Richer de Blesmes 122.
Richer de Châlons 59.
Richer de Ponthion 43.
Richer de Robertespagne 79, 95.
Rigaud de Burrei 53.
Robert, abbé de Cheminon 53.
Robert, abbé de Montier 75.
Robert, abbé de St-Memmie 124.
Robert, chanoine de Reims 71.
Robert, doyen de Vitry 118, 119, 125.
Robert, chantre de Clairvaux 143.
Robert de Blesme 53, 55, 56, 58, 60, 62, 66, 144, 145.
Robert de Montchablon 148.
Robert, seigneur de Sommevesle 122, 129, 147.
Robert de Gorze, éc. 136.
Robinet de Ponthion 129.
Roger, abbé de Trois-Fontaines 58, 64.
Roger, abbé de Toussaint 72.
Roger de Blesme 55, 60, 66, 99, 111, 122.
Roger de Chimay 56, 57, 145.
Roger Grosors, de Verzet 80, 81.
Roger *Pierum* 84
Roger de Verzet 59.
Roland, abbé de St-Pierre-au-Mont 86.
Roland de *Porta* 60.
Romain, cardinal 48.
Romont, *collis* de, 81.
Rosnay-sur-Marne 86.
Rotrou, évêque de Châlons 68, 71, 72, 144.
Rouvroy 123, 127.
Rovroy, Voy. Rouvroy.
Rue du seigneur Girault, à Verdun 106.
Rue St-Ladre, Voy. rue St-Lazare.
Rue St-Lazare, à Vitry 126, 127, 136.
Remigny en Tardenois 115.

S

Ste Geneviève, prieuré de 147.
S^e Oëildis, ecclesia 50.
Saint-Augustin 69.
Saint-Bâles 107.
Saint-Dizier, moulin de, 97, 100.
— mesure de, 139.
Saint-Etienne de Châlons, chapitre 66.
Saint-Jacques, terre de, 68.
Saint-Jacques de Compostelle 94.
Saint-Lazare de Vitry 147.
Saint-Lumier 82, 84, 92, 109, 111, 115, 116, 119, 125, 128, 126, 131, 134.
Saint-Mard 83, 137.
— pont 137.
Saint-Martin de Ponthion, chapelle 110.
Saint-Memmie, abbaye, 73, 122, 139.
Sancti Nicolai ecclesia 43, 45, 46, 48.
Saint-Pierre-au-Mont, abbaye, 66, 70, 92, 111, 119, 124, 126, 147.
Saint-Quentin 78, 103, 122, 124, 125, 126, 129, 140, 147, 148.
Saint-Thibaut de Vitry, prieuré, 78, 136.
Saint-Vrain 43, 44, 47, 48, 67, 116.
Sart Morant, terre de, 137.
Scrupt 116.
Sebille, dame d'Etrepy 125, 129, 150.
Sermaize 53, 54, 58, 63, 68, 94, 110, 118, 133, 135, 137, 145, 148.
— léproserie de, 79, 146.

Sézanne 54.
Mᵉ Sicard 60.
Siger, archidiacre de Châlons 114.
Simon, dit Aleman 114.
Simon, dit Gigant 147.
Simon, chevalier, de Ponthion 68.
Soissons 88.
Sommevesle 63, 64.
Stirpeium, Voy. Etrepy.
Suzeville 107.

T

Th. chantre de Châlons 70.
Th. chantre de Reims 66.
Thibaut, abbé de Boulancourt 101.
Thibaut, abbé de Vaux-en-Ornois 58, 60, 63.
Thibaut, comte de Bar 120, 121.
Thibaut, comte de Champagne, 93, 119, 120, 123, 128, 130, 147.
Thibaut de Fismes 55.
Thibaud de Récy 110.
Thibaut de Reynel 65.
Thibaud de Rosnay 51.
Thibaut Revelory 54.
Thibaut, chevalier, fils de Poilevoit 96.
Thiéblement 83, 90, 117, 129, 131.
Thierry de Lenoncourt, bailli de Vitry 140.
Thomas, doyen de Châlons 126.
Thomas, trésorier de Châlons 90, 92.
Thomas, abbé de St-Pierre de Châlons 58.
Thomas, official de l'archidiacre de Châlons 114.
Thomas de Serry 121, 124, 126.
Thomas de Sillery, chan. de Châlons 146.
Thomas de Vitry 130.
Thomassin de *Clauso* 54.
Togny, grange 55, 59, 94.
Thonnance 135.
Togny 139.
Tournay, forêt de, 65.
— grange de, 62, 68, 70, 71, 72, 74, 76, 83, 87, 93, 95, 97; 103, 105, 115, 119, 149.
Tournay 117, 129, 131, 147.
Transmundus, moine de Clairvaux 57.
Trèves, l'archevêque de, 76.
Trois-Fontaines, abbé de, 54, 56. 60, 65, 66, 69, 75, 76, 101, 117, 136, 139, 143, 144, 145.
Troyes 52, 53, 61.

U

Ulmoy, abbaye d', 75, 76, 94, 109, 136.
Ulric, chevalier, de Bar 85.
Urbuge de Vavrey 109.

V

Valenciennes 116.
Vallis Hayberti 122.
Vallis Rainaldus campus 44, 47, 55.
Vallis secreta 60, 62, 63.
Vaneult 109.
Varin de Cheminon 94, 118.
Varnier, Voy. Garnier.
Vassy 90.
Vaucher, Voy. Gaucher.
Vauclerc 111.
Vautier, Voy. Gautier.
Verdun 106.
Vérone 54.
Verric, Voy. Guerric.
Vertus, mesure de, 104.
Viard, Voy. Guyard.
Vigniez, vigne de, 125.
Villefranche de Navarre 120.
Villers-le-Sec 122, 123.
Vitry 57, 66, 67, 71, 73. 89, 90, 93, 109, 126, 127, 136, 139, 147, 148, 150.
— mesure de, 84, 89, 92, 98, 103, 105, 106, 109, 112, 117, 119, 121, 124, 126, 127, 131.

Vitry, Maison Dieu de, 91.
— N.-D. de, 121.
— chemin de, 130.
— faubourg de, 130.
— coutume de, 131.
Vivien, curé de Cheminon, 97 116.
Voie de la Caurre 149.
Voilemont 83.
Vouzy, moulin de, 104.

W

W. abbé de Cîteaux 145.
Weigarin, fossés de la, 119.
Werric, Voy. Guerric.
Wiard, Voy. Guyard.
Wittier, de Cheminon-la-Ville 115.
Witer, fils de Hildewin 79.
Wittier Aubiiois 109.
Witer du Buisson 84, 87, 88, 89, 95, 124.
Wittier de Raine 113.
Witer du Plessis, chanoine de Châlons 82.
Walo de Favresse 57, 59, 62, 78, 91, 93.
Wido, Voy. Gui.
Wivanus 45.

ERRATA

Pages 58 ligne 18, Henri, comte de Mousson, au lieu de : Heurl comte de Mousson.
— 63 — 4, decimis, terragiis, au lieu de : decimis terragiis.
— 72 — 17, donation, au lieu de donotion.
— 77 — 12, N. de Abbatia, au lieu de : N. de Abbation.
— 78 — 11, 1207 au lieu de : 1211.
— » — 27, Innocent III, au lieu de : Alexandre III.
— 107 et 108, les six chartes datées 1229, sont de 1239.
— 114, il faut lire à la cinquième charte : septembre 1245, au lieu de : 1234.
— 121 ligne 11, le roi Louis au lieu de : Philippe.
— 144 — 30, chartes au lieu de : chartres.

EXTRAITS ANALYTIQUES

DES

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

Séance du 10 février 1881.

M. Barbat de Bignicourt, président.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président lit une lettre de M. le docteur Mougin, qui remet sa démission de Secrétaire de la Société.

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un Secrétaire. M. Hatterer, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Secrétaire de la Société.

La parole est à M. le docteur Matthieu sur un cas de transmission à l'homme de la fièvre aphteuse de l'espèce bovine. — Appréciation de M. Bouley.

M. le docteur Matthieu rend compte d'observations qu'il a eu occasion de faire sur la fièvre aphteuse. Le résultat de ces observations a, au jugement de M. Bouley, un grand intérêt scientifique. La fièvre aphteuse peut-elle être transmise à l'homme? Y a-t-il des exemples de transmission? Jusqu'à présent la réponse à ces questions posées par M. le Ministre de l'agriculture a été négative. Le fait, étudié par M. le docteur Matthieu, tout à fait exceptionnel, vient démontrer d'une manière absolue la transmissibilité de la fièvre aphteuse par inoculation. Aussi cette découverte a-t-elle une grande valeur scientifique et pratique.

Sur la proposition de M. de Felcourt, il est institué une commission de cinq membres qui se rendra au tunnel de la Perthe en construction, pour voir s'il n'y aurait pas de recherches à faire, soit au point de vue géologique, soit au point de vue archéologique.

La parole est à M. Hérelle, qui donne lecture d'un travail de M. Ch. Paillard sur la prise de Vitry-en-Perthois par Charles-Quint, le 24 juillet 1544. M. Paillard a été chargé par le ministère d'écrire l'*Histoire diplomatique de l'invasion de* 1544, et il a fait pour cet objet de très-longues recherches dans les archives de Paris, Bruxelles, Londres et Vienne. Le travail de M. Paillard, dont M. Hérelle lit un chapitre, sera publié *in-extenso* dans notre prochain volume.

Sous ce titre : « Une heure en Grèce, » M. Barbat présente, sous forme de pages détachées d'un album de voyage, des souvenirs et des réflexions qui ont trait à la Grèce moderne, au caractère essentiellement patriotique, mais aussi vaniteux de ses habitants. M. Barbat a entouré tout cela de considérations morales et d'anecdotes qui justifient pleinement le titre de cette lecture.

Dons offerts.

Histoire et description de la commune de Meudon, par M. Eugène Robert, de Sézanne ;

Emaux de l'église de Bagneux. Description par M. Léonce Lex ;

Une fouine offerte par M. Collard.

Séance du 7 avril 1881.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

La parole est à M. Nicaise pour une communication archéologique. Après avoir fait à grands traits l'historique des âges de bronze et du fer, dans la Champagne, au point de vue surtout de l'ornementation, M. Nicaise entretient l'assemblée de

la découverte d'une sépulture trouvée à Champigny (Aube) il y a un an et renfermant un anneau, deux épingles en bronze et deux jambières en bronze ciselé. Ces dernières présentent comme particularité remarquable, l'ornementation d'enroulement, produit d'une civilisation qui vient de loin et qu'on retrouve dans les contrées du Bas-Danube.

Le scrutin est ouvert pour l'élection d'un Vice-Secrétaire. M. Hérelle, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé Vice-Secrétaire de la Société.

M. Vincienne, maire de Vitry-en-Perthois et membre associé, met sous les yeux de la Société, trois cartes de Vitry-en-Perthois et de son territoire. Ces cartes ont été dressées par M. Hagnerelle, instituteur à Vitry-en-Perthois, au point de vue topographique et archéologique. Sur la demande de M. Vincienne, la Société vote une somme de 25 francs pour contribuer à l'impression de ces cartes.

M. Hérelle donne lecture d'un travail intitulé : les châtelains, les baillis et les échevins de Vitry-en-Perthois, — notes archéologiques. Le mémoire de M. Hérelle est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Richon dépose sur le bureau une Notice sur les Champignons, qui sera insérée dans le prochain volume de la Société. Il donne en même temps l'explication des planches qu'il se propose de présenter à la réunion des Sociétés savantes.

M. le docteur Vast lit une note sur deux cas de fracture du crâne.

M. Pestre dit qu'on vient de découvrir à Sompuis un squelette avec bracelets en bronze et des bois de Renne. Il est décidé que la Commission instituée pour visiter le tunnel de la Perthe se rendra à Sompuis.

Dons offerts.

M. Deschiens offre à la Société trois magnifiques gravures de Coypel.

Séance du 9 juin 1881.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président informe la Société que, par suite d'une décision ministérielle, les subventions faites aux Sociétés savantes ne seront plus accordées à l'avenir qu'à deux ou trois d'entre elles, parmi les plus méritantes.

M. de Barthélemy désire que des planches soient jointes à son ouvrage sur l'abbaye de Cheminon (Sceaux de l'abbaye de Cheminon), il complèterait la somme que la Société voudrait bien mettre à cette publication. — La Société consultée autorise le bureau à accepter jusqu'à concurrence de 100 francs la proposition de M. de Barthélemy.

M. le Maire dépose sur le bureau une molaire d'éléphant, offerte par M. Gaunin, ingénieur des Ponts-et-Chaussées. Ce magnifique spécimen paléontologique de la dernière période tertiaire provient de la fouille pour fondation de la culée, côté de Vitry, du pont de la Marne en construction pour le chemin de fer de Fère-Champenoise à Vitry-le-François. — Des remerciements sont adressés à M. le Maire et à M. l'Ingénieur.

M. Collet rend compte du résultat des recherches faites à Sompuits, dans la tranchée du chemin de fer en construction ; il dit que la pioche a mis au jour un amas considérable de bois de cerf ; que presque tous avaient disparu, emportés par les gens du pays, lorsque la Commission est arrivée. Il résume la discussion et dit que l'on a mis la main sur une cachette préhistorique de cornes de cerfs. L'un des échantillons offert à la Société par M. Quentin, de Sompuits a été manifestement scié en partie à l'aide d'un silex.

M. Collet ajoute qu'à 500 mètres de ce dépôt on a découvert plusieurs squelettes, sans tombes ; l'un d'eux portait au bras un anneau en bronze qui est déposé sur le bureau.

On se souvient qu'entre ces deux points, pendant la construction de la route de Coole, on avait déjà trouvé un cimetière mérovingien qui n'a été exploré qu'en partie, des fouilles, entreprises le plus tôt possible, pourraient donc être fructueuses.

Les propositions de M. Collet sont prises en considération par la Société ; elle désigne à cet effet une Commission de cinq membres et vote une somme de 50 francs.

M. Janson-Maurupt lit un mémoire intitulé : « Quelques mots sur l'hérédité médiate. » Son travail est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Hagnerelle, instituteur à Vitry-en-Perthois, est nommé membre correspondant.

Séance du 3 août 1881.

Il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Sur la proposition de M. de Felcourt, il est décidé que les deux commissions successivement nommées pour les fouilles à exécuter à Sompuits, seront réunies en une seule.

M. le Président présente à l'approbation de la Société les propositions faites au Conseil municipal, relatives à la réunion des Musées de la Société et de la Ville. Ces propositions ont été formulées dans les termes suivants :

« La Commission, chargée de régler le mode d'exécution de la délibération prise le 10 juin 1880, s'est réunie le 9 juin 1881.

« M. le Maire propose que la Société soit dépositaire des collections appartenant actuellement à la Ville. Il est entendu que la Ville, comme la Société, conserveront l'entière propriété des objets qu'elles possèdent aujourd'hui et qu'elles apporteront dans l'avenir. Les objets provenant, soit de la Ville, soit de la Société, seront catalogués séparément et distingués sur les étiquettes par une marque spéciale. La Société prendra les mesures nécessaires pour que le Musée soit ouvert au public à certains jours et sous certaines conditions à déterminer.

« En attendant la question de savoir si le Musée sera ou non déplacé soit résolue, la Société espère que la Ville voudra bien prendre à sa charge les menus frais d'aménagement provisoire que comporte, aujourd'hui la salle de ses séances et

que les vitrines du médailler notamment seront fournies par elle.

« M. le Maire déclare que les collections appartenant à la Société sont assurées aux frais de la ville, avec les autres objets mobiliers situés dans le même immeuble. »

L'assemblée adopte à l'unanimité ces propositions.

Dépouillement de la correspondance :

Une lettre de M. le Conservateur-Archiviste du Musée de Bar-le-Duc qui sollicite la collection de nos publications. Cette demande est agréée.

M. Daguin, homme de lettres à Paris, fait hommage à la Société d'un lot assez volumineux de gravures. — La Société accepte avec reconnaissance et vote des remerciements à M. Daguin. Il sera rendu compte de ces gravures dans un rapport spécial.

MM. le docteur Mathieu et Hagnerelle font hommage à la Société du plan de l'ancien Vitry. La Société remercie les donateurs et décide que ce plan sera annexé au prochain volume.

La parole est à M. Barbat de Bignicourt pour une « communication littéraire. » Le mémoire de M. Barbat est renvoyé à la Commission des impressions.

M. Royer-Collard donne, séance tenante, le compte-rendu des gravures offertes par M. Daguin. Un grand nombre de ces gravures offrent de l'intérêt.

Il est procédé ensuite au dépouillement du scrutin pour l'élection d'un membre honoraire et d'un membre associé.

A l'unanimité, M. le vicomte de Ponton d'Amécourt est proclamé membre honoraire, et M. Blin, commissaire-priseur à Vitry, membre associé.

Séance du 10 octobre 1881.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé.

M. le Président annonce la mort de M. Masson-Ouriet. Un

juste tribut de regrets est donné à la mémoire de notre ancien collègue. M. Masson-Ouriet, qui a toujours témoigné une grande affection pour notre Société, lui lègue plusieurs de ces œuvres, telles que médaillons, statuettes, etc. La Société s'associe aux regrets exprimés par son Président, le témoignage en sera consigné au procès-verbal.

Sur la proposition de M. Pestre, il est décidé qu'il sera fait un rapport sur les œuvres de M. Masson-Ouriet. M. Richon veut bien se charger de cette notice.

Correspondance :

Une lettre de M. Richon qui donne sa démission de membre titulaire de la Société, en sollicitant le titre de membre correspondant ;

Une lettre de M. Royer-Collard qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ;

M. Lhote annonce l'envoi de quelques notes utiles à l'histoire de Vitry.

M. Hérelle a la parole pour la fin de la lecture sur l'établissement de l'échevinage à Vitry. La Société remercie M. Hérelle de son travail qui est renvoyé à la Commission de publication.

M. le docteur Bompard lit un travail de M. Legrand intitulé : « Quelle influence peut avoir sur l'agriculture l'habitude prise par les cultivateurs de placer leurs capitaux sur les valeurs mobilières. »

M. Barbat de Bignicourt lit une poésie de M. Charton : « Le bouclier d'Héraclès, traduction d'Hésiode. » La Société félicite M. Charton de son travail et le renvoie à la Commission des impressions.

Dons offerts.

Brochure sur l'industrie acheuléenne de la Brie-Champenoise, par le baron J. de Baye ;

Le château de la Malmaison, par M. Plonquet ;

Service hydrométrique du bassin de la Seine, par MM. Lalanne et Lemoine, ingénieurs des Ponts-et-Chaussées :

Les Prussiens à Vitry-le-François, en 1870, par M. Legrand.

Séance du 8 décembre 1881.

Lecture est faite du procès-verbal de la dernière séance. Le procès-verbal est approuvé.

Correspondance :

Des lettres de démission, comme membres titulaires, de MM. Hutin et Hérelle, appelés à une autre résidence et de MM. le docteur Mathieu et Charpentier ;

Une lettre de M. Marangé, avoué à Châlons, qui dit que par suite du legs fait à la Société par M. Masson-Ouriet de plusieurs de ses œuvres artistiques, ces objets seront mis incessamment à la disposition de la Société, qui pourra faire un choix de ceux qui devront être exposés dans son Musée.

Il est procédé au scrutin pour l'élection d'un Vice-Président et pour le renouvellement quinquennal du bureau ;

Sont nommés :

Vice-Président pour l'année 1882, M. le docteur Vast ;

Secrétaire, M. Hatterer ;

Vice-Secrétaire, M. Collet ;

Conservateur-Archiviste, M. Calloud ;

Trésorier, M. le docteur Bompard.

M. Plonquet, médecin à Ay, est proclamé membre correspondant.

M. le Trésorier donne ensuite lecture des comptes de l'année 1881. — Ces comptes sont approuvés et des remerciements votés à M. le Trésorier.

Enfin un projet de budget pour l'année 1882 est soumis à l'assemblée qui l'approuve.

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET ARTS

DE VITRY-LE-FRANÇOIS.

Bureau de la Société.

Président d'honneur : Le Sous-Préfet de Vitry-le-François.

ANNÉE 1881.

Président..... M. A. BARBAT DE BIGNICOURT (A ✪).
Vice-Président.. M. PAUL ROYER-COLLARD.
Secrétaire..... M. HATTERER.
Vice-Secrétaire.. M. HÉRELLE (A ✪).
Archiviste..... M. CALLOUD.
Trésorier..... M. le Dr BOMPARD.

Membres honoraires-nés : Le Maire de la ville de Vitry.
L'Inspecteur d'Académie à Châlons.

Membres honoraires.

MM.

DUVIVIERS (✱, I ✪), ancien sous-préfet, ancien président d'honneur et membre fondateur.

FELCOURT (THÉOBALD DE), (✱, I ✪), président du Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.

PONSARD (✻), membre du Conseil général, président du Comice central de la Marne.

PONTON D'AMÉCOURT (le vicomte de), (✻), président de la Société de numismatique de France.

Membres titulaires.

MM.

BARBAT DE BIGNICOURT (Arthur), (A ✪).

BOMPARD (Ernest), docteur-médecin à Vitry.

CALLOUD (F.), pharmacien de 1re classe à Vitry.

CAPPÉ, docteur-médecin à Somsois.

CHAPRON (Léon), (✻), ancien élève de l'Ecole polytechnique, à Vitry.

CHARPENTIER, architecte à Vitry.

COLLET (Auguste), pharmacien de 1re classe à Vitry.

DESCHIENS (Eugène), naturaliste, à Vitry.

FELCOURT (Julien de), licencié en droit, maire de Maisons.

HATTERER, licencié ès-sciences mathématiques, professeur de mathématiques au Collége de Vitry.

HÉRELLE, (A ✪), licencié ès-lettres, professeur de philosophie au Collége de Vitry.

HERR, professeur de mathématiques au Collége de Vitry.

HUTIN (A ✪), inspecteur de l'enseignement primaire à Vitry.

JACQUIER (I ✪), licencié ès-sciences physiques et mathématiques, professeur de physique au Collége de Vitry, membre du Conseil supérieur de l'instruction publique.

JANSON-MAURUPT, propriétaire, à Vitry.

LE SEURE, professeur de dessin au Collége de Vitry.

MARTIN, docteur-médecin, médecin en chef de l'hôpital de Vitry.

MATTHIEU (Pol), docteur-médecin à Saint-Remy-en-Bouzemont, conseiller d'arrondissement.

MÉNARD (Alfred), docteur-médecin, ancien maire de la ville de Vitry, vice-président du Conseil d'hygiène.

MORILLOT (Léon), docteur en droit, ancien auditeur au Conseil d'Etat, au château de Bussemont.

MOUGIN, docteur-médecin à Vitry, membre de la Société française d'archéologie.

PERGANT, agent-voyer d'arrondissement en retraite, à Saint-Remy-en-Bouzemont.

PESTRE, architecte, à Vitry.

RICHON, médecin à Saint-Amand, membre de la Société botanique de France.

ROUVILLE (Henri), ingénieur des Ponts-et-Chaussées, à Vitry.

ROYER-COLLARD (Paul), à Vitry-le-François.

VAST (Louis), (A ✠), docteur-médecin, chirurgien en chef de l'Hôpital de Vitry, président de l'association des médecins de l'arrondissement.

Membres associés.

MM.

AUBERT-ROCHE (Paul), propriétaire, à Vitry.

BARDEL, pharmacien de 1re classe à Vitry.

BAYEN (l'abbé), curé de Bassuet.

BITSCH, docteur en droit, avoué à Vitry.

BLIN, commissaire-priseur à Vitry.

BRÉVILLE (Onfroy de), (✱), ancien sous-préfet, à Haute-Fontaine.

CHASTELAIN (Léon), propriétaire, à Vitry.

CHAVANCE (Emile), ancien notaire à Vitry, juge de paix du canton de Sompuis.

COTTIN-GUILLOCHIN, propriétaire, à Vitry.

DELPUECH (I ✠), principal du Collége de Vitry.

FELCOURT (Marcel de), licencié en droit, à Vitry.

FLYE-SAINTE-MARIE (Camille), (✱), commandant d'artillerie, répétiteur à l'école polytechnique.

GILARDONI (Camille), industriel à Sermaize.

GILARDONI (Joseph), industriel à Pargny.

GILLET-BOMPARD, propriétaire, à Vitry.

GRÉTRY (Paul de), receveur particulier des finances à Vitry.

LALLE, notaire à Vitry.

LAUNOY (Georges), négociant aux moulins de Vitry.
LEDREUX, avoué à Vitry.
LENOIR, conducteur des Ponts-et-Chaussées, à Vitry.
MÉNAGER, négociant, conseiller d'arrondissement, maire de Pogny.
MICHELET (Léon), propriétaire, à Vitry.
MORDILLAT (Constant), instituteur à Saint-Quentin-les-Marais.
MORLAINCOURT (Louis de), (*), ancien élève de l'école polytechnique, à Vitry.
PÉRIN (Marcel), (A ✠), banquier, membre du Conseil général, maire de Blacy.
PERSON (E.), propriétaire, à Sommesous.
PESTRE-DUVAL, ancien pharmacien à Vitry.
PHILIPPE, président du Tribunal civil de Vitry.
RAGON (*), (A ✠), conseiller honoraire à la cour de Nancy.
SAINT-GENIS (Paul de), (O *), capitaine de frégate en retraite, à Vitry.
THÉVENIN, substitut du Procureur de la République, à Vitry.
VAUTHIER-BRUNET, propriétaire, à Vitry.
VAUTRIN, médecin à Giffaumont.
VINCIENNE (Ernest), négociant, maire de Vitry-en-Perthois.
WAGNER (Scsthène), ingénieur civil, à Vitry.

Membres correspondants.

MM.

ALVIN (A ✠), docteur ès-lettres, ancien principal du Collége de Vitry.
AUBRION, médecin au Gault-la-Forêt.
BAILLOT, docteur en médecine à Bar-le-Duc.
BALTET (Gaston), membre de l'Institut historique de France, à Troyes.
BARBA fils, lithographe à Châlons.
BARROIS, instituteur à Haussignémont.
BARTHÉLEMY (Édouard de), (*), secrétaire du Conseil du sceau des titres à Paris.

BATTELIER (Emile), propriétaire, à Humbeauville.
BAUDET (Emile), propriétaire, à Vitry.
BAUDET (Emile), fils, ingénieur civil, à Paris.
BAYE (Joseph de), (I ✿), archéologue, au château de Baye.
BAZOT, (A ✿), professeur de mathématiques au Lycée de Charleville.
BÉCRET, instituteur à Outrepont.
BEVALLET (Charles), naturaliste, à Paris.
BOUCHOT, archiviste, ancien élève de l'Ecole des Chartes.
CAMUS (Paul), ex-officier d'artillerie de marine, à Mareuil-sur-Ay.
CHARTON, ancien correcteur à l'Imprimerie nationale.
CHEMERY (Henri), ancien adjoint au maire de la ville de Vitry, à Bar-le-Duc.
CHERVIN aîné, directeur de l'Institut des bègues à Paris.
COLLAINE, naturaliste, à Cheminon-l'Abbaye.
COLLET, géologue, à Sainte-Ménehould.
COLLIGNON, capitaine au 23e dragons.
CONNESSON (*), ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, à Châlons-sur-Marne.
CORNU (Jules), instituteur à Vatry.
CORNUEL, membre de la Société géologique de France, à Wassy.
CUVILLIER, instituteur à Vavray-le-Petit.
DAMOURETTE, docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales à Sermaize.
DAVAL, greffier du Tribunal de Saint-Dizier.
DENIS (Auguste), antiquaire à Châlons.
DENIS DE LAGARDE, ingénieur des mines en Espagne.
DESCHIENS (Auguste), géologue, à Vincennes.
DESCOURTILS DE BESSY (Charles), propriétaire au château de Thaas.
DEULLIN (Eugène), banquier à Epernay.
D'HEM (Alfred), directeur des sondages en Algérie.
DOMINÉ (*), capitaine d'état-major.
DUTEMPLE, membre de la Société géologique de France, à Epernay.

ÉLOFFE (Arthur), naturaliste à Paris.
ENGELHARDT, directeur des forges à Niederbronn.
ÉTIENNE-GALLOIS (*), ancien bibliothécaire en chef du Sénat, au Mesnil-Saint-Laurent (Seine-et-Oise).
FOURNIÉ (*), ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées.
FRANQUET (Alexandre), (o *), contre-amiral.
FRANQUET (Xavier), (*), lieutenant de vaisseau en retraite, à Arcis-sur-Aube.
FUZIER-HERMAN, ancien secrétaire du grand référendaire du Sénat à Paris.
GALLOIS (*), docteur en médecine, lauréat de l'Institut, à Villepreux.
GIRARDIN, chef du bureau de l'état civil à la mairie de Vitry.
GIRAUX-VIAL, docteur-médecin, à Châlons-sur-Marne.
GOUGEAT-FAUCHOT, propriétaire, à Larzicourt.
GROSSETESTE (Williams), ingénieur civil à Nancy.
GROSSETESTE (Charles), négociant à Mulhouse.
GUILLIOT, naturaliste, à Bissu.
HAGNERELLE, instituteur à Vitry-en-Perthois.
JOLICŒUR, docteur en médecine, à Reims.
LACOISNE (Pierre), propriétaire, à Maisons.
LAURENT, garde-mine, à Paris.
LECOINTRE (i ✪), proviseur du lycée de Rodez.
LESCUYER-GUILLAUME, ornithologiste, à Saint-Dizier.
LEDREUX, percepteur à Witry-lès-Reims.
LEFUEL, substitut du procureur de la République, à Chartres.
LEGRAND, notaire honoraire, à Vitry.
LEGRAND, licencié en droit, à Paris.
LEMOINE, ancien notaire, à Paris.
LEROY, instituteur à Favresse.
LEVYLIER (E.), ancien sous-préfet, à Paris.
LHOMME, docteur en médecine, à Saint-Dizier.
LHOTE (Amédée), bibliothécaire-adjoint à Châlons.
LINIERS (le marquis de), (c *), général de division en retraite, à Beaucamp.

MARCHAND (Arthur), licencié en droit, avocat, à Vitry.
MASSON-OURIET, sculpteur, à Châlons-sur-Marne.
MATHIEU, docteur en médecine, à Vitry-en-Perthois.
MATROT (*), ingénieur en chef des mines.
MAUREL, ancien magistrat, à Paris.
MEUGY, ingénieur en chef des mines, à Troyes.
MELLET (le comte de), (A ✿), correspondant du Comité des travaux historiques et archéologiques, au château de Chaltrait.
MILLARD (l'abbé), curé de Somsois.
MOHEN, docteur en médecine, inspecteur de l'assistance publique à Châlons.
MOREL (A ✿), archéologue, à Nyons (Drôme).
MOULÉ (L.), inspecteur de la Boucherie à Paris.
NICAISE (Auguste), archéologue, à Châlons-sur-Marne.
OUDARD-MÉNISSIER, propriétaire, à Larzicourt.
PATOUX (l'abbé), directeur du collége Saint-Etienne, chanoine honoraire, à Châlons.
PIAT (Auguste), licencié en droit, à Vitry.
PICART (A ✿), docteur ès-sciences, ancien député de la Marne, professeur de Faculté des Sciences en retraite, à Vitry.
PISSOT, notaire, à Doulevant.
PLICOT, docteur en médecine, à Fère-Champenoise.
POINTE, ancien juge de paix du canton de Saint-Remy.
PONCETTE, propriétaire, à Charmont.
PRON, peintre, à Heiltz-le-Maurupt.
PUJOS (Auguste), (A ✿), juge au Tribunal civil d'Epernay.
QUILLIARD (*, A ✿), inspecteur général des Ponts-et-Chaussées, à Paris.
RAINCOURT (le marquis de), propriétaire, à Troissy.
RAY (Jules), naturaliste, à Troyes.
REBOUX, géologue, à Paris.
REGNAULT (Charles), (*), capitaine de frégate.
REMY (Charles), ancien notaire, à Reims.
RIOCOUR (le comte de), propriétaire, à Vitry-la-Ville.
ROBERT (Dr), archéologue, à Sézanne.

ROUYER (Charles), docteur en droit, juge à Pontoise.
SALLERON (o ✱), médecin principal de 1re classe en retraite, à Drouilly.
THIÉBAULT (Louis), botaniste, à Vitry.
THIÉBAULT fils (✱), capitaine de frégate, à Brest.
VAST-VIET, ancien notaire, à Vitry.
WINSBACK, pharmacien à Saint-Avold, lauréat de l'École de pharmacie de Nancy.
WINSBACK, architecte à Nancy.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES & ARTS EST EN CORRESPONDANCE

Sociétés françaises.

Aisne.

Société académique de Laon.

Société des sciences, arts, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société archéologique de Château-Thierry.

Algérie.

Société algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.

Allier.

Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Société des sciences naturelles et historiques de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Aube.

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Aude.

Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron.

Société des sciences, lettres et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Belfort (Territoire de).

Société Belfortaine d'émulation, à Belfort.

Bouches-du-Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Calvados.

Société Linnéenne de Normandie, à Caen.

Charente-Inférieure.

Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle.
Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.

Cher.

Société des antiquaires du centre, à Bourges.

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Doubs.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.

Eure.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES & ARTS EST EN CORRESPONDANCE

Sociétés françaises.

Aisne.

Société académique de Laon.

Société des sciences, arts, belles-lettres et agriculture de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société archéologique de Château-Thierry.

Algérie.

Société algérienne de climatologie, sciences physiques et naturelles, à Alger.

Allier.

Société d'émulation du département de l'Allier, à Moulins.

Alpes-Maritimes.

Société des sciences naturelles et historiques de Cannes et de l'arrondissement de Grasse.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Aube.

Société académique d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Aube, à Troyes.

Aude.

Commission archéologique et littéraire de l'arrondissement de Narbonne.

Aveyron.

Société des sciences, lettres et arts de l'Aveyron, à Rodez.

Belfort (Territoire de).

Société Belfortaine d'émulation, à Belfort.

Bouches-du-Rhône.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Marseille.
Académie des sciences, agriculture, arts et belles-lettres d'Aix.

Calvados.

Société Linnéenne de Normandie, à Caen.

Charente-Inférieure.

Académie des belles-lettres, sciences et arts de la Rochelle.
Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.

Cher.

Société des antiquaires du centre, à Bourges.

Côte-d'Or.

Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon.
Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.

Doubs.

Académie des sciences, belles-lettres et arts, à Besançon.

Eure.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure, à Evreux.

Eure-et-Loir.

Société archéologique d'Eure-et-Loir, à Chartres.

Gard.

Académie du Gard, à Nîmes.

Garonne (Haute-).

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'histoire naturelle de Toulouse.

Hérault.

Académie des sciences et lettres de Montpellier.

Société d'étude des sciences naturelles de Béziers.

Indre-et-Loire.

Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire, à Tours.

Isère.

Académie Delphinale, à Grenoble.

Jura.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

Landes.

Société de Borda, à Dax.

Loir-et-Cher.

Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, à Blois.

Loire (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

Loire-Inférieure.

Société académique de Nantes et du département de la Loire-Inférieure.

Maine-et-Loire.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
Société d'études scientifiques, à Angers.

Manche.

Société nationale académique de Cherbourg.

Marne.

Société d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne, à Châlons.
Société d'horticulture de l'arrondissement d'Epernay, à Epernay.
Société médicale de Reims.
Comice agricole de l'arrondissement de Vitry.
Académie de Reims.
Société vétérinaire de la Marne.
Société d'histoire naturelle de Reims.
Société industrielle de Reims.

Marne (Haute-).

Société historique et archéologique de Langres.

Meurthe-et-Moselle.

Académie Stanislas, de Nancy.
Société philotechnique de Pont-à-Mousson.
Société médicale de Nancy.
Société d'archéologie et d'histoire de Briey.
Société des sciences de Nancy.
Société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain, à Nancy.

Meuse.

Société philomathique de Verdun.
Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc.

Morbihan.

Société polymathique du Morbihan, à Vannes.